BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
20-1
2-244

84707.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi de juridiction du divorce, 1930.

Première lecture, le 10 septembre 1945.

M. BLACK (Yukon).

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

43468

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi de juridiction du divorce, 1930.

1930, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi de juridiction du divorce, 1930*, chapitre quinze du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Juridiction de divorce dans la province où est domiciliée l'épouse.

«**2.** Le tribunal de toute province au Canada ayant juridiction pour accorder un divorce *a vinculo matrimonii* peut accueillir et juger une action ou autre procédure en divorce *a vinculo matrimonii* à la diligence d'une femme mariée qui a résidé dans cette province, séparée et éloignée de son mari, durant une période d'au moins deux années précédant immédiatement la date de l'ouverture de cette action ou procédure et pour quelque motif lui donnant droit à ce divorce d'après la loi de la province où est situé ledit tribunal, à la condition qu'elle ait été soit avant, soit après l'adoption de la présente loi, abandonnée par son mari et qu'elle ait vécu séparée et éloignée de lui pendant une période continue d'au moins deux ans antérieurement à la date d'ouverture de cette action ou procédure.»

Réserve.

NOTE EXPLICATIVE.

L'article deux de la loi, qu'il s'agit d'abroger et de réédicter, se lit actuellement comme suit:

«**2.** Une femme mariée qui, avant ou après l'adoption de la présente loi, a été abandonnée par son mari et a vécu séparée et éloignée de lui pendant une période de deux ans et plus, et qui vit encore éloignée et séparée de son mari, peut, dans l'une quelconque des provinces du Canada où il existe un tribunal ayant juridiction pour accorder un divorce *a vinculo matrimonii*, intenter devant le tribunal de la province ayant pareille juridiction des procédures en divorce *a vinculo matrimonii* demandant que son mariage soit dissous, pour quelque motif que ce soit lui donnant droit à ce divorce d'après la loi de cette province, et ce tribunal a juridiction pour accorder ce divorce, pourvu qu'immédiatement avant cet abandon, l'époux de cette femme mariée ait été domicilié dans la province où sont intentées ces procédures.»

La présente modification a pour objet de conférer aux cours de divorce des diverses provinces la compétence pour juger les actions de divorce intentées à la diligence d'une femme mariée qui a été abandonnée par son mari et qui vit éloignée de lui, lorsque la femme *a demeuré dans la province durant au moins deux années antérieurement à la date de l'ouverture de cette action.*

D'après la loi actuelle, la femme ne peut intenter une action que dans la province où son mari était domicilié immédiatement avant l'abandon. Cette disposition de la loi occasionne parfois de graves inconvénients à l'épouse délaissée qui, par suite de cet abandon, peut avoir été obligée de déménager dans une province autre que celle où s'est produit l'abandon. Il n'est pas juste qu'elle soit forcée de revenir dans son ancienne province pour y intenter son action.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense nationale et la démobilisation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 SEPTEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

43097

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense nationale et la démobilisation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les crédits destinés aux dépenses de guerre et à la démobilisation (N° 1, 1945).*

$400,000,000 accordés pour 1945-46.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé une somme d'au plus quatre cents millions de dollars ($400,000,000), sous réserve d'attribution par le Conseil du trésor, pour subvenir aux dépenses qui peuvent être faites, ou effectuer les avances ou prêts qui peuvent être consentis, par ou sous l'autorité du gouverneur en conseil au cours de l'année expirant le trente et unième jour de mars 1946, aux fins et sous réserve des termes, conditions et limitations énoncés dans la résolution inscrite sur l'Ordre du jour en vue d'accorder à Sa Majesté des sommes n'excédant pas un milliard trois cent soixante-cinq millions de dollars ($1,365,000,000).

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1946.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 SEPTEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

42927

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1946.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le très honorable comte d'Athlone, etc., etc., gouverneur général du Canada, et par le budget qui accompagne lesdits messages, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-six, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1945.*

$29,769,000.11 accordés pour 1945-46.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-neuf millions sept cent soixante-neuf mille dollars onze cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante-cinq jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des articles à voter, énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-six, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Communication de renseignements).

Première lecture le 12 septembre 1945.

M. KNOWLES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

43710

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Communication de renseignements).

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15, 41; 1934, cc. 19, 55; 1935, cc. 22, 40; 1936, cc. 6, 38; 1938, c. 48; 1939 (1ère sess.), c. 46; 1939 (2e sess.), c. 6; 1940, c. 34; 1940-41, c. 18; 1942-43, c. 28; 1943-44, c. 14; 1944-45, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-un de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Secret.

«**81.** (1) Nulle personne employée au service de Sa Majesté ne doit communiquer ni permettre que l'on communique à une personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi, ni permettre à une telle personne d'inspecter les déclarations écrites fournies en vertu des dispositions de cette loi ou d'avoir accès à l'une quelconque de ces déclarations. Toutefois, rien au présent paragraphe ne doit avoir pour effet d'empêcher un ministre de la Couronne de communiquer au Sénat ou à la Chambre des communes quelque renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi."

Réserve.

NOTES EXPLICATIVES.

La seule modification apportée à cet article consiste dans l'addition de la clause conditionnelle soulignée à la page en regard.

On comprendra facilement que les restrictions imposées quant au secret par le premier paragraphe de l'article 81, dans sa rédaction actuelle, pourraient avoir l'effet d'empêcher un ministre de la Couronne de donner au Sénat ou à la Chambre des communes les renseignements susceptibles d'être légitimement demandés et fournis.

Cette modification vise aussi la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, vu que l'article 14 de ladite loi rend les articles 40 à 87 de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* applicables à cet égard.

6.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

Première lecture, le 12 septembre 1945.

M. Fair.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

43714

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

1935, c. 53; 1939, c. 39; 1940, c. 25; 1942-43, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article huit de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, chapitre cinquante-trois du Statut de 1935, modifié par le chapitre trente-neuf du Statut de 1939 et le chapitre vingt-cinq du Statut de 1940, est de nouveau modifié par l'abrogation des alinéas *h)*, *i)* et *j)* et leur remplacement par ce qui suit:

«*h)* Sous réserve des dispositions de l'alinéa *i)* du présent article, de donner effet à tout arrêté en conseil susceptible d'être adopté concernant ses opérations;

i) Dans la vente et l'aliénation du blé ainsi que le prescrit la présente loi, d'employer les méthodes, compatibles avec les dispositions de l'alinéa *b)* du présent article, qui ne comporteront le payement, direct ou indirect, d'aucune commission ou autre rémunération à des marchands commissionnaires, courtiers ou autres agences d'écoulement;»

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objet de faire disparaître, dans le cas de la Commission canadienne du blé, la coutume de verser des commissions aux agents pour la vente de cette céréale, et de lui donner la liberté de faire ses opérations de vente sans employer ni payer ce service peu nécessaire.

Les alinéas de l'article 8 que l'on projette d'abroger et de rédiger sous une forme modifiée, et le début de l'article, se lisent comme suit:

«**8.** Il incombe à la Commission:

h) De donner effet à tout arrêté en conseil susceptible d'être adopté concernant ses opérations;

i) Dans la vente et l'aliénation du blé ainsi que le prescrit la présente loi, d'utiliser et d'employer sans préférence indue les agences d'écoulement, y compris les marchands commissionnaires, les courtiers, les propriétaires d'élévateurs, les exportateurs et autres individus possédant ou exploitant des facilités pour la vente et la manutention du blé, selon que la Commission, à sa discrétion, peut déterminer;

j) D'offrir du blé en vente sur les marchés du monde par les voies établies; toutefois, la Commission peut, si elle est d'avis que les agences existantes ne fonctionnent pas de façon satisfaisante, prendre les mesures qu'elle juge opportunes pour établir, utiliser et employer ses propres agences ou moyens d'écoulement ou d'autres;»

7.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938.

Première lecture le 12 septembre 1945.

M. FAIR.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

43718

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938.

1938, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Privation du droit de vote. Pensionnaires d'une institution pour indigents.

1. Est abrogé l'alinéa *k)* du paragraphe deux de l'article quatorze de la *Loi des élections fédérales, 1938*, chapitre quarante-six du Statut de 1938.

NOTE EXPLICATIVE.

Cet amendement a pour objet d'abolir la privation du droit de vote imposée aux pensionnaires des institutions d'assistance publique lorsqu'ils sont inhabiles à voter à une élection provinciale.

Ces pensionnaires pourront ainsi voter aux élections fédérales, qu'ils soient ou non habiles à voter aux élections provinciales.

Voici le texte de l'alinéa qu'il s'agit d'abroger:

«*k*) Dans une province, toute personne qui est pensionnaire d'une institution entretenue par un gouvernement ou une municipalité pour loger et entretenir les indigents, si cette personne, en vertu de la loi de ladite province, est inhabile à voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative de cette province, et n'a pas servi dans les forces militaires, navales ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918;»

8.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Première lecture, le 27 septembre 1945.

M. ADAMSON.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

44680

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

S.R., c. 170; 1928, c. 43; 1929, c. 54; 1930, c. 36; 1932-33, c. 47; 1938, cc. 40, 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois cent huit de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Exception.

"(2) Lorsqu'un règlement municipal d'une cité ou ville, ou d'un township ou village situé près de cette cité ou ville, ou y adjacent, interdit un tel emploi du sifflet à vapeur ou de la cloche de locomotive aux passages à niveau dans les limites de cette cité ou ville, ou de ce township ou village, ledit règlement doit, s'il est approuvé par une ordonnance de la Commission, dans la mesure de l'interdiction qu'il comporte, relever la compagnie et ses employés de l'obligation que le présent article impose."

2. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre cent dix-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Exception.

«(3) Lorsqu'un règlement municipal d'une cité ou ville, ou d'un township ou village situé près de cette cité ou ville, ou y adjacent, interdit un tel emploi du sifflet ou de la cloche aux passages à niveau dans les limites de cette cité ou ville, ou de ce township ou village, ledit règlement, s'il est approuvé par une ordonnance de la Commission, doit, dans la mesure de l'interdiction qu'il comporte, dégager la compagnie de toute amende ou responsabilité prévue au présent article.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte de l'article 308 actuel:

"**308.** Lorsqu'un train s'approche d'un croisement de voie publique au niveau des rails, il doit faire entendre le sifflet de sa locomotive à une distance de quatre-vingts perches au moins avant d'arriver à ce croisement, et de plus sonner la cloche continûment depuis que le sifflet s'est fait entendre jusqu'à ce que la locomotive ait traversé cette voie publique.

2. Lorsqu'un règlement municipal d'une cité ou d'une ville interdit l'emploi du sifflet à vapeur ou des cloches de locomotives aux passages à niveau dans les limites de cette cité ou de cette ville, ce règlement doit, s'il est approuvé par une ordonnance de la Commission dans la mesure de l'interdiction qu'il comporte, relever la compagnie et ses employés de l'obligation que le présent article impose."

Les mots soulignés indiquent les changements apportés au paragraphe deux.

Cette modification découle du fait que les constructions de plusieurs townships ou villages adjacents aux grandes régions métropolitaines sont tellement nombreuses que ces townships ou villages constituent une partie physique de la cité ou ville avoisinante.

Les trains qui traversent ces régions construites et font entendre le sifflet à vapeur aux passages à niveau incommodent la population et constituent une véritable menace pour la santé et le bien-être des résidents de ces districts.

Il s'agit donc d'interdire, avec l'approbation de la Commission des chemins de fer, l'emploi dudit sifflet dans ces townships ou villages, comme dans le cas des cités et villes.

2. La modification apportée à l'article 419 résulte de celle que subit l'article 308.

9.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du bien-être social.

Première lecture, le 1er octobre 1945.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

41869

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du bien-être social.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article douze de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du bien-être social*, chapitre vingt-deux du Statut de 1944-45, et remplacé par le suivant:

Substitution du ministère, du Ministre et du sous-ministre dans certaines autres lois.

1944-45, c. 19.

«**12.** Chaque fois que, dans une loi du Parlement du Canada, ou dans un arrêté ou règlement établi sous le régime d'une telle loi, sauf les lois, arrêtés et règlements indiqués à l'article huit de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants*, il est fait mention du ministère des Pensions et de la santé nationale ou du ministère de la Santé, du ministre des Pensions et de la santé nationale ou du ministre de la Santé, du sous-ministre des Pensions et de la santé nationale ou du sous-ministre de la Santé, il faut y substituer le ministère de la Santé nationale et du bien-être social, le ministre de la Santé nationale et du bien-être social et le ou les sous-ministres de la Santé nationale et du bien-être social, respectivement.»

Entrée en vigueur rétroactive.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur et devenue exécutoire le 21 octobre 1944.

NOTES EXPLICATIVES.

1. La seule modification apportée à l'article 12 réside dans la substitution du mot «huit» au mot «neuf». Il s'agit de corriger une erreur de copiste.

2. Il convient de rendre la présente loi rétroactive jusqu'à la date où la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du bien-être social est entrée en vigueur par proclamation, c'est-à-dire le 21 octobre 1944.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du bien-être social.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 OCTOBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

41871

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du bien-être social.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article douze de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du bien-être social*, chapitre vingt-deux du Statut de 1944-45, et remplacé par le suivant:

Substitution du ministère, du Ministre et du sous-ministre dans certaines autres lois.

1944-45, c. 19.

«**12.** Chaque fois que, dans une loi du Parlement du Canada, ou dans un arrêté ou règlement établi sous le régime d'une telle loi, sauf les lois, arrêtés et règlements indiqués à l'article huit de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants*, il est fait mention du ministère des Pensions et de la santé nationale ou du ministère de la Santé, du ministre des Pensions et de la santé nationale ou du ministre de la Santé, du sous-ministre des Pensions et de la santé nationale ou du sous-ministre de la Santé, il faut y substituer le ministère de la Santé nationale et du bien-être social, le ministre de la Santé nationale et du bien-être social et le ou les sous-ministres de la Santé nationale et du bien-être social, respectivement.»

Entrée en vigueur rétroactive.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur et devenue exécutoire le 21 octobre 1944.

NOTES EXPLICATIVES.

1. La seule modification apportée à l'article 12 réside dans la substitution du mot «huit» au mot «neuf». Il s'agit de corriger une erreur de copiste.

2. Il convient de rendre la présente loi rétroactive jusqu'à la date où la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du bien-être social est entrée en vigueur par proclamation, c'est-à-dire le 21 octobre 1944.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi établissant une cour des prises et une loi de prise au Canada.

Première lecture, le 1er octobre 1945.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43103 1945

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi établissant une cour des prises et une loi de prise au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur les prises (1945).*

INTERPRÉTATION.

Définition.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «navire» comprend un vaisseau et un bateau, avec les agrès, l'ameublement et les apparaux du navire, vaisseau ou bateau, et les autres mots et expressions ont le même sens que dans la *Loi d'amirauté, 1934*.

1934, c. 31.

COUR DES PRISES.

Juridiction de la cour de l'Echiquier.

3. (1) La cour de l'Echiquier du Canada en sa juridiction d'amirauté possède et exerce, sous réserve des dispositions de la présente loi, une juridiction sur toutes questions de prise au Canada.

Juridiction d'un juge.

(2) Un juge peut exercer la juridiction de prise de la cour de la même manière et dans la même mesure qu'il peut exercer la juridiction d'amirauté de la cour.

Fonctionnaires.

(3) Le ministre de la Justice peut, à l'occasion, au moyen d'un avis publié dans la *Gazette du Canada*, désigner, par leurs noms ou leurs fonctions, les personnes qui peuvent agir en qualité de registraires, prévôts ou autres fonctionnaires de la cour dans l'exercice de sa juridiction de prise.

Appels.

4. Appel peut être interjeté de toute décision de la cour ou d'un juge, rendue dans l'exercice de la juridiction de prise de la cour, selon les dispositions de la *Loi d'amirauté, 1934* concernant les appels des décisions de la cour.

LOI CANADIENNE SUR LES PRISES.

La cour doit connaître de certaines questions et procéder judiciairement sur ces dernières.

5. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, la cour doit connaître de toute forme de capture, saisie, prise ou reprise de navires, aéronefs ou marchandises, effectuée sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada, et elle procède judiciairement en l'espèce. Elle doit étudier et juger cette capture, saisie, prise ou reprise et, conformément au Règlement d'amirauté et au droit international, adjuger et condamner les navires, aéronefs ou marchandises qui appartiennent à un pays ennemi ou aux citoyens ou sujets de ce dernier ou à toute autre personne habitant quelque région, territoire ou possession d'un pays ennemi, ou qui sont autrement condamnables comme prises.

Exercice de la juridiction de prise

(2) Subordonnément aux arrêtés rendus ou aux règlements édictés en vertu de la présente loi et tant qu'il n'y a pas été autrement pourvu sous le régime ou en conformité d'une autre loi du Parlement du Canada, toutes les lois édictées par le Parlement du Royaume-Uni, et tous leurs arrêtés, règlements ou règles d'exécution, en vigueur dans le Royaume-Uni le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf, touchant les navires, aéronefs ou marchandises saisis comme prises sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Royaume-Uni, et dans les limites ou conduits dans les limites de ce dernier ou de ses eaux territoriales, et touchant les questions relatives à leur capture, ou autrement en ce qui les concerne comme prises, s'appliquent au Canada et en deviennent la loi, *mutatis mutandis*, quant aux navires, aéronefs ou marchandises saisis comme prises sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada, et dans les limites ou conduits dans les limites de ce dernier ou de ses eaux territoriales, et quant aux questions relatives à leur capture, ou autrement en ce qui les concerne comme prises. Sous réserve de ce qui précède, la cour exerce sa juridiction de prise à l'égard des mêmes personnes, matières et choses, de la même manière et avec une autorité semblable, et dans une mesure aussi complète, quant aux navires, aéronefs ou marchandises mentionnés en dernier lieu, que la Haute Cour de Justice en Angleterre pourrait le faire, à ladite date, pour les navires, aéronefs ou marchandises indiqués en premier lieu.

Consentement du procureur général aux procédures.

6. (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, il ne doit être intenté aucune procédure tendant à faire valoir une réclamation pour services rendus à l'occasion de la reprise d'un navire, d'un aéronef ou de marchandises saisis

par un ennemi. Nulle réclamation de ce genre ne doit être formulée ni invoquée dans une procédure, par voie de défense ou autrement, sans le consentement du procureur général du Canada.

Preuve du consentement.

(2) La preuve du consentement requis par le présent article peut être fournie au moyen d'un document censé donner le consentement en question et qui doit porter la signature du procureur général du Canada.

PROCÉDURE ET ARRÊTÉS OU RÈGLEMENTS.

Arrêtés et règlements.

7. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre de la Justice, rendre des arrêtés ou édicter des règlements

a) Déterminant la pratique et la procédure dans les causes ou affaires tombant sous la juridiction de prise de la cour ou d'un juge de cette dernière;

b) Fixant le tarif des frais, dépens et honoraires dans ces causes ou affaires et régissant leur taxation, lorsque des frais sont adjugés pour ou contre une partie dans une telle cause ou affaire;

c) Fixant les droits payables à la cour ou à ses fonctionnaires relativement à toute chose faite ou procédure intentée dans de telles causes ou affaires;

d) Prescrivant les pouvoirs et devoirs des registraires et prévôts ou de leurs délégués, ainsi que les pouvoirs et devoirs d'autres fonctionnaires de la cour, et

e) Pour telles autres fins qu'il juge opportunes, concernant l'exercice de la juridiction de prise de la cour ou pour donner effet aux dispositions de la présente loi ou autrement, en ce qui regarde les prises.

ARRANGEMENTS RÉCIPROQUES AVEC D'AUTRES GOUVERNEMENTS.

Juridiction de la cour dans les eaux extra-territoriales, par consentement.

8. (1) Lorsque Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que celui du Canada, ou un cobelligérant de Sa Majesté, consent à la saisie comme prises sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada, de navires, aéronefs ou marchandises dans le territoire ou les eaux territoriales de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, ou à la conduite, dans les limites dudit territoire ou dans lesdites eaux territoriales, des navires, aéronefs ou marchandises ainsi capturés en dehors du territoire ou des eaux territoriales en question, la cour possède et exerce une juridiction de prise en ce qui concerne lesdits navires, aéronefs ou marchandises, de la même manière et dans la même mesure que dans le cas de navires, aéronefs ou marchandises ainsi saisis en haute mer et conduits dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales.

Quand le consentement est censé avoir été donné.

(2) Lorsque Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que celui du Canada, ou un cobelligérant de Sa Majesté, a donné le consentement prévu au premier paragraphe du présent article, les navires, aéronefs ou marchandises saisis comme prises sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada, dans les limites ou ainsi saisis et conduits dans les limites du territoire ou des eaux territoriales de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, avant que le consentement en question ait été donné, sont censés avoir été ainsi saisis ou conduits avec le consentement en question, sauf s'il est expressément déclaré dans ledit consentement qu'il ne doit produire son effet qu'à l'égard des navires, aéronefs ou marchandises ainsi saisis ou conduits après la date du consentement.

Admissibilité de la preuve d'un tribunal des prises constitué en vertu d'une autre autorité.

(3) Sans limiter ni restreindre l'autorité que possède la cour de recevoir ou d'accueillir une autre preuve, lorsque Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que celui du Canada, ou un cobelligérant de Sa Majesté, a donné le consentement prévu au premier paragraphe du présent article, la cour peut recevoir la preuve, en ce qui concerne la saisie comme prises, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada, des navires, aéronefs ou marchandises saisis dans les limites, ou ainsi saisis et conduits dans les limites du territoire ou des eaux territoriales de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, ou en ce qui concerne toutes autres questions de prise y afférentes, accueillie et consignée par un tribunal des prises constitué par ou sous l'autorité de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, si la preuve était recevable et admissible par la cour au cas où cette dernière en serait saisie.

Consentement donné à une autre autorité pour saisir des prises dans les eaux territoriales du Canada.

9. (1) Lorsque Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que celui du Canada, ou un cobelligérant de Sa Majesté, a donné le consentement prévu à l'article précédent, ou s'il a été convenu qu'un tel consentement sera donné, le gouverneur en conseil peut autoriser le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures à consentir, au nom de Sa Majesté, du chef du Canada, et aux conditions que le gouverneur en conseil juge opportunes, à la saisie comme prises, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, des navires, aéronefs ou marchandises dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales, ou à la conduite des navires, aéronefs ou marchandises ainsi capturés dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales.

La cour peut ordonner que la prise saisie par une autre autorité soit confiée à la garde de la cour.

(2) Lorsqu'un consentement a été donné sous le régime du premier paragraphe du présent article à Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que le gouvernement du Canada, ou à un cobelligérant de Sa Majesté, si Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou si ledit cobelligérant s'en-

gage envers Sa Majesté, du chef du Canada, à supporter toutes les dépenses y afférentes, la cour peut ordonner que les navires, aéronefs ou marchandises saisis comme prises, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, dans les limites, ou ainsi saisis et conduits dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales, soient confiés à la garde de la cour jusqu'à l'établissement d'une ordonnance par un tribunal des prises constitué par ou sous l'autorité de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, en vue de les libérer ou d'en disposer.

La cour doit donner effet aux ordonnances rendues par une autre autorité.

(3) La cour doit reconnaître et rendre efficace toute procédure intentée ou ordonnance établie touchant des navires, aéronefs ou marchandises confiés à la garde de la cour, conformément à une ordonnance prévue par le paragraphe deux du présent article, devant ou par un tribunal des prises ayant juridiction en l'espèce et constitué par ou avec l'autorisation de Sa Majesté, du chef du gouvernement, ou du cobelligérant de Sa Majesté, sous l'autorité duquel lesdits navires, aéronefs ou marchandises ont été saisis ou conduits dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales.

La cour peut, sur requête, accueillir et consigner la preuve pour une autre autorité.

(4) La cour peut accueillir et consigner la preuve relative à la capture de navires, aéronefs ou marchandises saisis ou conduits dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que le gouvernement du Canada, ou d'un cobelligérant de Sa Majesté, auquel un consentement a été donné sous le régime du présent article, ou en ce qui concerne toute autre question de prise y afférente, si une requête à cette fin lui est formulée au nom de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant.

Avis du consentement.

10. Avis d'un consentement prévu à l'un ou l'autre des deux articles qui précèdent, et de ses conditions, est donné au moyen d'une proclamation du gouverneur en conseil, publiée dans la *Gazette du Canada*, et cette proclamation constitue une preuve péremptoire dudit consentement et de ses conditions.

PROCÉDURES ET CONTINUATION DES MOYENS LÉGAUX.

Sont continuées les procédures engagées antérieurement à la présente loi.

11. (1) Toutes procédures en matière de prise entamées dans la cour ou devant un juge antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être continuées dans la cour comme si elles eussent été entamées tout d'abord en conformité de cette loi et devant le juge qui en aurait été saisi sous le régime de la même loi. Lorsque des procédures en matière de prise ont été entamées devant la cour antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'exercice de toute juridiction que possédait ou pouvait exercer la cour avant la mise en

application de cette loi, et qui ne lui est pas conférée par ladite loi ou sous l'autorité de celle-ci, la cour continue de posséder et d'exercer la juridiction en question aux fins de disposer desdites procédures d'une manière définitive.

Maintien des ordonnances et règles générales exécutoires lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les ordonnances et règles générales exécutoires à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi en ce qui concerne l'exercice de la juridiction de prise par la cour, ainsi que la pratique et la procédure dans ladite cour, sont, sauf dans la mesure de leur incompatibilité avec la présente loi ou avec ses arrêtés ou règlements d'exécution, censées avoir été réédictées sous le régime de la présente loi immédiatement après que cette dernière est entrée en vigueur, et régissent, jusqu'à leur révocation ou modification, l'exercice de la juridiction de prise conférée à la cour par la présente loi.

(3) Tous fonctionnaires ou particuliers nommés ou autorisés à agir concernant des procédures en matière de prise, devant la cour, entamées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent, jusqu'à révocation de leur nomination ou autorisation, continuer de remplir les fonctions et d'employer les pouvoirs qui leur sont assignés, pour que la cour exerce la juridiction de prise que lui attribue la présente loi.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi établissant une cour des prises et une loi de prise au Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

43105

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi établissant une cour des prises et une loi de prise au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur les prises (1945).*

INTERPRÉTATION.

Définition.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «navire» comprend un vaisseau et un bateau, avec les agrès, l'ameublement et les apparaux du navire, vaisseau ou bateau, et les autres mots et expressions ont le même sens que dans la *Loi d'amirauté, 1934.*

1934, c. 31.

COUR DES PRISES.

Juridiction de la cour de l'Echiquier.

3. (1) La cour de l'Echiquier du Canada en sa juridiction d'amirauté possède et exerce, sous réserve des dispositions de la présente loi, une juridiction sur toutes questions de prise au Canada.

Juridiction d'un juge.

(2) Un juge peut exercer la juridiction de prise de la cour de la même manière et dans la même mesure qu'il peut exercer la juridiction d'amirauté de la cour.

Fonctionnaires.

(3) Le ministre de la Justice peut, à l'occasion, au moyen d'un avis publié dans la *Gazette du Canada*, désigner, par leurs noms ou leurs fonctions, les personnes qui peuvent agir en qualité de registraires, prévôts ou autres fonctionnaires de la cour dans l'exercice de sa juridiction de prise.

Appels.

4. Appel peut être interjeté de toute décision de la cour ou d'un juge, rendue dans l'exercice de la juridiction de prise de la cour, selon les dispositions de la *Loi d'amirauté, 1934*, concernant les appels des décisions de la cour.

La cour doit connaître de certaines questions et procéder judiciairement sur ces dernières.

5. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, la cour doit connaître de toute forme de capture, saisie, prise ou reprise de navires, aéronefs ou marchandises, effectuée sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada, et elle procède judiciairement en l'espèce. Elle doit étudier et juger cette capture, saisie, prise ou reprise et, conformément au Règlement d'amirauté et au droit international, adjuger et condamner les navires, aéronefs ou marchandises qui appartiennent à un pays ennemi ou aux citoyens ou sujets de ce dernier ou à toute autre personne habitant quelque région, territoire ou possession d'un pays ennemi, ou qui sont autrement condamnables comme prises.

Exercice de la juridiction de prise

(2) Subordonnément aux arrêtés rendus ou aux règlements édictés en vertu de la présente loi et tant qu'il n'y a pas été autrement pourvu sous le régime ou en conformité d'une autre loi du Parlement du Canada, toutes les lois édictées par le Parlement du Royaume-Uni, et tous leurs arrêtés, règlements ou règles d'exécution, en vigueur dans le Royaume-Uni le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf, touchant les navires, aéronefs ou marchandises saisis comme prises sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Royaume-Uni, et dans les limites ou conduits dans les limites de ce dernier ou de ses eaux territoriales, et touchant les questions relatives à leur capture, ou autrement en ce qui les concerne comme prises, s'appliquent au Canada et en deviennent la loi, *mutatis mutandis*, quant aux navires, aéronefs ou marchandises saisis comme prises sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada, et dans les limites ou conduits dans les limites de ce dernier ou de ses eaux territoriales, et quant aux questions relatives à leur capture, ou autrement en ce qui les concerne comme prises. Sous réserve de ce qui précède, la cour exerce sa juridiction de prise à l'égard des mêmes personnes, matières et choses, de la même manière et avec une autorité semblable, et dans une mesure aussi complète, quant aux navires, aéronefs ou marchandises mentionnés en dernier lieu, que la Haute Cour de Justice en Angleterre pourrait le faire, à ladite date, pour les navires, aéronefs ou marchandises indiqués en premier lieu.

Consentement du procureur général aux procédures.

6. (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, il ne doit être intenté aucune procédure tendant à faire valoir une réclamation pour services rendus à l'occasion de la reprise d'un navire, d'un aéronef ou de marchandises saisis

par un ennemi. Nulle réclamation de ce genre ne doit être formulée ni invoquée dans une procédure, par voie de défense ou autrement, sans le consentement du procureur général du Canada.

Preuve du consentement.

(2) La preuve du consentement requis par le présent article peut être fournie au moyen d'un document censé donner le consentement en question et qui doit porter la signature du procureur général du Canada.

PROCÉDURE ET ARRÊTÉS OU RÈGLEMENTS.

Arrêtés et règlements.

7. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre de la Justice, rendre des arrêtés ou édicter des règlements

a) Déterminant la pratique et la procédure dans les causes ou affaires tombant sous la juridiction de prise de la cour ou d'un juge de cette dernière;

b) Fixant le tarif des frais, dépens et honoraires dans ces causes ou affaires et régissant leur taxation, lorsque des frais sont adjugés pour ou contre une partie dans une telle cause ou affaire;

c) Fixant les droits payables à la cour ou à ses fonctionnaires relativement à toute chose faite ou procédure intentée dans de telles causes ou affaires;

d) Prescrivant les pouvoirs et devoirs des registraires et prévôts ou de leurs délégués, ainsi que les pouvoirs et devoirs d'autres fonctionnaires de la cour, et

e) Pour telles autres fins qu'il juge opportunes, concernant l'exercice de la juridiction de prise de la cour ou pour donner effet aux dispositions de la présente loi ou autrement, en ce qui regarde les prises.

ARRANGEMENTS RÉCIPROQUES AVEC D'AUTRES GOUVERNEMENTS.

Juridiction de la cour dans les eaux extra-territoriales, par consentement.

8. (1) Lorsque Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que celui du Canada, ou un cobelligérant de Sa Majesté, consent à la saisie comme prises sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada, de navires, aéronefs ou marchandises dans le territoire ou les eaux territoriales de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, ou à la conduite, dans les limites dudit territoire ou dans lesdites eaux territoriales, des navires, aéronefs ou marchandises ainsi capturés en dehors du territoire ou des eaux territoriales en question, la cour possède et exerce une juridiction de prise en ce qui concerne lesdits navires, aéronefs ou marchandises, de la même manière et dans la même mesure que dans le cas de navires, aéronefs ou marchandises ainsi saisis en haute mer et conduits dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales.

Quand le consentement est censé avoir été donné.

(2) Lorsque Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que celui du Canada, ou un cobelligérant de Sa Majesté, a donné le consentement prévu au premier paragraphe du présent article, les navires, aéronefs ou marchandises saisis comme prises sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada, dans les limites ou ainsi saisis et conduits dans les limites du territoire ou des eaux territoriales de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, avant que le consentement en question ait été donné, sont censés avoir été ainsi saisis ou conduits avec le consentement en question, sauf s'il est expressément déclaré dans ledit consentement qu'il ne doit produire son effet qu'à l'égard des navires, aéronefs ou marchandises ainsi saisis ou conduits après la date du consentement.

Admissibilité de la preuve d'un tribunal des prises constitué en vertu d'une autre autorité.

(3) Sans limiter ni restreindre l'autorité que possède la cour de recevoir ou d'accueillir une autre preuve, lorsque Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que celui du Canada, ou un cobelligérant de Sa Majesté, a donné le consentement prévu au premier paragraphe du présent article, la cour peut recevoir la preuve, en ce qui concerne la saisie comme prises, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada, des navires, aéronefs ou marchandises saisis dans les limites, ou ainsi saisis et conduits dans les limites du territoire ou des eaux territoriales de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, ou en ce qui concerne toutes autres questions de prise y afférentes, accueillie et consignée par un tribunal des prises constitué par ou sous l'autorité de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, si la preuve était recevable et admissible par la cour au cas où cette dernière en serait saisie.

Consentement donné à une autre autorité pour saisir des prises dans les eaux territoriales du Canada.

9. (1) Lorsque Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que celui du Canada, ou un cobelligérant de Sa Majesté, a donné le consentement prévu à l'article précédent, ou s'il a été convenu qu'un tel consentement sera donné, le gouverneur en conseil peut autoriser le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures à consentir, au nom de Sa Majesté, du chef du Canada, et aux conditions que le gouverneur en conseil juge opportunes, à la saisie comme prises, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, des navires, aéronefs ou marchandises dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales, ou à la conduite des navires, aéronefs ou marchandises ainsi capturés dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales.

La cour peut ordonner que la prise saisie par une autre autorité soit confiée à la garde de la cour.

(2) Lorsqu'un consentement a été donné sous le régime du premier paragraphe du présent article à Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que le gouvernement du Canada, ou à un cobelligérant de Sa Majesté, si Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou si ledit cobelligérant s'en-

gage envers Sa Majesté, du chef du Canada, à supporter toutes les dépenses y afférentes, la cour peut ordonner que les navires, aéronefs ou marchandises saisis comme prises, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, dans les limites, ou ainsi saisis et conduits dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales, soient confiés à la garde de la cour jusqu'à l'établissement d'une ordonnance par un tribunal des prises constitué par ou sous l'autorité de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, en vue de les libérer ou d'en disposer.

La cour doit donner effet aux ordonnances rendues par une autre autorité.

(3) La cour doit reconnaître et rendre efficace toute procédure intentée ou ordonnance établie touchant des navires, aéronefs ou marchandises confiés à la garde de la cour, conformément à une ordonnance prévue par le paragraphe deux du présent article, devant ou par un tribunal des prises ayant juridiction en l'espèce et constitué par ou avec l'autorisation de Sa Majesté, du chef du gouvernement, ou du cobelligérant de Sa Majesté, sous l'autorité duquel lesdits navires, aéronefs ou marchandises ont été saisis ou conduits dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales.

La cour peut, sur requête, accueillir et consigner la preuve pour une autre autorité.

(4) La cour peut accueillir et consigner la preuve relative à la capture de navires, aéronefs ou marchandises saisis ou conduits dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que le gouvernement du Canada, ou d'un cobelligérant de Sa Majesté, auquel un consentement a été donné sous le régime du présent article, ou en ce qui concerne toute autre question de prise y afférente, si une requête à cette fin lui est formulée au nom de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant.

Avis du consentement.

10. Avis d'un consentement prévu à l'un ou l'autre des deux articles qui précèdent, et de ses conditions, est donné au moyen d'une proclamation du gouverneur en conseil, publiée dans la *Gazette du Canada*, et cette proclamation constitue une preuve péremptoire dudit consentement et de ses conditions.

PROCÉDURES ET CONTINUATION DES MOYENS LÉGAUX.

Sont continuées les procédures engagées antérieurement à la présente loi.

11. (1) Toutes procédures en matière de prise entamées dans la cour ou devant un juge antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être continuées dans la cour comme si elles eussent été entamées tout d'abord en conformité de cette loi et devant le juge qui en aurait été saisi sous le régime de la même loi. Lorsque des procédures en matière de prise ont été entamées devant la cour antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'exercice de toute juridiction que possédait ou pouvait exercer la cour avant la mise en

application de cette loi, et qui ne lui est pas conférée par ladite loi ou sous l'autorité de celle-ci, la cour continue de posséder et d'exercer la juridiction en question aux fins de disposer desdites procédures d'une manière définitive.

Maintien des ordonnances et règles générales exécutoires lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les ordonnances et règles générales exécutoires à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi en ce qui concerne l'exercice de la juridiction de prise par la cour, ainsi que la pratique et la procédure dans ladite cour, sont, sauf dans la mesure de leur incompatibilité avec la présente loi ou avec ses arrêtés ou règlements d'exécution, censées avoir été réédictées sous le régime de la présente loi immédiatement après que cette dernière est entrée en vigueur, et régissent, jusqu'à leur révocation ou modification, l'exercice de la juridiction de prise conférée à la cour par la présente loi.

(3) Tous fonctionnaires ou particuliers nommés ou autorisés à agir concernant des procédures en matière de prise, devant la cour, entamées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent, jusqu'à révocation de leur nomination ou autorisation, continuer de remplir les fonctions et d'employer les pouvoirs qui leur sont assignés, pour que la cour exerce la juridiction de prise que lui attribue la présente loi.

11.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi sur la revision du capital des Chemins de fer Nationaux du Canada, 1937.

Première lecture, le 1er octobre 1945.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

44676

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi sur la revision du capital des Chemins de fer Nationaux du Canada, 1937.

1937, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article douze de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer Nationaux du Canada, 1937*, chapitre vingt-deux du Statut de 1937, et remplacé par le suivant:

Corporation.
Trust des titres.
Constitution.

«**12.** Est établie une corporation dénommée «Le Trust des titres des chemins de fer Nationaux du Canada», ci-après appelé le «Trust des titres». Elle se compose de cinq régisseurs qui sont les personnes remplissant alors, respectivement, les fonctions de sous-ministre des Finances, sous-ministre des Transports et sous-ministre de la Justice, ainsi que les deux fonctionnaires des chemins de fer Nationaux qui peuvent être nommés à l'occasion par une résolution du Conseil d'administration des chemins de fer Nationaux. Les régisseurs exercent leurs fonctions sans rémunération.»

Aucune rémunération pour les régisseurs.

NOTE EXPLICATIVE.

L'article à abroger se lit comme suit:

«**12.** Est établie une corporation dénommée «Le Trust des titres des chemins de fer Nationaux du Canada», ci-après désignée comme «Trust des titres». Elle se compose de cinq régisseurs *qui sont* le sous-ministre des Finances, le sous-ministre des Transports, le sous-ministre de la Justice, *le président (chairman) du Conseil d'administration des chemins de fer Nationaux et le Vice-président des finances* des chemins de fer Nationaux. Les régisseurs exercent leurs fonctions sans rémunération.»

Le seul changement est indiqué par les mots soulignés à la page en regard, lesquels remplacent les mots en italiques ci-dessus.

11.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi sur la revision du capital des Chemins de fer Nationaux du Canada, 1937.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 OCTOBRE 1944.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

44678

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi sur la revision du capital des Chemins de fer Nationaux du Canada, 1937.

1937, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article douze de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer Nationaux du Canada, 1937*, chapitre vingt-deux du Statut de 1937, et remplacé par le suivant:

Corporation.

Trust des titres.

Constitution.

«**12.** Est établie une corporation dénommée «Le Trust des titres des chemins de fer Nationaux du Canada», ci-après appelé le «Trust des titres». Elle se compose de cinq régisseurs qui sont les personnes remplissant alors, respectivement, les fonctions de sous-ministre des Finances, sous-ministre des Transports et sous-ministre de la Justice, ainsi que les deux fonctionnaires des chemins de fer Nationaux qui peuvent être nommés à l'occasion par une résolution du Conseil d'administration des chemins de fer Nationaux. Les régisseurs exercent leurs fonctions sans rémunération.»

Aucune rémunération pour les régisseurs.

NOTE EXPLICATIVE.

L'article à abroger se lit comme suit:

«**12.** Est établie une corporation dénommée «Le Trust des titres des chemins de fer Nationaux du Canada», ci-après désignée comme «Trust des titres». Elle se compose de cinq régisseurs *qui sont* le sous-ministre des Finances, le sous-ministre des Transports, le sous-ministre de la Justice, *le président (chairman) du Conseil d'administration des chemins de fer Nationaux et le Vice-président des finances* des chemins de fer Nationaux. Les régisseurs exercent leurs fonctions sans rémunération.»

Le seul changement est indiqué par les mots soulignés à la page en regard, lesquels remplacent les mots en italiques ci-dessus.

12.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

Première lecture, le 1er octobre 1945.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

43292

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

1932-33, c. 33;
1934, c. 3;
1935, c. 1;
1936, c. 21;
1937, c. 3;
1938, c. 3;
1939, c. 2;
1940, c. 4;
1940-41, c. 5;
1942-43, c. 12;
1943-44, c. 18;
1944-45, c. 8.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nomination de vérificateurs.

1. Nonobstant les dispositions de l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, chapitre trente-trois du Statut de 1932-33, édicté par l'article trois du chapitre vingt-cinq du Statut de 1936, relatives à la nomination de vérificateurs au moyen d'une résolution conjointement adoptée par le Sénat et la Chambre des communes, George A. Touche and Company, des cités de Toronto et Montréal, experts-comptables brevetés, sont nommés vérificateurs indépendants pour l'année 1945, afin d'effectuer, sous le régime des dispositions dudit article, une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux définis dans ladite loi.

12.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 OCTOBRE 1944.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

43294

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

1932-33, c. 33; 1934, c. 3; 1935, c. 1; 1936, c. 21; 1937, c. 3; 1938, c. 3; 1939, c. 2; 1940, c. 4; 1940-41, c. 5; 1942-43, c. 12; 1943-44, c. 18; 1944-45, c. 8.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nomination de vérificateurs.

1. Nonobstant les dispositions de l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, chapitre trente-trois du Statut de 1932-33, édicté par l'article trois du chapitre vingt-cinq du Statut de 1936, relatives à la nomination de vérificateurs au moyen d'une résolution conjointement adoptée par le Sénat et la Chambre des communes, George A. Touche and Company, des cités de Toronto et Montréal, experts-comptables brevetés, sont nommés vérificateurs indépendants pour l'année 1945, afin d'effectuer, sous le régime des dispositions dudit article, une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux définis dans ladite loi.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur les secours de guerre.

Première lecture, le 2 octobre 1945.

LE MINISTRE DES SERVICES NATIONAUX DE GUERRE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

44551

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur les secours de guerre.

1939 (2e session), c. 10; 1940-41, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b)* du paragraphe deux de la *Loi de 1939 sur les secours de guerre*, chapitre dix du Statut de 1939 (seconde session), édicté par l'article premier du chapitre vingt-huit du Statut de 1940-41, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Caisse de secours de guerre".

"*b)* "caisse de secours de guerre" signifie toute caisse ayant pour objet, ou entre autres objets, une fin charitable ou autre, découlant de la guerre ou s'y rattachant, et comprend une caisse ayant pour objet, ou entre autres objets, l'érection, la construction, l'acquisition, l'aménagement ou l'entretien d'un monument aux morts de la guerre;

"Monument aux morts de la guerre".

c) "monument aux morts de la guerre" comprend tout édifice ou autre ouvrage érigé, construit, acquis, aménagé ou entretenu, ou tout bien immeuble acquis, pour commémorer la guerre ou conserver la mémoire de ceux qui ont servi pendant la guerre, lequel a été, soit avant, soit après l'érection, la construction, l'acquisition, l'aménagement ou le commencement de l'entretien, désigné par règlement comme monument aux morts de la guerre, ou est d'une catégorie désignée par règlement comme catégorie de monuments aux morts de la guerre."

2. Est modifié l'article huit de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *e)*:

Règlements.

"*ee)* Désignant comme monuments aux morts de la guerre, ou comme catégories de monuments aux morts de la guerre, des édifices ou autres ouvrages ou biens immeubles si, à son avis, l'objet, ou l'un des objets de leur érection, construction, acquisition, aménagement

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les mots soulignés dans le texte sont ajoutés à l'alinéa *b)*.

L'alinéa *c)* comporte une nouvelle définition.

2. L'alinéa *ee)* est ajouté à l'article 8 en vue d'étendre les pouvoirs de réglementation du Ministre aux monuments aux morts de la guerre.

ou entretien est de commémorer la guerre ou de conserver la mémoire de ceux qui ont servi pendant la guerre, et, en cas de désignation d'édifices ou autres ouvrages particuliers ou de quelque parcelle particulière de terrain, cette désignation peut être effectuée, soit avant, soit après leur construction, érection, acquisition ou aménagement ou le commencement de l'entretien en question."

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur les secours de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

44553

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur les secours de guerre.

1939 (2e session), c. 10; 1940-41, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b)* du paragraphe deux de la *Loi de 1939 sur les secours de guerre*, chapitre dix du Statut de 1939 (seconde session), édicté par l'article premier du chapitre vingt-huit du Statut de 1940-41, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Caisse de secours de guerre".

"b) "caisse de secours de guerre" signifie toute caisse ayant pour objet, ou entre autres objets, une fin charitable ou autre, découlant de la guerre ou s'y rattachant, et comprend une caisse ayant pour objet, ou entre autres objets, l'érection, la construction, l'acquisition, l'aménagement ou l'entretien d'un monument aux morts de la guerre;

"Monument aux morts de la guerre".

c) "monument aux morts de la guerre" comprend tout édifice ou autre ouvrage érigé, construit, acquis, aménagé ou entretenu, ou tout bien immeuble acquis, pour commémorer la guerre ou conserver la mémoire de ceux qui ont servi pendant la guerre, lequel a été, soit avant, soit après l'érection, la construction, l'acquisition, l'aménagement ou le commencement de l'entretien, désigné par règlement comme monument aux morts de la guerre, ou est d'une catégorie désignée par règlement comme catégorie de monuments aux morts de la guerre."

2. Est modifié l'article huit de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *e)*:

Règlements.

"ee) Désignant comme monuments aux morts de la guerre, ou comme catégories de monuments aux morts de la guerre, des édifices ou autres ouvrages ou biens immeubles si, à son avis, l'objet, ou l'un des objets de leur érection, construction, acquisition, aménagement

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les mots soulignés dans le texte sont ajoutés à l'alinéa *b)*.

L'alinéa *c)* comporte une nouvelle définition.

2. L'alinéa *ee)* est ajouté à l'article 8 en vue d'étendre les pouvoirs de réglementation du Ministre aux monuments aux morts de la guerre.

ou entretien est de commémorer la guerre ou de conserver la mémoire de ceux qui ont servi pendant la guerre, et, en cas de désignation d'édifices ou autres ouvrages particuliers ou de quelque parcelle particulière de terrain, cette désignation peut être effectuée, soit avant, soit après leur construction, érection, acquisition ou aménagement ou le commencement de l'entretien en question."

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi portant exécution de l'Accord entre le Canada et certaines autres nations et autorités en vue d'une Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies.

Première lecture, le 4 octobre 1945.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

41549

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi portant exécution de l'Accord entre le Canada et certaines autres nations et autorités en vue d'une Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Commission intérimaire des Nations Unies sur l'alimentation et l'agriculture a été instituée en juillet 1943 pour élaborer un plan d'organisation internationale permanente sur les vivres et l'agriculture, lequel est incorporé dans un accord énoncé à l'appendice de la présente loi, établissant la Constitution de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies, accord qui sera signé et entrera en vigueur aussitôt que vingt nations auront notifié leur acquiescement à la Constitution;

ET CONSIDÉRANT que le Canada transmet un instrument d'acceptation de la Constitution à la Commission intérimaire sur l'alimentation et l'agriculture et qu'il est opportun que le gouverneur en conseil ait le pouvoir de prendre les mesures qui s'imposent pour l'exécution dudit accord; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1945 sur l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies.*

Pouvoirs du g. en c. pour l'exécution de l'Accord.

2. (1) Le gouverneur en conseil peut faire les nominations, établir les bureaux, rendre les arrêtés en conseil et accomplir les choses qu'il juge nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la Constitution énoncée à l'appendice de la présente loi ou de toutes recommandations de la Conférence de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies, ou de ses comités, formulées selon ces dispositions.

Dépenses.

(2) Toutes dépenses occasionnées par l'exécution du paragraphe premier du présent article seront payées à même les deniers votés par le Parlement.

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but de permettre au Gouvernement canadien d'exécuter l'Accord prévoyant une Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies, lequel accord sera signé et entrera en vigueur lorsque vingt nations auront notifié leur acquiescement à la constitution énoncée dans l'annexe aux présentes. Il s'agit, en l'occurrence, d'autoriser le gouverneur en conseil à prendre les mesures qui s'imposent pour la mise en œuvre des dispositions de la Constitution, ou de toutes recommandations de la Conférence de l'Organisation, ou de ses comités, formulées selon ces dispositions. Il est aussi prévu que les dépenses occasionnées par l'exécution dudit accord seront acquittées à même les deniers attribués par le Parlement.

Rapport annuel.

3. Le plus tôt possible après la clôture de chaque année financière, le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures doit dresser un rapport sur les opérations découlant de la présente loi et le communiquer au Parlement.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur à une date proclamée par le gouverneur en conseil.

APPENDICE

CONSTITUTION DE L'ORGANISATION DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGRICULTURE DES NATIONS UNIES

(Recueil des conférences, série 1945, n° 1)

PRÉAMBULE

Les nations qui acceptent la présente Constitution, résolues d'aider au bien commun en s'efforcant tant séparément que collectivement

de relever le niveau de l'alimentation et de vie des peuples placés sous leurs juridictions respectives,

d'assurer un rendement meilleur de la production et de la distribution de tous les produits alimentaires et agricoles,

d'améliorer la condition des populations rurales, et

de contribuer par là à l'épanouissement de l'économie mondiale,

créent par les présentes l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies, ci-après dite "l'Organisation", par l'entremise de laquelle les Membres se rendront compte mutuellement des mesures prises et des progrès réalisés dans le champ d'action précité.

ARTICLE PREMIER (FONCTIONS DE L'ORGANISATION)

1. L'Organisation recueille des renseignements sur l'alimentation, les vivres et l'agriculture, les analyse, les interprète et les diffuse.

2. L'Organisation favorise et, s'il est opportun, recommande l'adoption de mesures tant nationales qu'internationales visant

a) la poursuite de recherches scientifiques, technologiques, sociales et économiques relatives à l'alimentation, aux vivres et à l'agriculture;

b) le perfectionnement de l'éducation et de l'administration relatives à l'alimentation, aux vivres et à l'agriculture, et la vulgarisation des connaissances théoriques et pratiques touchant l'alimentation et l'agriculture;

c) la conservation des ressources naturelles et l'adoption de méthodes perfectionnées de production agricole;

d) l'amélioration des méthodes de transformation, de la mise en vente et de la distribution des produits alimentaires et agricoles;

e) l'adoption de projets tendant à fournir suffisamment de crédit tant national qu'international à l'agriculture;

f) l'adoption d'une politique internationale en matière d'accords relatifs aux denrées agricoles.

3. L'Organisation a également pour fonction

a) de fournir aux gouvernements l'aide technique qu'ils peuvent demander;

b) d'organiser, de concert avec les gouvernements intéressés, les missions qui peuvent être nécessaires pour les aider à remplir les obligations découlant de leur adhésion aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'Alimentation et l'Agriculture; et

c) d'une façon générale, de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour réaliser les fins de l'Organisation telles qu'énoncées dans le Préambule.

ARTICLE II (Membres)

1. Sont membres originaires de l'Organisation les nations énumérées à l'annexe I qui adhèrent à la présente Constitution selon les dispositions de l'article XXI.

2. Peuvent également être admis dans l'Organisation d'autres membres moyennant un vote pris à la majorité des deux tiers de tous les membres de la Conférence et l'adhésion à la présente Constitution telle qu'en vigueur au moment de l'admission.

ARTICLE III (La Conférence)

1. Une Conférence de l'Organisation est instituée, au sein de laquelle chaque nation membre est représentée par un membre.

2. Chaque nation membre peut nommer un suppléant, des associés et des conseillers au membre qui la représente à la Conférence. La Conférence peut réglementer la participation à ses délibérations des suppléants, des associés et des conseillers, mais cette participation se fera sans droit de vote sauf si un suppléant ou un associé remplace un membre.

3. Aucun membre de la Conférence ne peut représenter plus d'une nation membre.

4. Chaque nation membre ne dispose que d'une voix.

5. La Conférence peut inviter toute organisation internationale publique ayant une mission se rattachant à celle de l'Organisation à nommer un représentant qui prendra part à ses réunions aux conditions prescrites par la Conférence. Aucun représentant ainsi nommé n'a droit de vote.

6. La Conférence se réunit au moins une fois par an.

7. La Conférence élit ses propres officiers, arrête sa procédure et établit un règlement pour la convocation des sessions et la fixation de l'ordre du jour.

8. Sauf disposition contraire de la présente Constitution ou du règlement édicté par la Conférence, cette dernière prend toutes ses décisions à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE IV (Fonctions de la Conférence)

1. La Conférence définit la politique et approuve le budget de l'Organisation. Elle exerce tous autres pouvoirs que lui confère la présente Constitution.

2. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, faire des recommandations en matière d'alimentation et d'agriculture à l'intention des nations membres pour que celles-ci en fassent l'étude en vue d'y donner suite par des mesures d'ordre national.

3. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, soumettre des conventions portant sur des questions d'alimentation et d'agriculture à l'examen des nations membres en vue de leur acceptation dans les formes constitutionnelles appropriées.

4. La Conférence établit un règlement fixant la procédure à suivre pour assurer

a) une juste consultation des gouvernements et la préparation technique qui s'impose avant que la Conférence procède à l'étude des projets de recommandations et de conventions; et

b) une juste consultation des gouvernements au sujet des relations entre l'Organisation et les institutions nationales ou de simples particuliers.

5. La Conférence peut faire des recommandations à toute organisation internationale publique sur toute question se rattachant aux fins de l'Organisation.

6. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, accepter de remplir toutes autres fonctions compatibles avec les buts de l'Organisation que les gouvernements peuvent lui confier ou dont l'Organisation peut convenir avec une autre organisation publique.

ARTICLE V (Le comité exécutif)

1. La Conférence nomme un comité exécutif comprenant de neuf à quinze des membres ou membres suppléants ou associés de la Conférence ou de leurs conseillers qui, en raison de leur expérience administrative ou d'autres qualités spéciales, sont aptes à contribuer à l'accomplissement des fins de l'Organisation. Le Comité ne peut compter plus d'un membre par nation membre. La durée et les autres conditions du mandat des membres du Comité Exécutif feront l'objet d'un règlement de la Conférence.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe premier du présent article, la Conférence tient compte, en nommant le Comité Exécutif, qu'il est désirable que ses membres possèdent une connaissance variée des différents types d'économie au point de vue de l'alimentation et de l'agriculture.

3. La Conférence peut déléguer au Comité Exécutif les pouvoirs qu'il lui plaît de définir, sauf ceux énoncés au paragraphe 2 de l'article II, à l'article IV, au paragraphe 1 de l'article VII, à l'article XIII, et à l'article XX de la présente Constitution.

4. Les membres du Comité Exécutif exercent les pouvoirs que leur délègue la Conférence au nom de toute la Conférence et non en tant que représentants de leurs gouvernements respectifs.

5. Le Comité Exécutif nomme ses propres officiers et, sous réserve des décisions de la Conférence, fixe sa propre procédure.

ARTICLE VI (Autres comités et conférences)

1. La Conférence peut créer des comités techniques et régionaux permanents. Elle peut nommer des comités pour faire l'étude de toute question se rapportant au but de l'Organisation et pour faire rapport.

2. La Conférence peut convoquer des conférences générales, techniques ou régionales, ou d'autres conférences spéciales. Elle peut prévoir la représentation à ces conférences, de la manière qu'il lui plaît de fixer, des organismes nationaux et internationaux s'occupant de l'alimentation, des vivres et de l'agriculture.

ARTICLE VII (Le directeur général)

1. L'Organisation compte un Directeur Général qui est nommé par la Conférence dans les formes et aux conditions qu'elle peut fixer.

2. Sous réserve du contrôle général de la Conférence et de son Comité Exécutif, le Directeur Général a pleins pouvoirs et pleine autorité pour diriger les travaux de l'Organisation.

3. Le Directeur Général ou un représentant par lui désigné prend part, sans droit de vote, à toutes les séances de la Conférence et de son Comité Exécutif, et formule pour l'examen de la Conférence et du Comité Exécutif des propositions tendant à l'adoption des mesures qu'appellent les questions dont ils sont saisis.

ARTICLE VIII (Le personnel)

1. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur Général dans les formes prévues au règlement arrêté par la Conférence.

2. Le personnel de l'Organisation rend compte au Directeur Général. Sa mission est de nature exclusivement internationale; il ne doit ni rechercher ni recevoir d'instructions au sujet de l'accomplissement de cette mission d'aucune autorité en dehors de l'Organisation. Les Nations membres s'engagent à respecter entièrement le caractère international de la mission du personnel et à ne point chercher à influencer aucun de leurs ressortissants dans l'exercice de cette mission.

3. En nommant le personnel, le Directeur Général doit, sous réserve de la suprême importance d'obtenir le plus haut degré de rendement et de compétence technique possible, tenir compte de l'importance de recruter le personnel sur la base géographique la plus vaste possible.

4. Chaque nation membre s'engage, pour autant que ses règles de procédure constitutionnelle le permettent, à accorder au Directeur Général et aux hauts fonctionnaires les privilèges et immunités diplomatiques, ainsi qu'à consentir aux autres membres du personnel tous les avantages et immunités accordés au personnel non diplomatique attaché aux missions diplomatiques, ou, alternativement, à consentir à ces autres membres du personnel les immunités et avantages qui pourront être dorénavant accordés aux membres correspondants du personnel d'autres organisations internationales publiques.

ARTICLE IX (Siège)

La Conférence fixe le siège de l'Organisation.

ARTICLE X (Bureaux régionaux et agents de liaison)

1. Le Directeur Général peut créer des bureaux régionaux sous réserve de l'approbation de la Conférence.

2. Le Directeur Général peut nommer des agents de liaison auprès de pays ou régions particuliers, sous réserve de l'agrément du gouvernement intéressé.

ARTICLE XI (Rapport des membres)

1. Chaque nation membre doit transmettre périodiquement à l'Organisation des rapports sur le progrès réalisé dans la poursuite des fins de l'Organisation énoncées dans le Préambule, de même que sur les mesures prises en suite des recommandations formulées et des conventions soumises par la Conférence.

2. Ces rapports doivent être présentés au temps et en la forme et doivent renfermer les renseignements que la Conférence exige.

3. Le Directeur Général doit présenter ces rapports et un sommaire de leur contenu à la Conférence. Il doit faire paraître les rapports et sommaires dont la Conférence approuve la publication, de même que tout rapport y relatif adopté par cette dernière.

4. Le Directeur Général peut demander à toute nation membre de fournir des renseignements afférents aux buts de l'Organisation.

5. Chaque nation membre doit, sur demande, communiquer à l'Organisation, dès leur publication, toutes les lois et tous les règlements ainsi que les statistiques et les rapports officiels touchant l'alimentation, les vivres et l'agriculture.

ARTICLE XII (Coopération avec les autres Organisations)

1. Afin d'assurer une étroite coopération entre l'Organisation et les autres organisations internationales publiques à mission connexe, la Conférence peut, sous réserve des dispositions de l'Article XIII, conclure des accords avec les autorités compétentes de ces organisations prévoyant le partage des attributions et les méthodes de coopération.

2. Le Directeur Général peut, sous réserve de toute décision de la Conférence, conclure des accords avec d'autres organisations internationales publiques pour le maintien de services communs, pour l'adoption de dispositions communes touchant le recrutement, la formation, les conditions de service et d'autres questions connexes, et pour l'échange de personnel.

ARTICLE XIII (Rapport avec toute Organisation mondiale générale)

1. L'Organisation doit, conformément à la procédure prévue au paragraphe qui suit, faire partie de toute organisation internationale générale chargée de coordonner l'œuvre des organisations internationales à missions spéciales.

2. Les arrangements tendant à définir les relations entre l'Organisation et une telle organisation générale doivent être soumis à l'approbation de la Conférence. Nonobstant les dispositions de l'article XX, ces arrangements peuvent, s'ils sont ratifiés par la Conférence à la majorité des deux tiers des votes émis, avoir pour effet de modifier les dispositions de la présente Constitution, à condition qu'aucun pareil arrangement ne modifie les fins et les limitations de l'Organisation telles qu'énoncées dans la présente Constitution.

ARTICLE XIV (Surveillance d'autres Organisations)

La Conférence peut approuver des arrangements plaçant d'autres organisations internationales publiques s'occupant de questions d'alimentation et d'agriculture sous l'autorité générale de l'Organisation à telles conditions qui peuvent être convenues avec les autorités compétentes des autres organisations intéressées.

ARTICLE XV (Statut juridique)

1. L'Organisation jouit de la capacité d'une personne juridique pour accomplir tout acte juridique conforme à ses fins qui n'outrepasse pas les pouvoirs dont elle est investie par la présente Constitution.

2. Chaque nation membre s'engage, pour autant que sa procédure constitutionnelle le permet, à accorder à l'Organisation les immunités et avantages qu'elle consent aux missions diplomatiques, y compris l'inviolabilité des locaux et des archives, l'immunité contre les poursuites en justice et l'exemption d'impôts.

3. La Conférence prévoit la décision par un tribunal administratif des différends se rapportant aux termes et conditions de nomination des membres du personnel.

ARTICLE XVI (Produits de la Pêche et de la Forêt)

Dans la présente constitution, le terme "agriculture" et ses dérivés embrassent les pêcheries, les produits de la mer, la sylviculture et les produits bruts de la forêt.

ARTICLE XVII (Interprétation de la Constitution)

Toute question ou controverse concernant l'interprétation de la présente Constitution ou d'une convention internationale adoptée en vertu de la présente Constitution est déférée pour décision à une cour internationale ou à un tribunal d'arbitrage compétent de la manière prescrite par un règlement de la Conférence.

ARTICLE XVIII (Dépenses)

1. Sous réserve des dispositions de l'article XXV, le Directeur Général soumet à la Conférence un budget annuel des dépenses prévues de l'Organisation. Dès l'approbation du budget, le montant total

autorisé est réparti entre les nations membres selon les quotes-parts éventuellement fixées par la Conférence. Chaque nation membre s'engage, sous réserve des prescriptions de sa procédure constitutionnelle, à verser promptement à l'Organisation sa part des dépenses ainsi fixée.

2. Chaque nation membre, sur acceptation de la présente Constitution, verse, à titre de première contribution, sa quote-part du budget annuel pour l'exercice financier en cours.

3. L'exercice financier de l'Organisation s'étend du 1er juillet au 30 juin, sauf décision contraire de la Conférence.

ARTICLE XIX (Retrait)

Toute nation membre peut donner avis de son retrait de l'Organisation en tout temps après l'expiration de quatre années à compter du jour où elle a accepté la présente Constitution. Cet avis prend effet un an à compter du jour de sa communication au Directeur Général de l'Organisation, à condition que la nation membre ait à ce moment versé sa contribution annuelle afférente à chaque année d'adhésion y compris l'exercice financier suivant la date du préavis.

ARTICLE XX (Amendement de la Constitution)

1. Tout amendement à la présente Constitution imposant de nouvelles obligations aux nations membres doit être approuvé par la Conférence par un vote pris à la majorité des deux tiers de tous les membres de la Conférence. Ledit amendement entre en vigueur dès son acceptation par les deux tiers des nations membres pour chaque nation membre qui l'accepte, et par la suite pour toute autre nation membre du jour que celle-ci l'accepte.

2. Tout autre amendement entre en vigueur dès son adoption par la Conférence par un vote pris à la majorité des deux tiers de tous les membres de la Conférence.

ARTICLE XXI (Entrée en vigueur de la Constitution)

1. La présente Constitution est ouverte à l'acceptation des nations spécifiées à l'annexe I.

2. Les instruments d'acceptation doivent être transmis par chaque gouvernement à la Commission Intérimaire de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies, qui notifiera leur réception aux gouvernements des nations figurant à l'annexe I. L'acceptation peut être notifiée à la Commission Intérimaire par la voie d'un représentant diplomatique; dans ce cas, l'instrument d'acceptation doit être transmis à la Commission dès qu'il est possible par la suite.

3. Dès qu'elle aura reçu vingt notifications d'acceptation, la Commission Intérimaire verra à faire signer la présente Constitution en un seul exemplaire par les représentants diplomatiques, dûment autorisés à cet effet, des nations qui auront notifié leur acceptation. Dès qu'elle

aura été ainsi signée pour au moins vingt des nations figurant à l'annexe I, la présente Constitution entrera en vigueur.

4. Les acceptations dont la notification sera reçue après l'entrée en vigueur de la présente Constitution produiront leurs effets dès leur réception par la Commission Intérimaire ou par l'Organisation.

ARTICLE XXII (Première session de la conférence)

La Commission Intérimaire de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies convoquera la première session de la Conférence pour une date favorable après l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

ARTICLE XXIII (Langues)

En attendant qu'elle ait adopté un règlement concernant les langues, la Conférence expédiera ses affaires en anglais.

ARTICLE XXIV (Siège provisoire)

Le siège provisoire de l'Organisation sera installé à Washington, sauf décision contraire de la Conférence.

ARTICLE XXV (Premier exercice financier)

Les dispositions exceptionnelles suivantes s'appliqueront à l'exercice financier pendant lequel la présente Constitution entrera en vigueur:

a) le budget est le budget provisoire énoncé à l'annexe II de la présente Constitution; et

b) les quotes-parts à verser par les nations membres sont celles figurant à l'annexe II de la présente Constitution, étant entendu que chaque nation membre peut en déduire le montant qu'elle a déjà versé pour défrayer les dépenses de la Commission Intérimaire.

ARTICLE XXVI (Dissolution de la commission intérimaire)

Dès l'ouverture de la première session de la Conférence, la Commission Intérimaire de l'Alimentation et de l'Agriculture sera réputée dissoute, et les archives et autres biens de la Commission deviendront la propriété de l'Organisation.

ANNEXE I

Nations pouvant être admises à titre de membres originaires

Australie
Belgique
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Colombie
Costa-Rica
Cuba
Danemark
Dominicaine (République)
Egypte
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
France
Grèce
Guatemala
Haïti
Honduras
Inde
Irak
Iran
Islande
Libéria
Luxembourg
Mexique
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines (Commonwealth des)
Pologne
Royaume-Uni
Salvador
Tchécoslovaquie
Union de l'Afrique du Sud
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Uruguay
Venezuela
Yougoslavie

ANNEXE II

Budget du premier exercice financier

Le budget provisoire pour le premier exercice financier formera une somme de 2,500,000 dollars des Etats-Unis. Le solde non dépensé constituera la première mise d'un fonds de capital.

Les nations membres verseront cette somme dans les proportions ci-après:

	Pour cent		*Pour cent*
Australie	3·33	Libéria	·05
Belgique	1·28	Luxembourg	·05
Bolivie	·29	Mexique	1·87
Brésil	3·46	Nicaragua	·05
Canada	5·06	Norvège	·62
Chili	1·15	Nouvelle-Zélande	1·15
Chine	6·50	Panama	·05
Colombie	·71	Paraguay	·05
Costa-Rica	·05	Pays-Bas	1·38
Cuba	·71	Pérou	·71
Danemark	·62	Philippines	·25
Dominicaine (République)	·05	Pologne	1·19
Egypte	1·73	Royaume-Uni	15·00
Equateur	·05	Salvador	·05
Etats-Unis d'Amérique	25·00	Tchécoslovaquie	1·40
Ethiopie	·29	Union de l'Afrique du Sud	2·31
France	5·69	U.R.S.S.	8·00
Grèce	·38	Uruguay	·58
Guatemala	·05	Venezuela	·58
Haïti	·05	Yougoslavie	·71
Honduras	·05	Disponible pour nouveaux membres	2·00
Inde	4·25		
Irak	·44		
Iran	·71		
Islande	·05	Total	100·00

RÉIMPRESSION.

14.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi portant exécution de l'Accord entre le Canada et certaines autres nations et autorités en vue d'une Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies.

Réimprimé selon les amendements projetés, par un ordre de la Chambre adopté le 11 octobre 1945.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

46465

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi portant exécution de l'Accord entre le Canada et certaines autres nations et autorités en vue d'une Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Commission intérimaire des Nations Unies sur l'alimentation et l'agriculture a été instituée en juillet 1943 pour élaborer un plan d'organisation internationale permanente sur les vivres et l'agriculture, lequel est incorporé dans un accord énoncé à l'appendice de la présente loi, établissant la Constitution de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies, accord qui sera signé et entrera en vigueur aussitôt que vingt nations auront notifié leur acquiescement à la Constitution;

ET CONSIDÉRANT que le Canada transmet un instrument d'acceptation de la Constitution à la Commission intérimaire sur l'alimentation et l'agriculture et qu'il est opportun que le gouverneur en conseil ait le pouvoir de prendre les mesures qui s'imposent pour l'exécution dudit accord; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1945 sur l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies.*

2. (1) Est par les présentes approuvée la Constitution de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies.

Pouvoirs du g. en c. pour l'exécution de l'Accord.

(2) Le gouverneur en conseil peut faire les nominations, établir les bureaux, rendre les arrêtés en conseil et accomplir les choses qu'il juge nécessaires pour appliquer les dispositions de la Constitution énoncée à l'appendice de la présente loi.

Dépenses.

(3) Toutes dépenses occasionnées par l'exécution du paragraphe deux du présent article seront payées à même les deniers votés par le Parlement.

(4) Tout arrêté en conseil établi sous le régime de la présente loi doit être publié sur-le-champ dans la *Gazette du Canada* et communiqué au Parlement le plus tôt possible après qu'il a été établi.

Rapport annuel.

3. Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures doit dresser et communiquer au Parlement un rapport sur les opérations découlant de la présente loi, le plus tôt possible après l'expiration de chaque année financière, mais, en tout cas, dans les trente jours qui suivent l'expiration de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session.

APPENDICE

CONSTITUTION DE L'ORGANISATION DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGRICULTURE DES NATIONS UNIES

(Recueil des conférences, série 1945, n° 1)

PRÉAMBULE

Les nations qui acceptent la présente Constitution, résolues d'aider au bien commun en s'efforcant tant séparément que collectivement

de relever le niveau de l'alimentation et de vie des peuples placés sous leurs juridictions respectives,

d'assurer un rendement meilleur de la production et de la distribution de tous les produits alimentaires et agricoles,

d'améliorer la condition des populations rurales, et

de contribuer par là à l'épanouissement de l'économie mondiale,

créent par les présentes l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies, ci-après dite "l'Organisation", par l'entremise de laquelle les Membres se rendront compte mutuellement des mesures prises et des progrès réalisés dans le champ d'action précité.

ARTICLE PREMIER (FONCTIONS DE L'ORGANISATION)

1. L'Organisation recueille des renseignements sur l'alimentation, les vivres et l'agriculture, les analyse, les interprète et les diffuse.

2. L'Organisation favorise et, s'il est opportun, recommande l'adoption de mesures tant nationales qu'internationales visant

a) la poursuite de recherches scientifiques, technologiques, sociales et économiques relatives à l'alimentation, aux vivres et à l'agriculture;

b) le perfectionnement de l'éducation et de l'administration relatives à l'alimentation, aux vivres et à l'agriculture, et la vulgarisation des connaissances théoriques et pratiques touchant l'alimentation et l'agriculture;

c) la conservation des ressources naturelles et l'adoption de méthodes perfectionnées de production agricole;

d) l'amélioration des méthodes de transformation, de la mise en vente et de la distribution des produits alimentaires et agricoles;

e) l'adoption de projets tendant à fournir suffisamment de crédit tant national qu'international à l'agriculture;

f) l'adoption d'une politique internationale en matière d'accords relatifs aux denrées agricoles.

3. L'Organisation a également pour fonction

a) de fournir aux gouvernements l'aide technique qu'ils peuvent demander;

b) d'organiser, de concert avec les gouvernements intéressés, les missions qui peuvent être nécessaires pour les aider à remplir les obligations découlant de leur adhésion aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'Alimentation et l'Agriculture; et

c) d'une façon générale, de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour réaliser les fins de l'Organisation telles qu'énoncées dans le Préambule.

ARTICLE II (Membres)

1. Sont membres originaires de l'Organisation les nations énumérées à l'annexe I qui adhèrent à la présente Constitution selon les dispositions de l'article XXI.

2. Peuvent également être admis dans l'Organisation d'autres membres, moyennant un vote pris à la majorité des deux tiers de tous les membres de la Conférence et l'adhésion à la présente Constitution telle qu'en vigueur au moment de l'admission.

ARTICLE III (La Conférence)

1. Une Conférence de l'Organisation est instituée, au sein de laquelle chaque nation membre est représentée par un membre.

2. Chaque nation membre peut nommer un suppléant, des associés et des conseillers au membre qui la représente à la Conférence. La Conférence peut réglementer la participation à ses délibérations des suppléants, des associés et des conseillers, mais cette participation se fera sans droit de vote sauf si un suppléant ou un associé remplace un membre.

3. Aucun membre de la Conférence ne peut représenter plus d'une nation membre.

4. Chaque nation membre ne dispose que d'une voix.

5. La Conférence peut inviter toute organisation internationale publique ayant une mission se rattachant à celle de l'Organisation à nommer un représentant qui prendra part à ses réunions aux conditions prescrites par la Conférence. Aucun représentant ainsi nommé n'a droit de vote.

6. La Conférence se réunit au moins une fois par an.

7. La Conférence élit ses propres officiers, arrête sa procédure et établit un règlement pour la convocation des sessions et la fixation de l'ordre du jour.

8. Sauf disposition contraire de la présente Constitution ou du règlement édicté par la Conférence, cette dernière prend toutes ses décisions à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE IV (Fonctions de la Conférence)

1. La Conférence définit la politique et approuve le budget de l'Organisation. Elle exerce tous autres pouvoirs que lui confère la présente Constitution.

2. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, faire des recommandations en matière d'alimentation et d'agriculture à l'intention des nations membres pour que celles-ci en fassent l'étude en vue d'y donner suite par des mesures d'ordre national.

3. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, soumettre des conventions portant sur des questions d'alimentation et d'agriculture à l'examen des nations membres en vue de leur acceptation dans les formes constitutionnelles appropriées.

4. La Conférence établit un règlement fixant la procédure à suivre pour assurer

a) une juste consultation des gouvernements et la préparation technique qui s'impose avant que la Conférence procède à l'étude des projets de recommandations et de conventions; et

b) une juste consultation des gouvernements au sujet des relations entre l'Organisation et les institutions nationales ou de simples particuliers.

5. La Conférence peut faire des recommandations à toute organisation internationale publique sur toute question se rattachant aux fins de l'Organisation.

6. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, accepter de remplir toutes autres fonctions compatibles avec les buts de l'Organisation que les gouvernements peuvent lui confier ou dont l'Organisation peut convenir avec une autre organisation publique.

ARTICLE V (Le comité exécutif)

1. La Conférence nomme un comité exécutif comprenant de neuf à quinze des membres ou membres suppléants ou associés de la Conférence ou de leurs conseillers qui, en raison de leur expérience administrative ou d'autres qualités spéciales, sont aptes à contribuer à l'accomplissement des fins de l'Organisation. Le Comité ne peut compter plus d'un membre par nation membre. La durée et les autres conditions du mandat des membres du Comité Exécutif feront l'objet d'un règlement de la Conférence.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe premier du présent article, la Conférence tient compte, en nommant le Comité Exécutif, qu'il est désirable que ses membres possèdent une connaissance variée des différents types d'économie au point de vue de l'alimentation et de l'agriculture.

3. La Conférence peut déléguer au Comité Exécutif les pouvoirs qu'il lui plaît de définir, sauf ceux énoncés au paragraphe 2 de l'article II, à l'article IV, au paragraphe 1 de l'article VII, à l'article XIII, et à l'article XX de la présente Constitution.

4. Les membres du Comité Exécutif exercent les pouvoirs que leur délègue la Conférence au nom de toute la Conférence et non en tant que représentants de leurs gouvernements respectifs.

5. Le Comité Exécutif nomme ses propres officiers et, sous réserve des décisions de la Conférence, fixe sa propre procédure.

ARTICLE VI (Autres comités et conférences)

1. La Conférence peut créer des comités techniques et régionaux permanents. Elle peut nommer des comités pour faire l'étude de toute question se rapportant au but de l'Organisation et pour faire rapport.

2. La Conférence peut convoquer des conférences générales, techniques ou régionales, ou d'autres conférences spéciales. Elle peut prévoir la représentation à ces conférences, de la manière qu'il lui plaît de fixer, des organismes nationaux et internationaux s'occupant de l'alimentation, des vivres et de l'agriculture.

ARTICLE VII (Le directeur général)

1. L'Organisation compte un Directeur Général qui est nommé par la Conférence dans les formes et aux conditions qu'elle peut fixer.

2. Sous réserve du contrôle général de la Conférence et de son Comité Exécutif, le Directeur Général a pleins pouvoirs et pleine autorité pour diriger les travaux de l'Organisation.

3. Le Directeur Général ou un représentant par lui désigné prend part, sans droit de vote, à toutes les séances de la Conférence et de son Comité Exécutif, et formule, pour l'examen de la Conférence et du Comité Exécutif, des propositions tendant à l'adoption des mesures qu'appellent les questions dont ils sont saisis.

ARTICLE VIII (Le personnel)

1. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur Général dans les formes prévues au règlement arrêté par la Conférence.

2. Le personnel de l'Organisation rend compte au Directeur Général. Sa mission est de nature exclusivement internationale; il ne doit ni rechercher ni recevoir d'instructions au sujet de l'accomplissement de cette mission d'aucune autorité en dehors de l'Organisation. Les Nations membres s'engagent à respecter entièrement le caractère international de la mission du personnel et à ne chercher à influencer aucun de leurs ressortissants dans l'exercice de cette mission.

3. En nommant le personnel, le Directeur Général doit, sous réserve de la suprême importance d'obtenir le plus haut degré de rendement et de compétence technique possible, tenir compte de l'importance de recruter le personnel sur la base géographique la plus vaste possible.

4. Chaque nation membre s'engage, pour autant que ses règles de procédure constitutionnelle le permettent, à accorder au Directeur Général et aux hauts fonctionnaires les privilèges et immunités diplomatiques, ainsi qu'à consentir aux autres membres du personnel tous les avantages et immunités accordés au personnel non diplomatique attaché aux missions diplomatiques, ou, alternativement, à consentir à ces autres membres du personnel les immunités et avantages qui pourront être dorénavant accordés aux membres correspondants du personnel d'autres organisations internationales publiques.

ARTICLE IX (Siège)

La Conférence fixe le siège de l'Organisation.

ARTICLE X (Bureaux régionaux et agents de liaison)

1. Le Directeur Général peut créer des bureaux régionaux sous réserve de l'approbation de la Conférence.

2. Le Directeur Général peut nommer des agents de liaison auprès de pays ou régions particuliers, sous réserve de l'agrément du gouvernement intéressé.

ARTICLE XI (Rapport des membres)

1. Chaque nation membre doit transmettre périodiquement à l'Organisation des rapports sur le progrès réalisé dans la poursuite des fins de l'Organisation énoncées dans le Préambule, de même que sur les mesures prises en suite des recommandations formulées et des conventions soumises par la Conférence.

2. Ces rapports doivent être présentés au temps et en la forme et doivent renfermer les renseignements que la Conférence exige.

3. Le Directeur Général doit présenter ces rapports et un sommaire de leur contenu à la Conférence. Il doit faire paraître les rapports et sommaires dont la Conférence approuve la publication, de même que tout rapport y relatif adopté par cette dernière.

4. Le Directeur Général peut demander à toute nation membre de fournir des renseignements afférents aux buts de l'Organisation.

5. Chaque nation membre doit, sur demande, communiquer à l'Organisation, dès leur publication, toutes les lois et tous les règlements ainsi que les statistiques et les rapports officiels touchant l'alimentation, les vivres et l'agriculture.

ARTICLE XII (Coopération avec les autres Organisations)

1. Afin d'assurer une étroite coopération entre l'Organisation et les autres organisations internationales publiques à mission connexe, la Conférence peut, sous réserve des dispositions de l'Article XIII, conclure des accords avec les autorités compétentes de ces organisations prévoyant le partage des attributions et les méthodes de coopération.

2. Le Directeur Général peut, sous réserve de toute décision de la Conférence, conclure des accords avec d'autres organisations internationales publiques pour le maintien de services communs, pour l'adoption de dispositions communes touchant le recrutement, la formation, les conditions de service et d'autres questions connexes, et pour l'échange de personnel.

ARTICLE XIII (Rapport avec toute Organisation mondiale générale)

1. L'Organisation doit, conformément à la procédure prévue au paragraphe qui suit, faire partie de toute organisation internationale générale chargée de coordonner l'œuvre des organisations internationales à missions spéciales.

2. Les arrangements tendant à définir les relations entre l'Organisation et une telle organisation générale doivent être soumis à l'approbation de la Conférence. Nonobstant les dispositions de l'article XX, ces arrangements peuvent, s'ils sont ratifiés par la Conférence à la majorité des deux tiers des votes émis, avoir pour effet de modifier les dispositions de la présente Constitution, à condition qu'aucun pareil arrangement ne modifie les fins et les limitations de l'Organisation telles qu'énoncées dans la présente Constitution.

ARTICLE XIV (Surveillance d'autres Organisations)

La Conférence peut approuver des arrangements plaçant d'autres organisations internationales publiques s'occupant de questions d'alimentation et d'agriculture sous l'autorité générale de l'Organisation, à telles conditions qui peuvent être convenues avec les autorités compétentes des autres organisations intéressées.

ARTICLE XV (Statut juridique)

1. L'Organisation jouit de la capacité d'une personne juridique pour accomplir tout acte juridique conforme à ses fins qui n'outrepasse pas les pouvoirs dont elle est investie par la présente Constitution.

2. Chaque nation membre s'engage, pour autant que sa procédure constitutionnelle le permet, à accorder à l'Organisation les immunités et avantages qu'elle consent aux missions diplomatiques, y compris l'inviolabilité des locaux et des archives, l'immunité contre les poursuites en justice et l'exemption d'impôts.

3. La Conférence prévoit la décision par un tribunal administratif des différends se rapportant aux termes et conditions de nomination des membres du personnel.

ARTICLE XVI (Produits de la Pêche et de la Forêt)

Dans la présente constitution, le terme "agriculture" et ses dérivés embrassent les pêcheries, les produits de la mer, la sylviculture et les produits bruts de la forêt.

ARTICLE XVII (Interprétation de la Constitution)

Toute question ou controverse concernant l'interprétation de la présente Constitution ou d'une convention internationale adoptée en vertu de la présente Constitution est déférée pour décision à une cour internationale ou à un tribunal d'arbitrage compétent de la manière prescrite par un règlement de la Conférence.

ARTICLE XVIII (Dépenses)

1. Sous réserve des dispositions de l'article XXV, le Directeur Général soumet à la Conférence un budget annuel des dépenses prévues de l'Organisation. Dès l'approbation du budget, le montant total

autorisé est réparti entre les nations membres selon les quotes-parts éventuellement fixées par la Conférence. Chaque nation membre s'engage, sous réserve des prescriptions de sa procédure constitutionnelle, à verser promptement à l'Organisation sa part des dépenses ainsi fixée.

2. Chaque nation membre, sur acceptation de la présente Constitution, verse, à titre de première contribution, sa quote-part du budget annuel pour l'exercice financier en cours.

3. L'exercice financier de l'Organisation s'étend du 1er juillet au 30 juin, sauf décision contraire de la Conférence.

ARTICLE XIX (Retrait)

Toute nation membre peut donner avis de son retrait de l'Organisation en tout temps après l'expiration de quatre années à compter du jour où elle a accepté la présente Constitution. Cet avis prend effet un an à compter du jour de sa communication au Directeur Général de l'Organisation, à condition que la nation membre ait à ce moment versé sa contribution annuelle afférente à chaque année d'adhésion, y compris l'exercice financier suivant la date du préavis.

ARTICLE XX (Amendement de la Constitution)

1. Tout amendement à la présente Constitution imposant de nouvelles obligations aux nations membres doit être approuvé par la Conférence, par un vote pris à la majorité des deux tiers de tous les membres de la Conférence. Ledit amendement entre en vigueur dès son acceptation par les deux tiers des nations membres pour chaque nation membre qui l'accepte, et par la suite pour toute autre nation membre du jour que celle-ci l'accepte.

2. Tout autre amendement entre en vigueur dès son adoption par la Conférence, par un vote pris à la majorité des deux tiers de tous les membres de la Conférence.

ARTICLE XXI (Entrée en vigueur de la Constitution)

1. La présente Constitution est ouverte à l'acceptation des nations spécifiées à l'annexe I.

2. Les instruments d'acceptation doivent être transmis par chaque gouvernement à la Commission Intérimaire de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies, qui notifiera leur réception aux gouvernements des nations figurant à l'annexe I. L'acceptation peut être notifiée à la Commission Intérimaire par la voie d'un représentant diplomatique; dans ce cas, l'instrument d'acceptation doit être transmis à la Commission dès qu'il est possible par la suite.

3. Dès qu'elle aura reçu vingt notifications d'acceptation, la Commission Intérimaire verra à faire signer la présente Constitution en un seul exemplaire par les représentants diplomatiques, dûment autorisés à cet effet, des nations qui auront notifié leur acceptation. Dès qu'elle

aura été ainsi signée pour au moins vingt des nations figurant à l'annexe I, la présente Constitution entrera en vigueur.

4. Les acceptations dont la notification sera reçue après l'entrée en vigueur de la présente Constitution produiront leurs effets dès leur réception par la Commission Intérimaire ou par l'Organisation.

ARTICLE XXII (Première session de la conférence)

La Commission Intérimaire de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies convoquera la première session de la Conférence pour une date favorable après l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

ARTICLE XXIII (Langues)

En attendant qu'elle ait adopté un règlement concernant les langues, la Conférence expédiera ses affaires en anglais.

ARTICLE XXIV (Siège provisoire)

Le siège provisoire de l'Organisation sera installé à Washington, sauf décision contraire de la Conférence.

ARTICLE XXV (Premier exercice financier)

Les dispositions exceptionnelles suivantes s'appliqueront à l'exercice financier pendant lequel la présente Constitution entrera en vigueur:

a) le budget est le budget provisoire énoncé à l'annexe II de la présente Constitution; et

b) les quotes-parts à verser par les nations membres sont celles figurant à l'annexe II de la présente Constitution, étant entendu que chaque nation membre peut en déduire le montant qu'elle a déjà versé pour subvenir aux dépenses de la Commission Intérimaire.

ARTICLE XXVI (Dissolution de la commission intérimaire)

Dès l'ouverture de la première session de la Conférence, la Commission Intérimaire de l'Alimentation et de l'Agriculture sera réputée dissoute, et les archives et autres biens de la Commission deviendront la propriété de l'Organisation.

ANNEXE I

Nations pouvant être admises à titre de membres originaires

Australie
Belgique
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Colombie
Costa-Rica
Cuba
Danemark
Dominicaine (République)
Egypte
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
France
Grèce
Guatemala
Haïti
Honduras
Inde
Irak
Iran
Islande
Libéria
Luxembourg
Mexique
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines (Commonwealth des)
Pologne
Royaume-Uni
Salvador
Tchécoslovaquie
Union de l'Afrique du Sud
Union des Républiques
Socialistes Soviétiques
Uruguay
Venezuela
Yougoslavie

ANNEXE II

Budget du premier exercice financier

Le budget provisoire pour le premier exercice financier formera une somme de 2,500,000 dollars des Etats-Unis. Le solde non dépensé constituera la première mise d'un fonds de capital.

Les nations membres verseront cette somme dans les proportions ci-après:

	Pour cent		*Pour cent*
Australie	3·33	Libéria	·05
Belgique	1·28	Luxembourg	·05
Bolivie	·29	Mexique	1·87
Brésil	3·46	Nicaragua	·05
Canada	5·06	Norvège	·62
Chili	1·15	Nouvelle-Zélande	1·15
Chine	6·50	Panama	·05
Colombie	·71	Paraguay	·05
Costa-Rica	·05	Pays-Bas	1·38
Cuba	·71	Pérou	·71
Danemark	·62	Philippines	·25
Dominicaine (République)	·05	Pologne	1·19
Egypte	1·73	Royaume-Uni	15·00
Equateur	·05	Salvador	·05
Etats-Unis d'Amérique	25·00	Tchécoslovaquie	1·40
Ethiopie	·29	Union de l'Afrique du Sud	2·31
France	5·69	U.R.S.S.	8·00
Grèce	·38	Uruguay	·58
Guatemala	·05	Venezuela	·58
Haïti	·05	Yougoslavie	·71
Honduras	·05	Disponible pour nouveaux membres	2·00
Inde	4·25		
Irak	·44		
Iran	·71		
Islande	·05	Total	100·00

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi portant exécution de l'Accord entre le Canada et certaines autres nations et autorités en vue d'une Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 OCTOBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

41551

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi portant exécution de l'Accord entre le Canada et certaines autres nations et autorités en vue d'une Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Commission intérimaire des Nations Unies sur l'alimentation et l'agriculture a été instituée en juillet 1943 pour élaborer un plan d'organisation internationale permanente sur les vivres et l'agriculture, lequel est incorporé dans un accord énoncé à l'appendice de la présente loi, établissant la Constitution de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies, accord qui sera signé et entrera en vigueur aussitôt que vingt nations auront notifié leur acquiescement à la Constitution;

ET CONSIDÉRANT que le Canada transmet un instrument d'acceptation de la Constitution à la Commission intérimaire sur l'alimentation et l'agriculture et qu'il est opportun que le gouverneur en conseil ait le pouvoir de prendre les mesures qui s'imposent pour l'exécution dudit accord;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1945 sur l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies.*

2. (1) Est par les présentes approuvée la Constitution de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies.

Pouvoirs du g. en c. pour l'exécution de l'accord.

(2) Le gouverneur en conseil peut faire les nominations, établir les bureaux, rendre les arrêtés en conseil et accomplir les choses qu'il juge nécessaires pour appliquer les dispositions de la Constitution énoncée à l'appendice de la présente loi.

Dépenses.

(3) Toutes dépenses occasionnées par l'exécution du paragraphe deux du présent article seront payées à même les deniers votés par le Parlement.

(4) Tout arrêté en conseil établi sous le régime de la présente loi doit être publié sur-le-champ dans la *Gazette du Canada* et communiqué au Parlement le plus tôt possible après qu'il a été établi.

Rapport annuel.

3. Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures doit dresser et communiquer au Parlement un rapport sur les opérations découlant de la présente loi, le plus tôt possible après l'expiration de chaque année financière, mais, en tout cas, dans les trente jours qui suivent l'expiration de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session.

APPENDICE

CONSTITUTION DE L'ORGANISATION DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGRICULTURE DES NATIONS UNIES

(Recueil des conférences, série 1945, n° 1)

PRÉAMBULE

Les nations qui acceptent la présente Constitution, résolues d'aider au bien commun en s'efforcant tant séparément que collectivement

de relever le niveau de l'alimentation et de vie des peuples placés sous leurs juridictions respectives,

d'assurer un rendement meilleur de la production et de la distribution de tous les produits alimentaires et agricoles,

d'améliorer la condition des populations rurales, et

de contribuer par là à l'épanouissement de l'économie mondiale,

créent par les présentes l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies, ci-après dite "l'Organisation", par l'entremise de laquelle les Membres se rendront compte mutuellement des mesures prises et des progrès réalisés dans le champ d'action précité.

ARTICLE PREMIER (FONCTIONS DE L'ORGANISATION)

1. L'Organisation recueille des renseignements sur l'alimentation, les vivres et l'agriculture, les analyse, les interprète et les diffuse.

2. L'Organisation favorise et, s'il est opportun, recommande l'adoption de mesures tant nationales qu'internationales visant

a) la poursuite de recherches scientifiques, technologiques, sociales et économiques relatives à l'alimentation, aux vivres et à l'agriculture;

b) le perfectionnement de l'éducation et de l'administration relatives à l'alimentation, aux vivres et à l'agriculture, et la vulgarisation des connaissances théoriques et pratiques touchant l'alimentation et l'agriculture;

c) la conservation des ressources naturelles et l'adoption de méthodes perfectionnées de production agricole;

d) l'amélioration des méthodes de transformation, de la mise en vente et de la distribution des produits alimentaires et agricoles;

e) l'adoption de projets tendant à fournir suffisamment de crédit tant national qu'international à l'agriculture;

f) l'adoption d'une politique internationale en matière d'accords relatifs aux denrées agricoles.

3. L'Organisation a également pour fonction

a) de fournir aux gouvernements l'aide technique qu'ils peuvent demander;

b) d'organiser, de concert avec les gouvernements intéressés, les missions qui peuvent être nécessaires pour les aider à remplir les obligations découlant de leur adhésion aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'Alimentation et l'Agriculture; et

c) d'une façon générale, de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour réaliser les fins de l'Organisation telles qu'énoncées dans le Préambule.

ARTICLE II (Membres)

1. Sont membres originaires de l'Organisation les nations énumérées à l'annexe I qui adhèrent à la présente Constitution selon les dispositions de l'article XXI.

2. Peuvent également être admis dans l'Organisation d'autres membres, moyennant un vote pris à la majorité des deux tiers de tous les membres de la Conférence et l'adhésion à la présente Constitution telle qu'en vigueur au moment de l'admission.

ARTICLE III (La Conférence)

1. Une Conférence de l'Organisation est instituée, au sein de laquelle chaque nation membre est représentée par un membre.

2. Chaque nation membre peut nommer un suppléant, des associés et des conseillers au membre qui la représente à la Conférence. La Conférence peut réglementer la participation à ses délibérations des suppléants, des associés et des conseillers, mais cette participation se fera sans droit de vote sauf si un suppléant ou un associé remplace un membre.

3. Aucun membre de la Conférence ne peut représenter plus d'une nation membre.

4. Chaque nation membre ne dispose que d'une voix.

5. La Conférence peut inviter toute organisation internationale publique ayant une mission se rattachant à celle de l'Organisation à nommer un représentant qui prendra part à ses réunions aux conditions prescrites par la Conférence. Aucun représentant ainsi nommé n'a droit de vote.

6. La Conférence se réunit au moins une fois par an.

7. La Conférence élit ses propres officiers, arrête sa procédure et établit un règlement pour la convocation des sessions et la fixation de l'ordre du jour.

8. Sauf disposition contraire de la présente Constitution ou du règlement édicté par la Conférence, cette dernière prend toutes ses décisions à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE IV (Fonctions de la Conférence)

1. La Conférence définit la politique et approuve le budget de l'Organisation. Elle exerce tous autres pouvoirs que lui confère la présente Constitution.

2. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, faire des recommandations en matière d'alimentation et d'agriculture à l'intention des nations membres pour que celles-ci en fassent l'étude en vue d'y donner suite par des mesures d'ordre national.

3. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, soumettre des conventions portant sur des questions d'alimentation et d'agriculture à l'examen des nations membres en vue de leur acceptation dans les formes constitutionnelles appropriées.

4. La Conférence établit un règlement fixant la procédure à suivre pour assurer

a) une juste consultation des gouvernements et la préparation technique qui s'impose avant que la Conférence procède à l'étude des projets de recommandations et de conventions; et

b) une juste consultation des gouvernements au sujet des relations entre l'Organisation et les institutions nationales ou de simples particuliers.

5. La Conférence peut faire des recommandations à toute organisation internationale publique sur toute question se rattachant aux fins de l'Organisation.

6. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, accepter de remplir toutes autres fonctions compatibles avec les buts de l'Organisation que les gouvernements peuvent lui confier ou dont l'Organisation peut convenir avec une autre organisation publique.

ARTICLE V (Le comité exécutif)

1. La Conférence nomme un comité exécutif comprenant de neuf à quinze des membres ou membres suppléants ou associés de la Conférence ou de leurs conseillers qui, en raison de leur expérience administrative ou d'autres qualités spéciales, sont aptes à contribuer à l'accomplissement des fins de l'Organisation. Le Comité ne peut compter plus d'un membre par nation membre. La durée et les autres conditions du mandat des membres du Comité Exécutif feront l'objet d'un règlement de la Conférence.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe premier du présent article, la Conférence tient compte, en nommant le Comité Exécutif, qu'il est désirable que ses membres possèdent une connaissance variée des différents types d'économie au point de vue de l'alimentation et de l'agriculture.

3. La Conférence peut déléguer au Comité Exécutif les pouvoirs qu'il lui plaît de définir, sauf ceux énoncés au paragraphe 2 de l'article II, à l'article IV, au paragraphe 1 de l'article VII, à l'article XIII, et à l'article XX de la présente Constitution.

4. Les membres du Comité Exécutif exercent les pouvoirs que leur délègue la Conférence au nom de toute la Conférence et non en tant que représentants de leurs gouvernements respectifs.

5. Le Comité Exécutif nomme ses propres officiers et, sous réserve des décisions de la Conférence, fixe sa propre procédure.

ARTICLE VI (Autres comités et conférences)

1. La Conférence peut créer des comités techniques et régionaux permanents. Elle peut nommer des comités pour faire l'étude de toute question se rapportant au but de l'Organisation et pour faire rapport.

2. La Conférence peut convoquer des conférences générales, techniques ou régionales, ou d'autres conférences spéciales. Elle peut prévoir la représentation à ces conférences, de la manière qu'il lui plaît de fixer, des organismes nationaux et internationaux s'occupant de l'alimentation, des vivres et de l'agriculture.

ARTICLE VII (Le directeur général)

1. L'Organisation compte un Directeur Général qui est nommé par la Conférence dans les formes et aux conditions qu'elle peut fixer.

2. Sous réserve du contrôle général de la Conférence et de son Comité Exécutif, le Directeur Général a pleins pouvoirs et pleine autorité pour diriger les travaux de l'Organisation.

3. Le Directeur Général ou un représentant par lui désigné prend part, sans droit de vote, à toutes les séances de la Conférence et de son Comité Exécutif, et formule, pour l'examen de la Conférence et du Comité Exécutif, des propositions tendant à l'adoption des mesures qu'appellent les questions dont ils sont saisis.

ARTICLE VIII (Le personnel)

1. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur Général dans les formes prévues au règlement arrêté par la Conférence.

2. Le personnel de l'Organisation rend compte au Directeur Général. Sa mission est de nature exclusivement internationale; il ne doit ni rechercher ni recevoir d'instructions au sujet de l'accomplissement de cette mission d'aucune autorité en dehors de l'Organisation. Les Nations membres s'engagent à respecter entièrement le caractère international de la mission du personnel et à ne chercher à influencer aucun de leurs ressortissants dans l'exercice de cette mission.

3. En nommant le personnel, le Directeur Général doit, sous réserve de la suprême importance d'obtenir le plus haut degré de rendement et de compétence technique possible, tenir compte de l'importance de recruter le personnel sur la base géographique la plus vaste possible.

4. Chaque nation membre s'engage, pour autant que ses règles de procédure constitutionnelle le permettent, à accorder au Directeur Général et aux hauts fonctionnaires les privilèges et immunités diplomatiques, ainsi qu'à consentir aux autres membres du personnel tous les avantages et immunités accordés au personnel non diplomatique attaché aux missions diplomatiques, ou, alternativement, à consentir à ces autres membres du personnel les immunités et avantages qui pourront être dorénavant accordés aux membres correspondants du personnel d'autres organisations internationales publiques.

ARTICLE IX (Siège)

La Conférence fixe le siège de l'Organisation.

ARTICLE X (Bureaux régionaux et agents de liaison)

1. Le Directeur Général peut créer des bureaux régionaux sous réserve de l'approbation de la Conférence.

2. Le Directeur Général peut nommer des agents de liaison auprès de pays ou régions particuliers, sous réserve de l'agrément du gouvernement intéressé.

ARTICLE XI (Rapport des membres)

1. Chaque nation membre doit transmettre périodiquement à l'Organisation des rapports sur le progrès réalisé dans la poursuite des fins de l'Organisation énoncées dans le Préambule, de même que sur les mesures prises en suite des recommandations formulées et des conventions soumises par la Conférence.

2. Ces rapports doivent être présentés au temps et en la forme et doivent renfermer les renseignements que la Conférence exige.

3. Le Directeur Général doit présenter ces rapports et un sommaire de leur contenu à la Conférence. Il doit faire paraître les rapports et sommaires dont la Conférence approuve la publication, de même que tout rapport y relatif adopté par cette dernière.

4. Le Directeur Général peut demander à toute nation membre de fournir des renseignements afférents aux buts de l'Organisation.

5. Chaque nation membre doit, sur demande, communiquer à l'Organisation, dès leur publication, toutes les lois et tous les règlements ainsi que les statistiques et les rapports officiels touchant l'alimentation, les vivres et l'agriculture.

ARTICLE XII (Coopération avec les autres Organisations)

1. Afin d'assurer une étroite coopération entre l'Organisation et les autres organisations internationales publiques à mission connexe, la Conférence peut, sous réserve des dispositions de l'Article XIII, conclure des accords avec les autorités compétentes de ces organisations prévoyant le partage des attributions et les méthodes de coopération.

2. Le Directeur Général peut, sous réserve de toute décision de la Conférence, conclure des accords avec d'autres organisations internationales publiques pour le maintien de services communs, pour l'adoption de dispositions communes touchant le recrutement, la formation, les conditions de service et d'autres questions connexes, et pour l'échange de personnel.

ARTICLE XIII (Rapport avec toute Organisation mondiale générale)

1. L'Organisation doit, conformément à la procédure prévue au paragraphe qui suit, faire partie de toute organisation internationale générale chargée de coordonner l'œuvre des organisations internationales à missions spéciales.

2. Les arrangements tendant à définir les relations entre l'Organisation et une telle organisation générale doivent être soumis à l'approbation de la Conférence. Nonobstant les dispositions de l'article XX, ces arrangements peuvent, s'ils sont ratifiés par la Conférence à la majorité des deux tiers des votes émis, avoir pour effet de modifier les dispositions de la présente Constitution, à condition qu'aucun pareil arrangement ne modifie les fins et les limitations de l'Organisation telles qu'énoncées dans la présente Constitution.

ARTICLE XIV (Surveillance d'autres Organisations)

La Conférence peut approuver des arrangements plaçant d'autres organisations internationales publiques s'occupant de questions d'alimentation et d'agriculture sous l'autorité générale de l'Organisation, à telles conditions qui peuvent être convenues avec les autorités compétentes des autres organisations intéressées.

ARTICLE XV (Statut juridique)

1. L'Organisation jouit de la capacité d'une personne juridique pour accomplir tout acte juridique conforme à ses fins qui n'outrepasse pas les pouvoirs dont elle est investie par la présente Constitution.

2. Chaque nation membre s'engage, pour autant que sa procédure constitutionnelle le permet, à accorder à l'Organisation les immunités et avantages qu'elle consent aux missions diplomatiques, y compris l'inviolabilité des locaux et des archives, l'immunité contre les poursuites en justice et l'exemption d'impôts.

3. La Conférence prévoit la décision par un tribunal administratif des différends se rapportant aux termes et conditions de nomination des membres du personnel.

ARTICLE XVI (Produits de la Pêche et de la Forêt)

Dans la présente constitution, le terme "agriculture" et ses dérivés embrassent les pêcheries, les produits de la mer, la sylviculture et les produits bruts de la forêt.

ARTICLE XVII (Interprétation de la Constitution)

Toute question ou controverse concernant l'interprétation de la présente Constitution ou d'une convention internationale adoptée en vertu de la présente Constitution est déférée pour décision à une cour internationale ou à un tribunal d'arbitrage compétent de la manière prescrite par un règlement de la Conférence.

ARTICLE XVIII (Dépenses)

1. Sous réserve des dispositions de l'article XXV, le Directeur Général soumet à la Conférence un budget annuel des dépenses prévues de l'Organisation. Dès l'approbation du budget, le montant total

autorisé est réparti entre les nations membres selon les quotes-parts éventuellement fixées par la Conférence. Chaque nation membre s'engage, sous réserve des prescriptions de sa procédure constitutionnelle, à verser promptement à l'Organisation sa part des dépenses ainsi fixée.

2. Chaque nation membre, sur acceptation de la présente Constitution, verse, à titre de première contribution, sa quote-part du budget annuel pour l'exercice financier en cours.

3. L'exercice financier de l'Organisation s'étend du 1er juillet au 30 juin, sauf décision contraire de la Conférence.

ARTICLE XIX (Retrait)

Toute nation membre peut donner avis de son retrait de l'Organisation en tout temps après l'expiration de quatre années à compter du jour où elle a accepté la présente Constitution. Cet avis prend effet un an à compter du jour de sa communication au Directeur Général de l'Organisation, à condition que la nation membre ait à ce moment versé sa contribution annuelle afférente à chaque année d'adhésion, y compris l'exercice financier suivant la date du préavis.

ARTICLE XX (Amendement de la Constitution)

1. Tout amendement à la présente Constitution imposant de nouvelles obligations aux nations membres doit être approuvé par la Conférence, par un vote pris à la majorité des deux tiers de tous les membres de la Conférence. Ledit amendement entre en vigueur dès son acceptation par les deux tiers des nations membres pour chaque nation membre qui l'accepte, et par la suite pour toute autre nation membre du jour que celle-ci l'accepte.

2. Tout autre amendement entre en vigueur dès son adoption par la Conférence, par un vote pris à la majorité des deux tiers de tous les membres de la Conférence.

ARTICLE XXI (Entrée en vigueur de la Constitution)

1. La présente Constitution est ouverte à l'acceptation des nations spécifiées à l'annexe I.

2. Les instruments d'acceptation doivent être transmis par chaque gouvernement à la Commission Intérimaire de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies, qui notifiera leur réception aux gouvernements des nations figurant à l'annexe I. L'acceptation peut être notifiée à la Commission Intérimaire par la voie d'un représentant diplomatique; dans ce cas, l'instrument d'acceptation doit être transmis à la Commission dès qu'il est possible par la suite.

3. Dès qu'elle aura reçu vingt notifications d'acceptation, la Commission Intérimaire verra à faire signer la présente Constitution en un seul exemplaire par les représentants diplomatiques, dûment autorisés à cet effet, des nations qui auront notifié leur acceptation. Dès qu'elle

aura été ainsi signée pour au moins vingt des nations figurant à l'annexe I, la présente Constitution entrera en vigueur.

4. Les acceptations dont la notification sera reçue après l'entrée en vigueur de la présente Constitution produiront leurs effets dès leur réception par la Commission Intérimaire ou par l'Organisation.

ARTICLE XXII (Première session de la conférence)

La Commission Intérimaire de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies convoquera la première session de la Conférence pour une date favorable après l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

ARTICLE XXIII (Langues)

En attendant qu'elle ait adopté un règlement concernant les langues, la Conférence expédiera ses affaires en anglais.

ARTICLE XXIV (Siège provisoire)

Le siège provisoire de l'Organisation sera installé à Washington, sauf décision contraire de la Conférence.

ARTICLE XXV (Premier exercice financier)

Les dispositions exceptionnelles suivantes s'appliqueront à l'exercice financier pendant lequel la présente Constitution entrera en vigueur:

a) le budget est le budget provisoire énoncé à l'annexe II de la présente Constitution; et

b) les quotes-parts à verser par les nations membres sont celles figurant à l'annexe II de la présente Constitution, étant entendu que chaque nation membre peut en déduire le montant qu'elle a déjà versé pour subvenir aux dépenses de la Commission Intérimaire.

ARTICLE XXVI (Dissolution de la commission intérimaire)

Dès l'ouverture de la première session de la Conférence, la Commission Intérimaire de l'Alimentation et de l'Agriculture sera réputée dissoute, et les archives et autres biens de la Commission deviendront la propriété de l'Organisation.

ANNEXE I

Nations pouvant être admises à titre de membres originaires

Australie
Belgique
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Colombie
Costa-Rica
Cuba
Danemark
Dominicaine (République)
Egypte
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
France
Grèce
Guatemala
Haïti
Honduras
Inde
Irak
Iran
Islande
Libéria
Luxembourg
Mexique
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines (Commonwealth des)
Pologne
Royaume-Uni
Salvador
Tchécoslovaquie
Union de l'Afrique du Sud
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Uruguay
Venezuela
Yougoslavie

ANNEXE II

Budget du premier exercice financier

Le budget provisoire pour le premier exercice financier formera une somme de 2,500,000 dollars des Etats-Unis. Le solde non dépensé constituera la première mise d'un fonds de capital.

Les nations membres verseront cette somme dans les proportions ci-après:

	Pour cent		*Pour cent*
Australie	3·33	Libéria	·05
Belgique	1·28	Luxembourg	·05
Bolivie	·29	Mexique	1·87
Brésil	3·46	Nicaragua	·05
Canada	5·06	Norvège	·62
Chili	1·15	Nouvelle-Zélande	1·15
Chine	6·50	Panama	·05
Colombie	·71	Paraguay	·05
Costa-Rica	·05	Pays-Bas	1·38
Cuba	·71	Pérou	·71
Danemark	·62	Philippines	·25
Dominicaine (République)	·05	Pologne	1·19
Egypte	1·73	Royaume-Uni	15·00
Equateur	·05	Salvador	·05
Etats-Unis d'Amérique	25·00	Tchécoslovaquie	1·40
Ethiopie	·29	Union de l'Afrique du Sud	2·31
France	5·69	U.R.S.S.	8·00
Grèce	·38	Uruguay	·58
Guatemala	·05	Venezuela	·58
Haïti	·05	Yougoslavie	·71
Honduras	·05	Disponible pour nouveaux membres	2·00
Inde	4·25		
Irak	·44		
Iran	·71		
Islande	·05	Total	100·00

15.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs au gouverneur en conseil dans les circonstances critiques nationales consécutives à la guerre.

Première lecture, le 5 octobre 1945.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

42410

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs au gouverneur en conseil dans les circonstances critiques nationales consécutives à la guerre.

Préambule. S.R., c. 206.

CONSIDÉRANT que, sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*, le gouverneur en conseil peut accomplir et autoriser tels actes et choses, et établir à l'occasion tels arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada, en raison de l'existence réelle ou appréhendée de l'état de guerre; considérant que ladite loi est en vigueur pendant la guerre seulement et que les pouvoirs conférés ne peuvent être exercés qu'en raison de l'existence de la guerre, et considérant qu'il est indispensable, pour la paix, l'ordre et la bonne administration du Canada, de maintenir en vigueur, durant le passage des conditions exceptionnelles de guerre à une situation normale (avec les dangers et responsabilités qu'il comporte pour la nation dans son ensemble), les actes et choses accomplis et autorisés, et les règlements et arrêtés établis, en vertu de la *Loi des mesures de guerre*, et de permettre au gouverneur en conseil d'accomplir et autoriser, pendant ladite période, tels autres actes et choses, et d'établir tels nouveaux arrêtés et règlements qu'il peut juger nécessaires ou opportuns pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada, en raison des circonstances critiques nationales consécutives à la guerre; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 206.

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1945 sur les pouvoirs résultant de circonstances critiques nationales.*

Continuation des circonstances critiques nationales.

2. Les circonstances critiques nationales résultant de la guerre actuelle contre l'Allemagne et le Japon sont présumées continuer jusqu'à ce qu'une proclamation, lancée sous l'autorité du gouverneur en conseil, déclare que les circonstances critiques n'existent plus.

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL.

Pouvoirs du gouverneur en conseil.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut accomplir et autoriser tels actes et choses, et établir à l'occasion tels arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada, en raison de l'existence de circonstances critiques nationales résultant de la guerre actuelle contre l'Allemagne et le Japon. Pour plus de certitude, mais sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, il est par les présentes déclaré que les pouvoirs du gouverneur en conseil s'étendent à toutes les matières rentrant dans les catégories de sujets ci-après énumérées, savoir:

a) La production, la fabrication, le commerce, l'exportation et l'importation;

b) Les changes;

c) Les transports par air, route, voie ferrée ou eau;

d) La fourniture et la distribution de marchandises et de services, y compris la fixation des prix;

e) L'emploi, y compris les traitements et salaires;

f) La prise de possession, le contrôle, la confiscation et la disposition de biens et de leur emploi, y compris le contrôle des loyers et de l'occupation;

g) L'entrée au Canada, l'exclusion et l'expulsion, ainsi que le retrait de nationalité;

h) L'imposition et le recouvrement de frais payables au Receveur général du Canada ou devant être versés à la caisse ou au compte prescrit, relativement à tout système de contrôle que renferment ou autorisent des arrêtés et règlements.

Arrêtés et règlements.

(2) Tous les arrêtés et règlements édictés en vertu de la présente loi, ou conformément à une autorisation créée sous le régime de celle-ci, ont force de loi et sont réputés des règlements aux fins de la *Loi d'interprétation*.

S.R., c. 1.

Effet territorial.

(3) A moins qu'il n'y apparaisse quelque intention contraire, nul arrêté ou règlement édicté en vertu de la présente loi, ou conformément à une autorisation créée sous le régime de celle-ci, n'a d'effet extra-territorial, mais la restriction contenue aux présentes ne joue pas dans le cas des arrêtés et règlements prévus par la *Loi des mesures de guerre* et mentionnés à l'article cinq de la présente loi.

Arrêtés communiqués au Parlement.

(4) Chaque arrêté en conseil établi en application de la présente loi doit être communiqué au Parlement le plus tôt possible après qu'il a été édicté.

Peines.

4. Le gouverneur en conseil a la faculté de prescrire des peines, par voie d'amende ou sous forme d'emprisonnement pendant au plus cinq ans, ou par voie d'amende et de cet emprisonnement à la fois, qui peuvent être infligées pour violation d'arrêtés ou règlements édictés sous le régime de la présente loi. Il peut aussi déterminer si lesdites peines seront infligées sur déclaration sommaire de culpabilité ou sur un acte d'accusation, ou sur l'un ou l'autre, et en quelle occasion elles doivent l'être.

Arrêtés et règlements réédictés.

5. Les arrêtés et règlements établis en vertu de la *Loi des mesures de guerre*, ou conformément à l'autorisation créée sous son régime, et en vigueur immédiatement avant le jour où le présent article deviendra exécutoire, seront, sauf pour les fins du paragraphe quatre de l'article trois de la présente loi, censés réédictés ce jour-là en vertu de cette dernière ou conformément à l'autorisation créée sous son régime.

PROCÉDURE.

Expropriation.

6. Lorsque Sa Majesté a pris possession de biens ou s'en est attribué l'usage, selon la présente loi ou l'un quelconque des arrêtés ou règlements découlant de celle-ci, et qu'une indemnité doit être versée en l'espèce mais n'a pas fait l'objet d'une entente, le ministre de la Justice doit déférer la réclamation à la cour de l'Echiquier, ou à toute cour supérieure ou cour de comté de la province où la réclamation a pris naissance, ou à un juge d'une telle cour.

Saisie et détention de biens.

7. Tout navire ou vaisseau utilisé ou déplacé contrairement à un arrêté ou règlement établi sous le régime de la présente loi, ou tous effets, articles ou marchandises qui ont été l'objet d'opérations contraires à un tel arrêté ou règlement peuvent être saisis et détenus et sont susceptibles de confiscation, à la demande du ministre de la Justice, sur des procédures devant la cour de l'Echiquier du Canada ou une cour supérieure.

Procédure judiciaire.

8. Chaque cour mentionnée aux deux articles qui précèdent peut établir des règles sur la procédure visant tout renvoi à cette cour ou à l'un de ses juges, en vertu desdits articles, ou les procédures intentées devant elle ou l'un desdits juges.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par une proclamation du gouverneur en conseil, et, à compter dudit jour, la guerre actuelle sera censée ne plus exister aux fins de la *Loi des mesures de guerre*.

Maintien en vigueur.

10. La présente loi demeurera exécutoire pendant un an après son entrée en vigueur; elle expirera alors à moins qu'au cours de sa durée le Sénat et la Chambre des communes ne présentent respectivement des adresses au gouverneur général, demandant que la présente loi soit maintenue en vigueur pour une période supplémentaire d'un an, à compter du jour où elle expirerait autrement, et à moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne ainsi. En ce cas, la présente loi demeurera en vigueur pendant la période supplémentaire en question.

Expiration.

11. Nonobstant toute disposition de l'article qui précède, si le gouverneur en conseil déclare, par proclamation, que les circonstances critiques ayant occasionné l'adoption de la présente loi n'existent plus, cette dernière expirera à la fin du jour où la proclamation sera lancée.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs transitoires au gouverneur en conseil dans les circonstances critiques nationales résultant de la guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE DÉCEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

42412

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs transitoires au gouverneur en conseil dans les circonstances critiques nationales résultant de la guerre.

Préambule. S.R., c. 206.

CONSIDÉRANT que, sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*, le gouverneur en conseil peut accomplir et autoriser tels actes et choses, et établir à l'occasion tels arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada, en raison de l'existence réelle ou appréhendée de l'état de guerre; considérant que, dans les circonstances critiques nationales résultant de la guerre contre l'Allemagne et le Japon, il a été pris des dispositions, en vertu de la S.R., c. 206. *Loi des mesures de guerre*, pour les besoins militaires et la sécurité du Canada, et pour le maintien de la stabilité économique; considérant que les circonstances critiques nationales résultant de la guerre se sont continuées depuis la reddition, sans conditions, de l'Allemagne et du Japon et se prolongent encore; considérant qu'il est indispensable, dans l'intérêt national, que certains pouvoirs transitoires demeurent susceptibles d'exercice par le gouverneur en conseil durant la continuation des conditions exceptionnelles consécutives à la guerre et qu'il est préférable que ces pouvoirs transitoires soient désormais exercés en vertu d'une autorisation spécialement accordée à cet égard par le Parlement, au lieu d'être exercés selon la *Loi des mesures de guerre;* considérant que, dans les circonstances actuelles, il peut être nécessaire de maintenir en vigueur certains actes et choses accomplis et autorisés, et certains arrêtés et règlements établis en vertu de la *Loi des mesures de guerre*; considérant qu'il est essentiel de permettre au gouverneur en conseil d'accomplir et d'autoriser tels autres actes et choses et d'établir tels nouveaux arrêtés et règlements qu'il peut juger nécessaires ou opportuns en raison des circonstances critiques et pour la discontinuation ordonnée, selon lesdites circonstances, de mesures adoptées pendant la durée et par suite de celles-ci; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales.*

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL.

Pouvoirs du gouverneur en conseil.

2. (1) Le gouverneur en conseil peut accomplir et autoriser tels actes et choses, et établir à l'occasion tels arrêtés et règlements qu'il juge, en raison de la continuation des circonstances critiques nationales résultant de la guerre contre l'Allemagne et le Japon, nécessaires ou opportuns

a) Pour pourvoir aux forces armées du Canada, et les entretenir, durant l'occupation du territoire ennemi et la démobilisation, ainsi que pour la réadaptation des membres desdites forces;

b) Pour faciliter le rajustement de l'industrie et du commerce aux besoins de la collectivité en temps de paix;

c) Pour maintenir, contrôler et réglementer les approvisionnements et services, les prix, les transports, l'usage et l'occupation de propriété, les loyers, l'emploi, les traitements et les salaires afin d'assurer la stabilité économique et une transition ordonnée aux conditions du temps de paix;

d) Pour aider au soulagement de la souffrance, de même qu'au rétablissement et à la distribution de fournitures et services essentiels dans toute partie des territoires de Sa Majesté ou dans les pays étrangers que la guerre a plongés dans une grande détresse, ou

e) Pour continuer ou discontinuer, de façon ordonnée, selon que les circonstances critiques le permettent, les mesures adoptées au cours et en raison de la guerre.

Arrêtés et règlements. S.R., c. 206. S.R., c. 1.

(2) Tous les arrêtés et règlements édictés en vertu de la présente loi, ou conformément à une autorisation créée sous le régime de celle-ci, ont force de loi pendant qu'elle est en vigueur et, avec les arrêtés et règlements édictés sous le régime ou en conformité de la *Loi des mesures de guerre*, sont réputés des règlements aux fins de la *Loi d'interprétation.*

(3) Chaque arrêté en conseil établi en application de la présente loi doit être communiqué au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été établi si le Parlement est alors en session ou, si ce dernier n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Peuvent être annulés.

Si le Sénat et la Chambre des Communes, dans les quarante jours à compter de la date où un tel arrêté en conseil est communiqué au Parlement, non compris le temps durant lequel celui-ci est dissous ou prorogé, ou durant lequel le Sénat et la Chambre des Communes sont ajournés pour

plus de quatre jours, adoptent une résolution l'annulant, l'arrêté cessera d'être exécutoire, mais sans préjudice de ses applications antérieures ou d'aucune chose régulièrement faite ou subie en l'espèce, d'aucune infraction commise ou d'aucune peine, confiscation ou punition encourue.

Publication des arrêtés en conseil.

(4) Chaque arrêté en conseil établi sous le régime de la présente loi doit être publié immédiatement dans les Arrêtés et règlements statutaires.

Peines.

3. (1) Le gouverneur en conseil a la faculté de prescrire des peines, par voie d'amende ou sous forme d'emprisonnement pendant au plus cinq ans, ou par voie d'amende et de cet emprisonnement à la fois, qui peuvent être infligées pour violation d'arrêtés ou règlements édictés sous le régime de la présente loi. Il peut aussi déterminer si lesdites peines seront infligées sur déclaration sommaire de culpabilité ou sur un acte d'accusation, ou sur l'un ou l'autre, et en quelle occasion elles doivent l'être.

Saisie et détention de biens.

(2) Tous effets, articles ou marchandises qui ont été l'objet d'opérations contraires à un arrêté ou règlement établi sous le régime de la présente loi, peuvent être saisis et détenus et sont susceptibles de confiscation, à la demande du ministre de la Justice, sur des procédures devant la cour de l'Echiquier du Canada ou une cour supérieure. Toute cour de ce genre peut établir des règles sur la procédure visant les poursuites intentées devant elle ou l'un de ses juges, en vertu du présent article.

Arrêtés et règlements maintenus en vigueur.

4. Sans préjudice de tout autre pouvoir conféré par la présente loi, le gouverneur en conseil peut ordonner que les arrêtés et règlements édictés en exécution de la *Loi des mesures de guerre* ou en conformité d'une autorisation créée sous son régime, et en vigueur immédiatement avant le jour où la présente loi deviendra exécutoire, demeureront, pendant la durée d'application de celle-ci, en pleine vigueur et de plein effet, sous réserve de modification ou révocation en vertu de la présente.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-six et, à compter dudit jour,

Fin de la guerre.

la guerre contre l'Allemagne et le Japon sera censée ne plus exister aux fins de la *Loi des mesures de guerre*.

Maintien en vigueur.

6. (1) Sous réserve des dispositions ci-après, la présente loi expirera le trente et un décembre mil neuf cent quarante-six, si le Parlement se réunit en novembre ou décembre mil neuf cent quarante-six, mais, s'il ne se réunit pas ainsi, elle expirera le quinzième jour après la première réunion du Parlement en l'année mil neuf cent quarante-sept. Toutefois, si le Sénat et la Chambre des communes, au cours de

la durée d'application de la présente loi, communiquent respectivement des adresses au gouverneur général, demandant que la présente loi soit maintenue en vigueur pour une période supplémentaire, ne dépassant un an dans aucun cas, à compter du jour où elle expirerait autrement, et si le gouverneur en conseil l'ordonne, la présente loi demeurera en vigueur pendant la période supplémentaire en question.

Application de l'art. 19 du chap. 1er des S.R.

(2) L'article dix-neuf de la *Loi d'interprétation* s'appliquera dès l'expiration de la présente loi comme si cette dernière avait alors été abrogée.

15.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs transitoires au gouverneur en conseil dans les circonstances critiques nationales résultant de la guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 DÉCEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

42412

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs transitoires au gouverneur en conseil dans les circonstances critiques nationales résultant de la guerre.

Préambule. S.R., c. 206.

CONSIDÉRANT que, sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*, le gouverneur en conseil peut accomplir et autoriser tels actes et choses, et établir à l'occasion tels arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada, en raison de l'existence réelle ou appréhendée de l'état de guerre; considérant que, dans les circonstances critiques nationales résultant de la guerre contre l'Allemagne et le Japon, il a été pris des dispositions, en vertu de la S.R., c. 206. *Loi des mesures de guerre*, pour les besoins militaires et la sécurité du Canada, et pour le maintien de la stabilité économique; considérant que les circonstances critiques nationales résultant de la guerre se sont continuées depuis la reddition, sans conditions, de l'Allemagne et du Japon et se prolongent encore; considérant qu'il est indispensable, dans l'intérêt national, que certains pouvoirs transitoires demeurent susceptibles d'exercice par le gouverneur en conseil durant la continuation des conditions exceptionnelles consécutives à la guerre et qu'il est préférable que ces pouvoirs transitoires soient désormais exercés en vertu d'une autorisation spécialement accordée à cet égard par le Parlement, au lieu d'être exercés selon la *Loi des mesures de guerre;* considérant que, dans les circonstances actuelles, il peut être nécessaire de maintenir en vigueur certains actes et choses accomplis et autorisés, et certains arrêtés et règlements établis en vertu de la *Loi des mesures de guerre*; considérant qu'il est essentiel de permettre au gouverneur en conseil d'accomplir et d'autoriser tels autres actes et choses et d'établir tels nouveaux arrêtés et règlements qu'il peut juger nécessaires ou opportuns en raison des circonstances critiques et pour la discontinuation ordonnée, selon lesdites circonstances, de mesures adoptées pendant la durée et par suite de celles-ci; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales.*

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL.

Pouvoirs du gouverneur en conseil.

2. (1) Le gouverneur en conseil peut accomplir et autoriser tels actes et choses, et établir à l'occasion tels arrêtés et règlements qu'il juge, en raison de la continuation des circonstances critiques nationales résultant de la guerre contre l'Allemagne et le Japon, nécessaires ou opportuns

a) Pour pourvoir aux forces armées du Canada, et les entretenir, durant l'occupation du territoire ennemi et la démobilisation, ainsi que pour la réadaptation des membres desdites forces;

b) Pour faciliter le rajustement de l'industrie et du commerce aux besoins de la collectivité en temps de paix;

c) Pour maintenir, contrôler et réglementer les approvisionnements et services, les prix, les transports, l'usage et l'occupation de propriété, les loyers, l'emploi, les traitements et les salaires afin d'assurer la stabilité économique et une transition ordonnée aux conditions du temps de paix;

d) Pour aider au soulagement de la souffrance, de même qu'au rétablissement et à la distribution de fournitures et services essentiels dans toute partie des territoires de Sa Majesté ou dans les pays étrangers que la guerre a plongés dans une grande détresse, ou

e) Pour continuer ou discontinuer, de façon ordonnée, selon que les circonstances critiques le permettent, les mesures adoptées au cours et en raison de la guerre.

Arrêtés et règlements. S.R., c. 206. S.R., c. 1.

(2) Tous les arrêtés et règlements édictés en vertu de la présente loi, ou conformément à une autorisation créée sous le régime de celle-ci, ont force de loi pendant qu'elle est en vigueur et, avec les arrêtés et règlements édictés sous le régime ou en conformité de la *Loi des mesures de guerre*, sont réputés des règlements aux fins de la *Loi d'interprétation*.

Présentés au Parlement.

(3) Chaque arrêté en conseil établi en application de la présente loi doit être communiqué au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été établi si le Parlement est alors en session ou, si ce dernier n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Peuvent être annulés.

Si le Sénat et la Chambre des Communes, dans les quarante jours à compter de la date où un tel arrêté en conseil est communiqué au Parlement, non compris le temps durant lequel celui-ci est dissous ou prorogé, ou durant lequel le Sénat et la Chambre des Communes sont ajournés pour

plus de quatre jours, adoptent une résolution l'annulant, l'arrêté cessera d'être exécutoire, mais sans préjudice de ses applications antérieures ou d'aucune chose régulièrement faite ou subie en l'espèce, d'aucune infraction commise ou d'aucune peine, confiscation ou punition encourue.

Publication des arrêtés en conseil.

(4) Chaque arrêté en conseil établi sous le régime de la présente loi doit être publié immédiatement dans les Arrêtés et règlements statutaires.

Peines.

3. (1) Le gouverneur en conseil a la faculté de prescrire des peines, par voie d'amende ou sous forme d'emprisonnement pendant au plus cinq ans, ou par voie d'amende et de cet emprisonnement à la fois, qui peuvent être infligées pour violation d'arrêtés ou règlements édictés sous le régime de la présente loi. Il peut aussi déterminer si lesdites peines seront infligées sur déclaration sommaire de culpabilité ou sur un acte d'accusation, ou sur l'un ou l'autre, et en quelle occasion elles doivent l'être.

Saisie et détention de biens.

(2) Tous effets, articles ou marchandises qui ont été l'objet d'opérations contraires à un arrêté ou règlement établi sous le régime de la présente loi, peuvent être saisis et détenus et sont susceptibles de confiscation, à la demande du ministre de la Justice, sur des procédures devant la cour de l'Echiquier du Canada ou une cour supérieure. Toute cour de ce genre peut établir des règles sur la procédure visant les poursuites intentées devant elle ou l'un de ses juges, en vertu du présent article.

Arrêtés et règlements maintenus en vigueur.

4. Sans préjudice de tout autre pouvoir conféré par la présente loi, le gouverneur en conseil peut ordonner que les arrêtés et règlements édictés en exécution de la *Loi des mesures de guerre* ou en conformité d'une autorisation créée sous son régime, et en vigueur immédiatement avant le jour où la présente loi deviendra exécutoire, demeureront, pendant la durée d'application de celle-ci, en pleine vigueur et de plein effet, sous réserve de modification ou révocation en vertu de la présente.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-six et, à compter dudit jour, la guerre contre l'Allemagne et le Japon sera censée ne plus exister aux fins de la *Loi des mesures de guerre*.

Fin de la guerre.

Maintien en vigueur.

6. (1) Sous réserve des dispositions ci-après, la présente loi expirera le trente et un décembre mil neuf cent quarante-six, si le Parlement se réunit en novembre ou décembre mil neuf cent quarante-six, mais, s'il ne se réunit pas ainsi, elle expirera le quinzième jour après la première réunion du Parlement en l'année mil neuf cent quarante-sept. Toutefois, si le Sénat et la Chambre des communes, au cours de

la durée d'application de la présente loi, communiquent respectivement des adresses au gouverneur général, demandant que la présente loi soit maintenue en vigueur pour une période supplémentaire, ne dépassant un an dans aucun cas, à compter du jour où elle expirerait autrement, et si le gouverneur en conseil l'ordonne, la présente loi demeurera en vigueur pendant la période supplémentaire en question.

Application de l'art. 19 du chap. 1er des S.R.

(2) L'article dix-neuf de la *Loi d'interprétation* s'appliquera dès l'expiration de la présente loi comme si cette dernière avait alors été abrogée.

16.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi ayant pour objet de modifier La Loi des ressources naturelles de l'Alberta.

Première lecture, le 5 octobre 1945.

LE MINISTRE DES MINES ET DES RESSOURCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

45476

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi des ressources naturelles de l'Alberta.

1930, c. 3; 1931, c. 15; 1938, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1945 sur le transfert des ressources naturelles de l'Alberta.*

Conventions ratifiées.

2. Les conventions reproduites aux annexes I et II de la présente loi sont ratifiées; elles ont force de loi et deviennent exécutoires selon leurs stipulations respectives.

Permis définitifs.

3. Nonobstant les dispositions de quelque autre loi ou statut du Parlement du Canada, le ministre des Mines et des ressources est autorisé à délivrer les permis définitifs mentionnés dans la convention énoncée à l'annexe I de la présente loi, ainsi que dans les accords provisoires relatifs à l'énergie hydraulique et les permis actuellement en vigueur.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent Bill a pour objet de ratifier des accords conclus entre le gouvernement du Canada et celui d'Alberta. Ces accords sont énoncés aux annexes I et II.

L'accord contenu dans l'annexe I prévoit le règlement des différends survenus entre le Dominion et la province concernant l'effet de la Convention sur le transfert des ressources naturelles ainsi que la propriété et le contrôle de trois emplacements de chutes d'eau aménagées sur la rivière Bow et situées dans les limites de la réserve indienne Stony ou y adjacentes. Les trois endroits, connus sous les noms de Horseshoe, Kananaskis et Ghost, ont été aménagés par la *Calgary Power Company Limited.* Ces entreprises fonctionnent en vertu d'autorisations délivrées par le gouvernement fédéral en 1909, 1912 et 1929, respectivement, lorsqu'elles étaient sous la juridiction exclusive du Dominion, antérieurement au transfert des ressources naturelles en 1930.

La convention prévoit que les terrains et l'énergie hydraulique à deux endroits où les Indiens ont un intérêt prédominant, soit Horseshoe et Kananaskis, resteront sous la juridiction fédérale, tandis que l'emplacement de Ghost, où l'intérêt provincial s'avère important, est censé avoir été cédé à la province lors du transfert des ressources naturelles. Le ministre des Mines et des ressources délivrera les trois permis qui doivent remplacer les autorisations actuelles et continuera d'administrer les aménagements de Horseshoe et de Kananaskis, alors que la province sera responsable de l'administration de l'entreprise de Ghost dès la délivrance du permis définitif.

L'article trois du projet de loi autorise le ministre des Mines et des ressources, nonobstant les dispositions de toute autre loi, à délivrer à la *Calgary Power Company Limited*, pour les trois chutes aménagées sur la rivière Bow et mentionnées dans l'accord reproduit à l'annexe I, les permis définitifs auxquels la compagnie a droit en vertu des autorisations primitives.

Aux termes de la Loi du transfert des ressources naturelles de l'Alberta, 1930, certains champs de tir publics et sanctuaires d'oiseaux ont été préservés. Beaucoup d'entre eux sont maintenant desséchés ou ne conviennent plus d'autre manière aux fins pour lesquelles ils avaient été réservés en premier lieu. La convention déclare que ces réserves peuvent être annulées par entente entre les deux ministres intéressés avec l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil.

ANNEXE I

CONVENTION conclue le 25 septembre 1945

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable James Allison Glen, ministre des Mines et des ressources,

D'UNE PART,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE D'ALBERTA, représenté aux présentes par l'honorable Duncan Bruce MacMillan, ministre de l'Agriculture et préposé aux ressources hydrauliques,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT qu'en donnant effet aux stipulations de la convention conclue entre le gouvernement du Dominion du Canada et le gouvernement de la province d'Alberta le 14 décembre 1929 et de la convention supplémentaire par eux conclue le 5 mars 1938 (collectivement appelées ci-après la Convention sur le transfert des ressources naturelles), il est survenu des différends entre les parties aux présentes concernant certaines forces hydrauliques de la rivière Bow, situées dans la réserve indienne de Stony ou y adjacente, mises en valeur par la *Calgary Power Company Limited* et son prédécesseur en intérêt avant le 1er octobre 1930;

CONSIDÉRANT qu'il s'est produit un désaccord entre les parties aux présentes sur la question de savoir si le Dominion ou la province a droit aux avantages et est soumis aux obligations du titulaire en vertu des permis et des conventions sur la houille blanche jusqu'ici créés quant auxdites forces hydrauliques;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de régler ces différends afin d'atteindre les véritables buts de la convention sur le transfert des ressources naturelles;

ET CONSIDÉRANT qu'aux termes de la clause 24 de la convention sur le transfert des ressources naturelles, les stipulations de cette dernière peuvent être modifiées au moyen d'une entente ratifiée par des lois correspondantes du Parlement canadien et de la législature de la province;

A CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI:

1. Quant à l'énergie hydraulique des chutes Horseshoe,

a) L'intérêt de la Couronne dans le lit et les bords de la rivière Bow et dans les eaux et les droits de captation s'y rattachant, à l'intérieur d'une étendue de terrain décrite à l'annexe «A» ci-après, continuera d'appartenir à la Couronne, du chef du Canada, à compter du 1er octobre 1930. Les droits et obligations de la Couronne selon les lettres patentes du 23 avril 1909, décernées à la *Calgary Power*

and Transmission Company, Limited, et selon la convention du 14 octobre 1909 sur la houille blanche, entre le ministre de l'Intérieur et la *Calgary Power and Transmission Company, Limited*, et les règlements y applicables, continuent d'être assignés à la Couronne, du chef du Canada. Le ministre fédéral délivrera le permis relatif aux chutes Horseshoe pour la seconde période de vingt et un ans à partir du 14 octobre 1935, prévu par ladite convention sur la houille blanche; il décernera des renouvellements de permis sous réserve et en conformité de la convention sur la houille blanche et des règlements en question, mais ces renouvellements du permis ne doivent comporter aucun changement de loyer ou de quelque autre condition du permis, sauf par entente entre les ministres fédéral et provincial. Si ces derniers ne s'entendent pas sur un loyer rajusté pour une période de renouvellement, il sera fixé par arbitrage. Un arbitre sera nommé par le gouverneur en conseil, un deuxième par le lieutenant-gouverneur en conseil, et le troisième par les deux autres ou, faute d'entente entre ceux-ci, par le juge en chef du Canada. Sauf ce que déclarent les présentes, les dispositions de la Loi sur l'arbitrage de la province d'Alberta doivent, dans la mesure où elles sont applicables, régir cet arbitrage, mais sans préjudice du droit du titulaire à l'arbitrage prévu dans lesdits règlements. Est exécutoire tout transfert volontaire du permis des chutes Horseshoe à la province ou à quelque autorité de la province par lequel le cessionnaire s'est engagé à assumer toutes les obligations du titulaire, comme tout transfert ou charge sous forme d'hypothèque ou d'acte de fiducie qu'approuvent les commissaires des services publics ou quelque autre autorité, conseil ou commission désignée par le ministre provincial, sous réserve de notification au ministre fédéral quatre-vingt-dix jours avant le transfert.

b) La somme annuelle de $1,500 payable en vertu desdites lettres patentes datées du 23 avril 1909, ainsi que toutes sommes d'argent payables aux termes d'une convention sur la houille blanche ou d'un permis visant ladite houille blanche, continuent d'être payables au Canada pour le bénéfice des Indiens de la bande Stony.

2. Quant à l'énergie hydraulique des chutes Kananaskis,

a) L'intérêt de la Couronne dans le lit et les bords des rivières Bow et Kananaskis, et dans les eaux et droits de captation s'y rattachant, dans les limites décrites à l'annexe "B" ci-après, continuera d'appartenir à la Couronne, du chef du Canada, à compter du 1er octobre 1930. Les droits et obligations de la Couronne selon la convention sur la houille blanche, datée du 14 octobre 1912, entre le ministre de l'Intérieur et la *Calgary Power Company, Limited* (excepté ceux que renferme la clause 27 de ladite convention relativement au louage d'anciens terrains à parcs passés à la province) et les règlements y applicables, continuent d'être assignés à la Couronne, du chef du Canada. Le ministre fédéral délivrera le permis relatif aux chutes Kananaskis pour la seconde période de vingt et un ans à partir du 14 octobre 1936, prévue par ladite convention sur la houille blanche; il décernera des renouvellements

de permis sous réserve et en conformité de la convention sur la houille blanche et des règlements en question, mais ces renouvellements du permis ne doivent comporter aucun changement de loyer ou de quelque autre condition du permis, sauf par entente entre les ministres fédéral et provincial. Si ces derniers ne s'entendent pas sur un loyer rajusté pour une période de renouvellement, il sera fixé par arbitrage. Un arbitre sera nommé par le gouverneur en conseil, un deuxième par le lieutenant-gouverneur en conseil, et le troisième par les deux autres ou, faute d'entente entre ceux-ci, par le juge en chef du Canada. Sauf ce que déclarent les présentes, les dispositions de la Loi sur l'arbitrage de la province d'Alberta doivent, dans la mesure où elles sont applicables, régir cet arbitrage, mais sans préjudice du droit du titulaire à l'arbitrage prévu dans lesdits règlements. Est exécutoire tout transfert volontaire du permis des chutes Kananaskis à la province ou à quelque autorité de la province par lequel le cessionnaire s'est engagé à assumer toutes les obligations du titulaire, comme tout transfert ou charge sous forme d'hypothèque ou d'acte de fiducie qu'approuvent les commissaires des service publics ou quelque autre autorité, conseil ou commission désignée par le ministre provincial, sous réserve de notification au ministre fédéral quatre-vingt-dix jours avant le transfert.

b) En qualité d'autorité administrative depuis le 1er octobre 1930 pour les anciens terrains à parcs situés en dehors de la réserve indienne de Stony, la province appliquera les stipulations de la clause 27 de ladite convention sur la houille blanche, datée du 14 octobre 1912. Si le Canada acquiert l'installation de force motrice des chutes Kananaskis selon le permis et les règlements en question, la province renouvellera le bail mentionné dans ladite clause 27 au Canada ou à la personne qu'il désignera aux conditions dont conviendront le Canada et la province ou, faute d'entente, aux conditions qui seront arrêtées par un juge de la Cour suprême d'Alberta nommé par le juge en chef de cette province.

c) Les sommes payables aux termes de la convention du 20 mai 1914 entre la *Calgary Power Company, Limited*, et certains Indiens de la bande Stony pour des terrains et des droits de captation aux chutes Kananaskis, continueront d'être payables au Canada pour le bénéfice des Indiens.

d) A compter du 1er octobre 1930, toutes sommes payées ou payables aux termes de ladite convention sur la houille blanche, datée du 14 octobre 1912, autres que ceux de la clause 27 de celle-ci, doivent être réparties entre le Canada, pour le compte des Indiens, et la province. Elles doivent être versées, respectivement, au Canada et à la province en proportion de la hauteur d'eau exploitée à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve indienne de Stony, soit dans la proportion de 45/72 au Canada et 27/72 à la province.

e) Toutes sommes payées ou payables au Canada, par le titulaire, aux termes d'un permis d'énergie hydraulique décerné par le Canada selon ladite convention du 14 octobre 1912, y compris,

comme telle, la somme annuelle de $1,500 payable au surintendant général des Affaires indiennes sous le régime de ladite convention du 20 mai 1914, ou toute patente ou quelque autre octroi de terrain confirmant ou remplaçant ladite convention, doivent être réparties entre le Canada, pour le compte des Indiens, et la province. Elles doivent être versées, respectivement, au Canada et à la province en proportion de la hauteur d'eau exploitée à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve indienne de Stony, soit dans la proportion de 45/72 au Canada et 27/72 à la province, pourvu que la part du Canada n'y soit jamais inférieure à $1,500 par année.

f) Toutes sommes devenues exigibles aux termes du bail à accorder par la province pour l'ancien terrain à parcs situé hors de ladite réserve en conformité des stipulations de la convention du 14 octobre 1912, appartiennent et sont payables à la province.

g) Si le Canada acquiert l'installation de force motrice des chutes Kananaskis selon le permis et les règlements en question, il payera à la province, dans la suite, pendant le fonctionnement de l'usine à l'emplacement des chutes Kananaskis, une somme annuelle relative aux loyers pour captation, égale au montant payable à la province pour des loyers de ce genre dans l'année précédant cette acquisition.

3. Quant à la houille blanche de l'emplacement Ghost,

a) Le ministre fédéral délivrera le permis définitif prévu par le permis provisoire décerné par le ministre canadien de l'Intérieur le 17 janvier 1929, sous réserve et en conformité des Règlements sur l'énergie hydraulique établis en vertu de la Loi des forces hydrauliques du Canada par l'arrêté en conseil du 31 octobre 1921, publié dans la *Gazette du Canada* du 12 novembre 1921, tel qu'il a été modifié quant aux articles 48 (13) et 83A par l'arrêté en conseil du 10 septembre 1928, publié dans la *Gazette du Canada* du 15 septembre 1928. Ledit permis définitif doit stipuler qu'à compter du 1er janvier 1930, date à laquelle le titulaire a terminé l'installation initiale et est devenu admissible à un permis définitif, les lignes de transmission et les réseaux de distribution alors ou ensuite faisant partie du réseau d'énergie électrique, à communication réciproque, du titulaire dans les limites de la province d'Alberta ressortiront à l'entreprise établie en vertu dudit permis définitif selon l'article 44 *e)* des règlements en question, la fixation du coût de l'installation de force motrice à Ghost devant comprendre tous frais de cette entreprise jusqu'au 31 décembre 1944 inclusivement. Ledit permis définitif doit également stipuler qu'aux fins de l'article 49 de ces règlements, l'entreprise en question comprendra aussi, depuis le 1er janvier 1930, l'installation de force motrice des chutes Horsehoe, celle des chutes Kananaskis et toutes autres installations de force motrice et d'emmagasinage du titulaire dans les limites de la province d'Alberta, constituant alors, avec l'entreprise de Ghost, un réseau de force motrice, à communication réciproque, du titulaire. Le ministre fédéral, ou son adjoint, peut faire et accomplir tels actes et choses, pour l'émission dudit permis définitif, qui

sont prévus aux présentes et dans ces règlements. Le ministre fédéral doit, en outre, fixer le «coût réel» (selon la définition et de la manière que prévoient les Règlements sur l'énergie hydraulique établis en vertu de la Loi des forces hydrauliques du Canada par l'arrêté en conseil du 31 octobre 1921) des installations de force motrice des chutes Horseshoe et Kananaskis, au 31 décembre 1944.

b) L'intérêt de la Couronne dans le lit et les bords de la rivière Bow à l'emplacement Ghost, de la limite orientale de la réserve indienne Stony à la limite d'inondation en amont indiquée sur le plan n° 2884, déposé aux archives du Contrôleur des forces hydrauliques à Ottawa, et dans les eaux et droits de captation s'y rattachant, est censé appartenir et avoir appartenu à la province depuis le 1er octobre 1930, sous réserve du permis définitif pour l'utilisation de toutes les eaux de la rivière Bow, audit emplacement, à délivrer selon la clause 3 *a)* des présentes. Les stipulations des clauses 1, 2 et 3 de la convention sur le transfert des ressources naturelles, du 14 décembre 1929, s'appliquent audit permis définitif, une fois émis, avec le même effet que s'il avait été délivré avant le 1er octobre 1930, et que si les droits et obligations de la Couronne, sous son régime et en vertu des règlements, avaient été transférés à la province et par elle assumés, selon la convention sur le transfert des ressources naturelles. Après le transfert et la prise à charge susmentionnés, dans l'application desdits règlements, modifiés comme il est déclaré ci-dessus, au permis en question, l'expression «ministre provincial» remplacera «ministre de l'Intérieur»; le terme «ministère» remplacera «ministère de l'Intérieur»; les mots «Cour suprême d'Alberta» remplaceront «Cour de l'Echiquier du Canada», et l'expression «la Couronne» désignera la Couronne, du chef de la province.

c) A compter du 1er octobre 1930, toutes sommes payées ou payables d'après ledit permis provisoire du 17 janvier 1929 et le permis définitif mentionné à la clause 3 *a)* ci-dessus pour les droits de captation doivent être réparties entre le Canada et la province dans les proportions suivantes: une moitié au Canada, pour le bénéfice desdits Indiens de la bande Stony, et l'autre à la province. Elles seront versées au Canada et à la province, respectivement, dans les proportions indiquées.

d) Si ledit permis définitif mentionné à la clause 3 *a)* ci-dessus expire ou qu'il y soit mis fin, la province, pendant le fonctionnement de l'usine génératrice à l'emplacement Ghost, payera au Canada, pour le bénéfice de la bande indienne de Stony, une somme annuelle égale à la moitié du loyer annuel moyen pour énergie hydraulique, exigible dans les cinq années précédant cette expiration ou discontinuation ou tel montant inférieur que le surintendant général des Affaires indiennes pourra fixer comme juste et raisonnable dans les circonstances. Toutefois, si ladite usine est fermée, le montant annuel payable par la province au Canada, pour le bénéfice de la bande indienne de Stony, sera de $3,500 tant que le barrage contribuera à l'emmagasinage ou au contrôle de la rivière.

e) A compter du 1er octobre 1930, toutes sommes payables pour l'usage ou occupation de terrains selon le permis provisoire du 17 janvier 1929 et le permis définitif mentionné à la clause 3 *a)* ci-dessus, appartiennent et sont payables à la province.

4. Les permis à émettre de la manière prévue aux présentes doivent être dans la forme et les termes des projets parafés pour identification par le ministre fédéral et le ministre provincial, respectivement. Ils sont valables et exécutoires selon ces termes, mais rien de contenu aux présentes n'est censé constituer un abandon d'autres droits, intérêts ou obligations du Canada ou de la province découlant de la convention sur le transfert des ressources naturelles ou autrement. En particulier, le Canada ni la province ne se désiste d'aucune réclamation qu'il ou qu'elle peut avoir ou faire valoir, ni n'admet une réclamation que l'autre partie peut avoir ou faire valoir aux titre et contrôle du lit et des bords de la rivière Bow ou dans les eaux et droits de captation s'y rattachant, sauf les stipulations que contiennent les présentes.

5. Aux présentes, l'expression «ministre fédéral» désigne le ministre des Mines et des ressources du Canada et son successeur en fonctions à l'époque considérée, et l'expression «ministre provincial» désigne le ministre chargé, à l'époque considérée, de l'application de la Loi sur les ressources hydrauliques de la province d'Alberta.

6. La présente convention est assujettie à l'approbation du Parlement du Canada et de la Législature de la province d'Alberta, et elle entrera en vigueur le premier jour du mois civil commençant immédiatement après son approbation susdite, selon l'approbation, ou du Parlement du Canada ou de la Législature de la province, qui est la dernière en date.

EN FOI DE QUOI, l'honorable James Allison Glen, ministre des Mines et des ressources, a apposé son seing aux présentes, au nom du gouvernement du Dominion du Canada, et l'honorable Duncan Bruce MacMillan, ministre de l'Agriculture et préposé aux ressources hydrauliques, y a apposé le sien au nom du gouvernement de la province d'Alberta.

Signée, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable James Allison Glen, ministre des Mines et des ressources, en présence de: | «J. ALLISON GLEN»

«C. W. JACKSON»

Signée, au nom du gouvernement d'Alberta, par l'honorable Duncan Bruce MacMillan, ministre de l'Agriculture et préposé aux ressources hydrauliques, en présence de: | «D. B. MACMILLAN»

«KATHLEEN L. CONNORS»

ANNEXE «A»

Toute l'étendue de terrain située en partie sur la rive droite et en partie sur la rive gauche de la rivière Bow dans la réserve indienne de Stony, ainsi décrite: Depuis un point du côté nord de la voie du Chemin de fer canadien du Pacifique, à vingt-quatre chaînées de distance, vers l'est, de la cinquante et unième borne milliaire dudit chemin de fer; de là, Nord 65° 37′ Ouest, vingt-deux chaînées, de là, Nord 39° 37′ Ouest, quarante-deux chaînées; de là, Nord 50° 23′ Est, cent quarante-six chaînées et trente centièmes; de là, Sud 49° 37′ Est, trente-six chaînées et trente-six centièmes; de là, Sud 39° 37′ Est, trente chaînées et soixante-huit centièmes vers la limite septentrionale de la voie du Chemin de fer canadien du Pacifique; de là, vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale jusqu'au point de départ, le tout tel que l'indique un plan déposé au département des Affaires indiennes, en date du 5 avril 1909, comme 821A, avec le lit et les bords de la rivière Bow depuis la limite orientale de l'étendue de terrain décrite ci-dessus jusqu'au niveau d'eau d'aval pour l'usine de force motrice de Kananaskis.

ANNEXE «B»

Toutes les parties du lit et des bords des rivières Bow et Kananaskis, depuis le niveau d'eau d'aval pour l'usine de Kananaskis jusqu'à la limite sud-ouest de la réserve indienne de Stony; de là, vers les limites d'inondation de l'installation de force motrice des chutes Kananaskis, comme l'indique le plan n° 2894, déposé aux archives du Contrôleur des forces hydrauliques, à Ottawa, et à telles autres limites, sur lesdites rivières, jusqu'où l'inondation peut être étendue, à l'occasion, avec le consentement du ministre alors chargé de l'application de la Loi sur les ressources hydrauliques de la province d'Alberta.

ANNEXE II

CONVENTION conclue le 26 septembre 1945

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable James Allison Glen, ministre des Mines et des ressources,

D'UNE PART,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE D'ALBERTA, représenté aux présentes par l'honorable Nathan Eldon Tanner, ministre des Terres et des mines,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que le Parlement du Canada et la Législature de la province ont dûment approuvé la convention conclue entre les parties aux présentes le 14 décembre 1929 (ci-après appelée la Convention sur le transfert des ressources naturelles) et que, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada à Sa Majesté, ladite convention a été ratifiée et déclarée légalement exécutoire par une loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intitulée «*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1930*», soit le chapitre vingt-six des Statuts impériaux 20-21 George V;

CONSIDÉRANT que, sous le régime de la clause 24 de ladite convention sur le transfert des ressources naturelles, les stipulations de ladite convention peuvent être modifiées au moyen d'un accord ratifié par des lois correspondantes du Parlement du Canada et de la Législature de la province;

CONSIDÉRANT que ladite convention sur le transfert des ressources naturelles est entrée en vigueur le 1er octobre 1930, en vertu d'une convention supplémentaire entre les parties en l'espèce, datée du 29 juillet 1930, laquelle fut dûment ratifiée par des lois correspondantes du Parlement du Canada et de la Législature de la province;

CONSIDÉRANT que la clause 19 de ladite convention déclare: «La province ne disposera d'aucun site historique que le Canada lui a notifié comme tel et que le Canada entend maintenir comme site historique. La province maintiendra et préservera, en outre, les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics qui sont déjà établis, et elle mettra à part les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics additionnels qui pourront dans la suite être établis de consentement mutuel entre le ministre de l'Intérieur et le Secrétaire provincial ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné en vertu des lois provinciales.»

ET CONSIDÉRANT qu'il a été convenu entre le Canada et la province d'Alberta que certains champs de tir publics et sanctuaires pour les oiseaux, établis à l'époque de l'élaboration de ladite convention sur le

transfert des ressources naturelles et maintenus depuis par la province, devraient être discontinués et qu'à certaines conditions il devrait être permis de discontinuer tous champs de tir publics et sanctuaires pour les oiseaux, établis en conformité de ladite convention;

A CES CAUSES,

la présente convention fait foi:

1. Est par les présentes modifiée ladite convention sur le transfert des ressources naturelles en ajoutant la clause suivante, après la clause 19 susmentionnée:

«19a. La province peut discontinuer tout sanctuaire pour les oiseaux ou tout champ de tir public, transféré à la province selon la présente convention ou établi depuis par la province, ou pouvant être désormais établi par celle-ci en conformité de la présente convention dans le cas où il est conclu, entre le ministre des Mines et des ressources du Canada et le ministre des Terres et des mines d'Alberta, une convention approuvée par le gouverneur en conseil et le lieutenant-gouverneur en conseil, respectivement, prévoyant la discontinuation de tout semblable sanctuaire pour les oiseaux ou champ de tir public.»

2. La présente convention est assujettie à l'approbation du Parlement du Canada et de la Législature de la province d'Alberta, et elle entrera en vigueur le premier jour du mois civil commençant immédiatement après son approbation susdite, selon l'approbation, ou du Parlement du Canada ou de la Législature de la province, qui est la dernière en date.

EN FOI DE QUOI, l'honorable James Allison Glen, ministre des Mines et des ressources, a apposé son seing aux présentes, au nom du Dominion du Canada, et l'honorable Nathan Eldon Tanner, ministre des Terres et des mines, y a apposé le sien au nom de la province d'Alberta.

Signée, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable James Allison Glen, ministre des Mines et des ressources, en présence de «C. W. JACKSON.» — «J. ALLISON GLEN»

Signée, au nom du gouvernement d'Alberta, par l'honorable Nathan Eldon Tanner, ministre des Terres et des mines, en présence de «GRACE A. M. MATHESON.» — «N. E. TANNER».

16.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi des ressources naturelles de l'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

45478

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi des ressources naturelles de l'Alberta.

1930, c. 3; 1931, c. 15; 1938, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1945 sur le transfert des ressources naturelles de l'Alberta.*

Conventions ratifiées.

2. Les conventions reproduites aux annexes I et II de la présente loi sont ratifiées; elles ont force de loi et deviennent exécutoires selon leurs stipulations respectives.

Permis définitifs.

3. Nonobstant les dispositions de quelque autre loi ou statut du Parlement du Canada, le ministre des Mines et des ressources est autorisé à délivrer les permis définitifs mentionnés dans la convention énoncée à l'annexe I de la présente loi, ainsi que dans les accords provisoires relatifs à l'énergie hydraulique et les permis actuellement en vigueur.

Note explicative.

Le présent Bill a pour objet de ratifier des accords conclus entre le gouvernement du Canada et celui d'Alberta. Ces accords sont énoncés aux annexes I et II.

Annexe I.

L'accord contenu dans l'annexe I prévoit le règlement des différends survenus entre le Dominion et la province concernant l'effet de la Convention sur le transfert des ressources naturelles quant à la propriété et au contrôle de trois emplacements de chutes d'eau aménagées sur la rivière Bow et situées dans les limites de la réserve indienne Stony ou y adjacentes. Les trois endroits, connus sous les noms de Horseshoe, Kananaskis et Ghost, ont été aménagés par la *Calgary Power Company Limited.* Ces entreprises fonctionnent en vertu d'autorisations délivrées par le gouvernement fédéral en 1909, 1912 et 1929, respectivement, lorsqu'elles étaient sous la juridiction exclusive du Dominion, antérieurement au transfert des ressources naturelles en 1930.

La convention à l'annexe I prévoit que les terrains et l'énergie hydraulique à deux endroits où les Indiens ont un intérêt prédominant, soit Horseshoe et Kananaskis, resteront sous la juridiction fédérale, tandis que l'emplacement de Ghost, où l'intérêt provincial s'avère important, est censé avoir été cédé à la province lors du transfert des ressources naturelles. Le ministre des Mines et des ressources délivrera les trois permis qui doivent remplacer les autorisations actuelles et continuera d'administrer les aménagements de Horseshoe et de Kananaskis, alors que la province sera responsable de l'administration de l'entreprise de Ghost dès la délivrance du permis définitif.

Annexe II.

L'article trois du projet de loi autorise le ministre des Mines et des ressources, nonobstant les dispositions de toute autre loi, à délivrer à la *Calgary Power Company Limited*, pour les trois chutes aménagées sur la rivière Bow et mentionnées dans l'accord reproduit à l'annexe I, les permis définitifs auxquels la compagnie a droit en vertu des autorisations primitives.

ANNEXE I

CONVENTION conclue le 25 septembre 1945

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable James Allison Glen, ministre des Mines et des ressources,

D'UNE PART,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE D'ALBERTA, représenté aux présentes par l'honorable Duncan Bruce MacMillan, ministre de l'Agriculture et préposé aux ressources hydrauliques,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT qu'en donnant effet aux stipulations de la convention conclue entre le gouvernement du Dominion du Canada et le gouvernement de la province d'Alberta le 14 décembre 1929 et de la convention supplémentaire par eux conclue le 5 mars 1938 (collectivement appelées ci-après la Convention sur le transfert des ressources naturelles), il est survenu des différends entre les parties aux présentes concernant certaines forces hydrauliques de la rivière Bow, situées dans la réserve indienne de Stony ou y adjacente, mises en valeur par la *Calgary Power Company Limited* et son prédécesseur en intérêt avant le 1er octobre 1930;

CONSIDÉRANT qu'il s'est produit un désaccord entre les parties aux présentes sur la question de savoir si le Dominion ou la province a droit aux avantages et est soumis aux obligations du titulaire en vertu des permis et des conventions sur la houille blanche jusqu'ici créés quant auxdites forces hydrauliques;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de régler ces différends afin d'atteindre les véritables buts de la convention sur le transfert des ressources

a) L'intérêt de la Couronne dans le lit et les bords de la rivière Bow et dans les eaux et les droits de captation s'y rattachant, à l'intérieur d'une étendue de terrain décrite à l'annexe «A» ci-après, continuera d'appartenir à la Couronne, du chef du Canada, à compter du 1er octobre 1930. Les droits et obligations de la Couronne selon les lettres patentes du 23 avril 1909, décernées à la *Calgary Power*

and Transmission Company, Limited, et selon la convention du 14 octobre 1909 sur la houille blanche, entre le ministre de l'Intérieur et la *Calgary Power and Transmission Company, Limited,* et les règlements y applicables, continuent d'être assignés à la Couronne, du chef du Canada. Le ministre fédéral délivrera le permis relatif aux chutes Horseshoe pour la seconde période de vingt et un ans à partir du 14 octobre 1935, prévue par ladite convention sur la houille blanche; il décernera des renouvellements de permis sous réserve et en conformité de la convention sur la houille blanche et des règlements en question, mais ces renouvellements du permis ne doivent comporter aucun changement de loyer ou de quelque autre condition du permis, sauf par entente entre les ministres fédéral et provincial. Si ces derniers ne s'entendent pas sur un loyer rajusté pour une période de renouvellement, il sera fixé par arbitrage. Un arbitre sera nommé par le gouverneur en conseil, un deuxième par le lieutenant-gouverneur en conseil, et le troisième par les deux autres ou, faute d'entente entre ceux-ci, par le juge en chef du Canada. Sauf ce que déclarent les présentes, les dispositions de la Loi sur l'arbitrage de la province d'Alberta doivent, dans la mesure où elles sont applicables, régir cet arbitrage, mais sans préjudice du droit du titulaire à l'arbitrage prévu dans lesdits règlements. Est exécutoire tout transfert volontaire du permis des chutes Horseshoe à la province ou à quelque autorité de la province par lequel le cessionnaire s'est engagé à assumer toutes les obligations du titulaire, comme tout transfert ou charge sous forme d'hypothèque ou d'acte de fiducie qu'approuvent les commissaires des services publics ou quelque autre autorité, conseil ou commission désignée par le ministre provincial, sous réserve de notification au ministre fédéral quatre-vingt-dix jours avant le transfert.

b) La somme annuelle de $1,500 payable en vertu desdites lettres patentes datées du 23 avril 1909, ainsi que toutes sommes d'argent payables aux termes d'une convention sur la houille blanche ou d'un permis visant ladite houille blanche, continuent d'être payables au Canada pour le bénéfice des Indiens de la bande Stony.

2. Quant à l'énergie hydraulique des chutes Kananaskis,

a) L'intérêt de la Couronne dans le lit et les bords des rivières Bow et Kananaskis, et dans les eaux et droits de captation s'y rattachant, dans les limites décrites à l'annexe "B" ci-après, continuera d'appartenir à la Couronne, du chef du Canada, à compter du 1er octobre 1930. Les droits et obligations de la Couronne selon la convention sur la houille blanche, datée du 14 octobre 1912, entre le ministre de l'Intérieur et la *Calgary Power Company, Limited* (excepté ceux que renferme la clause 27 de ladite convention relativement au louage d'anciens terrains à parcs passés à la province) et les règlements y applicables, continuent d'être assignés à la Couronne, du chef du Canada. Le ministre fédéral délivrera le permis relatif aux chutes Kananaskis pour la seconde période de vingt et un ans à partir du 14 octobre 1936, prévue par ladite convention sur la houille blanche; il décernera des renouvellements

de permis sous réserve et en conformité de la convention sur la houille blanche et des règlements en question, mais ces renouvellements du permis ne doivent comporter aucun changement de loyer ou de quelque autre condition du permis, sauf par entente entre les ministres fédéral et provincial. Si ces derniers ne s'entendent pas sur un loyer rajusté pour une période de renouvellement, il sera fixé par arbitrage. Un arbitre sera nommé par le gouverneur en conseil, un deuxième par le lieutenant-gouverneur en conseil, et le troisième par les deux autres ou, faute d'entente entre ceux-ci, par le juge en chef du Canada. Sauf ce que déclarent les présentes, les dispositions de la Loi sur l'arbitrage de la province d'Alberta doivent, dans la mesure où elles sont applicables, régir cet arbitrage, mais sans préjudice du droit du titulaire à l'arbitrage prévu dans lesdits règlements. Est exécutoire tout transfert volontaire du permis des chutes Kananaskis à la province ou à quelque autorité de la province par lequel le cessionnaire s'est engagé à assumer toutes les obligations du titulaire, comme tout transfert ou charge sous forme d'hypothèque ou d'acte de fiducie qu'approuvent les commissaires des service publics ou quelque autre autorité, conseil ou commission désignée par le ministre provincial, sous réserve de notification au ministre fédéral quatre-vingt-dix jours avant le transfert.

b) En qualité d'autorité administrative depuis le 1er octobre 1930 pour les anciens terrains à parcs situés en dehors de la réserve indienne de Stony, la province appliquera les stipulations de la clause 27 de ladite convention sur la houille blanche, datée du 14 octobre 1912. Si le Canada acquiert l'installation de force motrice des chutes Kananaskis selon le permis et les règlements en question, la province renouvellera le bail mentionné dans ladite clause 27 au Canada ou à la personne qu'il désignera, aux conditions dont conviendront le Canada et la province ou, faute d'entente, aux conditions qui seront arrêtées par un juge de la Cour suprême d'Alberta nommé par le juge en chef de cette province.

c) Les sommes payables aux termes de la convention du 20 mai 1914 entre la *Calgary Power Company, Limited*, et certains Indiens de la bande Stony pour des terrains et des droits de captation aux chutes Kananaskis, continueront d'être payables au Canada pour le bénéfice des Indiens.

d) A compter du 1er octobre 1930, toutes sommes payées ou payables aux termes de ladite convention sur la houille blanche, datée du 14 octobre 1912, autres que ceux de la clause 27 de celle-ci, doivent être réparties entre le Canada, pour le compte des Indiens, et la province. Elles doivent être versées, respectivement, au Canada et à la province en proportion de la hauteur d'eau exploitée à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve indienne de Stony, soit dans la proportion de 45/72 au Canada et 27/72 à la province.

e) Toutes sommes payées ou payables au Canada, par le titulaire, aux termes d'un permis d'énergie hydraulique décerné par le Canada selon ladite convention du 14 octobre 1912, y compris,

comme telle, la somme annuelle de $1,500 payable au surintendant général des Affaires indiennes sous le régime de ladite convention du 20 mai 1914, ou toute patente ou quelque autre octroi de terrain confirmant ou remplaçant ladite convention, doivent être réparties entre le Canada, pour le compte des Indiens, et la province. Elles doivent être versées, respectivement, au Canada et à la province en proportion de la hauteur d'eau exploitée à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve indienne de Stony, soit dans la proportion de 45/72 au Canada et 27/72 à la province, pourvu que la part du Canada n'y soit jamais inférieure à $1,500 par année.

f) Toutes sommes devenues exigibles aux termes du bail à accorder par la province pour l'ancien terrain à parcs situé hors de ladite réserve en conformité des stipulations de la convention du 14 octobre 1912, appartiennent et sont payables à la province.

g) Si le Canada acquiert l'installation de force motrice des chutes Kananaskis selon le permis et les règlements en question, il payera à la province, dans la suite, pendant le fonctionnement de l'usine à l'emplacement des chutes Kananaskis, une somme annuelle relative aux loyers pour captation, égale au montant payable à la province pour des loyers de ce genre dans l'année précédant cette acquisition.

3. Quant à la houille blanche de l'emplacement Ghost,

a) Le ministre fédéral délivrera le permis définitif prévu par le permis provisoire décerné par le ministre canadien de l'Intérieur le 17 janvier 1929, sous réserve et en conformité des Règlements sur l'énergie hydraulique établis en vertu de la Loi des forces hydrauliques du Canada par l'arrêté en conseil du 31 octobre 1921, publié dans la *Gazette du Canada* du 12 novembre 1921, tel qu'il a été modifié quant aux articles 48 (13) et 83A par l'arrêté en conseil du 10 septembre 1928, publié dans la *Gazette du Canada* du 15 septembre 1928. Ledit permis définitif doit stipuler qu'à compter du 1er janvier 1930, date à laquelle le titulaire a terminé l'installation initiale et est devenu admissible à un permis définitif, les lignes de transmission et les réseaux de distribution alors ou ensuite faisant partie du réseau d'énergie électrique, à communication réciproque, du titulaire dans les limites de la province d'Alberta ressortiront à l'entreprise établie en vertu dudit permis définitif selon l'article 44 *e)* des règlements en question, la fixation du coût de l'installation de force motrice à Ghost devant comprendre tous frais de cette entreprise jusqu'au 31 décembre 1944 inclusivement. Ledit permis définitif doit également stipuler qu'aux fins de l'article 49 de ces règlements, l'entreprise en question comprendra aussi, depuis le 1er janvier 1930, l'installation de force motrice des chutes Horsehoe, celle des chutes Kananaskis et toutes autres installations de force motrice et d'emmagasinage du titulaire dans les limites de la province d'Alberta, constituant alors, avec l'entreprise de Ghost, un réseau de force motrice, à communication réciproque, du titulaire. Le ministre fédéral, ou son adjoint, peut faire et accomplir tels actes et choses, pour l'émission dudit permis définitif, qui

sont prévus aux présentes et dans ces règlements. Le ministre fédéral doit, en outre, fixer le «coût réel» (selon la définition et de la manière que prévoient les Règlements sur l'énergie hydraulique établis en vertu de la Loi des forces hydrauliques du Canada par l'arrêté en conseil du 31 octobre 1921) des installations de force motrice des chutes Horseshoe et Kananaskis, au 31 décembre 1944.

b) L'intérêt de la Couronne dans le lit et les bords de la rivière Bow à l'emplacement Ghost, de la limite orientale de la réserve indienne Stony à la limite d'inondation en amont indiquée sur le plan n° 2884, déposé aux archives du Contrôleur des forces hydrauliques à Ottawa, et dans les eaux et droits de captation s'y rattachant, est censé appartenir et avoir appartenu à la province depuis le 1er octobre 1930, sous réserve du permis définitif pour l'utilisation de toutes les eaux de la rivière Bow, audit emplacement, à délivrer selon la clause 3 *a)* des présentes. Les stipulations des clauses 1, 2 et 3 de la convention sur le transfert des ressources naturelles, du 14 décembre 1929, s'appliquent audit permis définitif, une fois émis, avec le même effet que s'il avait été délivré avant le 1er octobre 1930, et que si les droits et obligations de la Couronne, sous son régime et en vertu des règlements, avaient été transférés à la province et par elle assumés, selon la convention sur le transfert des ressources naturelles. Après le transfert et la prise à charge susmentionnés, dans l'application desdits règlements, modifiés comme il est déclaré ci-dessus, au permis en question, l'expression «ministre provincial» remplacera «ministre de l'Intérieur»; le terme «ministère» remplacera «ministère de l'Intérieur»; les mots «Cour suprême d'Alberta» remplaceront «Cour de l'Echiquier du Canada», et l'expression «la Couronne» désignera la Couronne, du chef de la province.

c) A compter du 1er octobre 1930, toutes sommes payées ou payables d'après ledit permis provisoire du 17 janvier 1929 et le permis définitif mentionné à la clause 3 *a)* ci-dessus pour les droits de captation doivent être réparties entre le Canada et la province dans les proportions suivantes: une moitié au Canada, pour le bénéfice desdits Indiens de la bande Stony, et l'autre à la province. Elles seront versées au Canada et à la province, respectivement, dans les proportions indiquées.

d) Si ledit permis définitif mentionné à la clause 3 *a)* ci-dessus expire ou qu'il y soit mis fin, la province, pendant le fonctionnement de l'usine génératrice à l'emplacement Ghost, payera au Canada, pour le bénéfice de la bande indienne de Stony, une somme annuelle égale à la moitié du loyer annuel moyen pour énergie hydraulique, exigible dans les cinq années précédant cette expiration ou discontinuation ou tel montant inférieur que le surintendant général des Affaires indiennes pourra fixer comme juste et raisonnable dans les circonstances. Toutefois, si ladite usine est fermée, le montant annuel payable par la province au Canada, pour le bénéfice de la bande indienne de Stony, sera de $3,500 tant que le barrage contribuera à l'emmagasinage ou au contrôle de la rivière.

e) A compter du 1er octobre 1930, toutes sommes payables pour l'usage ou occupation de terrains selon le permis provisoire du 17 janvier 1929 et le permis définitif mentionné à la clause 3 *a)* ci-dessus, appartiennent et sont payables à la province.

4. Les permis à émettre de la manière prévue aux présentes doivent être dans la forme et les termes des projets parafés pour identification par le ministre fédéral et le ministre provincial, respectivement. Ils sont valables et exécutoires selon ces termes, mais rien de contenu aux présentes n'est censé constituer un abandon d'autres droits, intérêts ou obligations du Canada ou de la province découlant de la convention sur le transfert des ressources naturelles ou autrement. En particulier, le Canada ni la province ne se désiste d'aucune réclamation qu'il ou qu'elle peut avoir ou faire valoir, ni n'admet une réclamation que l'autre partie peut avoir ou faire valoir aux titre et contrôle du lit et des bords de la rivière Bow ou dans les eaux et droits de captation s'y rattachant, sauf les stipulations que contiennent les présentes.

5. Aux présentes, l'expression «ministre fédéral» désigne le ministre des Mines et des ressources du Canada et son successeur en fonctions à l'époque considérée, et l'expression «ministre provincial» désigne le ministre chargé, à l'époque considérée, de l'application de la Loi sur les ressources hydrauliques de la province d'Alberta.

6. La présente convention est assujettie à l'approbation du Parlement du Canada et de la Législature de la province d'Alberta, et elle entrera en vigueur le premier jour du mois civil commençant immédiatement après son approbation susdite, selon l'approbation, ou du Parlement du Canada ou de la Législature de la province, qui est la dernière en date.

EN FOI DE QUOI, l'honorable James Allison Glen, ministre des Mines et des ressources, a apposé son seing aux présentes, au nom du gouvernement du Dominion du Canada, et l'honorable Duncan Bruce MacMillan, ministre de l'Agriculture et préposé aux ressources hydrauliques, y a apposé le sien au nom du gouvernement de la province d'Alberta.

Signée, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable James Allison Glen, ministre des Mines et des ressources, en présence de: — «J. ALLISON GLEN»

«C. W. JACKSON»

Signée, au nom du gouvernement d'Alberta, par l'honorable Duncan Bruce MacMillan, ministre de l'Agriculture et préposé aux ressources hydrauliques, en présence de: — «D. B. MACMILLAN»

«KATHLEEN L. CONNORS»

ANNEXE «A»

Toute l'étendue de terrain située en partie sur la rive droite et en partie sur la rive gauche de la rivière Bow dans la réserve indienne de Stony, ainsi décrite: Depuis un point du côté nord de la voie du Chemin de fer canadien du Pacifique, à vingt-quatre chaînées de distance, vers l'est, de la cinquante et unième borne milliaire dudit chemin de fer; de là, Nord 65° 37′ Ouest, vingt-deux chaînées; de là, Nord 39° 37′ Ouest, quarante-deux chaînées; de là, Nord 50° 23′ Est, cent quarante-six chaînées et trente centièmes; de là, Sud 49° 37′ Est, trente-six chaînées et trente-six centièmes; de là, Sud 39° 37′ Est, trente chaînées et soixante-huit centièmes vers la limite septentrionale de la voie du Chemin de fer canadien du Pacifique; de là, vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale jusqu'au point de départ, le tout tel que l'indique un plan déposé au département des Affaires indiennes, en date du 5 avril 1909, comme 821A, avec le lit et les bords de la rivière Bow depuis la limite orientale de l'étendue de terrain décrite ci-dessus jusqu'au niveau d'eau d'aval pour l'usine de force motrice de Kananaskis.

ANNEXE «B»

Toutes les parties du lit et des bords des rivières Bow et Kananaskis, depuis le niveau d'eau d'aval pour l'usine de Kananaskis jusqu'à la limite sud-ouest de la réserve indienne de Stony; de là, vers les limites d'inondation de l'installation de force motrice des chutes Kananaskis, comme l'indique le plan n° 2894, déposé aux archives du Contrôleur des forces hydrauliques, à Ottawa, et à telles autres limites, sur lesdites rivières, jusqu'où l'inondation peut être étendue, à l'occasion, avec le consentement du ministre alors chargé de l'application de la Loi sur les ressources hydrauliques de la province d'Alberta.

ANNEXE II

CONVENTION conclue le 26 septembre 1945

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable James Allison Glen, ministre des Mines et des ressources,

D'UNE PART,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE D'ALBERTA, représenté aux présentes par l'honorable Nathan Eldon Tanner, ministre des Terres et des mines,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que le Parlement du Canada et la Législature de la province ont dûment approuvé la convention conclue entre les parties aux présentes le 14 décembre 1929 (ci-après appelée la Convention sur le transfert des ressources naturelles) et que, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada à Sa Majesté, ladite convention a été ratifiée et déclarée légalement exécutoire par une loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intitulée «*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1930*», soit le chapitre vingt-six des Statuts impériaux 20-21 George V;

CONSIDÉRANT que, sous le régime de la clause 24 de ladite convention sur le transfert des ressources naturelles, les stipulations de ladite convention peuvent être modifiées au moyen d'un accord ratifié par des lois correspondantes du Parlement du Canada et de la Législature de la province;

CONSIDÉRANT que ladite convention sur le transfert des ressources naturelles est entrée en vigueur le 1er octobre 1930, en vertu d'une convention supplémentaire entre les parties en l'espèce, datée du 29 juillet 1930, laquelle fut dûment ratifiée par des lois correspondantes du Parlement du Canada et de la Législature de la province;

CONSIDÉRANT que la clause 19 de ladite convention déclare: «La province ne disposera d'aucun site historique que le Canada lui a notifié comme tel et que le Canada entend maintenir comme site historique. La province maintiendra et préservera, en outre, les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics qui sont déjà établis, et elle mettra à part les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics additionnels qui pourront dans la suite être établis de consentement mutuel entre le ministre de l'Intérieur et le Secrétaire provincial ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné en vertu des lois provinciales.»

ET CONSIDÉRANT qu'il a été convenu entre le Canada et la province d'Alberta que certains champs de tir publics et sanctuaires pour les oiseaux, établis à l'époque de l'élaboration de ladite convention sur le

transfert des ressources naturelles et maintenus depuis par la province, devraient être discontinués et qu'à certaines conditions il devrait être permis de discontinuer tous champs de tir publics et sanctuaires pour les oiseaux, établis en conformité de ladite convention;

A CES CAUSES,

la présente convention fait foi:

1. Est par les présentes modifiée ladite convention sur le transfert des ressources naturelles en ajoutant la clause suivante, après la clause 19 susmentionnée:

«19a. La province peut discontinuer tout sanctuaire pour les oiseaux ou tout champ de tir public, transféré à la province selon la présente convention ou établi depuis par la province, ou pouvant être désormais établi par celle-ci en conformité de la présente convention, dans le cas où il est conclu, entre le ministre des Mines et des ressources du Canada et le ministre des Terres et des mines d'Alberta, une convention approuvée par le gouverneur en conseil et le lieutenant-gouverneur en conseil, respectivement, prévoyant la discontinuation de tout semblable sanctuaire pour les oiseaux ou champ de tir public.»

2. La présente convention est assujettie à l'approbation du Parlement du Canada et de la Législature de la province d'Alberta, et elle entrera en vigueur le premier jour du mois civil commençant immédiatement après son approbation susdite, selon l'approbation, ou du Parlement du Canada ou de la Législature de la province, qui est la dernière en date.

EN FOI DE QUOI, l'honorable James Allison Glen, ministre des Mines et des ressources, a apposé son seing aux présentes, au nom du Dominion du Canada, et l'honorable Nathan Eldon Tanner, ministre des Terres et des mines, y a apposé le sien au nom de la province d'Alberta.

Signée, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable James Allison Glen, ministre des Mines et des ressources, en présence de «C. W. JACKSON.» — «J. ALLISON GLEN»

Signée, au nom du gouvernement d'Alberta, par l'honorable Nathan Eldon Tanner, ministre des Terres et des mines, en présence de «GRACE A. M. MATHESON.» — «N. E. TANNER».

17.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1946.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 9 OCTOBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

45760

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1946.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, des messages de Son Excellence le très honorable comte d'Athlone, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1946, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4, 1945.*

$29,769,000.11 accordés pour 1945-46.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-neuf millions sept cent soixante-neuf mille dollars onze cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1945 jusqu'au 31 mars 1946, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des articles à voter, énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1946, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

18.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 12 octobre 1945.

M. BRYCE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

45343

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25,53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29; 1938, c. 44; 1939 (1re Sess.), c. 30; 1943-44, c. 23; 1944-45, c. 35.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a)* de l'article sept cent cinquante du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article **38A** du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938 et modifié par l'article dix-sept du chapitre trente du Statut de 1939 et par l'article cinq du chapitre trente-cinq du Statut de 1944-45, est abrogé et remplacé par le suivant:

Procédure en appel.

«*a)* Si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné quatorze jours ou plus avant la session de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel est entendu à cette session; mais si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné moins de quatorze jours avant une session de cette cour, l'appel est entendu à la seconde session qui suit la condamnation ou l'ordre. Dans l'un ou l'autre cas, l'appel doit être porté à telle session ultérieure du tribunal d'appel qu'un juge de ce dernier peut prescrire.

Nouvelle-Ecosse.

Toutefois, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, l'appel doit être entendu à une session de la cour du comté où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte; dans le premier cas, à la première session qui suit la condamnation ou l'ordre, et dans l'autre cas, à la deuxième session subséquente;

Ile du Prince-Edouard.

De plus, dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, sur requête d'une partie à l'appel, la cour devant laquelle un appel est formé peut l'inscrire pour audition à une session spéciale de la cour qui doit être tenue à une date antérieure à celle de la session à laquelle l'appel a été porté;

Notes explicatives.

La modification projetée concerne les appels de déclarations sommaires de culpabilité prévues à la Partie XV du Code criminel.

Dans l'état actuel de la loi, une personne a dix jours pour appeler de sa condamnation en produisant et signifiant son avis d'appel, et ledit délai peut être prorogé pour une période de vingt jours, sauf dans les Territoires du Nord-Ouest, par une ordonnance d'un juge du tribunal saisi de l'appel. L'appel doit être porté à la session de ce tribunal qui suit immédiatement la date de la condamnation, mais si cette session tombe à une date qui précède l'expiration de quatorze jours à compter de la date de la condamnation, il doit être ordonné que l'appel sera entendu à la session suivante de ce tribunal.

Cette condition de la loi entraîne de grands inconvénients et constitue une source d'injustice dans le cas des personnes condamnées qui résident et sont jugées dans des localités éloignées et isolées, où, par suite des difficultés de transport et de communication, il est physiquement impossible de signifier et de produire l'avis d'appel dans le délai statutaire d'un total de trente jours.

La modification a pour objet de conférer au juge du tribunal saisi de l'appel un plus grand pouvoir discrétionnaire pour proroger à trois mois le délai concernant la signification et la production de l'avis d'appel, et pour déterminer la session particulière du tribunal à laquelle l'appel doit être entendu, vu que le délai prorogé peut dépasser la session «suivante». Les résidents des régions éloignées qui se sentent lésés par une condamnation pourront ainsi avoir recours à un appel, lequel recours semble maintenant leur être interdit à cause desdites difficultés de transport et de communication.

Les mots soulignés dans le texte indiquent les changements projetés.

Sessions de la Cour supérieure dans la province de Québec.

En outre, dans les districts judiciaires de la province de Québec où les termes ne sont pas fixés par proclamation du lieutenant-gouverneur, les sessions de la Cour supérieure sont, aux fins du présent article, censées commencer, sauf durant les périodes de vacances judiciaires, le premier jour de chaque semaine;»

2. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article sept cent cinquante de ladite loi, édicté par l'article dix-huit du chapitre trente du Statut de 1939, et remplacé par le suivant:

Avis d'appel.

«*b)* L'appelant doit donner son préavis d'appel en produisant au greffe, ou dans la province d'Alberta au bureau, pour le district ou sous-district judiciaire où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte, du greffier ou sous-greffier du tribunal d'appel un avis par écrit énonçant, avec une certitude raisonnable, la condamnation ou l'ordre dont il interjette appel, et l'avis doit être signifié à l'intimé et au juge de paix qui a entendu la cause ou, dans l'alternative, à la personne ou aux personnes que détermine un juge du tribunal saisi de l'appel, et ces signification et production doivent avoir lieu dans les dix jours de l'arrêt de condamnation ou du décernement de l'ordre dont il est porté plainte, ou dans le délai supplémentaire, n'excédant pas, dans les Territoires du Nord-Ouest, cinquante jours additionnels, et ailleurs trois mois additionnels, qu'un juge du tribunal d'appel peut estimer à propos de fixer, soit avant, soit après l'expiration dudit délai de dix jours;»

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi de l'aéronautique.

Première lecture, le 12 octobre 1945.

LE MINISTRE DES MUNITIONS ET APPROVISIONNEMENTS.

LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

45995

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi de l'aéronautique.

S.R., c. 3; 1944-45, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *d)* de l'article six de la *Loi de l'aéronautique*, chapitre trois des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article six du chapitre vingt-huit du Statut de 1944-45, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Service aérien commercial».

«*d)* «service aérien commercial» signifie tout emploi d'aéronef dans les limites ou au-dessus du Canada, moyennant un prix de louage ou une rémunération;»

2. L'article sept de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-huit du Statut de 1944-45, est modifié par l'addition des paragraphes suivants:

Quorum. Vacances.

«(8) Deux membres de la Commission constituent un quorum.

(9) Nulle vacance dans la Commission ne doit porter atteinte au pouvoir des autres membres.»

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants, immédiatement après l'article sept:

Juridiction.

«**7A.** (1) La Commission a pleine juridiction pour instruire, entendre et juger toute requête présentée par une partie intéressée ou en son nom,

a) Se plaignant qu'un voiturier par air a omis d'accomplir un acte ou une chose à faire en vertu de la présente loi ou de règlements, ordonnances ou instructions établis sous son régime par la Commission, ou qu'un voiturier par air a accompli ou accomplit un acte ou une chose en opposition ou en contravention avec la présente Partie, ou avec des règlements, ordonnances ou instructions de ce genre; ou

b) Demandant à la Commission de rendre une ordonnance ou de donner des instructions, une permission, sanction ou approbation que la loi l'autorise à rendre ou à

NOTES EXPLICATIVES.

Article **1.**

Cette modification a pour objet d'étendre la définition de «service aérien commercial», de manière qu'elle englobe toutes les opérations aériennes commerciales, moyennant un prix de louage ou une rémunération. Actuellement, elle se limite au «transport des marchandises et voyageurs . . . moyennant un prix de louage ou une rémunération».

Article **2.**

Ces deux nouveaux paragraphes ont pour objet d'établir clairement la situation juridique de la Commission quant au quorum et aux vacances. Des dispositions semblables se rencontrent dans la *Loi des chemins de fer*, à l'égard de la Commission des transports.

Article **3.**

Il s'agit ici de deux nouveaux articles concernant la procédure ainsi que l'autorité de tenir des enquêtes et de rendre et d'exécuter des ordonnances. Il existe des dispositions semblables dans la *Loi des chemins de fer*, à l'égard de la Commission des transports.

donner, ou en ce qui concerne une chose ou un acte que la présente Partie ou l'un quelconque de ces règlements, ordonnances ou instructions interdit, sanctionne ou enjoint de faire.

Pouvoirs péremptoires.

(2) La Commission peut ordonner et prescrire à tout voiturier par air d'accomplir immédiatement, ou dans tel délai ou à telle époque qu'elle fixe, et de la manière qu'elle détermine, en tant qu'il n'y a rien d'incompatible avec la présente loi, tout acte ou chose que ce voiturier par air est ou peut être tenu d'accomplir sous le régime de la présente Partie, ou des règlements, ordonnances ou instructions édictés sous son régime par la Commission. Cette dernière peut aussi interdire l'accomplissement ou la continuation de tout acte ou chose contraire à la présente Partie, ou à ces règlements, ordonnances ou instructions; et, aux fins du présent article, elle a pleine juridiction pour entendre et juger toute question, tant de droit que de fait.

Pouvoirs d'une cour.

(3) En ce qui concerne la présence, l'assermentation et l'examen des témoins, la production et l'étude des documents, la mise à exécution de ses ordonnances, la descente sur les lieux et l'inspection des biens, ainsi que les autres matières nécessaires ou propres à l'exercice régulier de sa juridiction, la Commission possède tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une cour d'archives supérieure.

Mise à exécution des ordonnances de la Commission.

(4) Toute décision ou ordonnance de la Commission peut, pour les fins de mise à exécution, être établie règle, ordonnance ou décret de la cour de l'Echiquier ou d'une cour supérieure de toute province du Canada, et être exécutée de la même manière qu'une règle, une ordonnance ou un décret de la cour en question.

Pratique et procédure.

S.R., c. 170.

(5) Pour faire d'une décision ou ordonnance de la Commission une règle, une ordonnance ou un décret d'une telle cour, la pratique et la procédure autorisées par l'article quarante-neuf de la *Loi des chemins de fer* peuvent être suivies avec les changements qu'exigent les circonstances.

Témoins et dépositions.

«7B. (1) La Commission, ou un membre de cette dernière, peut ordonner qu'une personne résidant ou se trouvant au Canada puisse être interrogée sous serment, ou la contraindre à produire des livres, pièces, documents ou objets, devant la Commission, ou un membre ou fonctionnaire de cette dernière, ou toute autre personne nommée à cette fin d'ordre de la Commission ou de ce membre, ou à l'un des susdits. La Commission, ou un de ses membres, peut rendre les ordonnances qui semblent opportunes pour assurer la présence de ce témoin et son interrogatoire, ainsi que la production, par ce dernier, de livres, pièces, documents ou objets, et pour l'emploi de la preuve ainsi obtenue, et, d'autre part, peut exercer, pour l'application de ces ordonnances ou la punition de ceux qui y désobéissent, tous les pouvoirs d'une cour supérieure au Canada pour faire observer les assignations ou punir ceux qui y désobéissent.

Réserve.

Toutefois, personne ne peut être tenu, contre son gré, d'aller rendre témoignage ou de produire des livres, pièces, documents ou objets dans un endroit situé hors de la province dans laquelle lui est signifiée l'ordonnance de la Commission à cette fin. Toute personne qui se conforme à une telle assignation est admise, à la discrétion du Ministre ou de la Commission, à recevoir des frais et allocations comme si elle était citée devant la cour de l'Echiquier.

Commissions rogatoires pour prendre des dépositions en pays étrangers.

(2) La Commission peut nommer des commissions rogatoires pour prendre des dépositions dans un pays étranger, et elle peut rendre les ordonnances appropriées à cette fin et concernant la production et l'emploi des dépositions ainsi obtenues."

4. L'article onze de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-huit du Statut de 1944-45, est modifié par l'addition des alinéas suivants:

Règlements.

«*cc*) Etablissant des classifications ou groupes de voituriers par air;

«*dd*) Excluant de l'application de l'ensemble ou de certaines dispositions de la présente Partie ou des règlements édictés, ordonnances rendues ou instructions données ou émises sous son régime, tout voiturier par air ou toute catégorie ou groupe de voituriers par air.»

5. Est abrogé l'alinéa *k*) de l'article onze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Peines.

«*k*) Imposant des peines, applicables sur déclaration sommaire de culpabilité, pour

(i) infraction ou défaut de se conformer à la présente Partie ou aux règlements édictés, ordonnances rendues ou instructions données par la Commission conformément à la présente loi ou auxdits règlements, ou

(ii) fausse déclaration ou production de faux renseignements à la Commission, ou pour son usage ou sa gouverne; ou

(iii) fausse déclaration ou production de faux renseignements, lorsque des renseignements ou une déclaration doivent être fournis selon les règlements, instructions ou ordonnances de la Commission,

ces peines ne devant pas excéder une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement de six mois, ou à la fois cette amende et cet emprisonnement.»

Article **4.**

Cet article a pour objet de donner de la flexibilité à l'application des règlements et directives prévus à la partie II, dans les cas où il serait contraire à l'intérêt public, ou nuisible à certains groupes ou catégories de voituriers par air, d'exiger qu'on s'y conforme absolument. On trouve une pareille flexibilité dans la législation d'autres pays.

Article **5.**

Le nouvel alinéa *k)* remédierait aux faiblesses probables de l'alinéa actuel. Dans sa forme présente, ce dernier se limite à la violation des «règlements» et exclut, par exemple, une ordonnance rendue à la suite d'une plainte. Il ne vise aussi qu'une peine pour fausse déclaration ou de faux renseignements fournis dans un «état», ce qui exclut peut-être une fausse déclaration contenue dans une demande de permis, par exemple. Il est projeté de porter le maximum de l'amende de $1,000.00 à $5,000.00, vu que, la plupart du temps, le tribunal aura à statuer dans le cas de sociétés importantes. La disposition relative à l'emprisonnement est inchangée. Le pouvoir du tribunal d'annuler des permis disparaît. On considère, en effet, que la Commission est plus en mesure de décider une question d'annulation.

Voici le texte de l'alinéa *k)* actuel:

«*k)* Imposant des peines, applicables sur déclaration sommaire de culpabilité, pour

(i) infraction ou défaut de se conformer à l'un de ces règlements, ou

(ii) production de faux renseignements dans un rapport qui doit être fourni ou déposé en vertu de l'un de ces règlements, ou

(iii) fausse déclaration dans un rapport qui doit être fourni ou déposé en vertu de l'un de ces règlements,

ces peines ne devant pas excéder une amende de mille dollars ou un emprisonnement de six mois, ou à la fois cette amende et cet emprisonnement, et, comme peine supplémentaire ou alternative, l'annulation ou la suspension de tout permis délivré sous l'autorité de la présente Partie;»

6. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article onze:

Transport gratuit ou à tarif réduit.

«**11A.** Par dérogation à tout contrat ou engagement antérieur ou à toute autre loi ou disposition générale ou spéciale, nul voiturier par air ne doit fournir de transport gratuit ou à tarif réduit, sauf avec l'approbation écrite de la Commission et aux conditions et selon les formes que cette dernière peut prescrire.»

7. L'article douze de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-huit du Statut de 1944-45, est modifié par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe trois:

Exception.

«(3A) La Commission peut, à l'occasion, exempter de l'application de la totalité ou de quelque partie du paragraphe trois du présent article, tout voiturier par air ou tout service aérien commercial, ou quelque catégorie ou groupe de ces derniers, sauf un service aérien commercial à horaire ou l'exploitant d'un tel service, soit d'une manière générale, soit pour une période limitée ou à l'égard d'une région restreinte, si, de l'avis de la Commission, cette exemption est dans l'intérêt public.»

8. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Nécessité d'un certificat d'exploitation.

«(4) Nonobstant la délivrance d'un tel permis, nul voiturier par air ne doit exploiter un service aérien commercial, à moins que le Ministre ne lui ait délivré un certificat d'exploitation attestant que le titulaire est suffisamment équipé et capable de maintenir un service sûr, en qualité de voiturier par air, sur la route déterminée ou dans la région prescrite.»

9. Sont abrogés les paragraphes sept et huit de l'article douze de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Suspension, annulation ou modification.

«(7) La Commission peut délivrer un permis qui diffère du permis demandé, et suspendre, annuler ou modifier la totalité ou toute partie d'un permis, si, à son avis, la commodité et les besoins du public l'exigent.

Appels au Ministre.

«(8) Lorsque la Commission suspend, annule ou modifie un permis, refuse de délivrer un permis demandé ou établit des conditions auxquelles s'oppose le requérant, appel peut être interjeté au Ministre.»

10. L'article quinze de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-huit du Statut de 1944-45, est abrogé et remplacé par le suivant:

Exploitation sans permis.

«**15.** Quiconque exploite un service aérien commercial sans un permis valable délivré sous le régime de l'article douze de la présente loi, est coupable d'une infraction et

Infraction.

Article **6.**

Vu l'importance particulière du transport gratuit ou à tarif réduit dans les services aériens, on insère dans la loi une disposition expresse en vue du contrôle pertinent.

Article **7.**

Le nouveau paragraphe (3A) autorise, dans les cas appropriés, un adoucissement de l'application du principe de la commodité et des exigences publiques, à certains services sans horaire. Une pareille flexibilité se rencontre dans la législation d'autres pays.

Article **8.**

Le paragraphe (4) actuel de l'article 12 exige probablement, au point de vue technique, qu'un exploitant soit en possession d'un équipement complet et ait fait des envolées de perfectionnement avant d'obtenir un permis. Ceci présente de graves difficultés lorsqu'il s'agit de compléter des arrangements financiers. Le nouveau paragraphe a pour objet d'interdire l'exploitation plutôt que la délivrance du permis avant l'obtention d'un certificat d'exploitation.

Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«(4) La Commission ne doit émettre aucun permis de ce genre à moins qu'un certificat d'exploitation n'ait été délivré par le Ministre à l'exploitant du service aérien commercial projeté, attestant que le détenteur dudit certificat est suffisamment outillé et qu'il est en mesure d'exercer sans danger la profession de voiturier par air sur la route prescrite.»

Article **9.**

Ces deux paragraphes sont revisés afin d'établir clairement le pouvoir, pour la Commission, d'annuler, de suspendre ou de modifier des permis.

Voici le texte de ces deux paragraphes:

«(7) La Commission peut délivrer un permis qui diffère du permis demandé.

(8) Lorsque la Commission refuse de délivrer un permis, ou délivre un permis qui diffère du permis demandé, ou établit des conditions auxquelles s'oppose le requérant, il peut être interjeté appel au Ministre.»

Article **10.**

Le seul changement consiste dans l'augmentation du maximum de l'amende, laquelle est portée de $1,000.00 à $5,000.00, afin de rendre l'article conforme à la revision projetée de l'alinéa *k)* de l'article 11.

Peine.

passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.»

11. L'article dix-sept de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-huit du Statut de 1944-45, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoirs subordonnés aux conventions internationales.

«**17.** Les pouvoirs conférés à la Commission par la présente Partie doivent être exercés sous réserve de tout accord ou toute convention internationale, concernant l'aviation civile, à laquelle le Canada est partie.»

Article **11.**

Le seul changement apporté à cet article réside dans la substitution du mot «Commission» à celui de «Ministre». Vu que l'unique pouvoir conféré au Ministre dans la présente partie est un pouvoir d'approbation ou d'appel concernant les permis délivrés par la Commission, il est clair que l'article doit se référer aux pouvoirs de celle-ci.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi de l'aéronautique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

45997

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi de l'aéronautique.

S.R., c. 3; 1944-45, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *d)* de l'article six de la *Loi de l'aéronautique*, chapitre trois des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article six du chapitre vingt-huit du Statut de 1944-45, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Service aérien commercial».

«*d)* «service aérien commercial» signifie tout emploi d'aéronef dans les limites ou au-dessus du Canada, moyennant un prix de louage ou une rémunération;»

2. L'article sept de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-huit du Statut de 1944-45, est modifié par l'addition des paragraphes suivants:

Quorum. Vacances.

«(8) Deux membres de la Commission constituent un quorum.

(9) Nulle vacance dans la Commission ne doit porter atteinte au pouvoir des autres membres.»

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants, immédiatement après l'article sept:

Juridiction.

«**7A.** (1) La Commission a pleine juridiction pour instruire, entendre et juger toute requête présentée par une partie intéressée ou en son nom,

a) Se plaignant qu'un voiturier par air a omis d'accomplir un acte ou une chose à faire en vertu de la présente loi ou de règlements, ordonnances ou instructions établis sous son régime par la Commission, ou qu'un voiturier par air a accompli ou accomplit un acte ou une chose en opposition ou en contravention avec la présente Partie, ou avec des règlements, ordonnances ou instructions de ce genre; ou

b) Demandant à la Commission de rendre une ordonnance ou de donner des instructions, une permission, sanction ou approbation que la loi l'autorise à rendre ou à

NOTES EXPLICATIVES.

Article **1.**

Cette modification a pour objet d'étendre la définition de «service aérien commercial», de manière qu'elle englobe toutes les opérations aériennes commerciales, moyennant un prix de louage ou une rémunération. Actuellement, elle se limite au «transport des marchandises et voyageurs . . . moyennant un prix de louage ou une rémunération».

Article **2.**

Ces deux nouveaux paragraphes ont pour objet d'établir clairement la situation juridique de la Commission quant au quorum et aux vacances. Des dispositions semblables se rencontrent dans la *Loi des chemins de fer*, à l'égard de la Commission des transports.

Article **3.**

Il s'agit ici de deux nouveaux articles concernant la procédure ainsi que l'autorité de tenir des enquêtes et de rendre et d'exécuter des ordonnances. Il existe des dispositions semblables dans la *Loi des chemins de fer*, à l'égard de la Commission des transports.

donner, ou en ce qui concerne une chose ou un acte que la présente Partie ou l'un quelconque de ces règlements, ordonnances ou instructions interdit, sanctionne ou enjoint de faire.

Pouvoirs péremptoires.

(2) La Commission peut ordonner et prescrire à tout voiturier par air d'accomplir immédiatement, ou dans tel délai ou à telle époque qu'elle fixe, et de la manière qu'elle détermine, en tant qu'il n'y a rien d'incompatible avec la présente loi, tout acte ou chose que ce voiturier par air est ou peut être tenu d'accomplir sous le régime de la présente Partie, ou des règlements, ordonnances ou instructions édictés sous son régime par la Commission. Cette dernière peut aussi interdire l'accomplissement ou la continuation de tout acte ou chose contraire à la présente Partie, ou à ces règlements, ordonnances ou instructions; et, aux fins du présent article, elle a pleine juridiction pour entendre et juger toute question, tant de droit que de fait.

Pouvoirs d'une cour.

(3) En ce qui concerne la présence, l'assermentation et l'examen des témoins, la production et l'étude des documents, la mise à exécution de ses ordonnances, la descente sur les lieux et l'inspection des biens, ainsi que les autres matières nécessaires ou propres à l'exercice régulier de sa juridiction, la Commission possède tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une cour d'archives supérieure.

Mise à exécution des ordonnances de la Commission.

(4) Toute décision ou ordonnance de la Commission peut, pour les fins de mise à exécution, être établie règle, ordonnance ou décret de la cour de l'Echiquier ou d'une cour supérieure de toute province du Canada, et être exécutée de la même manière qu'une règle, une ordonnance ou un décret de la cour en question.

Pratique et procédure.

S.R., c. 170.

(5) Pour faire d'une décision ou ordonnance de la Commission une règle, une ordonnance ou un décret d'une telle cour, la pratique et la procédure autorisées par l'article quarante-neuf de la *Loi des chemins de fer* peuvent être suivies avec les changements qu'exigent les circonstances.

Témoins et dépositions.

«7B. (1) La Commission peut ordonner qu'une personne résidant ou se trouvant au Canada puisse être interrogée sous serment, ou la contraindre à produire des livres, pièces, documents ou objets, devant la Commission, ou un membre ou fonctionnaire de cette dernière, ou toute autre personne nommée à cette fin d'ordre de la Commission, ou à l'un des susdits. La Commission peut rendre les ordonnances qui semblent opportunes pour assurer la présence de ce témoin et son interrogatoire, ainsi que la production, par ce dernier, de livres, pièces, documents ou objets, et pour l'emploi de la preuve ainsi obtenue, et, d'autre part, peut exercer, pour l'application de ces ordonnances ou la punition de ceux qui y désobéissent, tous les pouvoirs d'une cour supérieure au Canada pour faire observer les assignations ou punir ceux qui y désobéissent.

Réserve.

Toutefois, personne ne peut être tenu, contre son gré, d'aller rendre témoignage ou de produire des livres, pièces, documents ou objets dans un endroit situé hors de la province dans laquelle lui est signifiée l'ordonnance de la Commission à cette fin. Toute personne qui se conforme à une telle assignation est admise, à la discrétion du Ministre ou de la Commission, à recevoir des frais et allocations comme si elle était citée devant la cour de l'Echiquier.

Commissions rogatoires pour prendre des dépositions en pays étrangers.

(2) La Commission peut nommer des commissions rogatoires pour prendre des dépositions dans un pays étranger, et elle peut rendre les ordonnances appropriées à cette fin et concernant la production et l'emploi des dépositions ainsi obtenues."

4. L'article onze de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-huit du Statut de 1944-45, est modifié par l'addition des alinéas suivants:

Règlements.

«*cc*) Etablissant des classifications ou groupes de voituriers par air;

«*dd*) Excluant de l'application de l'ensemble ou de certaines dispositions de la présente Partie ou des règlements édictés, ordonnances rendues ou instructions données ou émises sous son régime, tout voiturier par air ou toute catégorie ou groupe de voituriers par air.»

5. Est abrogé l'alinéa *k*) de l'article onze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Peines.

«*k*) Imposant des peines, applicables sur déclaration sommaire de culpabilité, pour

(i) infraction ou défaut de se conformer à la présente Partie ou aux règlements édictés, ordonnances rendues ou instructions données par la Commission conformément à la présente loi ou auxdits règlements, ou

(ii) fausse déclaration ou production de faux renseignements à la Commission, ou pour son usage ou sa gouverne; ou

(iii) fausse déclaration ou production de faux renseignements, lorsque des renseignements ou une déclaration doivent être fournis selon les règlements, instructions ou ordonnances de la Commission,

ces peines ne devant pas excéder une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement de six mois, ou à la fois cette amende et cet emprisonnement.»

Article **4.**

Cet article a pour objet de donner de la flexibilité à l'application des règlements et directives prévus à la partie II, dans les cas où il serait contraire à l'intérêt public, ou nuisible à certains groupes ou catégories de voituriers par air, d'exiger qu'on s'y conforme absolument. On trouve une pareille flexibilité dans la législation d'autres pays.

Article **5.**

Le nouvel alinéa *k)* remédierait aux faiblesses probables de l'alinéa actuel. Dans sa forme présente, ce dernier se limite à la violation des «règlements» et exclut, par exemple, une ordonnance rendue à la suite d'une plainte. Il ne vise aussi qu'une peine pour fausse déclaration ou de faux renseignements fournis dans un «état», ce qui exclut peut-être une fausse déclaration contenue dans une demande de permis, par exemple. Il est projeté de porter le maximum de l'amende de $1,000.00 à $5,000.00, vu que, la plupart du temps, le tribunal aura à statuer dans le cas de sociétés importantes. La disposition relative à l'emprisonnement est inchangée. Le pouvoir du tribunal d'annuler des permis disparaît. On considère, en effet, que la Commission est plus en mesure de décider une question d'annulation.

Voici le texte de l'alinéa *k)* actuel:

«*k)* Imposant des peines, applicables sur déclaration sommaire de culpabilité, pour

(i) infraction ou défaut de se conformer à l'un de ces règlements, ou

(ii) production de faux renseignements dans un rapport qui doit être fourni ou déposé en vertu de l'un de ces règlements, ou

(iii) fausse déclaration dans un rapport qui doit être fourni ou déposé en vertu de l'un de ces règlements,

ces peines ne devant pas excéder une amende de mille dollars ou un emprisonnement de six mois, ou à la fois cette amende et cet emprisonnement, et, comme peine supplémentaire ou alternative, l'annulation ou la suspension de tout permis délivré sous l'autorité de la présente Partie;»

6. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article onze:

Transport gratuit ou à tarif réduit.

«**11A.** Par dérogation à tout contrat ou engagement antérieur ou à toute autre loi ou disposition générale ou spéciale, nul voiturier par air ne doit fournir de transport gratuit ou à tarif réduit, sauf avec l'approbation écrite de la Commission et aux conditions et selon les formes que cette dernière peut prescrire.»

7. L'article douze de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-huit du Statut de 1944-45, est modifié par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe trois:

Exception.

«(3A) La Commission peut, à l'occasion, exempter de l'application de la totalité ou de quelque partie du paragraphe trois du présent article, tout voiturier par air ou tout service aérien commercial, ou quelque catégorie ou groupe de ces derniers, sauf un service aérien commercial à horaire ou l'exploitant d'un tel service, soit d'une manière générale, soit pour une période limitée ou à l'égard d'une région restreinte, si, de l'avis de la Commission, cette exemption est dans l'intérêt public.»

8. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Nécessité d'un certificat d'exploitation.

«(4) Nonobstant la délivrance d'un tel permis, nul voiturier par air ne doit exploiter un service aérien commercial, à moins que le Ministre ne lui ait délivré un certificat d'exploitation attestant que le titulaire est suffisamment équipé et capable de maintenir un service sûr, en qualité de voiturier par air, sur la route déterminée ou dans la région prescrite.»

9. Sont abrogés les paragraphes sept et huit de l'article douze de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Suspension, annulation ou modification.

«(7) La Commission peut délivrer un permis qui diffère du permis demandé, et suspendre, annuler ou modifier la totalité ou toute partie d'un permis, si, à son avis, la commodité et les besoins du public l'exigent.

Appels au Ministre.

«(8) Lorsque la Commission suspend, annule ou modifie un permis ou une partie de celui-ci, refuse de délivrer un permis demandé ou établit des conditions auxquelles s'oppose le requérant, appel peut être interjeté au Ministre.»

10. L'article quinze de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-huit du Statut de 1944-45, est abrogé et remplacé par le suivant:

Exploitation sans permis.

Infraction.

«**15.** Quiconque exploite un service aérien commercial sans un permis valable délivré sous le régime de l'article douze de la présente loi, est coupable d'une infraction et

Article **6.**

Vu l'importance particulière du transport gratuit ou à tarif réduit dans les services aériens, on insère dans la loi une disposition expresse en vue du contrôle pertinent.

Article **7.**

Le nouveau paragraphe (3A) autorise, dans les cas appropriés, un adoucissement de l'application du principe de la commodité et des exigences publiques, à certains services sans horaire. Une pareille flexibilité se rencontre dans la législation d'autres pays.

Article **8.**

Le paragraphe (4) actuel de l'article 12 exige probablement, au point de vue technique, qu'un exploitant soit en possession d'un équipement complet et ait fait des envolées de perfectionnement avant d'obtenir un permis. Ceci présente de graves difficultés lorsqu'il s'agit de compléter des arrangements financiers. Le nouveau paragraphe a pour objet d'interdire l'exploitation plutôt que la délivrance du permis avant l'obtention d'un certificat d'exploitation.

Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«(4) La Commission ne doit émettre aucun permis de ce genre à moins qu'un certificat d'exploitation n'ait été délivré par le Ministre à l'exploitant du service aérien commercial projeté, attestant que le détenteur dudit certificat est suffisamment outillé et qu'il est en mesure d'exercer sans danger la profession de voiturier par air sur la route prescrite.»

Article **9.**

Ces deux paragraphes sont revisés afin d'établir clairement le pouvoir, pour la Commission, d'annuler, de suspendre ou de modifier des permis.

Voici le texte de ces deux paragraphes:

«(7) La Commission peut délivrer un permis qui diffère du permis demandé.

(8) Lorsque la Commission refuse de délivrer un permis, ou délivre un permis qui diffère du permis demandé, ou établit des conditions auxquelles s'oppose le requérant, il peut être interjeté appel au Ministre.»

Article **10.**

Le seul changement consiste dans l'augmentation du maximum de l'amende, laquelle est portée de $1,000.00 à $5,000.00, afin de rendre l'article conforme à la revision projetée de l'alinéa *k)* de l'article 11.

Peine.

passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.»

11. L'article dix-sept de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-huit du Statut de 1944-45, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoirs subordonnés aux conventions internationales.

«**17.** Les pouvoirs conférés à la Commission par la présente Partie doivent être exercés sous réserve de tout accord ou toute convention internationale, concernant l'aviation civile, à laquelle le Canada est partie.»

Article **11.**

Le seul changement apporté à cet article réside dans la substitution du mot «Commission» à celui de «Ministre». Vu que l'unique pouvoir conféré au Ministre dans la présente partie est un pouvoir d'approbation ou d'appel concernant les permis délivrés par la Commission, il est clair que l'article doit se référer aux pouvoirs de celle-ci.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant la citoyenneté, la nationalité et la naturalisation, ainsi que le statut des étrangers.

Première lecture, le 22 octobre 1945.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

45999

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant la citoyenneté, la nationalité et la naturalisation, ainsi que le statut des étrangers.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la citoyenneté canadienne.*

Interprétation

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Citoyen canadien».

a) «citoyen canadien» désigne une personne qui est citoyen canadien en vertu de la présente loi;

«Navire canadien». 1934, c. 44.

b) «navire canadien» signifie un navire immatriculé au Canada, au sens de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934;*

«Certificat de citoyenneté».

c) «certificat de citoyenneté» signifie un certificat de citoyenneté accordé en vertu de la présente loi;

«Certificat de naturalisation».

d) «certificat de naturalisation» signifie un certificat de naturalisation octroyé en vertu de toute loi jusqu'ici en vigueur au Canada;

«Greffier» ou «greffier du tribunal».

e) «greffier» ou «greffier du tribunal» comprend tous fonctionnaires exerçant les attributions de protonotaire, registraire ou greffier d'un tribunal ayant juridiction d'après la présente loi et, lorsqu'une personne est désignée par le gouverneur en conseil comme tribunal selon la présente loi, cette expression signifie ladite personne;

«Consulat».

f) «consulat» signifie le bureau d'un fonctionnaire consulaire canadien et comprend le bureau d'un ambassadeur, ministre ou haut commissaire du Canada ou d'un commissaire canadien du commerce, ainsi que celui d'un agent consulaire ou autre fonctionnaire d'un autre pays de la Communauté des nations britanniques où est tenu un registre des naissances;

«Pays de la Communauté des nations britanniques».

g) «pays de la Communauté des nations britanniques» signifie un pays mentionné dans la première annexe de la présente loi ou un pays déclaré, aux fins de celle-ci, pays de la Communauté des nations britanniques par une proclamation lancée suivant la présente loi, et comprend, dans le cas d'un tel pays, les colonies, dépendances ou territoires de ce dernier;

«Tribunal».

h) «tribunal» signifie une cour supérieure, une cour de circuit ou de comté. Cette expression comprend, dans la province de Québec, tout magistrat de district; dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, tout magistrat stipendiaire ou toute autre personne que le gouverneur en conseil désigne par application de la présente loi;

«Incapacité».

i) «incapacité» signifie l'incapacité d'un mineur, d'un aliéné ou d'un idiot;

«Domicile» et «domicile canadien».

S.R., c. 93.

j) les expressions «domicile» et «domicile canadien» ont respectivement la même signification que sous le régime des dispositions de la *Loi de l'immigration* en vigueur immédiatement avant la mise à exécution de la présente loi;

«Mineur».

k) l'expression «mineur» désigne une personne qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans;

«Ministre».

l) «Ministre» désigne le secrétaire d'Etat du Canada;

«Règlement».

m) «règlement» signifie un règlement établi par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi;

«Parent responsable».

n) «parent responsable» désigne le père; mais lorsque celui-ci est décédé ou que la garde d'un enfant a été attribuée à sa mère par l'ordonnance d'un tribunal de juridiction compétente, ou qu'un enfant est né hors du mariage et réside avec la mère, l'expression «parent responsable» désigne la mère.

La déclaration de citoyenneté canadienne constitue une déclaration suffisante de statut national.

3. Si, d'après une loi du Parlement canadien ou un arrêté ou règlement édicté sous le régime de cette dernière, une personne est tenue de faire connaître ou de déclarer son statut national, quiconque est citoyen canadien aux termes de la présente loi peut se dire ou se déclarer citoyen canadien, et sa déclaration à cet effet constitue une observation bonne et suffisante de cette prescription.

PARTIE I

Citoyens canadiens de naissance

Nés avant l'entrée en vigueur de la loi.

4. Les personnes suivantes, nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont citoyens canadiens de naissance:

a) Toute personne née au Canada ou sur un navire canadien, qui n'est pas devenue étrangère lors de la mise en vigueur de la présente loi; et

b) Toute personne, née hors du Canada autrement que sur un navire canadien, dont le père ou, dans le cas d'une personne née hors du mariage, la mère

(i) est né (ou née) au Canada ou sur un navire canadien et n'était pas devenu étranger (ou devenue étrangère) lors de la naissance de ladite personne, ou

(ii) était, à la naissance de ladite personne, un sujet britannique possédant un domicile canadien,

si, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ladite personne n'est pas devenue étrangère, et a été licitement admise au Canada en vue d'une résidence permanente ou est mineure.

Nés après l'entrée en vigueur de la loi.

5. (1) Les personnes suivantes, nées après l'entrée en vigueur de la présente loi, seront citoyens canadiens de naissance:

a) Toute personne née au Canada ou sur un navire canadien; et

b) Toute personne née hors du Canada autrement que sur un navire canadien, si

(i) son père ou, dans le cas d'un enfant né hors du mariage, sa mère, à la naissance de ladite personne, est citoyen canadien en raison de sa naissance au Canada ou sur un navire canadien, ou parce qu'il lui a été accordé un certificat de citoyenneté ou du fait d'avoir été citoyen canadien lors de la mise en vigueur de la présente loi, et si

(ii) le fait de sa naissance est consigné à un consulat ou au bureau du Ministre, dans les deux années qui suivent cet événement ou au cours de la prorogation que le Ministre peut autoriser, dans des cas spéciaux, en conformité des règlements.

Conditions pour la rétention de la citoyenneté canadienne par des personnes nées hors du Canada.

(2) Nonobstant toute disposition contenue au paragraphe premier du présent article, une personne née après l'entrée en vigueur de la présente loi et hors du Canada, autrement que sur un navire canadien, cesse d'être citoyen canadien un an après qu'elle a atteint l'âge de vingt et un ans sauf si, après avoir atteint cet âge et avant l'expiration de l'année en question,

a) Elle affirme sa citoyenneté canadienne par une déclaration de rétention de cette dernière, enregistrée selon les règlements; et sauf si,

b) Etant ressortissant ou citoyen d'un pays, autre que le Canada, d'après la loi duquel elle peut, lors de l'affirmation de sa citoyenneté canadienne, renoncer à la nationalité ou à la citoyenneté dudit pays en faisant une déclaration d'extranéité ou autrement, la personne en question renonce à cette nationalité ou citoyenneté.

Réserve.

Toutefois, dans un cas particulier, le Ministre a la faculté de proroger la période pendant laquelle cette personne peut affirmer sa citoyenneté canadienne et renoncer à l'autre nationalité ou citoyenneté. En agissant ainsi dans le délai en question, elle redevient immédiatement citoyen canadien.

Enfants trouvés.

6. Tout enfant trouvé qui est, ou a été en premier lieu découvert comme enfant abandonné au Canada, doit être considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme né dans ce pays.

Enfant né après le décès de son père.

7. En cas de naissance après le décès du père, l'enfant est, aux fins de la présente partie, réputé né immédiatement avant ledit décès.

PARTIE II

CITOYENS CANADIENS AUTREMENT QUE PAR LE FAIT DE LA NAISSANCE

A l'entrée en vigueur de la loi.

8. (1) Est citoyen canadien toute personne, autre qu'un citoyen canadien de naissance, qui a été naturalisée en vertu d'une loi du Parlement du Canada et qui n'est pas devenue un étranger lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou qui, immédiatement avant cette entrée en vigueur, était sujet britannique possédant un domicile canadien.

Quand elles sont censées devenues citoyens canadiens.

(2) Toute personne, citoyen canadien aux termes du paragraphe premier du présent article, est, aux fins de la partie III de la présente loi, censée devenue citoyen canadien,—

a) si elle a obtenu un certificat de naturalisation ou si son nom était inclus dans un tel certificat,—à la date du certificat;

b) lorsqu'elle est devenue sujet britannique par suite d'un mariage,—à la date du mariage, et

c) dans tout autre cas,—à la date où elle a acquis un domicile canadien.

Octroi d'un certificat de citoyenneté canadienne.

9. (1) Le Ministre peut accorder un certificat de citoyenneté canadienne à toute personne qui n'est pas citoyen canadien, et qui en fait la demande et convainc le tribunal

a) Qu'elle a produit au greffe du tribunal du district judiciaire où elle réside, au moins un an et au plus cinq ans avant la date de sa demande, une déclaration d'intention de devenir citoyen canadien, ladite déclaration ayant été produite par cette personne après qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans; ou qu'elle est le conjoint d'un citoyen canadien et réside avec celui-ci au Canada; ou qu'elle est sujet britannique;

b) Qu'elle a été licitement admise au Canada pour y résider en permanence;

c) Qu'elle a résidé continûment au Canada pendant un an immédiatement avant la date de la demande et en outre, sauf si la personne qui la présente est l'épouse d'un citoyen canadien et réside au Canada avec lui, qu'elle a résidé au Canada durant au moins quatre ans, au cours des six années immédiatement antérieures à la date de la demande;

d) Qu'elle a une bonne moralité;

e) Qu'elle possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français, ou, si elle n'en a pas, qu'elle a résidé continûment au Canada pendant plus de vingt ans;

f) Qu'elle a une connaissance suffisante des responsabilités et privilèges de la citoyenneté canadienne, et

g) Qu'elle se propose, une fois sa demande agréée, soit de résider en permanence au Canada, soit d'entrer ou de demeurer au service public du Canada ou de l'une de ses provinces.

Certificat supplémentaire spécial pour des enfants mineurs.

(2) Le Ministre peut accorder un certificat supplémentaire spécial de citoyenneté à tout enfant mineur d'une personne à laquelle un certificat de citoyenneté est, ou a été, octroyé en vertu de la présente loi, sur la demande de ladite personne,

a) Si cette dernière est le parent responsable de l'enfant, et

b) Si l'enfant est né avant la date du certificat accordé à ladite personne et a été licitement admis au Canada en vue d'une résidence permanente.

La période passée dans les forces armées ou au service public équivaut à la résidence.

(3) Toute période durant laquelle l'auteur d'une demande de certificat de citoyenneté a servi dans les forces armées du Canada ou a été employé, hors du Canada, au service public de ce dernier ou de l'une de ses provinces, autrement qu'à titre de personne engagée sur place, doit être considérée comme équivalant à un temps de résidence au Canada pour l'application du paragraphe premier du présent article.

Le temps passé au pénitencier, etc., n'est pas compté comme résidence.

(4) Le temps durant lequel une personne demandant un certificat de citoyenneté était enfermée dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction ou une prison, ou pensionnaire d'un asile d'aliénés, au Canada, ne doit pas compter comme période de résidence au Canada pour les fins du paragraphe premier du présent article.

Le Ministre peut accorder un certificat de citoyenneté dans certains cas.

10. Sur demande, le Ministre peut, à sa discrétion, octroyer un certificat de citoyenneté

a) A toute personne dont le statut de citoyen canadien est l'objet d'un doute, et le certificat peut spécifier que l'octroi dont il s'agit a pour but de dissiper tous doutes sur la question de savoir si la personne y nommée est citoyen canadien. L'octroi du certificat n'est pas censé établir que la personne qui l'obtient n'était pas antérieurement citoyen canadien;

b) A un mineur, dans un cas particulier, que les conditions requises par la présente loi aient été observées ou non; ou

c) A quiconque était étranger et a été naturalisé sous le régime d'une loi de naturalisation en vigueur au Canada avant l'adoption de la *Loi concernant la naturalisation, 1914*.

1914, c. 44.

Les personnes qui ont obtenu des certificats deviennent citoyens canadiens.

11. Une personne à qui un certificat de citoyenneté est octroyé en vertu de la présente partie, devient dès lors citoyen canadien.

Un certificat ne produit son effet qu'une fois le serment prêté.

12. Un certificat de citoyenneté octroyé à quelqu'un en vertu de la présente partie, autrement qu'à un mineur de moins de quatorze ans, ne produit son effet que si l'auteur de la demande a prêté le serment d'allégeance énoncé dans la seconde annexe de la présente loi.

Personnes frappées d'incapacité.

13. Sauf les dispositions de la présente loi relatives aux mineurs, aucun certificat de citoyenneté ne sera octroyé à une personne frappée d'incapacité.

Nouvelle audition.

14. (1) Avant d'accorder un certificat de citoyenneté à une personne dont la demande a été approuvée par le tribunal, le Ministre peut la déférer au tribunal en vue d'une autre audition appelée «nouvelle audition».

Avis.

(2) Lorsque le Ministre défère une demande en vue d'une nouvelle audition, il doit en donner un avis par écrit à l'auteur de la demande, à l'adresse postale y indiquée. Il ne sera procédé à la nouvelle audition qu'à l'expiration d'au moins trente jours après l'envoi dudit avis par la poste.

Production de la preuve.

(3) Sur une nouvelle audition, l'auteur de la demande doit produire devant le tribunal la preuve que ce dernier peut exiger, portant qu'il est qualifié et compétent pour obtenir un certificat de citoyenneté. Il doit également comparaître en personne devant le tribunal pour y être interrogé.

La décision est définitive.

(4) La décision du tribunal sur une nouvelle audition est définitive et péremptoire.

PARTIE III

Perte de la citoyenneté canadienne

Sur acquisition d'une autre nationalité.

15. Cesse immédiatement d'être citoyen canadien celui qui, se trouvant hors du Canada et n'étant pas frappé d'incapacité, par un acte volontaire et formel autre que le mariage, acquiert la nationalité ou citoyenneté d'un pays autre que le Canada.

Par renonciation en cas de double nationalité.

16. Si un citoyen canadien de naissance, à sa naissance ou pendant sa minorité, ou un citoyen canadien, lors de son mariage, est devenu ou devient, d'après la loi de quelque autre pays, un ressortissant ou citoyen de celui-ci, et si ledit citoyen canadien de naissance, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans révolus, ou après le mariage, fait, pendant qu'il n'est frappé d'aucune incapacité et qu'il est encore un tel ressortissant ou citoyen, une déclaration portant renonciation à sa citoyenneté canadienne, il cesse dès lors d'être citoyen canadien.

Père ou mère cessant d'être citoyen canadien.

17. (1) Lorsque le parent responsable d'un enfant mineur cesse d'être citoyen canadien en vertu de l'article quinze ou de l'article seize de la présente loi, l'enfant cesse d'être citoyen canadien s'il est ou s'il devient alors, conformément à la loi d'un autre pays, un ressortissant ou citoyen de ce dernier.

Déclaration pour reprendre la citoyenneté canadienne.

(2) Une personne qui a cessé d'être citoyen canadien en vertu du paragraphe premier du présent article peut, dans l'année qui suit la date où elle a atteint l'âge de vingt et un ans ou dans des circonstances spéciales, avec le consentement du Ministre, au cours d'une période dépassant un an, faire une déclaration portant qu'elle désire reprendre la citoyenneté canadienne, et elle redeviendra alors citoyen canadien.

Résidence hors du Canada pendant six ans.

18. Un citoyen canadien, autre qu'un citoyen canadien de naissance ou un citoyen canadien qui a servi dans les forces armées du Canada en temps de guerre et en a été honorablement libéré, cesse d'être citoyen canadien s'il réside hors du Canada pendant une période d'au moins six ans, à l'exclusion de toute période durant laquelle

a) Il est au service public du Canada ou de l'une de ses provinces;

b) Il est représentant ou employé de quelque maison de commerce, entreprise, compagnie ou institution, religieuse ou autre, établie au Canada, ou d'un organisme international de nature officielle auquel participe le Canada;

c) Il réside hors du Canada pour cause de mauvaise santé ou d'incapacité;

d) Il est le conjoint ou l'enfant mineur d'une personne qui est citoyen canadien résidant hors du Canada pour l'un des objets ou motifs spécifiés aux alinéas *a)* à *c)*, inclusivement, du présent article, et réside hors du Canada pour être avec cette personne;

e) Il est le conjoint d'une personne citoyen canadien de naissance, et réside hors du Canada pour être avec cette personne; ou

f) Sa citoyenneté canadienne est certifiée prorogée au moyen de l'endossement de son certificat de citoyenneté, ou, s'il n'a aucun certificat de ce genre, au moyen de l'endossement de son passeport, par le fonctionnaire ayant la direction d'un consulat, lequel endossement doit déclarer que le citoyen canadien s'est présenté devant le fonctionnaire avant l'expiration de ladite période de six ans et a démontré

(i) que son absence du Canada était d'une nature temporaire et

(ii) qu'il avait véritablement l'intention de retourner au Canada pour y résider en permanence comme citoyen canadien,

et doit revêtir la forme prescrite par règlement, et peut proroger sa citoyenneté canadienne pour une période déterminée de même manière.

Par révocation de la citoyenneté canadienne.

19. (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner qu'une personne, autre qu'un citoyen canadien de naissance, cessera d'être citoyen canadien si, sur un rapport du Ministre, il est convaincu que ladite personne

a) Au cours d'une guerre dans laquelle le Canada est ou s'est trouvé engagé, a illicitement commercé ou communiqué avec l'ennemi, ou avec un sujet d'un Etat ennemi, ou s'est livrée ou associée à toute affaire qui, à sa connaissance, est conduite de manière à aider l'ennemi dans cette guerre; ou

b) A obtenu un certificat de naturalisation ou de citoyenneté canadienne par fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits importants; ou,

c) Dans les cinq ans de la date où elle est devenue citoyen canadien, a été condamnée par un tribunal du Canada à un emprisonnement d'au moins douze mois; ou

d) Depuis la date où elle est devenue citoyen canadien, a, durant au moins six ans, ordinairement résidé hors du Canada et n'a pas maintenu de lien sérieux avec ce pays; ou

e) A montré, par ses actes ou paroles, de la désaffection ou un manque de fidélité envers Sa Majesté.

Avis et renvoi pour enquête.

(2) Le Ministre, avant de communiquer un rapport en vertu du présent article, fait donner ou envoyer un avis à la dernière adresse connue de la personne sur laquelle

le rapport doit être fait, lui fournissant l'occasion de demander que le cas soit soumis à l'enquête ci-après prévue et, si ladite personne fait cette demande conformément à l'avis, le Ministre doit en conséquence déférer le cas pour enquête.

Enquête par une commission.

(3) L'enquête prévue au présent article doit être tenue par une commission que le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, constitue à cet effet, laquelle est présidée par une personne, nommée par le gouverneur en conseil, qui occupe ou a occupé une haute fonction judiciaire. Elle doit être conduite de la manière que le gouverneur en conseil prescrit. Cependant, toute pareille enquête peut, si le gouverneur en conseil le juge à propos, au lieu de s'effectuer de la manière susdite, être tenue par la cour supérieure de la province où réside la personne intéressée. La pratique et la procédure suivies dans une enquête ainsi tenue sont régies par des règles de cour.

Réserve.

Pouvoirs de la commission.

(4) Les membres d'une commission nommée en vertu du présent article ont les pouvoirs, droits et privilèges attribués à une cour supérieure ou à un juge de cette cour, à l'occasion de toute action sur

a) l'assignation des témoins et leur examen sous serment, sur affirmation ou autrement, et le décernement d'une commission ou d'une requête en vue d'interroger des témoins hors du Canada;

b) la production de documents; et

c) la punition des personnes coupables de désobéissance;

et une sommation signée par un ou plusieurs membres de la commission peut être substituée et équivaloir à toute pièce de procédure formelle susceptible d'être émise dans une action pour assurer l'assignation de témoins et la production de documents.

Annulation du certificat.

(5) Lorsque le gouverneur en conseil, par application du présent article, prescrit qu'une personne cesse d'être citoyen canadien, l'arrêté est exécutoire à compter du moment que le gouverneur en conseil peut fixer. Dès lors, ladite personne cesse d'être citoyen canadien et doit remettre et abandonner, pour annulation, tout certificat de citoyenneté ou de naturalisation qui lui a été octroyé, et quiconque néglige de remettre ledit certificat encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars.

Révocation d'un certificat accordé dans un autre pays de la Communauté britannique.

20. Le gouverneur en conseil peut, avec l'assentiment du gouvernement d'un pays de la Communauté des nations britanniques autre que le Canada, révoquer un certificat de naturalisation octroyé dans ledit pays à une personne qui réside au Canada. Les dispositions de l'article dix-neuf de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la révocation en question.

Citoyenneté du conjoint ou des enfants mineurs.

21. (1) Si une personne cesse d'être citoyen canadien en vertu de l'article dix-huit ou de l'article dix-neuf ou sujet britannique par application de l'article vingt de la présente loi, ni la citoyenneté ni le statut de son conjoint et de ses enfants mineurs ne seront atteints de la sorte, sauf les dispositions du présent article.

Quand la femme ou un enfant cesse d'être citoyen canadien.

(2) Lorsqu'une personne cesse d'être citoyen canadien en exécution de l'article dix-huit ou de l'article dix-neuf ou sujet britannique en vertu de l'article vingt de la présente loi, si

a) l'épouse de ladite personne est devenue sujet britannique par le seul fait de son mariage à ladite personne, ou si

b) cette dernière est le parent responsable d'un enfant,

le gouverneur en conseil peut prescrire que l'épouse ou l'enfant en question cessera d'être citoyen canadien ou sujet britannique, selon le cas.

Déclaration portant renonciation à la citoyenneté canadienne.

(3) L'épouse d'une personne qui a cessé d'être citoyen canadien par application de l'article dix-huit ou de l'article dix-neuf ou sujet britannique en vertu de l'article vingt de la présente loi, peut, dans les six mois qui suivent, faire une déclaration portant renonciation à sa citoyenneté canadienne ou à son statut de sujet britannique. Dès lors, les enfants mineurs de son mari et elle-même cesseront d'être citoyens canadiens ou sujets britanniques, selon le cas.

22. Cesse immédiatement d'être sujet britannique toute personne qui n'est plus citoyen canadien en vertu de l'article quinze, de l'article seize ou de l'article dix-sept de la présente loi, si elle est alors ou devient aussitôt ressortissant ou citoyen d'un pays autre qu'un pays de la Communauté des nations britanniques.

23. Si une personne cesse d'être citoyen canadien par application de l'article dix-huit, de l'article dix-neuf ou de l'article vingt et un, ou cesse d'être sujet britannique en vertu de l'article vingt ou de l'article vingt et un de la présente loi, elle est réputée avoir la nationalité ou la citoyenneté qu'elle possédait avant de devenir citoyen canadien ou sujet britannique, selon le cas.

Aucune libération d'obligations antérieures par la perte de citoyenneté.

24. Lorsqu'une personne cesse d'être citoyen canadien ou sujet britannique, elle n'est pour cela libérée d'aucun devoir, obligation ou responsabilité à l'égard d'un acte ou chose accompli ou omis avant qu'elle ait cessé d'être citoyen canadien ou sujet britannique.

PARTIE IV

Statut des citoyens canadiens et reconnaissance des sujets britanniques

Un citoyen canadien est sujet britannique.

25. Un citoyen canadien est sujet britannique.

Droits et obligations.

26. Un citoyen canadien, autre que celui qui l'est de naissance, jouit, subordonnément à la présente loi, de tous les droits, pouvoirs et privilèges et est assujetti à tous les devoirs, obligations et responsabilités, auxquels un citoyen canadien de naissance est admis ou assujetti. A compter du moment où il devient citoyen canadien, il possède, sous réserve des dispositions de la présente loi, un statut semblable à celui d'un citoyen canadien de naissance.

Sujets britanniques en vertu de lois d'autres pays de la Communauté britannique.

27. Quiconque a acquis le statut de sujet britannique par le fait de la naissance ou de la naturalisation, sous le régime des lois de quelque pays de la Communauté des nations britanniques autre que le Canada, auxquelles il était assujetti lors de sa naissance ou de sa naturalisation, est reconnu au Canada comme sujet britannique.

PARTIE V

Statut des étrangers

Droits des étrangers.

28. (1) Les biens réels et personnels de toute nature peuvent être pris, acquis, détenus et aliénés par un étranger de la même manière, à tous égards, que par un citoyen canadien de naissance. Le titre à des biens réels et personnels de tout genre peut émaner d'un étranger, passer par un étranger ou en succession à celui-ci de la même manière, sous tous rapports, que dans le cas d'un citoyen canadien de naissance.

Incapacités.

(2) Le présent article n'a pas pour effet

a) D'habiliter un étranger à exercer une charge publique ou un droit de vote municipal, parlementaire ou autre;

b) D'habiliter un étranger à devenir le propriétaire d'un navire canadien;

c) D'admettre un étranger à quelque droit ou privilège de citoyen canadien, excepté les droits et privilèges qui lui sont expressément conférés par les présentes quant aux biens; ni

d) D'atteindre des biens ou un intérêt dans des biens réels ou personnels auxquels une personne est devenue ou peut devenir admissible, indirectement ou directement, en possession ou en expectative, selon une disposition faite avant le 4 juillet 1883 ou une dévolution légale sur le décès d'une personne survenu avant la date en question.

Un étranger peut être mis en jugement.

29. Un étranger peut être mis en jugement de la même manière que s'il était citoyen canadien de naissance.

PARTIE VI

Certificat de citoyenneté

Procédure et preuve

Où la demande doit être présentée.

30. Toute demande de certificat de citoyenneté doit être présentée au tribunal du district judiciaire où réside l'auteur de la demande ou de l'autre façon que prescrit un règlement.

Produite au greffe.

Affichage.

31. La demande de certificat de citoyenneté doit être produite au greffe du tribunal et le greffier doit l'y afficher à un endroit bien en vue, ou de l'autre façon que prescrit un règlement, durant une période d'au moins trois mois avant l'audition de la demande par le tribunal.

Dépôt de l'opposition.

32. En tout temps après le dépôt d'une demande de certificat de citoyenneté et avant l'audition de la demande, quiconque s'oppose à l'octroi du certificat au requérant peut présenter au tribunal une opposition énonçant les motifs de son objection.

Production de la preuve.

Comparution en personne.

33. Quiconque demande un certificat de citoyenneté doit produire devant le tribunal la preuve que celui-ci peut exiger sur son habilité et son aptitude à obtenir un certificat prévu par la présente loi, et doit comparaître en personne devant le tribunal pour être interrogé, à moins qu'il ne soit établi, à la satisfaction de ce dernier, que le requérant a un motif valable à ne pas ainsi comparaître.

Copie de la décision favorable est transmise au Ministre.

34. Si le tribunal décide que l'auteur de la demande de certificat de citoyenneté est apte à obtenir un tel certificat et qu'il possède les qualités voulues, une copie authentique de la décision doit être transmise au Ministre par le greffier du tribunal, en même temps que la demande et tels autres documents, pièces et rapports que peuvent exiger les règlements.

Emission et délivrance du certificat.

Serment d'allégeance.

Date du certificat.

35. Le Ministre, dès la réception d'une décision du tribunal en vertu de l'article trente-trois de la présente loi, peut émettre un certificat de citoyenneté, et il doit l'envoyer au greffier du tribunal qui lui a adressé ladite décision, ou de l'autre manière prescrite par règlement. Une fois que l'auteur de la demande a prêté le serment d'allégeance, le greffier doit lui délivrer le certificat après y avoir inscrit la date de prestation du serment d'allégeance, date qui est celle du certificat de citoyenneté.

Enseignement des responsabilités et privilèges d'un citoyen canadien.

36. Le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prend les mesures qui lui semblent opportunes pour permettre à ceux qui demandent des certificats de

citoyenneté d'être renseignés sur les responsabilités et privilèges de la citoyenneté canadienne.

Procédures devant le tribunal.

37. Le tribunal, dans la conduite des procédures prévues par la présente loi, doit, par des cérémonies appropriées, faire bien comprendre aux requérants les responsabilités et privilèges de la citoyenneté canadienne.

PARTIE VII

Généralités

Règlements.

38. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements, en général, pour l'exécution des fins et dispositions de la présente loi, et en particulier, sur les sujets suivants:

a) Les formules à employer en vertu de la présente loi, y compris la forme et le mode d'enregistrement des déclarations et des certificats;

b) Le délai dans lequel le serment d'allégeance doit être prêté après l'émission d'un certificat de citoyenneté;

c) Les personnes devant qui le serment d'allégeance peut être prêté et celles qui peuvent recevoir les déclarations prévues par la présente loi;

d) La forme suivant laquelle la prestation des serments d'allégeance doit être attestée et leur enregistrement;

e) Les personnes qui peuvent donner des copies certifiées de serments d'allégeance, et la preuve de ces derniers dans toute procédure judiciaire;

f) L'imposition et l'application des droits relatifs à un enregistrement autorisé par la présente loi ou toute loi jusqu'ici en vigueur au Canada, à la déclaration ou à l'octroi d'un certificat que la présente loi ou toute loi jusqu'ici en vigueur au Canada autorise à faire, ou encore à la prestation ou à l'enregistrement d'un serment;

g) La méthode opportune et convenable à suivre, dans la conduite des procédures devant le tribunal, pour bien faire comprendre aux requérants les responsabilités et privilèges de la citoyenneté canadienne;

h) Le mode de preuve d'une qualité requise pour l'octroi d'un certificat de citoyenneté selon la présente loi, et

i) Le mode de preuve de la citoyenneté canadienne et l'octroi de certificats spéciaux à cette fin.

Preuve des déclarations.

39. Toute déclaration faite sous le régime de la présente loi ou de toute loi jusqu'ici en vigueur peut être prouvée, dans une instance en justice, par la production de l'original de la déclaration ou d'une copie de cette déclaration, certifiée conforme par le Ministre ou toute personne autorisée par lui à cet effet. La production de la déclaration ou de la copie atteste que la personne y dénommée déclarant a bien fait la déclaration à la date y mentionnée.

Preuve du certificat.

40. Un certificat de citoyenneté ou de naturalisation peut être prouvé, dans toute instance en justice, par la production du certificat original ou d'une copie de ce dernier, certifiée conforme par le fonctionnaire ou la personne autorisée à émettre ce certificat de citoyenneté ou de naturalisation, ou par quiconque y est autorisé par le fonctionnaire ou la personne en question.

Preuve des inscriptions. Copies certifiées.

41. Les inscriptions faites dans un registre conformément à la présente loi ou à toute loi jusqu'ici en vigueur peuvent être prouvées par les copies et certifiées de la manière qu'ordonne le Ministre, et les copies de ces inscriptions font foi de toutes matières dont l'inscription audit registre est autorisée soit par la présente loi, soit par un règlement du gouverneur en conseil ou du Ministre.

Comment est décidée la question du domicile.

S.R., c. 93.

42. Lorsque, sous le régime de la présente loi, il s'agit de savoir si une personne avait un domicile canadien immédiatement avant l'entrée en vigueur de celle-ci, la question est décidée par la même autorité et de la même manière que si elle eût surgi en vertu de la *Loi de l'immigration*, et la décision rendue de cette manière sera définitive et péremptoire aux fins de la présente loi.

Fausse représentation ou déclaration.

Peine.

43. Quiconque, pour l'un des objets de la présente loi, fait sciemment une fausse représentation ou une déclaration fausse sur un point important, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, qui ne peut excéder trois mois, pour chaque infraction.

Lois abrogées.

44. Sont abrogées la *Loi de naturalisation*, chapitre cent trente-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, et la *Loi des ressortissants du Canada*, chapitre vingt et un des Statuts revisés du Canada, 1927.

Réserve.

45. Nonobstant l'abrogation de la *Loi de naturalisation* et de la *Loi des ressortissants du Canada*, la présente ne doit pas s'interpréter comme privant quiconque est ressortissant canadien, sujet britannique ou étranger selon la définition contenue dans lesdites lois ou une autre loi en vigueur au Canada, du statut national qu'il possède lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Interprétation quant aux facilités pour devenir citoyen canadien.

(2) La présente loi doit s'interpréter comme accordant des facilités à toute personne mentionnée dans le paragraphe précédent, si elle le désire, pour devenir citoyen canadien lorsqu'elle n'est pas citoyen canadien de naissance défini dans la présente loi et qu'elle possède les qualités requises pour la citoyenneté canadienne définie dans cette même loi.

Entrée en vigueur.

46. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

ANNEXES

Première annexe

Liste des pays de la Communauté des nations britanniques

Le Royaume-Uni.
Le Canada.
Le Commonwealth d'Australie (y compris, pour les fins de la présente loi, le territoire de Papua et de l'Ile Norfolk).
Le Dominion de la Nouvelle-Zélande.
L'Union Sud-Africaine.
L'Irlande.
Terre-Neuve.

Seconde annexe

Serment d'allégeance.

Je, A.B., jure fidélité et sincère allégeance envers Sa Majesté le Roi George Six, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi, et jure que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai de même manière mes devoirs de citoyen canadien.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937.

Première lecture, le 23 octobre 1945.

LE MINISTRE DES MUNITIONS ET APPROVISIONNEMENTS.

LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

42523

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937.

1937, c. 43; 1938, c. 15; 1940, c. 17; 1940-41, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept de la *Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937*, chapitre quarante-trois du Statut de 1937, et remplacé par le suivant:

Capital-actions.

«**7.** (1) Le capital autorisé de la Corporation est de vingt-cinq millions de dollars et réparti en actions de cent dollars chacune, représentées par des certificats d'actions.»

2. Est abrogé le premier paragraphe de l'article douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pouvoir d'émettre des valeurs. Le gouverneur en conseil peut garantir les valeurs.

«**12.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après désignés au présent article comme «valeurs») n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions de dollars pour acquérir le capital social de la Corporation, et le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt desdites valeurs au nom de Sa Majesté.»

3. Est modifié l'article quatorze de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

Autorisation de négocier les actions de compagnies constituées aux termes de l'article 20.

«*e*) Acheter, détenir et, sous réserve des dispositions de la présente loi, vendre et aliéner les actions de toute compagnie constituée en corporation sous le régime de l'article vingt de la présente loi, ou de toute compagnie ou corporation constituée pour l'exploitation et l'entretien de lignes aériennes ou de services d'aéronefs de toute sorte;

Autorisation de consentir des prêts aux compagnies constituées aux termes de l'article 20.

f) Prêter de l'argent à toute corporation constituée sous le régime de l'article vingt de la présente loi sur la garantie que le Ministre peut déterminer.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'unique changement au paragraphe (1) de l'article 7 consiste à porter le capital autorisé de cinq millions à vingt-cinq millions de dollars.

2. L'unique changement apporté au paragraphe (1) de l'article douze vise le pouvoir d'émettre des valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions de dollars au lieu de cinq millions de dollars, tel qu'il est prévu actuellement.

3. Les alinéas ajoutés à l'article 14 prévoient l'extension, dans la mesure indiquée, des pouvoirs de la Corporation en ce qui concerne les compagnies constituées sous le régime du nouvel article 20.

Limitation du pouvoir de vendre ou d'aliéner les actions de compagnies constituées aux termes de l'article 20.

4. Est en outre modifié l'article quatorze de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) La Corporation ne doit vendre ni aliéner plus de quarante-neuf pour cent des actions en circulation d'une compagnie constituée sous le régime de l'article vingt de la présente loi, sauf avec l'approbation du Parlement.»

Abrogation.

5. Est abrogé l'article **14A** de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre quinze du Statut de 1938.

6. Est abrogée la première ligne du paragraphe deux de l'article quinze de ladite loi, et remplacée par ce qui suit:

Stipulations du contrat.

«(2) Le contrat Trans-Canada doit renfermer les conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire et, en l'absence d'une telle prescription, il doit stipuler»

7. L'article quinze de ladite loi, modifié par l'article deux du chapitre quinze du Statut de 1938 et par l'article précédent de la présente loi, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Pouvoir de modifier le contrat.

«(4) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, autoriser le Ministre à passer un contrat modifiant le contrat Trans-Canada et renfermant les stipulations que le gouverneur en conseil peut prescrire.»

8. Est abrogé le paragraphe deux de l'article seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Stipulations concernant un contrat postal.

«(2) Un contrat passé sous le régime du premier paragraphe du présent article doit renfermer les stipulations que le gouverneur en conseil peut prescrire.»

9. Est de plus modifié l'article seize de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Pouvoir de modifier un contrat postal.

«(4) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, autoriser le ministre des Postes à passer un contrat modifiant un contrat conclu sous le régime du premier paragraphe du présent article et renfermant les stipulations que le gouverneur en conseil peut prescrire.»

10. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants:

Le gouverneur en conseil peut créer des corporations.

«**20.** Le gouverneur en conseil peut, à la requête de la Corporation, déclarer qu'un nombre quelconque de personnes mentionnées dans la requête, d'au plus sept, composent un corps constitué et, après une telle déclaration, lesdites personnes deviennent un corps constitué et politique.

Il doit nommer les corporations et fixer le capital et la valeur nominale des actions.

«**21.** Lorsque le gouverneur en conseil déclare que des personnes deviennent un corps constitué sous le régime de l'article vingt de la présente loi, il doit, en même temps, nommer la corporation et fixer son capital autorisé et la valeur nominale des actions.

4. Le paragraphe ajouté à l'article 14 limite le pouvoir de la Corporation de vendre ou autrement aliéner les actions des compagnies constituées sous le régime du nouvel article 20.

5. L'article abrogé se lit comme suit:

«**14A.** La Corporation peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, acheter ou autrement acquérir, détenir, nantir et céder des actions du capital social d'une compagnie à constituer en corporation sous l'autorité des lois d'Angleterre, sur demande par les compagnies suivantes agissant en coopération avec la Corporation, savoir: la Imperial Airways Limited ou toute autre compagnie qui peut être nommée par le gouvernement du Royaume-Uni, la Aer-Rianta, la Teoranta, ou toute autre compagnie qui peut être nommée par le gouvernement de l'Eire, aux fins, entre autres choses, d'établir et d'exploiter le commerce d'une compagnie de transport aérien effectuant un service transatlantique de transport par air entre l'Europe et l'Amérique du Nord.»

6. La première ligne abrogée dudit paragraphe se lit comme suit:

«Le contrat Trans-Canada doit stipuler»

7. Ce paragraphe ajouté permet au Ministre, lorsque le gouverneur en conseil l'autorise, de modifier le contrat Trans-Canada.

8. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«**16.** (2) Ledit contrat doit stipuler le transport des courriers à un taux ou à des taux qui doivent être fixés, à l'égard de la période initiale d'exploitation, par les termes du contrat, et ensuite comme le prescrit ci-après la présente loi.»

9. Le paragraphe (4) est nouveau.

10. Les articles 20 à 27 sont nouveaux et ont trait à la création de corporations contrôlées par les Lignes aériennes Trans-Canada pour l'exploitation et l'entretien de services aériens désignés par le gouverneur en conseil aux termes d'un contrat avec les Lignes aériennes Trans-Canada.

Administrateurs provisoires.

«**22.** Les personnes mentionnées dans une déclaration prévue à l'article vingt de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la corporation.

Siège social.

«**23.** Le siège social de la corporation est établi dans la ville que les administrateurs peuvent choisir.

Actions offertes aux Lignes aériennes Trans-Canada, à leur valeur nominale.

«**24.** Les actions de toute compagnie constituée aux termes de l'article vingt de la présente loi doivent être offertes en souscription aux Lignes aériennes Trans-Canada, à leur valeur nominale.

Contrat avec une corporation pour services aériens.

«**25.** (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à passer un contrat avec toute corporation constituée sous le régime de l'article vingt de la présente loi, pour l'organisation, l'exploitation et l'entretien des services aériens que le gouverneur en conseil désigne à l'occasion.

Stipulations du contrat.

(2) Un contrat passé sous le régime du premier paragraphe du présent article doit renfermer les stipulations que le gouverneur en conseil peut prescrire, y compris des conditions pour le paiement d'une subvention à la corporation, laquelle subvention est payable à même les deniers votés à cette fin par le Parlement.

Subvention.

Contrat modificateur.

(3) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, autoriser le Ministre à passer un contrat modifiant un contrat conclu aux termes du premier paragraphe du présent article et renfermant les stipulations que le gouverneur en conseil peut prescrire.

Contrat pour le transport du courrier.

«**26.** (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Postes à passer, pour le transport du courrier, un contrat avec toute corporation constituée sous le régime de l'article vingt de la présente loi.

Modification des contrats postaux.

(2) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, autoriser le ministre des Postes à passer un contrat modifiant un contrat conclu sous le régime du premier paragraphe du présent article et renfermant les stipulations que le gouverneur en conseil peut prescrire.

Sauf exception, application des dispositions de la loi aux corporations créées selon l'article 20.

«**27.** Toutes les dispositions de la présente loi se rapportant aux Lignes aériennes Trans-Canada, sauf les articles trois, quatre, cinq, sept, douze, quinze et seize, s'appliquent *mutatis mutandis* à toute corporation constituée sous le régime de l'article vingt de la présente loi.»

Abrogation de l'article 17 par proclamation.

11. Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, abroger l'article dix-sept de ladite loi.

11. L'article 17 de la loi, dont l'abrogation est prévue par proclamation, se lit comme suit:

«**17.** (1) Au mois de janvier de l'an mil neuf cent quarante et de toute autre année subséquente, pendant la durée du contrat Trans-Canada, le gouverneur en conseil, sur la recommandation conjointe du Ministre et du ministre des Postes, doit, comme il est prescrit ci-dessous, fixer le taux ou les taux pour l'année courante.

(2) Si, pendant l'année précédente, la Corporation a subi un déficit, le taux ou les taux pour l'année courante doivent être fixés de manière à produire une augmentation, dans la somme totale à verser à compte desdits taux, égale au déficit de l'année précédente.

(3) Si, pendant l'année précédente, la Corporation a accusé un excédent, le taux ou les taux pour l'année courante doivent être fixés de manière à produire une diminution, dans la somme totale à verser à compte desdits taux, égale à la moitié du montant de l'excédent gagné pendant l'année précédente; toutefois, les taux ainsi fixés ne doivent pas être inférieurs aux taux payables pour le transport identique des courriers d'un littoral à l'autre dans l'Amérique du Nord.

(4) Le taux ou les taux ainsi fixés s'appliquent dès le premier jour de l'année courante.

(5) Dans la fixation des taux comme il est prescrit ci-dessus, il doit être supposé que le revenu brut de la Corporation et les frais d'exploitation pour l'année courante seront les mêmes que pour l'année précédente, sauf que le revenu brut sera augmenté ou réduit par tout changement de taux.»

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 6 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

42525

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937.

1937, c. 43; 1938, c. 15; 1940, c. 17; 1940-41, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept de la *Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937*, chapitre quarante-trois du Statut de 1937, et remplacé par le suivant:

Capital-actions.

«**7.** (1) Le capital autorisé de la Corporation est de vingt-cinq millions de dollars et réparti en actions de cent dollars chacune, représentées par des certificats d'actions.»

2. Est abrogé le premier paragraphe de l'article douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pouvoir d'émettre des valeurs.

Le gouverneur en conseil peut garantir les valeurs.

«**12.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après désignés au présent article comme «valeurs») n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions de dollars pour acquérir le capital social de la Corporation, et le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt desdites valeurs au nom de Sa Majesté.»

3. Est modifié l'article quatorze de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

Autorisation de négocier les actions de compagnies constituées aux termes de l'article 20.

«*e*) Acheter, détenir et, sous réserve des dispositions de la présente loi, vendre et aliéner les actions de toute compagnie constituée en corporation sous le régime de l'article vingt de la présente loi, ou de toute compagnie ou corporation constituée pour l'exploitation et l'entretien de lignes aériennes ou de services d'aéronefs de toute sorte;

Autorisation de consentir des prêts aux compagnies constituées aux termes de l'article 20.

f) Prêter de l'argent à toute corporation constituée sous le régime de l'article vingt de la présente loi sur la garantie que le Ministre peut déterminer.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'unique changement au paragraphe (1) de l'article 7 consiste à porter le capital autorisé de cinq millions à vingt-cinq millions de dollars.

2. L'unique changement apporté au paragraphe (1) de l'article douze vise le pouvoir d'émettre des valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions de dollars au lieu de cinq millions de dollars, tel qu'il est prévu actuellement.

3. Les alinéas ajoutés à l'article 14 prévoient l'extension, dans la mesure indiquée, des pouvoirs de la Corporation en ce qui concerne les compagnies constituées sous le régime du nouvel article 20.

Limitation du pouvoir de vendre ou d'aliéner les actions de compagnies constituées aux termes de l'article 20.

4. Est en outre modifié l'article quatorze de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) La Corporation ne doit vendre ni aliéner plus de quarante-neuf pour cent des actions en circulation d'une compagnie constituée sous le régime de l'article vingt de la présente loi, sauf avec l'approbation du Parlement.»

Abrogation.

5. Est abrogé l'article **14A** de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre quinze du Statut de 1938.

6. Est abrogée la première ligne du paragraphe deux de l'article quinze de ladite loi, et remplacée par ce qui suit:

Stipulations du contrat.

«(2) Le contrat Trans-Canada doit renfermer les conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire et, en l'absence d'une telle prescription, il doit stipuler»

7. L'article quinze de ladite loi, modifié par l'article deux du chapitre quinze du Statut de 1938 et par l'article précédent de la présente loi, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Pouvoir de modifier le contrat.

«(4) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, autoriser le Ministre à passer un contrat modifiant le contrat Trans-Canada et renfermant les stipulations que le gouverneur en conseil peut prescrire.»

8. Est abrogé le paragraphe deux de l'article seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Stipulations concernant un contrat postal.

«(2) Un contrat passé sous le régime du premier paragraphe du présent article doit renfermer les stipulations que le gouverneur en conseil peut prescrire.»

9. Est de plus modifié l'article seize de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Pouvoir de modifier un contrat postal.

«(4) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, autoriser le ministre des Postes à passer un contrat modifiant un contrat conclu sous le régime du premier paragraphe du présent article et renfermant les stipulations que le gouverneur en conseil peut prescrire.»

10. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants:

Le gouverneur en conseil peut créer des corporations.

«**20.** Le gouverneur en conseil peut, à la requête de la Corporation, déclarer qu'un nombre quelconque de personnes mentionnées dans la requête, d'au plus sept, composent un corps constitué et, après une telle déclaration, lesdites personnes deviennent un corps constitué et politique.

Il doit nommer les corporations et fixer le capital et la valeur nominale des actions.

«**21.** Lorsque le gouverneur en conseil déclare que des personnes deviennent un corps constitué sous le régime de l'article vingt de la présente loi, il doit, en même temps, nommer la corporation et fixer son capital autorisé et la valeur nominale des actions.

4. Le paragraphe ajouté à l'article 14 limite le pouvoir de la Corporation de vendre ou autrement aliéner les actions des compagnies constituées sous le régime du nouvel article 20.

5. L'article abrogé se lit comme suit:

«**14A.** La Corporation peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, acheter ou autrement acquérir, détenir, nantir et céder des actions du capital social d'une compagnie à constituer en corporation sous l'autorité des lois d'Angleterre, sur demande par les compagnies suivantes agissant en coopération avec la Corporation, savoir: la Imperial Airways Limited ou toute autre compagnie qui peut être nommée par le gouvernement du Royaume-Uni, la Aer-Rianta, la Teoranta, ou toute autre compagnie qui peut être nommée par le gouvernement de l'Eire, aux fins, entre autres choses, d'établir et d'exploiter le commerce d'une compagnie de transport aérien effectuant un service transatlantique de transport par air entre l'Europe et l'Amérique du Nord.»

6. La première ligne abrogée dudit paragraphe se lit comme suit:

«Le contrat Trans-Canada doit stipuler»

7. Ce paragraphe ajouté permet au Ministre, lorsque le gouverneur en conseil l'autorise, de modifier le contrat Trans-Canada.

8. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«**16.** (2) Ledit contrat doit stipuler le transport des courriers à un taux ou à des taux qui doivent être fixés, à l'égard de la période initiale d'exploitation, par les termes du contrat, et ensuite comme le prescrit ci-après la présente loi.»

9. Le paragraphe (4) est nouveau.

10. Les articles 20 à 27 sont nouveaux et ont trait à la création de corporations contrôlées par les Lignes aériennes Trans-Canada pour l'exploitation et l'entretien de services aériens désignés par le gouverneur en conseil aux termes d'un contrat avec les Lignes aériennes Trans-Canada.

Administrateurs provisoires.

«**22.** Les personnes mentionnées dans une déclaration prévue à l'article vingt de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la corporation.

Siège social.

«**23.** Le siège social de la corporation est établi dans la ville que les administrateurs peuvent choisir.

Actions offertes aux Lignes aériennes Trans-Canada, à leur valeur nominale.

«**24.** Les actions de toute compagnie constituée aux termes de l'article vingt de la présente loi doivent être offertes en souscription aux Lignes aériennes Trans-Canada, à leur valeur nominale.

Contrat avec une corporation pour services aériens.

«**25.** (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à passer un contrat avec toute corporation constituée sous le régime de l'article vingt de la présente loi, pour l'organisation, l'exploitation et l'entretien des services aériens que le gouverneur en conseil désigne à l'occasion.

Stipulations du contrat.

(2) Un contrat passé sous le régime du premier paragraphe du présent article doit renfermer les stipulations que le gouverneur en conseil peut prescrire, y compris des conditions pour le paiement d'une subvention à la corporation, laquelle subvention est payable à même les deniers votés à cette fin par le Parlement.

Subvention.

Contrat modificateur.

(3) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, autoriser le Ministre à passer un contrat modifiant un contrat conclu aux termes du premier paragraphe du présent article et renfermant les stipulations que le gouverneur en conseil peut prescrire.

Contrat pour le transport du courrier.

«**26.** (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Postes à passer, pour le transport du courrier, un contrat avec toute corporation constituée sous le régime de l'article vingt de la présente loi.

Modification des contrats postaux.

(2) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, autoriser le ministre des Postes à passer un contrat modifiant un contrat conclu sous le régime du premier paragraphe du présent article et renfermant les stipulations que le gouverneur en conseil peut prescrire.

Sauf exception, application des dispositions de la loi aux corporations créées selon l'article 20.

«**27.** Toutes les dispositions de la présente loi se rapportant aux Lignes aériennes Trans-Canada, sauf les articles trois, quatre, cinq, sept, douze, quinze et seize, s'appliquent *mutatis mutandis* à toute corporation constituée sous le régime de l'article vingt de la présente loi.»

Abrogation de l'article 17 par proclamation.

11. Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, abroger l'article dix-sept de ladite loi.

11. L'article 17 de la loi, dont l'abrogation est prévue par proclamation, se lit comme suit:

«**17.** (1) Au mois de janvier de l'an mil neuf cent quarante et de toute autre année subséquente, pendant la durée du contrat Trans-Canada, le gouverneur en conseil, sur la recommandation conjointe du Ministre et du ministre des Postes, doit, comme il est prescrit ci-dessous, fixer le taux ou les taux pour l'année courante.

(2) Si, pendant l'année précédente, la Corporation a subi un déficit, le taux ou les taux pour l'année courante doivent être fixés de manière à produire une augmentation, dans la somme totale à verser à compte desdits taux, égale au déficit de l'année précédente.

(3) Si, pendant l'année précédente, la Corporation a accusé un excédent, le taux ou les taux pour l'année courante doivent être fixés de manière à produire une diminution, dans la somme totale à verser à compte desdits taux, égale à la moitié du montant de l'excédent gagné pendant l'année précédente; toutefois, les taux ainsi fixés ne doivent pas être inférieurs aux taux payables pour le transport identique des courriers d'un littoral à l'autre dans l'Amérique du Nord.

(4) Le taux ou les taux ainsi fixés s'appliquent dès le premier jour de l'année courante.

(5) Dans la fixation des taux comme il est prescrit ci-dessus, il doit être supposé que le revenu brut de la Corporation et les frais d'exploitation pour l'année courante seront les mêmes que pour l'année précédente, sauf que le revenu brut sera augmenté ou réduit par tout changement de taux.»

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi des juges.

Première lecture, le 24 octobre 1945.

M. CHURCH.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

46513

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c. 105; 1930, c. 27; 1931, c. 37; 1932, cc. 16, 48; 1936, c. 39; 1944-45, cc. 10, 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trente-sept de la *Loi des juges*, chapitre cent cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Les juges ne peuvent agir comme commissaires ou arbitres. Exceptions.

«**37.** (1) Aucun des juges mentionnés dans la présente loi ne doit remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête.

(2) Le présent article ne s'applique ni n'est censé s'être appliqué aux juges faisant fonction d'arbitres ou d'assesseurs d'indemnité ou de dommages-intérêts sous le régime de la *Loi des chemins de fer*, ou de toute loi publique d'application générale ou locale, du Dominion ou d'une province quelconque, en vertu de laquelle un juge est requis ou a l'autorité d'évaluer ou d'établir une indemnité ou des dommages-intérêts.»

S. R., c. 170.

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Les juges sont liés par la décision du tribunal de dernier ressort.

«**39.** Nonobstant les dispositions contraires de tout statut, loi, usage, coutume ou doctrine juridique, et dans la mesure où il est de la compétence du Parlement de légiférer en l'espèce, toute cour ou tout juge d'une des cours mentionnées dans la présente loi, que cette cour ait été constituée ou ce juge nommé antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, doit, en rendant des décisions ou en prononçant jugement sur une question juridique du ressort de cette cour ou de ce juge, reconnaître l'authenticité juridique de la dernière décision ou du dernier jugement rendu par le Comité judiciaire du Conseil privé ou autre tribunal de dernier ressort sur ou concernant l'application de la même question juridique, et cette décision ou ce jugement lie ladite cour ou ledit juge.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet article a pour objet de prescrire que les juges n'auront plus le droit de siéger dans les commissions en dehors de leurs fonctions judiciaires. A l'heure actuelle, les juges peuvent agir en qualité de commissaires ou d'arbitres dans toute commission ou enquête, si le gouverneur en conseil les nomme à cette fin. On estime que l'administration de la justice ne devrait pas être entravée en nommant, aux commissions, des juges dont les services sont requis aux tribunaux.

Le seul changement apporté audit article réside dans le retranchement de certains mots que l'on trouvera soulignés ci-dessous.

Voici le texte actuel de l'article 37:

«37. A moins qu'il ne soit nommé par le gouverneur en conseil, aucun des juges mentionnés dans la présente loi ne doit remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête.

2. Le présent article ne s'applique pas ni n'est censé s'appliquer aux juges faisant fonctions d'arbitres ou d'assesseurs d'indemnité ou de dommages-intérêts sous le régime de la Loi des chemins de fer, ou de toute loi publique d'application générale ou locale, du Dominion ou d'une province quelconque, sous l'empire de laquelle un juge est requis ou autorisé, sans l'autorité de l'exécutif, d'évaluer ou d'établir une indemnité ou des dommages-intérêts. »

Depuis quelques années, la fréquence avec laquelle les juges sont priés d'accomplir toutes sortes de travaux de cette nature nuit à la bonne administration de la justice et occasionne l'encombrement des tribunaux judiciaires, et, comme ces organismes ne sont en majeure partie que des commissions d'enquête une fois institués, ils chevauchent sur les pouvoirs et attributions efficaces du Parlement, de ses comités et d'un grand nombre d'offices et de conseils créés en temps de guerre. De plus, ils constituent un complément coûteux du gouvernement parlementaire du peuple, par le peuple et pour le peuple, occasionnent des retards et paralysent l'exercice du droit, pour le Parlement, de trouver la solution immédiate des problèmes sociaux et économiques qu'exige une saine administration; aussi le Canada est-il en voie d'édifier lentement un régime de «gouvernement fondé sur des commissions judiciaires».

2. (1) Le chapitre 105 des Statuts revisés du Canada, 1927 a pour titre «Loi concernant les juges des cours tant fédérales que provinciales», lesquelles comprennent les cours de comté. Les juges doivent avoir été admis au barreau au moins dix ans avant la date de leur nomination. La loi constitue ou établit:

(1) La Cour suprême du Canada.
(2) La cour de l'Echiquier.
(3) Les juges locaux en Amirauté.
(4) Les cours supérieures provinciales (organisation).

(2) Tous les juges nommés sous le régime de ladite loi sont des fonctionnaires fédéraux. Ils relèvent de l'autorité fédérale et sont rémunérés par le Dominion et sous l'autorité du Parlement, laquelle a été étendue par le statut communément appelé «Statut de Westminster», et ils peuvent être destitués pour cause par une adresse des deux Chambres du Parlement.

(3) En vertu du chapitre 105, les juges fédéraux sont l'objet de «restrictions et de règlements» concernant la résidence, les frais de voyage, les pouvoirs, l'admissibilité, la retraite, la pension, la destitution pour cause, etc., etc. Ils ont juré d'appliquer la loi comme ils la trouvent, bien qu'une fois nommés leur juridiction, sous le régime de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, soit provinciale autant que fédérale.

(4) Ils sont assujettis à tous les statuts fédéraux et tenus d'interpréter toutes les lois adoptées par la Haute Cour du Parlement connue sous le nom de Parlement et gouvernement du Canada. Dans bien des cas, il n'en est pas ainsi à l'heure actuelle.

(5) Les commissaires d'assises et les juges des cours de comté peuvent siéger dans d'autres comtés, et dans certains cas le gouverneur en conseil peut rendre des arrêtés au sens de la présente loi en ce qui concerne les fonctions judiciaires, selon les termes de l'article 36, mais ils ne peuvent siéger dans des commissions, sauf sous l'autorité d'un arrêté en conseil.

(6) On remarquera que si les juges, une fois nommés, sont des fonctionnaires provinciaux lorsqu'ils interprètent l'article 92, ils n'en restent pas moins des fonctionnaires fédéraux assujettis à toute disposition législative du Parlement du Canada, qu'ils ont juré d'appliquer. Le Code criminel leur donne juridiction en matière criminelle. Le mariage et le divorce sont des matières fédérales, sauf la célébration du mariage.

(7) Le présent bill ajoute un article à la loi, savoir l'article 39. Ce dernier prescrit que les juges seront liés par la décision du tribunal de dernier ressort concernant toute question juridique sur laquelle ces juges pourront statuer, et ils devront reconnaître l'authenticité juridique de la dernière décision ou du dernier jugement rendu par le comité judiciaire de la cour provinciale ou de tout autre tribunal de dernier ressort sur ou concernant l'application de la loi. La présente modification s'appliquera à toutes les provinces du Canada. L'autorité fédérale devrait être souveraine et suprême. D'après l'un des grands principes de la constitution britannique, les tribunaux sont subordonnés à la législature.

(8) La maxime ou doctrine juridique connue sous le nom de *stare decisis* est suivie dans le présent amendement, et ce bill aura un effet juridique dans tout le Canada, nonobstant les dispositions contraires de quelque statut, loi, usage, coutume ou doctrine juridique.

(9) Les décisions qui établissent une règle de droit sont impératives. Celles du comité judiciaire du Conseil privé devraient lier tous les tribunaux canadiens.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi constituant en corporation la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Première lecture, le 25 octobre 1945.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

46711

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi constituant en corporation la Société centrale d'hypothèques et de logement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Conseil d'administration». «Conseil.»

a) «conseil d'administration» ou «Conseil» signifie le conseil d'administration de la Société;

«Société».

b) «Société» signifie la Société centrale d'hypothèques et de logement;

«Administrateur».

c) «administrateur» désigne tout membre du conseil d'administration;

«Comité de direction».

d) «comité de direction» signifie le comité de direction de la Société;

«Lois sur l'habitation». 1944-45, c. 46. 1938, c. 49. 1937, c. 11. 1935, c. 58.

e) «lois sur l'habitation» signifie la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, la *Loi nationale sur le logement, 1938*, la *Loi garantissant des emprunts pour réfection de maisons, 1937* et la *Loi fédérale sur le logement, 1935;*

«Institution prêteuse».

f) «institution prêteuse» signifie une compagnie ou corporation de prêt, d'assurance, de fiducie ou autre, un dépositaire de fonds de fiducie, une société de construction, une caisse populaire ou autre société coopérative de crédit, autorisés à prêter de l'argent sur la garantie de biens réels ou immeubles;

«Ministre».

g) «Ministre» désigne le ministre des Finances;

«Hypothèque».

h) «hypothèque» comprend un *mortgage* et une convention de vente;

«Président». «Vice-président».

i) «président» désigne le président de la Société; et

j) «vice-président» désigne le vice-président de la Société.

Note explicative

Le présent bill a pour objet d'établir une société appelée Société centrale d'hypothèques et de logement, dont les trois principales fonctions sont:

a) De remplacer le ministre des Finances dans l'application de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, de la *Loi nationale sur le logement, 1938*, de la *Loi garantissant des emprunts pour réfection de maisons, 1937*, et de la *Loi fédérale sur le logement, 1935;*

b) De fournir des facilités d'escompte aux institutions prêteuses;

c) De faire des recherches dans le domaine des prêts sur garanties hypothécaires et de conclure des conventions avec des institutions prêteuses pour l'échange de renseignements y afférents.

Le nouvel organisme est l'agent de Sa Majesté, du chef du Canada, et aura un capital versé de vingt-cinq millions de dollars que lui payera le ministre des Finances à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Pour ses fonctions relatives à l'habitation, le ministre des Finances est autorisé à mettre à la disposition de la Société, sous forme d'avances ou de remboursement, les deniers affectés sous le régime des lois précitées. Dans le domaine de l'escompte, la Société est limitée à son capital versé de vingt-cinq millions de dollars et à un fonds de réserve n'excédant pas cinq millions de dollars.

PARTIE I.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Constitution en corporation.

3. Est par les présentes créée une société appelée la «Société centrale d'hypothèques et de logement», composée du Ministre et des personnes qui constituent, à l'occasion, le conseil d'administration.

Siège.

4. Le siège de la Société est établi dans la ville d'Ottawa.

Agent de la Couronne.

5. (1) Sauf les dispositions de l'article quatorze de la présente loi, la Société est, à toutes fins, un agent de Sa Majesté, du chef du Canada, et elle ne peut exercer ses pouvoirs prévus dans la présente loi qu'en qualité d'agent de Sa Majesté.

Contrats pour le compte de Sa Majesté.

(2) La Société peut, pour le compte de Sa Majesté, passer des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Biens de Sa Majesté.

(3) Les biens acquis par la Société deviennent la propriété de Sa Majesté, et le titre y afférent peut être dévolu au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Poursuites au nom de la Société.

(4) Lorsque la Société a acquis un droit ou contracté une obligation en son propre nom, elle peut ester en justice à cet égard au nom de la Société.

Constitution du conseil d'administration.

6. (1) Le conseil d'administration se compose d'un président et d'un vice-président nommés selon la présente loi, des personnes qui, respectivement, détiennent ou remplissent, à l'occasion, les fonctions de gouverneur de la Banque du Canada, de sous-ministre des Finances et de sous-ministre de la Reconstruction, et de cinq autres administrateurs nommés en conformité de la présente loi.

Le sous-gouverneur de la Banque remplace le gouverneur.

(2) En cas d'incapacité ou d'absence du gouverneur de la Banque du Canada, pour quelque raison que ce soit, le sous-gouverneur de la Banque du Canada peut agir au nom du gouverneur sous le régime de la présente loi et, pendant qu'il agit ainsi, est réputé administrateur.

Substitut de l'administrateur qui est sous-chef.

(3) Si un administrateur est sous-chef d'un département du gouvernement, le ministre dudit département peut autoriser une personne à agir en qualité d'administrateur à sa place, et, pendant qu'elle agit ainsi, cette personne est réputée administrateur.

Première nomination et traitement initial du président et du vice-président.

7. (1) Le gouverneur en conseil doit faire les premières nominations aux postes de président et de vice-président et fixer tout d'abord leurs traitements; par la suite, le conseil, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommera le président et le vice-président et fixera leurs traitements.

Durée du mandat.

(2) Le président et le vice-président restent en fonctions, durant bonne conduite, pendant une période de sept années, mais peuvent être révoqués par le gouverneur en conseil, moyennant une résolution du Conseil, pour cause d'incapacité permanente ou autre motif.

Nouvelle nomination.

(3) A l'expiration de leur mandat, le président et le vice-président, s'ils sont admissibles, peuvent être nommés de nouveau.

Nomination des administrateurs.

8. (1) Le Ministre doit, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, nommer cinq administrateurs qui rempliront leurs fonctions durant les périodes suivantes:

Durée du mandat.

a) Un administrateur restera en fonctions jusqu'au premier avril 1949;

b) Deux administrateurs resteront en fonctions jusqu'au premier avril 1950;

c) Deux administrateurs resteront en fonctions jusqu'au premier avril 1951;

et le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommera, à l'expiration du mandat des administrateurs ainsi nommés et à des intervalles de trois années par la suite, un nombre correspondant d'administrateurs qui occuperont ce poste durant trois ans.

Destitution de fonctions.

(2) Si, de l'avis du Conseil, un administrateur nommé sous le régime du présent article devient incapable à titre permanent, il peut être démis de ses fonctions par une résolution du Conseil approuvée par le gouverneur en conseil.

Vacance.

(3) Lorsque la charge d'administrateur devient vacante pendant le mandat de son titulaire, le Ministre doit, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, nommer un administrateur pour achever la période dudit mandat.

Nouvelles nominations.

(4) A l'expiration de son mandat, un administrateur peut, s'il est admissible, être nommé de nouveau.

Honoraires.

(5) Les administrateurs nommés sous le régime du présent article ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs et à celles du comité de direction, les honoraires que la Société peut établir dans ses statuts, mais le montant global des honoraires versés à tous les administrateurs, à l'exclusion des frais, ne doit, en aucune année, excéder dix mille dollars.

Personnes inadmissibles à des charges.

9. (1) Nul ne doit être nommé président ou vice-président, ni administrateur en vertu de l'article huit de la présente loi, et nul ne doit continuer d'occuper de telles fonctions:

a) S'il est administrateur, fonctionnaire ou employé d'une institution prêteuse;

b) S'il n'est sujet britannique, résidant ordinairement au Canada;

c) S'il est employé, à quelque titre, dans le service public du Canada ou d'une province canadienne, ou occupe

une charge ou une position emportant des émoluments payables à même les deniers publics, mais rien dans le présent alinéa n'interdit à ces personnes d'accomplir des services temporaires pour le gouvernement du Canada ou d'une province; ou

d) S'il a atteint l'âge de soixante-dix ans.

Actionnaire d'une institution prêteuse.

(2) Quiconque est nommé président ou vice-président, ou administrateur sous le régime de l'article huit de la présente loi, et est actionnaire d'une institution prêteuse, doit se départir de la propriété de ses actions de l'institution prêteuse dans les trois mois qui suivent la date de sa nomination, et par la suite, pendant la durée de son mandat, il ne doit avoir aucun intérêt, direct ou indirect, dans une institution prêteuse, à titre d'actionnaire.

Comité de direction.

10. Est institué un comité de direction du Conseil composé du président, du vice-président, du sous-ministre des Finances ou de toute personne agissant à sa place en qualité d'administrateur, et d'un autre administrateur choisi par le Conseil.

GESTION DES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Le Conseil administre les affaires de la Société.

11. (1) Le Conseil administre les affaires de la Société et en conduit les opérations. A cette fin, il peut exercer tous les pouvoirs de la Société.

Vote.

(2) Chaque administrateur dispose d'une voix dans la conduite des affaires du Conseil. S'il y a égalité de voix, le président dispose d'une voix additionnelle.

Statuts.

(3) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Conseil peut établir des statuts non incompatibles avec les dispositions de la présente loi en ce qui concerne:

a) La convocation des réunions du Conseil et du comité de direction, le nombre de personnes constituant un quorum dans chaque cas, et la manière de décider les questions soumises à ces réunions;

b) Les honoraires des administrateurs;

c) La gestion des affaires de la Société.

Les statuts doivent être approuvés par le gouverneur en conseil.

(4) Un statut n'est exécutoire que s'il a été approuvé par le gouverneur en conseil; dès son entrée en vigueur, il doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Pouvoirs du comité de direction.

12. Le comité de direction peut exercer les pouvoirs du Conseil et doit soumettre, à chaque réunion de ce dernier, les procès-verbaux de ses délibérations depuis la dernière réunion du Conseil.

Président.

13. (1) Le président préside le conseil d'administration et il est le fonctionnaire exécutif en chef de la Société. Au nom du Conseil, il surveille et contrôle les affaires de la Société, et il a la faculté d'agir, en ce qui concerne la conduite

des opérations de la Société, dans toutes les matières dont la présente loi ou les statuts ne réservent pas spécifiquement l'exécution au Conseil ou au comité de direction.

Vice-président.

(2) En cas d'incapacité ou d'absence du président, pour quelque raison que ce soit, le vice-président peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions du président.

Incapacité ou absence du président et du vice-président.

(3) En cas d'incapacité ou d'absence à la fois du président et du vice-président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil doit autoriser un administrateur ou fonctionnaire de la Société à agir alors en qualité de président, mais nulle personne ainsi autorisée par les administrateurs ne peut agir à titre de président pour une période dépassant un mois, sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Fonctionnaires.

Préposés.

14. (1) La Société peut en son propre nom employer des fonctionnaires et préposés pour les fins et aux conditions que prescrit le comité de direction. Ces fonctionnaires et préposés ne sont ni fonctionnaires ni serviteurs de Sa Majesté.

Serment d'office.

(2) Chaque fonctionnaire ou préposé employé par la Société doit, avant d'entrer en fonctions, souscrire, devant un juge de paix ou un commissaire aux serments, un serment de fidélité et de discrétion suivant la formule prescrite à l'Annexe de la présente loi.

Fonds de pension.

(3) Le Conseil peut établir un fonds de pension pour les fonctionnaires et préposés de la Société ainsi que les personnes à leur charge, et y contribuer à même les deniers de la Société. Le fonds de pension doit être placé en valeurs dans lesquelles une compagnie fiduciaire peut faire des placements selon la *Loi des compagnies fiduciaires*.

S.R., c. 29.

Succursales et agents.

15. La Société peut établir des succursales ou employer des agents dans toute partie du Canada.

Autorité du président sur les fonctionnaires et agents.

16. Le président peut autoriser un fonctionnaire, agent ou préposé de la Société à agir, pour la conduite des opérations de la Société, dans toutes les matières dont la présente loi ou les statuts de la Société ne réservent pas spécifiquement l'exécution au Conseil ou au comité de direction.

CAPITAL.

Le capital est payable à même le Fonds du revenu consolidé.

17. A la requête de la Société et avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au besoin, verser à la Société, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, un ou plusieurs montants n'excédant pas un total de vingt-cinq millions de dollars, lequel constitue le capital de la Société.

PARTIE II.

OPÉRATIONS ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ.

Transfert de l'autorité des lois sur l'habitation.

18. La Société possède, exerce et remplit, pour le compte de Sa Majesté et au lieu du Ministre, tous les droits, pouvoirs, devoirs, responsabilités et fonctions du Ministre visés par les lois sur l'habitation ou par tout contrat passé sous le régime desdites lois, sauf l'autorité du Ministre, prévue dans les lois en question, de payer des deniers à même le Fonds du revenu consolidé, ou d'accorder des subventions pour la suppression des taudis sous le régime de l'article douze de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation.*

Les fonctions prévues dans les lois sur l'habitation sont attribuées à la Société.

19. Lorsque, dans des contrats, conventions, garanties ou hypothèques consentis ou conclus sous le régime des lois sur l'habitation avant l'entrée en vigueur de la présente partie, il est prescrit que des droits, pouvoirs, devoirs, responsabilités ou fonctions sont attribués au Ministre ou à un fonctionnaire du ministère des Finances ou à toute personne agissant au nom du Ministre, ou doivent être exercés ou exécutés par ces derniers, lesdits droits, pouvoirs, devoirs, responsabilités ou fonctions doivent être attribués à la Société et exercés ou exécutés par elle.

Les sommes dues aux termes des lois sur l'habitation sont payables au Receveur général.

20. Dès l'entrée en vigueur de la présente partie, la Société doit verser au Receveur général, à même son capital, un montant égal au total des deniers payables ou échéant à Sa Majesté, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente partie, sous le régime ou en conformité des lois sur l'habitation.

La Société effectue les prêts et versements au lieu du Ministre.

21. La Société peut, au lieu du Ministre, effectuer, à même les deniers reçus par elle sous le régime de la présente loi ou que le Parlement met d'autre part à sa disposition, tous les prêts ou paiements que Sa Majesté ou le Ministre peut effectuer ou est sujet à effectuer sous le régime ou en conformité des lois sur l'habitation, sauf les subventions pour la suppression des taudis prévues à l'article douze de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation.*

Les deniers dus à la Couronne sont payés à la Société.

22. (1) Tous les deniers dus à Sa Majesté sous le régime ou en conformité des lois sur l'habitation doivent être payés à la Société, et leur paiement à celle-ci constitue un paiement à Sa Majesté.

Les deniers payés au Fonds du revenu

(2) Lorsque des deniers dus à Sa Majesté sous le régime ou en conformité des lois sur l'habitation sont, après l'entrée en vigueur de la présente partie, payés au Receveur

consolidé sont payés à la Société.

général ou à toute autre personne pour le compte de Sa Majesté, ou sont de quelque manière versés au Fonds du revenu consolidé, lesdits deniers doivent être versés à la Société.

Avances à la Société.

23. (1) A la requête de la Société, avec l'assentiment du gouverneur en conseil et aux termes et conditions qu'il détermine, le Ministre peut

a) A même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, avancer au besoin à la Société des montants n'excédant pas le total des sommes dues ou échéant à Sa Majesté, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente partie, en vertu des lois sur l'habitation, et restant impayées, et,

b) A même les deniers affectés sous le régime de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, qu'il était autorisé, avant l'entrée en vigueur de la présente partie, à prêter pour le compte de Sa Majesté, ou à même les deniers autrement votés par le Parlement pour qu'il les prête à la Société auxdites fins, avancer au besoin à la Société des montants n'excédant en aucun temps le total des sommes payables à Sa Majesté relativement à des prêts consentis, pour le compte de Sa Majesté, sous le régime de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, après l'entrée en vigueur de la présente partie.

Attestation des avances.

(2) Les avances consenties par le Ministre à la Société, sous le régime du présent article, peuvent être attestées par des obligations ou autres titres de créance fournis par la Société au Ministre, selon que celui-ci le requiert.

La Société est tenue de renbourser les avances.

24. La Société est tenue de rembourser les avances que le Ministre lui a consenties aux termes de l'article vingt-trois de la présente loi, à même les deniers qu'elle a reçus sous le régime de ladite loi, de manière que le total desdites avances par elle dues n'excède, en aucun temps, le montant total payable à la société, sous le régime ou en conformité de l'article vingt-deux de la présente loi.

Remboursement des pertes, versements et dépenses.

25. Le Ministre doit rembourser la Société

a) Des pertes qu'elle a subies quant à la part de Sa Majesté dans les prêts effectués sous le régime des lois sur l'habitation autres que la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé;

b) Des pertes qu'elle a subies quant à la part de Sa Majesté dans les prêts effectués par Sa Majesté avec une autre personne, ou quant aux prêts consentis par Sa Majesté seulement, sous le régime de la *Loi nationale*

de 1944 sur l'habitation, qu'ils aient été effectués avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie, à même les deniers affectés, aux termes de ladite loi, à l'octroi de ces prêts par le Ministre;

c) Des paiements qu'elle a effectués pour acquitter les obligations de Sa Majesté prévues dans quelque contrat ou convention conclu, ou garantie donnée, sous le régime des lois sur l'habitation, qu'il ait été conclu ou qu'elle ait été donnée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie, à même les deniers affectés au paiement de ces obligations, par le Ministre, sous le régime de la *Loi garantissant des emprunts pour réfection de maisons, 1937*, et de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, selon le cas;

1937, c. 11.
1938, c. 49.

d) Des paiements qu'elle a faits à une banque ou à un organisme agréé de crédit à tempérament suivant la partie IV de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, à même les deniers affectés à ces paiements, par le Ministre, aux termes de ladite partie; et

e) Des dépenses subies par la Société aux termes de tout contrat non mentionné aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* ou *d)* du présent article, passé sous le régime de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, à même les deniers affectés au paiement desdites dépenses, par le Ministre, aux termes de ladite loi, ou autrement votés par le Parlement à cette fin.

Le total des prêts ou garanties ne doit pas excéder les montants prévus dans la Loi nationale de 1944 sur l'habitation.

26. Le montant total des prêts consentis ou des garanties données par la Société sous le régime de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, pour le compte de Sa Majesté et à toute fin spécifiée dans ladite loi, ne doit pas, avec les prêts consentis ou garanties données aux mêmes fins par le Ministre sous le régime de ladite loi, pour le compte de Sa Majesté et avant l'entrée en vigueur de la présente partie, excéder le montant total des prêts ou garanties aux fins en question et pour lesquels des deniers sont affectés selon ladite loi ou autrement votés par le Parlement et mis à la disposition de la Société pour lesdites fins.

Recherches et renseignements.

27. La Société doit se livrer à des recherches dans le domaine des prêts sur garanties hypothécaires et, à cette fin, recueillir des renseignements s'y rattachant.

Convention avec une institution prêteuse.

28. La Société peut conclure une convention avec une institution prêteuse, aux termes de laquelle cette dernière consent à fournir à la Société des renseignements sur les taux d'intérêt, les pertes sur des prêts garantis par hypothèques, les frais de construction et le coût des terrains, les loyers comparés, la disponibilité des sommes à prêter sur des garanties hypothécaires dans différentes parties du

Canada, les frais d'administration d'une entreprise de prêts sur garanties hypothécaires, les méthodes de priser les biens réels et immeubles, ainsi que les autres renseignements qui peuvent aider la Société à faire des recherches dans le domaine des prêts sur garanties hypothécaires, et aux termes de laquelle la Société convient de fournir à l'institution prêteuse des renseignements et données concernant les prêts sur garanties hypothécaires.

Pouvoirs de la Société aux termes de la convention avec une institution prêteuse.

29. (1) Lorsque la Société a conclu une convention avec une institution prêteuse sous le régime de l'article vingt-huit de la présente loi, elle peut, à même son capital et son fonds de réserve établi en vertu de l'article trente et un de ladite loi ou à même les autres deniers que le Parlement peut voter à cette fin,

a) acheter tout droit ou intérêt de l'institution prêteuse dans une hypothèque et accepter une cession de ladite hypothèque;

b) si l'institution prêteuse est une compagnie fiduciaire ou une compagnie de prêt, effectuer des prêts à la compagnie aux termes et conditions, y compris le taux d'intérêt, que le Conseil peut déterminer, sur la garantie d'une cession ou d'une promesse de cession des hypothèques détenues par la compagnie; et

c) si l'institution prêteuse est une compagnie fiduciaire ou une compagnie de prêt, acheter des obligations ou autres titres de créance, des reçus de placements garantis ou des certificats de placements garantis de la compagnie,

et la Société peut vendre à une personne tout droit ou intérêt qu'elle a dans une hypothèque détenue par elle et céder ladite hypothèque à la personne en question.

(2) La Société peut acquérir, détenir et aliéner des garanties subsidiaires pour le remboursement des prêts effectués, ou le paiement des obligations, autres titres de créance, reçus de placements garantis ou certificats de placements garantis, achetés, par la Société, sous le régime du présent article.

POUVOIRS CONNEXES.

Pouvoirs connexes de la Société.

30. (1) La Société peut

a) Dans la réalisation de toute hypothèque ou autre garantie, cédée à la Société ou acquise par elle, accepter un titre à des biens réels ou immeubles et vendre ou aliéner lesdits biens;

b) Acquérir et détenir des biens réels ou immeubles pour son usage véritable dans l'exploitation et la gestion de ses affaires, les vendre ou aliéner, et acquérir à leur place d'autres biens de même nature pour les mêmes fins;

1944-45, c. 30.

c) Ouvrir des comptes de dépôt à la Banque du Canada ou dans toute banque constituée sous le régime de la *Loi des banques;*

d) Faire des placements dans des valeurs du Dominion du Canada ou des valeurs garanties par ce dernier;

e) Emprunter du Ministre et dépenser des deniers votés par le Parlement pour être prêtés à la Société par le Ministre, ou dépenser tous deniers votés par le Parlement pour être dépensés par la Société aux fins pour lesquelles ils sont votés;

f) Exercer tous autres pouvoirs ou accomplir tous autres devoirs ou fonctions, conférés à la Société ou devant être remplis par cette dernière en vertu de quelque autre loi ou arrêté en conseil, et

g) Accomplir tout acte ou chose accessoire à la conduite des affaires de la Société.

La Société peut payer certaines taxes.

(2) Si un titre à des biens réels ou immeubles est dévolu au nom de la Société ou de Sa Majesté, qu'elle soit seule ou avec une autre personne, en conséquence d'une forclusion ou autre procédure intentée à l'égard d'une hypothèque cédée à la Société ou à laquelle Sa Majesté est partie selon les lois sur l'habitation, la Société peut payer à une autorité municipale ou autre autorité fiscale un montant équivalent aux taxes qui pourraient être prélevées sur lesdits biens ou sur l'intérêt de la Société ou de Sa Majesté en l'espèce, par ladite autorité, si les biens ou l'intérêt en question n'étaient pas ainsi dévolus, et elle peut conclure les accords nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

RÉSERVE.

Fonds de réserve.

31. La Société doit établir un fonds de réserve, et les bénéfices de la Société dans chaque exercice financier, après qu'il a été pourvu, de la manière que le Conseil estime utile, aux mauvaises dettes et aux créances douteuses, à la dépréciation de l'actif et à toutes autres matières auxquelles il devrait être pourvu de l'avis du Conseil, doivent être crédités au fonds de réserve. Toutefois, lorsque ce dernier a atteint un total de cinq millions de dollars, les bénéfices de la Société qui seraient crédités au fonds de réserve, doivent être versés au Receveur général.

Réserve.

PARTIE III.

VÉRIFICATION.

Nomination de vérificateurs.

32. (1) Pour l'apurement des affaires de la Société, le Ministre, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, nomme deux vérificateurs qui occuperont leurs fonctions pendant au plus deux ans.

Inadmissibilité.

(2) Nulle personne ne peut être vérificateur si elle, ou un membre de sa firme, a été vérificateur pendant deux années consécutives au cours des trois années précédentes.

Vacance.

(3) S'il se produit une vacance au poste de vérificateur de la Société, cette dernière doit immédiatement en donner avis au Ministre qui, dès lors, nomme quelque autre vérificateur devant occuper ce poste jusqu'au dernier jour du mois de février suivant.

Inadmissibilité.

(4) Nul administrateur ou fonctionnaire de la Société, nul membre d'une firme de vérificateurs dont un administrateur est membre, n'est admissible au poste de vérificateur.

Rapport.

(5) Le Ministre peut, à l'occasion, enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Société pour la protection de ses créanciers et la suffisance de leur propre procédure dans la vérification des affaires de la Société; et le Ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit établie ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs, selon que l'intérêt public semble l'exiger.

Copie des rapports est transmise au Ministre.

(6) Les vérificateurs doivent transmettre au Ministre une copie de chaque rapport qu'ils font à la Société conformément au présent article, en même temps que ledit rapport est communiqué à celle-ci.

EXERCICE FINANCIER DE LA SOCIÉTÉ.

Exercice financier.

33. L'exercice financier de la Société est l'année civile.

RELEVÉS.

Etat de compte annuel au Ministre.

34. (1) Dans les dix semaines de la clôture de chaque exercice financier, la Société doit transmettre au Ministre, sous la forme prescrite par ses statuts, un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le président ou le vice-président et le chef comptable ou chef comptable suppléant, et certifié par les vérificateurs de la Société; elle doit en même temps transmettre le rapport que le Conseil peut juger opportun ou que le Ministre peut requérir.

Publication des comptes.

(2) Copie des comptes signés et certifiés de la sorte, ainsi que du rapport du Conseil, doit être publiée sans délai dans la *Gazette du Canada*. Si le Parlement est alors en session, cette copie doit, dans les quatorze jours de sa réception par le Ministre, être présentée au Parlement, ou, s'il n'est pas en session, y être déposée dans les quatorze jours de l'ouverture de sa session suivante.

La Société fournit au Ministre les états et rapports requis.

35. La Société doit fournir au Ministre de temps à autre, ou périodiquement aux époques et de la manière qu'il prescrit, les états ou rapports dont il peut avoir besoin

sur la totalité ou quelque partie des opérations de la Société prévues dans la présente loi.

Falsification des rapports.

36. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins six mois, tout fonctionnaire ou vérificateur de la Société qui apure un état, un compte ou une liste à fournir au Ministre en conformité des dispositions de la présente loi, ou qui a un intérêt ou une part dans leur communication ou transmission au Ministre, sachant qu'ils sont faux dans quelque détail important.

GÉNÉRALITÉS.

L'insolvabilité et la liquidation ne s'appliquent pas.

37. Aucune loi concernant l'insolvabilité ou la liquidation d'une corporation ne s'applique à la Société, et les affaires de cette dernière ne doivent être liquidées que si le Parlement le prévoit.

Frais d'organisation et de constitution.

38. Pour favoriser les fins de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre la date de l'adoption de la présente loi et la première réunion du conseil d'administration, engager des frais d'organisation et de constitution n'excédant pas vingt-cinq mille dollars. Les frais ainsi engagés peuvent être acquittés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé et sont recouvrables de la Société.

Approbation du gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre.

39. Lorsque, sous le régime des lois sur l'habitation, un acte, une matière ou une chose que doit faire le Ministre exige l'approbation du gouverneur en conseil, ou lorsque ce dernier peut rendre des arrêtés ou établir des règlements sur la recommandation du Ministre, ladite approbation peut être donnée ou lesdits arrêtés ou règlements peuvent être rendus sur une recommandation du Ministre formulée à la requête de la Société.

Traitement des fonctionnaires ou préposés transférés du Service civil.

40. (1) Lorsqu'un fonctionnaire ou préposé de la Société était fonctionnaire, commis ou préposé dans le service civil du Canada immédiatement avant son emploi par la Société, le taux du traitement qui lui est payé par la Société ne doit pas être inférieur au taux du traitement qu'il recevait dans le service civil immédiatement avant son emploi par la Société.

Les contributions pour la pension sont continuées jusqu'à l'établissement du fonds de pension.

(2) Lorsqu'un fonctionnaire ou préposé de la Société était, immédiatement avant son emploi par la Société, contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, il continue d'être contributeur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un statut prévu au paragraphe trois de l'article quatorze de la présente loi et établissant un fonds de pension pour les fonctionnaires et préposés de la Société; à ce

moment, il cesse d'être contributeur sous la régime de la *Loi de la pension du service civil* et, au lieu de recevoir quelque allocation, gratification ou autre avantage prévu dans ladite loi, il devient contributeur au fonds de pension en question.

S.R., c. 24.

La Société contribue au fonds de pension.

(3) Durant toute période où un fonctionnaire ou préposé de la Société continue d'être contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, la Société doit verser au Fonds du revenu consolidé, pour être porté au crédit du compte de pension prévu dans ladite loi, un montant semblable à celui pour lequel ledit fonctionnaire ou préposé a contribué.

Versements au fonds de pension par le Ministre, lorsqu'un fonctionnaire devient contributeur.

(4) Lorsqu'un fonctionnaire ou préposé de la Société mentionné au paragraphe deux du présent article devient contributeur au fonds de pension établi par la Société, le Ministre doit, selon les prescriptions du gouverneur en conseil, verser à la Société, à même le compte de pension au Fonds du revenu consolidé ou à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, le montant convenu, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, entre le Ministre et la Société relativement au service du fonctionnaire ou préposé qui aurait pu être compté sous la régime de la *Loi de la pension du service civil* à l'époque où il est devenu contributeur au fonds de pension de la Société. Le temps passé par le fonctionnaire ou préposé dans le service civil doit être compté comme service dans la Société pour les fins du fonds de pension qu'elle a établi.

Versements au Fonds du revenu consolidé, lorsqu'un fonctionnaire revient au service civil.

(5) Lorsqu'un fonctionnaire ou préposé de la Société mentionné au paragraphe quatre du présent article quitte son service dans la Société pour revenir à un emploi dans le service civil et devient contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, la Société doit verser au Fonds du revenu consolidé, à même le fonds de pension de la Société ou autrement, le montant convenu, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, entre la Société et le Ministre relativement au service dudit fonctionnaire ou préposé qui peut avoir été compté pour les fins dudit fonds de pension à l'époque où son service dans la Société a pris fin, lequel montant doit être porté au crédit du compte de pension. Le service en question peut dès lors être compté comme temps passé dans le service civil aux fins de ladite loi.

Base de calcul du traitement.

(6) Lorsque, pour les fins de la *Loi de la pension du service civil* ou du fonds de pension établi par la Société, un calcul repose sur le traitement payable durant toute période à un fonctionnaire, commis ou préposé visé par le présent article, le calcul doit se baser sur le traitement payable au fonctionnaire, commis ou préposé durant la période pertinente, que ce soit dans le service civil ou à l'emploi de la Société.

Aide de services administratifs.

41. Le ministre de tout département, ou le fonctionnaire qui a la charge d'une division ou d'une partie du gouvernement du Canada, ou un agent de Sa Majesté, du chef du Canada, peut, à la demande de la Société et avec l'approbation du gouverneur en conseil, consentir à aider la Société, aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil, en fournissant les services que le comité de direction juge opportuns pour la poursuite des affaires de la Société.

Abrogation, 1939, c. 40.

Actif de la Banque hypothécaire centrale transféré à la Société.

42. Est par les présentes abrogée la *Loi sur la Banque hypothécaire centrale*. L'actif de la Banque hypothécaire centrale doit être transféré à la Société, lequel, à sa valeur marchande, est censé constituer un versement de capital effectué par le Ministre à la Société sous le régime de l'article dix-sept de la présente loi.

Entrée en vigueur.

43. La partie II de la présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

ANNEXE.

SERMENT DE FIDÉLITÉ ET DE DISCRÉTION.

Je,.....,
jure solennellement d'accomplir et de remplir avec fidélité et sincérité, ainsi qu'au mieux de mon jugement, de ma capacité et de mon habileté, les devoirs qui me sont assignés comme administrateur (fonctionnaire ou préposé, selon le cas) de la Société centrale d'hypothèques et de logement et qui se rattachent régulièrement à tout emploi ou poste que j'occupe à la Société.

En outre, je jure solennellement de ne communiquer, ni permettre que soit communiqué, aucun renseignement sur les affaires de la Société à une personne n'y ayant pas légalement droit, non plus que permettre à une semblable personne de faire l'inspection ou de prendre connaissance de livres ou documents qui sont la propriété ou en la possession de la Société et qui concernent ses affaires.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi constituant en corporation la Société centrale d'hypothèques et de logement.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

46713

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi constituant en corporation la Société centrale d'hypothèques et de logement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Conseil d'administration». «Conseil.»

a) «conseil d'administration» ou «Conseil» signifie le conseil d'administration de la Société;

«Société».

b) «Société» signifie la Société centrale d'hypothèques et de logement;

«Administrateur».

c) «administrateur» désigne tout membre du conseil d'administration;

«Comité de direction».

d) «comité de direction» signifie le comité de direction de la Société;

«Lois sur l'habitation». 1944-45, c. 46. 1938, c. 49. 1937, c. 11. 1935, c. 58.

e) «lois sur l'habitation» signifie la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, la *Loi nationale sur le logement, 1938*, laquelle renferme, aux fins de la présente loi, le crédit 452 indiqué dans l'annexe B de la *Loi des subsides n° 5, 1942*, la *Loi garantissant des emprunts pour réfection de maisons, 1937*, laquelle comprend, aux fins de la présente loi, le crédit 453 indiqué dans l'annexe B de la *Loi des subsides n° 5, 1942*, et la *Loi fédérale sur le logement, 1935;*

«Institution prêteuse».

f) «institution prêteuse» signifie une compagnie ou corporation de prêt, d'assurance, de fiducie ou autre, un dépositaire de fonds de fiducie, une société de construction, une caisse populaire ou autre société coopérative de crédit, autorisés à prêter de l'argent sur la garantie de biens réels ou immeubles;

«Ministre».

g) «Ministre» désigne le ministre des Finances;

«Hypothèque».

h) «hypothèque» comprend un *mortgage* et une convention de vente;

«Président». «Vice-président».

i) «président» désigne le président de la Société; et

j) «vice-président» désigne le vice-président de la Société.

Note explicative

Le présent bill a pour objet d'établir une société appelée Société centrale d'hypothèques et de logement, dont les trois principales fonctions sont:

a) De remplacer le ministre des Finances dans l'application de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, de la *Loi nationale sur le logement, 1938*, de la *Loi garantissant des emprunts pour réfection de maisons, 1937*, et de la *Loi fédérale sur le logement, 1935;*

b) De fournir des facilités d'escompte aux institutions prêteuses;

c) De faire des recherches dans le domaine des prêts sur garanties hypothécaires et de conclure des conventions avec des institutions prêteuses pour l'échange de renseignements y afférents.

Le nouvel organisme est l'agent de Sa Majesté, du chef du Canada, et aura un capital versé de vingt-cinq millions de dollars que lui payera le ministre des Finances à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Pour ses fonctions relatives à l'habitation, le ministre des Finances est autorisé à mettre à la disposition de la Société, sous forme d'avances ou de remboursement, les deniers affectés sous le régime des lois précitées. Dans le domaine de l'escompte, la Société est limitée à son capital versé de vingt-cinq millions de dollars et à un fonds de réserve n'excédant pas cinq millions de dollars.

PARTIE I.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Constitution en corporation.

3. Est par les présentes créée une société appelée la «Société centrale d'hypothèques et de logement», composée du Ministre et des personnes qui constituent, à l'occasion, le conseil d'administration.

Siège.

4. Le siège de la Société est établi dans la ville d'Ottawa.

Agent de la Couronne.

5. (1) Sauf les dispositions de l'article quatorze de la présente loi, la Société est, à toutes fins, un agent de Sa Majesté, du chef du Canada, et elle ne peut exercer ses pouvoirs prévus dans la présente loi qu'en qualité d'agent de Sa Majesté.

Contrats pour le compte de Sa Majesté.

(2) La Société peut, pour le compte de Sa Majesté, passer des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Biens de Sa Majesté.

(3) Les biens acquis par la Société deviennent la propriété de Sa Majesté, et le titre y afférent peut être dévolu au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Poursuites au nom de la Société.

(4) Lorsque la Société a acquis un droit ou contracté une obligation en son propre nom, elle peut ester en justice à cet égard au nom de la Société.

Constitution du conseil d'administration.

6. (1) Le conseil d'administration se compose d'un président et d'un vice-président nommés selon la présente loi, des personnes qui, respectivement, détiennent ou remplissent, à l'occasion, les fonctions de gouverneur de la Banque du Canada, de sous-ministre des Finances et de sous-ministre de la Reconstruction, et de cinq autres administrateurs nommés en conformité de la présente loi.

Le sous-gouverneur de la Banque remplace le gouverneur.

(2) En cas d'incapacité ou d'absence du gouverneur de la Banque du Canada, pour quelque raison que ce soit, le sous-gouverneur de la Banque du Canada peut agir au nom du gouverneur sous le régime de la présente loi et, pendant qu'il agit ainsi, est réputé administrateur.

Substitut de l'administrateur qui est sous-chef.

(3) Si un administrateur est sous-chef d'un département du gouvernement, le ministre dudit département peut autoriser une personne à agir en qualité d'administrateur à sa place, et, pendant qu'elle agit ainsi, cette personne est réputée administrateur.

Première nomination et traitement initial du président et du vice-président.

7. (1) Le gouverneur en conseil doit faire les premières nominations aux postes de président et de vice-président et fixer tout d'abord leurs traitements; par la suite, le conseil, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommera le président et le vice-président et fixera leurs traitements.

Durée du mandat.

(2) Le président et le vice-président restent en fonctions, durant bonne conduite, pendant une période de sept années, mais peuvent être révoqués par le gouverneur en conseil, moyennant une résolution du Conseil, pour cause d'incapacité permanente ou autre motif.

Nouvelle nomination.

(3) A l'expiration de leur mandat, le président et le vice-président, s'ils sont admissibles, peuvent être nommés de nouveau.

Nomination des administrateurs.

8. (1) Le Ministre doit, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, nommer cinq administrateurs qui rempliront leurs fonctions durant les périodes suivantes:

Durée du mandat.

a) Un administrateur restera en fonctions jusqu'au premier avril 1949;

b) Deux administrateurs resteront en fonctions jusqu'au premier avril 1950;

c) Deux administrateurs resteront en fonctions jusqu'au premier avril 1951;

et le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommera, à l'expiration du mandat des administrateurs ainsi nommés et à des intervalles de trois années par la suite, un nombre correspondant d'administrateurs qui occuperont ce poste durant trois ans.

Destitution de fonctions.

(2) Si, de l'avis du Conseil, un administrateur nommé sous le régime du présent article devient incapable à titre permanent, il peut être démis de ses fonctions par une résolution du Conseil approuvée par le gouverneur en conseil.

Vacance.

(3) Lorsque la charge d'administrateur devient vacante pendant le mandat de son titulaire, le Ministre doit, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, nommer un administrateur pour achever la période dudit mandat.

Nouvelles nominations.

(4) A l'expiration de son mandat, un administrateur peut, s'il est admissible, être nommé de nouveau.

Honoraires.

(5) Les administrateurs nommés sous le régime du présent article ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs et à celles du comité de direction, les honoraires que la Société peut établir dans ses statuts, mais le montant global des honoraires versés à tous les administrateurs, à l'exclusion des frais, ne doit, en aucune année, excéder dix mille dollars.

Personnes inadmissibles à des charges.

9. (1) Nul ne doit être nommé président ou vice-président, ni administrateur en vertu de l'article huit de la présente loi, et nul ne doit continuer d'occuper de telles fonctions:

a) S'il est administrateur, fonctionnaire ou employé d'une institution prêteuse;

b) S'il n'est sujet britannique, résidant ordinairement au Canada;

c) S'il est employé, à quelque titre, dans le service public du Canada ou d'une province canadienne, ou occupe

une charge ou une position emportant des émoluments payables à même les deniers publics, mais rien dans le présent alinéa n'interdit à ces personnes d'occuper une charge pendant qu'elles accomplissent des services temporaires pour le gouvernement du Canada ou d'une province; ou

d) S'il a atteint l'âge de soixante-dix ans.

Actionnaire d'une institution prêteuse.

(2) Quiconque est nommé président ou vice-président, ou administrateur sous le régime de l'article huit de la présente loi, et est actionnaire d'une institution prêteuse, doit se départir de la propriété de ses actions de l'institution prêteuse dans les trois mois qui suivent la date de sa nomination, et par la suite, pendant la durée de son mandat, il ne doit avoir aucun intérêt, direct ou indirect, dans une institution prêteuse, à titre d'actionnaire.

Inobservation du par. 2.

(3) Quiconque, nommé président ou vice-président, ou administrateur en vertu de l'article huit de la présente loi, ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe deux du présent article, cesse dès lors d'être en fonctions.

Comité de direction.

10. Est institué un comité de direction du Conseil composé du président, du vice-président, du sous-ministre des Finances ou de toute personne agissant à sa place en qualité d'administrateur, et d'un autre administrateur choisi par le Conseil.

GESTION DES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Le Conseil administre les affaires de la Société.

11. (1) Le Conseil administre les affaires de la Société et en conduit les opérations. A cette fin, il peut exercer tous les pouvoirs de la Société.

Vote.

(2) Chaque administrateur dispose d'une voix dans la conduite des affaires du Conseil. S'il y a égalité de voix, le président dispose d'une voix additionnelle.

Statuts.

(3) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Conseil peut établir des statuts non incompatibles avec les dispositions de la présente loi en ce qui concerne:

a) La convocation des réunions du Conseil et du comité de direction, le nombre de personnes constituant un quorum dans chaque cas, et la manière de décider les questions soumises à ces réunions;

b) Les honoraires des administrateurs;

c) La gestion des affaires de la Société.

Les statuts doivent être approuvés par le gouverneur en conseil.

(4) Un statut n'est exécutoire que s'il a été approuvé par le gouverneur en conseil; dès son entrée en vigueur, il doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Pouvoirs du comité de direction.

12. Le comité de direction peut exercer les pouvoirs du Conseil et doit soumettre, à chaque réunion de ce dernier, les procès-verbaux de ses délibérations depuis la dernière réunion du Conseil.

Président.

13. (1) Le président préside le conseil d'administration et il est le fonctionnaire exécutif en chef de la Société. Au nom du Conseil, il surveille et contrôle les affaires de la Société, et il a la faculté d'agir, en ce qui concerne la conduite des opérations de la Société, dans toutes les matières dont la présente loi ou les statuts ne réservent pas spécifiquement l'exécution au Conseil ou au comité de direction.

Vice-président.

(2) En cas d'incapacité ou d'absence du président, pour quelque raison que ce soit, le vice-président peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions du président.

Incapacité ou absence du président et du vice-président.

(3) En cas d'incapacité ou d'absence à la fois du président et du vice-président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil doit autoriser un administrateur ou fonctionnaire de la Société à agir alors en qualité de président, mais nulle personne ainsi autorisée par les administrateurs ne peut agir à titre de président pour une période dépassant un mois, sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Fonctionnaires.

Préposés.

14. (1) La Société peut, en son propre nom, employer des fonctionnaires et préposés pour les fins et aux conditions que prescrit le comité de direction. Ces fonctionnaires et préposés ne sont ni fonctionnaires ni serviteurs de Sa Majesté.

Serment d'office.

(2) Chaque fonctionnaire ou préposé employé par la Société doit, avant d'entrer en fonctions, souscrire, devant un juge de paix ou un commissaire aux serments, un serment de fidélité et de discrétion suivant la formule prescrite à l'Annexe de la présente loi.

Fonds de pension.

(3) Le Conseil peut établir un fonds de pension pour les fonctionnaires et préposés de la Société ainsi que les personnes à leur charge, et y contribuer à même les deniers de la Société. Le fonds de pension doit être placé en valeurs dans lesquelles une compagnie fiduciaire peut faire des placements selon la *Loi des compagnies fiduciaires*.

S.R., c. 29.

Succursales et agents.

15. La Société peut établir des succursales ou employer des agents dans toute partie du Canada.

Autorité du président sur les fonctionnaires et agents.

16. Le président peut autoriser un fonctionnaire, agent ou préposé de la Société à agir, pour la conduite des opérations de la Société, dans toutes les matières dont la présente loi ou les statuts de la Société ne réservent pas spécifiquement l'exécution au Conseil ou au comité de direction.

CAPITAL.

Le capital est payable à même le Fonds du revenu consolidé.

17. A la requête de la Société et avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au besoin, verser à la Société, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, un ou plusieurs montants n'excédant pas un total de vingt-cinq millions de dollars, lequel constitue le capital de la Société.

PARTIE II.

OPÉRATIONS ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ.

Transfert de l'autorité des lois sur l'habitation.

18. La Société possède, exerce et remplit, pour le compte de Sa Majesté et au lieu du Ministre, tous les droits, pouvoirs, devoirs, responsabilités et fonctions du Ministre visés par les lois sur l'habitation ou par tout contrat passé sous le régime desdites lois, sauf l'autorité du Ministre, prévue dans les lois en question, de payer des deniers à même le Fonds du revenu consolidé, ou d'accorder des subventions pour la suppression des taudis sous le régime de l'article douze de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation.*

Les fonctions prévues dans les lois sur l'habitation sont attribuées à la Société.

19. Lorsque, dans des contrats, conventions, garanties ou hypothèques consentis ou conclus sous le régime des lois sur l'habitation avant l'entrée en vigueur de la présente partie, il est prescrit que des droits, pouvoirs, devoirs, responsabilités ou fonctions sont attribués au Ministre ou à un fonctionnaire du ministère des Finances ou à toute personne agissant au nom du Ministre, ou doivent être exercés ou exécutés par ces derniers, lesdits droits, pouvoirs, devoirs, responsabilités ou fonctions doivent être attribués à la Société et exercés ou exécutés par elle.

Les sommes dues aux termes des lois sur l'habitation sont payables au Receveur général.

20. Dès l'entrée en vigueur de la présente partie, la Société doit verser au Receveur général, à même son capital, un montant égal au total des deniers payables ou échéant à Sa Majesté, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente partie, sous le régime ou en conformité des lois sur l'habitation.

La Société effectue les prêts et versements au lieu du Ministre.

21. La Société peut, au lieu du Ministre, faire, à même les deniers reçus par elle sous le régime de la présente loi ou que le Parlement met d'autre part à sa disposition, tous les prêts ou paiements que Sa Majesté ou le Ministre peut effectuer ou est sujet à effectuer sous le régime ou en conformité des lois sur l'habitation, sauf les subventions pour la suppression des taudis prévues à l'article douze de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation.*

Les deniers dus à la Couronne sont payés à la Société.

22. (1) Tous les deniers dus à Sa Majesté sous le régime ou en conformité des lois sur l'habitation doivent être payés à la Société, et leur paiement à celle-ci constitue un paiement à Sa Majesté.

Les deniers versés au Fonds du revenu

(2) Lorsque des deniers dus à Sa Majesté sous le régime ou en conformité des lois sur l'habitation sont, après l'entrée en vigueur de la présente partie, payés au Receveur

consolidé sont payés à la Société.

général ou à toute autre personne pour le compte de Sa Majesté, ou sont de quelque manière versés au Fonds du revenu consolidé, lesdits deniers doivent être payés à la Société.

Avances à la Société.

23. (1) A la requête de la Société, avec l'assentiment du gouverneur en conseil et aux termes et conditions qu'il détermine, le Ministre peut

a) A même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, avancer au besoin à la Société des montants n'excédant pas le total des sommes dues ou échéant à Sa Majesté, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente partie, en vertu des lois sur l'habitation, et restant impayées, et,

b) A même les deniers affectés sous le régime de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, qu'il était autorisé, avant l'entrée en vigueur de la présente partie, à prêter pour le compte de Sa Majesté, ou à même les deniers autrement votés par le Parlement pour qu'il les prête à la Société auxdites fins, avancer au besoin à la Société des montants n'excédant en aucun temps le total des sommes payables à Sa Majesté relativement à des prêts consentis, pour le compte de Sa Majesté, sous le régime de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, après l'entrée en vigueur de la présente partie.

Attestation des avances.

(2) Les avances consenties par le Ministre à la Société, sous le régime du présent article, peuvent être attestées par des obligations ou autres titres de créance fournis par la Société au Ministre, selon que celui-ci le requiert.

La Société est tenue de rembourser les avances.

24. La Société est tenue de rembourser les avances que le Ministre lui a consenties aux termes de l'article vingt-trois de la présente loi, à même les deniers qu'elle a reçus sous le régime de ladite loi, de manière que le total desdites avances par elle dues n'excède, en aucun temps, le montant total payable à la Société, sous le régime ou en conformité de l'article vingt-deux de la présente loi.

Remboursement des pertes, versements et dépenses.

25. Le Ministre doit rembourser la Société

a) Des pertes qu'elle a subies quant à la part de Sa Majesté dans les prêts effectués sous le régime des lois sur l'habitation autres que la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé;

b) Des pertes qu'elle a subies quant à la part de Sa Majesté dans les prêts effectués par Sa Majesté avec une autre personne, ou quant aux prêts consentis par Sa Majesté seulement, sous le régime de la *Loi nationale*

de 1944 sur l'habitation, qu'ils aient été effectués avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie, à même les deniers affectés, aux termes de ladite loi, à l'octroi de ces prêts par le Ministre;

c) Des paiements qu'elle a effectués pour acquitter les obligations de Sa Majesté prévues dans quelque contrat ou convention conclu, ou garantie donnée, sous le régime des lois sur l'habitation, qu'il ait été conclu ou qu'elle ait été donnée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie, à même les deniers affectés au paiement de ces obligations, par le Ministre, sous le régime de la *Loi garantissant des emprunts pour réfection de maisons, 1937*, et de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, selon le cas;

1937, c. 11.
1938, c. 49.

d) Des paiements qu'elle a faits à une banque ou à un organisme agréé de crédit à tempérament suivant la partie IV de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, à même les deniers affectés à ces paiements, par le Ministre, aux termes de ladite partie; et

e) Des dépenses subies par la Société aux termes de tout contrat non mentionné aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* ou *d)* du présent article, passé sous le régime de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, à même les deniers affectés au paiement desdites dépenses, par le Ministre, aux termes de ladite loi, ou autrement votés par le Parlement à cette fin.

Le total des prêts ou garanties ne doit pas excéder les montants prévus dans la Loi nationale de 1944 sur l'habitation.

26. Le montant total des prêts consentis ou des garanties données par la Société sous le régime de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, pour le compte de Sa Majesté et à toute fin spécifiée dans ladite loi, ne doit pas, avec les prêts consentis ou garanties données aux mêmes fins par le Ministre sous le régime de ladite loi, pour le compte de Sa Majesté et avant l'entrée en vigueur de la présente partie, excéder le montant total des prêts ou garanties aux fins en question et pour lesquels des deniers sont affectés selon ladite loi ou autrement votés par le Parlement et mis à la disposition de la Société pour lesdites fins.

Recherches et renseignements.

27. La Société doit se livrer à des recherches dans le domaine des prêts sur garanties hypothécaires et, à cette fin, recueillir des renseignements s'y rattachant.

Convention avec une institution prêteuse.

28. La Société peut conclure une convention avec une institution prêteuse, aux termes de laquelle cette dernière consent à fournir à la Société des renseignements sur les taux d'intérêt, les pertes sur des prêts garantis par hypothèques, les frais de construction et le coût des terrains, les loyers comparés, la disponibilité des sommes à prêter sur des garanties hypothécaires dans différentes parties du

Canada, les frais d'administration d'une entreprise de prêts sur garanties hypothécaires, les méthodes de priser les biens réels et immeubles, ainsi que les autres renseignements qui peuvent aider la Société à faire des recherches dans le domaine des prêts sur garanties hypothécaires, et aux termes de laquelle la Société conviendra de fournir à l'institution prêteuse des renseignements et données concernant les prêts sur garanties hypothécaires.

Pouvoirs de la Société aux termes de la convention avec une institution prêteuse.

29. (1) Lorsque la Société a conclu une convention avec une institution prêteuse sous le régime de l'article vingt-huit de la présente loi, elle peut, à même son capital et son fonds de réserve établi en vertu de l'article trente et un de ladite loi ou à même les autres deniers que le Parlement peut voter à cette fin,

a) acheter tout droit ou intérêt de l'institution prêteuse dans une hypothèque et accepter une cession de ladite hypothèque;

b) si l'institution prêteuse est une compagnie fiduciaire ou une compagnie de prêt, effectuer des prêts à la compagnie aux termes et conditions, y compris le taux d'intérêt, que le Conseil peut déterminer, sur la garantie d'une cession ou d'une convention de cession des hypothèques détenues par la compagnie; et

c) si l'institution prêteuse est une compagnie fiduciaire ou une compagnie de prêt, acheter des obligations ou autres titres de créance, des reçus de placements garantis ou des certificats de placements garantis de la compagnie,

et la Société peut vendre à une personne tout droit ou intérêt qu'elle a dans une hypothèque détenue par elle et céder ladite hypothèque à la personne en question.

(2) La Société peut acquérir, détenir et aliéner des garanties subsidiaires pour le remboursement des prêts effectués, ou le paiement des obligations, autres titres de créance, reçus de placements garantis ou certificats de placements garantis, achetés par la Société sous le régime du présent article.

POUVOIRS CONNEXES.

Pouvoirs connexes de la Société.

30. (1) La Société peut

a) Dans la réalisation de toute hypothèque ou autre garantie, cédée à la Société ou acquise par elle, accepter un titre à des biens réels ou immeubles et vendre ou aliéner lesdits biens;

b) Acquérir et détenir des biens réels ou immeubles pour son usage véritable dans l'exploitation et la gestion de ses affaires, les vendre ou aliéner, et acquérir à leur place d'autres biens de même nature pour les mêmes fins;

1944-45, c. 30.

c) Ouvrir des comptes de dépôt à la Banque du Canada ou dans toute banque constituée sous le régime de la *Loi des banques;*

d) Faire des placements dans des valeurs du Dominion du Canada ou des valeurs garanties par ce dernier;

e) Emprunter du Ministre et dépenser des deniers votés par le Parlement pour être prêtés à la Société par le Ministre, ou dépenser tous deniers votés par le Parlement pour être dépensés par la Société aux fins pour lesquelles ils sont votés;

f) Faire des recommandations au Ministre quant à l'octroi des subventions pour la suppression des taudis prévues à l'article douze de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation;*

g) Exercer tous autres pouvoirs ou accomplir tous autres devoirs ou fonctions, conférés à la Société ou devant être remplis par cette dernière en vertu de quelque autre loi ou arrêté en conseil, et

h) Accomplir tout acte ou chose accessoire à la conduite des affaires de la Société.

La Société peut payer certaines taxes.

(2) Si un titre à des biens réels ou immeubles est dévolu au nom de la Société ou de Sa Majesté, qu'elle soit seule ou avec une autre personne, en conséquence d'une forclusion ou autre procédure intentée à l'égard d'une hypothèque cédée à la Société ou à laquelle Sa Majesté est partie selon les lois sur l'habitation, la Société peut payer à une autorité municipale ou autre autorité fiscale un montant équivalent aux taxes qui pourraient être prélevées sur lesdits biens ou sur l'intérêt de la Société ou de Sa Majesté en l'espèce, par ladite autorité, si les biens ou l'intérêt en question n'étaient pas ainsi dévolus, et elle peut conclure les accords nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

RÉSERVE.

Fonds de réserve.

31. La Société doit établir un fonds de réserve, et les bénéfices de la Société dans chaque exercice financier, après qu'il a été pourvu, de la manière que le Conseil estime utile, aux mauvaises dettes et aux créances douteuses, à la dépréciation de l'actif et à toutes autres matières auxquelles il devrait être pourvu de l'avis du Conseil, doivent être crédités au fonds de réserve. Toutefois, lorsque ce dernier a atteint un total de cinq millions de dollars, les bénéfices de la Société qui seraient crédités au fonds de réserve, doivent être versés au Receveur général.

Clause conditionnelle.

PARTIE III.

VÉRIFICATION.

Nomination de vérificateurs.

32. (1) Pour l'apurement des affaires de la Société, le Ministre, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, nomme deux vérificateurs qui occuperont leurs fonctions pendant au plus deux ans.

Inadmissibilité.

(2) Nulle personne ne peut être vérificateur si elle, ou un membre de sa firme, a été vérificateur pendant deux années consécutives au cours des trois années précédentes.

Vacance.

(3) S'il se produit une vacance au poste de vérificateur de la Société, cette dernière doit immédiatement en donner avis au Ministre qui, dès lors, nomme quelque autre vérificateur devant occuper ce poste jusqu'au dernier jour du mois de février suivant.

Inadmissibilité.

(4) Nul administrateur ou fonctionnaire de la Société, nul membre d'une firme de vérificateurs dont un administrateur est membre, n'est admissible au poste de vérificateur.

Rapport.

(5) Le Ministre peut, à l'occasion, enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Société pour la protection de ses créanciers et la suffisance de leur propre procédure dans la vérification des affaires de la Société; et le Ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit établie ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs, selon que l'intérêt public semble l'exiger.

Copie des rapports est transmise au Ministre.

(6) Les vérificateurs doivent transmettre au Ministre une copie de chaque rapport qu'ils font à la Société conformément au présent article, en même temps que ledit rapport est communiqué à celle-ci.

EXERCICE FINANCIER DE LA SOCIÉTÉ.

Exercice financier.

33. L'exercice financier de la Société est l'année civile.

RELEVÉS.

Etat de compte annuel au Ministre.

34. (1) Dans les dix semaines de la clôture de chaque exercice financier, la Société doit transmettre au Ministre, sous la forme prescrite par ses statuts, un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le président ou le vice-président et le chef comptable ou chef comptable suppléant, et certifié par les vérificateurs de la Société; elle doit en même temps transmettre le rapport que le Conseil peut juger opportun ou que le Ministre peut requérir.

Publication des comptes.

(2) Copie des comptes signés et certifiés de la sorte, ainsi que du rapport du Conseil, doit être publiée sans délai dans la *Gazette du Canada*. Si le Parlement est alors en session, cette copie doit, dans les quatorze jours de sa réception par le Ministre, être présentée au Parlement, ou, s'il n'est pas en session, y être déposée dans les quatorze jours de l'ouverture de sa session suivante.

La Société fournit au Ministre les états et rapports requis.

35. La Société doit fournir au Ministre de temps à autre, ou périodiquement aux époques et de la manière qu'il prescrit, les états ou rapports dont il peut avoir besoin

sur la totalité ou quelque partie des opérations de la Société prévues dans la présente loi.

Falsification des rapports. Infraction.

36. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins six mois, tout fonctionnaire ou vérificateur de la Société qui apure un état, un compte ou une liste à fournir au Ministre en conformité des dispositions de la présente loi, ou qui a un intérêt ou une part dans leur communication ou transmission au Ministre, sachant qu'ils sont faux dans quelque détail important.

GÉNÉRALITÉS.

L'insolvabilité et la liquidation ne s'appliquent pas.

37. Aucune loi concernant l'insolvabilité ou la liquidation d'une corporation ne s'applique à la Société, et les affaires de cette dernière ne doivent être liquidées que si le Parlement le prévoit.

Frais d'organisation et de constitution.

38. Pour favoriser les fins de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre la date de l'adoption de la présente loi et la première réunion du conseil d'administration, engager des frais d'organisation et de constitution n'excédant pas vingt-cinq mille dollars. Les frais ainsi engagés peuvent être acquittés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé et sont recouvrables de la Société.

Approbation du gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre.

39. Lorsque, sous le régime des lois sur l'habitation, un acte, une matière ou une chose que doit faire le Ministre exige l'approbation du gouverneur en conseil, ou lorsque ce dernier peut rendre des arrêtés ou établir des règlements sur la recommandation du Ministre, ladite approbation peut être donnée ou lesdits arrêtés ou règlements peuvent être rendus sur une recommandation du Ministre.

Traitement des fonctionnaires ou préposés transférés du service civil.

40. (1) Lorsqu'un fonctionnaire ou préposé de la Société était fonctionnaire, commis ou préposé dans le service civil du Canada immédiatement avant son emploi par la Société, le taux du traitement qui lui est payé par la Société ne doit pas être inférieur au taux du traitement qu'il recevait dans le service civil immédiatement avant son emploi par la Société.

Les contributions pour la pension sont continuées jusqu'à l'établissement du fonds de pension.

(2) Lorsqu'un fonctionnaire ou préposé de la Société était, immédiatement avant son emploi par la Société, contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, il continue de l'être jusqu'à l'entrée en vigueur d'un statut prévu au paragraphe trois de l'article quatorze de la présente loi et établissant un fonds de pension pour les fonctionnaires et préposés de la Société; à ce moment, il

S.R., c. 24.

cesse d'être contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, et, au lieu de recevoir quelque allocation, gratification ou autre avantage prévu dans ladite loi, il devient contributeur au fonds de pension en question.

La Société contribue au fonds de pension.

(3) Durant toute période où un fonctionnaire ou préposé de la Société continue d'être contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, la Société doit verser au Fonds du revenu consolidé, pour être porté au crédit du compte de pension prévu dans ladite loi, un montant semblable à celui pour lequel ledit fonctionnaire ou préposé a contribué.

Versements au fonds de pension par le Ministre, lorsqu'un fonctionnaire devient contributeur.

(4) Lorsqu'un fonctionnaire ou préposé de la Société mentionné au paragraphe deux du présent article devient contributeur au fonds de pension établi par la Société, le Ministre doit, selon les prescriptions du gouverneur en conseil, verser à la Société, à même le compte de pension au Fonds du revenu consolidé ou à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, le montant convenu, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, entre le Ministre et la Société relativement au service du fonctionnaire ou préposé qui aurait pu être compté sous la régime de la *Loi de la pension du service civil* à l'époque où il est devenu contributeur au fonds de pension de la Société. Le temps passé par le fonctionnaire ou préposé dans le service civil doit être compté comme service dans la Société pour les fins du fonds de pension qu'elle a établi.

Versements au Fonds du revenu consolidé, lorsqu'un fonctionnaire rentre dans le service civil.

(5) Lorsqu'un fonctionnaire ou préposé de la Société mentionné au paragraphe quatre du présent article quitte son service dans la Société pour retourner à un emploi du service civil et devient contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, la Société doit verser au Fonds du revenu consolidé, à même le fonds de pension de la Société ou autrement, le montant convenu, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, entre la Société et le Ministre relativement au service dudit fonctionnaire ou préposé qui peut avoir été compté pour les fins dudit fonds de pension à l'époque où son service dans la Société a pris fin, lequel montant doit être porté au crédit du compte de pension. Le service en question peut dès lors être compté comme temps passé dans le service civil aux fins de ladite loi.

Base de calcul du traitement.

(6) Lorsque, pour les fins de la *Loi de la pension du service civil* ou du fonds de pension établi par la Société, un calcul repose sur le traitement payable durant toute période à un fonctionnaire, commis ou préposé visé par le présent article, le calcul doit se baser sur le traitement payable au fonctionnaire, commis ou préposé durant la période pertinente, que ce soit dans le service civil ou à l'emploi de la Société.

Aide de services administratifs.

41. Le ministre de tout département, ou le fonctionnaire qui a la charge d'une division ou d'une partie du gouvernement du Canada, ou un agent de Sa Majesté, du chef du Canada, peut, à la demande de la Société et avec l'approbation du gouverneur en conseil, consentir à aider la Société, aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil, en fournissant les services que le comité de direction juge opportuns pour la poursuite des affaires de la Société.

Abrogation, 1939, c. 40.

Actif de la Banque hypothécaire centrale transféré à la Société.

42. Est par les présentes abrogée la *Loi sur la Banque hypothécaire centrale*. L'actif de la Banque hypothécaire centrale doit être transféré à la Société, lequel, à sa valeur marchande, est censé constituer un versement de capital effectué par le Ministre à la Société sous le régime de l'article dix-sept de la présente loi.

Entrée en vigueur.

43. La partie II de la présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

ANNEXE.

SERMENT DE FIDÉLITÉ ET DE DISCRÉTION.

Je,.....,
jure solennellement d'accomplir et de remplir avec fidélité et sincérité, ainsi qu'au mieux de mon jugement, de ma capacité et de mon habileté, les devoirs qui me sont assignés comme administrateur (fonctionnaire ou préposé, selon le cas) de la Société centrale d'hypothèques et de logement et qui se rattachent régulièrement à tout emploi ou poste que j'occupe à la Société.

En outre, je jure solennellement de ne communiquer, ni permettre que soit communiqué, aucun renseignement sur les affaires de la Société à une personne n'y ayant pas légalement droit, non plus que permettre à une semblable personne de faire l'inspection ou de prendre connaissance de livres ou documents qui sont la propriété ou en la possession de la Société et qui concernent ses affaires.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

-24-

BILL B.

Loi constituant en corporation l'Institut des Bijoutiers canadiens.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 OCTOBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

45106

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi constituant en corporation l'Institut des Bijoutiers canadiens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont, de la part de l'association non constituée en corporation et connue sous le nom de «Association des Bijoutiers canadiens», par voie de pétition demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Matthew-T. Ellis, vice-président, Robert-E. Day, président, Joseph-S. Bliss, directeur-gérant, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, Harvey Brown, président, de la cité de Truro, province de la Nouvelle-Ecosse, Benjamin-M. Chapman, marchand, Berger-E. Ekblad, manufacturier, tous deux de la cité de Toronto, province d'Ontario, Walter Eilers, marchand, de la cité de Regina, province de Saskatchewan, David-E. Hutchinson, marchand, de la cité de Winnipeg, province de Manitoba, Adam Purves, secrétaire-trésorier, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, Stanley-S. Stillwell, directeur-gérant, de la cité de Toronto, province d'Ontario, J.-Delbert Vallière, marchand, de la cité de Montréal, province de Québec, George-A. Young, marchand, de la cité de London, province d'Ontario, ainsi que tous autres membres de ladite association non constituée en corporation et toutes autres personnes qui deviendront membres de l'association constituée par la présente loi, sont constitués en corporation sous le nom de «l'Institut des Bijoutiers canadiens», ci-après dénommé «l'Institut».

Objets et pouvoirs.

2. Les objets et pouvoirs de l'Institut consisteront à organiser, mettre en œuvre, diriger et réglementer un institut national en vue de fournir des moyens éducationnels et pratiques pour l'enseignement des arts et des trafics con-

nexes à l'industrie de la bijouterie; de rendre les programmes de cet enseignement accessibles au personnel libéré des Forces armées du Canada, et de travailler à élever les principes commerciaux dans l'industrie, par tout le Canada, et à ces fins:

a) établir des degrés de capacité;

b) juger l'aptitude des personnes demandant leur admission comme membres;

c) instituer les examens qui pourront être jugés convenables;

d) accorder des certificats de compétence;

e) créer des classes de membres, et déterminer les droits et privilèges qu'elles confèrent, ainsi que les termes et conditions qu'elles présentent.

Conseil de gouverneurs.

3. Les affaires et opérations de l'Institut sont gérées par un Conseil de gouverneurs composé de douze membres et constitué de la façon qui pourra être prescrite par règlement, et les personnes nommées à l'article premier de la présente loi constituent le premier Conseil de gouverneurs.

Officiers.

4. Le Conseil des gouverneurs doit élire parmi ses membres un président du Conseil des gouverneurs, un vice-président, un trésorier honoraire et un économe, et tout autre officier ou tous autres officiers que les règlements pourront indiquer.

Règlements.

5. Le Conseil des gouverneurs peut établir les règles et règlements, non contraires aux lois en vigueur et aux dispositions de la présente loi, qui peuvent être jugés nécessaires ou favorables à l'administration et conduite de ses affaires et opérations, spécialement en ce qui concerne les qualités requises des membres, leur classement, leurs droits et privilèges, leur admission, suspension ou expulsion, les cotisations et redevances qu'il peut être jugé à propos d'imposer, ainsi que le nombre de membres dont se composeront le Conseil des gouverneurs, le Bureau des examinateurs, et de ses officiers, leur constitution, leurs attributions et obligations, et le mode de leur élection; et il pourra à son gré modifier ou abroger tous ces règlements et règles, ou l'un quelconque d'entre eux.

Maintien de la constitution, règles et règlements.

6. Jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés conformément à leurs dispositions, la constitution, règles et règlements qui existent actuellement de ladite association non constituée en corporation sont, dans la mesure où ils ne contrarient point les lois en vigueur ou les dispositions de la présente loi, la constitution, règles et règlements de l'Institut.

Biens immeubles, etc.

7. Subordonnément aux lois provinciales, l'Institut peut prendre, acheter et détenir tous biens mobiliers, terrains, édifices, propriétés transmissibles par héritage, seulement pour les fins de l'Institut, et il peut les vendre, mortgager, nantir, hypothéquer ou aliéner ou en disposer de quelque façon que ce soit, mais de manière que l'Institut en applique le revenu à la poursuite de ses objets et, à aucun moment, ne paie de dividendes à ses membres.

Assemblées générales.

8. La première assemblée générale de l'Institut doit être tenue au cours de l'année mil-neuf-cent-quarante-cinq, à la date et à l'endroit et à la suite de l'avis que le Conseil des gouverneurs pourra prescrire. Les assemblées subséquentes seront tenues selon les dispositions des règlements, mais au moins une assemblée devra être tenue au cours de chaque année de calendrier.

Lorsqu'un membre cesse d'appartenir à l'Institut.

9. Quiconque cesse, pour quelque cause que ce soit, d'être membre de l'Institut, n'aura lui-même ou par ses représentants aucun intérêt dans les fonds ou biens de l'Institut, et ne pourra exercer aucune réclamation.

Aucune responsabilité personnelle.

10. Aucun membre de l'Institut ne doit, du seul fait qu'il est un de ses membres, être tenu responsable de quelque dette ou obligation de l'Institut.

Liquidation.

11. A la liquidation de l'Institut, tous les deniers provenant de la vente de la masse active seront versés par le Conseil des gouverneurs à une institution de charité attitrée ou à diverses institutions de ce genre.

Pouvoirs d'emprunt et de placement.

12. Pour la poursuite de ses objets et conformément à sa constitution, l'Institut peut:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'Institut;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, accepter, tirer, endosser et exécuter des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables;

d) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de l'Institut pour des montants d'au moins cent dollars chacune, et engager ou vendre ces valeurs aux montants et aux prix qui pourront être jugés convenables;

e) hypothéquer, mort-gager ou engager tout bien meuble ou immeuble de l'Institut afin d'obtenir des fonds ainsi empruntés pour les objets de l'Institut, ou quelques obligations, débentures ou autres valeurs indiquées par règlement.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi constituant en corporation l'Association générale de secours mutuels du Dominion.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 OCTOBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

45527

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi constituant en corporation l'Association générale de secours mutuels du Dominion.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé d'être constituées en corporation comme société de secours mutuels sous le nom de «Association générale de secours mutuels du Dominion», et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. John-T. Carter, cultivateur, de la ville de Manitou, Frank-F. Siemens, gérant, James-B. Haig, avocat, Ernest-J. Thornber, directeur de vente, Arthur-E. Bailey, comptable, Frederick-A. Lang, expert comptable, et P.-Lawrence Siemens, secrétaire, tous de la cité de Winnipeg, province de Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la société constituée en corporation par la présente loi, sont constitués en une corporation portant nom: «L'Association générale de secours mutuels du Dominion», ci-après dénommée «la Société».

Nom corporatif.

Siège.

2. Le siège de la Société est en la cité de Winnipeg, province de Manitoba.

Société de secours fraternels.

3. La Société est une société de secours fraternels, accomplissant son œuvre de secours et d'assurance exclusivement pour la protection de ses membres, de leurs familles et de leurs bénéficiaires, et non pas en vue d'un gain.

Pouvoirs.

4. (1) La Société a le pouvoir:

a) d'organiser, établir et administrer des succursales locales de la Société, qui peuvent se composer d'adultes et d'autres personnes;

b) de propager et développer, parmi les membres de la Société, l'esprit de mutualité, d'entr'aide et d'amitié;

c) de favoriser l'instruction, parmi les membres de la Société, et l'enseignement de l'histoire, de la constitution et du gouvernement du Canada;

d) de favoriser et cultiver, parmi les membres de la Société, les sports, l'hygiène, les exercices intellectuels et dramatiques, comme moyen de meilleure entente et d'entretenir de meilleures relations parmi ses membres;

e) d'établir et maintenir des maisons pour les personnes âgées, indigentes et infirmes, d'établir des orphelinats et autrement prendre soin des orphelins des membres décédés et subvenir à leurs besoins.

(2) La Société peut établir, maintenir et administrer:

a) une caisse d'assurance de mortalité afin de pourvoir à une allocation de décès, à des dotations ou autres bénéfices selon les pouvoirs que la *Loi des Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, confère à cet égard aux sociétés de secours fraternels;

b) une caisse ou différentes caisses destinées à pourvoir au paiement de bénéfices dans le cas de décès d'un membre ou de blessures subies par un membre à la suite d'un accident, ou au paiement de bénéfices sous forme d'indemnité durant l'invalidité qu'un accident, la maladie ou une autre cause aura infligée à un membre, ou au paiement de bénéfices dans le cas d'hospitalisation d'un membre ou dans le cas où un membre requerrait les services d'un médecin, d'un chirurgien ou d'un autre praticien autorisé à soigner les malades;

c) une caisse d'assurance juvénile afin de pourvoir à une allocation de décès ou à une dotation en faveur de tout enfant d'un membre ou de tout enfant sous la tutelle d'un membre.

(3) La Société peut procurer à ses membres tous autres avantages et créer, maintenir et administrer toute autre caisse que la Société pourra avoir prévue par règlement comme étant nécessaire à la réalisation des objets ci-dessus et, d'une façon générale, elle peut agir comme une société fraternelle, charitable et bienfaisante.

Membres.

5. L'admission comme membres de la Société est limitée aux personnes agréables à la Société, ou à l'épouse ou à l'époux ou à un enfant d'une personne qui est déjà membre de la Société. Toutefois, seront admissibles comme membres de la Société toutes les personnes qui, à la date de la mise en vigueur d'une convention telle que prévue à l'article quinze de la présente loi, étaient membres en règle de la société provinciale ci-après mentionnée.

Corps administratif.

6. (1) La Société se compose de ses membres qui posséderont et réglementeront tous ses biens et affaires ainsi que ci-après prévu et qui, en assemblées annuelles on plénières

régulièrement convoquées et convenablement constituées, exerceront l'autorité législative et administrative finale de la Société.

Droit de voter.

(2) Chaque membre, tant qu'il demeurera membre de la Société, aura droit à une voix, soit personnellement, soit par fondé de pouvoir, à ces assemblées.

Administrateurs et officiers.

7. (1) Les affaires de la Société sont administrées par un Bureau d'au moins cinq administrateurs qui doivent être membres de la Société, et qui doivent être élus par les membres de la façon que la Société peut indiquer par règlement.

(2) Les vacances se produisant entre les assemblées annuelles dans le Bureau des administrateurs pourront être remplies par les administrateurs restant en fonctions de la Société.

(3) La Société peut pourvoir à la nomination des officiers que la Société peut désigner par règlement, et leur déléguer les pouvoirs et attributions qu'elle peut aussi préciser par règlement.

Administrateurs temporaires.

8. Les personnes nommées au premier article de la présente loi constituent le Bureau des administrateurs de la Société jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus conformément aux dispositions de la présente loi et selon la constitution et les statuts de la Société.

Règlements.

9. La Société a le pouvoir, à son gré, d'établir, modifier et abroger des règles et règlements pour régir l'élection des officiers et administrateurs, pour définir et déterminer leurs devoirs et attributions, ainsi que la tenue des assemblées, l'admission des membres et leur radiation, la fixation des montants des primes, contributions et cotisations que les membres doivent verser, et généralement toute matière se rapportant aux occupations, affaires ou opérations de la Société.

(2) Les administrateurs de la Société peuvent établir, modifier et abroger des règles et des règlements qui seront effectifs jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des membres.

Caisse générale.

10. (1) La Société peut maintenir une caisse générale à laquelle seront crédités toutes les contributions et tous les autres montants destinés, aux termes de la constitution et des règlements, à couvrir les frais d'administration et toutes les autres dépenses de la Société; et toutes les dépenses de la Société, y compris les dépenses découlant de l'exercice des pouvoirs conférés par les paragraphes un, deux et trois de l'article quatre de la présente loi, seront acquittées à même cette caisse.

Dispositions en cas de déficit dans la caisse générale.

(2) La Société peut établir dans ses règlements des dispositions aux termes desquelles, advenant un déficit dans la caisse générale et un surplus dépassant la totalité du passif

de quelque caisse de secours, la Société, par voie de résolution, pourra pourvoir, en n'importe quelle année, à une allocation, à la caisse générale, de telle portion, recommandée par l'actuaire de la Société, des primes ou cotisations échéant, au cours des douze mois suivants, à toute caisse ou aux caisses de secours accusant un excédent. Toutefois, le montant ainsi alloué à la caisse générale au cours de ladite période ne devra pas dépasser les primes de deux mois à ladite caisse ou auxdites caisses de secours.

Avis d'allocation de primes.

(3) Avis de l'intention d'opérer une allocation, à la caisse générale, de quelques primes ou cotisations ou de portions de primes ou de cotisations, ainsi que stipulé au paragraphe précédent, doit être donné par poste aux membres de la Société un mois au moins avant d'opérer cette allocation.

Cotisation spéciale en cas d'épuisement.

(4) Si la caisse générale ou le surplus de quelque autre caisse s'épuise, à un moment quelconque, ou est exposé à épuisement, la Société peut, par règlement, sur la recommandation de l'actuaire de la Société, imposer à chaque membre participant à la caisse la cotisation nécessaire pour remédier au déficit de la caisse ou prévenir son épuisement, et tout pareil membre devra alors payer cette cotisation.

Emploi de l'exédent.

11. La Société peut prescrire, dans ses règlements, que telle portion, approuvée par l'actuaire de la Société, de l'excédent sur tout le passif d'une caisse de secours pourra servir à accorder des bénéfices nouveaux ou additionnels aux membres de la Société, ou servir à la remise des primes ou de portions de primes, ou à la répartition de gratifications.

Acquisition de propriétés.

12. Les fonds nécessaires à l'obtention de propriétés requises par la Société, pour la poursuite de ses opérations, peuvent être pris à même la caisse générale de la Société ou prélevés au moyen de cotisations ou de donations spéciales, ou de toute autre façon que la Société peut déterminer par règlement.

Propriété et administration des biens.

13. Tous les biens achetés avec les fonds de la Société deviendront la propriété de la Société et lui seront dévolus; et le Bureau des administrateurs en aura l'administration, la gérance et le contrôle.

Aucune aliénation aux membres.

14. En tout état de cause, aucun bien de la Société ne doit devenir la propriété privée d'un membre ou de membres de la Société à titre individuel; mais tous ces biens seront toujours et devront demeurer la propriété et du domaine de la Société dans leur ensemble, et devront exclusivement servir aux entreprises de la Société et à la poursuite de ses objets.

Acquisition de la société provinciale.

15. (1) La Société pourra acquérir, en tout ou en partie, les droits et biens quelconques qui appartiennent à la *Central Canada Benevolent Association*, constituée en vertu

des dispositions de la Partie VIII de la *Loi des compagnies*, chapitre cinq des statuts de Manitoba, 1932, et ses modifications, par lettres patentes en date du huitième jour d'août 1938, ci-après dénommée «la société provinciale». Et advenant pareille acquisition, la Société assumera, exécutera et remplira toutes les obligations et tous les engagements non encore exécutés et remplis de la société provinciale à l'égard des droits et biens acquis, et elle pourra donner quittance ou libération relativement à tout droit, obligation ou engagement de cette société.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Aucune convention entre la Société et la société provinciale, relativement à pareille acquisition et prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor du Canada et par lui approuvée; et le Conseil du trésor n'approuvera pas la convention s'il lui est démontré qu'y est opposé plus du tiers des membres de la société provinciale, présents personnellement ou représentés par fondés de pouvoir et votant à une assemblée convoquée pour en délibérer.

Entrée en vigueur.

16. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le surintendant des assurances par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne devra pas être donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la société provinciale, présents personnellement ou représentés par fondés de pouvoir et votant à une assemblée convoquée pour étudier cette résolution, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, qu'une telle approbation a été donnée et que la société provinciale a cessé d'opérer ou qu'elle cessera d'opérer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Société, sauf les opérations nécessaires pour la réalisation des objets déclarés dans quelque convention conclue conformément aux dispositions de l'article quinze de la présente loi, et que, dès l'émission de ce certificat, elle rendra immédiatement sa charte.

Application du c.46 de 1932.

17. *La Loi des Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Société dans la mesure où elle peut s'y appliquer.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi constituant en corporation l'*Ottawa Valley Trust Company*.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 OCTOBRE 1944.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

45240

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi constituant en corporation l'*Ottawa Valley Trust Company*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Gordon-Cameron Edwards, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, manufacturier, Edward-Robert Bremner, de la cité de Hull, province de Québec, manufacturier, Norman-Frank Wilson, du village de Rockcliffe, province d'Ontario, manufacturier, Cameron-Macpherson Edwards, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, manufacturier, et John-Gordon Fleck, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, manufacturier, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie sont constitués en une corporation portant nom «Ottawa Valley Trust Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux cent cinquante mille dollars, et peut être augmenté à un million de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

S.R. 1927, c. 29.

5. La Compagnie jouit des pouvoirs, privilèges et immunités que lui confère la *Loi des compagnies fiduciaires*, et elle est soumise à toutes les restrictions, responsabilités et dispositions de ladite loi.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi de 1943 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers.

Première lecture, le 26 octobre 1945.

M. JAENICKE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

47636

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi de 1943 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers.

1943-44, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article sept de la *Loi de 1943 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*, chapitre vingt-six du Statut de 1943-44, et remplacé par le suivant:

Propositions par des cultivateurs qui n'en ont pas fait antérieurement ou proposition faite avant le 31 décembre 1938.

«**7.** (1) Lorsqu'un cultivateur, résidant dans la province d'Alberta, du Manitoba ou de la Saskatchewan,

(i) qui n'a pas fait de proposition sous le régime de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, ou

(ii) qui a fait une proposition sous le régime de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, le ou avant le 31 décembre 1938, qu'un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité selon cette proposition ait été ou non approuvé par la cour ou confirmé par la commission de revision,

est incapable de payer ses dettes à leur échéance, si les deux tiers de leur montant total sont dus par lui à l'égard de dettes contractées avant le 1er mai 1935, il peut faire une proposition aux termes de la présente loi pour un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité, soit avant, soit après une cession prévue par la *Loi de faillite*. Toutefois, dans le cas d'un cultivateur visé par l'alinéa (ii) du présent article, les dettes du cultivateur signifient ses dettes d'après le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité et autrement.»

S.R., c. 11.

2. Est en outre modifié l'article sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Entrée en vigueur de l'article sept.

«(2) Le présent article est censé avoir été exécutoire à compter du 1er septembre 1934.»

NOTES EXPLICATIVES.

La modification projetée vise la demande des cultivateurs qui avaient fait auparavant une proposition sous le régime de la loi de 1934.

1. Le seul changement apporté à l'article sept se réfère au sous-alinéa (ii), lequel se lit actuellement comme suit:

> «(ii) qui a fait une proposition sous le régime de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, en vertu de laquelle un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité a été approuvé par la cour ou confirmé par la commission de revision le ou avant le 31 décembre 1938.»

D'après les décisions de la cour, l'auteur d'une proposition prévue dans la loi qui, pour des raisons valables ou d'ordre technique, l'a abandonnée ou a constaté que la proposition formulée par la commission de revision avait si peu de valeur qu'il l'a fait annuler, est empêché, à l'heure actuelle, de présenter une nouvelle proposition.

La modification projetée permettrait aux cultivateurs de présenter une nouvelle proposition en vue d'obtenir un rajustement de leurs affaires au regard des conditions actuelles.

2. Cet article rend l'article 7 rétroactif à la date où la loi est entrée en vigueur par proclamation.

3. Est abrogé l'article vingt-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Une proposition seulement ou plus d'une proposition.

«**28.** Sous réserve des dispositions de l'article sept, nul cultivateur n'a le droit de faire plus d'une proposition sous le régime de la présente loi.»

3. C'est une modification corrélative. Les mots soulignés sont ajoutés à l'article.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

-281-

BILL F.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 OCTOBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

45110

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec a, par voie de pétition, représenté qu'en vertu de l'article dix-huit du chapitre cinquante-neuf des statuts de 1895, elle est autorisée à conclure toute convention avec les compagnies qui y sont nommées ou avec toute compagnie de chemin de fer électrique dans le district de Québec aux fins de transférer ou d'affermer le chemin de fer de la Compagnie, en tout ou en partie, ainsi que tout droit et pouvoir acquis en vertu du chapitre susdit, le tout tel qu'énuméré dans cette loi; et

CONSIDÉRANT que le chapitre cinquante-six des statuts de 1939 stipule et déclare que la Compagnie possède le pouvoir *inter alia* de mettre en service des autobus; et

CONSIDÉRANT que la Compagnie désire obtenir de semblables pouvoirs de transfert et d'affermage à l'égard de toute compagnie autorisée à mettre en service des autobus; et

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'accéder à cette demande:

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

A. 18, c. 59, 1895, abrogé, et substitution.

1. Est abrogé l'article dix-huit du chapitre cinquante-neuf des statuts de 1895, et le suivant lui est substitué:

«**18.** (1) La Compagnie peut conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer du lac Saint-Jean, la Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord, la Compagnie du chemin de fer urbain de Québec, ou la Compagnie du chemin de fer urbain de Saint-Jean, ou avec toute autre compagnie de chemin de fer électrique dans le district

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 18 du chapitre 59, des statuts de 1895 se lit comme suit:

«**18.** La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer du lac Saint-Jean, la Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord, la Compagnie du chemin de fer urbain de Québec, ou la Compagnie du chemin de fer urbain de Saint-Jean, ou avec toute autre compagnie de chemin de fer électrique dans le district de Québec, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés et immunités lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les rectrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie, dans lequel il sera publié un journal.»

Présentement, la Compagnie exploite à la fois des tramways et des autobus dans la cité de Québec. La loi qui la constitue en corporation l'autorise à conclure une convention quelconque avec toute autre compagnie de chemin de fer électrique dans le district de Québec, aux fins de transférer ou d'affermer ses biens.

Les autobus remplacent les tramways de plus en plus, et le présent amendement a pour objet de permettre à la Compagnie d'obtenir des pouvoirs semblables relativement à toute compagnie autorisée à mettre des autobus en service.

de Québec, ou avec toute compagnie autorisée à mettre en service des autobus, aux fins de transférer ou d'affermer à une telle compagnie la totalité ou une partie du chemin de fer de la Compagnie, et tout droit ou pouvoir acquis en vertu de la présente loi, ainsi que les levés, plans, ouvrages, usine, outillage, machines, autobus et autres biens et franchises lui appartenant, ou pour une fusion avec une telle compagnie, aux termes et conditions convenus, et subordonnément aux restrictions que les administrateurs jugent convenables. Toutefois, pareille convention devra d'abord avoir été sanctionnée par les deux tiers des votes d'une assemblée générale extraordinaire des porteurs d'actions dûment convoquée pour en délibérer (à laquelle assemblée des porteurs d'actions représentant au moins les deux tiers en valeur des actions auront été présents personnellement ou représentés par fondés de pouvoir), et cette convention devra aussi avoir reçu l'approbation du Gouverneur en conseil.

(2) Cette approbation ne doit pas être accordée avant qu'un avis du projet de demande à cet effet ait été publié au moins deux fois dans la *Gazette du Canada* et dans deux livraisons de journaux publiés respectivement en français et en anglais dans la cité de Québec. »

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi concernant la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company*, la *Nelson and Fort Sheppard Railway Company* et la *Great Northern Railway Company*.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 OCTOBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
45993 1945

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi concernant la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company*, la *Nelson and Fort Sheppard Railway Company* et la *Great Northern Railway Company*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company*, la *Nelson and Fort Sheppard Railway Company* et la *Great Northern Railway Company*, ainsi que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la *Kettle Valley Railway Company*, ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le chapitre cinquante-cinq des statuts de 1944-45 est modifié par l'adjonction des articles suivants à ce chapitre:

La V. V. & E. Ry. Nav. Co. peut vendre et transmettre.

«**6.** La *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company* peut à toute époque vendre et transmettre la propriété de ses lignes de chemin de fer et de ses entreprises, en totalité ou en partie, à la *Great Northern Railway Company*.

Nelson & Ft. Shep. Ry. Co. peut vendre et transmettre.

«**7.** La *Nelson and Fort Sheppard Railway Company* peut à toute époque vendre la propriété de ses lignes de chemin de fer et de ses entreprises, en totalité ou en partie, à la *Great Northern Railway Company*.

Great Nor. Ry. Co. peut vendre et transmettre.

«**8.** La *Great Northern Railway Company* peut à toute époque vendre et transmettre, en totalité ou en partie, les lignes de chemin de fer et/ou les entreprises ainsi acquises de la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company* et/ou de la *Nelson and Fort Sheppard Railway Company*, à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, à la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada, ou à quelqu'une de ses compagnies constitutives ou subsidiaires, ou à toute compagnie de chemin de fer autorisée à les acquérir.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce Bill modifie une loi qu'ont obtenue, au cours de la Cinquième session du Dix-neuvième Parlement, les pétitionnaires: la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company*, la *Nelson and Fort Sheppard Railway Company* et la *Great Northern Railway Company*, afin de procurer à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique un titre à une ligne de chemin de fer entre Princeton et Brookmere, dans la province de Colombie-Britannique.

L'annexe «A» est une convention par laquelle la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company* transporte la propriété de son chemin de fer et de ses entreprises à la *Great Northern Railway Company*.

L'annexe «B» est une convention par laquelle la *Nelson and Fort Sheppard Railway Company* transporte la propriété de son chemin de fer et de ses entreprises à la *Great Northern Railway Company*.

L'annexe «C» est une convention se rapportant à la transmission d'une ligne de chemin de fer entre Brookmere et Princeton, dans la province de la Colombie-Britannique.

L'annexe «D» modifie l'annexe «C» quant à la date effective de cette dernière.

Le Bill permet aussi d'autres transmissions, par la *Great Northern Railway Company*, à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ou aux Chemins de fer nationaux du Canada.

Les Chemins de fer nationaux peuvent acquérir.

«**9.** La Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada ou quelqu'une de ses compagnies constitutives ou subsidiaires peut à toute époque acquérir, de la *Great Northern Railway Company*, les lignes de chemin et/ou les entreprises que la *Great Northern Railway Company* a elle-même acquises de la *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company* et/ou de la *Nelson and Fort Sheppard Railway Company*, en totalité ou en partie, par achat ou autrement.»

Ratification des conventions en annexes.

S.R., c. 170.

2. Nonobstant toute disposition de la *Loi des chemins de fer*, les conventions établies aux annexes «A», «B», «C» et «D» de la présente loi sont ici ratifiées et confirmées et déclarées valides et liant les parties contractantes; et chacune des parties auxdites conventions peut faire tout ce qui est nécessaire afin d'exécuter et d'effectuer respectivement lesdites conventions dans toute la mesure prévue à leurs diverses dispositions.

Entrée en vigueur.

3. Le premier article de la présente loi doit être considéré comme étant entré en vigueur au premier jour de juin mil neuf cent quarante-quatre.

ANNEXE "A"

CONVENTION ET TRANSMISSION, conclues ce 28ème jour de décembre 1944, entre la VANCOUVER, VICTORIA and EASTERN RAILWAY AND NAVIGATION COMPANY, corporation canadienne ci-après dénommée "la Compagnie de Vancouver", partie de première part, et la GREAT NORTHERN COMPANY RAILWAY, corporation de Minnesota, ci-après dénommée "la Compagnie Northern", partie de seconde part,

EN FOI DE QUOI:

La Compagnie Northern est propriétaire de tout le capital social de la Compagnie de Vancouver. Par résolutions adoptées par les porteurs d'actions de la Compagnie de Vancouver, le 15 décembre 1944, et des administrateurs de ladite Compagnie, le 15 décembre 1944, il a été résolu de distribuer et transporter à la Compagnie Northern tous les biens de la Compagnie de Vancouver en liquidation complète de la Compagnie de Vancouver, et en radiation complète et rachat complet de toutes ses actions en cours. Par une loi du Parlement du Canada sanctionnée le 1er juin 1944, la Compagnie Northern a été autorisée à acquérir la propriété du chemin de fer et des entreprises de la Compagnie de Vancouver par voie d'achat, de liquidation ou autrement, aux termes et conditions dont pourraient convenir les compagnies.

A CES CAUSES, en considération de ce qui précède et des engagements réciproques ci-aprés déclarés:

I.

La Compagnie de Vancouver, à compter de 11.59 heures p.m., le 31 décembre 1944, agissant en vertu et en exécution des pouvoirs accordés par ladite loi du Parlement et desdites résolutions, et afin de mettre ces résolutions en œuvre, par les présentes transmet, concède, libère, abandonne, cède et transporte à ladite Compagnie Northern, ses successeurs et ayants-droit, à perpétuité, toutes les propriétés, droits, titres, intérêts, réclamations et exigences, tant en droit qu'en équité ou autrement quelconques, que ladite Compagnie de Vancouver possède ou dont elle attend la possession, relativement à tous biens immeubles, meubles ou mixtes, tangibles ou intangibles, en quelque lieu qu'ils se trouvent, à l'exception de la franchise d'être une corporation, y compris, mais sans limitation:

a) Toute la propriété immeuble de la Compagnie de Vancouver, laquelle consiste principalement en son chemin de fer entier tel qu'il existe actuellement et se compose surtout de:

1) Sa principale ligne de chemin de fer qui s'étend depuis la frontière internationale près White-Rock, Colombie-Britannique, jusqu'à la cité de Vancouver, Colombie-Britannique;

2) Sa principale ligne de chemin de fer qui s'étend depuis Otter-Summit, Colombie-Britannique, jusqu'à Princeton, Colombie-Britannique;

3) Sa principale ligne de chemin de fer qui s'étend depuis Hedley, Colombie-Britannique, jusqu'à la frontière internationale au nord de Chopaka, Washington; et

4) Sa principale ligne de chemin de fer qui s'étend depuis la frontière internationale au nord de Laurier, Washington, jusqu'à la frontière internationale au nord de Danville, Washington;

ainsi que tous autres embranchements, prolongements et voies de garage, toutes lignes de télégraphe ou de téléphone existant actuellement le long desdites lignes de chemin de fer ou de leurs embranchements ou prolongements, de même que tous emplacements de voies, terrains, machines, aménagements, gares, ateliers, bâtiments, édifices, constructions, améliorations, dépendances, logements et biens transmissibles de quelque nature ou description qu'ils soient (servant ou non à l'exploitation) et en quelque lieu qu'ils se trouvent, que possède ou détient actuellement la Compagnie de Vancouver, cette transmission comprenant toute autre propriété immeuble détenue ou non pour des fins de voiturage;

b) Tous biens meubles de la Compagnie de Vancouver, dont les principaux consistent en machines (fixes ou locomotives), wagons, tenders, camions et tout autre matériel roulant, outils, instruments, engins, matériaux et fournitures, aménagements, ameublements, fonds en caisse ou en banque, effets à recevoir, droits incorporels et autres biens mobiliers de quelque nature qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils se trouvent;

c) Trous droits accordés à la Compagnie de Vancouver par contrats ou accords, écrits ou verbaux, de quelque nature que ce soit, et tous droits et privilèges accordés jusqu'à présent à la Compagnie de Vancouver par d'autres ou réservés par la Compagnie de Vancouver; tous contrats jusqu'à présent conclus par la Compagnie de Vancouver pour l'usage exclusif ou en commun de lignes de chemin de fer, voies ferrées, cours, terminals et autres facilités, y compris, sans limitation, le droit d'utiliser le pont de la rivière Fraser à New-Westminster, Colombie-Britannique; ainsi que tous droits, pouvoirs et privilèges, péages et revenus qui peuvent être actuellement obtenus, acquis ou reçus légalement pour l'usage, l'exploitation, la gestion, le maintien, les travaux de rénovation, de prolongement, d'altération ou d'amélioration des lignes de chemin de fer, de l'outillage et des dépendances, et tous autres biens mobiliers et immobiliers ci-dessus désignés, ainsi que toutes autres sources de revenu de la Compagnie de Vancouver, de quelque nature et en quelque lieu qu'elles soient.

POUR AVOIR ET GARDER lesdits biens immeubles, meubles ou mixtes, avec chacune et toutes les dépendances y appartenant, pour l'usage de la Compagnie Northern, ses successeurs et ayants-droit, à perpétuité, ainsi que tous droits, avantages, privilèges, réclamations et revendications de la Compagnie de Vancouver en vertu de tous actes, contrats, conventions, règlements, concessions ou autres droits, en tant que légalement transférables, mais subordonnément à tous droits et

privilèges, jusqu'à présent accordés par la Compagnie de Vancouver à d'autres pour l'usage de ses lignes de chemin de fer, voies ferrées, cours, terminals et autres facilités en vertu d'accords pour leur usage exclusif ou en commun, y compris, sans limitation, le droit accordé à la *Kettle Valley Railway Company*, aux termes d'un contrat en date du 10 juillet 1914, de ses additions et modifications, de manœuvrer sur la ligne de chemin de fer de la Compagnie de Vancouver entre Otter-Summit et Princeton, Colombie-Britannique, ainsi que le droit accordé à la *Northern Pacific Railway Company*, aux termes d'un contrat en date du 11 août 1913 et d'un contrat supplémentaire en date du 1er novembre 1932, de leurs additions et modifications, de manœuvrer sur la ligne de chemin de fer de la Compagnie de Vancouver entre Blaine, Washington, et Vancouver, Colombie-Britannique, et le droit accordé à la *Canadian Northern Pacific Railway Company*, maintenant les Chemins de fer nationaux du Canada, aux termes d'un contrat en date du 6 novembre 1915, de ses additions et modifications, de manœuvrer sur la ligne de chemin de fer de la Compagnie de Vancouver entre New-Westminster et Vancouver, Colombie-Britannique, et les droits accordés aux Commissaires du Port de Vancouver aux termes d'un contrat en date du 25 septembre 1923, et tous autres contrats en vigueur pour l'usage de la ligne Burrard-Inlet de la Compagnie de Vancouver à ou près Vancouver, Colombie-Britannique.

Et la Compagnie de Vancouver convient de faire, exécuter et délivrer, quand il y aura lieu de faire, à la Compagnie Northern des actes enregistrables de transmission desdits biens immeubles, ainsi que tous actes de transmission, transport, cession et d'ultérieure constitution de droit que la Compagnie Northern pourra raisonnablement requérir afin d'accomplir et d'effectuer la distribution et transmission ci-dessus de tous les biens de la Compagnie de Vancouver à la Compagnie Northern.

II.

En considération de la distribution et transmission ci-dessus qui lui est faite de tous les biens de la Compagnie de Vancouver, la Compagnie Northern convient d'assumer tous les engagements et toutes les obligations de la Compagnie de Vancouver, et d'obtenir promptement, des fiduciaires de toute hypothèque de la Compagnie Northern tenant en gage le capital social de la Compagnie de Vancouver, une libération des liens constitués par ces hypothèques, et, dès que pareille libération aura été obtenue, d'abandonner promptement à la Compagnie de Vancouver, pour qu'elle en opère la résiliation, tout le capital social de ladite Compagnie de Vancouver.

III.

Et en plus ample considération de ce qui précède, les parties contractantes conviennent que toutes les réclamations actuellement pendantes de l'une contre l'autre d'entre elles sont par les présentes réglées, liquidées et annulées.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont fait exécuter la présente convention et les présentes transmissions le jour et l'an déclarés au début.

VANCOUVER, VICTORIA AND EASTERN RAILWAY AND NAVIGATION COMPANY,

(SCEAU) Par V. P. TURNBURKE,
Deuxième vice-président,

En présence de: F. L. PAETZOLD,
Secrétaire adjoint.

GREAT NORTHERN RAILWAY COMPANY,

(SCEAU) Par F. J. GAVIN,
Président.

En présence de: F. L. PAETZOLD,
Secrétaire.

ANNEXE "B"

CONVENTION ET TRANSMISSION, conclues ce 28ème jour de décembre 1944, entre la NELSON AND FORT SHEPPARD RAILWAY COMPANY, corporation canadienne ci-après dénommée "la Compagnie de Nelson", partie de première part, et la GREAT NORTHERN RAILWAY COMPANY, corporation de Minnesota, ci-après dénommée "la Compagnie Northern", partie de seconde part,

EN FOI DE QUOI:

La Compagnie Northern est propriétaire de tout le capital social de la Compagnie de Nelson. Aux termes de résolutions adoptées par les porteurs d'actions de la Compagnie de Nelson, le 15 décembre 1944, et des administrateurs de ladite Compagnie, le 15 décembre 1944, il a été résolu de distribuer et transporter à la Compagnie Northern tous les biens de la Compagnie de Nelson en liquidation complète de la Compagnie de Nelson, et en radiation complète et rachat complet de toutes ses actions en cours. Par une Loi du Parlement du Canada sanctionnée le 1er juin 1944, la Compagnie Northern a été autorisée à acquérir la propriété du chemin de fer et des entreprises de la Compagnie de Nelson par voie d'achat, de liquidation ou autrement, aux termes et conditions dont pourraient convenir les compagnies.

A CES CAUSES, en considération de ce qui précède et des engagements réciproques ci-après déclarés:

I.

La Compagnie de Nelson, à compter de 11.59 heures p.m., le 31 décembre 1944, agissant en vertu et en exécution des pouvoirs accordés par ladite Loi du Parlement et desdites résolutions, et afin de mettre ces résolutions en œuvre, par les présentes transmet, concède, libère, abandonne, cède et transporte à ladite Compagnie Northern, ses successeurs et ayants-droit, à perpétuité, toutes les propriétés, droits, titres, intérêts, réclamations et exigences, tant en droit qu'en équité ou autrement quelconques, que ladite Compagnie de Nelson possède ou dont elle attend la possession, relativement à tous biens immeubles, meubles ou mixtes, tangibles ou intangibles, en quelque lieu qu'ils se trouvent, à l'exception de la franchise d'être une corporation, y compris, mais sans limitation,

a) Toute la propriété immeuble de la Compagnie de Nelson, laquelle consiste principalement en son chemin de fer entier tel qu'il existe actuellement et se compose surtout de sa principale ligne de chemin de fer qui s'étend depuis la frontière internationale au nord de Boundary, Washington, jusqu'à Troup-Junction, Colombie-Britannique, ainsi que tous autres embranchements, prolongements et voies de garage, toutes lignes de télégraphe ou de téléphone existant actuellement le long desdites lignes de chemin de fer ou de leurs embranchements ou prolongements, de même que tous emplacements de voies, terrains, machines, aménagements, gares, ate-

liers, bâtiments, édifices, constructions, améliorations, dépendances, logements et biens transmissibles de quelque nature ou description qu'ils soient (servant ou non à l'exploitation) ou en quelque lieu qu'ils se trouvent, que possède ou détient actuellement la Compagnie de Nelson, cette transmission comprenant toute autre propriété immeuble détenue ou non pour des fins de voiturage;

b) Tous biens meubles de la Compagnie de Nelson, dont les principaux consistent en machines (fixes ou locomotives), wagons, tenders, camions et tout autre matériel roulant, outils, instruments, engins, matériaux et fournitures, aménagements, ameublements, fonds en caisse ou en banque, effets à recevoir, droits incorporels et autres biens mobiliers de quelque nature qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils se trouvent;

c) Tous droits accordés à la Compagnie de Nelson par contrats ou accords, écrits ou verbaux, de quelque nature que ce soit, et tous droits et privilèges accordés jusqu'ici à la Compagnie de Nelson par d'autres ou réservés par la Compagnie de Nelson; tous contrats jusqu'à présent conclus par la Compagnie de Nelson pour l'usage exclusif ou en commun de lignes de chemin de fer, voies ferrées, cours, terminals et autres facilités, y compris, sans limitation, le droit d'utiliser la voie ferrée de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Troup-Junction et Nelson, Colombie-Britannique, tel qu'accordé par contrat du 29 juin 1900, ainsi que les droits réservés à la Compagnie de Nelson, dans un contrat du 29 juin 1900, pour utiliser l'ensemble des voies accordé aux termes de cet acte par la Compagnie de Nelson à la *British Columbia Southern Railway Company*, à ou près Nelson, Colombie-Britannique; de même que tous droits, pouvoirs et privilèges, péages et revenus qui peuvent être actuellement obtenus, acquis ou reçus légalement pour l'usage, l'exploitation, la gestion, le maintien, les travaux de rénovation, de prolongement, d'altération ou d'amélioration des lignes de chemin de fer, de l'outillage et des dépendances, et tous autres biens mobiliers et immobiliers ci-dessus désignés, ainsi que toutes autres sources de revenus de la Compagnie de Nelson, de quelque nature et en quelque lieu qu'elles soient.

POUR AVOIR ET GARDER lesdits biens immeubles, meubles ou mixtes, avec chacune et toutes les dépendances y appartenant, pour l'usage de la Compagnie Northern, ses successeurs et ayants-droit, à perpétuité, ainsi que tous droits, avantages, privilèges, réclamations et revendications de la Compagnie de Nelson en vertu de tous actes, contrats, conventions, règlements, concessions ou autres droits en tant que légalement transférables.

ET LA COMPAGNIE DE NELSON convient d'exécuter et délivrer, quand il y aura lieu, à la Compagnie Northern, des actes enregistrables de transmission desdits biens immeubles, ainsi que tous actes de transmission, transport, cession et d'ultérieure constitution de droit que la Compagnie Northern pourra raisonnablement requérir afin d'accomplir et d'effectuer la distribution et transmission ci-dessus de tous les biens de la Compagnie de Nelson à la Compagnie Northern.

II.

En considération de la distribution et transmission ci-dessus qui lui est faite de tous les biens de la Compagnie de Nelson, la Compagnie Northern convient d'assumer tous les engagments et toutes les obligations de la Compagnie de Nelson; d'obtenir promptement, des fiduciaires de toute hypothèque de la Compagnie Northern tenant en gage le capital social de la Compagnie de Nelson, une libération des liens constitués par ces hypothèques, et dès que pareille libération aura été obtenue, d'abandonner promptement à la Compagnie de Nelson, pour qu'elle en opère la résiliation, tout le capital social de ladite Compagnie de Nelson.

III.

En plus ample considération de ce qui précède, les parties contractantes conviennent que toutes les réclamations actuellement pendantes de l'une contre l'autre d'entre elles sont par les présentes réglées, liquidées et annulées.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont fait exécuter la présente convention et les présentes transmissions le jour et l'an déclarés au début.

THE NELSON AND FORT SHEPPARD RAILWAY COMPANY.

(SCEAU) Par V. P. TURNBURKE,
Vice-Président.

En présence de: F. L. PAETZOLD,
Secrétaire adjoint.

GREAT NORTHERN RAILWAY COMPANY.

(SCEAU) Par F. J. GAVIN,

En présence de: F. L. PAETZOLD.

ANNEXE «C»

CONTRAT, conclu le 14ème jour de décembre 1944.

ENTRE:

La VANCOUVER, VICTORIA AND EASTERN RAILWAY AND NAVIGATION COMPANY, corporation existant en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique et relevant maintenant de l'autorité législative du Parlement du Canada, (ci-après dénommée «la Compagnie de Vancouver»),

PARTIE DE PREMIÈRE PART,

La GREAT NORTHERN RAILWAY COMPANY, corporation existant en vertu des lois de l'Etat de Minnesota, l'un des Etats-Unis d'Amérique, (ci-après dénommée «la Great Northern»),

PARTIE DE DEUXIÈME PART,

La COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, corporation organisée et existant en vertu et sous l'autorité des lois du Dominion du Canada, (ci-après dénommée «la Compagnie Canadienne»),

PARTIE DE TROISIÈME PART,

ET:

La KETTLE VALLEY RAILWAY COMPANY, corporation organisée et existant en vertu et sous l'autorité des lois du Dominion du Canada, (ci-après dénommée «la Compagnie de la Vallée»),

PARTIE DE QUATRIÈME PART,

ATTENDU que, par une convention (laquelle, avec toutes ses modifications et suppléments, est ci-après dénommée «la Convention de 1914»), faite et conclue, le dixième jour de juillet 1914, par et entre la Compagnie de Vancouver, de première part, et la Compagnie de la Vallée, de deuxième part, la Compagnie de Vancouver est convenue de construire une ligne de chemin de fer (ci-après dénommée «ledit Chemin de fer») depuis Princeton jusqu'à Otter-Summit (maintenant connu sous le nom Brookmere), dans la province de la Colombie-Britannique, et elle a accordé à la Compagnie de la Vallée pour une période de neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf (999) ans à compter du dizième jour de juillet 1914, la possession et l'usage entiers, conjoints et égaux dudit Chemin de fer en commun avec la Compagnie de Vancouver et toute autre compagnie ou toutes autres compagnies que la Compagnie de Vancouver peut à toute époque autoriser à utiliser ce chemin de fer ou quelque partie de ce chemin de fer, subordonnément aux conditions, limitations et restrictions établies dans la Convention de 1914;

ET CONSIDÉRANT que, par un acte écrit, en date du douzième jour de mai 1915 (ci-après dénommé «la garantie de la Compagnie Canadienne»), annexé à la Convention de 1914, la Compagnie Canadienne a

garanti à la Compagnie de Vancouver l'exécution, par la Compagnie de la Vallée, de la Convention de 1914 et de chacune des conditions, conventions et ententes qui y sont contenues de la part de la Compagnie de la Vallée;

ATTENDU QUE, par acte écrit en date du vingtième jour de mai 1915, (ci-après dénommé «la garantie de la Great Northern»), annexé à la Convention de 1914, la Great Northern a garanti à la Compagnie de la Vallée l'exécution, pour la Compagnie de Vancouver, de la Convention de 1914 et de chacune des conditions, conventions et ententes qui y sont contenues de la part de la Compagnie de Vancouver;

ATTENDU QUE, par un certain contrat ou bail (ci-après dénommé «ledit Bail»), fait le premier jour de février 1944, la Compagnie de Vancouver a cédé à bail et loué son entier chemin de fer, y compris ledit Chemin de fer, à la Great Northern pour une période de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter du premier jour du deuxième mois du calendrier suivant la date de l'adoption, par le Parlement du Canada, d'une loi confirmant et ratifiant ledit Bail entre autres choses, mais subordonnément à tous droits et privilèges accordés par la Compagnie de Vancouver en vertu de conventions pour l'usage exclusif ou en commun de ses chemins de fer, y compris le droit accordé à la Compagnie de la Vallée en vertu de la Convention de 1914; et que ledit Bail a été régulièrement approuvé par une loi du Parlement du Canada sanctionnée le premier jour de juin 1944, et qu'il est entré en vigueur pour une période de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du premier jour d'août 1944;

ET ATTENDU qu'un Acte du Parlement du Canada, 61 Victoria, Chapitre 89, décrète que la Compagnie de Vancouver peut louer ou vendre ses ouvrages, ou toute partie d'iceux, à la Compagnie Canadienne, aux termes et conditions, et pour la période convenus entre les administrateurs desdites compagnies: Sous réserve que la location ou vente soit sanctionnée par le consentement écrit de chaque actionnaire de la Compagnie de Vancouver, ainsi que par le Gouverneur en Conseil; ou, à défaut de ce consentement de chaque actionnaire, par les deux tiers des votes des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer, et par l'approbation du Gouverneur en Conseil, après avis de la demande proposée d'une pareille approbation, publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal de Vancouver, Colombie-Britannique, au moins quatre semaines avant l'audition d'une pareille demande;

ET ATTENDU qu'un Acte du Parlement du Canada, 8 George VI, Chapitre 55, stipule que la Great Northern, à l'égard de l'exploitation, construction, amélioration, maintien et contrôle du chemin de fer et des entreprises de la Compagnie de Vancouver, et généralement à l'égard de toute chose qu'elle peut désirer faire, à titre de locataire ou de propriétaire desdits chemin de fer et entreprises, possède tous les pouvoirs et droits, est sujette à toutes les obligations et jouit de toutes les immunités que prévoient toutes les lois ou l'une quelconque des lois concernant la Compagnie de Vancouver, et que prévoit aussi la *Loi des chemins de fer;*

ET ATTENDU qu'un Acte du Parlement du Canada, 54-55 Victoria, Chapitre 70, stipule que la Compagnie Canadienne peut acquérir par achat la totalité ou quelque partie de chemin de fer et des dépendances du chemin de fer de toute autre compagnie au Canada qui a été autorisée par le Parlement du Canada à vendre son chemin de fer et ses dépendances à la Compagnie Canadienne, aux prix, termes et conditions dont peuvent convenir à l'occasion les conseils d'administration des compagnies respectives; et que toute transmission faite en exécution dudit Acte est aussi valide et effective que si elle avait été arrangée et spécialement autorisée et confirmée par ledit Acte; subordonnément à la ratification des deux tiers des votes des actionnaires de la Compagnie Canadienne présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer;

ET ATTENDU que les conseils d'administration de la Compagnie de Vancouver, de la Great Northern et de la Compagnie Canadienne sont convenus que la Compagnie de Vancouver et la Great Northern vendent, et que la Compagnie Canadienne acquiert par achat ledit Chemin de fer, et que la Compagnie de Vancouver et la Compagnie de la Vallée désirent chacune obtenir décharge et libération des obligations qu'elles ont chacune assumées par la Convention de 1914, que la Great Northern désire obtenir décharge et libération des obligations assumées par la Compagnie de Vancouver aux termes de la Convention de 1914 et par la suite aux termes dudit Bail assumé par la Great Northern, et que la Great Northern et la Compagnie Canadienne désirent chacune obtenir décharge et libération de leurs garanties annexées à la Convention de 1914;

EN FOI DE QUOI, en considération de ce qui précède et des conventions de la Compagnie Canadienne contenues ci-dessous, la Compagnie de Vancouver et la Great Northern consentent et conviennent conjointement et solidairement que, le ou avant le premier jour d'août 1945, elles vendront ledit chemin de fer à la Compagnie Canadienne par transmission bonne et suffisante transportant un bon titre négociable, libre et dégagé de toute charge, audit Chemin de fer dont la ligne centrale de l'emplacement est approximativement indiquée en rouge sur le plan photo-copie annexé (lequel est ici déclaré faire partie de cette Convention), avec tous les embranchements, prolongements et voies de garage et toutes les lignes et poteaux de télégraphe et de téléphone, et toutes les constructions, câbles, fils, instruments et dépendances de quelque nature que ce soit et qui sont utilisés ou se rapportent à leur exploitation, de même que tous emplacements de voies, terrains, machines, aménagements, gares, ateliers, édifices, constructions, adjonctions, améliorations, perfectionnements, dépendances, logements et biens transmissibles de quelque nature ou description que ce soit (servant ou non à l'exploitation) et en quelque lieu qu'ils se trouvent le long dudit Chemin de fer, et aussi tous droits et privilèges jusqu'à présent accordés à la Compagnie de Vancouver par d'autres à l'égard dudit Chemin de fer (tout étant ci-après inclus dans l'expression «ledit Chemin de fer»); et, de plus, elles libéreront et déchargeront conjointement et solidairement la Compagnie de la Vallée de toutes les

obligations qu'elle a assumées ou qui lui ont été imposées aux termes de la Convention de 1914, et elles libéreront et déchargeront conjointement et solidairement la Compagnie Canadienne et la Compagnie de la Vallée de toutes réclamations, revendications et actions dont elles ou l'une ou l'autre d'entre elles auraient à répondre d'après la Convention de 1914, et qu'elles déchargeront et libéreront conjointement et solidairement la Compagnie Canadienne de toutes les obligations qu'elle a assumées ou qui lui ont été imposées par la garantie de la Compagnie Canadienne, ces décharges et libérations devant être faites dans une forme à satisfaire la Compagnie Canadienne et la Compagnie de la Vallée.

ET en considération des conventions ci-dessus de la Compagnie de Vancouver et de la Great Northern, la Compagnie Canadienne convient par les présentes d'acquérir par achat ledit Chemin de fer tel que ci-dessus décrit et, sur réception de décharge et libération satisfaisante et à l'accomplissement et à l'acceptation du titre audit Chemin de fer tel que ci-dessus décrit, de payer à la Great Northern la somme de $1,500,000.00 en fonds canadiens.

ET en plus ample considération des conventions ci-dessus, la Compagnie Canadienne et la Compagnie de la Vallée consentent conjointement et solidairement et conviennent qu'elles déchargeront et libéreront conjointement et solidairement la Compagnie de Vancouver et la Great Northern de toutes les obligations assumées par la Compagnie de Vancouver ou à elle imposées aux termes de la Convention de 1914, et que la Great Northern a par la suite assumées dans et par ledit Bail, et qu'elles déchargeront et libéreront conjointement et solidairement la Compagnie de Vancouver et la Great Northern de toutes les réclamations, revendications et actions dont elles ou l'une ou l'autre d'entre elles auraient à répondre d'après la Convention de 1914, et qu'elles déchargeront et libéreront conjointement et solidairement la Great Northern de toutes les obligations assumées par elle ou à elle imposées par la garantie de la Great Northern, ces décharges et libérations devant être faites dans une forme à satisfaire la Compagnie de Vancouver et la Great Northern.

CES LIBÉRATIONS, DÉCHARGES et ABANDONS deviendront effectifs à compter de la date de livraison de la transmission ci-dessus mentionnée; pourvu, toutefois, que si la présente Convention a reçu la ratification, le ou avant le 15 mai 1945, des actionnaires de la Great Northern, de la Compagnie de Vancouver et de la Compagnie Canadienne, ainsi que ci-après prévu, la Compagnie Canadienne et la Compagnie de la Vallée seront déchargées et libérées de toutes obligations qui autrement seraient échues après le quinze mai 1945, en vertu de la Convention de 1914 ou de la garantie de la Compagnie Canadienne, pour le versement de fonds à la Compagnie de Vancouver ou à la Great Northern; et pourvu, de plus, que si l'achat et la vente prévus à la présente Convention n'ont pas été accomplis le ou avant le Premier août 1945, ou dans tel délai prolongé dont les parties à la présente peuvent mutuellement convenir, les obligations auxquelles réfère la réserve précédente seront rétablies, et tous les fonds, dont le paiement serait autrement

échu le Quinze Mai 1945, en vertu de la Convention de 1914 ou de la garantie de la Compagnie Canadienne, devront être payés immédiatement.

La Compagnie de Vancouver et la Great Northern conviennent et consentent conjointement et solidairement avec la Compagnie Canadienne, que, afin de mettre la présente convention à exécution, elles feront à l'occasion, exécuteront et délivreront, ou feront faire, exécuter et délivrer à la Compagnie Canadienne tous les transferts, actes, transmissions, instruments et écrits que la Compagnie Canadienne pourrait requérir aux fins de transporter, céder et assurer à la Compagnie Canadienne, ses successeurs et ayants-droit, ledit Chemin de fer, tel que ci-dessus décrit;

La Compagnie de Vancouver représente que ses placements dans ledit Chemin de fer, tel que décrit ci-dessus, s'élèvent approximativement à deux millions quatre-cent-quarante-trois mille dollars ($2,443,000.00) en fonds canadiens, et que la vente dudit Chemin de fer à la Compagnie Canadienne, ainsi que convenu ci-dessus, entraînerait une perte d'environ neuf-cent-quarante-trois mille dollars ($943,000.00). La Great Northern convient qu'elle demandera que cette perte soit considérée comme une compensation dans son revenu taxable pour l'année au cours de laquelle ladite vente a été opérée, et qu'elle soutiendra cette prétention jusqu'à adjudication finale. Dans le cas où la Great Northern ne parviendrait pas à obtenir compensation de sa perte (quel que soit le montant de cette perte ainsi subie par elle) imputable à son revenu taxable de l'année au cours de laquelle cette vente s'est opérée et qui devrait être calculée dans son impôt de revenu aux Etats-Unis durant cette même année, la Compagnie Canadienne convient qu'elle paiera à la Great Northern, en plus ample considération des conventions ci-dessus, la somme supplémentaire de quatre-cent-mille dollars ($400,000,00) en fonds canadiens.

Il est ici convenu de part et d'autre entre les parties signataires qu'elles joindront leurs efforts afin d'obtenir tous les consentements, ratifications et approbations nécessaires à la présente Convention, ainsi que pour la vente dudit Chemin de fer, comme il a été convenu ci-dessus, et de faire adopter, s'il en est besoin, la législation requise pour confirmer cette vente et toutes ses conditions, et afin de permettre à chacune des parties signataires de faire tout ce qui peut être nécessaire pour donner plein effet à la lettre et à l'esprit de la présente Convention.

La présente Convention est sujette à la ratification des deux tiers des votes des actionnaires de la Great Northern et de la Compagnie de Vancouver présents ou représentés par fondés de pouvoir à des assemblées générales extraordinaires régulièrement convoquées à cette fin, ainsi qu'à l'approbation des deux tiers des votes des actionnaires de la Compagnie Canadienne présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cette fin, et à la recommandation, par la Commission des Transports du Canada au Gouverneur en Conseil, d'approuver et de ratifier la présente Convention, et est aussi sujette à une telle approbation et ratification.

La PRÉSENTE CONVENTION s'appliquera de façon à avantager et à lier chacune des parties signataires, ainsi que leurs successeurs et ayants-droit respectifs.

EN FOI DE QUOI, la Compagnie de Vancouver, la Great Northern, la Compagnie Canadienne et la Compagnie de la Vallée ont fait apposer leurs sceaux corporatifs aux présentes et les signatures de leurs officiers compétents respectifs.

VANCOUVER, VICTORIA AND EASTERN RAILWAY AND NAVIGATION COMPANY,

(SCEAU) (Sg) F. J. GAVIN,
Président.

En présence de: (Sg) F. L. PAETZOLD,

GREAT NORTHERN RAILWAY COMPANY,

(SCEAU) (Sg) F. G. DORETY,
Vice-Président.

En présence de: (Sg) F. L. PAETZOLD.

CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY,

(Sg) W. M. NEAL,
Vice-Président.

(Sg) F. BRAMLEY,
Secrétaire.

THE KETTLE VALLEY RAILWAY COMPANY,

(SCEAU) (Sg) L. B. UNWIN,
Vice-Président.

(Sg) F. BRAMLEY,
Secrétaire.

ANNEXE «D».

CONTRAT fait le 30ème jour de juin 1945.

ENTRE:

La VANCOUVER, VICTORIA AND EASTERN RAILWAY AND NAVIGATION COMPANY, corporation existant en vertu de lois de la province de la Colombie-Britannique et relevant maintenant de l'autorité législative du Parlement du Canada, (ci-après dénommée «la Compagnie de Vancouver»),

PARTIE DE PREMIÈRE PART,

La GREAT NORTHERN RAILWAY COMPANY, corporation existant en vertu de lois de l'Etat de Minnesota, l'un des Etats-Unis d'Amérique, (ci-après dénommée «la Great Northern»),

PARTIE DE DEUXIÈME PART,

La COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, corporation organisée et existant en vertu et sous l'autorité des lois du Dominion du Canada, (ci-après dénommée la «Compagnie Canadienne»),

PARTIE DE TROISIÈME PART,

ET:

La KETTLE VALLEY RAILWAY COMPANY, corporation organisée et existant en vertu et sous l'autorité des lois du Dominion du Canada, (ci-après dénommée «la Compagnie de la Vallée»),

PARTIE DE QUATRIÈME PART,

En considération des engagements réciproques énumérés ci-après, il est convenu par les présentes que la certaine Convention conclue entre les parties ci-dessus, en date du 14 décembre 1944, aux termes de laquelle la Partie de Première Part et la Partie de Deuxième Part conviennent de vendre à la Partie de Troisième Part une certaine ligne de chemin de fer depuis Princeton à Otter-Summit (maintenant connu sous le nom de Brookmere) dans la province de la Colombie-Britannique, laquelle ligne de chemin de fer est désignée dans ladite Convention et aux présentes comme «ledit Chemin de fer», sera modifiée comme elle l'est par les présentes ainsi qu'il suit:

I.

L'expression «le Premier jour d'août 1945», là où elle se rencontre à la quatrième page de ladite Convention, est modifiée de façon à se lire «le Premier jour d'août 1946,».

II.

Qu'un certain alinéa de ladite Convention se lisant comme suit:

Ces LIBÉRATIONS, DÉCHARGES et ABANDONS deviendront effectifs à compter de la date de livraison de la transmission ci-dessus mentionnée; pourvu, toutefois, que si la présente Convention a reçu la ratification, le ou avant le 15 mai 1945, des actionnaires de la Great Northern, de la Compagnie de Vancouver et de la Compagnie Canadienne, ainsi que ci-après prévu, la Compagnie Canadienne et la Compagnie de la Vallée seront déchargées et libérées de toutes les obligations qui autrement seraient échues après le Quinze Mai 1945, en vertu de la Convention de 1914 ou de la garantie de la Compagnie Canadienne, pour le versement de fonds à la Compagnie de Vancouver ou à la Great Northern; et pourvu, de plus, que si l'achat et la vente prévus à la présente Convention n'ont pas été accomplis le ou avant le Premier Août 1945, ou dans tel délai prolongé dont les parties à la présente peuvent mutuellement convenir, les obligations auxquelles réfère la réserve précédente seront rétablies, et tous les fonds, dont le paiement serait autrement échu le Quinze Mai 1945, en vertu de la Convention de 1914 ou de la garantie de la Compagnie Canadienne, devront être payés immédiatement.

sera biffé de ladite Convention, et que l'alinéa suivant lui sera substitué:

Ces LIBÉRATIONS, DÉCHARGES et ABANDONS deviendront effectifs à compter de la date de délivrance de la transmission ci-dessus mentionnée; pourvu, toutefois, que si la présente Convention a, le ou avant le Quinze Mai 1945, reçu la ratification des actionnaires de la Compagnie de Vancouver et de la Compagnie Canadienne, ainsi que ci-après prévu, la Compagnie Canadienne et la Compagnie de la Vallée seront libérées et déchargées de toutes les obligations qui autrement seraient échues après le Quinze Mai 1945, en vertu de la Convention de 1914 ou de la garantie de la Compagnie Canadienne, pour le versement de fonds à la Compagnie de Vancouver ou à la Great Northern; et pourvu, aussi, que si l'achat et la vente prévus dans la présente Convention n'ont pas été effectués le ou avant le Premier Août 1946, ou dans tel délai prolongé dont peuvent mutuellement convenir les parties aux présentes, les obligations auxquelles réfère la réserve précédente seront rétablies et tous les fonds, dont le versement aurait été autrement échu après le Quinze Mai 1945, d'après la Convention de 1914 ou la garantie de la Compagnie Canadienne, devront être payés immédiatement.

III.

Qu'un certain alinéa de ladite Convention se lisant comme suit:

> La présente Convention est sujette à la ratification des deux tiers des votes des actionnaires de la Great Northern et de la Compagnie de Vancouver présents ou représentés par fondés de pouvoir à des assemblées générales extraordinaires régulièrement convoquées à cette fin, ainsi qu'à l'approbation des deux tiers des votes des actionnaires de la Compagnie Canadienne présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cette fin, et à la recommandation, par la Commission des Transports du Canada au Gouverneur en Conseil, d'approuver et de ratifier la présente Convention, et est aussi sujette à une telle approbation et ratification.

sera biffé de ladite Convention, et que l'alinéa suivant lui sera substitué:

> La présente Convention est sujette à la ratification des deux tiers des votes des actionnaires de la Compagnie de Vancouver présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cette fin, à la ratification des deux tiers des votes des actionnaires de la Great Northern présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cette fin (à moins que, dans l'intervalle, la Great Northern n'ait obtenu l'adoption d'une loi du Parlement du Canada, laquelle loi ratifiera et confirmera et déclarera la présente Convention valide et liant ses parties contractantes), à l'approbation des deux tiers des votes des actionnaires de la Compagnie Canadienne présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cette fin, et (à moins que, dans l'intervalle, la Great Northern n'ait obtenu l'adoption d'une loi du Parlement comme susdit), et à la recommandation, par la Commission des Transports du Canada au Gouverneur en Conseil, d'approuver et de ratifier la présente Convention, et est aussi sujette à une telle approbation et ratification.

IV.

A la suite de l'alinéa en dernier lieu mentionné ci-dessus, sera adjoint l'alinéa suivant:

> Dès qu'elle aura acquis ledit Chemin de fer, la Compagnie Canadienne convient avec la Compagnie de Vancouver et la Great Northern qu'elle assumera les obligations imposées à la Compagnie de Vancouver ou à la Great Northern en vertu des dispositions de tout contrat ou de toute entente à l'égard dudit Chemin de fer ou de son exploitation, copie desquels contrats ou ententes devra avoir été livrée à la Compagnie Canadienne avec lesdites transmissions.

En foi de quoi la Compagnie de Vancouver, la Great Northern, la Compagnie Canadienne et la Compagnie de la Vallée ont fait apposer leurs sceaux corporatifs aux présentes, et les signatures de leurs officiers compétents respectifs.

Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company,

(Sg.) V. P. Turnburke,
Vice-Président.

(Sg.) F. L. Paetzold,
Secrétaire adjoint.

Great Northern Railway Company,

(Sg.) F. J. Gavin,
Président.

(Sg.) F. L. Paetzold,
Secrétaire.

Canadian Pacific Railway Company,

(Sg.) L. B. Unwin,
Vice-Président,

(Sg.) F. Bramley,
Secrétaire.

The Kettle Valley Railway Company,

(Sg.) L. B. Unwin,
Vice-Président.

(Sg.) F. Bramley,
Secrétaire.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

-30-

BILL D.

Loi constituant en corporation l'Association de Transport Aérien International.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 OCTOBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

43465

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi constituant en corporation l'Association de Transport Aérien International.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert-James Symington, Compagnon de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, et l'un des conseils de Sa Majesté, de la cité de Montréal, province de Québec, président de l'Association non constituée en corporation et connue sous le nom de «Association de Transport Aérien International», ci-après dénommée «l'Association non constituée en corporation», John-Cobb Cooper, agent exécutif, et John-Elliott Slater, agent exécutif, tous deux de la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, membres du comité exécutif de l'Association non constituée en corporation, et Hugh-Emmett O'Donnell, de la cité de Montréal, l'un des conseils de Sa Majesté et avocat-procureur de l'Association non constituée en corporation, ont, par voie de pétition de la part de l'Association non constituée en corporation, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

Service aérien.

a) «service aérien» signifie tout service aérien soumis à un horaire régulier, exécuté par aéronefs pour le transport public des voyageurs, de la poste ou des marchandises;

Entreprise de transport aérien.

b) «entreprise de transport aérien» comprend les personnes, corps constitués et corps non constitués, compagnies, firmes, groupes en nom collectif, sociétés et associations qui exploitent actuellement ou exploiteront ultérieurement un service aérien régulier en louage au public, par application d'une autorité compétente dans

le transport des voyageurs, de la poste ou des marchandises sous le pavillon d'un Etat admissible comme membre de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile;

Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

c) «Organisation Internationale de l'Aviation Civile» signifie les organisations intérimaires et permanentes auxquelles pourvoient l'Accord provisoire sur l'Aviation Civile Internationale et la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, conclus le 7 décembre 1944, en la cité de Chicago, Etat d'Illinois, l'un des Etats-Unis d'Amérique, à la Conférence Internationale de l'Aviation Civile.

Constitution.

2. Lesdits Herbert-James Symington, John-Cobb Cooper, John-Elliott Slater et Hugh-Emmett O'Donnell, et tous les membres actuels de l'Association non constituée en corporation, ainsi que les autres personnes, corps constitués ou corps non constitués, compagnies, firmes, groupes en nom collectif, sociétés et associations qui par la suite pourront éventuellement s'associer avec eux pour les fins de la présente loi et devenir membres de l'Association constituée en corporation par la présente loi, sont constitués en corporation sous le nom de «Association de Transport Aérien International», ci-après dénommée «l'Association».

Nom corporatif.

Objets.

3. Les fins, objets et desseins de l'Association sont de:

a) mettre en œuvre le transport aérien de façon sûre, régulière et économique pour l'avantage des peuples du monde, développer le commerce par voies de l'air et étudier les problèmes qui s'y rattachent;

b) fournir des moyens de collaboration aux entreprises de transport aérien qui s'intéressent directement ou indirectement aux services de transport aérien international;

c) coopérer avec l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile et avec d'autres organisations internationales.

Siège.

4. Le siège de l'Association est en la cité de Montréal, province de Québec, ou à tel autre endroit que l'Association pourra à son gré désigner par règlement.

Statuts, règles et règlements.

5. Par voie de statuts, règles ou règlements, l'Association peut:

a) définir et réglementer les qualités requises, l'admission, la résiliation, la suspension et l'expulsion des membres, déterminer les différentes classes de membres, ainsi que leurs droits, devoirs et privilèges, fixer les rétributions, redevances et cotisations que les membres auront à payer;

b) établir un comité exécutif de l'Association avec pouvoirs exécutifs, déterminer le mode d'après lequel les membres en seront élus, nommés ou choisis; formuler la constitution, définir les attributions et les obligations, fixer le quorum et limiter la période d'activité de ce comité exécutif; fixer aussi le nombre des officiers et des comités de l'Association, leurs attributions et obligations, la durée et les conditions de leurs fonctions;

c) déterminer l'époque et le lieu de la tenue des assemblées annuelles et des autres assemblées de l'Association, et prescrire l'avis à donner pour ces assemblées;

d) pourvoir à l'administration et à la gérance des affaires et opérations de l'Association, à la poursuite de ses fins, objets et desseins, et déléguer ceux de ses pouvoirs qu'il pourra devenir opportun de déléguer au comité exécutif de l'Association et à tout autre comité qu'elle pourra nommer à l'occasion.

Pouvoirs.

6. Outre les pouvoirs généraux qui lui sont conférés en droit et ceux que la présente loi lui accorde d'autre part, l'Association pourra:

a) acquérir, en totalité ou en partie, les droits et biens que l'Association non constituée en corporation possède ou détient, ou qui sont possédés ou détenus pour elle ou en son nom;

b) acheter, prendre à bail ou en échange, louer et acquérir par don, concession, disposition testamentaire, legs ou autrement, et posséder et détenir toute propriété, biens ou droits, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, ou quelque titre y attaché, et les aliéner, vendre, échanger, administrer, mettre en valeur, louer, hypothéquer, engager, changer, donner en nantissement ou les traiter de toute autre manière que l'Association pourra déterminer;

c) emprunter de l'argent pour les fins de l'Association;

d) faire, tirer, accepter, endosser, escompter, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables ou transférables;

e) placer les fonds non immédiatement requis de l'Association et en disposer de la façon qui pourra être indiquée quand il y aura lieu;

f) poursuivre tous les objets de l'Association ou l'un ou l'autre d'entre eux, et accomplir totalement ou partiellement les choses susmentionnées à titre d'employeur, de mandataire, d'entrepreneur ou autrement, et soit seule, soit en conjonction avec d'autres;

g) faire toute autre chose qui se rapporte aux objets de l'Association, ou qui l'aide à réaliser ces objets et à exercer ses pouvoirs.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant l'Association à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme monnaie ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Durée des fonctions des officiers actuels.

7. Subordonnément aux statuts, règles et règlements de l'Association non constituée en corporation, les officiers et membres actuels du comité exécutif et des comités de l'Association non constituée en corporation continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus conformément aux dispositions de la présente loi et des statuts, règles et règlements établis sous l'autorité de la présente loi.

Maintien de la constitution et des règlements.

8. La constitution, les statuts et règlements qui existent actuellement de l'Association non constituée en corporation seront, dans la mesure où ils ne contrarient pas les lois en vigueur ou les dispositions de la présente loi, la constitution, les statuts et les règlements de l'Association jusqu'à ce qu'ils soient altérés ou abrogés à une assemblée annuelle ou à une assemblée plénière extraordinaire de l'Association.

Pouvoirs extra-territoriaux.

9. L'Association peut exercer ses fonctions par tout le Canada ou ailleurs, et les assemblées de l'Association, du comité exécutif et de tout autre comité de l'Association peuvent être tenues à un autre endroit que le siège social de l'Association, soit au Canada, soit à l'extérieur.

Sceau.

10. L'Association peut adopter et employer un sceau corporatif du modèle qui pourra être jugé convenable.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

-31-

BILL H.

Loi constituant en corporation l'Institut Arctique de l'Amérique du nord.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
45244 1945

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi constituant en corporation l'Institut Arctique de l'Amérique du nord.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Dr Charles Camsell, sous-ministre des Mines et Ressources, Walter-Stowell Rogers, directeur du *Institute of Current World Affairs*, George-Raleigh Parkin, homme d'affaires, et le Dr John-Johnston O'Neill, du département des sciences géologiques à l'Université McGill, ont, par voie de pétition de la part de l'association non constituée en corporation et connue sur le nom de «Arctic Institute of North America», demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Lesdits Charles Camsell, Walter-Stowell Rogers, George-Raleigh Parkin et John-Johnston O'Neill, ainsi que tous les autres membres de l'association mentionnée au préambule et ci-après dénommée «l'Institut non constitué en corporation», et les personnes qui par la suite et de temps à autre deviendront membres de la corporation constituée par la présente loi, sont constitués en corporation portant nom «L'Institut Arctique de l'Amérique du nord», ci-après dénommé «l'Institut».

Nom corporatif.

Objets de l'association.

2. Les objets de l'Institut consisteront, en général:

a) à instituer, encourager, aider et faire progresser, par des octrois financiers ou autrement, l'étude objective des conditions et problèmes arctiques, y compris ceux qui se rapportent aux sciences naturelles, aux sciences en général et aux moyens de communication;

b) à réunir, ranger et conserver les documents et pièces se rapportant aux régions arctiques et spécialement à ceux de leurs territoires qui font partie du continent nord-américain ou qui y sont contigus;

c) A mettre ces pièces et documents à la disposition des personnes et organisations compétentes, y compris les bureaux du gouvernement, aux fins de recherches de science pure et appliquée;

d) à préparer pour la publication des rapports, cartes, tableaux et autres pièces documentaires se rapportant aux régions arctiques, ou à aider à leur publication;

e) à établir et maintenir des relations étroites avec d'autres instituts et organisations arctiques qui se livrent ou s'intéressent à un genre d'études similaires ou connexes.

Pouvoir de constituer des comités et succursales.

3. Subordonnément aux statuts de l'Institut, des comités exécutifs ou succursales locales peuvent être constituées sous le titre et désignation, aux conditions et suivant les dispositions, et avec les pouvoirs que l'Institut pourra déterminer par règlement. Toutefois, ces pouvoirs ne devront pas excéder ceux que la présente loi confère à l'Institut.

Pouvoirs par règles et règlements.

4. L'Institut peut, par les règles et règlements qu'elle a la faculté d'établir:

Membres et cotisations.

a) définir et réglementer l'admission, la suspension et l'expulsion des membres, déterminer les différentes classes de membres, ainsi que leurs droits et privilèges; et fixer les rétributions, s'il en est, redevances et cotisations que les membres auront à payer;

Conseil.

b) établir un Conseil de gouverneurs de l'Institut avec pouvoirs exécutifs; préciser le mode d'après lequel les membres en seront élus, nommés ou choisis; définir la constitution, les attributions et les obligations, fixer le quorum et limiter la période d'activité de ce Conseil, et fixer aussi le nombre d'officiers et des comités de l'Institut et des comités locaux et succursales, ainsi que leurs attributions et obligations et la durée de leurs fonctions;

Assemblées annuelles et autres.

c) fixer l'époque et le lieu de la tenue des assemblées annuelles et des autres assemblées de l'Institut, et prescrire l'avis à donner pour ces assemblées;

Administration et gérance.
Délégation de pouvoirs.

d) pourvoir à l'administration et à la gérance des affaires et opérations de l'Institut, à la poursuite de ses fins et objets, et déléguer ceux de ses pouvoirs qu'il pourra devenir opportun de déléguer au Conseil des gouverneurs de l'Institut.

Pouvoirs.
Biens.

5. (1) Pour la poursuite de ses objets, l'Institut peut:

a) subordonnément aux lois provinciales, acquérir par achat, bail, don, legs ou autrement, et posséder et détenir tout bien meuble et immeuble, ainsi que des propriétés de toute nature, droits ou privilèges, et les vendre, administrer, mettre en œuvre, louer, engager,

aliéner ou d'autre façon en disposer de la manière que l'Institut peut indiquer. Toutefois, les biens immeubles détenus par l'Institut ne devront à aucun moment excéder en valeur la somme de cinq cent mille dollars; et aucune parcelle de terrain ni aucun intérêt y afférant, acquis à quelque époque que ce soit par l'Institut, non requis pour son usage et son occupation réels et non détenu par voie de garantie, ne doit être détenu par l'Institut ou par un fiduciaire en son nom durant plus de dix ans à compter de son acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour l'usage ou l'occupation réelle de l'Institut; mais à l'expiration ou avant l'expiration de cette période, il doit être vendu ou aliéné, de façon que l'Institut n'en retienne plus aucun intérêt ou titre, sauf par voie de garantie;

Lettres de change.

b) faire, accepter, tirer, endosser et exécuter des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables;

Placement.

c) placer l'excédent des fonds de l'Institut de la manière et dans les valeurs qui peuvent être déterminées;

Emprunt.

d) emprunter de l'argent selon que l'exigent les objets de l'Institut;

En général.

e) faire toutes autres choses légitimes qui se rapportent aux objets de l'Institut ou peuvent en favoriser la poursuite.

Interdiction d'émettre des billets au porteur.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant l'Institut à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme monnaie ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Durée des fonctions des officiers actuels.

6. Subordonnément aux statuts ou règlements de l'Institut non constitué en corporation, les officiers et membres actuels du Conseil des gouverneurs et des Comités de l'Institut non constitué en corporation, continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et règles établis sous l'autorité de la présente loi.

Maintien de la constitution, des statuts et règlements.

7. La constitution, les statuts et règlements qui existent actuellement de l'Institut non constitué en corporation, dans la mesure où ils ne contrarient point les lois en vigueur ou les dispositions de la présente loi, seront la constitution, les statuts et règlements de l'Institut, jusqu'à ce qu'ils soient altérés ou abrogés à une assemblée annuelle ou à une assemblée plénière extraordinaire de l'Institut.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi modifiant la Loi des transports, 1938.

Première lecture, le 5 novembre 1945.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

47812

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi modifiant la Loi des transports, 1938.

1938, c. 53; 1944-45, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe premier de l'article deux de la *Loi des transports, 1938*, chapitre cinquante-trois du Statut de 1938, modifié par les articles un et deux du chapitre vingt-cinq du Statut de 1944-45, est de nouveau modifié par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *h)*:

«Fleuve Mackenzie».

«*hh)* «fleuve Mackenzie» signifie les rivières, cours d'eau, lacs et autres eaux à l'intérieur du bassin hydrographique du fleuve Mackenzie;»

2. Sont abrogés les alinéas *k)* et *m)* du paragraphe premier de l'article deux de ladite loi, et remplacés par ce qui suit:

«Navire».

«*k)* «navire» signifie tout genre de vaisseau, y compris une péniche, une barge, un chaland ou autre vaisseau semblable, quel qu'en soit le mode de propulsion, qui excède dix tonneaux de jauge brute et sert à la navigation sur le fleuve Mackenzie, ou qui excède cinq cents tonneaux de jauge brute et sert à la navigation sur d'autres eaux du Canada. Cette expression, lorsqu'elle est employée dans la Partie VI de la présente loi, comprend tout vaisseau, bateau, drague, élévateur flottant, ou autre bâtiment flottant, ainsi que tout radeau, brelle, train de bois, estacade flottante de bois en billes, bois d'œuvre ou bois de charpente de toute espèce, de même que les billes, bois d'œuvre ou bois de charpente en estacade ou en remorque;»

3. Est abrogé le paragraphe trois de l'article douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Transport des marchandises en vrac.

«(3) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas au transport des marchandises en vrac sur des eaux autres que le fleuve Mackenzie.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour but de modifier la *Loi des transports, 1938*, de manière que la Commission des transports ait juridiction sur les personnes qui mettent en service, dans l'aire du fleuve Mackenzie, des navires dont la jauge brute dépasse dix tonneaux.

1. Il s'agit ici d'une nouvelle définition.

2. Voici le texte actuel des alinéas *k)* et *m)*:

«*k)* «navire» comprend des vaisseaux de toute description qui excèdent cinq cents tonneaux de jauge brute;»

«*m)* «navire», lorsque employée dans la Partie VI de la présente loi, comprend tout navire, bateau, barge, drague, élévateur flottant, chaland ou tout autre bâtiment flottant et tout radeau, brelle, train de bois, estacade flottante de bois en billes, bois d'œuvre ou bois de charpente de toute espèce, et billes, bois d'œuvre ou bois de charpente en estacade ou en remorque;»

La nouvelle définition de «navire» réunit les définitions susmentionnées et englobe les navires qui dépassent dix tonneaux de jauge brute et servent à la navigation sur le fleuve Mackenzie.

3. Les mots ajoutés sont soulignés dans le texte.

4. Est abrogé l'article trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Transport des marchandises en vrac.

«**34.** Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas au transport des marchandises en vrac sur des eaux autres que le fleuve Mackenzie.»

5. Est abrogé l'article trente-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Transport des marchandises en vrac.

«**38.** Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas au transport par eau des marchandises en vrac ailleurs que sur le fleuve Mackenzie.»

4. Le soulignement indique les mots ajoutés.

5. Le soulignement indique les mots ajoutés.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi modifiant la Loi des transports, 1938.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

47814

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi modifiant la Loi des transports, 1938.

1938, c. 53; 1944-45, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe premier de l'article deux de la *Loi des transports, 1938*, chapitre cinquante-trois du Statut de 1938, modifié par les articles un et deux du chapitre vingt-cinq du Statut de 1944-45, est de nouveau modifié par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *h)*:

«Fleuve Mackenzie».

«*hh)* «fleuve Mackenzie» signifie les rivières, cours d'eau, lacs et autres eaux à l'intérieur du bassin hydrographique du fleuve Mackenzie;»

2. Sont abrogés les alinéas *k)* et *m)* du paragraphe premier de l'article deux de ladite loi, et remplacés par ce qui suit:

«Navire».

«*k)* «navire» signifie tout genre de vaisseau, y compris une péniche, une barge, un chaland ou autre vaisseau semblable, quel qu'en soit le mode de propulsion, qui excède dix tonneaux de jauge brute et sert à la navigation sur le fleuve Mackenzie, ou qui excède cinq cents tonneaux de jauge brute et sert à la navigation sur d'autres eaux du Canada. Cette expression, lorsqu'elle est employée dans la Partie VI de la présente loi, comprend tout vaisseau, bateau, drague, élévateur flottant, ou autre bâtiment flottant, ainsi que tout radeau, brelle, train de bois, éstacade flottante de bois en billes, bois d'œuvre ou bois de charpente de toute espèce, de même que les billes, bois d'œuvre ou bois de charpente en estacade ou en remorque;»

3. Est abrogé le paragraphe trois de l'article douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Transport des marchandises en vrac.

«(3) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas au transport des marchandises en vrac sur des eaux autres que le fleuve Mackenzie.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour but de modifier la *Loi des transports, 1938*, de manière que la Commission des transports ait juridiction sur les personnes qui mettent en service, dans l'aire du fleuve Mackenzie, des navires dont la jauge brute dépasse dix tonneaux.

1. Il s'agit ici d'une nouvelle définition.

2. Voici le texte actuel des alinéas *k)* et *m)*:

«*k)* «navire» comprend des vaisseaux de toute description qui excèdent cinq cents tonneaux de jauge brute;»

«*m)* «navire», lorsque employée dans la Partie VI de la présente loi, comprend tout navire, bateau, barge, drague, élévateur flottant, chaland ou tout autre bâtiment flottant et tout radeau, brelle, train de bois, estacade flottante de bois en billes, bois d'œuvre ou bois de charpente de toute espèce, et billes, bois d'œuvre ou bois de charpente en estacade ou en remorque;»

La nouvelle définition de «navire» réunit les définitions susmentionnées et englobe les navires qui dépassent dix tonneaux de jauge brute et servent à la navigation sur le fleuve Mackenzie.

3. Les mots ajoutés sont soulignés dans le texte.

4. Est abrogé l'article trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Transport des marchandises en vrac.

«**34.** Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas au transport des marchandises en vrac sur des eaux autres que le fleuve Mackenzie.»

5. Est abrogé l'article trente-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Transport des marchandises en vrac.

«**38.** Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas au transport par eau des marchandises en vrac ailleurs que sur le fleuve Mackenzie.»

4. Le soulignement indique les mots ajoutés.

5. Le soulignement indique les mots ajoutés.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 5 novembre 1945.

M. GLADSTONE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

48395

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29; 1938, c. 44; 1939, (1re sess.) c. 30; 1943-44, c. 23; 1944-45, c. 35.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Diriger une arme à feu ou un fusil à vent vers quelqu'un.

1. L'article cent vingt-quatre du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article premier du chapitre vingt-cinq du Statut de 1932-33, est modifié par l'addition des paragraphes suivants:

Impression, etc., d'illustrations montrant une personne qui pointe une arme offensive.

«(2) Est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus un an, avec ou sans travaux forcés, quiconque imprime, fait, publie, ou importe sciemment au Canada, un livre ou magazine sur la couverture duquel apparaît quelque illustration ou dessin montrant une personne qui dirige une arme offensive vers une autre personne, ou qui tire sur une autre personne avec une arme offensive, si cette illustration ou ce dessin a pour objet de montrer ou de représenter, ou montre ou représente une attaque ou un coup à main armée, un vol avec violence, un meurtre ou un autre acte ou intention criminel.

Vente, etc., de magazines dont la couverture montre un dessin dans lequel une personne pointe une arme offensive.

(3) Est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus trente jours, avec ou sans travaux forcés, quiconque vend ou expose en vente ou à la vue du public, ou distribue ou met en circulation, ou fait distribuer ou mettre en circulation, ou a en sa possession pour vente, distribution ou circulation un livre ou magazine sur la couverture duquel apparaît quelque illustration ou dessin montrant une personne qui dirige une arme offensive vers une autre personne, ou qui tire sur une autre personne avec une arme offensive, si cette illustration ou ce dessin a pour objet de montrer ou de représenter, ou montre ou représente une attaque ou un coup à main armée, un vol avec violence, un meurtre ou un autre acte ou intention criminel.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le fait de diriger une arme à feu ou un fusil à vent, sans excuse valable, vers une autre personne constitue une infraction, en vertu de l'article 124.

La présente modification, qui ajoute deux paragraphes à l'article 124, transforme en infraction le fait d'imprimer, publier, importer, vendre ou distribuer des magazines sur la couverture desquels apparaissent des illustrations montrant une personne qui dirige une arme offensive vers une autre personne, ou tire avec une arme offensive, si le dessin représente une attaque ou un coup à main armée, un vol avec violence, un meurtre ou autre acte criminel.

La moralité des jeunes gens souffre du fait qu'il leur est encore permis de regarder et d'étudier, aux étalages de magazines, les scènes décrites dans les deux nouveaux paragraphes, ou qu'ils sont poussés à la lecture desdits magazines en regardant ces illustrations de scènes meurtrières. Ces dernières ne tendent qu'à leur inculquer l'idée qu'il n'y a rien de mal dans le fait de pointer un revolver vers une personne.

91.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 91.

Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson.

Première lecture, le 9 novembre 1945.

LE MINISTRE DES PÊCHERIES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

48720

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 91.

Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson.

S.R., c. 72: 1929, c. 43; 1930, c. 22; 1932, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *d)* de l'article deux de la *Loi de l'inspection du poisson*, chapitre soixante-douze des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Poisson».

«*d)* «poisson» signifie le poisson auquel s'applique et s'étend la présente loi, et comprend les crustacés et coquillages;» *(c)*

Règlements.

2. Le premier paragraphe de l'article quatre de ladite loi, modifié par l'article deux du chapitre trente et un du Statut de 1932, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«*j)* Concernant la préparation et le marquage du poisson à paquer dans des récipients.»

3. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article seize:

Saisie du poisson et des récipients.

«**16A.** (1) Lorsqu'un inspecteur soupçonne raisonnablement qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise, il peut saisir le poisson et les récipients dans l'emploi ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que l'infraction a été commise.

Détention du poisson et des récipients saisis.

(2) Le poisson et les récipients saisis en conformité du premier paragraphe du présent article peuvent être détenus durant une période de trois mois après la date de la saisie, à moins que, pendant ladite période, des procédures prévues dans la présente loi relativement à ce poisson ou à ces récipients ne soient entamées, auquel cas le poisson et les récipients peuvent être en outre détenus jusqu'à ce que lesdites procédures soient terminées.

Le poisson et les récipients saisis sont confisqués au profit de Sa

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement, le poisson et les récipients dans l'emploi ou à l'égard desquels l'infraction a

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les mots soulignés ont été ajoutés pour dissiper tout doute sur l'inclusion des coquillages dans la loi.

2. De temps à autre, l'application de la présente loi a été étendue à différentes sortes de poisson, en vertu de l'article trois. La modification a pour objet de permettre l'application de normes d'inspection régulières à la préparation dudit poisson.

3. Il n'existe aucune disposition concernant la saisie et la confiscation dans les cas où une infraction a été commise à la présente loi ou aux règlements. Le présent article prévoit la saisie et confère des pouvoirs de confiscation, sur déclaration de culpabilité, pour une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Majesté, après déclaration de culpabilité.

été commise, sont, dès cette déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, confisqués au profit de Sa Majesté, et il peut en être disposé selon que l'ordonne le Ministre. »

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 91.

Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

48722

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 91.

Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson.

S.R., c. 72: 1929, c. 43; 1930, c. 22; 1932, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *d)* de l'article deux de la *Loi de l'inspection du poisson*, chapitre soixante-douze des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Poisson».

«*d)* «poisson» signifie le poisson auquel s'applique et s'étend la présente loi, et comprend les crustacés et coquillages;» *(c)*

Règlements.

2. Le premier paragraphe de l'article quatre de ladite loi, modifié par l'article deux du chapitre trente et un du Statut de 1932, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«*j)* Concernant la préparation et le marquage du poisson à paquer dans des récipients.»

3. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article seize:

Saisie du poisson et des récipients.

«**16A.** (1) Lorsqu'un inspecteur soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise, il peut saisir le poisson et les récipients dans l'emploi ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que l'infraction a été commise.

Détention du poisson et des récipients saisis.

(2) Le poisson et les récipients saisis en conformité du premier paragraphe du présent article peuvent être détenus durant une période de deux mois après la date de la saisie, à moins que, pendant ladite période, des procédures prévues dans la présente loi relativement à ce poisson ou à ces récipients ne soient entamées, auquel cas le poisson et les récipients peuvent être en outre détenus jusqu'à ce que lesdites procédures soient terminées.

Le poisson et les récipients saisis sont confisqués au profit de Sa

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement, le poisson et les récipients dans l'emploi ou à l'égard desquels l'infraction a

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les mots soulignés ont été ajoutés pour dissiper tout doute sur l'inclusion des coquillages dans la loi.

2. De temps à autre, l'application de la présente loi a été étendue à différentes sortes de poisson, en vertu de l'article trois. La modification a pour objet de permettre l'application de normes d'inspection régulières à la préparation dudit poisson.

3. Il n'existe aucune disposition concernant la saisie et la confiscation dans les cas où une infraction a été commise à la présente loi ou aux règlements. Le présent article prévoit la saisie et confère des pouvoirs de confiscation, sur déclaration de culpabilité, pour une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Majesté, après déclaration de culpabilité.

été commise, sont, dès cette déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, confisqués au profit de Sa Majesté, et il peut en être disposé selon que l'ordonne le Ministre. »

92.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 92.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur les pénitenciers.

Première lecture, le 9 novembre 1945.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

48724

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 92.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur les pénitenciers.

1939 c. 6; 1940, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre de la *Loi de 1939 sur les pénitenciers*, chapitre six du Statut de 1939, et remplacé par le suivant:

Commission des pénitenciers.

«**4.** (1) Est établie, sous la direction et le contrôle du Ministre, une commission appelée Commission des pénitenciers; elle se compose de trois commissaires qui sont nommés par le gouverneur en conseil et occupent leur charge à titre amovible.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article quatre:

Autorité précédant l'entrée en vigueur de la loi.

«**4A.** Le gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs commissaires mentionnés à l'article précédent de la présente loi, avec pouvoir, en attendant l'entrée en vigueur de ladite loi,

a) D'étudier les diverses recommandations contenues dans un certain rapport d'une commission royale chargée de faire enquête sur le régime pénitentiaire du Canada, présenté le quatre avril mil neuf cent trente-huit, autres que celles concernant les sujets mentionnés au paragraphe deux de l'article cinq de la présente loi;

b) De faire enquête, sous réserve des instructions du Ministre, sur les questions relatives aux recommandations susdites;

c) De faire connaître les résultats de cette étude et de cette enquête, et de recommander au Ministre ce qu'il importe ou convient de faire pour donner suite aux recommandations précitées, et

d) De remplir toutes autres fonctions que le Ministre peut assigner.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La présente modification a pour objet de nommer les commissaires à titre amovible plutôt que pour une période déterminée de dix années. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**4.** (1) Est établie, sous la direction et le contrôle du Ministre, une commission appelée Commission des pénitenciers; elle se compose de trois commissaires qui sont nommés par le gouverneur en conseil et restent en fonctions durant une période de dix années à compter de la date de leur nomination.»

2. La présente modification permettra la nomination immédiate d'un ou de plusieurs commissaires, afin qu'ils puissent faire une étude préparatoire des diverses questions recommandées par la commission royale et émettre des avis au ministre de la Justice sur ce sujet.

3. Est abrogé l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Personnel de la Commission.

«**9.** Sauf dispositions contraires de la présente loi, tous les autres fonctionnaires, commis et préposés requis pour la conduite efficace des affaires de la Commission sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi et occupent leur charge à titre amovible. Toutefois, ces fonctionnaires (sauf le surintendant et les inspecteurs), commis et préposés de la division des pénitenciers et de celle du directeur des achats au ministère de la Justice lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être transférés à la Commission en vertu de la présente disposition. De plus, ceux qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les fonctions d'inspecteurs doivent, en attendant la nomination de commissaires adjoints par le gouverneur en conseil, agir en qualité de commissaires adjoints aux traitements qu'ils reçoivent alors comme inspecteurs.»

Transfert du personnel de la division des pénitenciers et du directeur des achats.

Commissaires adjoints suppléants.

4. Est abrogé l'article treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Application de la Loi du service civil.
S.R., c. 22.

Application de la Loi de la pension du service civil.
S.R., c. 24.

«**13.** (1) Sauf lorsqu'elles sont incompatibles aves les dispositions de la présente loi, les prescriptions de la *Loi du service civil* s'appliquent aux commissaires adjoints et à tous les fonctionnaires, commis et préposés de la Commission.

(2) Les dispositions de la *Loi de la pension du service civil* s'appliquent aux commissaires, aux commissaires adjoints et à tous les fonctionnaires, commis et préposés de la Commission, ainsi qu'à tous les fonctionnaires, commis et préposés employés dans les pénitenciers.»

5. Est abrogé l'article quatre-vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

La *Loi des subsides* pour l'année financière s'interprète comme s'appliquant à la Commission.

«**82.** Lorsque, dans toute *Loi des subsides* pour l'année financière où la présente loi entrera en vigueur, il est établi un crédit, basé sur le budget des dépenses, pour le ministère de la Justice, division des pénitenciers, le crédit et le budget en question devront s'interpréter comme s'appliquant à la Commission et aux pénitenciers sous ses contrôle et administration; et le montant total ou partiel des traitements nécessaire pour les commissaires et les commissaires adjoints peut être pris à même le crédit relatif au fonctionnement et à l'entretien des pénitenciers, dans ledit budget, si le montant disponible au crédit pourvoyant à l'administration de la division n'y suffit pas.»

3. La présente modification a pour objet d'inclure, dans le transfert de personnel, les employés de la division des achats, dont les fonctions se rapportent entièrement aux pénitenciers et qui constitue à l'heure actuelle une section distincte, comme la division des pénitenciers au ministère de la Justice. L'unique changement est indiqué par les mots soulignés. Voici le texte de l'article actuel:

«**9.** Sauf dispositions contraires de la présente loi, tous les autres fonctionnaires, commis et employés requis pour la conduite efficace des affaires de la Commission sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi et restent en fonctions durant bon plaisir. Toutefois, ces fonctionnaires (sauf le surintendant et les inspecteurs), commis et employés à la division des pénitenciers du ministère de la Justice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être transférés à la Commission en vertu de la présente disposition. De plus, les individus qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les fonctions d'inspecteurs doivent, en attendant la nomination de commissaires adjoints par le gouverneur en conseil, agir en qualité de commissaires adjoints aux traitements qu'ils reçoivent alors comme inspecteurs.»

4. La présente modification prévoit l'application de la *Loi du service civil* aux commissaires adjoints et au personnel de la Commission, et l'application de la *Loi de la pension du service civil* aux commissaires, aux commissaires adjoints et au personnel de la Commission ainsi qu'à celui des divers pénitenciers. L'article actuel se lit comme suit:

«**13.** Sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, les prescriptions de la *Loi du service civil* et de la *Loi de la pension du service civil* s'appliquent aux commissaires adjoints et à tous les fonctionnaires, commis et serviteurs de la Commission, ainsi qu'à tous les fonctionnaires, employés et serviteurs dans les pénitenciers.»

5. La présente modification a pour objet de rendre l'article applicable lorsque la loi entrera en vigueur. Voici le texte de l'article actuel:

«**82.** Lorsque, dans toute *Loi des subsides* pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, il est établi un crédit, basé sur le budget des dépenses 1939-40, pour le ministère de la Justice, division des pénitenciers, ledit crédit et ledit budget devront s'interpréter comme s'appliquant à la Commission et aux pénitenciers sous ses contrôle et administration; et le montant total ou partiel des traitements nécessaire pour les commissaires et les commissaires adjoints peut être pris à même le crédit relatif au fonctionnement et à l'entretien des pénitenciers, dans ledit budget, si le montant disponible au crédit pourvoyant à l'administration de la division n'y suffit pas.»

6. Est abrogé l'article quatre-vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Entrée en vigueur.

«**84.** La présente loi ou toute partie de celle-ci entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada.*»

6. En vertu de cette modification, un article, tel que le nouvel article **4**A, pourra entrer en vigueur sans que le reste de la loi devienne exécutoire. Suit le texte de la disposition actuelle:

«**84.** La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada.*»

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 92.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur les pénitenciers.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

48726

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 92.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur les pénitenciers.

1939 c. 6; 1940, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre de la *Loi de 1939 sur les pénitenciers*, chapitre six du Statut de 1939, et remplacé par le suivant:

Commission des pénitenciers.

«**4.** (1) Est établie, sous la direction et le contrôle du Ministre, une commission appelée Commission des pénitenciers; elle se compose de trois commissaires qui sont nommés par le gouverneur en conseil et occupent leur charge à titre amovible.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article quatre:

Autorité précédant l'entrée en vigueur de la loi.

«**4A.** Le gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs commissaires mentionnés à l'article précédent de la présente loi, avec pouvoir, en attendant l'entrée en vigueur de ladite loi,

a) D'étudier les diverses recommandations contenues dans un certain rapport d'une commission royale chargée de faire enquête sur le régime pénitentiaire du Canada, présenté le quatre avril mil neuf cent trente-huit, autres que celles concernant les sujets mentionnés au paragraphe deux de l'article cinq de la présente loi;

b) De faire enquête, sous réserve des instructions du Ministre, sur les questions relatives aux recommandations susdites;

c) De faire connaître les résultats de cette étude et de cette enquête, et de recommander au Ministre ce qu'il importe ou convient de faire pour donner suite aux recommandations précitées, et

d) De remplir toutes autres fonctions que le Ministre peut assigner.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La présente modification a pour objet de nommer les commissaires à titre amovible plutôt que pour une période déterminée de dix années. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**4.** (1) Est établie, sous la direction et le contrôle du Ministre, une commission appelée Commission des pénitenciers; elle se compose de trois commissaires qui sont nommés par le gouverneur en conseil et restent en fonctions durant une période de dix années à compter de la date de leur nomination.»

2. La présente modification permettra la nomination immédiate d'un ou de plusieurs commissaires, afin qu'ils puissent faire une étude préparatoire des diverses questions recommandées par la commission royale et émettre des avis au ministre de la Justice sur ce sujet.

3. Est abrogé l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Personnel de la Commission.

«**9.** Sauf dispositions contraires de la présente loi, tous les autres fonctionnaires, commis et préposés requis pour la conduite efficace des affaires de la Commission sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi et occupent leur charge à titre amovible. Toutefois, ces fonctionnaires (sauf le surintendant et les inspecteurs), commis et préposés de la division des pénitenciers et de celle du directeur des achats au ministère de la Justice lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être transférés à la Commission en vertu de la présente disposition. De plus, ceux qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les fonctions d'inspecteurs doivent, en attendant la nomination de commissaires adjoints par le gouverneur en conseil, agir en qualité de commissaires adjoints aux traitements qu'ils reçoivent alors comme inspecteurs.»

Transfert du personnel de la division des pénitenciers et du directeur des achats.

Commissaires adjoints suppléants.

4. Est abrogé l'article treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Application de la Loi du service civil.
S.R., c. 22.

Application de la Loi de la pension du service civil.
S.R., c. 24.

«**13.** (1) Sauf lorsqu'elles sont incompatibles aves les dispositions de la présente loi, les prescriptions de la *Loi du service civil* s'appliquent aux commissaires adjoints et à tous les fonctionnaires, commis et préposés de la Commission.

(2) Les dispositions de la *Loi de la pension du service civil* s'appliquent aux commissaires, aux commissaires adjoints et à tous les fonctionnaires, commis et préposés de la Commission, ainsi qu'à tous les fonctionnaires, commis et préposés employés dans les pénitenciers.»

5. Est abrogé l'article quatre-vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

La *Loi des subsides* pour l'année financière s'interprète comme s'appliquant à la Commission.

«**82.** Lorsque, dans toute *Loi des subsides* pour l'année financière où la présente loi entrera en vigueur, il est établi un crédit, basé sur le budget des dépenses, pour le ministère de la Justice, division des pénitenciers, le crédit et le budget en question devront s'interpréter comme s'appliquant à la Commission et aux pénitenciers sous ses contrôle et administration; et le montant total ou partiel des traitements nécessaire pour les commissaires et les commissaires adjoints peut être pris à même le crédit relatif au fonctionnement et à l'entretien des pénitenciers, dans ledit budget, si le montant disponible au crédit pourvoyant à l'administration de la division n'y suffit pas.»

3. La présente modification a pour objet d'inclure, dans le transfert de personnel, les employés de la division des achats, dont les fonctions se rapportent entièrement aux pénitenciers et qui constitue à l'heure actuelle une section distincte, comme la division des pénitenciers au ministère de la Justice. L'unique changement est indiqué par les mots soulignés. Voici le texte de l'article actuel:

«**9.** Sauf dispositions contraires de la présente loi, tous les autres fonctionnaires, commis et employés requis pour la conduite efficace des affaires de la Commission sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi et restent en fonctions durant bon plaisir. Toutefois, ces fonctionnaires (sauf le surintendant et les inspecteurs), commis et employés à la division des pénitenciers du ministère de la Justice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être transférés à la Commission en vertu de la présente disposition. De plus, les individus qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les fonctions d'inspecteurs doivent, en attendant la nomination de commissaires adjoints par le gouverneur en conseil, agir en qualité de commissaires adjoints aux traitements qu'ils reçoivent alors comme inspecteurs.»

4. La présente modification prévoit l'application de la *Loi du service civil* aux commissaires adjoints et au personnel de la Commission, et l'application de la *Loi de la pension du service civil* aux commissaires, aux commissaires adjoints et au personnel de la Commission ainsi qu'à celui des divers pénitenciers. L'article actuel se lit comme suit:

«**13.** Sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, les prescriptions de la *Loi du service civil* et de la *Loi de la pension du service civil* s'appliquent aux commissaires adjoints et à tous les fonctionnaires, commis et serviteurs de la Commission, ainsi qu'à tous les fonctionnaires, employés et serviteurs dans les pénitenciers.»

5. La présente modification a pour objet de rendre l'article applicable lorsque la loi entrera en vigueur. Voici le texte de l'article actuel:

«**82.** Lorsque, dans toute *Loi des subsides* pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, il est établi un crédit, basé sur le budget des dépenses 1939-40, pour le ministère de la Justice, division des pénitenciers, ledit crédit et ledit budget devront s'interpréter comme s'appliquant à la Commission et aux pénitenciers sous ses contrôle et administration; et le montant total ou partiel des traitements nécessaire pour les commissaires et les commissaires adjoints peut être pris à même le crédit relatif au fonctionnement et à l'entretien des pénitenciers, dans ledit budget, si le montant disponible au crédit pourvoyant à l'administration de la division n'y suffit pas.»

6. Est abrogé l'article quatre-vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Entrée en vigueur.

«**84.** La présente loi ou toute partie de celle-ci entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada.*»

6. En vertu de cette modification, un article, tel que le nouvel article **4**A, pourra entrer en vigueur sans que le reste de la loi devienne exécutoire. Suit le texte de la disposition actuelle:

«**84.** La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada.*»

93.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 93.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1946.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 13 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

48836

re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 93.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1946.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, des messages de Son Excellence le très honorable comte d'Athlone, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1946, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 5, 1945.*

$29,769,000.11 accordés pour 1945-46.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-neuf millions sept cent soixante-neuf mille dollars onze cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1945 jusqu'au 31 mars 1946, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des articles à voter, énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1946, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

-158-

BILL V2.

Loi constituant en corporation la Compagnie de Fiducie du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
MPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

46402

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi constituant en corporation la Compagnie de Fiducie du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Georges-A. Savoy, maufacturier, de la cité de Saint-Jean, Maurice Fortin, marchand, de la cité de Trois-Rivières, Gaston Pratte, courtier, de la cité de Québec, C.-L. Carsley, manufacturier, et Charles-A. Roy, banquier, tous deux de la cité de Montréal, et tous de la province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «la Compagnie de Fiducie du Canada» ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

S.R. 1927, c. 29.

5. La Compagnie jouit des pouvoirs, privilèges et immunités que lui confère la *Loi des compagnies fiduciaires*, et elle est soumise à toutes les restrictions, responsabilités et dispositions de ladite loi.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

159

BILL Q[3].

Loi modifiant la Loi constituant en corporation le Collège Royal des Médecins et Chirurgiens du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

47000

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi modifiant la Loi constituant en corporation le Collège Royal des Médecins et Chirurgiens du Canada.

1929, c. 97; 1939, c. 63.

CONSIDÉRANT que le Collège Royal des Médecins et Chirurgiens du Canada, corporation constituée par le chapitre quatre-vingt-dix-sept des statuts de 1929, a présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Membres.

«**5.** Le Conseil peut, à une date quelconque après l'entrée en vigueur de la présente loi, et sans examen, choisir et admettre, à titre de membres, des médecins et chirurgiens distingués qui sont diplômés d'une Ecole ou Université de médecine et qui possèdent au moins vingt années d'expérience, qui sont domiciliés au Canada et qui, de l'avis du Conseil, ont fait preuve de maîtrise dans une ou plusieurs branches de la médecine.»

2. Est abrogé l'article six de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Admission des médecins et chirurgiens à titre de membres.

«**6.** Le Conseil peut, sans examen, choisir et admettre, à titre de membres, des médecins et chirurgiens domiciliés au Canada et porteurs d'un diplôme ou degré émis ou accordé après examen par une organisation médicale ou chirurgicale reconnue et constituée en vertu des lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Etat libre d'Irlande, de l'un des Dominions britanniques, de la République française, ou de tels autres pays que le Conseil peut désigner, si de l'avis du Conseil ce diplôme ou degré a une valeur égale au titre d'agrégé du Collège, et si le candidat a prouvé qu'il a accompli au moins cinq années d'études

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'amendement projeté abroge le délai de deux ans au cours duquel le titre de membre pouvait être obtenu sans examen; et en vertu de cet amendement, pourront devenir membres du Collège des médecins et chirurgiens distingués dont plusieurs détiennent présentement des postes importants dans des Ecoles de médecine et occupent une position éminente dans leur millieu.

L'article cinq se lit maintenant comme suit:

«**5.** Le conseil peut, à une date quelconque durant les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, et sans examen, choisir et admettre à titre de membres toutes personnes, domiciliées au Canada, ayant les qualités régulièrement requises et qui, à son avis, ont fait preuve de maîtrise dans une ou plusieurs branches de la médecine.»

2. Après avoir établi dans le projet d'amendement de l'article 8 qu'un candidat à un examen de membre doit justifier d'au moins cinq années d'expérience acquise après l'obtention de son degré, l'amendement projeté stipule que la même restriction doit être imposée aux candidats au titre de membres *ad eundem* sans examen supplémentaire, et que la nature de l'expérience qu'ils ont acquise après avoir obtenu leur degré doit être soumise au même examen.

L'article six se lit maintenant comme suit:

«**6.** Le conseil peut sans examen choisir et admettre à titre de membres les médecins et chirurgiens exerçant au Canada et autorisés par permis à exercer dans une de ses provinces au moins, et porteurs d'un diplôme ou degré émis ou accordé après examen par une association médicale ou chirurgicale reconnue et constituée par les lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande, de l'un des Dominions britanniques, de la République française, ou des autres pays que le conseil peut désigner, si de l'avis du conseil ce diplôme ou degré a une valeur égale au titre d'agrégé du Collège.»

contrôlées et/ou de pratique après avoir obtenu ses degrés d'une Ecole ou d'une Université de médecine, et qu'il a exercé sans interruption la médecine ou la chirurgie jusqu'au moment de sa demande d'admission comme membre du Collège.»

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article huit de ladite loi, tel qu'édicté à l'article premier du chapitre soixante-trois des statuts de 1939, et le suivant lui est substitué:

Admission à titre de membre.

«(2) Un candidat désirant subir, soit en langue anglaise, soit en langue française, l'examen exigé des membres du Collège, doit être diplômé depuis au moins cinq ans d'une Ecole ou d'une Université de médecine approuvée par le Conseil.»

4. Est abrogé le paragraphe premier de l'article dix A de ladite loi, tel qu'édicté à l'article deux du chapitre soixante-trois des statuts de 1939, et le suivant lui est substitué:

Examens.

«**10A.** (1) Le Conseil a le pouvoir d'instituer et de tenir des examens spéciaux pour les médecins et chirurgiens du Canada, et d'établir les statuts, règles et règlements concernant la nature desdits examens et les qualités exigées des candidats que le Conseil pourra de temps à autre juger opportuns.»

3. L'amendement projeté exige une période d'études et/ou de pratique d'au moins cinq années avant que puisse être subi l'examen d'admission à titre de membre.

Le paragraphe deuxième de l'article huit se lit maintenant comme suit:

«(2) Un candidat désirant subir, soit en langue anglaise, soit en langue française, l'examen exigé des membres du Collège, doit être depuis au moins trois ans gradué d'une Ecole de médecine ou d'une Université approuvée par le conseil, et être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer dans l'une au moins des provinces du Canada, ou être titulaire d'une licence du Conseil médical du Canada.»

4. L'amendement projeté simplifie les formalités relatives à la tenue des examens en abrogeant les restrictions qui sont maintenant jugées superflues et encombrantes.

Le paragraphe premier de l'article dix A se lit maintenant comme suit:

«**10A.** (1) Le Conseil aura le pouvoir d'instituer et de tenir des examens spéciaux pour des médecins et chirurgiens du Canada, et d'établir des statuts, règles et règlements quant à la nature desdits examens et aux qualités des candidats que le Conseil pourra de temps à autre considérer comme opportuns, après consultation avec les universités canadiennes et les organisations nationales représentant des branches spéciales de la médecine.»

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi refondant et modifiant les Lois concernant l'Alliance Nationale.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
47556 1945

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi refondant et modifiant les Lois concernant l'Alliance Nationale.

Préambule.

C. 69, 1917, C. 101, 1924, C. 91, 1929.

CONSIDÉRANT que l'Alliance Nationale, société fraternelle de bénéfices constituée en corporation par le chapitre soixante-neuf des statuts de 1917, tel que modifié par le chapitre cent-un des statuts de 1924 et par le chapitre quatre-vingt-onze des statuts de 1929, a, par voie de pétition, demandé que lesdites lois soient refondues et modifiées de façon à lui retirer les attributs d'une société fraternelle de bénéfices et à lui conférer les droits et pouvoirs d'une compagnie d'assurance-vie mutuelle, cette demande étant faite conformément à une résolution adoptée par le Conseil général de ladite société, régulièrement convoquée en session extraordinaire le dix-huit janvier 1945; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi refondue de l'Alliance Nationale, 1945.*

Abrogation.

2. Sont abrogés le chapitre soixante-neuf des statuts de 1917, le chapitre cent-un des statuts de 1924 et le chapitre quatre-vingt-onze des statuts de 1929, et leurs dispositions sont remplacées par celles de la présente loi.

Sauvegarde de l'existence légale.

3. Ladite abrogation n'affecte en rien l'existence légale de l'Alliance Nationale, ci-après dénommée «la Compagnie»; et la Compagnie continue, sous le même nom, d'être la corporation telle que constituée par ledit chapitre soixante-neuf des statuts de 1917 et d'être composée des membres actuels de la Compagnie dont les droits et obligations, sauf les modifications qu'y apporte la présente loi, ne sont pas affectés par la présente abrogation, ainsi que, dorénavant, des personnes qui de temps à autre deviendront membres de la Compagnie, et d'être la propriétaire et d'avoir des titres

Note explicative.

L'objet du présent Bill est de transformer la Compagnie qui, de société fraternelle de bénéfice, deviendra une compagnie d'assurance mutuelle avec tous les droit et pouvoirs d'une compagnie d'assurance-vie mutuelle. Le Bill sauvegarde tous les droits des membres de la Société. Il abroge la loi originale d'incorporation de la Compagnie, chapitre 69 des statuts de 1917, ainsi que les statuts complémentaires (chapitre 101 de 1924 et chapitre 91 de 1929). La Compagnie, d'une façon générale, sera sujette aux dispositions de la *Loi des compagnie d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, et de ses modifications.

à la possession des biens et de l'avoir de la Compagnie, et d'être liée par les engagements et obligations de la Compagnie.

Pouvoirs.

4. La Compagnie est par la présente loi investie de tous les droits et pouvoirs d'une compagnie d'assurance-vie mutuelle, et elle est dessaisie des droits et pouvoirs d'une société fraternelle de bénéfices, sauf dans la mesure où ces droits et pouvoirs sont inclus dans ceux d'une compagnie d'assurance-vie mutuelle.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Objets.

6. La Compagnie a pour objets:

a) de faire les opérations d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents corporels et d'assurance contre la maladie;

b) de favoriser les œuvres éducatives, morales et sociales.

Conseil d'administration.

7. Le conseil d'administration se compose d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs.

Premiers administrateurs.

8. (1) A la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres de l'exécutif de l'Alliance Nationale constituent le conseil d'administration de la Compagnie, et peuvent demeurer en fonctions jusqu'à la première assemblée générale de la Compagnie qui doit être tenue dans un délai d'au plus douze mois après ladite date; mais à cette assemblée aucun de ces membres de l'exécutif ne peut être élu au conseil à moins que, là et alors, il ne réunisse les conditions d'éligibilité déterminées à l'article neuf de la présente loi.

(2) Ledit conseil ou ses successeurs peuvent à toute époque, mais doivent, au plus tard trois mois avant la troisième assemblée annuelle qui sera tenue après l'adoption de la présente loi, se conformer aux dispositions de l'alinéa *e)* du paragraphe deux de l'article six de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.*

C. 46, 1932, a. 6, p. 2 *(e)*.

C. 46, 1932, a. 6 (2) *(h)*.

Membres.

9. Nonobstant les dispositions de l'alinéa *h)* du paragraphe deux de l'article six de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, est membre de la Compagnie et a droit d'assister et de voter à toutes les assemblées générales de la Compagnie, toute personne dont la vie est assurée au moyen d'une ou de plusieurs polices de la Compagnie qui ne sont pas des polices d'assurance temporaires pour un terme de cinq ans ou moins, et sur lesquelles aucune prime n'est due; et est éligible au conseil d'administration toute personne dont la vie est assurée au moyen d'une ou de plusieurs polices de la Com-

pagnie sur lesquelles aucune prime n'est due, pour quatre mille dollars ou plus, à l'exclusion des suppléments de boni et des polices d'assurance temporaires pour un terme de cinq ans ou moins, et qui a payé les primes d'au moins trois années entières sur cette police ou ces polices.

Statuts et réglements.

10. Sauf incompatibilité avec les dispositions de la présente loi, les statuts et règlements actuels de la Compagnie restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été abrogés ou modifiés sous l'autorité de la présente loi.

Droits et obligations maintenus.

11. Aucune abrogation ou modification des statuts et règlements actuels de la Compagnie n'aura pour effet d'altérer les droits qui sont acquis aux membres actuels de la Compagnie et les obligations auxquelles ils sont tenus en vertu desdits statuts et règlements, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Contributions.

12. La Compagnie ne doit imposer, ni se faire payer, aucune contribution sur les polices émises avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, en sus des taux auxquels les polices se trouvaient respectivement assujetties à cette date; mais le présent article ne s'applique pas aux polices d'assurance collective.

Primes.

13. Les primes à percevoir sur toutes les polices émises avant le premier jour de février mil-neuf-cent-quarante-trois sont, pour les fins d'imposition de taxes en vertu de quelque loi du Parlement du Canada, considérées comme des primes sur des certificats d'une société fraternelle de bénéfices.

C. 46, 1932, s'applique.

14. La Compagnie est soumise aux dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, sauf en ce qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le surintendant des assurances dans un avis publié dans la *Gazette du Canada;* et cet avis ne devra pas être donné avant que la présente loi ait été approuvée par les votes des deux tiers au moins des membres de l'exécutif de l'Alliance Nationale, à une assemblée régulièrement convoquée pour étudier la présente loi, ni avant que le surintendant se soit assuré, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été dûment donnée.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 161.

Loi ayant pour objet d'autoriser un certain contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la ville d'Ottawa.

Première lecture, le 15 novembre 1945.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

47356

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 161.

Loi ayant pour objet d'autoriser un certain contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la ville d'Ottawa.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Contrat autorisé.

1. Le ministre des Travaux publics du Canada peut, au nom de Sa Majesté le Roi, conclure et souscrire le contrat avec la ville d'Ottawa reproduit dans l'annexe de la présente loi.

ANNEXE.

CONTRAT conclu, le jour de en l'an de grâce mil neuf cent quarante-cinq,

Entre SA MAJESTÉ LE ROI, du chef du Canada, représenté par l'honorable ministre des Travaux publics du Canada, ci-après dénommé «le Gouvernement», *d'une part*, et LA CORPORATION DE LA VILLE D'OTTAWA, ci-après dénommée «la Corporation», *d'autre part:*

CONSIDÉRANT que le Gouvernement et la Corporation ont conclu un certain contrat par écrit, daté du 30 mars 1920, concernant certains services que la Corporation doit rendre au Gouvernement et certains paiements que ce dernier doit lui verser en considération desdits services, et concernant l'entretien et la réparation de certains ouvrages publics, pavages et trottoirs dans la ville d'Ottawa, ainsi que le fait ressortir de façon plus précise le contrat en question;

CONSIDÉRANT que ledit contrat est contenu dans l'annexe au chapitre 15 du Statut du Canada de 1920;

CONSIDÉRANT qu'aux termes dudit contrat les paiements à faire par le Gouvernement à la Corporation, en vertu de ce contrat, devaient être versés annuellement pendant une période de cinq ans à compter du 1er juillet 1919;

Notes explicatives.

Ces notes indiquent la différence entre les stipulations du contrat de 1920 et des contrats subséquents et le contrat reproduit en annexe.

Le contrat de 1920 est énoncé au complet à la fin des présentes notes.

Exposé.

Le contrat de 1920 prévoyait le payement annuel de $75,000 à la Corporation pour la période 1919-1924, avec les autres payements et considérations plus particulièrement signalés et les différences indiquées dans les notes suivantes.

Comme le déclarent les quatre premiers considérants, le contrat de 1920 a été prorogé, à l'occasion, jusqu'au 1er juillet 1925.

En 1925, le versement annuel du Gouvernement à la Corporation a été porté de $75,000 à $100,000, et il a été continué, en vertu de différentes lois, jusqu'au 1er juillet 1944, sans autre changement dans les stipulations du contrat.

CONSIDÉRANT qu'aux termes du chapitre 59 du Statut du Canada de 1924 le ministre des Travaux publics a été autorisé à conclure et a, par la suite, conclu un contrat avec la Corporation, au nom de Sa Majesté, prorogeant pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1924, les dispositions dudit contrat daté du 30 mars 1920;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du chapitre 21 du Statut du Canada de 1925 le ministre des Travaux publics a été autorisé, au nom de Sa Majesté, à conclure un contrat avec la Corporation prorogeant pour une période de cinq ans, à compter du premier juillet 1925, les dispositions dudit contrat daté du 30 mars 1920, prorogé comme il a été dit auparavant, et était, en vertu de ladite loi, investi de l'autorité et du droit de modifier ledit contrat de façon qu'il fût prorogé, comme il a été dit auparavant, en y substituant la somme de cent mille dollars ($100,000) par année à celle de soixante-quinze mille dollars ($75,000) comme montant payable annuellement à la Corporation, en vertu de la clause 1 du contrat en question;

CONSIDÉRANT que les parties aux présentes ont par la suite souscrit un contrat par écrit, daté du 17 septembre 1925, dans le sens ci-dessus indiqué;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du chapitre 43 du Statut du Canada de 1931, du chapitre 11 du Statut du Canada de 1932, du chapitre 17 du Statut du Canada de 1933, du chapitre 7 du Statut du Canada de 1934-1935, du chapitre 14 du Statut du Canada de 1936, du chapitre 37 du Statut du Canada de 1937, du chapitre 10 du Statut du Canada de 1938, du chapitre 5 du Statut du Canada de 1939, du chapitre 14 du Statut du Canada de 1940, du chapitre 7 du Statut du Canada de 1941, du chapitre 15 du Statut du Canada de 1942 et du chapitre 10 du Statut du Canada de 1943, le ministre des Travaux publics a été autorisé, au nom de Sa Majesté le Roi, à conclure des contrats annuels avec la Corporation prorogeant les dispositions dudit contrat daté du 30 mars 1920, modifié par ledit contrat daté du 17 septembre 1925, pour de nouvelles périodes d'un an chacune, expirant le trente juin 1943;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du chapitre 11 du Statut du Canada de 1944-45, le ministre des Travaux publics a été autorisé, au nom de Sa Majesté, à conclure un contrat avec la Corporation prorogeant les dispositions dudit contrat daté du 30 mars 1920, modifié par ledit contrat du 17 septembre 1925, pour une nouvelle période d'un an, à compter du premier juillet 1943;

ET CONSIDÉRANT qu'il a été jugé opportun par le Gouvernement et la Corporation de conclure un nouveau contrat et d'annuler les termes de tous contrats passés sous le régime et en vertu de ces statuts, arrêtés en conseil et règlements, dans la mesure où ils sont incompatibles avec les stipulations dudit contrat;

A CES CAUSES, LE PRÉSENT CONTRAT FAIT FOI:

1. Le Gouvernement consent à payer à la Corporation la somme de trois cent mille dollars ($300,000) par année, pendant une période de cinq ans à compter du premier juillet 1944, paiements qui seront effectués trimestriellement, le montant dû, y compris le versement trimestriel courant, devant être payé aussitôt que possible après l'adoption d'une loi autorisant le présent contrat, et les autres paiements trimestriels étant versés le premier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pendant ladite période. Le dernier de ces paiements sera fait le premier avril 1949. Lesdits paiements sont en acquit complet et libération absolue de toutes créances et réclamations de la Corporation, et de sa part, contre le Gouvernement, à l'égard de services rendus au Gouvernement par la Corporation, sauf stipulations contraires du présent contrat ou de tout autre contrat actuellement ou désormais conclu entre le Gouvernement et la Corporation.

2. En particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Corporation convient que le payement annuel, à elle versé, de la somme de trois cent mille dollars ($300,000) sera en acquit complet et libération absolue de toutes créances et réclamations de la Corporation, ou de sa part, contre le Gouvernement à l'égard de l'eau fournie pour l'arrosage des rues, pour la protection, par la Corporation, contre l'incendie, des édifices ou locaux possédés ou occupés par le Gouvernement, et pour usage dans le parc Major's Hill et dans les autres parcs et promenades que la Commission du district fédéral peut posséder ou entretenir, et qu'elle continuera de fournir de l'eau pour lesdites fins pendant la durée du présent contrat. Toutefois, aux fins d'arrosage, cet emploi se limitera aux heures fixées, à l'occasion, par règlement de la Corporation.

3. Le Gouvernement convient d'entretenir, de réparer et de tenir un bon état l'infrastructure, la superstructure, les pavages et les trottoirs du pont sur le canal Rideau, désigné sous le nom de place Connaught, comprenant autrefois, en partie, les ponts Dufferin et des Sapeurs, du pont de l'avenue Laurier sur le canal Rideau et des ponts qui traversent les glissoirs des Chaudières dans la ville d'Ottawa.

4. Le Gouvernement convient d'entretenir, de réparer et de tenir en bon état les trottoirs du côté est de la rue Elgin en face du square Cartier et du côté sud de l'avenue Laurier le long du square Cartier, du côté nord de la partie de la rue Wellington entre la place Connaught et l'angle des rues Wellington et Queen (ouest), et sur la section du côté sud de ladite rue en face de la propriété que possède le Gouvernement, y compris la partie entre les intersections des rues Wellington et Bank et des rues Wellington et

1. Cette clause correspond à la clause 1 du contrat de 1920, sauf que le montant à verser annuellement par le Gouvernement, durant cinq ans, est de $300,000 au lieu de $75,000.

2. Cette clause exprime les obligations respectives des parties en ce qui concerne l'arrosage des rues et la protection contre l'incendie. La stipulation correspondante se trouve à l'alinéa *b)* de la clause 2 du contrat de 1920, mais les dispositions relatives au payement pour fourniture d'eau, autres que celles mentionnées ci-dessus, sont contenues dans les clauses 9, 10 et 11.

3. Cette stipulation se trouve à la clause 3 du contrat de 1920, mais elle ne vise que les ponts.

4. Cette stipulation réunit les mentions de trottoirs contenues dans les clauses 3 et 4 du contrat de 1920. Elle étend l'obligation de la Couronne des anciennes limites occidentales, sur la rue Wellington, à la rue Queen (Ouest). Il y est aussi pourvu à une partie de la rue Sparks, vu que le Gouvernement a acquis la propriété des biens aboutissants.

Sparks, et sur le côté nord de la rue Sparks entre les intersections des rues Sparks et Kent et des rues Sparks et Wellington.

5. Le Gouvernement convient d'entretenir, de réparer et de tenir en bon état la chaussée, et le pavage qui la recouvre, de la partie de la rue Wellington située entre la limite est de la rue Bank et l'intersection des rues Wellington et Queen (ouest), et de réparer et de tenir en bon état la chaussée actuelle, et le pavage qui la recouvre, de la partie de la rue Wellington située à l'est de la rue Bank. S'il est jugé à propos de faire désormais un nouveau pavage dans la partie de la rue Wellington située à l'est de la rue Bank, ces travaux doivent être faits par la Corporation, de la même manière que des ouvrages semblables sont exécutés dans d'autres parties de la ville. Nulle disposition du présent contrat n'est réputée exonérer les propriéraires de ladite partie de la rue Wellington de charges à eux imposées par la loi au sujet du paiement de toutes taxes ou de tous impôts pour aménagement local à l'égard de leurs propriétés sur ladite rue.

6. L'obligation d'entretenir des ponts, chaussées, pavages et trottoirs comporte celle d'établir des ponts, chaussées, pavages et trottoirs appropriés à la circulation qui les emprunte, quant aux dimensions, à l'emplacement, au genre et à la qualité des matériaux, et, de temps à autre, lorsque la chose est nécessaire, de les renouveler et remplacer.

7. La Corporation convient de payer au Gouvernement, le premier juin de chaque année, tous les deniers versés à elle par l'*Ottawa Electric Railway Company* pour telle année, à l'égard de la longueur de rails de l'*Ottawa Electric Railway Company* posés sur la partie de la rue Wellington entretenue par le Gouvernement aux termes du présent contrat.

8. Le Gouvernement s'engage à indemniser et à tenir indemnisée la Corporation de toutes sortes de pertes, dommages, frais, dépenses, poursuites, réclamations et demandes auxquels elle s'expose ou qui lui sont présentés ou sont faits contre elle, à cause ou en conséquence du défaut de réparation d'un ou de plusieurs ponts, chaussées, trottoirs et pavages indiqués dans les clauses 3, 4, 5 et 6 du présent contrat, ou de tout acte accompli ou omis au cours de l'entretien ou de la réparation de ce qui précède, ou de la fourniture ou du défaut de fourniture de matériaux à cette fin, et convient de payer à la Corporation, sur demande, les pertes, dommages, frais et dépenses de ce genre qu'elle a subis et tous les deniers qu'elle a raisonnablement et convenablement versés en règlement de telles poursuites, réclamations et demandes; sauf quand elles résultent d'une chose faite ou omise par la Corporation, ses agents, préposés ou ouvriers.

5. Cette stipulation, comme dans le cas de la clause 4 ci-dessus, étend la clause 4 du contrat de 1920 quant aux chaussées sur la rue Wellington à la rue Queen (Ouest).

6. Cette clause est nouvelle. Elle a été incorporée pour élucider le sens du mot «entretien» dans le contrat.

7. Cette stipulation simplifie une clause du contrat du 7 août 1916, entre la ville et le Gouvernement, incluse par déduction seulement dans le contrat de 1920, sous le régime de la clause 6 (2).

8. Cette stipulation est semblable à celle qui termine la clause 4 du contrat de 1920.

9. Le Gouvernement convient de payer à la Corporation l'approvisionnement d'eau, provenant de l'aqueduc de cette dernière, pour usage dans et sur tous les édifices et parties d'édifices, terrains et locaux, dans la ville d'Ottawa, présentement ou désormais possédés ou occupés par le Gouvernement en tout temps pendant la période d'années commençant le premier juillet 1944, ainsi que pour usage à Rideau-Hall et sur les terrains de Rideau-Hall, à la ferme expérimentale centrale et dans les bâtiments qui s'y trouvent, pendant ladite période, au taux de treize (13) cents les cent (100) pieds cubes.

10. Le Gouvernement convient de payer la Corporation à l'égard des édifices ou parties d'édifices et à l'égard des locaux qu'il loue, à titre de locateur ou de locataire, au sujet desquels il est tenu, sous le régime des conditions de son bail, de payer les taxes d'eau au tarif général établi, de temps à autre, par le règlement de la Corporation concernant l'aqueduc. Toutefois, tant que le Gouvernement louera ou occupera le parc Lansdowne, il devra payer la Corporation pour l'eau qui y est utilisée, au taux établi par la clause 9 du présent contrat.

11. La Corporation convient d'installer et d'entretenir des compteurs d'eau dans tous les endroits convenables où l'approvisionnement d'eau est puisé à son aqueduc, pour l'usage du Gouvernement, dans et sur tous les édifices, parties d'édifices, terrains et locaux. Le montant payable annuellement par le Gouvernement, pour l'eau, sera déterminé par des relevés trimestriels desdits compteurs et sera payable sans escompte, chaque trimestre, au bureau du percepteur de taxes de la Corporation, pendant la durée du présent contrat.

12. A l'égard d'un ou de plusieurs des travaux indiqués dans les dispositions *a)*, *b)*, *d)*, *e)*, *f)*, *g)*, *h)*, *p)* et *q)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi dite *Local Improvement Act of Ontario* (R.S.O. 1937, chapitre 269) déjà entrepris ou à entreprendre par la Corporation conformément aux dispositions de ladite loi, dans, sous ou sur des rues et parties de rues auxquelles touchent des terrains que possède le Gouvernement, ce dernier convient de verser à la Corporation annuellement, aux dates arrêtées par règlement de la Corporation pour le paiement des taxes, un montant équivalent à ce qui serait payable à l'égard de tels terrains aboutissants s'ils n'étaient pas exempts d'impôt et si la loi en question liait le Gouvernement. La Corporation convient que, dans la mesure où il s'agit de ces travaux, le Gouvernement aura le même droit que tout autre propriétaire de s'opposer à l'entreprise de toute amélioration locale, de demander, par voie de pétition, une amélioration locale, de s'y opposer par voie de pétition, ou de se pourvoir en appel contre tout rapport sur un aménagement local.

9. Cette clause inclut dans le présent contrat les arrangements actuels pour la fourniture de l'eau et le payement en l'espèce, remplaçant certaines parties de la clause 2 du contrat de 1920. En conséquence de l'achèvement de l'appareil de filtration, par la ville, en 1932, le taux initial de 13 cents les 1,000 gallons a été augmenté de 25 p. 100. En 1942, à la suite de comptes soumis par la ville, il a été porté à 20.82 cents les 1,000 gallons, soit 13 cents les 100 pieds cubes, comme dans la présente clause.

10. Cette clause inclut dans le présent contrat les arrangements actuels pour la fourniture de l'eau et le payement en l'espèce, remplaçant certaines parties de la clause 2 du contrat de 1920. En conséquence de l'achèvement de l'appareil de filtration, par la ville, en 1932, le taux initial de 13 cents les 1,000 gallons a été augmenté de 25 p. 100. En 1942, à la suite des comptes soumis par la ville, il a été porté à 20.82 cents les 1,000 gallons, soit 13 cents les 100 pieds cubes, comme dans la présente clause.

11. Cette clause inclut dans le présent contrat les arrangements actuels pour la fourniture de l'eau et le payement en l'espèce, remplaçant certaines parties de la clause 2 du contrat de 1920. En conséquence de l'achèvement de l'appareil de filtration, par la ville, en 1932, le taux initial de 13 cents les 1,000 gallons a été augmenté de 25 p. 100. En 1942, à la suite des comptes soumis par la ville, il a été porté à 20.82 cents les 1,000 gallons, soit 13 cents les 100 pieds cubes, comme dans la présente clause.

12. Cette clause énonce spécifiquement les droits et obligations acceptables au gouvernement quant aux travaux d'amélioration. Elle élucide la clause 5 du contrat de 1920.

Les présentes annulent les stipulations de tous contrats antérieurs entre ledit Gouvernement et la Corporation, relatives aux sujets visés par ce contrat, dans la mesure où elles sont incompatibles avec ses stipulations.

EN FOI DE QUOI, le sceau du ministère des Travaux publics du Canada a été apposé au présent contrat sous les signatures du ministre et du secrétaire dudit ministère, et le sceau de la Corporation y a été apposé sous les signatures du maire et du greffier.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ par le ministre et le secrétaire des Travaux publics en présence de:

.....
Ministre des Travaux publics.

.....
Secrétaire.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ par le maire et le greffier de la ville d'Ottawa.

.....
Maire.

.....
Greffier.

Voici, aux fins de comparaison, le texte du contrat de 1920:

«CONTRAT conclu le trentième jour de mars en l'an de Notre-Seigneur mil neuf cent vingt;

ENTRE Sa Majesté le Roi, représenté par le Ministre des Travaux publics du Canada, ci-après dénommé «le gouvernement», d'une part, et la corporation de la cité d'Ottawa, ci-après dénommée «la corporation», d'autre part:

«Considérant que par le chapitre dix (10) du Statut de l'an 1899, le gouvernement a pourvu au paiement annuel de soixante mille dollars ($60,000.00), pendant dix (10) ans à compter du 1er juillet 1899, à la commission d'amélioration d'Ottawa, pour la construction de parcs et de promenades et l'embellissement par ailleurs de la cité d'Ottawa; considérant que par le chapitre 45 du Statut de 1903, il a été pourvu au paiement annuel de ladite somme de soixante mille dollars ($60,000.00), pendant une période de vingt (20) ans au plus, à compter du premier jour de juillet 1899; considérant que par le chapitre 45 du Statut de 1910, le paiement annuel à cette fin a été porté à la somme de cent mille dollars ($100,000.00) à compter du 1er juillet 1909 jusqu'au premier de juillet, A.D. 1919; considérant que le Parlement du Canada, à sa première session de l'an 1919, a octroyé la somme de cent cinquante mille dollars ($150,000.00) à ladite commission d'amélioration d'Ottawa, pendant une autre période de dix (10) ans à compter du premier jour de juillet 1919; considérant que, sous l'autorité de certains arrêtés en conseil adoptés respectivement le 21e jour de décembre 1883, le 11e jour de janvier, A.D. 1885 et le 17e jour de juin 1885, et par certains règlements adoptés par la corporation le 10e jour d'août 1885, le 2e jour d'octobre 1899, le 14e jour de juillet 1910 et le 18e jour de septembre 1916, et désignés respectivement sous les numéros 607, 1956, 3066 et 4274 des règlements de ladite corporation, et par les dispositions desdits Statuts des années 1899, 1903 et 1910, certains contrats ont été conclus entre le gouvernement et la corporation relativement à l'entretien par le gouvernement de certaines rues, ponts, trottoirs, pavages et autres ouvrages dans la cité d'Ottawa, lesquels contrats ont été maintenus en vigueur jusqu'à ce jour; considérant qu'il a été jugé à propos par le gouvernement et la corporation de conclure un nouveau contrat et d'annuler les termes de tous les contrats conclus sous l'empire et en vertu desdits Statuts, arrêtés en conseil et règlements, en tant qu'ils ne dérogent pas aux stipulations de ce contrat: A ces causes, le présent contrat fait foi:

«1. Que le gouvernement paiera à la corporation, la somme de soixante-quinze mille dollars ($75,000.00), tous les ans pendant une période de cinq (5) ans à compter du premier jour de juillet, A.D. mil neuf cent dix-neuf, lesdits paie-

ments devant être effectués trimestriellement, le montant dû, y compris le paiement trimestriel courant à payer aussitôt que possible après l'adoption d'une loi confirmant le présent contrat, et les autres paiements trimestriels à effectuer le premier jour des mois d'octobre, janvier, avril et juillet de chaque année, pendant ladite période, le dernier de cesdits paiements devant être effectué le premier jour d'avril A.D. 1924. Lesdits paiements sont en acquit complet et libération absolue de toutes créances et réclamations de la corporation ou de sa part contre le gouvernement, sauf dispositions contraires du présent contrat.

«2. (a) Le gouvernement paiera à la corporation l'approvisionnement d'eau, provenant de l'aqueduc de la corporation, pour usage dans et sur tous les édifices, et parties d'édifices, terrains et locaux, dans la cité d'Ottawa, présentement ou désormais possédés ou occupés par le gouvernement, en tout temps pendant la période de cinq (5) ans à partir du premier jour de juillet. A.D. 1919 (exception faite des édifices, parties d'édifices, terrains et locaux loués par le gouvernement et assujettis à la taxe d'eau ordinaire établie par règlement de la corporation ci-après mentionné), ainsi que pour usage à Rideau-Hall et sur les terrains de Rideau-Hall, à la ferme expérimentale centrale et dans les bâtiments qui s'y trouvent, au prix ou tarif de treize (13) cents les mille (1,000) gallons pour la quantité d'eau qu'il peut utiliser dans une année quelconque jusqu'à concurrence de deux cents millions (200,000,000) de gallons, et au taux ou tarif de dix (10) cents les mille (1,000) gallons pour la quantité dépassant deux cents millions (200,000,000) de gallons dans une année quelconque. Il est aussi convenu que la taxe d'eau, pour tous les édifices ou parties d'édifices, et pour tous les locaux loués par le gouvernement, au sujet desquels ce dernier est tenu, sous l'empire des conditions de son bail, de payer la taxe d'eau, sera payée à la corporation au tarif général établi de temps à autre par le règlement de la corporation concernant l'aqueduc; mais en aucun cas le gouvernement n'est tenu de payer sur la même propriété, des deux manières précitées, ou en partie d'une manière ou en partie de l'autre, et nul règlement spécial ou nulles dispositions spéciales d'un règlement concernant le service d'eau ou à d'autre effet, ne modifient en aucune façon le présent contrat.

(b) La corporation installera et maintiendra des compteurs à eau dans tous les endroits convenables où l'approvisionnement d'eau est puisé de son aqueduc à l'usage du gouvernement, dans et sur tous les édifices, terrains, locaux, et le gouvernement paiera chaque année à la corporation une somme égale à dix (10) pour cent du coût de ces compteurs. La somme à payer chaque année par le gouvernement pour l'eau sera déterminée par les relevés trimestriels des indications desdits compteurs et sera payable sans

escompte, à chaque trimestre, au bureau du percepteur des impôts de la corporation pendant la durée du présent contrat. Le gouvernement paiera à la corporation, pour cette quantité d'eau à lui fournie, le et après le premier jour de juillet 1919, et antérieurement à l'installation de compteurs, la quantité qui égalerait celle qui lui sera fournie pendant un même nombre de jours immédiatement après l'installation de ces compteurs.

(c) En considération desdits paiements annuels de soixante-quinze mille dollars ($75,000.00) et de l'octroi à la commission d'amélioration d'Ottawa de cent cinquante mille dollars ($150,000.00) par année pendant dix (10) ans, la corporation convient que le paiement de ladite somme de soixante-quinze mille dollars ($75,000.00) chaque année à la corporation sera en acquit complet et libération absolue de toutes créances et réclamations de la corporation, ou de sa part, contre le gouvernement du chef de l'eau fournie pour l'arrosage des rues, la protection, par la corporation, contre l'incendie des édifices ou locaux possédés ou occupés par le gouvernement, et pour usage dans le parc Major's-Hill, et dans les autres parcs et promenades que la commission d'amélioration d'Ottawa peut posséder ou entretenir; toutefois, pour les fins d'arrosage, cet emploi se limitera aux heures fixées par la cité, savoir: de cinq à huit heures du matin et de cinq à huit heures du soir.

«3. Que le gouvernement entretiendra, réparera et tiendra en bon état les fondations, la superstructure, les pavages et les trottoirs du pont qui traverse le canal Rideau, désigné sous le nom de place Connaught, se composant autrefois en partie des ponts Dufferin et des Sapeurs, ainsi que le pont de l'avenue Laurier qui traverse le canal Rideau, et les ponts qui traversent les glissoirs des Chaudières, dans la cité d'Ottawa, et entretiendra, réparera et tiendra en bon état les trottoirs du côté est de la rue Elgin et du côté sud de l'avenue Laurier en face et en bordure du square Cartier.

«4. Que le gouvernement entretiendra et réparera de bons et suffisants trottoirs du côté nord de cette partie de la rue Wellington entre la place Connaught et la limite ouest de la propriété du Perley Home, et sur la section du côté sud de ladite rue en face de la propriété que possède le gouvernement, et il entretiendra et tiendra en bon état la chaussée, de la partie de la rue Wellington comprise entre la place Connaught et la rue Bank, telle qu'elle existe aujourd'hui, et il doit entretenir, réparer et tenir en bon état, et de temps à autre renouveler et remplacer le pavage actuel en asphalte sur la partie de la rue entre la rue Bank et la limite ouest de la propriété du Perley Home; et s'il est jugé à propos de faire ci-après un nouveau pavage dans cette partie de la rue Wellington, à l'est de la rue Bank, ces travaux doivent être effectués par la corporation, de la

même manière que des ouvrages de même nature sont faits dans d'autres parties de la cité, et nulles dispositions du présent article ne sont réputées exonérer les propriétaires de ladite partie de la rue Wellington de toutes charges à eux imposées par la loi au sujet du paiement de toutes taxes ou de tous impôts pour améliorations locales à l'égard de leurs propriétés sur ladite rue, et toutes les stipulations d'un contrat conclu entre les mêmes parties au présent contrat, daté du septième jour d'août, A.D. 1916, relativement à ladite rue Wellington, sont par les présentes incorporées dans le présent contrat et en font partie. Le gouvernement s'engage à indemniser et à tenir indemnisée la corporation de poursuites, réclamations et demandes en dommages-intérêts ou pour blessure du chef desdits travaux ou encourues en raison ou en conséquence de leur exécution, ou de la fourniture de matériaux à cette fin, et le gouvernement paiera sur demande à la corporation toutes dépenses faites par elle en conséquence de ces réclamations et tous deniers raisonnablement et convenablement payés par la corporation en règlement de ces réclamations, sauf quant aux poursuites, réclamations et demandes découlant d'une chose faite ou omise par la corporation, ses agents, serviteurs et ouvriers.

«5. Que le gouvernement consent, de plus, à être assujetti aux taxes pour améliorations locales que la corporation impose sous l'empire des dispositions de la loi dite *The Local Improvement Act, Ontario*, de la même manière que les autres propriétaires, et la corporation convient que le gouvernement a le même droit que tout autre propriétaire de demander par voie de pétition une amélioration locale, de s'y opposer par voie de pétition, ou de se pourvoir en appel contre tout rapport au sujet d'amélioration.

«6. Les dispositions de tous statuts du Canada, arrêtés en conseil, règlements et contrats, en vertu desquels, en considération de certains engagements contractés ou paiements à effectuer par le gouvernement, la corporation a convenu et été autorisée à convenir d'exempter, de l'impôt sur le revenu, le revenu des fonctionnaires et des serviteurs du gouvernement domiciliés dans la ville d'Ottawa qu'ils en reçoivent, sont, en tant qu'elles peuvent à la présente date avoir force et effet, abrogées, annulées et déclarées ne plus lier la corporation.

«Les stipulations de tous contrats antérieurs entre ledit gouvernement et la corporation relativement aux matières du présent contrat sont par le présent annulées, en tant qu'elles ne dérogent pas aux stipulations du présent contrat.

«EN FOI DE QUOI, le présent contrat a été signé par le maire et le greffier de la corporation de la cité d'Ottawa, et le sceau de ladite corporation y a été apposé, et le Ministre des Travaux publics du Canada l'a signé également au nom de Sa Majesté le Roi.

«Signé, scellé et délivré en la cité d'Ottawa les jour et an ci-dessus.

En présence de
J. W. Pugsley,
pour la signature du Ministre intérimaire des Travaux publics.

W. P. Harrell,
pour la signature du Secrétaire du M.T.P.

(Signé) J. D. Reid,
Ministre intérimaire des Travaux publics.

(Signé) R. C. Desrochers,
Secrétaire.

SCEAU DU MINISTÈRE

Jno. M. Jackson
pour la signature de Harold Fisher, Maire, et de
Norman H. H. Lett,
Greffier de la cité.

La corporation de la cité d'Ottawa.
(Signé) Harold Fisher,
Maire.
(Signé) Norman H. H. Lett,
Greffier.

SCEAU DE LA CITÉ »

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 161.

Loi ayant pour objet d'autoriser un certain contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la ville d'Ottawa.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

47358

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 161.

Loi ayant pour objet d'autoriser un certain contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la ville d'Ottawa.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Contrat autorisé.

1. Le ministre des Travaux publics du Canada peut, au nom de Sa Majesté le Roi, conclure et souscrire le contrat avec la ville d'Ottawa reproduit dans l'annexe de la présente loi.

ANNEXE.

CONTRAT conclu, le jour de en l'an de grâce mil neuf cent quarante-cinq,

Entre SA MAJESTÉ LE ROI, du chef du Canada, représenté par l'honorable ministre des Travaux publics du Canada, ci-après dénommé «le Gouvernement», *d'une part*, et LA CORPORATION DE LA VILLE D'OTTAWA, ci-après dénommée «la Corporation», *d'autre part:*

CONSIDÉRANT que le Gouvernement et la Corporation ont conclu un certain contrat par écrit, daté du 30 mars 1920, concernant certains services que la Corporation doit rendre au Gouvernement et certains paiements que ce dernier doit lui verser en considération desdits services, et concernant l'entretien et la réparation de certains ouvrages publics, pavages et trottoirs dans la ville d'Ottawa, ainsi que le fait ressortir de façon plus précise le contrat en question;

CONSIDÉRANT que ledit contrat est contenu dans l'annexe au chapitre 15 du Statut du Canada de 1920;

CONSIDÉRANT qu'aux termes dudit contrat les paiements à faire par le Gouvernement à la Corporation, en vertu de ce contrat, devaient être versés annuellement pendant une période de cinq ans à compter du 1er juillet 1919;

Notes explicatives.

Ces notes indiquent la différence entre les stipulations du contrat de 1920 et des contrats subséquents et le contrat reproduit en annexe.

Le contrat de 1920 est énoncé au complet à la fin des présentes notes.

Exposé.

Le contrat de 1920 prévoyait le payement annuel de $75,000 à la Corporation pour la période 1919-1924, avec les autres payements et considérations plus particulièrement signalés et les différences indiquées dans les notes suivantes.

Comme le déclarent les quatre premiers considérants, le contrat de 1920 a été prorogé, à l'occasion, jusqu'au 1er juillet 1925.

En 1925, le versement annuel du Gouvernement à la Corporation a été porté de $75,000 à $100,000, et il a été continué, en vertu de différentes lois, jusqu'au 1er juillet 1944, sans autre changement dans les stipulations du contrat.

CONSIDÉRANT qu'aux termes du chapitre 59 du Statut du Canada de 1924 le ministre des Travaux publics a été autorisé à conclure et a, par la suite, conclu un contrat avec la Corporation, au nom de Sa Majesté, prorogeant pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1924, les dispositions dudit contrat daté du 30 mars 1920;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du chapitre 21 du Statut du Canada de 1925 le ministre des Travaux publics a été autorisé, au nom de Sa Majesté, à conclure un contrat avec la Corporation prorogeant pour une période de cinq ans, à compter du premier juillet 1925, les dispositions dudit contrat daté du 30 mars 1920, prorogé comme il a été dit auparavant, et était, en vertu de ladite loi, investi de l'autorité et du droit de modifier ledit contrat de façon qu'il fût prorogé, comme il a été dit auparavant, en y substituant la somme de cent mille dollars ($100,000) par année à celle de soixante-quinze mille dollars ($75,000) comme montant payable annuellement à la Corporation, en vertu de la clause 1 du contrat en question;

CONSIDÉRANT que les parties aux présentes ont par la suite souscrit un contrat par écrit, daté du 17 septembre 1925, dans le sens ci-dessus indiqué;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du chapitre 43 du Statut du Canada de 1931, du chapitre 11 du Statut du Canada de 1932, du chapitre 17 du Statut du Canada de 1933, du chapitre 7 du Statut du Canada de 1934-1935, du chapitre 14 du Statut du Canada de 1936, du chapitre 37 du Statut du Canada de 1937, du chapitre 10 du Statut du Canada de 1938, du chapitre 5 du Statut du Canada de 1939, du chapitre 14 du Statut du Canada de 1940, du chapitre 7 du Statut du Canada de 1941, du chapitre 15 du Statut du Canada de 1942 et du chapitre 10 du Statut du Canada de 1943, le ministre des Travaux publics a été autorisé, au nom de Sa Majesté le Roi, à conclure des contrats annuels avec la Corporation prorogeant les dispositions dudit contrat daté du 30 mars 1920, modifié par ledit contrat daté du 17 septembre 1925, pour de nouvelles périodes d'un an chacune, expirant le trente juin 1943;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du chapitre 11 du Statut du Canada de 1944-45, le ministre des Travaux publics a été autorisé, au nom de Sa Majesté, à conclure un contrat avec la Corporation prorogeant les dispositions dudit contrat daté du 30 mars 1920, modifié par ledit contrat du 17 septembre 1925, pour une nouvelle période d'un an, à compter du premier juillet 1943;

ET CONSIDÉRANT qu'il a été jugé opportun par le Gouvernement et la Corporation de conclure un nouveau contrat et d'annuler les termes de tous contrats passés sous le régime et en vertu de ces statuts, arrêtés en conseil et règlements, dans la mesure où ils sont incompatibles avec les stipulations dudit contrat;

A CES CAUSES, LE PRÉSENT CONTRAT FAIT FOI:

1. Le Gouvernement consent à payer à la Corporation la somme de trois cent mille dollars ($300,000) par année, pendant une période de cinq ans à compter du premier juillet 1944, paiements qui seront effectués trimestriellement, le montant dû, y compris le versement trimestriel courant, devant être payé aussitôt que possible après l'adoption d'une loi autorisant le présent contrat, et les autres paiements trimestriels étant versés le premier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pendant ladite période. Le dernier de ces paiements sera fait le premier avril 1949. Lesdits paiements sont en acquit complet et libération absolue de toutes créances et réclamations de la Corporation, et de sa part, contre le Gouvernement, à l'égard de services rendus au Gouvernement par la Corporation, sauf stipulations contraires du présent contrat ou de tout autre contrat actuellement ou désormais conclu entre le Gouvernement et la Corporation.

2. En particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Corporation convient que le payement annuel, à elle versé, de la somme de trois cent mille dollars ($300,000) sera en acquit complet et libération absolue de toutes créances et réclamations de la Corporation, ou de sa part, contre le Gouvernement à l'égard de l'eau fournie pour l'arrosage des rues, pour la protection, par la Corporation, contre l'incendie, des édifices ou locaux possédés ou occupés par le Gouvernement, et pour usage dans le parc Major's Hill et dans les autres parcs et promenades que la Commission du district fédéral peut posséder ou entretenir, et qu'elle continuera de fournir de l'eau pour lesdites fins pendant la durée du présent contrat. Toutefois, aux fins d'arrosage, cet emploi se limitera aux heures fixées, à l'occasion, par règlement de la Corporation.

3. Le Gouvernement convient d'entretenir, de réparer et de tenir un bon état l'infrastructure, la superstructure, les pavages et les trottoirs du pont sur le canal Rideau, désigné sous le nom de place Connaught, comprenant autrefois, en partie, les ponts Dufferin et des Sapeurs, du pont de l'avenue Laurier sur le canal Rideau et des ponts qui traversent les glissoirs des Chaudières dans la ville d'Ottawa.

4. Le Gouvernement convient d'entretenir, de réparer et de tenir en bon état les trottoirs du côté est de la rue Elgin en face du square Cartier et du côté sud de l'avenue Laurier le long du square Cartier, du côté nord de la partie de la rue Wellington entre la place Connaught et l'angle des rues Wellington et Queen (ouest), et sur la section du côté sud de ladite rue en face de la propriété que possède le Gouvernement, y compris la partie entre les intersections des rues Wellington et Bank et des rues Wellington et

1. Cette clause correspond à la clause 1 du contrat de 1920, sauf que le montant à verser annuellement par le Gouvernement, durant cinq ans, est de $300,000 au lieu de $75,000.

2. Cette clause exprime les obligations respectives des parties en ce qui concerne l'arrosage des rues et la protection contre l'incendie. La stipulation correspondante se trouve à l'alinéa *b)* de la clause 2 du contrat de 1920, mais les dispositions relatives au payement pour fourniture d'eau, autres que celles mentionnées ci-dessus, sont contenues dans les clauses 9, 10 et 11.

3. Cette stipulation se trouve à la clause 3 du contrat de 1920, mais elle ne vise que les ponts.

4. Cette stipulation réunit les mentions de trottoirs contenues dans les clauses 3 et 4 du contrat de 1920. Elle étend l'obligation de la Couronne des anciennes limites occidentales, sur la rue Wellington, à la rue Queen (Ouest). Il y est aussi pourvu à une partie de la rue Sparks, vu que le Gouvernement a acquis la propriété des biens aboutissants.

Sparks, et sur le côté nord de la rue Sparks entre les intersections des rues Sparks et Kent et des rues Sparks et Wellington.

5. Le Gouvernement convient d'entretenir, de réparer et de tenir en bon état la chaussée, et le pavage qui la recouvre, de la partie de la rue Wellington située entre la limite est de la rue Bank et l'intersection des rues Wellington et Queen (ouest), et de réparer et de tenir en bon état la chaussée actuelle, et le pavage qui la recouvre, de la partie de la rue Wellington située à l'est de la rue Bank. S'il est jugé à propos de faire désormais un nouveau pavage dans la partie de la rue Wellington située à l'est de la rue Bank, ces travaux doivent être faits par la Corporation, de la même manière que des ouvrages semblables sont exécutés dans d'autres parties de la ville. Nulle disposition du présent contrat n'est réputée exonérer les propriéraires de ladite partie de la rue Wellington de charges à eux imposées par la loi au sujet du paiement de toutes taxes ou de tous impôts pour aménagement local à l'égard de leurs propriétés sur ladite rue.

6. L'obligation d'entretenir des ponts, chaussées, pavages et trottoirs comporte celle d'établir des ponts, chaussées, pavages et trottoirs appropriés à la circulation qui les emprunte, quant aux dimensions, à l'emplacement, au genre et à la qualité des matériaux, et, de temps à autre, lorsque la chose est nécessaire, de les renouveler et remplacer.

7. La Corporation convient de payer au Gouvernement, le premier juin de chaque année, tous les deniers versés à elle par l'*Ottawa Electric Railway Company* pour telle année, à l'égard de la longueur de rails de l'*Ottawa Electric Railway Company* posés sur la partie de la rue Wellington entretenue par le Gouvernement aux termes du présent contrat.

8. Le Gouvernement s'engage à indemniser et à tenir indemnisée la Corporation de toutes sortes de pertes, dommages, frais, dépenses, poursuites, réclamations et demandes auxquels elle s'expose ou qui lui sont présentés ou sont faits contre elle, à cause ou en conséquence du défaut de réparation d'un ou de plusieurs ponts, chaussées, trottoirs et pavages indiqués dans les clauses 3, 4, 5 et 6 du présent contrat, ou de tout acte accompli ou omis au cours de l'entretien ou de la réparation de ce qui précède, ou de la fourniture ou du défaut de fourniture de matériaux à cette fin, et convient de payer à la Corporation, sur demande, les pertes, dommages, frais et dépenses de ce genre qu'elle a subis et tous les deniers qu'elle a raisonnablement et convenablement versés en règlement de telles poursuites, réclamations et demandes, sauf quand elles résultent d'une chose faite ou omise par la Corporation, ses agents, préposés ou ouvriers.

5. Cette stipulation, comme dans le cas de la clause 4 ci-dessus, étend la clause 4 du contrat de 1920 quant aux chaussées sur la rue Wellington à la rue Queen (Ouest).

6. Cette clause est nouvelle. Elle a été incorporée pour élucider le sens du mot «entretien» dans le contrat.

7. Cette stipulation simplifie une clause du contrat du 7 août 1916, entre la ville et le Gouvernement, incluse par déduction seulement dans le contrat de 1920, sous le régime de la clause 6 (2).

8. Cette stipulation est semblable à celle qui termine la clause 4 du contrat de 1920.

9. Le Gouvernement convient de payer à la Corporation l'approvisionnement d'eau, provenant de l'aqueduc de cette dernière, pour usage dans et sur tous les édifices et parties d'édifices, terrains et locaux, dans la ville d'Ottawa, présentement ou désormais possédés ou occupés par le Gouvernement en tout temps pendant la période d'années commençant le premier juillet 1944, ainsi que pour usage à Rideau-Hall et sur les terrains de Rideau-Hall, à la ferme expérimentale centrale et dans les bâtiments qui s'y trouvent, pendant ladite période, au taux de treize (13) cents les cent (100) pieds cubes.

10. Le Gouvernement convient de payer la Corporation à l'égard des édifices ou parties d'édifices et à l'égard des locaux qu'il loue, à titre de locateur ou de locataire, au sujet desquels il est tenu, sous le régime des conditions de son bail, de payer les taxes d'eau au tarif général établi, de temps à autre, par le règlement de la Corporation concernant l'aqueduc. Toutefois, tant que le Gouvernement louera ou occupera le parc Lansdowne, il devra payer la Corporation pour l'eau qui y est utilisée, au taux établi par la clause 9 du présent contrat.

11. La Corporation convient d'installer et d'entretenir des compteurs d'eau dans tous les endroits convenables où l'approvisionnement d'eau est puisé à son aqueduc, pour l'usage du Gouvernement, dans et sur tous les édifices, parties d'édifices, terrains et locaux. Le montant payable annuellement par le Gouvernement, pour l'eau, sera déterminé par des relevés trimestriels desdits compteurs et sera payable sans escompte, chaque trimestre, au bureau du percepteur de taxes de la Corporation, pendant la durée du présent contrat.

12. A l'égard d'un ou de plusieurs des travaux indiqués dans les dispositions *a)*, *b)*, *d)*, *e)*, *f)*, *g)*, *h)*, *p)* et *q)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi dite *Local Improvement Act of Ontario* (R.S.O. 1937, chapitre 269) déjà entrepris ou à entreprendre par la Corporation conformément aux dispositions de ladite loi, dans, sous ou sur des rues et parties de rues auxquelles touchent des terrains que possède le Gouvernement, ce dernier convient de verser à la Corporation annuellement, aux dates arrêtées par règlement de la Corporation pour le paiement des taxes, un montant équivalent à ce qui serait payable à l'égard de tels terrains aboutissants s'ils n'étaient pas exempts d'impôt et si la loi en question liait le Gouvernement. La Corporation convient que, dans la mesure où il s'agit de ces travaux, le Gouvernement aura le même droit que tout autre propriétaire de s'opposer à l'entreprise de toute amélioration locale, de demander, par voie de pétition, une amélioration locale, de s'y opposer par voie de pétition, ou de se pourvoir en appel contre tout rapport sur un aménagement local.

9. Cette clause inclut dans le présent contrat les arrangements actuels pour la fourniture de l'eau et le payement en l'espèce, remplaçant certaines parties de la clause 2 du contrat de 1920. En conséquence de l'achèvement de l'appareil de filtration, par la ville, en 1932, le taux initial de 13 cents les 1,000 gallons a été augmenté de 25 p. 100. En 1942, à la suite de comptes soumis par la ville, il a été porté à 20.82 cents les 1,000 gallons, soit 13 cents les 100 pieds cubes, comme dans la présente clause.

10. Cette clause inclut dans le présent contrat les arrangements actuels pour la fourniture de l'eau et le payement en l'espèce, remplaçant certaines parties de la clause 2 du contrat de 1920. En conséquence de l'achèvement de l'appareil de filtration, par la ville, en 1932, le taux initial de 13 cents les 1,000 gallons a été augmenté de 25 p. 100. En 1942, à la suite des comptes soumis par la ville, il a été porté à 20.82 cents les 1,000 gallons, soit 13 cents les 100 pieds cubes, comme dans la présente clause.

11. Cette clause inclut dans le présent contrat les arrangements actuels pour la fourniture de l'eau et le payement en l'espèce, remplaçant certaines parties de la clause 2 du contrat de 1920. En conséquence de l'achèvement de l'appareil de filtration, par la ville, en 1932, le taux initial de 13 cents les 1,000 gallons a été augmenté de 25 p. 100. En 1942, à la suite des comptes soumis par la ville, il a été porté à 20.82 cents les 1,000 gallons, soit 13 cents les 100 pieds cubes, comme dans la présente clause.

12. Cette clause énonce spécifiquement les droits et obligations acceptables au gouvernement quant aux travaux d'amélioration. Elle élucide la clause 5 du contrat de 1920.

Les présentes annulent les stipulations de tous contrats antérieurs entre ledit Gouvernement et la Corporation, relatives aux sujets visés par ce contrat, dans la mesure où elles sont incompatibles avec ses stipulations.

EN FOI DE QUOI, le sceau du ministère des Travaux publics du Canada a été apposé au présent contrat sous les signatures du ministre et du secrétaire dudit ministère, et le sceau de la Corporation y a été apposé sous les signatures du maire et du greffier.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ par le ministre et le secrétaire des Travaux publics en présence de:

.....
Ministre des Travaux publics.

.....
Secrétaire.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ par le maire et le greffier de la ville d'Ottawa.

.....
Maire.

.....
Greffier.

Voici, aux fins de comparaison, le texte du contrat de 1920:

«CONTRAT conclu le trentième jour de mars en l'an de Notre-Seigneur mil neuf cent vingt;

ENTRE Sa Majesté le Roi, représenté par le Ministre des Travaux publics du Canada, ci-après dénommé «le gouvernement», d'une part, et la corporation de la cité d'Ottawa, ci-après dénommée «la corporation», d'autre part:

«Considérant que par le chapitre dix (10) du Statut de l'an 1899, le gouvernement a pourvu au paiement annuel de soixante mille dollars ($60,000.00), pendant dix (10) ans à compter du 1er juillet 1899, à la commission d'amélioration d'Ottawa, pour la construction de parcs et de promenades et l'embellissement par ailleurs de la cité d'Ottawa; considérant que par le chapitre 45 du Statut de 1903, il a été pourvu au paiement annuel de ladite somme de soixante mille dollars ($60,000.00), pendant une période de vingt (20) ans au plus, à compter du premier jour de juillet 1899; considérant que par le chapitre 45 du Statut de 1910, le paiement annuel à cette fin a été porté à la somme de cent mille dollars ($100,000.00) à compter du 1er juillet 1909 jusqu'au premier de juillet, A.D. 1919; considérant que le Parlement du Canada, à sa première session de l'an 1919, a octroyé la somme de cent cinquante mille dollars ($150,000.00) à ladite commission d'amélioration d'Ottawa, pendant une autre période de dix (10) ans à compter du premier jour de juillet 1919; considérant que, sous l'autorité de certains arrêtés en conseil adoptés respectivement le 21e jour de décembre 1883, le 11e jour de janvier, A.D. 1885 et le 17e jour de juin 1885, et par certains règlements adoptés par la corporation le 10e jour d'août 1885, le 2e jour d'octobre 1899, le 14e jour de juillet 1910 et le 18e jour de septembre 1916, et désignés respectivement sous les numéros 607, 1956, 3066 et 4274 des règlements de ladite corporation, et par les dispositions desdits Statuts des années 1899, 1903 et 1910, certains contrats ont été conclus entre le gouvernement et la corporation relativement à l'entretien par le gouvernement de certaines rues, ponts, trottoirs, pavages et autres ouvrages dans la cité d'Ottawa, lesquels contrats ont été maintenus en vigueur jusqu'à ce jour; considérant qu'il a été jugé à propos par le gouvernement et la corporation de conclure un nouveau contrat et d'annuler les termes de tous les contrats conclus sous l'empire et en vertu desdits Statuts, arrêtés en conseil et règlements, en tant qu'ils ne dérogent pas aux stipulations de ce contrat: A ces causes, le présent contrat fait foi:

«1. Que le gouvernement paiera à la corporation, la somme de soixante-quinze mille dollars ($75,000.00), tous les ans pendant une période de cinq (5) ans à compter du premier jour de juillet, A.D. mil neuf cent dix-neuf, lesdits paie-

ments devant être effectués trimestriellement, le montant dû, y compris le paiement trimestriel courant à payer aussitôt que possible après l'adoption d'une loi confirmant le présent contrat, et les autres paiements trimestriels à effectuer le premier jour des mois d'octobre, janvier, avril et juillet de chaque année, pendant ladite période, le dernier de cesdits paiements devant être effectué le premier jour d'avril A.D. 1924. Lesdits paiements sont en acquit complet et libération absolue de toutes créances et réclamations de la corporation ou de sa part contre le gouvernement, sauf dispositions contraires du présent contrat.

«2. (a) Le gouvernement paiera à la corporation l'approvisionnement d'eau, provenant de l'aqueduc de la corporation, pour usage dans et sur tous les édifices, et parties d'édifices, terrains et locaux, dans la cité d'Ottawa, présentement ou désormais possédés ou occupés par le gouvernement, en tout temps pendant la période de cinq (5) ans à partir du premier jour de juillet. A.D. 1919 (exception faite des édifices, parties d'édifices, terrains et locaux loués par le gouvernement et assujettis à la taxe d'eau ordinaire établie par règlement de la corporation ci-après mentionné), ainsi que pour usage à Rideau-Hall et sur les terrains de Rideau-Hall, à la ferme expérimentale centrale et dans les bâtiments qui s'y trouvent, au prix ou tarif de treize (13) cents les mille (1,000) gallons pour la quantité d'eau qu'il peut utiliser dans une année quelconque jusqu'à concurrence de deux cents millions (200,000,000) de gallons, et au taux ou tarif de dix (10) cents les mille (1,000) gallons pour la quantité dépassant deux cents millions (200,000,000) de gallons dans une année quelconque. Il est aussi convenu que la taxe d'eau, pour tous les édifices ou parties d'édifices, et pour tous les locaux loués par le gouvernement, au sujet desquels ce dernier est tenu, sous l'empire des conditions de son bail, de payer la taxe d'eau, sera payée à la corporation au tarif général établi de temps à autre par le règlement de la corporation concernant l'aqueduc; mais en aucun cas le gouvernement n'est tenu de payer sur la même propriété, des deux manières précitées, ou en partie d'une manière ou en partie de l'autre, et nul règlement spécial ou nulles dispositions spéciales d'un règlement concernant le service d'eau ou à d'autre effet, ne modifient en aucune façon le présent contrat.

(b) La corporation installera et maintiendra des compteurs à eau dans tous les endroits convenables où l'approvisionnement d'eau est puisé de son aqueduc à l'usage du gouvernement, dans et sur tous les édifices, terrains, locaux, et le gouvernement paiera chaque année à la corporation une somme égale à dix (10) pour cent du coût de ces compteurs. La somme à payer chaque année par le gouvernement pour l'eau sera déterminée par les relevés trimestriels des indications desdits compteurs et sera payable sans

escompte, à chaque trimestre, au bureau du percepteur des impôts de la corporation pendant la durée du présent contrat. Le gouvernement paiera à la corporation, pour cette quantité d'eau à lui fournie, le et après le premier jour de juillet 1919, et antérieurement à l'installation de compteurs, la quantité qui égalerait celle qui lui sera fournie pendant un même nombre de jours immédiatement après l'installation de ces compteurs.

(c) En considération desdits paiements annuels de soixante-quinze mille dollars ($75,000.00) et de l'octroi à la commission d'amélioration d'Ottawa de cent cinquante mille dollars ($150,000.00) par année pendant dix (10) ans, la corporation convient que le paiement de ladite somme de soixante-quinze mille dollars ($75,000.00) chaque année à la corporation sera en acquit complet et libération absolue de toutes créances et réclamations de la corporation, ou de sa part, contre le gouvernement du chef de l'eau fournie pour l'arrosage des rues, la protection, par la corporation, contre l'incendie des édifices ou locaux possédés ou occupés par le gouvernement, et pour usage dans le parc Major's-Hill, et dans les autres parcs et promenades que la commission d'amélioration d'Ottawa peut posséder ou entretenir; toutefois, pour les fins d'arrosage, cet emploi se limitera aux heures fixées par la cité, savoir: de cinq à huit heures du matin et de cinq à huit heures du soir.

«3. Que le gouvernement entretiendra, réparera et tiendra en bon état les fondations, la superstructure, les pavages et les trottoirs du pont qui traverse le canal Rideau, désigné sous le nom de place Connaught, se composant autrefois en partie des ponts Dufferin et des Sapeurs, ainsi que le pont de l'avenue Laurier qui traverse le canal Rideau, et les ponts qui traversent les glissoirs des Chaudières, dans la cité d'Ottawa, et entretiendra, réparera et tiendra en bon état les trottoirs du côté est de la rue Elgin et du côté sud de l'avenue Laurier en face et en bordure du square Cartier.

«4. Que le gouvernement entretiendra et réparera de bons et suffisants trottoirs du côté nord de cette partie de la rue Wellington entre la place Connaught et la limite ouest de la propriété du Perley Home, et sur la section du côté sud de ladite rue en face de la propriété que possède le gouvernement, et il entretiendra et tiendra en bon état la chaussée, de la partie de la rue Wellington comprise entre la place Connaught et la rue Bank, telle qu'elle existe aujourd'hui, et il doit entretenir, réparer et tenir en bon état, et de temps à autre renouveler et remplacer le pavage actuel en asphalte sur la partie de la rue entre la rue Bank et la limite ouest de la propriété du Perley Home; et s'il est jugé à propos de faire ci-après un nouveau pavage dans cette partie de la rue Wellington, à l'est de la rue Bank, ces travaux doivent être effectués par la corporation, de la

même manière que des ouvrages de même nature sont faits dans d'autres parties de la cité, et nulles dispositions du présent article ne sont réputées exonérer les propriétaires de ladite partie de la rue Wellington de toutes charges à eux imposées par la loi au sujet du paiement de toutes taxes ou de tous impôts pour améliorations locales à l'égard de leurs propriétés sur ladite rue, et toutes les stipulations d'un contrat conclu entre les mêmes parties au présent contrat, daté du septième jour d'août, A.D. 1916, relativement à ladite rue Wellington, sont par les présentes incorporées dans le présent contrat et en font partie. Le gouvernement s'engage à indemniser et à tenir indemnisée la corporation de poursuites, réclamations et demandes en dommages-intérêts ou pour blessure du chef desdits travaux ou encourues en raison ou en conséquence de leur exécution, ou de la fourniture de matériaux à cette fin, et le gouvernement paiera sur demande à la corporation toutes dépenses faites par elle en conséquence de ces réclamations et tous deniers raisonnablement et convenablement payés par la corporation en règlement de ces réclamations, sauf quant aux poursuites, réclamations et demandes découlant d'une chose faite ou omise par la corporation, ses agents, serviteurs et ouvriers.

«5. Que le gouvernement consent, de plus, à être assujetti aux taxes pour améliorations locales que la corporation impose sous l'empire des dispositions de la loi dite *The Local Improvement Act, Ontario*, de la même manière que les autres propriétaires, et la corporation convient que le gouvernement a le même droit que tout autre propriétaire de demander par voie de pétition une amélioration locale, de s'y opposer par voie de pétition, ou de se pourvoir en appel contre tout rapport au sujet d'amélioration.

«6. Les dispositions de tous statuts du Canada, arrêtés en conseil, règlements et contrats, en vertu desquels, en considération de certains engagements contractés ou paiements à effectuer par le gouvernement, la corporation a convenu et été autorisée à convenir d'exempter, de l'impôt sur le revenu, le revenu des fonctionnaires et des serviteurs du gouvernement domiciliés dans la ville d'Ottawa qu'ils en reçoivent, sont, en tant qu'elles peuvent à la présente date avoir force et effet, abrogées, annulées et déclarées ne plus lier la corporation.

«Les stipulations de tous contrats antérieurs entre ledit gouvernement et la corporation relativement aux matières du présent contrat sont par le présent annulées, en tant qu'elles ne dérogent pas aux stipulations du présent contrat.

«EN FOI DE QUOI, le présent contrat a été signé par le maire et le greffier de la corporation de la cité d'Ottawa, et le sceau de ladite corporation y a été apposé, et le Ministre des Travaux publics du Canada l'a signé également au nom de Sa Majesté le Roi.

«Signé, scellé et délivré en la cité d'Ottawa les jour et an ci-dessus.

En présence de
J. W. Pugsley,
pour la signature du Ministre intérimaire des Travaux publics.

W. P. Harrell,
pour la signature du Secrétaire du M.T.P.

(Signé) J. D. Reid,
Ministre intérimaire des Travaux publics.

(Signé) R. C. Desrochers,
Secrétaire.

SCEAU DU MINISTÈRE

Jno. M. Jackson
pour la signature de Harold Fisher, Maire, et de Norman H. H. Lett, Greffier de la cité.

La corporation de la cité d'Ottawa.
(Signé) Harold Fisher,
Maire.
(Signé) Norman H. H. Lett,
Greffier.

SCEAU DE LA CITÉ »

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

162

BILL X[2].

Loi concernant la *Lake Erie and Detroit River Railway Company* et la *Pere Marquette Railway Company.*

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

46718

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[2].

Loi concernant la *Lake Erie and Detroit River Railway Company* et la *Pere Marquette Railway Company.*

Préambule.

CONSIDÉRANT que la *Pere Marquette Railway Company*, compagnie constituée en corporation sous l'autorité des lois de l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et ayant son bureau principal en la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, a conclu une entente pour prendre à bail le chemin de fer et toutes les entreprises de la *Lake Erie and Detroit River Railway Company*, compagnie constituée en corporation sous l'autorité des lois du Dominion du Canada, et ayant son bureau principal en la cité de Windsor, province d'Ontario, aux termes et conditions de la convention établie à l'Annexe «A» de la présente loi;

S.R., c. 170.

ET CONSIDÉRANT que la convention est devenue effective après son approbation par le Gouverneur en Conseil conformément aux dispositions des *Lois des chemins de fer*, le sixième jour d'octobre 1944, pour une période de vingt-et-une années à compter de cette date;

ET CONSIDÉRANT que la convention stipule que, si une loi postérieure au premier jour de septembre 1944 prolonge une telle convention pour plus de vingt-et-un ans, en pareil cas la convention, sans autre intervention des parties, continuera d'être en vigueur durant une période additionnelle de vingt-neuf ans à compter de l'expiration de la susdite période de vingt-et-un ans;

ET CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accorder cette demande:

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent Bill a un double objet:

1. D'obtenir, par une loi du Parlement, une prolongation à cinquante ans de la convention de louer à la *Pere Marquette Railway Company* les propriétés et facilités de la *Lake Erie and Detroit River Railway Company*, laquelle est une filiale appartenant entièrement à la *Pere Marquette Railway Company*. Une convention couvrant une période de vingt-et-une années, la plus longue période qui soit actuellement possible en vertu de la *Loi des chemins de fer*, existe déjà avec l'approbation du Gouverneur en Conseil d'après la recommandation de la Commission des Transports. Cette convention pourvoit à ce que sa durée soit automatiquement prolongée à une période totale de cinquante années, à compter du sixième jour d'octobre 1944, si le Parlement sanctionne sa prolongation; et

2. D'obtenir l'autorisation de la *Lake Erie and Detroit River Railway Company* de vendre, céder et transporter son chemin de fer et ses entreprises à la *Pere Marquette Railway Company*, ainsi qu'à tout successeur corporatif de cette dernière compagnie, et d'autoriser cette compagnie, ou ses successeurs corporatifs, à les acquérir. Dans ce cas, on a seulement besoin d'une autorisation; la vente, la cession, le transport ou l'acquisition requerra, outre cette autorisation, la sanction des actionnaires des deux compagnies et de la Commission des Transports, et aussi la ratification du Gouverneur en Conseil, conformément aux dispositions de la *Loi des chemins der* à cet égard.

Convention en Annexe est ratifiée et confirmée pour 50 ans à compter du 6 octobre 1944.

1. La convention rapportée à l'Annexe «A» de la présente loi est ici ratifiée et déclarée valide et liant les parties durant une périlde de cinquante ans à compter du sixième jour d'octobre 1944; et chacune des parties à ladite convention durant ladite période de cinquante ans peut faire toute chose nécessaire afin d'accomplir et d'effectuer ladite convention dans la pleine mesure que prévoient ses diverses dispositions.

La Lake Erie and Detroit River Ry. Co. peut vendre et la Pere Marquette Ry. Co. peut acheter le chemin de fer.

2. La *Lake Erie and Detroit River Railway Company*, ainsi que tout successeur corporatif de la compagnie, peut vendre, céder ou transporter à la *Pere Marquette Railway Company* et à tout successeur corporatif de cette dernière, le chemin de fer et les entreprises de la *Lake Erie and Detroit River Railway Company* par vente, fusion, liquidation ou autrement, aux termes et conditions dont peuvent convenir les compagnies ou leurs successeurs corporatifs respectifs; et la *Pere Marquette Railway Company*, et tout successeur corporatif de la compagnie, peut à toute époque acquérir la propriété du chemin de fer et des entreprises de la *Lake Erie and Detroit River Company*, et de tout successeur corporatif de cette dernière, par achat, fusion, liquidation ou autrement, aux termes et conditions dont peuvent convenir les compagnies ou leurs successeurs corporatifs respectifs.

La Pere Marquette a les pouvoirs, droits, etc., du chemin de fer acquis.

3. La *Pere Marquette Railway Company*, et tout successeur corporatif de la compagnie, relevant ou non de l'autorité législative du Parlement du Canada à l'égard de l'exploitation, de la construction, de l'amélioration, du maintien et du contrôle du chemin de fer et des entreprises de la *Lake Erie and Detroit River Railway Company*, et généralement à l'égard de toutes choses qu'elle peut désirer faire à titre de locataire ou de propriétaire de ce chemin de fer et de ces entreprises, possède tous les pouvoirs et droits, et est sujette à toutes les obligations et peut jouir de toutes les immunités que décrètent une quelconque des lois concernant la *Lake Erie and Detroit River Railway Company* et la *Loi des Chemins de fer* concernant un chemin de fer assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada.

S.R., c. 170.

L'arrêté ministériel mentionné au préambule se lit comme suit:

C.P. 7814

CONSEIL PRIVÉ

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA,
VENDREDI, LE 6IÈME JOUR D'OCTOBRE 1944

DEVANT:

SON EXCELLENCE

LE GOUVERNEUR EN CONSEIL:

ATTENDU que la Commission des Transports du Canada a adopté une Ordonnance, N° 65261, en date du 20 septembre 1944, recommandant au Gouverneur en Conseil de ratifier, en vertu de l'article 154 de la *Loi des chemins de fer*, la Convention ci-jointe, en date du premier septembre 1944, conclue entre la *Pere Marquette Railway Company* et la *Lake Erie and Detroit River Railway Company*, aux termes de laquelle la *Lake Erie and Detroit River Railway Company* a donné à bail et concédé à la *Pere Marquette Railway Company* des droits exclusifs de parcours sur toutes ses lignes de chemins de fer au Canada, savoir: depuis Walkerville jusqu'à St-Thomas et depuis Sarnia jusqu'à Erieau, ainsi que l'usage exclusif de tous les biens de la *Lake Erie and Detroit River Railway Company* durant une période de vingt-et-une années, à compter de la date de l'approbation de ladite Convention par le Gouverneur en Conseil;

A CES CAUSES, il plaît à Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil, sur la recommandation du Ministre des Transports, de ratifier ladite Convention en conséquence, et il la ratifie par les présentes.

(Sg.) A. D. P. HEENEY,
Greffier du Conseil Privé.

COMMISSION DES CHEMINS DE FER.

ANNEXE «A»

CONTRAT conclu ce premier jour de septembre 1944, par et entre la LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY COMPANY, corporation créée par charte du Gouvernement du Dominion du Canada, ci-après désignée «la compagnie Lake Erie», et la PERE MARQUETTE RAILWAY COMPANY, corporation organisée sous l'autorité des lois de l'Etat du Michigan, Etats-Unis d'Amérique, ci-après désignée «la Père Marquette»;

CONSIDÉRANT que, par entente en date du premier juin 1923, la compagnie Lake Erie a accordé à la Père Marquette des droits de parcours exclusifs sur ses voies ferrées et lignes de chemin de fer, ainsi que l'usage exclusif de toutes ses propriétés et facilités durant une période de vingt-et-un ans à compter de la ratification de cette entente par le Gouverneur en Conseil, conformément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer du Canada*, et durant une période de cinquante ans à compter de la date de cette ratification, si le permet une loi subséquente; et

CONSIDÉRANT qu'aucune loi n'a subséquemment été établie au Canada pour permettre et autoriser la prolongation effective de cette concession au delà de vingt-et-un ans à compter de la ratification de l'entente par le Gouverneur en Conseil et que, par conséquent, le terme de ladite entente doit expirer le 24ième jour d'octobre 1944; et

CONSIDÉRANT que les parties signataires désirent maintenir leur entente aux termes de laquelle la Père Marquette possédera le droit exclusif de manœuvrer sur les voies ferrées et les lignes de chemin de fer de la compagnie Lake Erie, ainsi que l'usage exclusif de toutes les propriétés et facilités de la compagnie Lake Erie pour une autre période de vingt-et-un ans, et par la suite pour une période de vingt-neuf ans, si pareille prolongation peut être permise au moyen de législation;

A CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI:

1. Pour et en considération des conventions et consentements de la Père Marquette, déclarés à la présente Convention, la compagnie Lake Erie, par les présentes:

a) Accorde à la Père Marquette le droit exclusif de mettre en service des trains, locomotives et wagons sur toutes les voies et lignes de chemin de fer de la compagnie Lake Erie, savoir: de Walkerville à St-Thomas et depuis Sarnia jusqu'à Erieau, province d'Ontario, Canada, et sur une quelconque et toutes les voies ferrées et lignes de chemin de fer qu'elle peut par la suite acquérir ou contrôler, ainsi que le droit exclusif de diriger les opérations de voiturier public de marchandises et de voyageurs sur ses voies ferrées et lignes de chemin de fer;

b) Accorde à la Père Marquette le droit exclusif d'utiliser tous les droits de passage, immeubles, réseaux télégraphiques, dépôts, gares, plates-formes, cours, prises d'eau, parcs à charbon, docks,

quais, locomotives, wagons, traverses, édifices, constructions, outillage, facilités et toute autre propriété que la compagnie Lake Erie possède ou contrôle actuellement, ou qu'elle pourra posséder ou contrôler par la suite;

c) Accorde à la Père Marquette le bénéfice exclusif de tout et de tous contrats, actes et autres formes d'accord conclus ou reçus par la compagnie Lake Erie ou par l'un ou l'autre de ses prédécesseurs, concernant de façon ou d'autre la direction des opérations de chemin de fer sur les voies ferrées et lignes de chemin de fer que couvre la présente Convention, et la compagnie Lake Erie par les présentes cède et transporte à la Père Marquette, pour la durée de la présente convention, tous ses droits obtenus en vertu de pareils contrats, actes et autres formes d'accord;

d) Accorde la faculté de céder et sous-louer tout droit ou usage accordé à la Père Marquette aux termes de la présente Convention; pourvu, toutefois, qu'aucun droit ou usage ne soit accordé qui dépasse le délai de la présente Convention;

e) Convient qu'elle remboursera la Père Marquette, à l'expiration du présent affermage, du montant de toutes dépenses que la Père Marquette aura faites en vertu de l'alinéa 2 *(c)* pour des rajouts, améliorations, prolongements et perfectionnements aux propriétés de la compagnie Lake Erie, moins (1) les accréditifs de retrait s'y rapportant, et (2) les accréditifs de retrait se rapportant à tout autre bien consommé, abandonné par la Père Marquette ou dont elle aura autrement disposé et qu'elle n'aura pas remplacé. Aux fins de la présente convention, l'expression «accréditifs de retrait» signifie le coût moins la récupération et la dépréciation accrue.

2. Pour et en considération des engagements de la compagnie Lake Erie déclarés dans la présente convention, la Père Marquette convient:

a) D'assumer, supporter et payer tous les frais et dépenses de l'entretien, de la réparation et de la mise en service des biens, y compris, entre autres frais et dépenses, la dépréciation, et de supporter et payer le coût entier du remboursement de ceux des biens couverts par le présent accord qui seront usés, perdus ou détériorés durant l'exercice de cet accord, moins cependant toute dépréciation à l'égard desdits biens qui auront été payés comme susdit;

b) De payer et d'acquitter, à leur échéance et dans le délai ou les délais prescrits par la loi, toutes taxes et impositions quelconques actuellement ou par la suite prélevées ou imposées légalement par une autorité publique et qui tomberont à la charge de la compagnie Lake Erie ou sur ses biens ou quelque partie de ses biens; et de payer et d'acquitter, à leur échéance et quand il y aura lieu, toutes les charges fixes et les dépenses d'exploitation de la compagnie Lake Erie;

c) De payer tous rajouts, améliorations, prolongements et perfectionnements qu'elle exécutera ou fera exécuter aux biens du locateur;

d) D'exécuter et d'accomplir tous et chacun des engagements et conventions de la compagnie Lake Erie contenus dans chacun et dans tous les contrats, actes ou autres formes d'accord mentionnés dans I *c)* de la présente convention, et de tenir la compagnie Lake Erie exempte de toutes peines, dommages-intérêts, frais et dépenses occasionnés par le défaut de la compagnie Lake Erie d'observer l'un ou l'autre de ces engagements ou conventions;

e) D'observer, dans toutes ses opérations sur les voies ferrées et lignes de chemin de fer de la compagnie Lake Erie et dans tout l'usage qu'elle fera des biens que couvre la présente convention, toutes les lois et ordonnances, actuellement ou par la suite établies et applicables à la conduite des opérations de chemin de fer; et d'observer aussi toutes les lois et ordonnances applicables aux propriétés dont la présente convention accorde l'usage à la Père Marquette, et de tenir la compagnie Lake Erie exempte de toutes peines, dommages-intérêts, frais et dépenses résultant d'une réclamation ou revendication occasionnée par le défaut de la compagnie Lake Erie ou par la Père Marquette à l'égard de toute pareille loi ou ordonnance;

f) Que si elle manque de remplir l'un de ces engagements ou conventions contenus dans la présente convention, et si ce défaut persiste durant une période de quatre-vingt-dix jours après la réception par elle d'une notification écrite de ce défaut par la compagnie Lake Erie, la présente convention sera résiliée à l'option de la compagnie Lake Erie, et la Père Marquette devra alors remettre à la compagnie Lake Erie la possession de tous les biens que couvre la présente convention;

g) Que si elle manque d'entretenir et de tenir en état de réparation les biens de la compagnie Lake Erie que couvre la présente convention, ou si elle manque de remplacer les parties de ses biens qui seront usés, perdus ou détériorés, ainsi que la présente convention y pourvoit, la compagnie Lake Erie aura le droit de mettre l'un ou l'autre de ces biens en bon état de réparation et de remplacer ceux dont le remplacement est requis, et d'en exiger le coût de la Père Marquette, et toute négligence à payer ce coût constituera un défaut.

3. Les parties conviennent mutuellement:

a) Que la présente convention deviendra effective au moment de son approbation par le Gouverneur en Conseil conformément aux dispositions de la *Loi des Chemins de fer du Canada*, et qu'elle sera maintenue en vigueur durant une période de vingt-et-un ans à compter de la date de cette approbation; pourvu que, si une loi subséquente à la date du présent contrat autorise une convention de cette nature pour une période plus longue que vingt-et-un ans, la présente convention, sans autre intervention des parties, sera maintenue en vigueur pour une autre période de vingt-neuf ans à compter de l'expiration de la susdite période de vingt-et-un ans.

b) Que la présente convention s'appliquera de façon à avantager et à lier les successeurs des parties signataires, ainsi que les acquéreurs des biens et des valeurs de l'une ou l'autre des parties signataires.

c) De joindre leurs efforts afin d'obtenir de la Commission des Transports et du Gouverneur en Conseil du Canada la ratification de la présente convention, et afin de faire toutes autres choses requises en vue de mettre la présente convention en œuvre.

EN FOI DE QUOI, les parties signataires ont, le 1er jour de septembre 1944, fait exécuter la présente convention en triplicata par leurs officiers respectifs, et fait apposer aux présentes leurs sceaux corporatifs respectifs, sous l'autorité des Conseils d'administration des parties respectives, exprimée par résolutions dûment adoptées par ces Conseils d'administration.

EN PRÉSENCE DE:

C.-H. REISER,
Secrétaire adjoint.

THE LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY COMPANY.

Par: R. J. BOWMAN,
Son président.

EN PRÉSENCE DE:

C.-H. REISER,
Secrétaire-adjoint.

PERE MARQUETTE RAILWAY COMPANY,

Par: R. J. BOWMAN,
Son président.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 172.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense nationale et la démobilisation.

Première lecture, le 22 novembre 1945.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

43099

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 172.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense nationale et la démobilisation.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Canada est en guerre avec le Reich allemand, la Roumanie, la Hongrie, la Finlande et le Japon, mais que les hostilités mêmes ont cessé sur tous les fronts par suite de la reddition, sans conditions, des forces armées des ennemis de Sa Majesté; considérant qu'il est nécessaire de continuer à prendre des mesures pour la défense et la sécurité communes; et considérant qu'il est nécessaire également de pourvoir à la démobilisation des forces canadiennes, et qu'à cette fin, il est opportun d'accorder à Sa Majesté l'aide prévue ci-après;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les crédits destinés aux dépenses de guerre et à la démobilisation (N° 2, 1945)*.

Crédit de $1,365,000,000, moins $400,000,000 attribués par le chap. 2 de 1945.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, au delà des crédits ordinaires du Parlement, une somme d'au plus un milliard trois cent soixante-cinq millions de dollars ($1,365,000,000), moins le montant prévu par la *Loi sur les crédits destinés aux dépenses de guerre et à la démobilisation (N° 1, 1945)*, sous réserve d'attribution par le Conseil du trésor, pour subvenir aux dépenses qui peuvent être faites, ou effectuer les avances ou prêts qui peuvent être consentis, par ou sous l'autorité du gouverneur en conseil au cours de l'année expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-six, pour

a) la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada;

b) la conduite des opérations navales, militaires et aériennes à l'intérieur ou hors du Canada;

c) la démobilisation rapide des forces armées canadiennes; pour

d) favoriser la continuation du commerce, de l'industrie et des relations d'affaires, soit au moyen d'assurance ou d'indemnité contre les risques de guerre, soit autrement; et pour

e) l'exécution de toute mesure que le gouverneur en conseil juge nécessaire ou opportune en conséquence de la guerre,

Remboursements.

et les deniers reçus en remboursement de quelque avance, prêt ou dépense faite sous le régime de la *Loi de 1939 sur les crédits de guerre*, de la *Loi de 1940 sur les crédits de guerre*, de la *Loi de 1941 sur les crédits de guerre*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1942*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 2, 1942*, de la *Loi supplémentaire sur les crédits de guerre de 1942*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1943*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 2, 1943*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 3, 1943*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1944*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 2, 1944*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1945*, de la *Loi sur les crédits destinés aux dépenses de guerre et à la démobilisation (N° 1, 1945)* ou de la présente loi, peuvent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, être de nouveau dépensés, avancés ou prêtés aux fins de la présente loi.

1939 (2e session), c. 9.
1940, c. 3.
1940-41, c. 11.
1942-43, cc. 9, 21.
1943-44, cc. 2, 5, 16, 32.
1944-45, cc. 6, 16.
1945, c. 2.

Le gouvernement peut agir comme mandataire.

3. (1) Le gouvernement du Canada peut agir comme mandataire du gouvernement de tout pays britannique ou étranger allié à Sa Majesté pour toute fin qui, suivant l'opinion du gouverneur en conseil, aidera directement ou indirectement à la poursuite de la guerre, et tous les engagements contractés ou frais subis provisoirement ou assumés par le gouvernement du Canada dans l'exercice des pouvoirs conférés par les présentes, peuvent être acquittés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Dépenses requises par une compagnie entièrement possédée par le gouvernement.

(2) Toute dépense que le gouvernement du Canada est tenu de faire en vertu d'un contrat pour munitions de guerre et approvisionnements, conclu par le gouvernement du Canada en vue de permettre à une compagnie entièrement possédée par ce dernier de remplir ses obligations à l'égard des commandes reçues par ladite compagnie du gouvernement de tout pays britannique ou étranger allié à Sa Majesté, peut être acquittée à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Emprunts autorisés.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification*,

1931, c. 27.

1931, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent, jusqu'à concurrence de un milliard trois cent soixante-cinq millions de dollars ($1,365,000,000), nécessaires aux fins de la *Loi sur les crédits destinés aux dépenses de guerre et à la démobilisation (N° 1, 1945)* et de la présente loi.

Imputation sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé par voie d'emprunt sous le régime de la *Loi sur les crédits destinés aux dépenses de guerre et à la démobilisation (N° 1, 1945)* et de la présente loi et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et sont payables à même ledit fonds.

Arrêtés et règlements.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, édicter les arrêtés ou règlements jugés nécessaires pour accomplir les objets de la *Loi sur les crédits destinés aux dépenses de guerre et à la démobilisation (N° 1, 1945)* et de la présente loi, et, pour plus de certitude, mais sans restreindre la portée générale des termes qui précèdent, il peut, par arrêté ou règlement,

a) Prendre des dispositions pour la nomination de fonctionnaires, commis et employés civils temporaires et déterminer les taux de leur rémunération ainsi que les conditions de leur emploi;

b) Fixer les taux de la solde et des allocations des officiers et hommes dans les forces navales, militaires et aériennes du Canada;

c) Prescrire la pratique administrative concernant les contrats et marchés pour l'exécution de tout ouvrage public ou pour l'acquisition de terrains, bâtiments, outillage, matières, fournitures et matériaux, par achat ou autrement, à l'usage du service public du Canada;

d) Pourvoir à l'utilisation, au contrôle et à la disposition de l'outillage, des matériaux et des fournitures, et

e) Prescrire la pratique administrative en ce qui regarde la création d'engagements financiers, la prise de garanties pour l'exécution des contrats et marchés, ainsi que le relèvement et le payement des comptes.

Pouvoir de modifier les arrêtés et règlements.

(2) Tous arrêtés et règlements du gouverneur en conseil rendus ou établis en vertu de la *Loi sur les crédits destinés aux dépenses de guerre et à la démobilisation (N° 1, 1945)* et de la présente loi, ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son régime ne doivent être atteintes de ce chef, et nul droit, privilège, obligation ou responsa-

bilité acquis, né, à naître ou contracté en vertu dudit arrêté ou règlement ne doit être atteint par cette modification, extension ou révocation.

Relevé comptable des engagements.

6. Dès que le Conseil du trésor a attribué une partie de la somme de un milliard trois cent soixante-cinq millions de dollars ($1,365,000,000) accordée par la *Loi sur les crédits destinés aux dépenses de guerre et à la démobilisation, (N° 1, 1945)* et la présente loi, pour subvenir aux frais d'un service, le ministre des Finances doit faire tenir une comptabilité sous une forme qui indiquera les engagements financiers conclus et les dépenses effectuées par suite de l'attribution consentie pour le service intéressé.

172.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 172.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense nationale et la démobilisation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

43101

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 172.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense nationale et la démobilisation.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Canada est en guerre avec le Reich allemand, la Roumanie, la Hongrie, la Finlande et le Japon, mais que les hostilités mêmes ont cessé sur tous les fronts par suite de la reddition, sans conditions, des forces armées des ennemis de Sa Majesté; considérant qu'il est nécessaire de continuer à prendre des mesures pour la défense et la sécurité communes; et considérant qu'il est nécessaire également de pourvoir à la démobilisation des forces canadiennes, et qu'à cette fin, il est opportun d'accorder à Sa Majesté l'aide prévue ci-après;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les crédits destinés aux dépenses de guerre et à la démobilisation (N° 2, 1945)*.

Crédit de $1,365,000,000, moins $400,000,000 attribués par le chap. 2 de 1945.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, au delà des crédits ordinaires du Parlement, une somme d'au plus un milliard trois cent soixante-cinq millions de dollars ($1,365,000,000), moins le montant prévu par la *Loi sur les crédits destinés aux dépenses de guerre et à la démobilisation (N° 1, 1945)*, sous réserve d'attribution par le Conseil du trésor, pour subvenir aux dépenses qui peuvent être faites, ou effectuer les avances ou prêts qui peuvent être consentis, par ou sous l'autorité du gouverneur en conseil au cours de l'année expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-six, pour

a) la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada;

b) la conduite des opérations navales, militaires et aériennes à l'intérieur ou hors du Canada;

c) la démobilisation rapide des forces armées canadiennes; pour

d) favoriser la continuation du commerce, de l'industrie et des relations d'affaires, soit au moyen d'assurance ou d'indemnité contre les risques de guerre, soit autrement; et pour

e) l'exécution de toute mesure que le gouverneur en conseil juge nécessaire ou opportune en conséquence de la guerre,

Remboursements.

et les deniers reçus en remboursement de quelque avance, prêt ou dépense faite sous le régime de la *Loi de 1939 sur les crédits de guerre*, de la *Loi de 1940 sur les crédits de guerre*, de la *Loi de 1941 sur les crédits de guerre*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1942*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 2, 1942*, de la *Loi supplémentaire sur les crédits de guerre de 1942*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1943*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 2, 1943*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 3, 1943*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1944*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 2, 1944*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1945*, de la *Loi sur les crédits destinés aux dépenses de guerre et à la démobilisation (N° 1, 1945)* ou de la présente loi, peuvent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, être de nouveau dépensés, avancés ou prêtés aux fins de la présente loi.

1939 (2e session), c. 9. 1940, c. 3. 1940-41, c. 11. 1942-43, cc. 9, 21. 1943-44, cc. 2, 5, 16, 32. 1944-45, cc. 6, 16 1945, c. 2.

Le gouvernement peut agir comme mandataire.

3. (1) Le gouvernement du Canada peut agir comme mandataire du gouvernement de tout pays britannique ou étranger allié à Sa Majesté pour toute fin qui, suivant l'opinion du gouverneur en conseil, aidera directement ou indirectement à la poursuite de la guerre, et tous les engagements contractés ou frais subis provisoirement ou assumés par le gouvernement du Canada dans l'exercice des pouvoirs conférés par les présentes, peuvent être acquittés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Dépenses requises par une compagnie entièrement possédée par le gouvernement.

(2) Toute dépense que le gouvernement du Canada est tenu de faire en vertu d'un contrat pour munitions de guerre et approvisionnements, conclu par le gouvernement du Canada en vue de permettre à une compagnie entièrement possédée par ce dernier de remplir ses obligations à l'égard des commandes reçues par ladite compagnie du gouvernement de tout pays britannique ou étranger allié à Sa Majesté, peut être acquittée à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Emprunts autorisés.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification*,

1931, c. 27.

1931, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent, jusqu'à concurrence de un milliard trois cent soixante-cinq millions de dollars ($1,365,000,000), nécessaires aux fins de la *Loi sur les crédits destinés aux dépenses de guerre et à la démobilisation (N° 1, 1945)* et de la présente loi.

Imputation sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé par voie d'emprunt sous le régime de la *Loi sur les crédits destinés aux dépenses de guerre et à la démobilisation (N° 1, 1945)* et de la présente loi et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et sont payables à même ledit fonds.

Arrêtés et règlements.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, édicter les arrêtés ou règlements jugés nécessaires pour accomplir les objets de la *Loi sur les crédits destinés aux dépenses de guerre et à la démobilisation (N° 1, 1945)* et de la présente loi, et, pour plus de certitude, mais sans restreindre la portée générale des termes qui précèdent, il peut, par arrêté ou règlement,

a) Prendre des dispositions pour la nomination de fonctionnaires, commis et employés civils temporaires et déterminer les taux de leur rémunération ainsi que les conditions de leur emploi;

b) Fixer les taux de la solde et des allocations des officiers et hommes dans les forces navales, militaires et aériennes du Canada;

c) Prescrire la pratique administrative concernant les contrats et marchés pour l'exécution de tout ouvrage public ou pour l'acquisition de terrains, bâtiments, outillage, matières, fournitures et matériaux, par achat ou autrement, à l'usage du service public du Canada;

d) Pourvoir à l'utilisation, au contrôle et à la disposition de l'outillage, des matériaux et des fournitures, et

e) Prescrire la pratique administrative en ce qui regarde la création d'engagements financiers, la prise de garanties pour l'exécution des contrats et marchés, ainsi que le relèvement et le payement des comptes.

Pouvoir de modifier les arrêtés et règlements.

(2) Tous arrêtés et règlements du gouverneur en conseil rendus ou établis en vertu de la *Loi sur les crédits destinés aux dépenses de guerre et à la démobilisation (N° 1, 1945)* et de la présente loi, ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son régime ne doivent être atteintes de ce chef, et nul droit, privilège, obligation ou responsa-

bilité acquis, né, à naître ou contracté en vertu dudit arrêté ou règlement ne doit être atteint par cette modification, extension ou révocation.

Relevé comptable des engagements.

6. Dès que le Conseil du trésor a attribué une partie de la somme de un milliard trois cent soixante-cinq millions de dollars ($1,365,000,000) accordée par la *Loi sur les crédits destinés aux dépenses de guerre et à la démobilisation, (N° 1, 1945)* et la présente loi, pour subvenir aux frais d'un service, le ministre des Finances doit faire tenir une comptabilité sous une forme qui indiquera les engagements financiers conclus et les dépenses effectuées par suite de l'attribution consentie pour le service intéressé.

173.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 173.

Loi concernant le ministère de la Reconstruction et des approvisionnements.

Première lecture, le 22 novembre 1945.

LE MINISTRE DES MUNITIONS ET APPROVISIONNEMENTS.

LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

45483

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 173.

Loi concernant le ministère de la Reconstruction et des approvisionnements.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1945 sur le ministère de la Reconstruction et des approvisionnements.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministère».

a) «ministère» signifie le ministère de la Reconstruction et des approvisionnements;

«Ministre».

b) «Ministre» désigne le ministre de la Reconstruction et des approvisionnements.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DES APPROVISIONNEMENTS.

Etablissement de ministère.

3. (1) Est établi un département du gouvernement du Canada, appelé le ministère de la Reconstruction et des approvisionnements, auquel préside le ministre de la Reconstruction et des approvisionnements alors nommé par le gouverneur général au moyen d'une commission sous le grand sceau du Canada.

Ministre.

(2) Le Ministre a la direction et le contrôle du ministère, et il occupe sa charge à titre amovible.

Traitement.

(3) Le traitement du ministre de la Reconstruction et des approvisionnements est de dix mille dollars par année.

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objet de créer un ministère sous le nom mentionné, auquel seront transférées les fonctions du ministère de la Reconstruction et du ministère des Munitions et approvisionnements.

Les articles 1, 2, et 3 prévoient la création du ministère, son nom, ainsi que le titre et le traitement du Ministre. Ils sont redigés dans la forme ordinaire.

Sous-ministre.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé le sous-ministre de la Reconstruction et des approvisionnements, qui sera sous-chef du ministère et occupera sa charge à titre amovible.

Fonctionnaires, commis et préposés.

(2) Peuvent être nommés ou employés, de la manière autorisée par la loi, les autres fonctionnaires, commis et préposés nécessaires au bon fonctionnement du ministère, mais le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, employer provisoirement les adjoints techniques ou autres qu'il estime indispensables, fixer la rémunération de tels adjoints et prescrire les frais de voyage ou autres que ces derniers peuvent subir.

Organisation. S.R., c.22.

5. (1) Par dérogation aux dispositions de la *Loi du service civil* concernant l'organisation d'un ministère et la classification de ses emplois, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, rendre les arrêtés et édicter les règlements qu'il juge nécessaires à l'organisation immédiate du ministère et à la classification de ses emplois, y compris l'établissement de taux de rémunération pour chacune des catégories; et, nonobstant les dispositions du paragraphe deux de l'article quatre de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, en premieu lieu, sur la recommandation du Ministre, désigner, par arrêté, toute personne qui, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, était fonctionnaire, commis ou préposé au ministère des Munitions et approvisionnements ou au ministère de la Reconstruction pour remplir une charge dans le ministère. Dès cette désignation, ladite personne est censée avoir été transférée au ministère à la date de l'entrée en vigueur du présent article, mais nul n'a droit, pour le seul motif d'une telle désignation, d'être certifié employé permanent.

Crédits.

(2) Lorsque, dans une loi de subsides pour l'année financière expirant le 31 mars 1946, il se trouve une prévision, basée sur le budget de ladite année financière, pour faire face aux dépenses du service public du Canada dans le le ministère des Munitions et approvisionnements ou le ministère de la Reconstruction, cette prévision et ce budget doivent s'interpréter comme s'appliquant à des classifications semblables ou autres ainsi qu'à des classifications pareilles du service public dans le ministère de la Reconstruction et des approvisionnements. Toutefois, lorsqu'il est prévu un plus grand nombre d'emplois de la même classification qu'il n'en est créé lors de l'organisation immédiate du ministère de la Reconstruction et des approvisionnements, un seul traitement doit être versé à une personne détenant un emploi dans la classification ainsi créée, ou être reçu par ladite personne.

Réserve.

Droits des fonctionnaires civils transférés au ministère. S.R., c.22. S.R., c.24.

(3) Nonobstant toute disposition de la *Loi du service civil*, de la *Loi de la pension du service civil* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un fonctionnaire civil

Le paragraphe (1) de l'article 4, rédigé sous la forme habituelle, autorise la nomination d'un sous-ministre.

Le paragraphe (2) prévoit la nomination, suivant la méthode habituelle, de fonctionnaires, commis et préposés dans le personnel du ministère, et pourvoit aussi à l'emploi provisoire d'adjoints techniques et autres, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

L'article 5 autorise le gouverneur en conseil

a) à rendre les arrêtés et édicter les règlements nécessaires à l'organisation immédiate du nouveau ministère, et

b) à remplir, tout d'abord, les nouveaux emplois dans le ministère en transférant la totalité ou chacun des fonctionnaires des ministères actuels à des emplois semblables ou autres dans le ministère, lesquels peuvent être jugés nécessaires,

et pourvoit au maintien des droits prévus dans la *Loi de la pension du service civil*, pour les membres du personnel qui sont contributeurs aux termes de ladite loi, à l'époque de leur transfert au nouveau ministère.

qui est désigné, sous le régime du premier paragraphe du présent article, pour un emploi dans le ministère et qui, immédiatement avant l'époque où il est censé transféré au ministère, était un contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, continue d'être contributeur en vertu de ladite loi. Son service prévu dans la présente loi doit compter comme temps passé dans le service civil aux fins de la *Loi de la pension du service civil*, et ce fonctionnaire, sa veuve et ses enfants ou les autres personnes à sa charge, s'il en est, ont droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi. S'il est retiré de sa fonction ou de son emploi dans le personnel du ministère pour tout motif autre que la mauvaise conduite, ce fonctionnaire est admissible, conformément aux règlements d'exécution de la *Loi du service civil*, à une attribution d'emploi, dans le service civil, de la catégorie dont il a été ainsi retiré ou à tout autre emploi pour lequel il a pu se qualifier.

POUVOIRS ET DEVOIRS DU MINISTRE.

Pouvoirs et devoirs du Ministre.

6. Le Ministre possède, peut exercer et accomplit la totalité et chacun des droits, pouvoirs, devoirs, responsabilités et fonctions qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, étaient attribués, par quelque loi, arrêté ou règlement, au ministre des Munitions et approvisionnements ou au ministre de la Reconstruction, ou devaient être exercés ou accomplis par lui.

Pouvoirs du Ministre concernant les commissions et autres corps publics.

7. Les droits, pouvoirs, devoirs, responsabilités et fonctions du Ministre s'étendent et s'appliquent aux commissions et autres corps publics, fonctionnaires, sujets, services et propriétés de la Couronne qui peuvent être désignés ou attribués au Ministre par le gouverneur en conseil et dont le Ministre aura le contrôle, la réglementation, la gestion et la surveillance.

Transfert d'autres ministères au ministère de la Reconstruction et des approvisionnements.

8. Lorsque, dans une loi du Parlement du Canada jusqu'ici ou désormais édictée ou tout arrêté rendu ou règlement établi sous son autorité, ou qu'en vertu de tout contrat, bail ou autre document, il est prévu que des droits, pouvoirs, devoirs, responsabilités ou fonctions doivent être attribués au ministre des Munitions et approvisionnements ou au ministre de la Reconstruction, ou à quelque fonctionnaire du ministère des Munitions et approvisionnements ou du ministère de la Reconstruction, ou accomplis ou exercés par lui, ces droits, pouvoirs, devoirs, responsabilités ou fonctions sont attribués au ministre de la Reconstruction et des approvisionnements ou au fonctionnaire du ministère qu'il appartient ou au préposé dudit ministère que peut désigner le Ministre, selon le cas, et

L'article 6 confère et impose au Ministre les pouvoirs, devoirs, etc., jusqu'ici exercés et remplis par le ministre des Munitions et approvisionnements et le ministre de la Reconstruction.

L'article 7 n'est autre que l'article ordinaire étendant les pouvoirs, etc., du Ministre sur les commissions, etc., que peut lui assigner le gouverneur en conseil.

L'article 8 permet au Ministre, au sous-ministre et aux fonctionnaires du nouveau ministère de remplir les fonctions, etc., respectives du Ministre, du sous-ministre et des fonctionnaires des anciens ministères, fonctions prévues dans quelque loi, arrêté, règlement, contrat, bail ou autre document.

accomplis ou exercés par le Ministre, fonctionnaire ou préposé. Lorsque, dans une telle loi ou un tel arrêté, règlement, contrat, bail ou autre document, il est fait mention ou il est question du ministère des Munitions et approvisionnements ou du ministère de la Reconstruction, du ministre des Munitions et approvisionnements ou du ministre de la Reconstruction, du sous-ministre des Munitions et approvisionnements ou du sous-ministre de la Reconstruction, il faut y substituer, chaque fois, le ministère de la Reconstruction et des approvisionnements, le ministre de la Reconstruction et des approvisionnements ou le sous-ministre de la Reconstruction et des approvisionnements, selon le cas.

MODIFICATIONS.

9. (1) Les alinéas *a)* et *e)* de l'article deux de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements*, chapitre trois du statut de 1939 (seconde session), édictés par l'article premier du chapitre trente et un du statut de 1940, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Définitions. «Projets».

«*a)* «projets» signifie les bâtiments, aérodromes, aéroports, chantiers de construction de navires, routes, fortifications de défense, ou autres ouvrages et bâtiments navals, militaires ou aériens, et les routes, ouvrages et entreprises pour l'industrie ou la reconstruction définie dans la *Loi de 1944 sur le ministère de la Reconstruction*, et comprend leur construction, érection, établissement, réparation, amélioration, entretien et prolongement;»

1944-45, c.18.

«Approvisionnements».

«*e)* «approvisionnements» comprend les matériaux, l'équipement, les navires, aéronefs, véhicules automobiles, animaux, marchandises, matières et articles ou denrées de toute sorte, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout ce qui, de l'avis du Ministre, est, ou probablement sera nécessaire à la production, l'emmagasinage ou la fourniture de munitions de guerre ou à cet égard, ou indispensable pour les besoins du gouvernement ou de la population en temps de guerre, ou pour la reconstruction définie dans la *Loi de 1944 sur le ministère de la Reconstruction.*»

Abrogation. «Projets de défense». «Projets».

(2) Est abrogée l'expression «projets de défense», partout où elle se rencontre dans la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements* ou dans un de ses arrêtés ou règlements d'exécution, et remplacée par le mot «projets».

10. Le premier paragraphe de l'article neuf de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements*, édicté par l'article trois du chapitre trente et un du statut de 1940, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

L'article 9 a pour objet d'autoriser le Ministre à passer des contrats aux fins de reconstruction, en substituant le mot «projets» à l'expression «projets de défense» dans la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements*, et en apportant les changements appropriés aux définitions des expressions «projets» et «approvisionnements».

Voici le texte des deux alinéas actuels:

«*a*) «projets de défense» signifie les bâtiments, aérodromes, aéroports, chantiers de construction de navires, routes, fortifications de défense, ou autres ouvrages navals, militaires ou aériens, et comprend la construction, l'érection, la réparation, l'amélioration, l'entretien ou l'extension des projets de défense susdits;

e) «approvisionnements» comprend les matières, l'équipement, les navires, aéronefs, véhicules automobiles, animaux, marchandises, provisions et articles ou denrées de toute sorte, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout ce qui, de l'avis du Ministre, est, ou probablement sera nécessaire en ce qui concerne la production, l'emmagasinage ou la fourniture de munitions de guerre ou nécessaire aux besoins du gouvernement ou de la population en temps de guerre.»

Article **10.** Le premier paragraphe de l'article 9 de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements* se lit comme suit:

Etats.

«*d*) Toute autre question concernant les munitions de guerre ou approvisionnements que cette personne produit, emmagasine ou contrôle, ou dont elle fait le commerce, ou pour lesquels elle a des facilités de production, de commerce, d'emmagasinage ou de contrôle, ou tout autre projet exécuté par cette personne ou qu'elle est en train d'exécuter, ou pour lequel elle a des facilités d'exécution.»

11. Les paragraphes un à cinq, inclusivement, de l'article treize de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements*, édictés par l'article sept du chapitre huit du Statut de 1943-44, sont abrogés et remplacés par les suivants:

«Contrat d'approvisionnement».

«**13.** (1) Dans le présent article, l'expression

a) «contrat d'approvisionnement» signifie un contrat, y compris un sous-traité, conclu le ou après le 9 avril 1940, ou conclu mais non pleinement exécuté et achevé avant ladite date, pour

«**9.** (1) Le Ministre peut, moyennant un avis par écrit, enjoindre à quiconque se livre à la production ou au commerce de munitions de guerre ou d'approvisionnements, ou en a le contrôle, de fournir des états périodiques et autres, aux époques et avec les détails que peut spécifier l'avis, concernant

a) Les stocks de munitions de guerre et d'approvisionnements alors détenus par cette personne, ainsi que les quantités de ceux-ci qu'elle doit livrer ou qui doivent lui être livrées aux termes d'un marché, et la date de ladite livraison;

b) Tout achat ou autre acquisition projeté de munitions de guerre ou d'approvisionnements qu'elle effectue, directement ou indirectement, à des sources non canadiennes, et leur provenance; et

c) Les facilités disponibles pour produite ces munitions de guerre et approvisionnements ou en emmagasiner des stocks.»

La modification a pour objet d'élucider le paragraphe ci-dessus, et d'aider le Ministre à obtenir les renseignements nécessaires à l'administration du nouveau ministère.

Le changement apporté à l'article 9 de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements* élucide aussi l'application de l'article 10 de ladite loi, lequel se lit comme suit:

«**10.** Lorsqu'une loi ou un arrêté en conseil accorde à un département ministériel, à une personne ou à un groupe de personnes la faculté d'obtenir, dans un dessein quelconque, des renseignements sur des sujets concernant lesquels le Ministre est autorisé à exiger des états,

a) Le département, la personne ou le groupe de personnes en question doit, si le Ministre le demande, exercer cette faculté en vue d'aider celui-ci à obtenir tous semblables renseignements; et

b) Tout renseignement obtenu par ce département, cette personne ou ce groupe de personnes, sur réquisition du Ministre ou autrement, peut, nonobstant toute autre disposition législative adoptée avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, être fourni au Ministre.»

L'article 11 remplace les paragraphes (1) à (5), inclusivement, de l'article 13 de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements*. En voici le texte:

«**13.** (1) Dans le présent article l'expression «contrat de munitions» signifie un contrat de même qu'un sous-traité pour fabriquer, produire, finir, assembler, transporter, réparer, entretenir ou emmagasiner des munitions de guerre ou des approvisionnements, ou pour en assurer le service ou le commerce, ou pour construire ou exécuter un projet de défense.

(i) fabriquer, produire, finir, assembler, transporter, réparer, entretenir ou emmagasiner des munitions de guerre ou approvisionnments, ou pour en assurer le service ou le commerce ou tout ce qui s'y rapporte; ou

(ii) construire ou exécuter un projet ou tout ce qui s'y rapporte;

«Sous-traité».

b) «sous-traité» comprend un contrat ou arrangement

(i) pour exécuter la totalité ou quelque partie de l'ouvrage ou du service, ou fabriquer ou fournir des articles ou matériaux, en vue de l'exécution de tout autre contrat d'approvisionnement; ou

(ii) en vertu duquel un montant payable dépend de la passation de tout autre contrat d'approvisionnement ou se détermine par rapport à un montant exigible aux termes de tout autre contrat d'approvisionnement ou qui s'y rattache autrement; ou

(iii) en vertu duquel une partie des services rendus ou à rendre consiste dans la sollicitation, la tentative de négociation ou la négociation de tout autre contrat d'approvisionnement; et

«Contrat».

c) «contrat» comprend un sous-traité.

Comptabilité de prix de revient.

(2) Quiconque a passé un contrat d'approvisionnement doit tenir des comptes et des registres détaillés du coût d'exécution dudit contrat et doit, sur demande, produire à toute personne y autorisée par le Ministre, les comptes, registres ou documents de toute nature concernant ce contrat ou son autre entreprise, que ladite personne requiert, et doit lui permettre de les examiner, de les vérifier et d'en tirer des copies ou des extraits.

Coût et bénéfice justes et raisonnables.

(3) Si le Ministre est convaincu, avant ou après l'exécution totale ou partielle d'un contrat d'approvisionnement, que le montant global versé ou payable en l'espèce à une personne excède le coût juste et raisonnable de l'exécution dudit contrat plus un bénéfice juste et raisonnable, il peut réduire, par arrêté, le montant que ladite personne a droit de retenir ou de recevoir en vertu du contrat en question, au montant qu'il fixe comme coût juste et raisonnable de l'exécution dudit contrat plus un bénéfice juste et raisonnable, et il peut enjoindre à cette personne de verser immédiatement au Receveur général du Canada tout montant qu'elle a reçu, aux termes du contrat, au delà du montant ainsi fixé.

Excédent remboursable.

Adjudicataire de deux ou plusieurs contrats.

(4) Si une personne est partie à deux ou plusieurs contrats d'approvisionnement, le Ministre peut

a) réduire, par arrêté, le montant total que ladite personne a droit de retenir ou de recevoir aux termes de deux ou plusieurs ou de la totalité desdits contrats, au montant qu'il fixe comme coût juste et raisonnable de l'exécution de ces contrats plus un bénéfice juste et raisonnable; ou

(2) Quiconque a passé un contrat de munitions doit tenir des comptes et des registres détaillés du coût d'exécution dudit contrat et doit, sur demande, produire devant toute personne y autorisée par le Ministre, les comptes, registres ou documents de toute description concernant ce contrat, que ladite personne requiert, et doit lui permettre de les examiner, de les vérifier et d'en tirer des copies ou des extraits.

(3) Si le Ministre est convaincu que les comptes ou registres tenus par une personne qui a passé un contrat de munitions sont insuffisants pour permettre d'en déterminer le coût d'exécution, il peut ordonner que soit réduit le total du montant versé et à verser à ladite personne en vertu du contrat à un montant qui, de l'avis du Ministre, représente le coût juste et raisonnable de l'exécution du contrat plus un bénéfice juste et raisonnable, et il peut enjoindre à cette personne de payer immédiatement au Receveur général du Canada tout montant que ladite personne a reçu, en vertu du contrat, au delà du montant fixé par le Ministre.

(4) Si le Ministre est convaincu, après examen des comptes et registres d'une personne qui a passé un contrat de munitions, que le prix forfaitaire versé et payable à cette personne comporte un bénéfice excessif, il peut enjoindre à ladite personne de renégocier le prix forfaitaire, et ordonner que soit retenue de cette personne toute partie du prix forfaitaire qui, de l'avis du Ministre, représente un bénéfice excessif, et enjoindre à cette personne de verser immédiatement au Receveur général du Canada tout montant reçu qui, de l'avis du Ministre, représente un bénéfice excessif.

(5) Lorsqu'une personne a passé un contrat de munitions le ou après le neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante, dans lequel il est de fait stipulé que cette personne recevra le coût d'exécution de la totalité ou d'une partie dudit contrat avec ou sans bénéfice ou rétribution ou que le prix ou les prix spécifiés au contrat peuvent être ajustés ou réduits à un montant représentant le coût du travail ou du service à exécuter ou accomplir en vertu du contrat plus un bénéfice juste et raisonnable, et lorsqu'une partie du travail ou du service est exécutée ou accomplie par une autre personne (désignée au présent paragraphe comme le «sous-traitant»), le Ministre peut, s'il est convaincu, soit avant, soit après l'exécution du contrat, que le montant total payé et payable à cet effet au sous-traitant excède le coût juste et raisonnable du travail ou du service plus un bénéfice juste et raisonnable, ordonner que le montant total payé et payable au sous-traitant pour ce travail ou ce service soit réduit à un montant que le Ministre peut déterminer comme le prix juste et raisonnable du travail ou service plus un bénéfice juste et raisonnable; et il peut ordonner au sous-traitant de remettre immédiatement au Receveur

Montant payable à l'entrepreneur dans une période désignée.

b) fixer, par arrêté, le montant que ladite personne a droit de retenir ou de recevoir en ce qui concerne des contrats d'approvisionnement durant la période que désigne le Ministre, comme coût juste et raisonnable de l'exécution desdits contrats plus un bénéfice juste et raisonnable durant la période en question, et si ladite personne s'est, pendant cette période, livrée à des opérations autres que l'exécution de contrats d'approvisionnement, le Ministre peut, aux fins d'établir le coût juste et raisonnable de l'exécution des contrats d'approvisionnement, ou le bénéfice juste et raisonnable sur lesdits contrats, durant ladite période, déterminer la part ou portion du revenu brut de ladite personne, ou des frais subis par elle, pendant la période en question, qui doit être considérée comme attribuable à cette autre entreprise,

Excédent remboursable.

et le Ministre peut enjoindre à cette personne de verser immédiatement au Receveur général du Canada tout montant qu'elle a reçu aux termes desdits contrats ou à l'égard de contrats d'approvisionnement, durant la période en question, au delà du montant ainsi fixé à leur sujet.

Revenu brut.

(5) Nonobstant toute disposition du présent article, le revenu brut provenant de quelque entreprise, autre que l'exécution de contrats d'approvisionnement, à laquelle s'adonne une personne durant toute période désignée par le Ministre pour les fins du paragraphe quatre du présent article, n'est pas censé, à moins que le Ministre, à sa discrétion, ne le détermine autrement d'une manière spécifique, supérieur au revenu brut de l'entreprise exercée par ladite personne pendant la dernière période de même durée comprise dans sa période normale définie par la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* ou désignée en vertu de cette dernière.

1940, c.32.

Lorsque les comptes ou registres sont insuffisants pour déterminer le coût d'exécution.

(5A) Si le Ministre est convaincu que les comptes ou registres tenus par une personne en ce qui concerne l'exécution d'un ou de plusieurs contrats d'approvisionnement durant une période désignée par le Ministre aux termes du paragraphe quatre du présent article, sont insuffisants pour permettre d'en déterminer le coût d'exécution, ou que ledit coût indiqué dans les comptes ou registres en question n'est pas juste et raisonnable, lesdits comptes ou registres ne doivent ni le restreindre ni le lier dans l'établissement du coût juste et raisonnable de l'exécution de ces contrats.»

12. (1) Le premier paragraphe de l'article vingt-deux de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements*, édicté par l'article onze du chapitre huit du Statut de 1943-44, est abrogé et remplacé par le suivant:

Enquêtes.

«**22.** (1) Le Ministre peut, lorsqu'il le juge opportun, faire instituer une enquête sur toute question relative ou accessoire à des contrats d'approvisionnement définis à

général du Canada toute somme qu'il a reçue pour le travail ou service excédant le montant ainsi déterminé.»

Les nouveaux paragraphes ont pour objet

a) D'élucider les définitions des contrats et sous-traités qui peuvent faire l'objet d'une renégociation, et, en particulier, d'établir clairement que les contrats en vertu desquels des commissions pourraient être payables à l'égard de contrats de guerre, tombent sous le coup de l'article;

b) D'établir l'uniformité de procédure dans la renégociation des contrats principaux et des sous-traités;

c) De permettre la renégociation de groupes de contrats ou sur une base de période comptable, permettant ainsi «l'établissement d'une moyenne» de bénéfices dans les cas voulus, et facilitant de beaucoup le travail de renégociation;

d) D'établir la «période normale» de l'entrepreneur comme indiquant normalement le montant maximum de ses recettes brutes, lequel doit être attribuable à son entreprise de production civile.

L'article 12 a pour objet de remplacer les paragraphes (1) et (3) de l'article 22 de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements*. En voici le texte:

«**22.** (1) Le Ministre peut, lorsqu'il le juge opportun, faire instituer une enquête concernant toute question se rapportant directement ou indirectement à un marché pour la fabrication ou la production de munitions de guerre et

l'article treize de la présente loi, ou qui en découle, ou à tout groupe ou série de ces contrats d'approvisionnement, ou à des opérations concernant les munitions de guerre ou approvisionnements, et il peut nommer une ou plusieurs personnes qui seront chargées de tenir l'enquête.»

(2) Le paragraphe trois de l'article vingt-deux de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements*, édicté par l'article onze du chapitre huit du Statut de 1943-44, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoirs de l'investigateur.

S.R., c.99.

«(3) Un investigateur est revêtu de tous les pouvoirs des commissaires prévus aux articles quatre et cinq de la *Loi des enquêtes*, ou qui peuvent être conférés aux commissaires en vertu de l'article onze de ladite loi, et il peut, par écrit, autoriser un officier ou constable de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, ou tout officier ou agent de police ou autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique, ainsi que tout autre particulier nommé dans ledit document, à pénétrer et perquisitionner, au besoin par la force, dans tout immeuble, réceptacle ou endroit, pour y trouver des livres, registres, documents ou choses pouvant contenir ou donner des renseignements requis aux fins de l'enquête, et à saisir tous livres, registres, documents ou choses et à les transporter au bureau de l'investigateur ou de toute autre personne que ce dernier peut prescrire, pour y être détenus à la discrétion de l'investigateur aux fins de l'enquête.»

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation.

13. (1) Sont abrogés l'article trois, l'article quatre de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements*, modifié par l'article premier du chapitre huit du Statut de 1943-44, et l'article trois de la *Loi de 1944 sur le ministère de la Reconstruction*, chapitre dix-huit du Statut de 1944-45.

Application maintenue des articles abrogés.

(2) Nonobstant l'abrogation des dispositions législatives mentionnées au premier paragraphe du présent article ou toute prescription de la présente loi, les dispositions législatives en question sont censées rester en vigueur aux fins de l'emploi continu, dans le ministère des Munitions et approvisionnements et dans le ministère de la Reconstruction, de toute personne qui n'est pas désignée , sous le régime de la présente loi, pour remplir une charge au ministère de la Reconstruction et des approvisionnements,

a) A laquelle, n'eût été l'abrogation desdites dispositions législatives, des vacances annuelles pourraient être accordées sous le régime de la *Loi du service civil* et de ses règlements d'exécution, pour la période de congé qui aurait pu lui être accordée en vertu de ladite loi et des règlements immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article; ou

d'approvisionnements ou pour la construction ou l'exécution d'un projet de défense, et il peut nommer une ou plusieurs personnes chargées de tenir l'enquête.

(3) Un investigateur est revêtu de tous les pouvoirs d'un commissaire prévus à la Partie I de la *Loi des enquêtes.*»

Les nouveaux paragraphes ont pour objet

a) D'élucider la portée de l'article;

b) De pourvoir aux situations où il semblerait difficile, au début de l'enquête, d'indiquer quels contrats d'approvisionnement spécifiques sont en jeu;

c) D'établir clairement qu'un investigateur peut employer des adjoints professionnels et techniques, dont le concours est souvent jugé essentiel, et

d) De permettre à l'investigateur de prendre des mesures promptes lorsqu'il a lieu de croire qu'un délai pourrait entraîner la destruction ou la dissimulation de la preuve.

L'article 13 abroge les dispositions de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements* et de la *Loi de 1944 sur le ministère de la Reconstruction* qui ont trait à l'organisation des anciens ministères. Elles deviendront inutiles avec l'entrée en vigueur de la présente loi mais, d'après cet article, les employés des anciens ministères, qui ne sont pas transférés au nouveau ministère, devront compléter leurs rapports, etc., jusqu'à l'époque de la dissolution de ces ministères, et bénéficieront de vacances annuelles, s'ils y ont droit.

b) Que le Minisre désigne comme étant une personne dont l'emploi continu est nécessaire pour liquider l'administration de l'un ou l'autre desdits ministères, pendant une période d'au plus soixante jours, ou, lorsque l'emploi continu de ladite personne est aussi autorisé aux termes de l'alinéa *a)* du présent paragraphe, pour une période d'au plus soixante jours, avec la période de congé mentionnée audit alinéa.

Entrée en vigueur.

14. La totalité ou toute partie de la présente loi entrera en vigueur à une date ou à des dates fixées par proclamation du gouverneur en conseil.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 173.

Loi concernant le ministère de la Reconstruction et des approvisionnements.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

45485

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 173.

Loi concernant le ministère de la Reconstruction et des approvisionnements.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1945 sur le ministère de la Reconstruction et des approvisionnements.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministère».

a) «ministère» signifie le ministère de la Reconstruction et des approvisionnements;

«Ministre».

b) «Ministre» désigne le ministre de la Reconstruction et des approvisionnements.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DES APPROVISIONNEMENTS.

Etablissement de ministère.

3. (1) Est établi un département du gouvernement du Canada, appelé le ministère de la Reconstruction et des approvisionnements, auquel préside le ministre de la Reconstruction et des approvisionnements alors nommé par le gouverneur général au moyen d'une commission sous le grand sceau du Canada.

Ministre.

(2) Le Ministre a la direction et le contrôle du ministère, et il occupe sa charge à titre amovible.

Traitement.

(3) Le traitement du ministre de la Reconstruction et des approvisionnements est de dix mille dollars par année.

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objet de créer un ministère sous le nom mentionné, auquel seront transférées les fonctions du ministère de la Reconstruction et du ministère des Munitions et approvisionnements.

Les articles 1, 2, et 3 prévoient la création du ministère, son nom, ainsi que le titre et le traitement du Ministre. Ils sont redigés dans la forme ordinaire.

Sous-ministre.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé le sous-ministre de la Reconstruction et des approvisionnements, qui sera sous-chef du ministère et occupera sa charge à titre amovible.

Fonctionnaires, commis et préposés.

(2) Peuvent être nommés ou employés, de la manière autorisée par la loi, les autres fonctionnaires, commis et préposés nécessaires au bon fonctionnement du ministère, mais le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, employer provisoirement les adjoints techniques ou autres qu'il estime indispensables, fixer la rémunération de tels adjoints et prescrire les frais de voyage ou autres que ces derniers peuvent subir.

Organisation.
S.R., c.22.

5. (1) Par dérogation aux dispositions de la *Loi du service civil* concernant l'organisation d'un ministère et la classification de ses emplois, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, rendre les arrêtés et édicter les règlements qu'il juge nécessaires à l'organisation immédiate du ministère et à la classification de ses emplois, y compris l'établissement de taux de rémunération pour chacune des catégories; et, nonobstant les dispositions du paragraphe deux de l'article quatre de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, en premieu lieu, sur la recommandation du Ministre, désigner, par arrêté, toute personne qui, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, était fonctionnaire, commis ou préposé au ministère des Munitions et approvisionnements ou au ministère de la Reconstruction pour remplir une charge dans le ministère. Dès cette désignation, ladite personne est censée avoir été transférée au ministère à la date de l'entrée en vigueur du présent article, mais nul n'a droit, pour le seul motif d'une telle désignation, d'être certifié employé permanent.

Crédits.

(2) Lorsque, dans une loi de subsides pour l'année financière expirant le 31 mars 1946, il se trouve une prévision, basée sur le budget de ladite année financière, pour faire face aux dépenses du service public du Canada dans le ministère des Munitions et approvisionnements ou le ministère de la Reconstruction, cette prévision et ce budget doivent s'interpréter comme s'appliquant à des classifications semblables ou autres ainsi qu'à des classifications pareilles du service public dans le ministère de la Reconstruction et des approvisionnements. Toutefois, lorsqu'il est prévu un plus grand nombre d'emplois de la même classification qu'il n'en est créé lors de l'organisation immédiate du ministère de la Reconstruction et des approvisionnements, un seul traitement doit être versé à une personne détenant un emploi dans la classification ainsi créée, ou être reçu par ladite personne.

Réserve.

Droits des fonctionnaires civils transférés au ministère.
S.R., c.22.
S.R., c.24.

(3) Nonobstant toute disposition de la *Loi du service civil*, de la *Loi de la pension du service civil* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un fonctionnaire civil

Le paragraphe (1) de l'article 4, rédigé sous la forme habituelle, autorise la nomination d'un sous-ministre.

Le paragraphe (2) prévoit la nomination, suivant la méthode habituelle, de fonctionnaires, commis et préposés dans le personnel du ministère, et pourvoit aussi à l'emploi provisoire d'adjoints techniques et autres, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

L'article 5 autorise le gouverneur en conseil

a) à rendre les arrêtés et édicter les règlements nécessaires à l'organisation immédiate du nouveau ministère, et

b) à remplir, tout d'abord, les nouveaux emplois dans le ministère en transférant la totalité ou chacun des fonctionnaires des ministères actuels à des emplois semblables ou autres dans le ministère, lesquels peuvent être jugés nécessaires,

et pourvoit au maintien des droits prévus dans la *Loi de la pension du service civil*, pour les membres du personnel qui sont contributeurs aux termes de ladite loi, à l'époque de leur transfert au nouveau ministère.

qui est désigné, sous le régime du premier paragraphe du présent article, pour un emploi dans le ministère et qui, immédiatement avant l'époque où il est censé transféré au ministère, était un contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, continue d'être contributeur en vertu de ladite loi. Son service prévu dans la présente loi doit compter comme temps passé dans le service civil aux fins de la *Loi de la pension du service civil*, et ce fonctionnaire, sa veuve et ses enfants ou les autres personnes à sa charge, s'il en est, ont droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi. S'il est retiré de sa fonction ou de son emploi dans le personnel du ministère pour tout motif autre que la mauvaise conduite, ce fonctionnaire est admissible, conformément aux règlements d'exécution de la *Loi du service civil*, à une attribution d'emploi, dans le service civil, de la catégorie dont il a été ainsi retiré ou à tout autre emploi pour lequel il a pu se qualifier.

POUVOIRS ET DEVOIRS DU MINISTRE.

Pouvoirs et devoirs du Ministre.

6. Le Ministre possède, peut exercer et accomplit la totalité et chacun des droits, pouvoirs, devoirs, responsabilités et fonctions qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, étaient attribués, par quelque loi, arrêté ou règlement, au ministre des Munitions et approvisionnements ou au ministre de la Reconstruction, ou devaient être exercés ou accomplis par lui.

Pouvoirs du Ministre concernant les commissions et autres corps publics.

7. Les droits, pouvoirs, devoirs, responsabilités et fonctions du Ministre s'étendent et s'appliquent aux commissions et autres corps publics, fonctionnaires, sujets, services et propriétés de la Couronne qui peuvent être désignés ou attribués au Ministre par le gouverneur en conseil et dont le Ministre aura le contrôle, la réglementation, la gestion et la surveillance.

Transfert d'autres ministères au ministère de la Reconstruction et des approvisionnements.

8. Lorsque, dans une loi du Parlement du Canada jusqu'ici ou désormais édictée ou tout arrêté rendu ou règlement établi sous son autorité, ou qu'en vertu de tout contrat, bail ou autre document, il est prévu que des droits, pouvoirs, devoirs, responsabilités ou fonctions doivent être attribués au ministre des Munitions et approvisionnements ou au ministre de la Reconstruction, ou à quelque fonctionnaire du ministère des Munitions et approvisionnements ou du ministère de la Reconstruction, ou accomplis ou exercés par lui, ces droits, pouvoirs, devoirs, responsabilités ou fonctions sont attribués au ministre de la Reconstruction et des approvisionnements ou au fonctionnaire du ministère qu'il appartient ou au préposé dudit ministère que peut désigner le Ministre, selon le cas, et

L'article 6 confère et impose au Ministre les pouvoirs, devoirs, etc., jusqu'ici exercés et remplis par le ministre des Munitions et approvisionnements et le ministre de la Reconstruction.

L'article 7 n'est autre que l'article ordinaire étendant les pouvoirs, etc., du Ministre sur les commissions, etc., que peut lui assigner le gouverneur en conseil.

L'article 8 permet au Ministre, au sous-ministre et aux fonctionnaires du nouveau ministère de remplir les fonctions, etc., respectives du Ministre, du sous-ministre et des fonctionnaires des anciens ministères, fonctions prévues dans quelque loi, arrêté, règlement, contrat, bail ou autre document.

accomplis ou exercés par le Ministre, fonctionnaire ou préposé. Lorsque, dans une telle loi ou un tel arrêté, règlement, contrat, bail ou autre document, il est fait mention ou il est question du ministère des Munitions et approvisionnements ou du ministère de la Reconstruction, du ministre des Munitions et approvisionnements ou du ministre de la Reconstruction, du sous-ministre des Munitions et approvisionnements ou du sous-ministre de la Reconstruction, il faut y substituer, chaque fois, le ministère de la Reconstruction et des approvisionnements, le ministre de la Reconstruction et des approvisionnements ou le sous-ministre de la Reconstruction et des approvisionnements, selon le cas.

MODIFICATIONS.

9. (1) Les alinéas *a)* et *e)* de l'article deux de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements*, chapitre trois du statut de 1939 (seconde session), édictés par l'article premier du chapitre trente et un du statut de 1940, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Définitions. «Projets».

«*a)* «projets» signifie les bâtiments, aérodromes, aéroports, chantiers de construction de navires, routes, fortifications de défense, ou autres ouvrages et bâtiments navals, militaires ou aériens, et les routes, ouvrages et entreprises pour l'industrie ou la reconstruction définie dans la *Loi de 1944 sur le ministère de la Reconstruction*, et comprend leur construction, érection, établissement, réparation, amélioration, entretien et prolongement;»

1944-45, c.18.

«Approvisionnements».

«*e)* «approvisionnements» comprend les matériaux, l'équipement, les navires, aéronefs, véhicules automobiles, animaux, marchandises, matières et articles ou denrées de toute sorte, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout ce qui, de l'avis du Ministre, est, ou probablement sera nécessaire à la production, l'emmagasinage ou la fourniture de munitions de guerre ou à cet égard, ou indispensable pour les besoins du gouvernement ou de la population en temps de guerre, ou pour la reconstruction définie dans la *Loi de 1944 sur le ministère de la Reconstruction.*»

Abrogation. «Projets de défense».

(2) Est abrogée l'expression «projets de défense», partout où elle se rencontre dans la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements* ou dans un de ses arrêtés ou règlements d'exécution, et remplacée par le mot «projets».

«Projets».

10. Le premier paragraphe de l'article neuf de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements*, édicté par l'article trois du chapitre trente et un du statut de 1940, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

L'article 9 a pour objet d'autoriser le Ministre à passer des contrats aux fins de reconstruction, en substituant le mot «projets» à l'expression «projets de défense» dans la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements*, et en apportant les changements appropriés aux définitions des expressions «projets» et «approvisionnements».

Voici le texte des deux alinéas actuels:

«*a*) «projets de défense» signifie les bâtiments, aérodromes, aéroports, chantiers de construction de navires, routes, fortifications de défense, ou autres ouvrages navals, militaires ou aériens, et comprend la construction, l'érection, la réparation, l'amélioration, l'entretien ou l'extension des projets de défense susdits;

e) «approvisionnements» comprend les matières, l'équipement, les navires, aéronefs, véhicules automobiles, animaux, marchandises, provisions et articles ou denrées de toute sorte, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout ce qui, de l'avis du Ministre, est, ou probablement sera nécessaire en ce qui concerne la production, l'emmagasinage ou la fourniture de munitions de guerre ou nécessaire aux besoins du gouvernement ou de la population en temps de guerre.»

Article **10.** Le premier paragraphe de l'article 9 de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements* se lit comme suit:

Etats.

«*d*) Toute autre question concernant les munitions de guerre ou approvisionnements que cette personne produit, emmagasine ou contrôle, ou dont elle fait le commerce, ou pour lesquels elle a des facilités de production, de commerce, d'emmagasinage ou de contrôle, ou tout autre projet exécuté par cette personne ou qu'elle est en train d'exécuter, ou pour lequel elle a des facilités d'exécution.»

11. Les paragraphes un à cinq, inclusivement, de l'article treize de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements*, édictés par l'article sept du chapitre huit du Statut de 1943-44, sont abrogés et remplacés par les suivants:

«Contrat d'approvisionnement».

«**13.** (1) Dans le présent article, l'expression

a) «contrat d'approvisionnement» signifie un contrat, y compris un sous-traité, conclu le ou après le 9 avril 1940, ou conclu mais non pleinement exécuté et achevé avant ladite date, pour

«**9.** (1) Le Ministre peut, moyennant un avis par écrit, enjoindre à quiconque se livre à la production ou au commerce de munitions de guerre ou d'approvisionnements, ou en a le contrôle, de fournir des états périodiques et autres, aux époques et avec les détails que peut spécifier l'avis, concernant

a) Les stocks de munitions de guerre et d'approvisionnements alors détenus par cette personne, ainsi que les quantités de ceux-ci qu'elle doit livrer ou qui doivent lui être livrées aux termes d'un marché, et la date de ladite livraison;

b) Tout achat ou autre acquisition projeté de munitions de guerre ou d'approvisionnements qu'elle effectue, directement ou indirectement, à des sources non canadiennes, et leur provenance; et

c) Les facilités disponibles pour produite ces munitions de guerre et approvisionnements ou en emmagasiner des stocks.»

La modification a pour objet d'élucider le paragraphe ci-dessus, et d'aider le Ministre à obtenir les renseignements nécessaires à l'administration du nouveau ministère.

Le changement apporté à l'article 9 de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements* élucide aussi l'application de l'article 10 de ladite loi, lequel se lit comme suit:

«**10.** Lorsqu'une loi ou un arrêté en conseil accorde à un département ministériel, à une personne ou à un groupe de personnes la faculté d'obtenir, dans un dessein quelconque, des renseignements sur des sujets concernant lesquels le Ministre est autorisé à exiger des états,

a) Le département, la personne ou le groupe de personnes en question doit, si le Ministre le demande, exercer cette faculté en vue d'aider celui-ci à obtenir tous semblables renseignements; et

b) Tout renseignement obtenu par ce département, cette personne ou ce groupe de personnes, sur réquisition du Ministre ou autrement, peut, nonobstant toute autre disposition législative adoptée avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, être fourni au Ministre.»

L'article 11 remplace les paragraphes (1) à (5), inclusivement, de l'article 13 de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements*. En voici le texte:

«**13.** (1) Dans le présent article l'expression «contrat de munitions» signifie un contrat de même qu'un sous-traité pour fabriquer, produire, finir, assembler, transporter, réparer, entretenir ou emmagasiner des munitions de guerre ou des approvisionnements, ou pour en assurer le service ou le commerce, ou pour construire ou exécuter un projet de défense.

(i) fabriquer, produire, finir, assembler, transporter, réparer, entretenir ou emmagasiner des munitions de guerre ou approvisionnments, ou pour en assurer le service ou le commerce ou tout ce qui s'y rapporte; ou

(ii) construire ou exécuter un projet ou tout ce qui s'y rapporte;

«Sous-traité».

b) «sous-traité» comprend un contrat ou arrangement

(i) pour exécuter la totalité ou quelque partie de l'ouvrage ou du service, ou fabriquer ou fournir des articles ou matériaux, en vue de l'exécution de tout autre contrat d'approvisionnement; ou

(ii) en vertu duquel un montant payable dépend de la passation de tout autre contrat d'approvisionnement ou se détermine par rapport à un montant exigible aux termes de tout autre contrat d'approvisionnement ou qui s'y rattache autrement; ou

(iii) en vertu duquel une partie des services rendus ou à rendre consiste dans la sollicitation, la tentative de négociation ou la négociation de tout autre contrat d'approvisionnement; et

«Contrat».

c) «contrat» comprend un sous-traité.

Comptabilité de prix de revient.

(2) Quiconque a passé un contrat d'approvisionnement doit tenir des comptes et des registres détaillés du coût d'exécution dudit contrat et doit, sur demande, produire à toute personne y autorisée par le Ministre, les comptes, registres ou documents de toute nature concernant ce contrat ou son autre entreprise, que ladite personne requiert, et doit lui permettre de les examiner, de les vérifier et d'en tirer des copies ou des extraits.

Coût et bénéfice justes et raisonnables.

(3) Si le Ministre est convaincu, avant ou après l'exécution totale ou partielle d'un contrat d'approvisionnement, que le montant global versé ou payable en l'espèce à une personne excède le coût juste et raisonnable de l'exécution dudit contrat plus un bénéfice juste et raisonnable, il peut réduire, par arrêté, le montant que ladite personne a droit de retenir ou de recevoir en vertu du contrat en question, au montant qu'il fixe comme coût juste et raisonnable de l'exécution dudit contrat plus un bénéfice juste et raisonnable, et il peut enjoindre à cette personne de verser immédiatement au Receveur général du Canada tout montant qu'elle a reçu, aux termes du contrat, au delà du montant ainsi fixé.

Excédent remboursable.

Adjudicataire de deux ou plusieurs contrats.

(4) Si une personne est partie à deux ou plusieurs contrats d'approvisionnement, le Ministre peut

a) réduire, par arrêté, le montant total que ladite personne a droit de retenir ou de recevoir aux termes de deux ou plusieurs ou de la totalité desdits contrats, au montant qu'il fixe comme coût juste et raisonnable de l'exécution de ces contrats plus un bénéfice juste et raisonnable; ou

(2) Quiconque a passé un contrat de munitions doit tenir des comptes et des registres détaillés du coût d'exécution dudit contrat et doit, sur demande, produire devant toute personne y autorisée par le Ministre, les comptes, registres ou documents de toute description concernant ce contrat, que ladite personne requiert, et doit lui permettre de les examiner, de les vérifier et d'en tirer des copies ou des extraits.

(3) Si le Ministre est convaincu que les comptes ou registres tenus par une personne qui a passé un contrat de munitions sont insuffisants pour permettre d'en déterminer le coût d'exécution, il peut ordonner que soit réduit le total du montant versé et à verser à ladite personne en vertu du contrat à un montant qui, de l'avis du Ministre, représente le coût juste et raisonnable de l'exécution du contrat plus un bénéfice juste et raisonnable, et il peut enjoindre à cette personne de payer immédiatement au Receveur général du Canada tout montant que ladite personne a reçu, en vertu du contrat, au delà du montant fixé par le Ministre.

(4) Si le Ministre est convaincu, après examen des comptes et registres d'une personne qui a passé un contrat de munitions, que le prix forfaitaire versé et payable à cette personne comporte un bénéfice excessif, il peut enjoindre à ladite personne de renégocier le prix forfaitaire, et ordonner que soit retenue de cette personne toute partie du prix forfaitaire qui, de l'avis du Ministre, représente un bénéfice excessif, et enjoindre à cette personne de verser immédiatement au Receveur général du Canada tout montant reçu qui, de l'avis du Ministre, représente un bénéfice excessif.

(5) Lorsqu'une personne a passé un contrat de munitions le ou après le neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante, dans lequel il est de fait stipulé que cette personne recevra le coût d'exécution de la totalité ou d'une partie dudit contrat avec ou sans bénéfice ou rétribution ou que le prix ou les prix spécifiés au contrat peuvent être ajustés ou réduits à un montant représentant le coût du travail ou du service à exécuter ou accomplir en vertu du contrat plus un bénéfice juste et raisonnable, et lorsqu'une partie du travail ou du service est exécutée ou accomplie par une autre personne (désignée au présent paragraphe comme le «sous-traitant»), le Ministre peut, s'il est convaincu, soit avant, soit après l'exécution du contrat, que le montant total payé et payable à cet effet au sous-traitant excède le coût juste et raisonnable du travail ou du service plus un bénéfice juste et raisonnable, ordonner que le montant total payé et payable au sous-traitant pour ce travail ou ce service soit réduit à un montant que le Ministre peut déterminer comme le prix juste et raisonnable du travail ou service plus un bénéfice juste et raisonnable; et il peut ordonner au sous-traitant de remettre immédiatement au Receveur

Montant payable à l'entrepreneur dans une période désignée.

b) fixer, par arrêté, le montant que ladite personne a droit de retenir ou de recevoir en ce qui concerne des contrats d'approvisionnement durant la période que désigne le Ministre, comme coût juste et raisonnable de l'exécution desdits contrats plus un bénéfice juste et raisonnable durant la période en question, et si ladite personne s'est, pendant cette période, livrée à des opérations autres que l'exécution de contrats d'approvisionnement, le Ministre peut, aux fins d'établir le coût juste et raisonnable de l'exécution des contrats d'approvisionnement, ou le bénéfice juste et raisonnable sur lesdits contrats, durant ladite période, déterminer la part ou portion du revenu brut de ladite personne, ou des frais subis par elle, pendant la période en question, qui doit être considérée comme attribuable à cette autre entreprise,

Excédent remboursable.

et le Ministre peut enjoindre à cette personne de verser immédiatement au Receveur général du Canada tout montant qu'elle a reçu aux termes desdits contrats ou à l'égard de contrats d'approvisionnement, durant la période en question, au delà du montant ainsi fixé à leur sujet.

Revenu brut.

(5) Nonobstant toute disposition du présent article, le revenu brut provenant de quelque entreprise, autre que l'exécution de contrats d'approvisionnement, à laquelle s'adonne une personne durant toute période désignée par le Ministre pour les fins du paragraphe quatre du présent article, n'est pas censé, à moins que le Ministre, à sa discrétion, ne le détermine autrement d'une manière spécifique, supérieur au revenu brut de l'entreprise exercée par ladite personne pendant la dernière période de même durée comprise dans sa période normale définie par la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* ou désignée en vertu de cette dernière.

1940, c.32.

Lorsque les comptes ou registres sont insuffisants pour déterminer le coût d'exécution.

(5A) Si le Ministre est convaincu que les comptes ou registres tenus par une personne en ce qui concerne l'exécution d'un ou de plusieurs contrats d'approvisionnement durant une période désignée par le Ministre aux termes du paragraphe quatre du présent article, sont insuffisants pour permettre d'en déterminer le coût d'exécution, ou que ledit coût indiqué dans les comptes ou registres en question n'est pas juste et raisonnable, lesdits comptes ou registres ne doivent ni le restreindre ni le lier dans l'établissement du coût juste et raisonnable de l'exécution de ces contrats. »

12. (1) Le premier paragraphe de l'article vingt-deux de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements*, édicté par l'article onze du chapitre huit du Statut de 1943-44, est abrogé et remplacé par le suivant:

Enquêtes.

«**22.** (1) Le Ministre peut, lorsqu'il le juge opportun, faire instituer une enquête sur toute question relative ou accessoire à des contrats d'approvisionnement définis à

général du Canada toute somme qu'il a reçue pour le travail ou service excédant le montant ainsi déterminé.»

Les nouveaux paragraphes ont pour objet

a) D'élucider les définitions des contrats et sous-traités qui peuvent faire l'objet d'une renégociation, et, en particulier, d'établir clairement que les contrats en vertu desquels des commissions pourraient être payables à l'égard de contrats de guerre, tombent sous le coup de l'article;

b) D'établir l'uniformité de procédure dans la renégociation des contrats principaux et des sous-traités;

c) De permettre la renégociation de groupes de contrats ou sur une base de période comptable, permettant ainsi «l'établissement d'une moyenne» de bénéfices dans les cas voulus, et facilitant de beaucoup le travail de renégociation;

d) D'établir la «période normale» de l'entrepreneur comme indiquant normalement le montant maximum de ses recettes brutes, lequel doit être attribuable à son entreprise de production civile.

L'article 12 a pour objet de remplacer les paragraphes (1) et (3) de l'article 22 de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements*. En voici le texte:

«**22.** (1) Le Ministre peut, lorsqu'il le juge opportun, faire instituer une enquête concernant toute question se rapportant directement ou indirectement à un marché pour la fabrication ou la production de munitions de guerre et

l'article treize de la présente loi, ou qui en découle, ou à tout groupe ou série de ces contrats d'approvisionnement, ou à des opérations concernant les munitions de guerre ou approvisionnements, et il peut nommer une ou plusieurs personnes qui seront chargées de tenir l'enquête.»

(2) Le paragraphe trois de l'article vingt-deux de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements*, édicté par l'article onze du chapitre huit du Statut de 1943-44, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoirs de l'investigateur.

S.R., c.99.

«(3) Un investigateur est revêtu de tous les pouvoirs des commissaires prévus aux articles quatre et cinq de la *Loi des enquêtes*, ou qui peuvent être conférés aux commissaires en vertu de l'article onze de ladite loi, et il peut, par écrit, autoriser un officier ou constable de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, ou tout officier ou agent de police ou autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique, ainsi que tout autre particulier nommé dans ledit document, à pénétrer et perquisitionner, au besoin par la force, dans tout immeuble, réceptacle ou endroit, pour y trouver des livres, registres, documents ou choses pouvant contenir ou donner des renseignements requis aux fins de l'enquête, et à saisir tous livres, registres, documents ou choses et à les transporter au bureau de l'investigateur ou de toute autre personne que ce dernier peut prescrire, pour y être détenus à la discrétion de l'investigateur aux fins de l'enquête.»

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation.

13. (1) Sont abrogés l'article trois, l'article quatre de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements*, modifié par l'article premier du chapitre huit du Statut de 1943-44, et l'article trois de la *Loi de 1944 sur le ministère de la Reconstruction*, chapitre dix-huit du Statut de 1944-45.

Application maintenue des articles abrogés.

(2) Nonobstant l'abrogation des dispositions législatives mentionnées au premier paragraphe du présent article ou toute prescription de la présente loi, les dispositions législatives en question sont censées rester en vigueur aux fins de l'emploi continu, dans le ministère des Munitions et approvisionnements et dans le ministère de la Reconstruction, de toute personne qui n'est pas désignée , sous le régime de la présente loi, pour remplir une charge au ministère de la Reconstruction et des approvisionnements,

a) A laquelle, n'eût été l'abrogation desdites dispositions législatives, des vacances annuelles pourraient être accordées sous le régime de la *Loi du service civil* et de ses règlements d'exécution, pour la période de congé qui aurait pu lui être accordée en vertu de ladite loi et des règlements immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article; ou

d'approvisionnements ou pour la construction ou l'exécution d'un projet de défense, et il peut nommer une ou plusieurs personnes chargées de tenir l'enquête.

(3) Un investigateur est revêtu de tous les pouvoirs d'un commissaire prévus à la Partie I de la *Loi des enquêtes.*»

Les nouveaux paragraphes ont pour objet

a) D'élucider la portée de l'article;

b) De pourvoir aux situations où il semblerait difficile, au début de l'enquête, d'indiquer quels contrats d'approvisionnement spécifiques sont en jeu;

c) D'établir clairement qu'un investigateur peut employer des adjoints professionnels et techniques, dont le concours est souvent jugé essentiel, et

d) De permettre à l'investigateur de prendre des mesures promptes lorsqu'il a lieu de croire qu'un délai pourrait entraîner la destruction ou la dissimulation de la preuve.

L'article 13 abroge les dispositions de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements* et de la *Loi de 1944 sur le ministère de la Reconstruction* qui ont trait à l'organisation des anciens ministères. Elles deviendront inutiles avec l'entrée en vigueur de la présente loi mais, d'après cet article, les employés des anciens ministères, qui ne sont pas transférés au nouveau ministère, devront compléter leurs rapports, etc., jusqu'à l'époque de la dissolution de ces ministères, et bénéficieront de vacances annuelles, s'ils y ont droit.

b) Que le Minisre désigne comme étant une personne dont l'emploi continu est nécessaire pour liquider l'administration de l'un ou l'autre desdits ministères, pendant une période d'au plus soixante jours, ou, lorsque l'emploi continu de ladite personne est aussi autorisé aux termes de l'alinéa *a)* du présent paragraphe, pour une période d'au plus soixante jours, avec la période de congé mentionnée audit alinéa.

Entrée en vigueur.

14. La totalité ou toute partie de la présente loi entrera en vigueur à une date ou à des dates fixées par proclamation du gouverneur en conseil.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

- 174 -

BILL B[4].

Loi constituant en corporation la Société de bienfaisance slovaque du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

47560

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi constituant en corporation la Société de bienfaisance slovaque du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé d'être constituées en une société fraternelle de bénéfices sous le nom de «Société de bienfaisance slovaque du Canada», et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Andrew Yanosko, ouvrier en aluminium, du lieudit de Kenogi, province de Québec, John Lipovsky, ouvrier métallurgiste, de la ville de Port-Colborne, Gustav Surovsky, mineur, du lieudit de Kirkland-Lake, Michael Martan, mineur, Andrew Repjar, mineur, et Paul Kriak, homme d'affaires, tous de la ville de Timmins, Stephen Zold, forgeron, de la cité de Windsor, John Bumbera, mineur, de la cité de Sudbury, Stephen Lansky, mineur, du lieudit de Pamour, et Jozef Blazo, ouvrier métallurgiste, de la cité de Toronto, tous de la province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la société par la présente loi constituée, sont constitués en une corporation portant nom «Société de bienfaisance slovaque du Canada» *(Canadian Slovak Benefit Society)*, ci-après dénommée «la Société».

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Société est au lieudit de Kirkland-Lake, province d'Ontario.

Société fraternelle de bénéfices.

3. La Société est une société fraternelle de bénéfices, accomplissant son œuvre de bénéfices et d'assurance exclusivement pour la protection de ses membres, de leurs familles et de leurs bénéficiaires, et non pas en vue d'un gain.

Objets.

4. (1) La Société a le pouvoir, par tout le Canada:

a) d'organiser, établir et administrer des succursales locales de la Société, qui peuvent se composer d'adultes et d'autres personnes;

b) de propager et développer, parmi les membres de la Société, l'esprit de mutualité, d'entr'aide et d'amitié;

c) de faire progresser l'instruction, parmi les membres de la Société, et l'enseignement de l'histoire, de la constitution et du gouvernement du Canada;

d) de faire progresser et cultiver, parmi les membres de la Société, les sports, l'hygiène, les exercices intellectuels et dramatiques, comme moyen de meilleure entente et d'entretenir de meilleures relations parmi ses membres et chez le peuple canadien en général; et ces exercices peuvent être conduits de façon à combiner la littérature, la musique, les arts, les traditions, les coutumes et les divertissements canadiens avec ceux du pays d'origine;

e) d'établir et maintenir des maisons pour les personnes âgées, indigentes et infirmes, et d'établir des orphelinats et autrement prendre soin des orphelins des membres décédés et subvenir à leurs besoins.

(2) La Société peut établir, maintenir et administrer:

a) une caisse d'assurance de mortalité afin de pourvoir à une allocation de décès, à des dotations ou autres bénéfices selon les pouvoirs que la *Loi des Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, confère à cet égard aux sociétés fraternelles de bénéfices;

b) une caisse d'assurance personnelle contre les accidents et la maladie afin de pourvoir au payement de bénéfices dans le cas de décès d'un membre ou de blessures subies par un membre à la suite d'un accident, et afin de pourvoir à lui verser une indemnité durant son invalidité résultant d'un accident ou de la maladie;

c) une caisse d'assurance juvénile afin de pourvoir à une allocation de décès ou à une dotation en faveur de tout enfant d'un membre ou de tout enfant sous la tutelle d'un membre.

(3) La Société peut procurer à ses membres tous autres avantages et créer, maintenir et administrer toute autre caisse que la Société pourra fonder par ses règlements et qui peuvent être nécessaires à la réalisation des objets ci-dessus et, d'une façon générale, elle peut agir comme une société fraternelle, charitable et bienfaisante.

Membres.

5. L'admission comme membres de la Société est limitée aux personnes agréables à la Société, ou à l'épouse ou à l'époux ou à un enfant d'une personne qui est déjà membre de la Société. Toutefois, seront admissibles comme membres de la Société toutes les personnes qui sont, à la date

de l'entrée en vigueur d'une convention telle que prévue à l'article quinze de la présente loi, membres en règle de la société provinciale ci-après mentionnée.

Convention de la Société.

6. (1) La Société est gouvernée par la Convention qui constitue l'autorité législative et le corps administratif définitifs de la Société.

(2) La Convention se compose:

a) des membres de l'Assemblée suprême;

b) des délégués représentant les diverses succursales, nommés ou élus conformément aux règlements de la Société.

Administration.

7. (1) Les affaires de la Société sont administrées par le Bureau des administrateurs qui est connu sous le nom d'Assemblée suprême, et qui se compose du Président suprême, du Vice-président suprême, du Secrétaire suprême, de la section aînée suprême des jeunes, du Trésorier suprême, et de cinq vérificateurs ou surveillants suprêmes.

(2) Les membres de l'Assemblée suprême sont élus par la Convention et demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Administrateurs temporaires.

8. Les personnes nommées au premier article de la présente loi constituent l'Assemblée suprême de la Société jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus conformément aux dispositions de la présente loi et selon la constitution et les règlements de la Société.

Constitution et réglements.

9. La Société a le pouvoir, à son gré, d'établir, de modifier et d'abroger des règles et règlements pour régir l'élection des officiers, administrateurs et syndics, pour définir et déterminer leurs fonctions et attributions, ainsi que la tenue des assemblées, l'admission des membres et leur radiation, la fixation des montants des primes, contributions et cotisations que les membres doivent verser, et généralement toute matière se rapportant aux occupations, affaires ou opérations de la Société.

Caisse générale.

10. (1) La Société peut maintenir une caisse générale à laquelle seront crédités toutes les contributions et autres montants destinés, aux termes de la constitution et des règlements, à couvrir les frais d'administration et toutes autres dépenses de la Société; et toutes les dépenses de la Société, y compris celles qui découlent de l'exercice des pouvoirs conférés par les paragraphes un, deux et trois de l'article quatre de la présente loi, seront acquittées à même cette caisse.

Dispositions en cas de déficit dans la caisse générale.

(2) La Société peut établir dans ses règlements des dispositions aux termes desquelles, advenant un déficit dans la caisse générale et un excédent dépassant la totalité du passif

de quelque caisse de secours, la Convention pourra pourvoir, en n'importe quelle année, à une allocation, à la caisse générale, de telle portion que l'actuaire de la Société peut recommander des primes ou cotisations échéant, au cours des douze mois suivants, à toute caisse de secours accusant un excédent. Toutefois, le montant ainsi alloué à la caisse générale au cours de ladite période ne devra pas dépasser les primes de deux mois à ladite caisse de secours.

Avis d'allocation de primes.

(3) Avis de l'intention d'opérer une allocation, à la caisse générale, de quelques primes ou cotisations ou de portions de primes ou de cotisations, ainsi que stipulé au paragraphe précédent, doit être donné par poste aux membres de la Société un mois au moins avant d'opérer cette allocation.

Cotisation spéciale en cas d'épuisement.

(4) Si la caisse générale ou l'excédent de toute autre caisse s'épuise, à un moment quelconque, ou est exposé à épuisement, la Convention de la Société peut, sur la recommandation de l'actuaire de la Société, imposer à chaque membre participant à la caisse la cotisation nécessaire pour remédier au déficit de la caisse ou prévenir son épuisement et tout pareil membre devra alors payer cette cotisation.

Emploi de l'excédent.

11. La Société peut prescrire, dans sa constitution et ses règlements, que telle portion, approuvée par l'actuaire de la Société, de l'excédent sur tout le passif d'une caisse de secours pourra servir à accorder des bénéfices nouveaux ou additionnels aux membres de la Société, ou servir à la remise des primes ou de portions de primes, ou à la répartition de gratifications.

Acquisition de propriétés.

12. Les fonds nécessaires à l'obtention de propriétés requises par la Société, pour la poursuite de ses opérations, peuvent être pris à même la caisse générale ou prélevés au moyen de cotisations ou de donations spéciales, ou de toute autre façon que la Convention peut déterminer.

Propriété et administration des biens.

13. Tous biens achetés avec les fonds de la Société deviendront la propriété de la Société et lui seront dévolus; et le bureau des administrateurs en aura l'administration, la gérance et le contrôle.

Aucun aliénation aux membres.

14. En tout état de cause, aucun bien de la Société ne doit devenir la propriété privée d'un membre ou de membres de la Société à titre individuel; mais tous ces biens seront toujours et devront demeurer la propriété et du domaine de la Société dans leur ensemble, et devront exclusivement servir aux entreprises de la Société et à la poursuite de ses objets.

Acquisition de la société provinciale.

15. (1) La Société peut acquérir, en tout ou en partie, les droits et biens quelconques de la *National Slovak Mutual Benefit Society*, constituée en vertu des dispositions de *The Ontario Companies Act*, chapitre deux-cent-dix-huit des statuts revisés d'Ontario, 1927, par lettres patentes en date du vingt-quatrième jour de septembre 1934, ci-après dénommée «la société provinciale»; et, advenant pareille acquisition, la Société assumera, exécutera et remplira toutes les obligations et tous les engagements non encore exécutés et remplis de la société provinciale à l'égard des droits et biens acquis, et elle pourra donner quittance ou libération relativement à tout droit, obligation ou engagement de cette société.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Aucune convention entre la Société et la société provinciale, relativement à pareille acquisition et prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor du Canada et par lui approuvée; et le Conseil du trésor n'approuvera pas la convention s'il lui est démontré qu'y sont opposés plus du tiers des membres de la société provinciale, présents et votant à une assemblée convoquée pour en délibérer.

Entrée en vigueur.

16. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le surintendant des assurances par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne devra pas être donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la société provinciale, présents et votant à une assemblé convoquée pour étudier cette résolution, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, qu'une telle approbation a été donnée et que la société provinciale a cessé d'opérer ou cessera immédiatement d'opérer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Société, sauf les opérations nécessaires pour la réalisation des conditions de toute convention conclue sous l'autorité des dispositions de l'article quinze de la présente loi; et, dès l'émission de ce certificat, elle rendra immédiatement sa charte.

Application du c. 46 de 1932.

17. La *Loi des Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Société dans la mesure où elle peut s'y appliquer.

176.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 176.

Loi modifiant la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

45489

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 176.

Loi modifiant la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*, chapitre cinquante et un du Statut de 1944, et remplacé par le suivant:

Définitions.

«**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose,

«Conseil».

a) l'expression «Conseil» signifie le Conseil de révision établi par la présente loi;

«Entreprise ou fonds de commerce».

b) l'expression «entreprise» ou «fonds de commerce» comprend un commerce, une industrie ou une profession;

«Crédit» et «crédit de réadaptation».

c) les expressions «crédit» et «crédit de réadaptation» signifient le crédit prévu à la Partie II de la présente loi;

«Indemnité pour charges de famille» ou «allocations familiales militaires». S.R., c. 139. 1944-45, c. 23. S.R., c. 132. 1940, c. 15.

d) l'expression «indemnité pour charges de famille» ou «allocations familiales militaires» signifie les allocations conjugales et les indemnités pour charges de famille que prescrivent des règlements édictés par le gouverneur en conseil sous le régime de la *Loi du service naval*, de la *Loi de 1944 sur le service naval*, de la *Loi de milice* ou de la *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien*, selon le cas;

«Libération».

e) l'expression «libération» signifie le fait de cesser d'être en activité de service dans les forces à toute époque postérieure au dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf, et l'expression «libéré» a la signification correspondante;

«Membre décédé».

f) l'expression «membre décédé» comprend tout membre des forces qui, pour les fins du corps dans lequel il servait, est officiellement présumé mort;

NOTES EXPLICATIVES.

Les lignes verticales et le soulignement indiquent un texte nouveau.

1. «Article **2.**»

a) Du par. 15(2) de C.P. 9440 du 19 décembre 1944.

b) Nouvelle définition recommandée par le comité parlementaire.

e) Partiellement nouveau—a pour but de préciser la date à compter de laquelle commence «l'activité de service». Voir le par. 3 de C.P. 9440.

f) A pour objet de fournir la preuve suivant laquelle la gratification peut être versée aux ayants droit. Voir le par. 8 (4) de C.P. 9440.

«Forces».

g) l'expression «forces» désigne les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté levées au Canada;

«Gratification» et «gratification de service de guerre».

h) les expressions «gratification» et «gratification de service de guerre» signifient la gratification payable en vertu de la Partie I de la présente loi;

«Habitation».

i) l'expression «habitation» signifie une maison ou un immeuble destiné à être habité par des êtres humains et possédé seulement par le membre ou son époux ou épouse ou conjointement par lui et par son époux ou épouse et que le membre utilise ou utilisera comme son lieu de résidence, ainsi que le terrain sur lequel il est situé, y compris, dans le cas d'une ferme, le terrain utilisé en même temps aux fins de l'exploitation agricole;

«Membre». «Membre des forces».

j) les expressions «membre» et «membre des forces» désignent une personne qui a été en service dans les forces pendant la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf, et comprend une personne qui a servi dans le Corps féminin de l'Armée canadienne depuis le treizième jour d'août mil neuf cent quarante et un;

«Ministre».

k) l'expression «Ministre» désigne le ministre des Affaires des anciens combattants;

«Mauvaise conduite».

l) l'expression «mauvaise conduite» comprend

(i) le fait de commettre une infraction visée par le *Naval Discipline Act*, l'*Army Act* ou l'*Air Force Act*, pour laquelle le membre a été condamné par une cour martiale, y compris, dans le cas des forces navales, un tribunal disciplinaire, ou pour laquelle il a été reconnu coupable après jugement sommaire de l'accusation;

(ii) le fait de commettre une infraction pour laquelle le membre a été condamné par une cour de juridiction compétente;

(iii) la mauvaise conduite qui, dans le cas d'un officier, pourrait provoquer sa destitution des forces;

«Service outre-mer».

m) l'expression «service outre-mer» signifie tout service comportant des devoirs à accomplir hors de l'hémisphère occidental et comprend un service comportant des devoirs à accomplir hors du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que de leurs eaux territoriales, dans un aéronef ou, en quelque lieu que ce soit, sur un navire ou autre vaisseau à bord duquel le service est classé comme «service en mer» pour les fins de l'avancement des marins ou qui serait ainsi classé si le navire ou autre vaisseau était au service de forces navales du Canada;

i) A pour objet de préciser l'habitation devant servir comme lieu de résidence du membre et d'en élargir le sens de façon à y faire entrer une maison possédée par le membre, par l'époux ou l'épouse du membre ou conjointement par le membre et son époux ou épouse. Voir C.P. 5802 du 30 août 1945.

j) Partiellement nouveau—a pour objet de préciser la date à compter de laquelle les membres du Corps féminin de l'Armée canadienne ont été en service dans les forces. Voir C.P. 55/1111 du 21 février 1945.

l) Nouveau—l'expression «mauvaise conduite» est définie pour plus de clarté. Voir le par. 14 de C.P. 9440.

m) Partiellement nouveau—l'expression «navire de guerre de haute mer» est étendue de façon à comprendre un navire qui n'appartient pas aux forces navales. Voir le par. 4 de C.P. 9440.

«Solde et allocations».

n) l'expression «solde et allocations» comprend les indemnités pour charges de famille ainsi que toutes autres allocations calculables et payables sur une base quotidienne, sauf

(i) les indemnités pour l'entretien du petit équipement;

(ii) les indemnités de sous-vêtements;

(iii) les indemnités de voyage;

(iv) les indemnités de logement et de vivres ou les indemnités de subsistance, selon le cas, dépassant les taux normaux payables au Canada, le jour de la libération;

(v) toutes indemnités spéciales payables outre-mer mais non payables à l'égard du service au Canada;

«Achat d'un fonds de commerce».

o) l'expression «achat d'un fonds de commerce» comprend l'achat d'un intérêt dans une société déjà existante ainsi que l'avance de capitaux pour une nouvelle société, si les affaires de la société doivent constituer l'occupation principale du membre et que celui-ci ait l'intention de prendre une part active aux affaires de l'entreprise;

«Service».

p) l'expression «service» signifie le temps passé en activité de service dans les forces

(i) pendant que la personne en question était engagée ou avait l'obligation de servir sans limitation territoriale;

(ii) dans les îles Aléoutiennes, dans le Royaume-Uni ou sur les théâtres d'opérations d'Europe ou de la Méditerranée; ou

(iii) pendant que la personne en question se rendait du Canada à l'un des endroits mentionnés au sous-alinéa (ii) du présent alinéa ou qu'elle revenait de l'un desdits endroits au Canada;

«Hémisphère occidental».

q) l'expression «hémisphère occidental» signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groënland, l'Islande et les îles Aléoutiennes.»

2. Est abrogé l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Gratification payable au membre des forces.

«**3.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout membre des forces a droit, sur libération, de toucher une gratification de service de guerre au taux de sept dollars cinquante cents pour chaque période de trente jours de service complétée, et un supplément de vingt-cinq cents pour chaque jour de service outre-mer compris dans ces périodes.

n) L'expression «solde et allocations» est incorporée à l'article renfermant les définitions, pour plus de clarté; cette expression provient de l'article 6 de la loi, lequel est abrogé. Voir le par. 10 (1) de C.P. 9440.

o) A pour objet de pourvoir à l'achat d'une société et à une avance de capitaux en vue d'entrer dans une nouvelle société. Voir C.P. 5802 du 30 août 1945.

p) Partiellement nouveau—a pour objet d'étendre les territoires d'activité de service de façon à comprendre les mobilisés en vertu de la Loi sur la mobilisation des ressources nationales. Voir C.P. 792 du 6 février 1945.

2. «Article **3.**»

(1) A pour objet de préciser le calcul de la gratification. Voir le par. 5 de C.P. 9440.

Solde et allocations en plus de la gratification.

(2) En plus des montants mentionnés au premier paragraphe du présent article, tout membre des forces dont le service comprend le service outre-mer aura droit, sur libération, de toucher pour chaque période de cent quatre-vingt-trois jours de service outre-mer et proportionnellement pour toute période moindre, un montant calculé sur la base de la solde et des allocations de sept jours qui lui étaient payables ou qui étaient payables à son égard le jour de sa libération.

Libération.

(3) Lorsqu'un membre des forces est désaffecté d'un effectif, d'une unité ou d'un navire pour fins de libération, et que sa solde et ses allocations sont réduites par suite de cette désaffectation, la solde et les allocations qu'il touchait immédiatement avant ladite désaffectation doivent servir au calcul du montant qui lui est versé aux termes du paragraphe deux du présent article.

«Solde et allocations».

(4) En vue de l'application du présent article, l'expression «solde et allocations» comprend

a) dans le cas d'un membre des forces navales, l'indemnité de logement et de vivres; et

b) dans le cas d'un membre des forces militaires ou aériennes, l'indemnité de subsistance suivant les taux normaux payables au Canada,

même si, le jour de sa libération, il ne recevait pas lesdites indemnités.

Période de service outre-mer.

(5) Une période de service outre-mer est censée commencer le jour où le membre est inscrit à une unité, un effectif ou un navire d'outre-mer et se terminer le jour où il est réaffecté d'outre-mer.

Période de service temporaire outre-mer.

(6) Une période de service temporaire outre-mer est réputée une période de service outre-mer et commencer le jour où le membre quitte son unité, son effectif ou son navire propre et se terminer le jour où il y revient.

Détermination des dates.

(7) Dans le cas des forces navales, la date indiquée sur le certificat de service et sur la liste des nominations officielles doit servir, pour les objets du présent article, à la détermination des dates où un ancien membre a été affecté aux vaisseaux et établissements de la marine canadienne de Sa Majesté et en a été désaffecté.»

3. Est abrogé l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Paiement de la gratification dans le cas du décès d'un membre des forces.

«**4.** (1) Si un membre des forces décède pendant son service ou après sa libération, mais avant d'avoir touché l'intégralité de sa gratification, le versement de la gratification ou le solde impayé de cette dernière doit être effectué

a) à une personne qui recevait, ou qui, de l'avis du Bureau des allocations familiales militaires, avait droit de recevoir une allocation familiale militaire à l'égard d'un membre décédé immédiatement avant le décès ou la libération de ce membre;

(2) A pour objet de préciser la période de service outre-mer et de changer l'expression «six mois» pour y substituer «cent quatre-vingt-trois jours». Voir le par. 9 de C.P. 9440.

(3) A pour objet de parer à toute perte de solde et d'allocation du fait de l'affectation à une unité de libération. Voir le par. 10 (2) de C.P. 9440.

(4) Intercalé pour plus de clarté. Voir le par. 11 (3) de C.P. 9440.

(5) A pour but de préciser le commencement et la fin du service outre-mer. Voir le par. 5 de C.P. 9440.

(6) La période de service temporaire outre-mer est censée une période de service outre-mer. Ce paragraphe en indique le commencement et la fin.

3. «Article **4.**»

Les alinéas *a)*, *b)* et *c)* du premier paragraphe sont nouveaux et ont pour objet de désigner plus clairement la personne à qui doit être fait le paiement de la gratification, si le membre décède pendant son service ou après sa libération.

b) à une personne qui, de l'avis du Bureau des allocations familiales militaires, aurait eu droit à une allocation familiale militaire à l'égard d'un membre décédé, immédiatement avant le décès ou la libération de ce membre, si cette personne n'avait pas été membre des forces; ou

c) à une personne qui, de l'avis du Ministre ou de l'autorité qu'il peut désigner, était totalement ou partiellement à la charge d'un membre décédé, et à laquelle ce membre a délégué sa solde, immédiatement avant son décès ou sa libération.

Paiement de la gratification à plus d'une personne.

(2) Si plus d'une personne a droit au paiement de la gratification prévue au présent article, le Ministre peut ordonner que la gratification soit versée à l'une quelconque de ces personnes ou partagée entre elles de la manière qu'il peut déterminer.

Paiement de la gratification à une personne autorisée pour l'usage d'un membre.

(3) Le Ministre peut autoriser une personne à recevoir le paiement de la gratification pour le compte de la personne qui y a droit sous le régime du paragraphe un ou du paragraphe deux du présent article et à utiliser la gratification au profit de la personne qui y a droit de la manière que la personne autorisée peut discrétionnairement déterminer.

La gratification fait partie de la succession militaire d'un membre décédé.

(4) Si personne ne possède les qualités requises pour recevoir le paiement de la gratification ou de tout solde impayé de cette gratification, en vertu du présent article, à l'égard d'un membre décédé, la gratification ou tout solde impayé de gratification fait alors partie de la «succession militaire» de ce membre décédé et y est comprise, selon la définition de l'expression «succession militaire» donnée au paragraphe deux de l'article sept de la *Loi du ministère de la Défense nationale*.

S.R., c. 136. 1940, c. 9.

Au décès de la personne compétente, la gratification fait partie de la succession militaire.

(5) Si une personne possédant les qualités requises pour recevoir le versement intégral ou partiel d'une gratification prévue au présent article décède avant que le versement en ait été effectué, ou avant que le versement en ait été effectué intégralement, la gratification ou la fraction de gratification qui lui est payable non plus qu'un solde impayé de gratification ne sont versés à la succession de cette personne mais le sont à toute autre personne pouvant y avoir droit en conformité des dispositions de la présente loi, et, à défaut d'autre ayant droit, font partie de la succession militaire du membre décédé et y sont compris, en conformité des dispositions du paragraphe quatre du présent article.»

4. Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Déductions sur la gratification.

«**5.** (1) Conformément aux règlements du gouverneur en conseil à cette fin, il peut être déduit de la gratification de service de guerre

(2) Nouvelle rédaction d'une partie de l'article quatre de la loi.

(3) Nouvelle rédaction de la dernière partie de l'article 4 de la loi.

(4) A pour objet d'assurer que la gratification fera partie de la succession militaire du membre lorsque personne n'a les qualités requises pour en recevoir le paiement. Voir C.P. 2239 du 4 avril 1945.

(5) A pour objet d'assurer que la gratification fera partie de la succession militaire dans le cas où la personne possédant les qualités requises pour en recevoir le paiement décède avant que le paiement intégral n'en ait été effectué. Voir C.P. 3857 du 29 mai 1945.

4. «Article **5.**»

(1) Détermine les déductions à opérer sur la gratification par suite de paiement en trop. Nouvelle rédaction partielle de l'article 5 de la loi renfermant les dispositions du C.P. 450 du 23 janvier 1945.

a) le plus-payé de solde et d'allocations, autres que l'allocation familiale militaire, mais y compris la solde déléguée, ainsi qu'il suit:

(i) solde ou allocations émises à un membre, ou pour son compte, à des taux excédant ceux qu'autorisent les Règlements pertinents de finance de la marine, de l'armée de terre ou du corps d'aviation;

(ii) solde ou allocations émises à un membre, ou pour son compte, lesquelles, considérant son statut dans la marine, l'armée ou l'aviation à la date d'émission, n'ont pas été autorisées par les Règlements pertinents de finance de la marine, de l'armée de terre ou du corps d'aviation; et

(iii) avances d'indemnités de voyage dont le membre n'a pas rendu compte à l'époque du paiement de la gratification, ou de toute portion de cette gratification, au membre en question ou à son égard;

b) le plus-payé d'allocations familiales militaires ainsi qu'il suit:

(i) tout plus-payé dont le Bureau des allocations familiales militaires a ordonné le recouvrement de la part d'un membre sur constatation, appuyée par le juge avocat général, que ce membre s'est rendu coupable de fausse représentation ou de fraude volontaire;

(ii) si, par suite du décès du membre auquel elle était payable, la gratification devient payable en tout ou en partie à une personne à charge, tout plus-payé qui, d'après la constatation du Bureau des allocations familiales militaires appuyée par le juge avocat général, a été versé à une telle personne à charge par suite de fausse représentation ou de fraude volontaire par le membre ou la personne à sa charge;

c) tout autre plus-payé de solde et d'allocations versé à un membre ou aux personnes à sa charge, ou à l'égard du membre, selon ce que peut autoriser le gouverneur en conseil.

Remboursement à une autre personne qui paie le montant de déduction.

(2) Dans la mesure où Sa Majesté a été préalablement remboursée, à l'égard du plus-payé, par toute personne autre que le membre à qui, ou pour le compte de qui, le plus-payé a été fait, il doit être versé à ladite personne tout montant déduit de la gratification en vertu du premier paragraphe du présent article.

1932, c. 18.

(3) Les dispositions de la loi qui a pour titre «Loi concernant les dettes à la Couronne», chapitre dix-huit du Statut de 1932, ne s'appliquent pas à une gratification.»

(2) A pour objet de pourvoir au remboursement à une personne autre que le membre qui verse à la Couronne le plus-payé déjà déduit de la gratification du membre. Voir le par. 4 de C.P. 450.

(3) Voir le paragraphe 6 de C.P. 450.

Abrogation.

5. Est abrogé l'article six de ladite loi.

6. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Mode de paiement de la gratification.

«**6.** (1) Le payement d'une gratification de service de guerre à un membre des forces s'effectue par versements mensuels, exigibles le mois écoulé, n'excédant pas le montant de la solde et des allocations, y compris les allocations pour personnes à charge, payées audit membre des forces, ou à son égard, pour les trente jours qui précèdent immédiatement sa libération, à moins que, par suite d'une désaffectation d'un effectif, d'une unité ou d'un navire pour fins de libération, sa solde et ses allocations ne soient réduites, auquel cas nul versement ne doit excéder la solde et les allocations, y compris les allocations pour personnes à charge, payables audit membre pour les trente jours qui précèdent immédiatement cette désaffectation, et y compris aussi, dans le cas d'un membre des forces navales, l'indemnité de logement et de vivres, et, dans le cas d'un membre des forces militaires ou aériennes, l'allocation de subsistance, aux taux réguliers payables au Canada, nonobstant le fait qu'à la date de sa libération il ne touchait pas ces allocations.

(2) Aux fins du présent article, la solde et les allocations, y compris les allocations pour personnes à charge, payables pour les trente jours qui précèdent immédiatement la libération ou pour les trente jours qui précèdent immédiatement la désaffectation du membre d'un effectif, d'une unité ou d'un navire, aux fins de libération, selon le cas, sont censées équivalentes au taux quotidien payable pour le dernier jour de l'une ou l'autre desdites périodes de trente jours, multiplié par trente.»

7. Est abrogé l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Crédit de réadaptation.

«**7.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout membre des forces qui ne décide pas de participer aux bénéfices prévus dans la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants* sauf l'article treize de ladite loi, ou de recevoir les prestations pour formation intellectuelle, professionnelle ou technique fournies à même les deniers votés par le Parlement, autres que les bénéfices semblables qui peuvent être disponibles pour un ancien membre sous le régime des dispositions de la *Loi sur le ministère des affaires des anciens combattants*, a droit, aux fins de faciliter sa réadaptation, et en sus de la gratification de service de

1942-43, c. 33.

5. L'article 6 de la loi est abrogé. Les dispositions en sont incorporées dans le nouvel article 3.

6. «Article **6.**»

Par. (1) Cette disposition précise la manière de payer la gratification en remplaçant l'expression «mois» par «trente jours». Consulter le paragraphe 11 (1) de C.P. 9440.

Par. (2). Précise la manière de calculer la solde et les allocations. Voir par. 11 (2) de C.P. 9440.

7. «Article **7.**» En raison de cette nouvelle partie, le coût des prestations admises en vertu des règlements pertinents n'est pas imputé sur le crédit de réadaptation. Voir par. 3 de C.P. 165.

guerre, à un crédit de réadaptation pour un montant égal au total qui lui est payable sous le régime du premier paragraphe de l'article trois de la présente loi.»

8. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article sept:

Disponibilité du crédit de réadaptation. Conditions.

«**8.** Aucun crédit ne doit être mis à la disposition d'un membre à moins que celui-ci ne réside au Canada et que le Ministre ne soit convaincu que le crédit sera affecté à l'une ou plusieurs des fins spécifiées à l'article neuf de la présente loi et en vue de la réadaptation, au Canada, dudit membre. Toutefois, le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un membre qui désire affecter son crédit de réadaptation au paiement de primes prévues dans la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* ou la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, ou au paiement du prix d'achat d'une rente viagère dont il fait l'acquisition sous le régime de la *Loi des rentes sur l'Etat.* Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les autres exceptions au présent article qui sont jugées opportunes.»

9. Est abrogé l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Fins pour lesquelles ce crédit est disponible. Délai.

«**9.** (1) La totalité ou quelque partie du crédit de réadaptation peut, dans les dix années qui suivent le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-cinq ou la date de sa libération, selon la date postérieure, être mise à la disposition du membre des forces qui y a droit ou rendue disponible pour son compte, lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du Ministre, que ce crédit sera employé pour:

a) l'acquisition d'une habitation,

1944, c. 46.

(i) sous le régime de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, pour un montant n'excédant pas les deux tiers de la différence entre la valeur d'emprunt de la maison et le montant du prêt consenti aux termes de ladite loi; ou

1944, c. 46.

(ii) si ce n'est pas sous le régime de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, pour un montant d'au plus les deux tiers de la différence entre la valeur prisée de la maison, telle qu'elle est approuvée par le Ministre, ou le prix d'achat, suivant le montant le moins élevé, et le montant de la charge y afférente, que le membre a assumée ou créée;

b) la réparation ou la modernisation de son habitation;

c) la réduction ou l'extinction d'une dette en vertu d'une convention de vente, d'une hypothèque ou autre charge dont est grevée son habitation, en un montant d'au plus le double de la somme pour laquelle le membre contribue, en même temps, à cette fin;

8. «Article **8.**»

Modifié de manière à indiquer les conditions auxquelles un crédit est mis à la disposition de résidents et de non-résidents. L'extension aux non-résidents, susceptible d'être accordée par arrêté en conseil, est recommandée par le comité parlementaire.

9. «Article **9.**»

b) Les mots «s'il en est le propriétaire» ont été rayés par suite de la signification plus large du mot «habitation» défini à l'article 2 *i)*.

c) A pour objet de permettre l'emploi du solde du crédit dans les cas où le membre ne peut l'utiliser en entier en vertu de l'alinéa *a)* (ii) ci-dessus, et, de façon générale, de pourvoir au paiement de toute dette grevant sa maison. Consulter C.P. 5046 du 17 juillet 1945.

d) l'achat de mobilier et d'effets de ménage destinés à son usage domestique, pour un montant n'excédant pas quatre-vingt-dix pour cent du prix d'achat du mobilier ou des effets de ménage ou le paiement du coût entier de réparation desdits articles;

e) l'apport d'un capital de roulement pour son entreprise;

f l'achat d'outils,. d'instruments ou de matériel pour son entreprise ou le coût de réparation desdits articles:

g) l'achat, par lui-même, d'un fonds de commerce pour un montant n'excédant pas les deux tiers de la différence entre le prix d'achat et une dette contractée dans le dessein d'acheter ledit fonds de commerce, pourvu que le paiement de cette différence donne à l'acheteur un droit à la possession immédiate;

h) le paiement de primes en vertu d'un système d'assurance établi par le gouvernement du Canada, y compris:

1920, c. 54. 1944, c. 49. 1927, c. 23.
(i) le paiement de primes stipulées dans un contrat d'assurance auquel il est partie, en vertu de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* ou de la *Loi de l'assurance du service civil;*

1927, c. 160.
(ii) le paiement, prévu par le paragraphe deux de l'article quarante-neuf de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, de la somme manquante des retenues de sa solde comme officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada;

(iii) le paiement de contributions relatives à son service comme gendarme de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, en vertu des articles soixante-sept, soixante-dix-huit, quatre-vingt-un ou quatre-vingt-deux de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada;*

1927, c. 24.
(iv) le paiement de contributions prévues par l'article cinq de la *Loi de la pension du service civil* à l'égard de son service dans le service civil avant de devenir contributeur sous le régime de ladite loi;

1927, c. 133.
(v) le paiement, prévu par le paragraphe deux de l'article dix de la *Loi des pensions de la milice*, de la somme manquante des retenues de sa solde comme officier aux termes de ladite loi;

(vi) le paiement du prix d'achat d'une rente viagère dont il fait l'acquisition sous le régime de la *Loi des rentes sur l'Etat;*

i) le paiement des frais et l'achat de fournitures particulières, y compris les instruments, les livres, les outils et les autres fournitures requises pour sa formation

d) Ceci constituait auparavant 9 *c)* de la loi. Il est nouveau en partie. Les mots «de leur coût» sont remplacés par «du prix d'achat du mobilier ou des effets de ménage» tirés du par. 5 de C.P. 165. Les mots «quatre-vingt-dix pour cent» remplacent «deux-tiers» et l'expression «ou le paiement du coût entier de réparation desdits articles» est insérée sur la recommandation du comité parlementaire.

f) Ceci constituait auparavant 9 *e)* de la loi. La partie soulignée est entièrement nouvelle. Les mots soulignés sont insérés sur la recommandation du comité parlementaire.

g) Ceci constituait auparavant 9 *f)* de la loi. La partie soulignée précise la signification de l'expression «son propre argent» (equity fund). Voir le par. 6 de C.P. 165.

h) (i) (ii) (iii) (iv) (v)—Ceci, auparavant, constituait 9 *g)* de la loi. On y fait entrer les systèmes d'assurance établis par le gouvernement du Canada. Tiré du par. 13 de C.P. 165.

(iii) L'emploi du crédit pour le paiement de contributions prévues par le sous-alinéa (iii) est étendu de manière à comprendre le temps passé dans une gendarmerie provinciale avant son absorption par la gendarmerie canadienne. (Recommandation du comité parlementaire.)

(vi) Prévoit l'extension de l'emploi du crédit pour acheter une rente sur l'Etat. Inséré sur la recommandation du comité parlementaire.

i) Ceci constituait 9 *h)* de la loi. Il y est pourvu au paiement des frais, sur la recommandation du comité parlementaire. On y précise le genre de fournitures qui peuvent être achetées. Voir le par. 7 de C.P. 165.

intellectuelle et professionnelle autre que la formation intellectuelle et professionnelle prévue par les lois du Canada pour les membres des forces; et

j) toute autre fin autorisée par le gouverneur en conseil.

Les propriété et possession du mobilier ou des effets de ménage passent à l'acheteur. Interdiction relative à certains contrats.

(2) Aucun crédit ne doit être rendu disponible pour l'achat de mobilier ou d'effets de ménage, ni pour le paiement de toute dette résultant de l'achat de mobilier ou d'effets de ménage, si la possession réelle du mobilier ou des effets de ménage ne passe pas à l'acheteur au moment de la conclusion du contrat, ou s'il est convenu, prévu ou stipulé dans le contrat que le droit de propriété ou le droit de possession afférent au mobilier ou aux effets de ménage, en tout ou en partie, est retenu par le vendeur, nonobstant le fait que la possession réelle du mobilier ou des effets de ménage passe à l'acheteur.»

10. Est abrogé l'article onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Exceptions à l'admissibilité. Officier ou officier des équipages des forces navales.

«**11.** Nul officier ou officier des équipages des forces navales, nul officier des forces militaires ou aériennes n'a droit à une prestation prévue par la présente loi si, depuis le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf,

a) il est cassé ou destitué du service par sentence d'une cour martiale;

b) il est privé de sa commission ou de son brevet pour cause de mauvaise conduite;

c) il est requis de prendre sa retraite ou de résigner sa commission ou son brevet pour cause de mauvaise conduite; ou

d) sa démission est acceptée pour cause de mauvaise conduite.»

11. Est abrogé l'article douze de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

Exceptions à l'admissibilité. Marin, soldat ou aviateur.

«**12.** (1) Nul marin, soldat ou aviateur n'a droit à une prestation prévue par la présente loi s'il a été renvoyé depuis le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf,

a) Après avoir été condamné à être renvoyé avec ignominie ou, dans les forces navales, après avoir été condamné à la destitution avec ou sans ignominie;

b) Parce qu'il a été condamné par un tribunal civil ou par une cour martiale pendant son service;

c) Pour mauvaise conduite.

«Mauvaise conduite».

(2) Un marin renvoyé pour le motif formel «ses services ne sont plus requis» et un soldat ou un aviateur renvoyé pour le motif formel «mauvaise conduite» sont réputés avoir été renvoyés pour mauvaise conduite aux fins de l'article douze de la présente loi.

(2) A pour objet d'assurer que le mobilier et les effets de ménage achetés passeront en possession de l'acheteur en propriété incommutable; fournit protection contre les ventes conditionnelles. Voir le par. 22 de C.P. 165.

10. «Article **11.**»
Partiellement nouveau; précise la date après laquelle les prestations peuvent être perdues pour divers motifs. Ceci pourvoit aux prestations payables aux officiers qui peuvent avoir cessé de servir en les manières énoncées, avant la présente guerre. Voir le par. 12 de C.P. 9440.

11. «Article **12.**» Partiellement nouveau; il précise la date après laquelle les prestations peuvent être perdues pour des motifs divers. Il pourvoit aux prestations payables aux personnes autres que les officiers qui peuvent avoir cessé de servir en les manières énoncées, avant la présente guerre. Voir le par. 13 de C.P. 9440.

(2) Etend la signification de l'expression «mauvaise conduite» pour l'application de l'article 12. Voir le par. 14 de C.P. 9440.

Admissibilité lorsqu'il rejoint les forces après son renvoi.

«**12A.** Si un membre est renvoyé pour l'un quelconque des motifs ou dans l'une quelconque des circonstances prévus à l'article onze ou à l'article douze de la présente loi et que par la suite il rejoigne les forces, il ne perd pas, en vertu desdits articles, son droit aux prestations prévues par la présente loi à l'égard de son service après avoir rejoint les forces, en raison seulement de sa conduite antérieure à tel renvoi.

Renvoi au Conseil de révision.

«**12B.** (1) La demande de gratification présentée par tout membre qui a été renvoyé pour l'un quelconque des motifs ou dans l'une des circonstances prévus à l'article onze ou à l'article douze de la présente loi, ainsi que tous les documents se rapportant au service dudit membre, doivent être immédiatement déférés au Conseil de révision constitué sous le régime du paragraphe suivant du présent article.

Institution du Conseil de révision.

(2) Est institué un conseil appelé Conseil de révision, et composé d'au moins trois et d'au plus cinq membres, lesquels sont nommés par le Ministre, avec l'assentiment du gouverneur en conseil.

Membre du Conseil de révision.

(3) Au moins un desdits membres doit être une personne qui, de l'avis du Ministre, représente les organisations d'anciens combattants. Un ce ces membres est désigné comme président du Conseil, et le gouverneur en conseil peut déterminer le nombre de membres constituant un quorum.

Rémunération.

(4) Les membres du Conseil reçoivent la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

Employés.

(5) *a)* Tous les fonctionnaires, commis ou autres préposés requis par le Conseil pour l'exercice de ses fonctions, sont nommés en conformité de la loi.

Statut des fonctionnaires.

b) Un fonctionnaire civil qui, antérieurement à sa nomination comme membre du Conseil ou à l'époque de ladite nomination, était ou est un contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, peut, dans les trois mois qui suivent sa nomination et nonobstant les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, continuer d'être contributeur sous le régime de ladite loi. Sa période d'activité de membre du Conseil doit compter comme temps passé dans le service civil pour les fins de ladite loi, et ce fonctionnaire, sa veuve et ses enfants ou les autres personnes à sa charge, s'il en est, ont droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi. S'il est retiré de sa fonction comme membre du Conseil, pour tout motif autre que la mauvaise conduite, ce fonctionnaire a droit de recevoir les mêmes avantages prévus par ladite loi que si sa fonction de membre du Conseil avait été abolie.

Règlements.

(6) Le Conseil peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, édicter des règles pour la conduite de ses délibérations et l'exécution de ses fonctions.

Devoirs du Conseil de révision.

(7) Il incombe au Conseil, par les présentes autorisé à cette fin, d'examiner chaque demande qui lui est déférée

«Article **12A.**» Porte qu'un membre rejoignant les forces après avoir été renvoyé pour les motifs énoncés dans les articles 11 et 12 ne perd pas droit de recevoir les prestations en vertu de la loi à l'égard de son service subséquent. Voir les par. 12 et 13 de C.P. 9440.

«Article **12B.**» (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7) et (8).

Cet article est entièrement nouveau. Il prévoit la constitution d'un Conseil de révision, dont les membres sont nommés par le Ministre avec l'assentiment du gouverneur en conseil; un d'entre eux doit être un représentant des organisations d'anciens combattants. Les membres du Conseil reçoivent la rémunération que détermine le gouverneur en conseil. Le personnel nécessaire est nommé en conformité de la loi. Un fonctionnaire civil antérieurement à sa nomination comme membre du Conseil peut choisir de demeurer contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*. Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements et est autorisé à examiner les demandes de gratification soumises par les membres libérés en vertu des articles 11 et 12 de la présente loi.

Le Conseil peut en outre prescrire qu'un membre jouira des avantages de la présente loi s'il est d'avis qu'il serait contraire à l'esprit et à l'intention véritables de cette dernière de priver ce membre des avantages de la loi, en raison des articles 11 et 12.

Cet article est recommandé par le comité parlementaire.

conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article, d'étudier la nature et l'étendue des services rendus par le membre des forces armées et de s'enquérir de toutes les circonstances qui ont amené le renvoi dudit membre. A cette fin, le Conseil est autorisé à tenir les enquêtes, entendre les témoins et recevoir la preuve qu'il estime nécessaires.

Conclusions du Conseil.

(8) Lorsque, après examen et enquête, le Conseil est d'avis qu'il serait contraire à l'esprit et à l'intention véritables de la présente loi de priver un membre des avantages y prévus, en raison des articles onze ou douze de ladite loi, le Conseil peut, par ordonnance, prescrire que le membre jouira des avantages de la présente loi aussi complètement que si lesdits articles onze et douze n'eussent pas fait partie de la loi en question.»

12. Est abrogé l'article seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Nouvelle nomination ou rengagement. Ajournement de la gratification ou du crédit.

«**16.** (1) Si un membre des forces, avant qu'il ait touché ou qu'on lui ait accordé tout ou partie de la gratification ou crédit, est nommé de nouveau ou se rengage dans les forces, le solde de telle gratification ou de tel crédit restant impayé ou non accordé ne sera, à moins que le Ministre n'en ordonne autrement, ni versé ni octroyé audit membre avant sa libération subséquente, alors qu'il aura le droit de toucher ou de se faire accorder la gratification ou le crédit en question ou le solde de la gratification ou du crédit, outre la gratification ou le crédit supplémentaire auquel il peut avoir droit en vertu de la présente loi par suite de sa période de service subséquente.

Service dans plus d'une force— calcul des prestations.

(2) Les prestations prévues par le premier paragraphe de l'article trois et par l'article sept de la présente loi et payables à un membre ou à l'égard d'un membre qui a accompli du service dans plus d'une des forces, doivent être calculées comme si son service entier était un service ininterrompu dans l'une quelconque de ces forces, et les prestations prévues par le paragraphe deux de l'article trois de la présente loi, payables à un membre ou à l'égard d'un membre qui a accompli du service dans plus d'une des forces et du service outre-mer dans un corps au moins, doivent être calculées séparément pour chaque corps dans lequel il a accompli du service outre-mer sur la base de la solde et des allocations à lui payables ou payables à son égard à la date de sa libération de chacune de ces forces.

Date de paiement de gratification et d'octroi de crédit à un membre des forces navales ou militaires permanentes ou aériennes régulières.

(3) Un membre qui s'engage dans les forces navales ou militaires permanentes ou les forces aériennes régulières le ou avant le trente et un mars mil neuf cent quarante-six, touchera sa gratification et pourra se faire accorder son crédit de la manière prévue par la présente loi, à cette date. Un membre qui s'engage dans les forces navales ou militaires permanentes ou dans les forces aériennes régulières après le trente et un mars mil neuf cent quarante-six,

«Article **16.**» (1) S'explique de lui-même.

(2) Voir le par. 17 de C.P. 9440, édicté aux fins d'assurer que les prestations seront mises à la disposition d'un membre qui a servi dans plus d'une force pour le temps global de son service.

(3) Prévoit le paiement d'une gratification aux personnes qui s'enrôlent dans les forces navales ou militaires permanentes ou les forces aériennes régulières le ou après le 31 mars 1946. (Recommandation du comité parlementaire.)

touchera sa gratification et pourra se faire accorder son crédit de la manière prévue par la présente loi, à la date de son acceptation pour service dans l'une de ces forces.

Date de paiement de gratification et d'octroi de crédit à un membre autre que ceux servant dans les forces navales ou militaires permanentes ou aériennes régulières.

(4) A moins que le Ministre n'en ordonne autrement, un membre qui est en service avec les forces navales, militaires ou aériennes, autres que les forces navales ou militaires permanentes ou les forces aériennes régulières, le trente et un mars mil neuf cent quarante-six, ne touchera de gratification ni ne pourra se faire accorder de crédit tant qu'il n'aura pas repris son statut civil.»

13. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

Personnes à domicile canadien qui ont servi dans d'autres forces du Commonwealth.

«**17.** (1) Sous réserve du paragraphe deux du présent article, une personne qui, après le dix septembre mil neuf cent trente-neuf, a été en activité de service dans l'une des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, autres que celles levées au Canada, et qui, à l'époque où elle s'est engagée dans ladite force, était domiciliée au Canada, a droit de toucher une gratification et d'obtenir un crédit d'un montant égal au crédit et à la gratification qui auraient pu lui être payés ou accordés en vertu de la présente loi, si ledit service avait constitué du service dans les forces, lorsqu'elle en fait la demande et que, lors de cette dernière, elle a son domicile et sa résidence au Canada.

Déduction du montant de prestation pécuniaire de même nature qu'une gratification.

(2) Il est déduit, de la gratification ou du crédit qu'autorise le paragraphe premier du présent article, le montant de toute prestation pécuniaire, de même nature qu'une gratification ou un crédit dont le paiement ou l'octroi aux membres des forces est autorisé par la présente loi, que la personne a reçue ou a droit de recevoir, quant à son service, de tout gouvernement autre que celui du Canada.

La gratification fait partie de la succession militaire du membre décédé.

(3) Les dispositions de l'article quatre de la présente loi, sauf le paragraphe quatre de l'article en question, s'appliquent à toute semblable personne, et en ce qui la concerne, comme si elle avait été membre des forces au moment de son décès ou de sa libération des forces de Sa Majesté autres que celles levées au Canada. Toutefois, si personne n'est qualifié pour recevoir le versement de la gratification ou quelque solde impayé de cette dernière, en vertu du présent article, à l'égard de ce défunt, la gratification ou le solde impayé de cette dernière doit être versé au directeur des successions pour être distribué à la personne ou aux personnes à qui la succession militaire du défunt a été ou sera payée par un gouvernement, autre que celui du Canada, relativement à son service.

Le Ministre détermine la nature des prestations accordés par d'autres gouvernements.

«**17A.** La question de savoir si, sous le régime de l'article quinze ou de l'article dix-sept de la présente loi, les prestations pécuniaires accordées par un autre gouvernement que celui du Canada sont de la même nature que la gratification ou le crédit autorisé à être payé ou accordé aux membres des forces en vertu de la présente loi, doit être soumise au

(4) Ce paragraphe est ajouté sur la recommandation du comité parlementaire.

13. «Article **17.**»

(1) Nouvelle rédaction pour indiquer plus clairement que la personne doit avoir été domiciliée au Canada lors de son engagement dans l'une des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté autres que celles levées au Canada.

(2) S'explique de lui-même.

(3) Prévoit le paiement d'une gratification selon les règlements d'autres gouvernements. Disposition recommandée par le comité parlementaire.

«Article **17A.**» S'explique de lui-même. On a constaté qu'il était nécessaire de conférer à la même autorité le pouvoir de décider ces questions. Voir le par. 18 (2) de C.P. 9440.

Ministre ou à l'autorité que le Ministre peut désigner, et la décision du Ministre ou de l'autorité en question, selon le cas, sera définitive.»

14. Est abrogé l'article vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Exemption relative à la gratification ou au crédit.

«**20.** (1) Aucune gratification payable ou aucun crédit accessible à un membre des forces ou aux personnes à sa charge n'est assujetti à une mainmise, saisie, saisie-arrêt ou cession par voies de droit, ni à l'impôt.

Toute prétendue cession, etc., est nulle.

(2) Aucune semblable gratification, ni aucun crédit de ce genre ni aucune partie de l'un ou de l'autre ne peuvent être cédés, affectés, anticipés, commués, donnés en garantie ni autrement négociés, et toute prétendue cession, affectation, anticipation, commutation, ou autre transaction relative à la gratification ou au crédit, faite, passée ou complétée contrairement aux dispositions du présent article, est entièrement nulle et non avenue.»

Nouveau numérotage d'articles.

15. Les articles vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre et vingt-cinq de ladite loi porteront respectivement les numéros vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit, et les articles suivants y sont ajoutés:

Peine pour emploi d'un crédit à une fin non autorisée.

«**22.** Si un membre se sert d'un crédit pour une fin non autorisée sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, il est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.

Peines en général.

«**23.** Quiconque

a) Sciemment aide un membre à employer ou à tenter d'employer un crédit pour une fin non autorisée sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'exécution; ou

b) Conseille ou encourage un membre dans l'emploi ou la tentative d'emploi d'un crédit pour une fin non autorisée sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'exécution; ou

c) Sciemment fait une déclaration ou fournit un renseignement qui est faux sur un point important en vue de rendre quelque crédit disponible pour lui ou pour son compte,

est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus trois mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.

Prorogation de délais relatifs aux poursuites.

«**24.** Nonobstant toute loi contraire, une plainte ou dénonciation concernant quelque violation des dispositions de la présente loi peut être faite ou déposée dans l'année de la date où le sujet de la plainte ou dénonciation s'est produit.»

14. «Article 20.»

(2) La nouvelle partie a pour objet d'interdire la disposition de la gratification ou du crédit avant le paiement ou l'octroi au membre ou à une autre personne y ayant droit. Voir le par. 19 de C.P. 9440.

15. «Article 22.»
Prévoit des peines si le membre se sert d'un crédit pour une fin non autorisée. Voir le par. 25 de C.P. 165.

«Article 23.»
Prévoit des peines lorsqu'une personne aide ou encourage un membre dans l'emploi non autorisé ou une tentative d'emploi non autorisé d'un crédit, ou fait une déclaration ou fournit des renseignements faux en vue de rendre quelque crédit disponible.

«Article 24.»
Porte à un an le délai de 6 mois (prévu par le Code criminel). Ce dernier délai est jugé trop court pour les investigations.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[6].

Loi constituant en corporation la Corporation canadienne d'assurance-santé et d'assurance contre les accidents.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

46726

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[6].

Loi constituant en corporation la Corporation canadienne d'assurance-santé et d'assurance contre les accidents.

Préambule. CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution. **1.** Roy-K. Bullas, manufacturier, Arthur-J. Diesbourg, manufacturier, et Earl Putnam, agent d'assurance, tous de la ville de Waterloo, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation, sont constitués en une corporation portant nom «la Corporation canadienne d'assurance-santé et d'assurance contre les accidents» (*Canada Health and Accident Assurance Corporation*), ci-après dénommée «la Corporation».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires. **2.** Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Corporation.

Capital social. **3.** Le capital social de la Corporation est de cinq-cent-mille dollars.

Montant à souscrire. **4.** Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cent-mille dollars.

Commencement des opérations. **5.** La Corporation ne doit pas commencer ses opérations avant qu'il ait été souscrit cent-mille dollars du capital social, et qu'il en ait été versé cent-mille dollars.

Siège social. **6.** Le siège social de la Corporation est en la ville de Waterloo, province d'Ontario.

Contrats d'assurance.

7. La Corporation peut souscrire des contrats d'assurance-maladie et d'assurance contre les accidents.

Application de c. 46, 1932.

8. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932,* s'applique à la Corporation.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 178.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1945, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Première lecture, le 26 novembre 1945.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

48618

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 178.

1931, cc. 22, 23; 1932, cc. 6, 15, 25, 26; 1932-33, c. 34; 1935, c. 17; 1936, c. 27; 1937, c. 6; 1938, c. 43; 1939, c. 38; 1940, c. 24; 1940-41, c. 12; 1942-43, c. 22; 1943-44, c. 22; 1944-45, c. 14.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1945, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de financement et de garantie des chemins de fer nationaux du Canada, 1945.*

Pouvoir d'émettre des valeurs pour dépenses d'établissement.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (aux présentes appelée «la Compagnie Nationale») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (aux présentes appelés «valeurs») portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir, en totalité ou en partie, les dépenses d'établissement effectuées ou les dettes de capital contractées pendant l'année civile 1945 par ou pour toutes compagnies ou tous chemins de fer compris dans le réseau des chemins de fer nationaux définis par la *Loi sur la revision de capital des chemins de fer Nationaux du Canada, 1937*, 1937, c. 22. sur la totalité ou toute partie des comptes suivants, ces dépenses ou dettes (aux présentes, appelées «dépenses autorisées») étant

Des additions et améliorations (moins les retraits).....	$15,008,000
L'acquisition de valeurs.....	1,015,000

Le retrait d'obligations de capital arrivant à échéance, y compris les payements de principal relatifs au fonds d'amortissement et au matériel.....	10,777,000	
		$26,800,000
Moins: Somme disponible provenant des réserves pour dépréciation et amortissement d'escompte relatif à la dette.....		18,000,000
		$ 8,800,000

Réserve.

Toutefois, pour ces fins, le principal global non racheté, à une même époque, des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée par le présent article à émettre, au besoin, ne doit pas excéder la somme de $8,800,000, soit le total des postes indiqués ci-dessus.

Le ministre des Finances peut effectuer des prêts temporaires pour dépenses d'établissement.

3. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut consentir à la Compagnie Nationale, à même le Fonds du revenu consolidé, pour couvrir les dépenses autorisées, des prêts temporaires portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre, de temps à autre, sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, sur des demandes approuvées par le ministre des Transports, adressées à l'occasion par la Compagnie Nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est, par les présentes, autorisé à consentir, au besoin, à la Compagnie Nationale ne doit pas excéder la somme de $8,800,000.

Réserve.

Emission et garantie de valeurs substituées.

4. Si des prêts temporaires de ce genre sont consentis dans les limites susdites, il peut être subséquemment émis et garanti des valeurs définitives, conformément aux dispositions de la présente loi, pour rembourser la totalité ou une partie desdits prêts.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

5. La Compagnie Nationale peut aider et assister, d'une manière quelconque, tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies,

a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies;

b) Consentir des avances, pour couvrir les dépenses autorisées, à tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies, sur ou sans garantie, à discrétion.

Garantie.

6. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal, des intérêts et des fonds d'amortissement (s'il en est) des valeurs que la Compagnie Nationale peut créer ou émettre, à l'occasion, conformément aux dispositions de la présente loi.

Forme et termes de la garantie.

7. (1) La garantie ou les garanties peuvent être sous la forme et assujetties aux conditions que le gouverneur en conseil juge y appropriées et applicables, et elles peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que désigne, à l'occasion, le gouverneur en conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Mode de garantie.

(2) Cette garantie peut être, soit une garantie générale visant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation.

Garantie temporaire.

(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, qui seront subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en fiducie.

8. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit être déposé d'abord, soit au Fonds du revenu consolidé, soit au crédit du ministre des Finances et receveur général du Canada, en fiducie pour la Compagnie Nationale, dans une ou plusieurs banques par lui désignées.

Demande pour la remise d'une partie du produit.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie Nationale peut, au besoin, permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise à la Compagnie Nationale de toute partie du produit déposé comme il est dit ci-dessus, en vue de subvenir à des dépenses autorisées et spécifiées, avec les restrictions respectives, lesquelles dépenses sont mentionnées à l'article deux de la présente loi. Le ministre des Transports peut, à sa discrétion, approuver lesdites demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence remettre la totalité ou une partie du montant ou des montants visés par ces demandes.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 178.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1945, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
48620 1945

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 178.

1931, cc. 22, 23; 1932, cc. 6, 15, 25, 26; 1932-33, c. 34; 1935, c. 17; 1936, c. 27; 1937, c. 6; 1938, c. 43; 1939, c. 38; 1940, c. 24; 1940-41, c. 12; 1942-43, c. 22; 1943-44, c. 22; 1944-45, c. 14.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1945, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de financement et de garantie des chemins de fer nationaux du Canada, 1945.*

Pouvoir d'émettre des valeurs pour dépenses d'établissement.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (aux présentes appelée «la Compagnie Nationale») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (aux présentes appelés «valeurs») portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir, en totalité ou en partie, les dépenses d'établissement effectuées ou les dettes de capital contractées pendant l'année civile 1945 par ou pour toutes compagnies ou tous chemins de fer compris dans le réseau des chemins de fer nationaux définis par la *Loi sur la revision de capital des chemins de fer Nationaux du Canada, 1937*, sur la totalité ou toute partie des comptes suivants, ces dépenses ou dettes (aux présentes, appelées «dépenses autorisées») étant

1937, c. 22.

Des additions et améliorations (moins les retraits).....$15,008,000
L'acquisition de valeurs..... 1,015,000

Le retrait d'obligations de capital arrivant à échéance, y compris les payements de principal relatifs au fonds d'amortissement et au matériel.....	10,777,000	
		$26,800,000
Moins: Somme disponible provenant des réserves pour dépréciation et amortissement d'escompte relatif à la dette.....		18,000,000
		$ 8,800,000

Réserve.

Toutefois, pour ces fins, le principal global non racheté, à une même époque, des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée par le présent article à émettre, au besoin, ne doit pas excéder la somme de $8,800,000, soit le total des postes indiqués ci-dessus.

Le ministre des Finances peut effectuer des prêts temporaires pour dépenses d'établissement.

3. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut consentir à la Compagnie Nationale, à même le Fonds du revenu consolidé, pour couvrir les dépenses autorisées, des prêts temporaires portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre, de temps à autre, sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, sur des demandes approuvées par le ministre des Transports, adressées à l'occasion par la Compagnie Nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est, par les présentes, autorisé à consentir, au besoin, à la Compagnie Nationale ne doit pas excéder la somme de $8,800,000.

Réserve.

Emission et garantie de valeurs substituées.

4. Si des prêts temporaires de ce genre sont consentis dans les limites susdites, il peut être subséquemment émis et garanti des valeurs définitives, conformément aux dispositions de la présente loi, pour rembourser la totalité ou une partie desdits prêts.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

5. La Compagnie Nationale peut aider et assister, d'une manière quelconque, tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies,

a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies;

b) Consentir des avances, pour couvrir les dépenses autorisées, à tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies, sur ou sans garantie, à discrétion.

Garantie.

6. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal, des intérêts et des fonds d'amortissement (s'il en est) des valeurs que la Compagnie Nationale peut créer ou émettre, à l'occasion, conformément aux dispositions de la présente loi.

Forme et termes de la garantie.

7. (1) La garantie ou les garanties peuvent être sous la forme et assujetties aux conditions que le gouverneur en conseil juge y appropriées et applicables, et elles peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que désigne, à l'occasion, le gouverneur en conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Mode de garantie.

(2) Cette garantie peut être, soit une garantie générale visant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation.

Garantie temporaire.

(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, qui seront subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en fiducie.

8. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit être déposé d'abord, soit au Fonds du revenu consolidé, soit au crédit du ministre des Finances et receveur général du Canada, en fiducie pour la Compagnie Nationale, dans une ou plusieurs banques par lui désignées.

Demande pour la remise d'une partie du produit.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie Nationale peut, au besoin, permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise à la Compagnie Nationale de toute partie du produit déposé comme il est dit ci-dessus, en vue de subvenir à des dépenses autorisées et spécifiées, avec les restrictions respectives, lesquelles dépenses sont mentionnées à l'article deux de la présente loi. Le ministre des Transports peut, à sa discrétion, approuver lesdites demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence remettre la totalité ou une partie du montant ou des montants visés par ces demandes.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL W2.

Loi constituant en corporation l'Eglise Episcopale Catholique de Whitehorse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 NOVEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

43852

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi constituant en corporation l'Eglise Episcopale Catholique de Whitehorse.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution. **1.** Le très révérend Jean-Louis Coudert et ses successeurs, étant Vicaires apostoliques du Vicariat Apostolique de Whitehorse, Territoire du Yukon, en communion avec l'Eglise catholique romaine, sont par la présente loi constitués en une corporation portant nom «La Corporation Episcopale Catholique de Whitehorse,» ci-après dénommée «la Corporation».

Siège social. **2.** Le siège social de la Corporation est à Whitehorse, territoire du Yukon, ou en tout autre endroit que peut désigner la Corporation

Pouvoir d'édicter des règlements. **3.** La Corporation peut, à l'occasion, édicter des règlements non contraires aux lois en général, concernant:

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, affaires et autres opérations temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous officiers, agents et serviteurs de la Corporation;

c) la nomination d'un comité exécutif et de comités spéciaux qui peuvent être créés de temps à autre pour réaliser les objets de la Corporation, et la convocation des assemblées de ces comités;

d) la poursuite, d'une manière générale, des fins et objets de la Corporation.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

4. La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et pour tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, mort-gagé, légué ou transmis par testament, ou par elle obtenu à titre de bénéfice, acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation, ou pour ou en faveur de toute institution religieuse, éducative, charitable ou autre établie par la Corporation ou qu'elle se propose d'établir sous la gestion de la Corporation, ou relativement à l'usage ou aux fins de la Corporation.

Placements en biens immeubles et disposition de biens immeubles.

5. Subordonnément toujours aux termes d'une fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que tous ou quelques fonds ou deniers à elle confiés ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdites, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des immeubles en quelque partie du Canada; et pour les fins d'un tel placement elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages, faits et exécutés directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, société ou personne agissant comme son fiduciaire; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Déclaration

6. La Corporation devra, lorsque requise, fournir au ministre des Finances, un état complet et exact de tous les biens immeubles par elle détenus, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et sujets aux dispositions du présent article.

Application des lois de mainmorte.

7. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs, dans n'importe quelle province du Canada, sera subordonné aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transfert de biens détenus en fiducie.

8. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est requise, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en

fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les fins ci-dessus, ou toute telle personne ou corporation à qui ces biens sont dévolus, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Exécution d'actes.

9. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y apparaît la signature d'un officier de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou la signature de son fondé de pouvoirs accrédité.

Pouvoir d'emprunter.

10. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les fins de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et autres effets négociables, ou en répondre; et tout pareil billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la partie y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements de la Corporation, liera la Corporation, et sera présumé avoir été fait, tiré, accepté, ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou effets;

d) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue d'obtenir le remboursement d'argent prêté pour les fins de la Corporation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme monnaie ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

11. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ses fonds, soit directement au nom de la Corporation ou indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat de telles valeurs qu'elle jugera convenables, et elle peut aussi prêter ses fonds ou une partie de ses fonds sur toute pareille valeur.

Substitut au Vicaire Apostolique en certains cas.

12. Au cas d'une vacance se produisant dans ledit Vicariat ou au cas où le Vicaire Apostolique alors en exercice se trouverait, pour cause d'absence, de maladie, d'infirmité

ou pour une autre cause, incapable ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions dans ledit Vicariat, alors le membre de son clergé qui, d'après la loi canonique, sera choisi pour administrer le Vicariat, aura, durant pareille vacance, absence, maladie, infirmité ou incapacité, les mêmes pouvoirs que la présente loi confère audit Vicaire Apostolique.

Application au diocèse.

13. Lorsque ledit Vicariat, ou quelque partie de ce Vicariat, sera érigé en diocèse, la constitution établie par la présente loi s'appliquera à ce diocèse, et l'évêque de ce diocèse et ses successeurs alors en exercice, en communion avec l'Eglise catholique romaine, seront tenus pour être et constituer la Corporation Episcopale Catholique de Whitehorse, étant la Corporation créée par la présente loi, et ils auront et posséderont, sous ledit nom corporatif, tous les pouvoirs, droits et privilèges, et seront soumis à leur égard aux restrictions et réserves que stipule la présente loi.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 217.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

Première lecture, le 3 décembre 1945.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

50534

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 217.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

1944-45, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt-deux de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation*, chapitre trente-neuf du Statut de 1944-45, et remplacé par le suivant:

Montant global des garanties.

Prêts et titres.

«(2) Le montant global des garanties prévues au premier paragraphe du présent article et en cours à quelque époque, ne doit pas excéder deux cents millions de dollars, et le total des prêts consentis et en cours, à un moment donné, avec la valeur des titres achetés ou acquis et détenus en tout temps sous le régime du premier paragraphe du présent article, ne doit pas excéder sept cent cinquante millions de dollars.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. Le changement apporté au nouveau paragraphe projeté consiste en une augmentation de cent millions à sept cent cinquante millions de dollars pour les prêts et titres.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 217.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 6 DÉCEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

50536

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 217.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

1944-45, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt-deux de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation*, chapitre trente-neuf du Statut de 1944-45, et remplacé par le suivant:

Montant global des garanties.

Prêts et titres.

«(2) Le montant global des garanties prévues au premier paragraphe du présent article et en cours à quelque époque, ne doit pas excéder deux cents millions de dollars, et le total des prêts consentis et en cours, à un moment donné, avec la valeur des titres achetés ou acquis et détenus en tout temps sous le régime du premier paragraphe du présent article, ne doit pas excéder sept cent cinquante millions de dollars.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. Le changement apporté au nouveau paragraphe projeté consiste en une augmentation de cent millions à sept cent cinquante millions de dollars pour les prêts et titres.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 218.

Loi ayant pour objet d'autoriser le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, à conclure avec la province d'Alberta un accord modifiant celui qui a été fait avec ladite province sous l'autorité de la Loi de 1942 sur les accords fiscaux entre le Dominion et les provinces.

Première lecture, le 3 décembre 1945.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

50237

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 218.

Loi ayant pour objet d'autoriser le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, à conclure avec la province d'Alberta un accord modifiant celui qui a été fait avec ladite province sous l'autorité de la Loi de 1942 sur les accords fiscaux entre le Dominion et les provinces.

1942-43, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1945 sur un accord fiscal supplémentaire entre le Dominion et l'Alberta.*

Autorisation de conclure un accord.

2. Par dérogation aux dispositions de la *Loi de 1942 sur les accords fiscaux entre le Dominion et les provinces*, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement de la province d'Alberta en vue de modifier l'accord conclu avec le gouvernement de ladite province, conformément à la loi précitée, en date du trente mars mil neuf cent quarante-deux, stipulant

Conditions.

a) Que le montant annuel de l'indemnité que le Dominion consent à verser à la province aux termes de l'article dix dudit accord, doit être, sous réserve des déductions prévues audit article dix et des autres termes et conditions de l'accord en question, la somme de cinq millions huit cent vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-treize dollars quatre-vingt-quatorze cents, soit un montant calculé comme équivalant au service de la dette nette de la province en ce qui concerne la période financière mentionnée à l'alinéa *b)* de l'article trois de ladite loi, au lieu de la somme de quatre millions quatre-vingt mille huit cent soixante dollars soixante-quatre cents prévue à l'alinéa *a)* dudit article trois, soit le montant calculé comme équivalant au total des revenus obtenus par la province des impôts personnels et corporatifs durant la période financière y mentionnée;

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent Bill autorise le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, à conclure un accord avec la province d'Alberta en vue de modifier l'accord conclu avec ladite province sous le régime de la *Loi de 1942 sur les accords fiscaux entre le Dominion et les provinces.*

Aux termes de l'accord modifié, la province recevra chaque année $5,827,793.94, pendant la durée de l'accord, au lieu de la somme actuelle de $4,080,860.64. La somme de $5,827,793.94 représente le montant que la province aurait reçu si elle s'était arrêtée à l'«option du service de la dette nette» plutôt qu'à l'«option des impôts». La province recevra aussi une somme globale de $2,400,000, représentant une subvention d'ordre fiscal de $600,000 à l'égard de chacune des quatre années financières de la province se terminant dans les années 1938 à 1941, inclusivement.

Les deux articles pertinents de la *Loi de 1942 sur les accords fiscaux entre le Dominion et les provinces* sont les articles trois et quatre, ainsi conçus:

«**3.** Le montant annuel de ladite indemnité sera *a)* dans le cas des provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, du Manitoba, d'Ontario et de Québec, respectivement, comme suit:

Colombie-Britannique	$12,048,367.51
Alberta	4,080,860.64
Manitoba	5,054,740.92
Ontario	28,964,039.54
Québec	20,586,074.56

soit, dans chaque cas, un montant calculé comme équivalent au revenu total obtenu par lesdites provinces des impôts sur le revenu personnel et sur les corporations pendant l'année financière de chacune desdites provinces et des municipalités y situées expirant à la date la plus rapprochée du 31 décembre 1940, lesquels impôts cesseront d'être perçus, d'après les termes de l'accord; et

b) dans le cas des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile-du-Prince-Edouard et de la Saskatchewan, respectivement, comme suit:

Nouvelle-Ecosse	$ 2,585,308.72
Nouveau-Brunswick	3,278,574.15
Ile du Prince-Edouard	264,769.94
Saskatchewan	4,330,471.29

soit dans chaque cas, un montant calculé comme équivalent au service de la dette nette payé par la province pendant son année financière expirant à la date la plus rapprochée du 31 décembre 1940 (non compris les contributions aux caisses d'amortissement) moins les revenus tirés par la province des droits successoraux pendant ladite année financière;

Cependant, tous arrérages d'impôts sur le revenu personnel et sur les corporations perçus par une province après la clôture de sadite année financière peuvent, en conformité et sous réserve des termes et conditions que stipule l'accord, être déduits du montant annuel payable à la province et doivent être versés à la province après l'expiration de l'accord.

«**4.** L'accord peut stipuler aussi que, dans le cas des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard, du Manitoba et de la Saskatchewan, le Dominion versera, sous forme de subvention supplémentaire, pendant chaque année que durera l'accord, les montants respectifs énoncés ci-après:

Nouvelle-Ecosse	$ 325,769.31
Nouveau-Brunswick	371,493.30
Ile du Prince-Edouard	437,174.02
Manitoba	600,000.00
Saskatchewan	1,500,000.00. »

b) Que le Dominion versera à la province le montant additionnel qui aurait été payable aux termes dudit accord durant la période dans laquelle l'accord en question était exécutoire et qui a précédé la modification prévue par la présente loi, si la somme mentionnée en premier lieu à l'alinéa *a)* du présent article eût, sous réserve de ce qui précède, été payable sous le régime dudit article dix de l'accord, au lieu de la somme mentionnée en dernier lieu à l'alinéa *a)* du présent article, à compter de l'époque où ledit accord est devenu exécutoire en premier lieu; et

c) Que le Dominion versera à la province, sous forme de subvention additionnelle, la somme de deux millions quatre cent mille dollars représentant les sommes de six cent mille dollars à l'égard de chacune des années financières de la province se terminant dans les années mil neuf cent trente-huit à mil neuf cent quarante et un, inclusivement.

Versements à même le Fonds du revenu consolidé.

3. Les montants payables à la province d'Alberta en vertu d'un accord conclu sous le régime des dispositions de la présente loi ou de tout accord conclu ou arrêté en conseil rendu jusqu'ici selon les termes de ladite loi, sont imputables sur le Fonds du revenu consolidé du Canada et peuvent être versés à même les deniers non attribués qui en font partie, aux époques et de la manière que stipule l'accord.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi est censée être entrée en vigueur le sept juin mil neuf cent quarante-cinq.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 218.

Loi ayant pour objet d'autoriser le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, à conclure avec la province d'Alberta un accord modifiant celui qui a été fait avec ladite province sous l'autorité de la Loi de 1942 sur les accords fiscaux entre le Dominion et les provinces.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 DÉCEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

50239

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 218.

Loi ayant pour objet d'autoriser le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, à conclure avec la province d'Alberta un accord modifiant celui qui a été fait avec ladite province sous l'autorité de la Loi de 1942 sur les accords fiscaux entre le Dominion et les provinces.

1942-43, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1945 sur un accord fiscal supplémentaire entre le Dominion et l'Alberta.*

Autorisation de conclure un accord.

2. Par dérogation aux dispositions de la *Loi de 1942 sur les accords fiscaux entre le Dominion et les provinces*, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement de la province d'Alberta en vue de modifier l'accord conclu avec le gouvernement de ladite province, conformément à la loi précitée, en date du trente mars mil neuf cent quarante-deux, stipulant

Conditions.

a) Que le montant annuel de l'indemnité que le Dominion consent à verser à la province aux termes de l'article dix dudit accord, doit être, sous réserve des déductions prévues audit article dix et des autres termes et conditions de l'accord en question, la somme de cinq millions huit cent vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-treize dollars quatre-vingt-quatorze cents, soit un montant calculé comme équivalant au service de la dette nette de la province en ce qui concerne la période financière mentionnée à l'alinéa *b)* de l'article trois de ladite loi, au lieu de la somme de quatre millions quatre-vingt mille huit cent soixante dollars soixante-quatre cents prévue à l'alinéa *a)* dudit article trois, soit le montant calculé comme équivalant au total des revenus obtenus par la province des impôts personnels et corporatifs durant la période financière y mentionnée;

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

- 231 -

BILL P7.

Loi modifiant la Loi des compagnies fiduciaires.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

50740

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[7].

Loi modifiant la Loi des compagnies fiduciaires.

S.R., c. 29; 1931, c. 57; 1939, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les paragraphes trois et quatre de l'article trois de la *Loi des compagnies fiduciaires*, chapitre vingt-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacés par les suivants:

Compagnies constituées en corporation avant le 12 juin 1914, par une loi du Parlement.

«(3) L'alinéa *d)* de l'article quinze et les articles trente-deux, trente-quatre, quarante-deux à quarante-huit, inclusivement, soixante-deux à quatre-vingt-un, inclusivement, et quatre-vingt-trois à quatre-vingt-dix, inclusivement, de la présente loi, s'appliquent à toute compagnie fiduciaire constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada avant le douzième jour de juin mil neuf cent quatorze, nonobstant toute disposition de la loi de constitution ou de tout autre statut ou loi.

Par lettres patentes.

«(4) L'alinéa *d)* de l'article quinze et les articles quarante-deux à quarante-huit, inclusivement, soixante-deux à quatre-vingt-un, inclusivement, et quatre-vingt-trois à quatre-vingt-dix, inclusivement, de la présente loi, s'appliquent à toute compagnie fiduciaire constituée en corporation par lettres patentes sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada avant le douzième jour de juin mil neuf cent quatorze, nonobstant toute disposition des lettres patentes ou de tout autre statut ou loi.»

2. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-un de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs de prêt et de placement sous l'autorité exclusive de la présente loi. 1934, c. 33.

«(3) Les pouvoirs de prêt et de placement d'une compagnie fiduciaire se déterminent exclusivement par les dispositions de la présente loi, nonobstant toute prescription de la loi spéciale en vertu de laquelle la compagnie a été constituée en corporation, de la *Loi des compagnies, 1934*, ou de tout autre statut ou loi.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 1er du présent Bill a pour objet de corriger, dans les Statuts revisés, une erreur évidente quant aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de ladite loi. Ces paragraphes se lisent actuellement comme suit:

«(3) Les dispositions des articles 15 (*d*), 32, 34, 42 à 48, tous deux compris, 62 à 88, tous deux compris, et 83 à 90, tous deux compris, s'appliquent à toute compagnie fiduciaire constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada avant le douzième jour de juin mil neuf cent quatorze et en tant qu'il y a dans cette loi ou autrement applicables à cette compagnie, des dispositions incompatibles avec les dispositions de ces articles, les dispositions de ces articles s'appliquent et les dispositions incompatibles comme susdit ne doivent pas s'appliquer.

«(4) Les dispositions des articles 15 (*d*), 42 à 48, tous deux compris, 62 à 88, tous deux compris, et 83 à 90, tous deux compris, s'appliquent à toute compagnie fiduciaire constituée en corporation par lettres patentes sous l'autorité de quelque loi du Parlement du Canada, avant le douzième jour de juin mil neuf cent quatorze, et en tant qu'il y a dans ces lettres patentes ou dans toute loi applicable à cette compagnie fiduciaire, des dispositions incompatibles avec les dispositions de ces articles, les dispositions de ces articles s'appliquent, et les dispositions incompatibles comme susdit ne doivent pas s'appliquer.»

2. L'article 2 du Bill rendra uniformes les pouvoirs de prêt et de placement de toutes les compagnies assujetties à la loi, sans tenir compte de la date de leur constitution en corporation ni des dispositions de leurs lois spéciales ou d'autres statuts. Voici le texte actuel du paragraphe (3) de l'article 81:

«(3) Est abrogée par la présente loi toute disposition contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs de prêter ou de placer autres ou plus étendus que ceux accordés ou imposés par la présente loi, ou qui impose à ces pouvoirs de prêter ou de placer une restriction autre que celle imposée par la présente loi.»

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

-232-

BILL F7.

Loi concernant la fabrication, l'inspection et la vente des produits de l'érable

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 DÉCEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

50412

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL F7.

Loi concernant la fabrication, l'inspection et la vente des produits de l'érable.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1945 sur l'industrie des produits de l'érable.*

Définitions.

2. Dans la présente loi et ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose:

«Falsifié».

a) «falsifié» signifie détérioré par l'addition d'une substance à tout produit de l'érable ou par la substitution d'une imitation trompeuse à un produit de l'érable ou à quelque partie de ce produit;

«Imitation trompeuse».

b) «imitation trompeuse» signifie du sucre de canne, de la cassonade, de la glucose ou toute autre substance semblable, ou toute combinaison des susdits, auxquels a été ajouté un arome d'érable artificiel;

«Contenant».

c) «contenant» signifie une bouteille, une boîte métallique, une boîte en carton, une caisse ou tout autre empaquetage;

«Inspecteur».

d) «inspecteur» signifie toute personne désignée par le Ministre pour remplir quelque fonction prévue dans la présente loi ou dans les règlements;

«Etiquette».

e) «étiquette» signifie toute légende, matière descriptive ou dessin apparaissant sur un produit de l'érable ou sur son contenant, et toute matière imprimée ou écrite qui peut accompagner un tel produit ou s'y rapporter;

«Produit de l'érable».

f) «produit de l'érable» signifie tout produit ou toute préparation obtenue directement ou indirectement de la sève de l'érable;

«Sucre d'érable».

g) «sucre d'érable» signifie le produit solide de l'évaporation de la sève d'érable ou du sirop d'érable, et qui peut se présenter sous forme de pains solides ou de poudre plus ou moins pulvérisée;

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent projet de loi est une revision de la *Loi de l'industrie du sucre d'érable, 1930.* Les lignes verticales, le soulignement et les notes indiquent les modifications projetées. Aux fins de comparaison, les notes explicatives renvoient aux articles, paragraphes ou alinéas de la *Loi de l'industrie du sucre d'érable, 1930,* abrogée par l'article 19 de la présente loi.

2. *a)* «Falsifié»—Cet alinéa est nouveau.

b) «Imitation trompeuse»—Cet alinéa est nouveau.

c) «Contenant»—Cet alinéa est nouveau.

d) Le mot «désigné» remplace «nommé».

g) «sucre d'érable» remplace «sucre d'érable ou brique d'érable».

«Sirop d'érable».

h) «sirop d'érable» signifie le sirop produit par l'évaporation de la sève d'érable ou par la solution du sucre d'érable dans l'eau;

«Fabricant ou emballeur».

i) «fabricant ou emballeur» signifie une personne qui se livre à l'achat des produits de l'érable et les empaquette, les embouteille ou les traite d'une manière quelconque en vue de les revendre;

«Etablissement de fabrication ou d'emballage».

j) «établissement de fabrication ou d'emballage» signifie l'établissement ou le bâtiment et le matériel servant au fabricant ou emballeur dans la conduite de ses opérations;

«Ministre».

k) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Analyste officiel».

l) «analyste officiel» signifie un analyste chimiste désigné par le Ministre pour examiner et analyser des échantillons de tout produit ou de toute substance.

Vente d'imitations trompeuses.

3. Nul ne doit fabriquer pour la vente, vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession pour la vente un produit qui est une imitation trompeuse d'un produit de l'érable, à moins que ledit produit ou son contenant ne porte lisiblement le nom et l'adresse du fabricant, les ingrédients qui le composent et les mots «aromatisé artificiellement à l'érable».

Vente de produits de l'érable falsifiés.

4. Nul ne doit fabriquer pour la vente, vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession pour la vente, ni expédier ou faire expédier un produit de l'érable qui est falsifié.

Restriction de l'emploi du mot «érable».

5. Sauf dans les cas ci-dessus prévus ou dans la description ou le nom commercial d'aromes et d'extraits artificiels de l'érable, nul ne doit employer le mot «érable», soit isolément, soit en combinaison avec quelque mot, lettre ou syllabe sur une étiquette apposée à tout produit autre qu'un produit de l'érable.

Inspecteurs.

6. Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, des inspecteurs et autres fonctionnaires pour appliquer les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

h) «Sirop d'érable»—La définition actuelle se lit comme suit:

«*e)* «sirop d'érable» signifie le sirop produit par l'évaporation de la sève d'érable ou par la solution du sucre d'érable dans l'eau. *Le sirop d'érable ne doit contenir plus de trente-cinq pour cent d'eau. Un gallon de sirop d'érable ne doit pas peser moins de treize livres, deux onces, et doit contenir 277.274 pouces cubes*».

La définition d'«érablière ou sucrerie» est omise.

3. La modification énonce les renseignements qui doivent être indiqués sur les imitations de produits de l'érable. Voici le texte de l'article actuel:

«**3.** Personne ne doit fabriquer pour la vente, vendre, offrir, exposer ou tenir en vente *quelque sucre ou sirop qui ressemble à du sucre d'érable ou du sirop d'érable, ou qui en est une imitation, et qui n'est pas du sucre d'érable pur ou du sirop d'érable pur, à moins que la nature et la provenance de ce sucre et de ce sirop ne soient clairement indiquées, tel que sirop de canne, sirop de maïs ou sirop composé*».

4. Suit le texte de l'article actuel:

«**4.** Nul ne doit vendre ou offrir, exposer en vente ou tenir en sa possession pour la vente *au Canada*, ou expédier ou faire expédier *du sucre d'érable ou du sirop d'érable qui est falsifié ou qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son empire*».

5. Cet article remplace les articles cinq et six, qui se lisent comme suit:

«**5.** Le mot «érable» ne doit pas être employé, soit isolément, soit en combinaison avec tout mot ou tous mots, lettre ou lettres, sur l'étiquette ou autre marque, vignette ou légende d'un colis, ou dans des brochures descriptives ou de la matière à lire dans tout colis renfermant quelque article alimentaire qui ressemble à du sucre d'érable ou du sirop d'érable, ou qui en est une imitation, ni sur cet article alimentaire même, si l'article n'est pas du sucre d'érable pur ni du sirop d'érable pur.

«**6.** Tous les articles alimentaires, autres que le sucre d'érable ou le sirop d'érable, offerts en vente et ayant une saveur d'érable ne provenant pas de l'usage du sirop d'érable ou du sucre d'érable, doivent porter lisiblement l'inscription qu'ils contiennent une imitation de la saveur d'érable, et, dans le cas des établissements publics où l'on mange, lorsque sont offerts des articles alimentaires ainsi aromatisés, le menu ou la carte des mets doit indiquer que l'essence employée est une imitation de la saveur d'érable».

6. C'est l'ancien article sept. Aucun changement.

Pouvoirs des inspecteurs.

7. Tout inspecteur chargé de l'application de la présente loi a le pouvoir:

Entrée dans les locaux ou véhicules.

a) D'entrer à volonté dans un bâtiment ou tous bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, et de les inspecter à l'égard de tout établissement de fabrication ou d'emballage, cabane à sucre, ou un hôtel, restaurant, magasin de gros ou de détail, entrepôt, wagon de chemin de fer, camion, bateau ou autre moyen de transport, où des produits de l'érable ou des imitations de produits de l'érable sont fabriqués ou offerts en vente, ou sont transportés ou détenus pour transport;

Entrée dans les hôtels, magasins, camions, bateaux, etc.

Prélèvement d'échantillons.

et de prélever des échantillons de toute substance paraissant un produit de l'érable ou une imitation trompeuse dudit produit. Tout échantillon ainsi prélevé peut être payé aux prix courants et scellé en présence du producteur, fabricant, propriétaire ou voiturier, ou de son agent. Les échantillons ainsi prélevés et scellés doivent être transmis au ministère de l'Agriculture, à Ottawa, pour analyse ou enquête. La personne de qui un échantillon est prélevé peut exiger qu'un échantillon témoin soit prélevé et scellé, puis lui soit remis;

Analyse.

Examen des livres et registres.

b) D'examiner les livres ou registres des établissements de fabrication ou d'emballage;

Détention et saisie.

c) De saisir, dans tout endroit mentionné au premier paragraphe du présent article, et de sceller pour analyse, inspection ou enquête, tout article qu'il croit être un produit de l'érable falsifié ou qu'il croit destiné à la falsification d'un produit de l'érable, ou d'un produit de l'érable qui n'est pas classé, emballé, marqué, étiqueté, fabriqué, ou détenu sur les lieux conformément aux dispositions de la présente loi ou des règlements; et de disposer de tout produit ou substance ainsi saisi selon que le Ministre peut l'ordonner.

Disposition illicite des articles détenus.

8. Est coupable d'une infraction prévue à la présente loi toute personne qui, ou dont l'agent ou employé, illicitement enlève, vend ou écoule autrement un produit ou une substance qu'un inspecteur a saisie sous l'autorité de l'alinéa c) de l'article sept, ou y substitue quelque autre chose.

Gêner les inspecteurs.

9. Est coupable d'une infraction prévue à la présente loi quiconque gêne un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

7. (1) L'alinéa actuel se lit comme suit:

«(1) d'entrer à volonté dans tout édifice ou tous édifices de quelque nature qu'ils soient à l'usage de toute usine de fabrication ou conserverie, sucrerie *ou érablière, de les inspecter et de prélever des échantillons des produits de l'érable ou de tout autre produit trouvé sur les lieux, et d'entrer dans les hôtels, restaurants, magasins de gros et de détail ou entrepôts, et dans les wagons de chemin de fer, camions, bateaux et autres moyens de transport ou des produits de l'érable ou des produits qui ressemblent à des produits de l'érable sont fabriqués ou offerts en vente ou sont transportés ou détenus pour transport, et de prélever des échantillons de toute substance censée être des produits de l'érable ou des produits alimentaires offerte ou annoncée comme un produit de l'érable d'une sorte quelconque. Les échantillons ainsi prélevés doivent être payés aux prix courants et tous les échantillons ainsi prélevés doivent être divisés en deux parties approximativement égales, placés dans des contenants appropriés et scellés en présence du propriétaire, de l'exploitant, ou de l'agent du propriétaire de l'usine ou des lieux visités. Une partie de l'échantillon ainsi divisé et scellé est envoyée au ministère à Ottawa pour analyse ou enquête, alors que l'autre partie est remise au propriétaire du produit échantillonné ou à son agent»;*

b) Voici le texte de l'alinéa actuel:

«(2) d'examiner les livres ou registres de transactions dans les usines de fabrication ou conserveries ou dans les érablières ou qui se rapportent à l'un quelconque des endroits susdits»;

c) Suit le texte de l'alinéa actuel:

«(3) de saisir et de sceller pour inspection ultérieure les approvisionnements qu'il a bonne raison de croire être destinés à la falsification des produits de l'érable qui sont fabriqués ou manutentionnés dans toute usine de fabrication ou conserverie ou érablière en voie d'inspection».

8. Cet article est nouveau.

9. Voici l'article dans sa forme actuelle:

«**9.** Toute personne qui gêne un inspecteur *sous le régime de la présente loi, lorsqu'il pénètre ou tente de pénétrer dans tous lieux ou moyens de transport pour procéder à l'examen de tout produit de l'érable, ou qui refuse de permettre la conduite de cet examen ou le prélèvement des échantillons, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et les frais et d'au plus trois cents dollars et les frais, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois*».

Enregistrement des établissements de fabrication.

Permis pour les établissements de fabrication.

Droits.

Durée et renouvellement des permis.

Enregistrement d'une érablière.

Pouvoirs du Ministre.

Numéro de permis.

Registres spéciaux.

10. (1) Tous les établissements de fabrication ou d'emballage doivent s'adresser au ministère de l'Agriculture, à Ottawa, pour être enregistrés.

(2) Tout établissement de fabrication ou d'emballage expédiant des produits de l'érable d'une province à une autre, ou exportant ces produits, doit obtenir un permis du Ministre.

(3) Ce permis reste en vigueur jusqu'au trente et unième jour de mars qui suit la date d'émission, mais sera renouvelable d'année en année. Les droits couvrant ces permis et renouvellements sont fixés par le Ministre.

(4) Le Ministre peut exiger qu'une cabane à sucre d'où des produits de l'érable sont exportés ou expédiés à une autre province obtienne un permis qui lui sera délivré gratuitement.

(5) Le Ministre peut annuler ou suspendre pour cause tout permis déjà délivré.

(6) Tout établissement de fabrication ou d'emballage, ainsi que toute cabane à sucre recevra, lorsqu'un permis lui aura été accordé, un numéro d'ordre qui sera employé sur les étiquettes et sur les contenants de produits de l'érable.

(7) Dans tout établissement de fabrication ou d'emballage, il doit être tenu des registres selon la forme indiquée par le Ministre, où sont inscrits la quantité de tous les produits de l'érable achetés et vendus, ainsi que le nom et l'adresse de l'acheteur ou du vendeur.

Restriction de l'emploi du numéro d'ordre.

Peine.

11. Quiconque illicitement met ou fait mettre un numéro censé être un numéro d'ordre qui lui a été délivré sous le régime de la présente loi et des règlements, sur une étiquette ou un contenant dans lequel est vendu ou offert en vente un produit de l'érable, un produit de l'érable falsifié ou une imitation trompeuse dudit produit, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et des frais et d'au plus trois cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

10. L'article actuel se lit comme suit:

«**10.** *a) Toutes les usines de fabrication ou conserveries doivent être enregistrées par le ministre.*

b) Toute usine de fabrication ou conserverie expédiant des produits de l'érable d'une province à une autre province, ou exportant ces produits, doit obtenir un permis que le ministre délivre pour permettre la conduite de ce commerce interprovincial ou d'exportation.

c) Ces permis restent en vigueur jusqu'au trente et unième jour de décembre suivant la date de l'émission, mais ils sont renouvelables d'année en année. Les droits pour ces permis et renouvellements sont fixés par le ministre.

d) Le ministre peut exiger qu'une érablière d'où sont exportés ou expédiés des produits de l'érable dans une autre province soit autorisée par permis de son ministère; ce permis est gratuit.

e) Le ministre peut enregistrer toute érablière à la demande du propriétaire; cet enregistrement est gratuit.

f) Le ministre a, pour cause, le pouvoir de refuser un permis ou d'annuler tout permis déjà émis.

g) Dans toute usine de fabrication ou conserverie, il doit être tenu des registres selon la forme prescrite par le ministre, dans lesquels est inscrite la quantité, en gallons pour le sirop d'érable et en livres pour le sucre d'érable, de tous les produits de l'érable achetés ou vendus, ainsi que le nom et le lieu de résidence du vendeur ou de l'acheteur dans chaque cas.

h) Toute usine de fabrication ou conserverie et toute érablière doivent, dès autorisation, recevoir un numéro, lequel numéro doit être empreint ou imprimé clairement et visiblement sur toute étiquette, carte ou sceau attaché au contenant, ou sur le contenant lui-même, des produits de l'érable expédiés ou transportés de cette usine ou de cette érablière».

11. L'article actuel est ainsi conçu:

«**11.** *Personne ne doit mettre ou faire mettre un numéro de permis prévu par la présente loi sur toute étiquette ou contenant dans lequel des produits de l'érable sont offerts en vente, ou sur tout sucre d'érable, à moins que lesdits produits de l'érable ou ledit sucre d'érable ne furent mis en colis, embouteillés, traités ou produits dans l'usine de fabrication ou conserverie ou dans l'érablière pour laquelle ce numéro d'enregistrement a été émis, et quiconque est trouvé coupable d'une infraction au présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et les frais et d'au plus trois cents dollars et les frais, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement*».

Etiquettes pour les contenants.

12. Il doit être clairement et lisiblement étampé sur les contenants de produits de l'érable destinés au commerce de détail, ou sur les cartes ou étiquettes qui y sont solidement attachées ou fermement apposées, *a)* le nom ordinaire du produit, *b)* le poids net du contenu, *c)* le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballeur ou de l'érablière, et *d)* le numéro du permis, s'il en est.

Le certificat de l'analyste officiel constitue une preuve.

13. Dans toute poursuite prévue par la présente loi ou par les règlements, un certificat de l'analyse d'un produit de l'érable ou d'un prétendu produit de l'érable ou d'une imitation trompeuse dudit produit, signé ou censé être signé par un analyste officiel, constitue une preuve *prima facie* des faits y énoncés et une preuve péremptoire de l'autorité de la personne qui l'a donné ou délivré, sans autre preuve de nomination ou de signature.

Production des livres et registres.

14. Est coupable d'une infraction prévue à la présente loi tout propriétaire ou exploitant d'un établissement de fabrication ou d'emballage, qui refuse de produire et de soumettre, lorsqu'il en est requis par un inspecteur, les registres mentionnés à l'alinéa (7) de l'article dix, pour examen ou comme preuve dans une action ou poursuite prévue à la présente loi et aux règlements.

Règlements.

15. Le Ministre peut établir des règlements prescrivant

a) Les devoirs des inspecteurs sous le régime de la présente loi et des règlements;

b) Les types d'étiquettes ou de marques qui doivent servir sur les contenants de produits de l'érable;

c) Les méthodes de scellage des contenants de produits de l'érable;

d) Les classes et les normes concernant le sucre d'érable et le sirop d'érable ou d'autres produits de l'érable, ainsi que les conditions dans lesquelles, et les lieux ou endroits où le sucre d'érable et le sirop d'érable ou d'autres produits de l'érable doivent être classés;

e) Les soins relatifs à la propreté et à l'hygiène dans les établissements de fabrication ou d'emballage ou dans les cabanes à sucre;

12. L'article actuel se lit comme suit:

«**12.** *Il doit être imprimé sur les bidons ou bouteilles contenant du sirop d'érable pour le commerce du détail, ou sur les cartes solidement attachées à elles, ou sur les étiquettes qui y sont fermement fixées, et, dans tous les cas, en caractères suffisamment gros pour être clairement lisibles et facilement remarqués, a) le poids net, b) le numéro du permis, et c) le nom et l'adresse du fabricant ou conserveur ou de l'érablière, lorsque l'autorisation est requise sous le régime des dispositions de la présente loi*».

13. Voici le texte de l'article correspondant:

«**14.** *Le certificat d'examen et d'analyse préparé par un analyste officiel de tout échantillon de sucre d'érable ou de sirop, d'érable qui lui est expédié sous le régime de dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, peut être tenu pour authentique dans toute poursuite intentée contre une personne quelconque accusée d'avoir vendu ou offert, exposé ou détenu en sa possession pour la vente, contrairement aux dispositions de la présente loi, du sucre d'érable ou du sirop d'érable duquel l'échantillon est censé avoir été prélevé, ou contre tout individu de qui cette personne a acheté le sucre d'érable ou le sirop d'érable*».

14. L'article correspondant se lit actuellement comme suit:

«**15.** *Tout exploitant ou propriétaire d'une usine de fabrication ou conserverie quelconque ou son agent ou leurs agents peuvent être tenus de produire pour examen leurs livres ou registres d'achats et de ventes, tel que prévu au paragraphe (g) de l'article dix, ou comme preuve dans toute instance ou poursuite instituée sous le régime de la présente loi*».

15. L'article correspondant se lit actuellement comme suit:

«**16.** Le ministre peut établir des règlements prescrivant:

a) Les devoirs des inspecteurs sous le régime de la présente loi;

b) Les types d'étiquettes ou de marques qui doivent servir sur les contenants de produits de l'érable *ou sur les produits eux-mêmes, s'ils sont sous forme solide;*

c) Les méthodes de scellage des contenants de produits de l'érable;

d) Les méthodes d'étiquetage et de marquage des produits de l'érable et de leurs contenants;

e) Les classes de sucre d'érable et de sirop d'érable ou autres produits de l'érable et les conditions dans lesquelles et les endroits ou lieux où le sucre d'érable et le sirop d'érable ou autres produits de l'érable doivent être classés;

f) Les propriétés chimiques et physiques et les exigences des produits de l'érable;

g) Les méthodes chimiques ou autres de déterminer la pureté des produits de l'érable devant servir aux analystes officiels;

h) Les droits couvrant l'inspection et l'analyse des produits de l'érable;

i) Les conditions dans lesquelles des échantillons peuvent être expédiés au ministère pour analyse ou examen;

j) Toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'exécution des dispositions de la présente loi.

Entrée en vigueur des règlements.

16. Tous les règlements d'exécution de la présente loi entreront en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Peines pour infractions à la loi ou aux règlements.

17. Sauf dispositions contraires de la présente loi, quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou d'un de ses règlements d'exécution, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus trois cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; et pour chaque récidive, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et des frais, et d'au plus cinq cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Emploi des droits.

18. Tous droits perçus pour analyse et toutes amendes imposées sous le régime de la présente loi sont versés au Receveur général du Canada.

Abrogation.

19. Est abrogée la *Loi de l'industrie du sucre d'érable, 1930*, chapitre trente du Statut de 1930 (première session).

f) *Les registres qui doivent être tenus dans les usines de fabrication ou conserveries et la forme dans laquelle ces registres doivent être tenus;*

g) Les soins relatifs à la propreté et aux lois sanitaires dans les usines de fabrication ou conserveries ou dans *les érablières autorisées;*

h) Les propriétés chimiques et physiques et les exigences des produits purs de l'érable;

i) Les méthodes chimiques ou autres de déterminer la pureté des produits de l'érable devant servir aux analystes officiels;

j) Les droits pour analyses *chimiques* des échantillons des produits de l'érable;

k) Les conditions dans lesquelles des échantillons peuvent être expédiés au ministère pour analyse ou examen;

l) Toute mesure jugée par lui nécessaire pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi».

16. Voici le texte actuel du paragraphe deux de l'article 16:

«(2) *Tous les règlements établis en exécution de la présente loi auront, quinze jours après la date de leur publication dans la Gazette du Canada, la même vigueur et le même effet que s'ils eussent été incorporés en la présente loi*».

17. L'article actuel est modifié afin de pourvoir à une amende minimum.

18. Voici le texte de l'article actuel:

«**18.** Tous droits perçus pour analyse et toutes amendes imposées sous le régime de la présente loi *sont versés au fonds du revenu consolidé du Canada*».

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 233.

Loi modifiant la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

Première lecture, le 7 décembre 1945.

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

47352

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 233.

Loi modifiant la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

1942-43, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les alinéas *a)* et *d)* de l'article deux de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, chapitre trente-trois du Statut de 1942-43, et remplacés par les suivants:

«Ministre».

«*a*) «Ministre» désigne le ministre des Affaires des anciens combattants;

«Ancien combattant».

«*d*) «ancien combattant» signifie une personne, qui à une époque quelconque de la guerre déclarée par Sa Majesté le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf au Reich allemand et subséquemment à d'autres puissances, a été en activité de service dans un corps naval, militaire ou aérien du Canada, ou de toutes forces de Sa Majesté si, au moment de son enrôlement, elle avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada, et

(i) dont le service comportait des devoirs à remplir hors de l'hémisphère occidental; ou

S.R., c. 157.

(ii) qui a servi seulement dans l'hémisphère occidental durant au moins douze mois, non compris une période d'absence sans permission ou d'absence autorisée sans solde, une période durant laquelle elle purgeait une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention, ni un service à l'égard duquel la solde est confisquée; ou

(iii) quel que soit l'endroit où elle a pu servir, reçoit une pension en raison d'une invalidité occasionnée par ledit service,

et a été honorablement libérée de ce corps naval, militaire, aérien ou autre des forces de Sa Majesté, ou a été autorisée à démissionner ou à se retirer honorablement de ce corps;

NOTES EXPLICATIVES.

Les lignes verticales et le soulignement indiquent le nouveau texte.

Article **1.**

d) (i) et (ii). Nouvelle définition de l'expression «ancien combattant», conforme à celle qu'en donne la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.

Aux termes de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*, la période de service en vue d'obtenir des prestations est la période nette de service, après avoir déduit les périodes d'absence indiquées à l'article 13 de ladite loi. L'article du bill modificateur applique la même méthode, pour calculer la période de service, que celle existant dans la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.*

et l'expression «ancien combattant» signifie en outre un sujet britannique qui avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada au début de ladite guerre et qui reçoit une pension relativement à une invalidité contractée pendant qu'il accomplissait du service sur un navire au cours de ladite guerre.»

2. Est de plus modifié l'article deux de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *d)*:

«Hémisphère occidental».

«*e)* l'expression «hémisphère occidental» signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groënland, l'Islande et les îles Aléoutiennes.»

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de la rubrique et de l'article suivants, immédiatement après l'article sept:

«ÉDIFICES ET AMÉLIORATIONS»

Bâtiments érigés et améliorations effectuées par le Directeur.

Contrats relatifs aux bâtiments et aux améliorations.

Concessions de passages ou de servitudes.

«Améliorations».

«**7A.** (1) Le Directeur peut, aux fins de la présente loi,

a) Eriger, sur des biens-fonds qu'il a acquis, tels bâtiments ou effectuer telles autres améliorations qu'il juge nécessaires;

b) Passer des contrats avec une personne, firme ou corporation, ou avec les autorités d'une province, cité, ville ou municipalité, aux fins d'ériger les bâtiments et d'effectuer les autres améliorations qu'il juge nécessaires; et

c) Concéder un passage carrossable, un droit de passage, une servitude ou un autre droit ou intérêt dans, sur ou à travers lesdits biens-fonds, ou au-dessus.

(2) Aux fins du présent article, l'expression «améliorations» comprend les ouvrages pour l'évacuation des eaux d'égout, les ouvrages relatifs à l'approvisionnement d'eau, de gaz, d'électricité ou autres services, les routes, le drainage et le coût de préparation des plans de subdivisions et tous autres plans requis pour ces améliorations.»

4. Est abrogé l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant.

Vente de biens-fonds, etc., aux anciens combattants.

«**9.** (1) Le Directeur peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, passer un contrat avec un ancien combattant qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui vendre des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole jusqu'à concurrence d'un coût total, pour le Directeur, de six mille dollars, subordonnément aux conditions suivantes:

Article **2.** Conforme à la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.

Article **3.** Dans la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, les articles 7, 8 et 9 autorisent l'achat et la vente de biens-fonds, de bâtiments, de matériaux de construction ainsi que les améliorations. Personne n'avait jamais douté que la loi eût pour objet de permettre à un ancien combattant d'obtenir une maison achevée aux termes de la loi, et, par conséquent, le ministère alla de l'avant, avec l'assentiment du gouvernement. Cependant, en mars 1945, le sous-ministre de la Justice exprima l'opinion que le texte des articles 7, 8 et 9 ne conférait pas le pouvoir spécifique de se livrer à la construction de maisons; aussi, en vue de rendre plus clair le sens de la loi et de se conformer à l'opinion du sous-ministre, un arrêté en conseil sous le régime de la *Loi des mesures de guerre* (C.P.2227), fut-il rendu, le 13 avril 1945, dans la forme et comportant les termes de l'article projeté (avec une légère modification quant aux "plans"). L'article confère également le pouvoir de passer d'autres contrats concernant l'approvisionnement d'eau, l'évacuation des eaux d'égout, etc., lesquels sont connexes et nécessaires à la construction de maisons. De fait, il confère au Directeur l'autorité de passer des contrats pour convertir des matériaux de construction en maisons achevées et procéder à d'autres améliorations essentielles.

Article **4.** Aux termes de la loi primitive, la vente de biens-fonds, de matériaux de construction, d'animaux de ferme et d'outillage agricole à un ancien combattant se limite à $4,800, les dépenses pour biens-fonds étant restreintes à $3,600 et celles qui portent sur les animaux de ferme et l'outillage agricole se limitant à $1,200. Depuis l'adoption de la loi, l'expérience a démontré que les objets de celle-ci ne pouvaient être réalisés si le plafond restait à $4,800. Un arrêté en conseil rendu sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre* porta le montant à $6,000; de ce chiffre, la dépense totale pour les biens-fonds, les bâtiments et les améliorations permanentes ne saurait excéder $6,000, et la dépense concernant les animaux de ferme et l'outillage ne peut dépasser $1,200, ou la différence entre la dépense pour les biens-fonds et la somme de $6,000, suivant le montant le moins élevé.

Le présent article confère au Directeur le pouvoir statutaire qui lui était décerné auparavant par l'arrêté en conseil C.P. 2020 du 13 avril 1945.

Conditions.

a) Le coût, pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ne doit pas excéder six mille dollars;

b) L'ancien combattant doit avoir versé au Directeur dix pour cent dudit coût plus le prix coûtant entier des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction au delà de six mille dollars;

c) Le coût, pour le Directeur, des animaux de ferme et de l'outillage agricole ne doit pas excéder douze cents dollars ou la somme par laquelle le montant de six mille dollars excède le coût, pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction, suivant le montant le moins élevé;

d) Le prix de vente à un ancien combattant des biens-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme et outillage agricole doit être, en sus de toute somme payée par l'ancien combattant avant la signature du contrat, un montant égal aux deux tiers de ce que les biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ont coûté au Directeur;

e) Le taux d'intérêt payable par un ancien combattant doit être de trois et demi pour cent l'an;

f) L'acquittement du solde du prix d'achat payable par l'ancien combattant peut s'étendre sur une période n'excédant pas vingt-cinq ans, avec intérêts au taux susdit, suivant le système d'amortissement;

g) Les conditions de paiement par un ancien combattant peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pendant les cinq premières années qui suivent la date de la vente, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, pourvu que la période de remboursement n'excède pas vingt-cinq ans;

h) Sauf sur versement complet, au Directeur, du montant resté impayé sur ce que lui ont coûté les biens-fonds, les améliorations, les animaux de ferme et l'outillage agricole, plus les intérêts au taux susdit sur ce montant resté impayé et tous autres frais dus par l'ancien combattant à leur égard, il ne doit être fait par l'ancien combattant aucune vente, cession ou autre aliénation de l'objet d'un contrat entre lui et le Directeur, et ce dernier ne doit accorder aucun transport ou transfert à un ancien combattant pendant une période de dix ans après la date du contrat y relatif, et, par la suite, seulement si l'ancien combattant a observé les conditions de son contrat pendant cette période de dix ans.

Engins de pêche commerciale.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, le Directeur peut passer un contrat avec un ancien combattant, qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui vendre des

Paragraphe 2. Ce paragraphe modifie la loi primitive aux fins de porter la dépense pour les biens-fonds et les engins de pêche commerciale au même montant que le chiffre autorisé par le paragraphe précédent.

biens-fonds et les améliorations y apportées, ainsi que des matériaux de construction et des engins de pêche commerciale, jusqu'à concurrence d'un coût de six mille dollars au Directeur, sous les mêmes conditions énoncées au paragraphe premier du présent article, l'expression «engins de pêche commerciale» remplaçant les mots «animaux de ferme et outillage agricole» partout où ils s'y rencontrent.»

5. Est abrogé l'article treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Avances à certaines conditions.

«**13.** Le Directeur peut avancer à un ancien combattant qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui permettre de libérer, des charges dont elle est grevée, la terre agricole qu'il possède et utilise comme telle, pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole et pour effectuer des améliorations permanentes, des montants n'excédant pas au total la somme de quatre mille quatre cents dollars, mais sous réserve des conditions suivantes:

a) Les avances pour toutes fins ne doivent pas excéder soixante pour cent de la valeur de la terre, telle que l'établit le Directeur;

b) Les avances pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole ne doivent pas excéder cinquante pour cent de la valeur de la terre, ni dépasser un total de deux mille cinq cents dollars, et tous ces achats peuvent être assujettis à l'approbation du Directeur;

c) Ces avances constituent un premier privilège sur la terre de l'ancien combattant à l'égard de laquelle l'avance est consentie, et leur remboursement doit en être garanti par un premier *mortgage* ou une première hypothèque sur ladite terre;

d) Les termes de remboursement peuvent s'étendre sur une période de vingt-cinq ans, avec intérêts au taux de trois et demi pour cent par année, suivant le système d'amortissement;

e) Les conditions du remboursement peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pour une période n'excédant pas les cinq premières années qui suivent la date où les avances sont consenties, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, pourvu que la période de remboursement n'excède pas vingt-cinq ans;

f) Le remboursement intégral des avances consenties sous l'autorité du présent article peut être effectué en tout temps sans préavis ni bonification.»

6. Est abrogé l'article trente-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Conventions avec les provinces.

«**35.** (1) Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure une convention avec

Article **5.** Cet article modifie l'article 13 de la loi primitive, aux termes duquel le Directeur peut consentir un prêt à un ancien combattant sur une terre que ce dernier possède et utilise. Le prêt était limité d'abord à $3,200. Quand le plafond prévu à l'article 9 de la loi primitive fut porté de $4,800 à $6,000, le montant qu'un ancien combattant pouvait emprunter sur sa propre ferme fut aussi augmenté de $1,200, chiffre ajouté au plafond prévu à l'article 9.

Article **6.** L'article 35 de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants* autorise le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à conclure une convention avec toute province pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres provinciales appartenant à la Couronne, que le gouvernement provincial peut proposer comme étant particulièrement adaptables à leur établissement. Cet article prévoit aussi que la convention doit renfermer telles dispositions, conditions et limitations, concernant ledit établissement, que le Ministre et la pro-

a) Le gouvernement de toute province pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres provinciales que le gouvernement de la province peut recommander comme particulièrement adaptables à cet établissement; et

b) Le ministre des Mines et des ressources du Canada pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres fédérales que le ministre en question peut recommander comme particulièrement adaptables à cet établissement.

Conditions de la convention.

(2) Une convention conclue aux termes du premier paragraphe du présent article doit renfermer telles dispositions, conditions et restrictions, relatives à l'établissement des anciens combattants, que peut approuver le gouverneur en conseil.

Allocation à un ancien combattant s'établissant sur des terres provinciales.

(3) Sous réserve des règlements d'exécution de la présente loi, le Directeur peut accorder un montant d'au plus deux mille trois cent vingt dollars à un ancien combattant qui s'établit sur des terres provinciales ou fédérales en vertu d'une convention conclue sous le régime du premier paragraphe du présent article.

(4) Une allocation accordée en conformité du paragraphe trois du présent article ne doit être affectée qu'à l'une ou plusieurs des fins suivantes:

a) L'achat de matériaux de construction indispensables et autres frais de construction;

b) Le défrichement et autre préparation du bien-fonds en vue de la culture;

c) L'achat d'animaux de ferme et d'outillage essentiels;

d) L'achat de machines et d'outillage essentiels à la sylviculture;

e) L'achat d'engins de pêche commerciale;

f) L'achat de matériel de piégeage ou d'élevage d'animaux à fourrure, à l'exception des reproducteurs; et

g) L'achat d'appareils domestiques essentiels.

L'allocation ne s'ajoute pas à une autre allocation ni à une vente.

(5) Un ancien combattant qui a reçu une allocation prévue au présent article n'a pas droit de passer un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de la présente loi, et un ancien combattant qui a passé un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de ladite loi, n'a pas droit à une allocation prévue au présent article.»

7. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-cinq:

Allocation à un ancien combattant indien.

«**35A.** (1) Le Directeur peut accorder un montant d'au plus deux mille trois cent vingt dollars à un ancien combattant indien qui s'établit sur des terres de réserves indiennes, ladite allocation devant être versée au ministre des Mines et des ressources, qui en a le contrôle et l'administration pour le compte de l'ancien combattant indien.

vince peuvent décider en commun, mais aucun pouvoir n'est attribué au Ministre ou au gouverneur en conseil pour mettre du capital à la disposition d'un ancien combattant ou pour son compte, à des conditions autres que celles contenues dans les articles 8 et 9 de la loi. Diverses provinces ont exprimé le désir de rendre des terres provinciales disponibles pour l'établissement des anciens combattants, et il est opportun d'établir une uniformité raisonnable dans l'établissement des anciens combattants sur des terres provinciales, tout en tenant compte des variations relatives aux terres provinciales et de la manière dont ces terres peuvent le plus facilement s'adapter à la réintégration des anciens combattants dans la vie civile. En ce qui concerne la majorité des terres provinciales, le coût du défrichement et des autres aménagements nécessaires à des fins purement agricoles, en vue de placer l'ancien combattant dans une situation qui lui permettra de rembourser un emprunt, entraînerait, dans bien des cas, des immobilisations égales au prix d'achat de biens-fonds aménagés et situés dans des régions peuplées. Nonobstant les problèmes de l'établissement sur des terres provinciales, les anciens combattants qui préfèrent s'y installer devraient recevoir une aide à cette fin, mais non sur la base de remboursement du capital, pourvu que des conditions raisonnables d'établissement soient offertes.

(3) La limite de $2,320 fixée comme total de l'avance prévue au présent article représente le maximum de l'allocation qu'un ancien combattant peut obtenir, s'il achète un bien-fonds et l'outillage prévus à l'article 9 modifié. L'article mentionne les fins pour lesquelles une subvention peut être accordée.

(5) Il est manifeste qu'un ancien combattant qui désire profiter des dispositions du présent article, ne peut aussi jouir des avantages prévus aux articles 9 ou 13, ou *vice versa*.

Article **7.** Il est opportun d'édicter une disposition favorisant l'établissement des anciens combattants indiens sur des terres de réserves indiennes, mais, comme les titres à des terres de réserves indiennes ne peuvent être aliénés ni hypothéqués, il n'est pas facile d'aider les anciens combattants indiens, sous le régime des dispositions actuelles de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, à s'établir sur des terres de réserves indiennes.

Cet article autorise le Directeur à accorder une allocation d'au plus $2,320 à un ancien combattant indien qui s'établit sur des terres de réserves indiennes, l'allocation devant être versée au ministre des Mines et des ressources et dépensée pour les fins énoncées dans l'article.

L'allocation totale de $2,320 qui peut être dépensée, est la même que celle dont un ancien combattant est en mesure de bénéficier selon l'article 9 de la loi.

Déboursés par le ministre des Mines et des ressources.

(2) Une allocation accordée en conformité du premier paragraphe du présent article ne doit être déboursée par le ministre des Mines et des ressources, au nom de l'ancien combattant indien, que pour l'une ou plusieurs des fins suivantes:

a) L'achat de matériaux de construction indispensable et autres frais de construction;

b) Le défrichement et autre préparation du bien-fonds en vue de la culture;

c) L'achat d'animaux de ferme et d'outillage essentiels;

d) L'achat de machines et d'outillage essentiels à la sylviculture;

e) L'achat d'engins de pêche commerciale;

f) L'achat de matériel de piégeage ou d'élevage d'animaux à fourrure, à l'exception des reproducteurs;

g) L'achat d'appareils domestiques essentiels, et

h) L'acquisition de droits d'occupant aux biens-fonds, inoccupés ou améliorés, situés dans les limites d'une réserve indienne.

L'allocation ne s'ajoute pas une autre allocation ni à une vente.

(3) Un ancien combattant indien, pour le compte duquel une allocation a été accordée aux termes du présent article, n'a pas droit de passer un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de la présente loi, et un ancien combattant indien qui a passé un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de ladite loi, n'a pas droit à une allocation prévue au présent article.»

8. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le premier paragraphe de l'article trente-sept:

Règlements déléguant l'autorité du Directeur.

«(1A) Le Directeur peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements autorisant les personnes y nommées à exercer ou remplir, en ce qui concerne les matières qui peuvent y être spécifiées, l'un quelconque des pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés au Directeur par la présente loi.»

9. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Anciens combattants députés.

«**39.** Nonobstant les dispositions de la *Loi du Sénat et de la Chambre des Communes* ou de toute autre loi, nul ancien combattant, en raison seulement du fait qu'il passe un contrat ou reçoit quelque avantage prévu dans la présente loi, n'est passible d'une confiscation ou peine imposée par la *Loi du Sénat et de la Chambre des Communes*, S.R., c. 147. ni frappé d'incapacité comme membre de la Chambre des Communes ou inhabile à y être élu, y siéger ou y voter.»

(3) Ce paragraphe s'explique de lui-même.

Article **8.** Vu la multiplicité des fonctions du Directeur et la portée nationale de la présente loi, il est jugé nécessaire de stipuler un pouvoir de délégation à d'autres personnes autorisées.

Article **9.** En vertu de cette disposition, les anciens combattants députés pourront recevoir les avantages prévus par la loi sans compromettre leurs droits de députés.

RÉIMPRESSION

233.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 233.

Loi modifiant la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 DÉCEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

51776

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 233.

Loi modifiant la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

1942-43, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les alinéas *a)* et *d)* de l'article deux de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, chapitre trente-trois du Statut de 1942-43, et remplacés par les suivants:

«Ministre».

«*a)* «Ministre» désigne le ministre des Affaires des anciens combattants;

«Ancien combattant».

«*d)* «ancien combattant» signifie une personne, qui à une époque quelconque de la guerre déclarée par Sa Majesté le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf au Reich allemand et subséquemment à d'autres puissances, a été en activité de service dans un corps naval, militaire ou aérien du Canada, ou de toutes forces de Sa Majesté si, au moment de son enrôlement, elle avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada, et

(i) dont le service comportait des devoirs à remplir hors de l'hémisphère occidental; ou

S.R., c. 157.

(ii) qui a servi seulement dans l'hémisphère occidental durant au moins douze mois, non compris une période d'absence sans permission ou d'absence autorisée sans solde, une période durant laquelle elle purgeait une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention, ni un service à l'égard duquel la solde est confisquée; ou

(iii) quel que soit l'endroit où elle a pu servir, reçoit une pension en raison d'une invalidité occasionnée par ledit service,

et a été honorablement libérée de ce corps naval, militaire, aérien ou autre des forces de Sa Majesté, ou a été autorisée à démissionner ou à se retirer honorablement de ce corps;

NOTES EXPLICATIVES.

Les lignes verticales et le soulignement indiquent le nouveau texte.

Article **1.**

d) (i) et (ii). Nouvelle définition de l'expression «ancien combattant», conforme à celle qu'en donne la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.

Aux termes de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*, la période de service en vue d'obtenir des prestations est la période nette de service, après avoir déduit les périodes d'absence indiquées à l'article 13 de ladite loi. L'article du bill modificateur applique la même méthode, pour calculer la période de service, que celle existant dans la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.*

et l'expression «ancien combattant» signifie en outre un sujet britannique qui avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada au début de ladite guerre et qui reçoit une pension relativement à une invalidité contractée pendant qu'il accomplissait du service sur un navire au cours de ladite guerre.»

«Hémisphère occidental».

2. Est de plus modifié l'article deux de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *d)*:

«*e)* l'expression «hémisphère occidental» signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groënland, l'Islande et les îles Aléoutiennes.»

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de la rubrique et de l'article suivants, immédiatement après l'article sept:

«ÉDIFICES ET AMÉLIORATIONS»

Bâtiments érigés et améliorations effectuées par le Directeur.

Contrats relatifs aux bâtiments et aux améliorations.

Concessions de passages ou de servitudes.

«Améliorations».

«**7**A. (1) Le Directeur peut, aux fins de la présente loi,

a) Eriger, sur des biens-fonds qu'il a acquis, tels bâtiments ou effectuer telles autres améliorations qu'il juge nécessaires;

b) Passer des contrats avec une personne, firme ou corporation, ou avec les autorités d'une province, cité, ville ou municipalité, aux fins d'ériger les bâtiments et d'effectuer les autres améliorations qu'il juge nécessaires; et

c) Concéder un passage carrossable, un droit de passage, une servitude ou un autre droit ou intérêt dans, sur ou à travers lesdits biens-fonds, ou au-dessus.

(2) Aux fins du présent article, l'expression «améliorations» comprend les ouvrages pour l'évacuation des eaux d'égout, les ouvrages relatifs à l'approvisionnement d'eau, de gaz, d'électricité ou autres services, les routes, le drainage et le coût de préparation des plans de subdivisions et tous autres plans requis pour ces améliorations.»

4. Est abrogé l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant.

Vente de biens-fonds, etc., aux anciens combattants.

«**9.** (1) Le Directeur peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, passer un contrat avec un ancien combattant qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui vendre des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole jusqu'à concurrence d'un coût total, pour le Directeur, de six mille dollars, subordonnément aux conditions suivantes:

Article **2.** Conforme à la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.

Article **3.** Dans la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, les articles 7, 8 et 9 autorisent l'achat et la vente de biens-fonds, de bâtiments, de matériaux de construction ainsi que les améliorations. Personne n'avait jamais douté que la loi eût pour objet de permettre à un ancien combattant d'obtenir une maison achevée aux termes de la loi, et, par conséquent, le ministère alla de l'avant, avec l'assentiment du gouvernement. Cependant, en mars 1945, le sous-ministre de la Justice exprima l'opinion que le texte des articles 7, 8 et 9 ne conférait pas le pouvoir spécifique de se livrer à la construction de maisons; aussi, en vue de rendre plus clair le sens de la loi et de se conformer à l'opinion du sous-ministre, un arrêté en conseil sous le régime de la *Loi des mesures de guerre* (C.P.2227), fut-il rendu, le 13 avril 1945, dans la forme et comportant les termes de l'article projeté (avec une légère modification quant aux "plans"). L'article confère également le pouvoir de passer d'autres contrats concernant l'approvisionnement d'eau, l'évacuation des eaux d'égout, etc., lesquels sont connexes et nécessaires à la construction de maisons. De fait, il confère au Directeur l'autorité de passer des contrats pour convertir des matériaux de construction en maisons achevées et procéder à d'autres améliorations essentielles.

Article **4.** Aux termes de la loi primitive, la vente de biens-fonds, de matériaux de construction, d'animaux de ferme et d'outillage agricole à un ancien combattant se limite à $4,800, les dépenses pour biens-fonds étant restreintes à $3,600 et celles qui portent sur les animaux de ferme et l'outillage agricole se limitant à $1,200. Depuis l'adoption de la loi, l'expérience a démontré que les objets de celle-ci ne pouvaient être réalisés si le plafond restait à $4,800. Un arrêté en conseil rendu sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre* porta le montant à $6,000; de ce chiffre, la dépense totale pour les biens-fonds, les bâtiments et les améliorations permanentes ne saurait excéder $6,000, et la dépense concernant les animaux de ferme et l'outillage ne peut dépasser $1,200, ou la différence entre la dépense pour les biens-fonds et la somme de $6,000, suivant le montant le moins élevé.

Le présent article confère au Directeur le pouvoir statutaire qui lui était décerné auparavant par l'arrêté en conseil C.P. 2020 du 13 avril 1945.

Conditions.

a) Le coût, pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ne doit pas excéder six mille dollars;

b) L'ancien combattant doit avoir versé au Directeur dix pour cent dudit coût plus le prix coûtant entier des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction au delà de six mille dollars;

c) Le coût, pour le Directeur, des animaux de ferme et de l'outillage agricole ne doit pas excéder douze cents dollars ou la somme par laquelle le montant de six mille dollars excède le coût, pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction, suivant le montant le moins élevé;

d) Le prix de vente à un ancien combattant des biens-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme et outillage agricole doit être, en sus de toute somme payée par l'ancien combattant avant la signature du contrat, un montant égal aux deux tiers de ce que les biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ont coûté au Directeur;

e) Le taux d'intérêt payable par un ancien combattant doit être de trois et demi pour cent l'an;

f) L'acquittement du solde du prix d'achat payable par l'ancien combattant peut s'étendre sur une période n'excédant pas vingt-cinq ans, avec intérêts au taux susdit, suivant le système d'amortissement;

g) Les conditions de paiement par un ancien combattant peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pendant les cinq premières années qui suivent la date de la vente, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, pourvu que la période de remboursement n'excède pas vingt-cinq ans;

h) Sauf sur versement complet, au Directeur, du montant resté impayé sur ce que lui ont coûté les biens-fonds, les améliorations, les animaux de ferme et l'outillage agricole, plus les intérêts au taux susdit sur ce montant resté impayé et tous autres frais dus par l'ancien combattant à leur égard, il ne doit être fait par l'ancien combattant aucune vente, cession ou autre aliénation de l'objet d'un contrat entre lui et le Directeur, et ce dernier ne doit accorder aucun transport ou transfert à un ancien combattant pendant une période de dix ans après la date du contrat y relatif, et, par la suite, seulement si l'ancien combattant a observé les conditions de son contrat pendant cette période de dix ans.

Engins de pêche commerciale.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, le Directeur peut passer un contrat avec un ancien combattant, qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui vendre des

Paragraphe 2. Ce paragraphe modifie la loi primitive aux fins de porter la dépense pour les biens-fonds et les engins de pêche commerciale au même montant que le chiffre autorisé par le paragraphe précédent.

biens-fonds et les améliorations y apportées, ainsi que des matériaux de construction et des engins de pêche commerciale, jusqu'à concurrence d'un coût de six mille dollars au Directeur, sous les mêmes conditions énoncées au paragraphe premier du présent article, l'expression «engins de pêche commerciale» remplaçant les mots «animaux de ferme et outillage agricole» partout où ils s'y rencontrent.»

5. Est abrogé l'article treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Avances à certaines conditions.

«**13.** Le Directeur peut avancer à un ancien combattant qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui permettre de libérer, des charges dont elle est grevée, la terre agricole qu'il possède et utilise comme telle, pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole et pour effectuer des améliorations permanentes, des montants n'excédant pas au total la somme de quatre mille quatre cents dollars, mais sous réserve des conditions suivantes:

a) Les avances pour toutes fins ne doivent pas excéder soixante pour cent de la valeur de la terre, telle que l'établit le Directeur;

b) Les avances pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole ne doivent pas excéder cinquante pour cent de la valeur de la terre, ni dépasser un total de deux mille cinq cents dollars, et tous ces achats peuvent être assujettis à l'approbation du Directeur;

c) Ces avances constituent un premier privilège sur la terre de l'ancien combattant à l'égard de laquelle l'avance est consentie, et leur remboursement doit en être garanti par un premier *mortgage* ou une première hypothèque sur ladite terre;

d) Les termes de remboursement peuvent s'étendre sur une période de vingt-cinq ans, avec intérêts au taux de trois et demi pour cent par année, suivant le système d'amortissement;

e) Les conditions du remboursement peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pour une période n'excédant pas les cinq premières années qui suivent la date où les avances sont consenties, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, pourvu que la période de remboursement n'excède pas vingt-cinq ans;

f) Le remboursement intégral des avances consenties sous l'autorité du présent article peut être effectué en tout temps sans préavis ni bonification.»

6. Est abrogé l'article trente-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Conventions avec les provinces.

«**35.** (1) Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure une convention avec

Article **5.** Cet article modifie l'article 13 de la loi primitive, aux termes duquel le Directeur peut consentir un prêt à un ancien combattant sur une terre que ce dernier possède et utilise. Le prêt était limité d'abord à $3,200. Quand le plafond prévu à l'article 9 de la loi primitive fut porté de $4,800 à $6,000, le montant qu'un ancien combattant pouvait emprunter sur sa propre ferme fut aussi augmenté de $1,200, chiffre ajouté au plafond prévu à l'article 9.

Article **6.** L'article 35 de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants* autorise le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à conclure une convention avec toute province pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres provinciales appartenant à la Couronne, que le gouvernement provincial peut proposer comme étant particulièrement adaptables à leur établissement. Cet article prévoit aussi que la convention doit renfermer telles dispositions, conditions et limitations, concernant ledit établissement, que le Ministre et la pro-

a) Le gouvernement de toute province pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres provinciales que le gouvernement de la province peut recommander comme particulièrement adaptables à cet établissement; et

b) Le ministre des Mines et des ressources du Canada pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres fédérales que le ministre en question peut recommander comme particulièrement adaptables à cet établissement.

Conditions de la convention.

(2) Une convention conclue aux termes du premier paragraphe du présent article doit renfermer telles dispositions, conditions et restrictions, relatives à l'établissement des anciens combattants, que peut approuver le gouverneur en conseil.

Allocation à un ancien combattant s'établissant sur des terres provinciales.

(3) Sous réserve des règlements d'exécution de la présente loi, le Directeur peut accorder un montant d'au plus deux mille trois cent vingt dollars à un ancien combattant qui s'établit sur des terres provinciales ou fédérales en vertu d'une convention conclue sous le régime du premier paragraphe du présent article.

(4) Une allocation accordée en conformité du paragraphe trois du présent article ne doit être affectée qu'à l'une ou plusieurs des fins suivantes:

a) L'achat de matériaux de construction indispensables et autres frais de construction;

b) Le défrichement et autre préparation du bien-fonds en vue de la culture;

c) L'achat d'animaux de ferme et d'outillage essentiels;

d) L'achat de machines et d'outillage essentiels à la sylviculture;

e) L'achat d'engins de pêche commerciale;

f) L'achat de matériel de piégeage ou d'élevage d'animaux à fourrure, à l'exception des reproducteurs; et

g) L'achat d'appareils domestiques essentiels.

L'allocation ne s'ajoute pas à une autre allocation ni à une vente.

(5) Un ancien combattant qui a reçu une allocation prévue au présent article n'a pas droit de passer un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de la présente loi, et un ancien combattant qui a passé un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de ladite loi, n'a pas droit à une allocation prévue au présent article.»

7. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-cinq:

Allocation à un ancien combattant indien.

«**35A.** (1) Le Directeur peut accorder un montant d'au plus deux mille trois cent vingt dollars à un ancien combattant indien qui s'établit sur des terres de réserves indiennes, ladite allocation devant être versée au ministre des Mines et des ressources, qui en a le contrôle et l'administration pour le compte de l'ancien combattant indien.

vince peuvent décider en commun, mais aucun pouvoir n'est attribué au Ministre ou au gouverneur en conseil pour mettre du capital à la disposition d'un ancien combattant ou pour son compte, à des conditions autres que celles contenues dans les articles 8 et 9 de la loi. Diverses provinces ont exprimé le désir de rendre des terres provinciales disponibles pour l'établissement des anciens combattants, et il est opportun d'établir une uniformité raisonnable dans l'établissement des anciens combattants sur des terres provinciales, tout en tenant compte des variations relatives aux terres provinciales et de la manière dont ces terres peuvent le plus facilement s'adapter à la réintégration des anciens combattants dans la vie civile. En ce qui concerne la majorité des terres provinciales, le coût du défrichement et des autres aménagements nécessaires à des fins purement agricoles, en vue de placer l'ancien combattant dans une situation qui lui permettra de rembourser un emprunt, entraînerait, dans bien des cas, des immobilisations égales au prix d'achat de biens-fonds aménagés et situés dans des régions peuplées. Nonobstant les problèmes de l'établissement sur des terres provinciales, les anciens combattants qui préfèrent s'y installer devraient recevoir une aide à cette fin, mais non sur la base de remboursement du capital, pourvu que des conditions raisonnables d'établissement soient offertes.

(3) La limite de $2,320 fixée comme total de l'avance prévue au présent article représente le maximum de l'allocation qu'un ancien combattant peut obtenir, s'il achète un bien-fonds et l'outillage prévus à l'article 9 modifié. L'article mentionne les fins pour lesquelles une subvention peut être accordée.

(5) Il est manifeste qu'un ancien combattant qui désire profiter des dispositions du présent article, ne peut aussi jouir des avantages prévus aux articles 9 ou 13, ou *vice versa*.

Article **7.** Il est opportun d'édicter une disposition favorisant l'établissement des anciens combattants indiens sur des terres de réserves indiennes, mais, comme les titres à des terres de réserves indiennes ne peuvent être aliénés ni hypothéqués, il n'est pas facile d'aider les anciens combattants indiens, sous le régime des dispositions actuelles de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, à s'établir sur des terres de réserves indiennes.

Cet article autorise le Directeur à accorder une allocation d'au plus $2,320 à un ancien combattant indien qui s'établit sur des terres de réserves indiennes, l'allocation devant être versée au ministre des Mines et des ressources et dépensée pour les fins énoncées dans l'article.

L'allocation totale de $2,320 qui peut être dépensée, est la même que celle dont un ancien combattant est en mesure de bénéficier selon l'article 9 de la loi.

Déboursés par le ministre des Mines et des ressources.

(2) Une allocation accordée en conformité du premier paragraphe du présent article ne doit être déboursée par le ministre des Mines et des ressources, au nom de l'ancien combattant indien, que pour l'une ou plusieurs des fins suivantes:

a) L'achat de matériaux de construction indispensable et autres frais de construction;

b) Le défrichement et autre préparation du bien-fonds en vue de la culture;

c) L'achat d'animaux de ferme et d'outillage essentiels;

d) L'achat de machines et d'outillage essentiels à la sylviculture;

e) L'achat d'engins de pêche commerciale;

f) L'achat de matériel de piégeage ou d'élevage d'animaux à fourrure, à l'exception des reproducteurs;

g) L'achat d'appareils domestiques essentiels, et

h) L'acquisition de droits d'occupant aux biens-fonds, inoccupés ou améliorés, situés dans les limites d'une réserve indienne.

L'allocation ne s'ajoute pas une autre allocation ni à une vente.

(3) Un ancien combattant indien, pour le compte duquel une allocation a été accordée aux termes du présent article, n'a pas droit de passer un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de la présente loi, et un ancien combattant indien qui a passé un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de ladite loi, n'a pas droit à une allocation prévue au présent article.»

8. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le premier paragraphe de l'article trente-sept:

Règlements déléguant l'autorité du Directeur.

«(1A) Le Directeur peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements autorisant les personnes y nommées à exercer ou remplir, en ce qui concerne les matières qui peuvent y être spécifiées, l'un quelconque des pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés au Directeur par la présente loi.»

9. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Anciens combattants députés.

«**39.** Nonobstant la *Loi du Sénat et de la Chambre des Communes* ou toute autre loi, nul ancien combattant, du seul fait qu'il passe un contrat ou reçoit quelque avantage prévu dans la présente loi, n'est passible d'une peine ou confiscation infligée par la *Loi du Sénat et de la Chambre des Communes*, S.R., c. 147. ni frappé d'incapacité comme membre de la Chambre des Communes ou inhabile à y être élu, y siéger ou y voter.»

(3) Ce paragraphe s'explique de lui-même.

Article **8.** Vu la multiplicité des fonctions du Directeur et la portée nationale de la présente loi, il est jugé nécessaire de stipuler un pouvoir de délégation à d'autres personnes autorisées.

Article **9.** En vertu de cette disposition, les anciens combattants députés pourront recevoir les avantages prévus par la loi sans compromettre leurs droits de députés.

234.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 234.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Première lecture, le 8 décembre 1945.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

51370

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15, 41; 1934, cc. 19, 55; 1935, cc. 22, 40; 1936, cc. 6, 38; 1938, c. 48; 1939 (1re sess.), c. 46; 1939 (2e sess.), c. 6; 1940, c. 34; 1940-41, c. 18; 1942-43, c. 28; 1943-44, cc. 14, 24; 1944-45, c. 43.

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 234.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article trois de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article huit du chapitre trente-quatre du Statut de 1940, est abrogé et remplacé par le suivant:

Annuités en vertu d'un contrat.

«*b)* les annuités reçues en vertu d'un contrat (autres que les paiements décrits à l'alinéa *c)* du présent paragraphe) sauf une partie de chaque montant reçu sous son régime qui, à l'égard du montant global, a le même rapport que

(i) si l'annuité découlait d'un décès, le montant que le détenteur d'annuités pourrait, en vertu du contrat, avoir choisi de recevoir au lieu de l'annuité ou, si le contrat ne prévoit aucun choix de ce genre, la valeur actuelle (calculée de la manière que le ministre peut prescrire par règlement) de l'annuité à l'époque de son ouverture, ou

(ii) si l'annuité ne découlait pas d'un décès, les montants payés exclusivement pour l'annuité, calculés, au cas où le contrat ne prévoit pas de paiement d'un montant distinct à cette fin, de la manière que le ministre peut déterminer,

à l'égard du montant global de l'annuité prévue par le contrat (calculé dans le cas d'une annuité à vie sur l'hypothèse que le détenteur d'annuité vivra sa période de vie moyenne établie d'après les tables de mortalité approuvées par le ministre);"

(2) L'alinéa *g)* dudit paragraphe premier de l'article trois, édicté par l'article trois du chapitre quarante-huit du Statut de 1938 et modifié par l'article premiuer du chapitre quatorze du Statut de 1943, est abrogé et remplacé par le suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

ARTICLE 1. (1) *b)* Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 1.

(2) *g)* Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 2.

Rentes en vertu d'un testament ou d'une fiducie.

«*g*) les rentes et autres versements annuels reçus en vertu des stipulations d'un testament ou d'un acte de fiducie, sans égard à la date où le testament ou l'acte de fiducie a pris effet, et nonobstant le fait que les versements sont exigibles à des intervalles plus longs ou plus courts qu'un an sauf un versement ou partie de ce dernier, qui peut être établi par le bénéficiaire comme n'ayant pas été payé à même le revenu de la succession ou de la fiducie.»

(3) Est en outre modifié l'article trois de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Paiement à l'égard de la perte d'un emploi.

«(8) Lorsque le ministre est convaincu qu'un paiement ou des paiements, faits le ou après le treize octobre mil neuf-cent quarante-cinq, par une personne à un ancien employé, sont versés à l'égard de la perte de fonctions ou d'emploi, un cinquième seulement du paiement ou de l'ensemble des paiements faits durant une année quelconque est censé, pour les fins de la présente loi, constituer un revenu du contribuable pour l'année de leur réception, et un cinquième de ce paiement ou de l'ensemble des paiements est ainsi censé être un revenu du contribuable pour chacune des quatre années subséquentes durant lesquelles il vit.»

2. (1) La première phrase de l'alinéa *m*) de l'article quatre de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre douze du Statut de 1928, est abrogée et remplacée par la suivante:

Réciprocité d'exemption de l'impôt sur le revenu des navires et des aéronefs.

«Le revenu provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs qui appartiennent à une personne ou à une corporation non résidante ou qu'elle met en service, si le pays où cette personne ou corporation réside accorde à l'égard du revenu qui y est gagné de la mise en service de navires ou d'aéronefs que possède ou exploite une personne ou corporation résidant au Canada, une exemption qui, de l'avis du ministre, correspond raisonnablement à celle que prescrivent les présentes.»

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *t*) dudit article quatre, édicté par le paragraphe deux de l'article trois du chapitre quatorze du Statut de 1943-44, et l'alinéa *x*) dudit article quatre, édicté par l'article quatre du chapitre quatorze du Statut de 1943-44, sont abrogés.

(3) L'alinéa *y*) dudit article quatre, édicté par le paragraphe deux de l'article trois du chapitre quarante-trois du Statut de 1944-45, est abrogé et remplacé par le suivant:

Société de logement à dividende limité.

«*y*) le revenu d'un institut de logement, d'un institut de portefeuille ou d'une société de logement à dividende limité, au sens de ces expressions ainsi qu'elles sont définies dans la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation;*"

(3) (8) Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 7.

ARTICLE **2.** (1) Le seul changement consiste à ajouter les mots «ou d'aéronefs» après l'expression «navire».

(2) Cette disposition a trait aux résolutions budgétaires n^{os} 12 et 13.

(3) *y)* Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 14.

(4) Est en outre modifié ledit article quatre par l'addition de l'alinéa suivant:

Fonds de retraite ou de pension.

«*z*) Le revenu, provenant du placement d'un fonds de retraite ou de pension, d'une fiducie établie relativement à un fonds ou système de retraite ou de pension d'employés, ou d'une société constituée en corporation pour l'administration d'un tel fonds ou système approuvé par le ministre quant à sa constitution et ses opérations pour l'année d'imposition;"

3. (1) L'alinéa *ff*) du paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi, édicté par le paragraphe deux de l'article cinq du chapitre vingt-huit du Statut de 1942-43, et l'alinéa *g*) dudit paragraphe premier dudit article cinq, édicté par l'article quatre du chapitre quarante-trois du Statut de 1944-45, et l'alinéa *h*) dudit paragraphe premier dudit article cinq, édicté par l'article six du chapitre douze du Statut de 1928, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Déductions pour fonds de retraite ou de pension.

«*ff*) un montant qui n'excède pas neuf cents dollars à l'égard des services rendus à un employeur par un employé, fonctionnaire ou administrateur quelconque pendant l'année d'imposition, et qui a été réellement payé par l'employeur à un fonds ou système de retraite ou de pension d'employés approuvé par le ministre quant à sa constitution et ses opérations pour l'année d'imposition;

Déductions pour fonds de retraite ou de pension.

g) à l'égard de montants pour les fonds ou systèmes de retraite ou de pension approuvés par le ministre quant à leur constitution et leurs opérations pour l'année d'imposition

(i) un montant d'au plus neuf cents dollars durant l'année d'imposition que l'employeur retient réellement sur la rémunération du contribuable pour le fonds ou système de retraite ou de pension d'employés à l'égard des services rendus pendant l'année d'imposition, ou payés à titre de partie de ses cotisations syndicales par un contribuable qui est membre d'un syndicat ouvrier, et

(ii) un montant d'au plus neuf cents dollars durant l'année d'imposition, que le contribuable verse à un fonds ou système de retraite ou de pension d'employés quant aux services rendus par lui antérieurement à l'année d'imposition alors qu'il n'y contribuait pas;

Certains paiements de pension.

h) la partie d'un paiement à même un fonds ou système de retraite ou de pension d'employés dont le revenu de placement a été exempt d'impôt en vertu de la présente loi en raison du choix d'une telle exemption fait par les fiduciaires ou la corporation administrant le fonds ou système, ou une partie d'un tel paiement qui serait

(4) *z)* Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 3.

ARTICLE **3.** (1) *ff)* et *g)* Pour donner suite aux résolutions budgétaires n^{os} 6 et 6.

(1) *h)* Pour donner suite à la réserve de la résolution budgétaire n° 4.

autrement imposable sous le régime de la présente loi, que l'ensemble des montants payés par l'employé au fonds ou système durant la période où son revenu était exempt en raison d'un tel choix représente à l'égard du montant total payé par lui au fonds ou système. »

(2) L'alinéa *n)* du paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi, édicté par le paragraphe quatre de l'article quatre du chapitre quarante-trois du Statut de 1944-45, est abrogé et remplacé par le suivant:

Frais médicaux exceptionnels.

«*n)* la portion des frais médicaux excédant quatre pour cent du revenu du contribuable, subis et acquittés soit par le contribuable, soit par ses représentants légaux,

(i) durant la période taxable,

(ii) durant une période de douze mois se terminant pendant la période taxable et non compris dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux prévue dans la présente loi pour une période taxable antérieure, ou

(iii) dans le cas du décès du contribuable, durant une période de douze mois commençant pendant la période taxable et non compris dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux prévue dans la présente loi pour une période taxable antérieure

si le paiement est versé à un médecin, dentiste ou garde-malade ayant les qualités requises pour exercer sous le régime des lois de l'endroit où les frais sont subis, ou versé à un hôpital public ou à un hôpital privé autorisé, à l'égard de toute naissance dans la famille du contribuable, ou à l'égard d'une maladie ou d'une opération du contribuable ou de son conjoint ou de toute personne à la charge du contribuable concernant laquelle il peut invoquer une déduction de son impôt normal sous l'autorité de la Règle cinq de l'article premier de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi; y compris le traitement ou salaire d'un préposé se tenant à temps continu auprès du contribuable, de son conjoint ou de cette personne à charge, laquelle, pendant toute la période taxable, a été nécessairement, par suite de maladie, de blessures ou d'affliction, retenue au lit ou dans un fauteuil roulant, et y compris aussi le traitement ou salaire payé à un préposé se tenant à temps continu auprès du contribuable, de son conjoint ou de cette personne à charge, laquelle était complètement aveugle en tout temps pendant la période taxable et exigeait les services d'un tel préposé; et y compris un montant dépensé pour un membre artificiel, une bretelle dorsale, un appareil pour soutenir un membre, ou un appareil amplificateur acoustique destiné au contribuable, à son conjoint ou à cette personne à charge. Toutefois, cette déduction ne doit pas excéder l'ensemble de

Réserve.

(2) *n)* Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 10.

(iv) six cents dollars dans le cas d'une personne célibataire, ou neuf cents dollars dans le cas d'une personne mariée ou d'une personne recevant un statut équivalent en ce qui concerne les taux de l'impôt prévu dans la présente loi (mais un mari et son épouse n'ont droit entre eux qu'à une seule semblable déduction de neuf cents dollars), et

(v) cent cinquante dollars pour chaque personne à charge, à l'égard de laquelle il peut invoquer une déduction de son impôt normal prévu à la Règle cinq de l'article un de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi, mais cette déduction ne doit pas excéder six cents dollars quant à ces personnes à charge, et

si, de plus, le paiement de ces frais médicaux est constaté par des reçus remis au ministre.»

4. (1) Les paragraphes six, sept et huit de l'article huit de ladite loi, édictés par l'article onze du chapitre quatorze du Statut de 1943-44, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Dépenses sur puits de pétrole.

«(6) Une corporation s'occupant principalement de produire, raffiner ou mettre en vente du pétrole ou des produits de pétrole est admise à déduire

a) de l'ensemble des impôts prévus dans la présente loi et dans la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, payables par elle à l'égard de l'année de dépense, et

b) si la déduction permise sous le régime du présent paragraphe excède les impôts ainsi payables durant cette année, des impôts de la même façon payables durant les années subséquentes,

un montant égal à

c) vingt-six et deux tiers pour cent dans le cas d'une corporation dont le revenu est presque entièrement assujetti à l'épuisement sous le régime de la présente loi, ou

d) quarante pour cent dans le cas de toute autre corporation, du total des frais de forage et d'exploration, y compris les frais généraux des études géologiques et géophysiques, par elle subis directement ou indirectement sur des puits de pétrole dont le forage a été entrepris entre le premier jour de janvier 1943 et le trente et unième jour de décembre 1946, et qui ont été abandonnés dans les six mois postérieurs à l'achèvement de ce forage.

Frais d'exploration et de forage. Pétrole.

(7) Une corporation, une association, un syndicat ou société d'exploration formée en vue de faire des explorations et des forages pour la découverte de pétrole a le droit de

ARTICLE **4.** (1) (6) Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 16.

(1) (7) Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 17.

déduire de l'ensemble des impôts prévus par la présente loi et par la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, payables par elle à l'égard de l'année de dépense, vingt-six et deux tiers pour cent des frais d'exploration et de forage subis entre le premier jour de janvier 1943 et le trente et unième jour de décembre 1946. Toutefois, lorsque l'impôt relatif à l'année de dépense ne suffit pas à permettre le plein montant de la déduction, le solde peut être déduit dans les années suivantes que le revenu imposable dans l'année subséquente, duquel le solde ou partie de celui-ci est déduit, ait été obtenu du puits à l'égard duquel les frais ont été subis ou d'un puits postérieurement découvert par la corporation, l'association, le syndicat ou la société d'exploration.

Frais d'exploration et de forage. Gaz naturel.

(8) Une corporation, une association, un syndicat ou une société d'exploration formée en vue de faire des explorations et des forages pour la découverte de gaz naturel a droit de déduire de l'ensemble des impôts prévus par la présente loi et la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, payables par elle à l'égard de l'année de dépense, trente pour cent des frais d'exploration et de forage subis par elle entre le premier jour de janvier 1943 et le trente et unième jour de décembre 1946.»

(2) Est de plus modifié ledit article huit par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe neuf:

Dépenses pour recherches de minéraux.

«(9A) Une corporation dont l'entreprise principale consiste dans l'exploitation ou l'exploration de minéraux a droit de déduire de l'ensemble des impôts prévus dans la présente loi et dans la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, qu'elle doit acquitter à l'égard de l'année où les dépenses ont été effectuées, vingt-six et deux tiers pour cent de tous les frais de prospection, d'exploration et d'aménagement subis par elle dans la recherche de minéraux au cours de l'année mil neuf cent quarante-six; toutefois, nulle déduction de ce genre n'est consentie à moins que la corporation ne produise un état de dépenses certifié et n'assure au ministre qu'elle s'est activement livrée à la prospection et à l'exploration de minéraux au Canada avec l'aide de personnes compétentes et qu'elle a subi lesdites dépenses à ces fins.»

(3) Est abrogé le paragraphe dix dudit article huit, édicté par le paragraphe quatre de l'article six du chapitre quarante-trois du Statut de 1944-45, et remplacé par le suivant:

Dépenses pour puits de pétrole à gisement profond improductifs.

«(10) Une corporation, association, syndicat ou société d'exploration, dont l'entreprise principale consiste dans la production, le raffinage ou la vente du pétrole, ou l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Mines et des ressources, déduire

(1) (8) Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 18.

(2) 9A) Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 19.

(3) (10) Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 20.

du total des impôts prévus dans la présente loi et dans la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, payable par l'un de ces organismes à l'égard de l'année où les dépenses ont été effectuées, cinquante pour cent des dépenses, à l'exclusion des dépenses pour fins géologiques ou géophysiques, faites relativement à un puits de pétrole d'essai à gisement profond, qui a été repéré entre le vingt-sixième jour de juin mil neuf cent quarante-quatre et le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-six, et qui n'a pas été productif, si, de l'avis du gouverneur en conseil,

a) le forage du puits est opportun pour accroître les ressources pétrolières du Canada; et

b) le contribuable n'est raisonnablement pas susceptible de forer le puits de pétrole, à moins d'avoir obtenu la permission de déduire de son impôt au moins cinquante pour cent des dépenses s'y rattachant.»

5. Est modifié l'article 9B de ladite loi par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe cinq:

Exemption.

«(6) Le paragraphe deux du présent article ne s'applique pas dans le cas d'un dividende qui n'est pas taxable selon la présente loi en vertu de l'article quatre-vingt-quinze de celle-ci.»

6. (1) Le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-douze de ladite loi, édicté par l'article trente et un du chapitre vingt-huit du Statut de 1942-43 et modifié par le premier paragraphe de l'article vingt-sept du chapitre quatorze du Statut de 1943-44, sera abrogé le et après le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-six.

(2) Est abrogée la deuxième phrase du paragraphe sept dudit article quatre-vingt-douze, édicté par l'article trente et un du chapitre vingt-huit du Statut de 1942-43.

(3) Le paragraphe suivant est inséré immédiatement après le paragraphe sept dudit article quatre-vingt-douze:

Priorité.

«(7A) Toute personne qui déduit ou retient un montant prévu au présent article est tenue de verser à Sa Majesté, le jour fixé au paragraphe deux du présent article ou conformément audit paragraphe, un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu, et cette obligation constitue une première charge sur l'actif de cette personne et, nonobstant la *Loi des banques*, la *Loi de faillite* ou tout autre statut ou loi, a priorité quant au paiement sur toutes autres réclamations, passées ou futures, de quelque nature qu'elles soient, soit de Sa Majesté du chef d'une province du Canada, soit de toute autre personne, sauf seulement les frais juridiques, les honoraires et les dépenses autorisées d'un cessionnaire ou autre fonctionnaire public chargé de l'administration ou de la répartition de cet actif.»

ARTICLE **5.** (6) Il s'agit d'une exemption de l'impôt de 15% sur les dividendes pour non-résidents. Ceci est nécessaire en raison de l'impôt spécial qu'une compagnie privée peut décider de verser sur son revenu non distribué pour ses exercices 1917 à 1939, selon l'article 8 du présent projet.

ARTICLE **6.** (1) Cette disposition donne suite à la résolution budgétaire n° 11.

(2) et (3) La phrase à abroger se lit comme suit: «De toute façon, les deniers ainsi déduits doivent être intégralement versés à Sa Majesté sur les réclamations de créanciers garantis ou chirographaires, y compris les réclamations de Sa Majesté du droit d'une province du Canada.» Le nouveau paragraphe (7A) est édicté pour élucider la loi et assurer que ces sommes en dépôt déduites par le patron sur les salaires de ses employés, ou une somme équivalente aux montants ainsi retenus, seront versées à Sa Majesté par priorité sur les autres créanciers, garantis ou non.

7. La partie du premier paragraphe de l'article quatre-vingt-treize de ladite loi, qui précède l'alinéa *a)*, édictée par l'article trente et un du chapitre vingt-huit du Statut de 1942-43, est abrogée et remplacée par la suivante:

Montant remboursable.

«Le Ministre doit, en ce qui concerne tout impôt versé en conformité de la présente loi, rembourser à chaque contribuable le montant par lequel, soit la moitié des impôts que celui-ci était tenu de payer sur son revenu pour toute année d'imposition postérieure à mil neuf cent quarante et un (sauf l'impôt calculé sous le régime de l'article quatre de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi), moins les déductions prévues à l'article huit et avant que tout montant en ait été déduit sous le régime de l'article 7A de la présente loi, soit le total.»

8. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de la partie suivante, immédiatement après la Partie XVII:

«PARTIE XVIII.

Compagnies privées.

94. (1) Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Revenu non distribué et accumulé.»

a) «revenu non distribué et accumulé» d'une compagnie, en tout temps, signifie le revenu non distribué que la compagnie a en mains à la fin du dernier exercice financier terminé avant cette époque;

«Compagnie privée.»

b) «compagnie privée» signifie une compagnie dont le nombre d'actionnaires n'a, en aucun temps depuis le vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante et un, dépassé cinquante, à l'exclusion des personnes qui sont à l'emploi de la compagnie ou qui, ayant été autrefois à son emploi, ont été, durant ledit emploi, et continué d'être, après que leur emploi eut pris fin, actionnaires de la compagnie, deux ou plusieurs personnes détenant une ou plusieurs actions conjointement étant considérées comme un seul actionnaire aux fins du présent alinéa; et

«Revenu non distribué qu'une compagnie a en mains.»

c) «revenu non distribué qu'une compagnie a en mains à la fin d'un exercice financier déterminé» signifie le montant par lequel le total

(i) du revenu de la compagnie calculé en conformité de la présente loi pour chacun de ses exercices financiers commençant avec l'exercice terminé en mil neuf cent dix-sept et prenant fin avec l'exercice déterminé, et

(ii) du revenu de la compagnie dans chacun desdits exercices, lequel n'était pas assujetti à l'impôt prévu dans la présente loi,

ARTICLE **7.** Le seul changement réside dans l'addition des mots entre crochets «sauf l'impôt calculé d'après l'article quatre du paragraphe A de la Première Annexe de la présente loi». C'est l'impôt spécial relatif aux allocations familiales. Il ne devrait pas être inclus dans le calcul de la déduction destinée au contribuable à l'égard de la «portion remboursable de l'impôt».

ARTICLE **8.** Ces dispositions donnent suite aux résolutions budgétaires n^os^ 8 et 9.

excède l'ensemble

(iii) de tous les frais d'exploitation subis par la compagnie durant lesdits exercices,

(iv) du montant par lequel toutes les pertes de capital subies dans lesdits exercices par la compagnie excède tous les bénéfices réalisés sur le capital de la compagnie dans les exercices en question,

(v) des dividendes servis par la compagnie durant lesdits exercices, sauf les dividendes qui ont été servis exclusivement à même un surplus ou des bénéfices accumulés qu'elle avait en mains avant le premier jour de janvier mil neuf cent dix-sept, et qui n'étaient pas taxables comme revenu de l'actionnaire,

(vi) de tous les impôts sur le revenu, sur les bénéfices commerciaux et sur les surplus de bénéfices acquittés par la compagnie à l'égard desdits exercices,

(vii) des dépenses subies ou des déboursés effectués par la compagnie durant les exercices en question, mais non permis comme déduction sur le revenu aux termes de la présente loi, et

(viii) de la partie du revenu de la compagnie pour lesdits exercices financiers, laquelle a été taxée aux mains de ses actionnaires sous le régime de l'article vingt et un de la présente loi et n'a pas été payée sous forme de dividendes durant les exercices en question,

et lorsque la période déterminée a pris fin en mil neuf cent trente-neuf, ladite expression comprend un montant reçu après la fin de cet exercice sous forme de dividende d'une compagnie qui a choisi d'acquitter et a acquitté l'impôt, s'il en est, payable sous le régime de la présente Partie, si le dividende n'était pas taxable aux termes de la présente loi, en raison de l'article quatre-vingt-quinze de cette dernière.

Actions détenues conjointement.

(2) Pour les fins de la présente loi, lorsque deux ou plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, elles sont censées ne constituer qu'un actionnaire.

Quand les dividendes sont exempts.

95. (1) Un dividende reçu d'une compagnie privée n'est pas taxable sous le régime de la présente loi si

a) La compagnie a choisi d'acquitter l'impôt prévu à la présente Partie et acquitté tout l'impôt qu'elle avait ainsi choisi de payer,

b) Le dividende a été payé à même le revenu non distribué et accumulé de la compagnie, et

c) L'ensemble de tous les dividendes payés par la compagnie à même le revenu non distribué et accumulé après qu'elle a fait son choix et le ou avant le jour

où le dividende particulier a été payé, n'est pas plus élevé que le montant sur lequel l'impôt a été acquitté par la compagnie aux termes de la présente Partie moins le montant de l'impôt en question.

(2) Des dividendes servis par une compagnie dans un exercice financier, un montant égal au revenu de la compagnie pour l'exercice financier qui précède immédiatement, moins les impôts acquittés par elle, est censé, pour les fins de la présente Partie, n'avoir pas été acquitté à même le revenu non distribué et accumulé, à moins que la compagnie, dans un exercice financier, n'ait, après son choix, payé des dividendes équivalents ou supérieurs au montant sur lequel elle a payé l'impôt prévu à la présente Partie, moins le montant dudit impôt.

Faculté de payer un impôt spécial sur les corporations.

96. (1) Une compagnie privée peut choisir, de la manière que les règlements prescrivent, le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-sept, d'être cotisée et de verser un impôt, calculé de la manière énoncée au paragraphe deux du présent article, sur un montant égal au revenu non distribué qu'elle a en mains à la fin de son exercice financier de mil neuf cent trente-neuf, ou au revenu non distribué qu'elle a en mains à la fin d'exercice financier la plus rapprochée de l'époque où elle fait ce choix, suivant la période la moins longue.

Taux.

(2) L'impôt payable aux termes du présent article est l'ensemble des montants calculés par application du tableau suivant:

Sur les premiers $25,000 de chaque part, ou sur toute fraction de cette somme, 15 pour cent;

$3,750 sur une part de $25,000 et 18 pour cent du montant par lequel la part excède $25,000 sans excéder $50,000;

$8,250 sur une part de $50,000 et 21 pour cent du montant par lequel la part excède $50,000 sans excéder $100,000;

$18,750 sur une part de $100,000 et 24 pour cent du montant par lequel la part excède $100,000 sans excéder $200,000;

$42,750 sur une part de $200,000 et 27 pour cent du montant par lequel la part excède $200,000 sans excéder $300,000;

$69,750 sur une part de $300,000 et 30 pour cent du montant par lequel la part excède $300,000 sans excéder $400,000;

$99,750 sur une part de $400,000 et 33 pour cent du montant par lequel la part excède $400,000,

aux parts respectives du montant sur lequel l'impôt est payable et auxquelles les diverses personnes qui détenaient des actions de la compagnie le trente et unième jour de

décembre mil neuf cent quarante-quatre auraient eu droit si le montant avait été distribué ce jour-là sous forme de dividende, mais à l'exclusion de toute part à l'égard de laquelle le titulaire n'eût pas été, alors, imposable aux termes de la présente loi.

Paiement. (3) Une compagnie privée qui a choisi d'acquitter l'impôt prévu au présent article doit ou

a) Payer l'impôt le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-six; ou

b) Acquitter l'impôt en quatre versements annuels égaux commençant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-sept, ainsi que l'intérêt, au taux de quatre pour cent l'an, sur chaque versement, à compter du trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-six jusqu'à la date du paiement.

Intérêt. (4) Lorsqu'un versement de la totalité ou de quelque partie de l'impôt établi par le présent article n'a pas été acquitté selon les prescriptions du paragraphe trois de l'article en question, la compagnie doit payer une amende de trois pour cent l'an du montant impayé, à compter du jour où le versement aurait dû être effectué jusqu'au jour du paiement.

Etats. (5) Une compagnie qui a choisi d'acquitter l'impôt prévu au présent article doit produire, à l'époque et de la manière que les règlements peuvent prescrire, les états et tous autres rapports dont la présente loi peut exiger la production.»

9. Est modifié l'alinéa A de la Première Annexe de ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Allocations familiales. «Article 4.—IMPÔT PAYABLE PAR LES PERSONNES BÉNÉFICIANT A LA FOIS DES ALLOCATIONS FAMILIALES PRÉVUES DANS LA LOI DE 1944 SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET DES DÉGRÈVEMENTS PRÉVUS DANS LA PRESENTE LOI POUR LES ENFANTS.

Règle 1.—Un contribuable qui a droit à une déduction d'impôt sous le régime de la *Règle 5* de l'article 1 ou de la *Règle 3* de l'article 2 du présent alinéa, au titre d'un enfant à l'égard duquel une allocation a été versée durant l'année d'imposition aux termes de la *Loi de 1944 sur les allocations familiales*, doit, sauf dans les cas où la *Règle 2* du présent article s'applique, acquitter, à l'égard de chacun de ces enfants, en sus de l'impôt normal et de l'impôt progressif, un impôt égal à un pourcentage des allocations ainsi versées, déterminé d'après les tableaux suivants par rapport au revenu du contribuable dans l'année d'imposition, et, en mil neuf cent quarante-six et les années d'imposition subséquentes, par rapport au nombre de personnes à charge à l'égard desquelles il a ainsi droit à une déduction:

Article **9.** Ces dispositions donnent suite à la résolution budgétaire n° 22 sur les allocations familiales.

1. POURCENTAGES POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 1945.

PERSONNES MARIÉES.

Revenu		Pourcentages
Au delà de	sans dépasser	
$1,200	$1,400	10
1,400	1,600	20
1,600	1,800	30
1,800	2,000	40
2,000	2,200	50
2,200	2,400	60
2,400	2,600	70
2,600	2,800	80
2,800	3,000	90
3,000		100

CÉLIBATAIRES.

Revenu		Pourcentages
Au delà de	sans dépasser	
$ 660	$ 800	10
800	900	20
900	1,000	30
1,000	1,100	40
1,100	1,200	50
1,200	1,300	60
1,300	1,400	70
1,400	1,500	80
1,500	1,600	90
1,600		100

2. POURCENTAGES POUR 1946 ET LES ANNÉES D'IMPOSITION SUBSÉQUENTES.

PERSONNES MARIÉES.

Revenu		Pourcentages	
Au delà de	sans dépasser	1, 2 ou 3 personnes à charge	4 personnes à charge ou plus
$1,300	$1,400	5	—
1,400	1,600	15	10
1,600	1,800	25	20
1,800	2,000	35	30
2,000	2,200	45	40
2,200	2,400	55	50
2,400	2,600	65	60
2,600	2,800	75	70
2,800	3,000	85	80
3,000	3,200	95	85
3,200	3,400	100	90
3,400	3,600	100	95
3,600		100	100

CÉLIBATAIRES.

Revenu		Pourcentages	
Au delà de	sans dépasser	1 ou 2 personnes à charge	3 personnes à charge ou plus
$ 700	$ 800	5	—
800	900	15	10
900	1,000	25	20
1,000	1,100	35	30
1,100	1,200	45	40
1,200	1,300	55	50
1,300	1,400	65	60
1,400	1,500	75	70
1,500	1,600	85	80
1,600	1,700	95	85
1,700	1,800	100	90
1,800	1,900	100	95
1,900		100	100

Règle 2.—Un contribuable ayant droit à une déduction d'impôt en vertu de la *Règle 5* de l'article 1 ou de la *Règle 3* de l'article deux du présent alinéa, au titre d'un enfant à l'égard duquel une allocation a été versée, pendant l'année d'imposition, sous le régime de la *Loi de 1944 sur les allocations familiales*, doit, lorsque plus de cinquante pour cent de son revenu, pour l'année d'imposition, consiste en solde et allocations militaires reçues comme membre des forces navales, militaires et aériennes du Canada faisant partie des armées actives canadiennes, payer un impôt à l'égard de tout semblable enfant, outre l'impôt normal et l'impôt progressif, égal à un pourcentage des allocations ainsi versées déterminé dans les tableaux suivants par rapport au revenu du contribuable dans l'année d'imposition et, en mil neuf cent quarante-six et dans les années d'imposition subséquentes, par rapport au nombre des personnes à charge concernant lesquelles il a ainsi droit à une déduction:

1. POURCENTAGES POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 1945.

PERSONNES MARIÉES.

Revenu		Pourcentages
Au delà de	sans dépasser	
$2,100	$2,150	10
2,150	2,200	20
2,200	2,250	30
2,250	2,300	40
2,300	2,350	50
2,350	2,400	60
2,400	2,600	70
2,600	2,800	80
2,800	3,000	90
3,000		100

CÉLIBATAIRES.

Revenu		Pourcentages
Au delà de	sans dépasser	
$1,600	$1,650	10
1,650	1,700	20
1,700	1,750	30
1,750	1,800	40
1,800	1,850	50
1,850	1,900	60
1,900	2,000	70
2,000	2,100	80
2,100	2,200	90
2,200		100

2. POURCENTAGES POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 1946 ET LES ANNÉES D'IMPOSITION SUBSÉQUENTES.

PERSONNES MARIÉES.

Revenu		Pourcentages	
		1, 2 ou 3 personnes à charge	4 personnes à charge ou plus
Au delà de	sans dépasser		
$2,100	$2,150	5	—
2,150	2,200	15	10
2,200	2,250	25	20
2,250	2,300	35	30
2,300	2,350	45	40
2,350	2,400	55	50
2,400	2,600	65	60
2,600	2,800	75	70
2,800	3,000	85	80
3,000	3,200	95	85
3,200	3,400	100	90
3,400	3,600	100	95
3,600		100	100

CÉLIBATAIRES.

Revenu		Pourcentages	
Au delà de	sans dépasser	1 ou 2 personnes à charge	3 personnes à charge ou plus
$1,600	$1,650	5	—
1,650	1,700	15	10
1,700	1,750	25	20
1,750	1,800	35	30
1,800	1,850	45	40
1,850	1,900	55	50
1,900	2,000	65	60
2,000	2,100	75	70
2,100	2,200	85	80
2,200	2,300	95	85
2,300	2,400	100	90
2,400	2,500	100	95
2,500		100	100

Règle 3.—Aux fins du présent article, un contribuable est réputé une personne mariée s'il a droit à une déduction d'impôt sous le régime de la *Règle 3* de l'article 2 du présent alinéa.»

10. *La Règle 2* de l'article 3 de l'alinéa A de la Première Annexe de ladite loi est modifiée en abrogeant la partie de la règle en question qui en précède la première réserve, telle qu'elle a été édictée par le paragraphe premier de l'article vingt-neuf du chapitre quarante-trois du Statut de 1944-45, et en y substituant ce qui suit:

Revenu de base.

«*Règle 2.*—L'impôt payable par un membre des forces navales, militaires et aériennes du Canada faisant partie des armées actives canadiennes au Canada et recevant une solde et des allocations de service (à l'exclusion des allocations de subsistance jusqu'à un dollar soixante-dix cents par jour, et des allocations conjugales et indemnités pour charges de famille) au taux de seize cents dollars ou plus par année, doit être réduit par un dégrèvement de l'impôt autrement payable (avant qu'un montant en ait été déduit selon l'article 7A de la présente loi et, à l'égard de la période taxable de 1944, avant que la moitié du montant qui serait autrement remboursé au contribuable selon le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-treize, en ait été déduite, et, à l'égard de la période taxable de 1945 [ou une période d'imposition subséquente], avant que le plein montant qui serait autrement remboursé au contribuable selon le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-treize, en ait été déduit) d'un montant égal à l'impôt payable sur seize cents dollars (avant qu'un montant en ait été déduit selon l'ar-

ARTICLE **10.** Il s'agit seulement d'ajouter les mots «ou une période d'imposition subséquente» après «1945», dans la règle 2.

ticle 7A de la présente loi et, à l'égard de la période taxable de 1944, avant que la moitié du montant qui serait autrement remboursé au contribuable selon le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-treize, en ait été déduite et, à l'égard de la période taxable de 1945 [ou une période d'imposition subséquente], avant que le plein montant qui serait autrement remboursé au contribuable selon le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-treize, en ait été déduit) dans le cas d'un célibataire sans personnes à charge (ou le montant pertinemment accru par les allocations conjugales et les indemnités pour charges de famille qui serait payable s'il détenait le rang le plus élevé de sous-officier breveté ou de sous-officier dans le service auquel il appartient, mais non compris une allocation pour plus de six enfants).»

Déductions à l'égard de 1946 et des années subséquentes.

11. Nonobstant toute disposition de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, un contribuable peut déduire de l'impôt par ailleurs payable en vertu de ladite loi, à l'égard de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-six ou de quelque année d'imposition subséquente, outre les déductions d'impôt pour lesquelles une disposition est établie dans ladite loi, le montant qui serait, d'autre manière, remboursé au contribuable sous le régime du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-treize de ladite loi; et le ministre ne fera aucun remboursement en ce qui concerne les impôts pour l'année d'imposition mil neuf cent quarante-six ou une année d'imposition subséquente par application dudit paragraphe premier.

Déductions concernant l'année 1945.

12. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, un contribuable, autre qu'une corporation ou une compagnie par actions, peut déduire de l'impôt par ailleurs payable en vertu de ladite loi, à l'égard de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-cinq, outre les déductions d'impôt pour lesquelles une disposition est établie dans ladite loi, quatre pour cent du montant global des impôts qui seraient, d'autre manière, payables relativement à ladite année sous le régime des paragraphes un et trois de l'article neuf (sauf l'impôt calculé d'après l'article quatre de l'alinéa A de la Première Annexe de ladite loi) après avoir opéré la déduction permise par l'article trente et un du chapitre quarante-trois du Statut de 1944.

Déduction concernant l'année 1946.

(2) Nonobstant toute disposition de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, un contribuable, autre qu'une corporation ou une compagnie par actions, peut déduire de l'impôt par ailleurs payable sous le régime de ladite loi, à l'égard de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-six, outre les déductions d'impôt pour lesquelles une disposition

ARTICLE **11.** Ceci reporte, pour 1946 et les périodes d'imposition subséquentes, la réduction, dans l'impôt total exigible d'un particulier en vertu des taux indiqués en annexe, du plein montant de la portion remboursable moins les dégrèvements pour épargnes.

ARTICLE **12.** (1) Disposition donnant suite à la résolution budgétaire n° 21 *a)*.

(2) Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 21 *b)*.

est établie dans ladite loi, seize pour cent du montant global des impôts qui seraient, d'autre manière, payables relativement à ladite année sous le régime des paragraphes un et trois de l'article neuf (sauf l'impôt calculé d'après l'article quatre de l'alinéa A de la Première Annexe de ladite loi) après avoir opéré la déduction permise par l'article onze de la présente loi.

Certaines opérations sur les obligations de la province d'Alberta.

13. (1) Lorsqu'une personne a, entre le trente et un janvier et le sept août mil neuf cent quarante-cinq, acheté des obligations ou débentures émises ou garanties par la province d'Alberta, en circulation le trente et un janvier mil neuf cent quarante-cinq, et comprises dans le plan de réorganisation de la dette présenté par le gouvernement provincial, en date du seize juillet mil neuf cent quarante-cinq, il doit être établi, prélevé et acquitté un impôt payable par l'acheteur le ou avant le trente avril mil neuf cent quarante-six, égal

a) A la différence entre son prix d'achat et son prix de vente si cette personne a revendu avant l'entrée en vigueur dudit plan, ou

b) A la différence entre le prix d'achat et l'ensemble de la valeur de tous droits acquis à l'acheteur lors de la mise en œuvre dudit plan de réorganisation de dette.

(2) Si l'impôt établi par le présent article n'est pas acquitté de la manière requise, l'acheteur doit en payer l'intérêt, au taux de sept pour cent l'an, à compter du jour où l'impôt aurait dû être versé.

(3) Une personne qui, entre le trente et un janvier et le sept août mil neuf cent quarante-cinq, a acheté des obligations ou débentures émises ou garanties par la province d'Alberta, en circulation le trente et un janvier mil neuf cent quarante-cinq, et comprises dans le plan de réorganisation de dette du gouvernement provincial, en date du seize juillet mil neuf cent quarante-cinq, doit produire les déclarations prescrites par les règlements, à l'époque et de la manière que ces derniers déterminent.

(4) Les articles quarante et un à quatre-vingt-sept, inclusivement, de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* s'appliquent, *mutatis mutandis*, comme si l'impôt payable en vertu du présent article était un impôt exigible sous le régime de ladite loi.

Application.

14. (1) Le paragraphe deux de l'article trois de la présente loi est applicable au revenu de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-quatre et des années d'imposition subséquentes, ainsi qu'à l'impôt payable sur le revenu de ladite année.

ARTICLE **13.** Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 15.

(2) Les paragraphes un et deux de l'article premier et l'article neuf de la présente loi sont applicables au revenu de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-cinq et des années d'imposition subséquentes, de même qu'à l'impôt payable sur le revenu desdites années.

(3) Les paragraphes deux, trois et quatre de l'article deux et le paragraphe premier de l'article trois de la présente loi sont applicables au revenu de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-six et des années d'imposition subséquentes, ainsi qu'à l'impôt payable sur le revenu desdites années.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 234.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 DÉCEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

51372

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15, 41; 1934, cc. 19, 55; 1935, cc. 22, 40; 1936, cc. 6, 38; 1938, c. 48; 1939 (1re sess.), c. 46; 1939 (2e sess.), c. 6; 1940, c. 34; 1940-41, c. 18; 1942-43, c. 28; 1943-44, cc. 14, 24; 1944-45, c. 43.

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 234.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article trois de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article huit du chapitre trente-quatre du Statut de 1940, est abrogé et remplacé par le suivant:

Annuités en vertu d'un contrat.

«*b)* les annuités reçues en vertu d'un contrat (autres que les paiements décrits à l'alinéa *c)* du présent paragraphe) sauf une partie de chaque montant reçu sous son régime qui, à l'égard du montant global, a le même rapport qu'entre le montant que le détenteur d'annuités pourrait, en vertu du contrat, avoir choisi de recevoir au lieu de l'annuité ou, si le contrat ne prévoit aucun choix de ce genre, la valeur actuelle (calculée de la manière que le ministre peut prescrire par règlement) de l'annuité à l'époque de son ouverture, et le montant global de l'annuité prévue par le contrat (calculé, dans le cas d'une annuité à vie, sur l'hypothèse que le détenteur d'annuité vivra sa période de vie moyenne établie d'après les tables de mortalité approuvées par le ministre). Toutefois, la présente disposition ne doit pas s'interpréter comme portant atteinte à l'application du paragraphe deux du présent article.»

Réserve.

(2) L'alinéa *g)* dudit paragraphe premier de l'article trois, édicté par l'article trois du chapitre quarante-huit du Statut de 1938 et modifié par l'article premier du chapitre quatorze du Statut de 1943, est abrogé et remplacé par le suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

ARTICLE **1.** (1) *b)* Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 1.

(2) *g)* Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 2.

Rentes en vertu d'un testament ou d'une fiducie.

«*g*) les rentes et autres versements annuels reçus en vertu des stipulations d'un testament ou d'un acte de fiducie, sans égard à la date où le testament ou l'acte de fiducie a pris effet, et nonobstant le fait que les versements sont exigibles à des intervalles plus longs ou plus courts qu'un an sauf un versement ou partie de ce dernier, qui peut être établi par le bénéficiaire comme n'ayant pas été payé à même le revenu de la succession ou de la fiducie.»

(3) Est en outre modifié l'article trois de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Paiement à l'égard de la perte d'un emploi.

«(8) Lorsque le ministre est convaincu qu'un paiement ou des paiements, faits le ou après le treize octobre mil neuf-cent quarante-cinq, par une personne à un ancien employé, sont versés à l'égard de la perte de fonctions ou d'emploi, un cinquième seulement du paiement ou de l'ensemble des paiements faits durant une année quelconque est censé, pour les fins de la présente loi, constituer un revenu du contribuable pour l'année de leur réception, et un cinquième de ce paiement ou de l'ensemble des paiements est ainsi censé être un revenu du contribuable pour chacune des quatre années subséquentes durant lesquelles il vit.»

2. (1) La première phrase de l'alinéa *m*) de l'article quatre de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre douze du Statut de 1928, est abrogée et remplacée par la suivante:

Réciprocité d'exemption de l'impôt sur le revenu des navires et des aéronefs.

«Le revenu provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs qui appartiennent à une personne ou à une corporation non résidante ou qu'elle met en service, si le pays où cette personne ou corporation réside accorde, à l'égard du revenu qui y est gagné de la mise en service de navires ou d'aéronefs que possède ou exploite une personne ou corporation résidant au Canada, une exemption qui, de l'avis du ministre, correspond raisonnablement à celle que prescrivent les présentes.»

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *t*) dudit article quatre, édicté par le paragraphe deux de l'article trois du chapitre quatorze du Statut de 1943-44, et l'alinéa *x*) dudit article quatre, édicté par l'article quatre du chapitre quatorze du Statut de 1943-44, sont abrogés.

(3) L'alinéa *y*) dudit article quatre, édicté par le paragraphe deux de l'article trois du chapitre quarante-trois du Statut de 1944-45, est abrogé et remplacé par le suivant:

Société de logement à dividende limité.

«*y*) le revenu d'un institut de logement, d'un institut de portefeuille ou d'une société de logement à dividende limité, au sens de ces expressions ainsi qu'elles sont définies dans la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation;*"

(3) (8) Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 7.

ARTICLE 2. (1) Le seul changement consiste à ajouter les mots «ou d'aéronefs» après l'expression «navire».

(2) Cette disposition a trait aux résolutions budgétaires nos 12 et 13.

(3) *y)* Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 14.

(4) Est en outre modifié ledit article quatre par l'addition de l'alinéa suivant:

Fonds de retraite ou de pension.

«*z*) Le revenu, provenant du placement d'un fonds de retraite ou de pension, d'une fiducie établie relativement à un fonds ou système de retraite ou de pension d'employés, ou d'une société constituée en corporation pour l'administration d'un fonds ou système de retraite ou de pension d'employés, approuvé par le ministre quant à sa constitution et ses opérations pour l'année d'imposition;»

3. (1) L'alinéa *ff*) du paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi, édicté par le paragraphe deux de l'article cinq du chapitre vingt-huit du Statut de 1942-43, et l'alinéa *g*) dudit paragraphe premier dudit article cinq, édicté par l'article quatre du chapitre quarante-trois du Statut de 1944-45, et l'alinéa *h*) dudit paragraphe premier dudit article cinq, édicté par l'article six du chapitre douze du Statut de 1928, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Déductions pour fonds de retraite ou de pension.

«*ff*) un montant qui n'excède pas neuf cents dollars à l'égard des services rendus à un employeur par un employé, fonctionnaire ou administrateur quelconque pendant l'année d'imposition, et qui a été réellement payé par l'employeur à un fonds ou système de retraite ou de pension d'employés, approuvé par le ministre quant à sa constitution et ses opérations pour l'année d'imposition;

Déductions pour fonds de retraite ou de pension.

g) à l'égard de montants pour les fonds ou systèmes de retraite ou de pension approuvés par le ministre quant à leur constitution et leurs opérations pour l'année d'imposition

(i) un montant d'au plus neuf cents dollars durant l'année d'imposition que l'employeur retient réellement sur la rémunération du contribuable pour le fonds ou système de retraite ou de pension d'employés à l'égard des services rendus pendant l'année d'imposition, ou payés à titre de partie de ses cotisations syndicales par un contribuable qui est membre d'un syndicat ouvrier, et

(ii) un montant d'au plus neuf cents dollars durant l'année d'imposition, que le contribuable verse à un fonds ou système de retraite ou de pension d'employés quant aux services rendus par lui antérieurement à l'année d'imposition, pendant qu'il n'y contribuait pas;

Certains paiements de pension.

h) la partie d'un paiement à même un fonds ou système de retraite ou de pension d'employés dont le revenu de placement a été exempt d'impôt en vertu de la présente loi, en raison du choix d'une telle exemption fait par les fiduciaires ou la corporation administrant le fonds ou système, ou une partie d'un tel paiement qui serait

(4) *z)* Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 3.

ARTICLE **3.** (1) *ff)* et *g)* Pour donner suite aux résolutions budgétaires n^{os} 6 et 6.

(1) *h)* Pour donner suite à la réserve de la résolution budgétaire n° 4.

autrement imposable sous le régime de la présente loi, que l'ensemble des montants payés par l'employé au fonds ou système durant la période où son revenu était exempt, en raison d'un tel choix, représente à l'égard du montant total payé par lui au fonds ou système.»

(2) L'alinéa *n)* du paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi, édicté par le paragraphe quatre de l'article quatre du chapitre quarante-trois du Statut de 1944-45, est abrogé et remplacé par le suivant:

Frais médicaux exceptionnels.

«*n)* la portion des frais médicaux excédant quatre pour cent du revenu du contribuable, subis et acquittés soit par le contribuable, soit par ses représentants légaux,

(i) durant la période taxable,

(ii) dans une période de douze mois se terminant pendant la période taxable et non compris dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux prévue dans la présente loi pour une période taxable antérieure, ou

(iii) dans le cas du décès du contribuable, pendant une période de douze mois commençant dans la période taxable et non compris dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux prévue par la présente loi pour une période taxable antérieure

si le paiement est versé à un médecin, dentiste ou garde-malade ayant les qualités requises pour exercer sous le régime des lois de l'endroit où les frais sont subis, ou versé à un hôpital public ou à un hôpital privé autorisé, à l'égard de toute naissance dans la famille du contribuable, ou à l'égard d'une maladie ou d'une opération du contribuable ou de son conjoint ou de toute personne à la charge du contribuable concernant laquelle il peut invoquer une déduction de son impôt normal sous l'autorité de la Règle cinq de l'article premier de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi; y compris le traitement ou salaire d'un préposé se tenant à temps continu auprès du contribuable, de son conjoint ou de cette personne à charge, laquelle, pendant toute la période taxable, a été nécessairement, par suite de maladie, de blessures ou d'affliction, retenue au lit ou dans un fauteuil roulant, et y compris aussi le traitement ou salaire payé à un préposé se tenant à temps continu auprès du contribuable, de son conjoint ou de cette personne à charge, laquelle était complètement aveugle en tout temps pendant la période taxable et exigeait les services d'un tel préposé; et y compris un montant dépensé pour un membre artificiel, une bretelle dorsale, un appareil pour soutenir un membre, ou un appareil amplificateur acoustique destiné au contribuable, à son conjoint ou à cette personne à charge. Toutefois, cette déduction ne doit pas excéder l'ensemble de

Réserve.

(2) *n)* Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 10.

(iv) six cents dollars dans le cas d'une personne célibataire, ou neuf cents dollars dans le cas d'une personne mariée ou d'une personne recevant un statut équivalent en ce qui concerne les taux de l'impôt prévu dans la présente loi (mais un mari et son épouse n'ont droit, entre eux, qu'à une seule semblable déduction de neuf cents dollars), et

(v) cent cinquante dollars pour chaque personne à charge, à l'égard de laquelle il peut invoquer une déduction de son impôt normal prévu à la Règle cinq de l'article un de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi, mais cette déduction ne doit pas excéder six cents dollars quant à ces personnes à charge, et

si, de plus, le paiement de ces frais médicaux est constaté par des reçus remis au ministre;»

4. (1) Les paragraphes six, sept et huit de l'article huit de ladite loi, édictés par l'article onze du chapitre quatorze du Statut de 1943-44, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Dépenses sur puits de pétrole.

«(6) Une corporation s'occupant principalement de produire, raffiner ou mettre en vente du pétrole ou des produits de pétrole est admise à déduire

a) de l'ensemble des impôts prévus dans la présente loi et dans la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, payables par elle à l'égard de l'année de dépense, et

b) si la déduction permise sous le régime du présent paragraphe excède les impôts ainsi payables dans cette année, des impôts de la même façon payables durant les années subséquentes,

un montant égal à

c) vingt-six et deux tiers pour cent; dans le cas d'une corporation dont le revenu est presque entièrement assujetti à l'épuisement sous le régime de la présente loi, ou

d) quarante pour cent dans le cas de toute autre corporation,

du total des frais de forage et d'exploration, y compris les frais généraux des études géologiques et géophysiques, par elle subis directement ou indirectement sur des puits de pétrole dont le forage a été entrepris entre le premier jour de janvier 1943 et le trente et unième jour de décembre 1946, et qui ont été abandonnés dans les six mois postérieurs à l'achèvement de ce forage.

Frais d'exploration et de forage. Pétrole.

(7) Une corporation, une association, un syndicat ou société d'exploration, formée en vue de faire des explorations et des forages pour la découverte de pétrole, a le droit de

ARTICLE **4.** (1) (6) Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 16.

(1) (7) Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 17.

déduire de l'ensemble des impôts prévus par la présente loi et par la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, payables par elle à l'égard de l'année de dépense, vingt-six et deux tiers pour cent des frais d'exploration et de forage subis entre le premier jour de janvier 1943 et le trente et unième jour de décembre 1946. Toutefois, lorsque l'impôt relatif à l'année de dépense ne suffit pas à permettre le plein montant de la déduction, le solde peut être déduit dans les années suivantes que le revenu imposable dans l'année subséquente, duquel le solde ou partie de celui-ci est déduit, ait été obtenu du puits à l'égard duquel les frais ont été subis ou d'un puits postérieurement découvert par la corporation, l'association, le syndicat ou la société d'exploration.

Frais d'exploration et de forage. Gaz naturel.

(8) Une corporation, une association, un syndicat ou une société d'exploration, formée en vue de faire des explorations et des forages pour la découverte de gaz naturel, a droit de déduire de l'ensemble des impôts prévus par la présente loi et la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, payables par elle à l'égard de l'année de dépense, trente pour cent des frais d'exploration et de forage subis par elle entre le premier jour de janvier 1943 et le trente et unième jour de décembre 1946.»

(2) Est de plus modifié ledit article huit par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe neuf:

Dépenses pour recherches de minéraux.

«(9A) Une corporation dont l'entreprise principale consiste dans l'exploitation ou l'exploration de minéraux a droit de déduire de l'ensemble des impôts prévus dans la présente loi et dans la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, qu'elle doit acquitter à l'égard de l'année où les dépenses ont été effectuées, vingt-six et deux tiers pour cent de tous les frais de prospection, d'exploration et d'aménagement subis par elle dans la recherche de minéraux au cours de l'année mil neuf cent quarante-six; toutefois, nulle déduction de ce genre n'est consentie à moins que la corporation ne produise des états de dépenses certifiés et n'assure au ministre qu'elle s'est activement livrée à la prospection et à l'exploration de minéraux au Canada avec l'aide de personnes compétentes et qu'elle a subi lesdites dépenses à ces fins.»

(3) Est abrogé le paragraphe dix dudit article huit, édicté par le paragraphe quatre de l'article six du chapitre quarante-trois du Statut de 1944-45, et remplacé par le suivant:

Dépenses pour puits de pétrole à gisement profond improductifs.

«(10) Une corporation, association, syndicat ou société d'exploration, dont l'entreprise principale consiste dans la production, le raffinage ou la vente du pétrole, ou l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Mines et des ressources, déduire

(1) (8) Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 18.

(2) 9A) Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 19.

(3) (10) Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 20.

du total des impôts prévus dans la présente loi et dans la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, payable par l'un de ces organismes à l'égard de l'année où les dépenses ont été effectuées, cinquante pour cent des dépenses, à l'exclusion des dépenses pour fins géologiques ou géophysiques, faites relativement à un puits de pétrole d'essai à gisement profond, qui a été repéré entre le vingt-sixième jour de juin mil neuf cent quarante-quatre et le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-six, et qui n'a pas été productif, si, de l'avis du gouverneur en conseil,

a) le forage du puits est opportun pour accroître les ressources pétrolières du Canada; et

b) le contribuable n'est raisonnablement pas susceptible de forer le puits de pétrole, à moins d'avoir obtenu la permission de déduire de son impôt au moins cinquante pour cent des dépenses s'y rattachant.»

5. Est modifié l'article 9B de ladite loi par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe cinq:

Exemption. «(6) Le paragraphe deux du présent article ne s'applique pas dans le cas d'un dividende qui n'est pas taxable selon la présente loi en vertu de l'article quatre-vingt-quinze de celle-ci.»

6. (1) Le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-douze de ladite loi, édicté par l'article trente et un du chapitre vingt-huit du Statut de 1942-43 et modifié par le premier paragraphe de l'article vingt-sept du chapitre quatorze du Statut de 1943-44, sera abrogé le et après le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-six.

(2) Est abrogée la deuxième phrase du paragraphe sept dudit article quatre-vingt-douze, édicté par l'article trente et un du chapitre vingt-huit du Statut de 1942-43.

(3) Le paragraphe suivant est inséré immédiatement après le paragraphe sept dudit article quatre-vingt-douze:

Priorité. «(7A) Toute personne qui déduit ou retient un montant prévu au présent article est tenue de verser à Sa Majesté, le jour fixé au paragraphe deux du présent article ou conformément audit paragraphe, un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu, et cette obligation constitue une première charge sur l'actif de cette personne et, nonobstant la *Loi des banques*, la *Loi de faillite* ou tout autre statut ou loi, a priorité quant au paiement sur toutes autres réclamations, passées ou futures, d'une nature quelconque, soit de Sa Majesté du chef d'une province du Canada, soit de toute autre personne, sauf seulement les frais juridiques, les honoraires et les dépenses autorisées d'un cessionnaire ou autre fonctionnaire public chargé de l'administration ou de la répartition de cet actif.»

ARTICLE 5. (6) Il s'agit d'une exemption de l'impôt de 15% sur les dividendes pour non-résidents. Ceci est nécessaire en raison de l'impôt spécial qu'une compagnie privée peut décider de verser sur son revenu non distribué pour ses exercices 1917 à 1939, selon l'article 8 du présent projet.

ARTICLE 6. (1) Cette disposition donne suite à la résolution budgétaire n° 11.

(2) et (3) La phrase à abroger se lit comme suit: «De toute façon, les deniers ainsi déduits doivent être intégralement versés à Sa Majesté sur les réclamations de créanciers garantis ou chirographaires, y compris les réclamations de Sa Majesté du droit d'une province du Canada.» Le nouveau paragraphe (7A) est édicté pour élucider la loi et assurer que ces sommes en dépôt déduites par le patron sur les salaires de ses employés, ou une somme équivalente aux montants ainsi retenus, seront versées à Sa Majesté par priorité sur les autres créanciers, garantis ou non.

7. La partie du premier paragraphe de l'article quatre-vingt-treize de ladite loi, qui précède l'alinéa *a)*, édictée par l'article trente et un du chapitre vingt-huit du Statut de 1942-43, est abrogée et remplacée par la suivante:

Montant remboursable.

«Le Ministre doit, en ce qui concerne tout impôt versé en conformité de la présente loi, rembourser à chaque contribuable le montant par lequel, soit la moitié des impôts que celui-ci était tenu de payer sur son revenu pour toute année d'imposition postérieure à mil neuf cent quarante et un (sauf l'impôt calculé sous le régime de l'article quatre de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi), avant les déductions prévues à l'article huit et avant que tout montant en ait été déduit sous le régime de l'article 7A de la présente loi, soit le total,»

8. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de la partie suivante, immédiatement après la Partie XVII:

«PARTIE XVIII.

Compagnies privées.

94. (1) Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Revenu non distribué et accumulé.»

a) «revenu non distribué et accumulé» d'une compagnie, en tout temps, signifie le revenu non distribué que la compagnie a en mains à la fin du dernier exercice financier terminé avant cette époque;

«Compagnie privée.»

b) «compagnie privée» signifie une compagnie dont le nombre d'actionnaires n'a, en aucun temps depuis le vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante et un, dépassé cinquante, à l'exclusion des personnes qui sont à l'emploi de la compagnie ou qui, ayant été autrefois à son emploi, ont été, durant ledit emploi, et continué d'être, après que leur emploi eut pris fin, actionnaires de la compagnie, deux ou plusieurs personnes détenant une ou plusieurs actions conjointement étant considérées comme un seul actionnaire aux fins du présent alinéa; et

«Revenu non distribué qu'une compagnie a en mains.»

c) «revenu non distribué qu'une compagnie a en mains à la fin d'un exercice financier déterminé» signifie le montant par lequel le total

(i) du revenu de la compagnie qui était taxable en vertu de la présente loi pour chacun de ses exercices financiers commençant avec l'exercice terminé en mil neuf cent dix-sept et prenant fin avec l'exercice déterminé, et

(ii) du revenu de la compagnie dans chacun desdits exercices, lequel n'était pas assujetti à l'impôt prévu dans la présente loi,

ARTICLE 7. Le seul changement réside dans l'addition des mots entre crochets «sauf l'impôt calculé d'après l'article quatre du paragraphe A de la Première Annexe de la présente loi». C'est l'impôt spécial relatif aux allocations familiales. Il ne devrait pas être inclus dans le calcul de la déduction destinée au contribuable à l'égard de la «portion remboursable de l'impôt».

ARTICLE 8. Ces dispositions donnent suite aux résolutions budgétaires nos 8 et 9.

excède l'ensemble

(iii) de tous les frais d'exploitation subis par la compagnie durant lesdits exercices,

(iv) du montant par lequel toutes les pertes de capital subies dans lesdits exercices par la compagnie excède tous les bénéfices de capital de la compagnie dans les exercices en question,

(v) des dividendes servis par la compagnie durant lesdits exercices, sauf les dividendes qui ont été servis exclusivement à même un surplus ou des bénéfices accumulés qu'elle avait en mains avant le premier jour de janvier mil neuf cent dix-sept, et qui n'étaient pas taxables comme revenu de l'actionnaire,

(vi) de tous les impôts sur le revenu, sur les bénéfices commerciaux et sur les surplus de bénéfices acquittés par la compagnie à l'égard desdits exercices,

(vii) des dépenses subies ou des déboursés effectués par la compagnie durant les exercices en question, mais non permis comme déduction sur le revenu aux termes de la présente loi, et

(viii) de la partie du revenu de la compagnie pour lesdits exercices financiers, laquelle a été taxée aux mains de ses actionnaires sous le régime de l'article vingt et un de la présente loi et n'a pas été payée sous forme de dividendes durant les exercices en question,

et lorsque la période déterminée a pris fin en mil neuf cent trente-neuf, ladite expression comprend un montant reçu après la fin de cet exercice sous forme de dividende d'une compagnie qui a choisi d'acquitter et a acquitté l'impôt, s'il en est, payable sous le régime de la présente Partie, si le dividende n'était pas taxable aux termes de la présente loi, en raison de l'article quatre-vingt-quinze de cette dernière.

Actions détenues conjointement.

(2) Pour les fins de la présente Partie, lorsque deux ou plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, elles sont censées ne constituer qu'un actionnaire.

Quand les dividendes sont exempts.

95. (1) Un dividende reçu d'une compagnie privée n'est pas taxable sous le régime de la présente loi si

a) La compagnie a choisi d'acquitter l'impôt prévu à la présente Partie et acquitté tout l'impôt qu'elle avait ainsi choisi de payer,

b) Le dividende a été payé à même le revenu non distribué et accumulé de la compagnie, et

c) L'ensemble de tous les dividendes payés par la compagnie à même le revenu non distribué et accumulé après qu'elle a fait son choix et le ou avant le jour

où le dividende particulier a été payé, n'est pas plus élevé que le montant sur lequel l'impôt a été acquitté par la compagnie aux termes de la présente Partie, moins le montant de l'impôt en question.

(2) Des dividendes servis par une compagnie dans un exercice financier, un montant égal au revenu de la compagnie pour l'exercice financier qui précède immédiatement, moins les impôts acquittés par elle en l'espèce, est censé, pour les fins de la présente Partie, n'avoir pas été acquitté à même le revenu non distribué et accumulé, à moins que la compagnie, dans un exercice financier, n'ait, après son choix, payé des dividendes équivalents ou supérieurs au montant sur lequel elle a payé l'impôt prévu à la présente Partie, moins le montant dudit impôt.

Faculté de payer un impôt spécial sur les corporations.

96. (1) Une compagnie privée peut choisir, de la manière que les règlements prescrivent, le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-sept, d'être cotisée et de verser un impôt, calculé de la manière énoncée au paragraphe deux du présent article, sur un montant égal au revenu non distribué qu'elle a en mains à la fin de son exercice financier de mil neuf cent trente-neuf, ou au revenu non distribué qu'elle a en mains à la fin d'exercice financier la plus rapprochée de l'époque où elle fait ce choix, suivant la période la moins longue.

Taux.

(2) L'impôt payable aux termes du présent article est l'ensemble des montants calculés par application du tableau suivant:

Sur les premiers $25,000 de chaque part, ou sur toute fraction de cette somme, 15 pour cent;

$3,750 sur une part de $25,000 et 18 pour cent du montant par lequel la part excède $25,000 sans excéder $50,000;

$8,250 sur une part de $50,000 et 21 pour cent du montant par lequel la part excède $50,000 sans excéder $100,000;

$18,750 sur une part de $100,000 et 24 pour cent du montant par lequel la part excède $100,000 sans excéder $200,000;

$42,750 sur une part de $200,000 et 27 pour cent du montant par lequel la part excède $200,000 sans excéder $300,000;

$69,750 sur une part de $300,000 et 30 pour cent du montant par lequel la part excède $300,000 sans excéder $400,000;

$99,750 sur une part de $400,000 et 33 pour cent du montant par lequel la part excède $400,000,

aux parts respectives du montant sur lequel l'impôt est payable et auxquelles les diverses personnes qui détenaient des actions de la compagnie le trente et unième jour de

décembre mil neuf cent quarante-quatre auraient eu droit si le montant avait été distribué ce jour-là sous forme de dividende, mais à l'exclusion de toute part à l'égard de laquelle le titulaire n'eût pas été, alors, imposable aux termes de la présente loi.

Paiement. (3) Une compagnie privée qui a choisi d'acquitter l'impôt prévu au présent article doit ou

a) Payer l'impôt le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-six; ou

b) Acquitter l'impôt en quatre versements annuels égaux commençant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-sept, ainsi que l'intérêt, au taux de quatre pour cent l'an, sur chaque versement, à compter du trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-six jusqu'à la date du paiement. Cependant, tout versement ou partie de versement peut être payé avant la date d'exigibilité, l'intérêt y applicable cessant à compter de la date du paiement.

Intérêt. (4) Lorsqu'un versement de la totalité ou de quelque partie de l'impôt établi par le présent article n'a pas été acquitté selon les prescriptions du paragraphe trois de l'article en question, la compagnie doit payer une amende de trois pour cent l'an du montant impayé, à compter du jour où le versement aurait dû être effectué jusqu'au jour du paiement.

Etats. (5) Une compagnie qui a choisi d'acquitter l'impôt prévu au présent article doit produire, à l'époque et de la manière que les règlements peuvent prescrire, les états et tous autres rapports dont la présente loi peut exiger la production.»

9. Est modifié l'alinéa A de la Première Annexe de ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Allocations familiales. «Article 4.—IMPÔT PAYABLE PAR LES PERSONNES BÉNÉFICIANT A LA FOIS DES ALLOCATIONS FAMILIALES PRÉVUES DANS LA LOI DE 1944 SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET DES DÉGRÈVEMENTS PRÉVUS DANS LA PRÉSENTE LOI POUR LES ENFANTS.

Règle 1.—Un contribuable qui a droit à une déduction d'impôt sous le régime de la *Règle 5* de l'article 1 ou de la *Règle 3* de l'article 2 du présent alinéa, au titre d'un enfant à l'égard duquel une allocation a été versée durant l'année d'imposition aux termes de la *Loi de 1944 sur les allocations familiales*, doit, sauf dans les cas où la *Règle 2* du présent article s'applique, acquitter, à l'égard de chacun de ces enfants, en sus de l'impôt normal et de l'impôt progressif, un impôt égal à un pourcentage des allocations ainsi versées, déterminé d'après les tableaux suivants par rapport au revenu du contribuable dans l'année d'imposition, et, en mil neuf cent quarante-six et les années d'imposition subséquentes, par rapport au nombre de personnes à charge à l'égard desquelles il a ainsi droit à une déduction:

ARTICLE **9.** Ces dispositions donnent suite à la résolution budgétaire n° 22 sur les allocations familiales.

1. POURCENTAGES POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 1945.

PERSONNES MARIÉES.

Revenu		Pourcentages
Au delà de	sans dépasser	
$1,200	$1,400	10
1,400	1,600	20
1,600	1,800	30
1,800	2,000	40
2,000	2,200	50
2,200	2,400	60
2,400	2,600	70
2,600	2,800	80
2,800	3,000	90
3,000		100

CÉLIBATAIRES.

Revenu		Pourcentages
Au delà de	sans dépasser	
$ 660	$ 800	10
800	900	20
900	1,000	30
1,000	1,100	40
1,100	1,200	50
1,200	1,300	60
1,300	1,400	70
1,400	1,500	80
1,500	1,600	90
1,600		100

2. POURCENTAGES POUR 1946 ET LES ANNÉES D'IMPOSITION SUBSÉQUENTES.

PERSONNES MARIÉES.

Revenu		Pourcentages	
Au delà de	sans dépasser	1, 2 ou 3 personnes à charge	4 personnes à charge ou plus
$1,300	$1,400	5	—
1,400	1,600	15	10
1,600	1,800	25	20
1,800	2,000	35	30
2,000	2,200	45	40
2,200	2,400	55	50
2,400	2,600	65	60
2,600	2,800	75	70
2,800	3,000	85	80
3,000	3,200	95	85
3,200	3,400	100	90
3,400	3,600	100	95
3,600		100	100

CÉLIBATAIRES.

Revenu		Pourcentages	
Au delà de	sans dépasser	1 ou 2 personnes à charge	3 personnes à charge ou plus
$ 700	$ 800	5	—
800	900	15	10
900	1,000	25	20
1,000	1,100	35	30
1,100	1,200	45	40
1,200	1,300	55	50
1,300	1,400	65	60
1,400	1,500	75	70
1,500	1,600	85	80
1,600	1,700	95	85
1,700	1,800	100	90
1,800	1,900	100	95
1,900		100	100

Règle 2.—Un contribuable ayant droit à une déduction d'impôt en vertu de la *Règle 5* de l'article 1 ou de la *Règle 3* de l'article deux du présent alinéa, au titre d'un enfant à l'égard duquel une allocation a été versée, pendant l'année d'imposition, sous le régime de la *Loi de 1944 sur les allocations familiales*, doit, lorsque plus de cinquante pour cent de son revenu, pour l'année d'imposition, consiste en solde et allocations militaires reçues comme membre des forces navales, militaires et aériennes du Canada faisant partie des armées actives canadiennes, payer un impôt à l'égard de tout semblable enfant, outre l'impôt normal et l'impôt progressif, égal à un pourcentage des allocations ainsi versées, déterminé dans les tableaux suivants par rapport au revenu du contribuable dans l'année d'imposition et, en mil neuf cent quarante-six et dans les années d'imposition subséquentes, par rapport au nombre des personnes à charge concernant lesquelles il a ainsi droit à une déduction:

1. POURCENTAGES POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 1945.

PERSONNES MARIÉES.

Revenu		Pourcentages
Au delà de	sans dépasser	
$2,100	$2,150	10
2,150	2,200	20
2,200	2,250	30
2,250	2,300	40
2,300	2,350	50
2,350	2,400	60
2,400	2,600	70
2,600	2,800	80
2,800	3,000	90
3,000		100

CÉLIBATAIRES.

Revenu		Pourcentages
Au delà de	sans dépasser	
$1,600	$1,650	10
1,650	1,700	20
1,700	1,750	30
1,750	1,800	40
1,800	1,850	50
1,850	1,900	60
1,900	2,000	70
2,000	2,100	80
2,100	2,200	90
2,200		100

2. POURCENTAGES POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 1946 ET LES ANNÉES D'IMPOSITION SUBSÉQUENTES.

PERSONNES MARIÉES.

Revenu		Pourcentages	
		1, 2 ou 3 personnes à charge	4 personnes à charge ou plus
Au delà de	sans dépasser		
$2,100	$2,150	5	—
2,150	2,200	15	10
2,200	2,250	25	20
2,250	2,300	35	30
2,300	2,350	45	40
2,350	2,400	55	50
2,400	2,600	65	60
2,600	2,800	75	70
2,800	3,000	85	80
3,000	3,200	95	85
3,200	3,400	100	90
3,400	3,600	100	95
3,600		100	100

CÉLIBATAIRES.

Revenu		Pourcentages	
Au delà de	sans dépasser	1 ou 2 personnes à charge	3 personnes à charge ou plus
$1,600	$1,650	5	—
1,650	1,700	15	10
1,700	1,750	25	20
1,750	1,800	35	30
1,800	1,850	45	40
1,850	1,900	55	50
1,900	2,000	65	60
2,000	2,100	75	70
2,100	2,200	85	80
2,200	2,300	95	85
2,300	2,400	100	90
2,400	2,500	100	95
2,500		100	100

Règle 3.—Aux fins du présent article, un contribuable est réputé une personne mariée s'il a droit à une déduction d'impôt sous le régime de la *Règle 3* de l'article 2 du présent alinéa.»

10. La *Règle 2* de l'article 3 de l'alinéa A de la Première Annexe de ladite loi est modifiée en abrogeant la partie de la règle en question qui en précède la première réserve, telle qu'elle a été édictée par le paragraphe premier de l'article vingt-neuf du chapitre quarante-trois du Statut de 1944-45, et en y substituant ce qui suit:

Revenu de base.

«*Règle 2.*—L'impôt payable par un membre des forces navales, militaires et aériennes du Canada faisant partie des armées actives canadiennes au Canada et recevant une solde et des allocations de service (à l'exclusion des allocations de subsistance jusqu'à un dollar soixante-dix cents par jour, et des allocations conjugales et indemnités pour charges de famille) au taux de seize cents dollars ou plus par année, doit être réduit par un dégrèvement de l'impôt autrement payable (avant qu'un montant en ait été déduit selon l'article 7A de la présente loi et, à l'égard de la période taxable de 1944, avant que la moitié du montant qui serait autrement remboursé au contribuable selon le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-treize, en ait été déduite, et, à l'égard de la période taxable de 1945 [ou une période d'imposition subséquente], avant que le plein montant qui serait autrement remboursé au contribuable selon le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-treize, en ait été déduit) d'un montant égal à l'impôt payable sur seize cents dollars (avant qu'un montant en ait été déduit selon l'ar-

ARTICLE **10.** Il s'agit seulement d'ajouter les mots «ou une période d'imposition subséquente» après «1945», dans la règle 2.

ticle 7A de la présente loi et, à l'égard de la période taxable de 1944, avant que la moitié du montant qui serait autrement remboursé au contribuable selon le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-treize, en ait été déduite et, à l'égard de la période taxable de 1945 [ou une période d'imposition subséquente], avant que le plein montant qui serait autrement remboursé au contribuable selon le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-treize, en ait été déduit) dans le cas d'un célibataire sans personnes à charge (ou le montant pertinemment accru par les allocations conjugales et les indemnités pour charges de famille qui serait payable s'il détenait le rang le plus élevé de sous-officier breveté ou de sous-officier dans le service auquel il appartient, mais non compris une allocation pour plus de six enfants).»

Déductions à l'égard de 1946 et des années subséquentes.

11. Nonobstant toute disposition de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, un contribuable peut déduire de l'impôt par ailleurs payable en vertu de ladite loi, à l'égard de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-six ou de quelque année d'imposition subséquente, outre les déductions d'impôt pour lesquelles une disposition est établie dans ladite loi, le montant qui serait, d'autre manière, remboursé au contribuable sous le régime du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-treize de ladite loi; et le ministre ne fera aucun remboursement en ce qui concerne les impôts pour l'année d'imposition mil neuf cent quarante-six ou une année d'imposition subséquente par application dudit paragraphe premier.

Déductions concernant l'année 1945.

12. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, un contribuable, autre qu'une corporation ou une compagnie par actions, peut déduire de l'impôt par ailleurs payable en vertu de ladite loi, à l'égard de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-cinq, outre les déductions d'impôt pour lesquelles une disposition est établie dans ladite loi, quatre pour cent du montant global des impôts qui seraient, d'autre manière, payables relativement à ladite année sous le régime des paragraphes un et trois de son article neuf (sauf l'impôt calculé d'après l'article quatre de l'alinéa A de la Première Annexe de ladite loi) après avoir opéré la déduction permise par l'article trente et un du chapitre quarante-trois du Statut de 1944.

Déduction concernant l'année 1946.

(2) Nonobstant toute disposition de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, un contribuable, autre qu'une corporation ou une compagnie par actions, peut déduire de l'impôt par ailleurs payable sous le régime de ladite loi, à l'égard de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-six, outre les déductions d'impôt pour lesquelles une disposition

ARTICLE **11.** Ceci reporte, pour 1946 et les périodes d'imposition subséquentes, la réduction, dans l'impôt total exigible d'un particulier en vertu des taux indiqués en annexe, du plein montant de la portion remboursable moins les dégrèvements pour épargnes.

ARTICLE **12.** (1) Disposition donnant suite à la résolution budgétaire n° 21 *a)*.

(2) Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 21 *b)*.

est établie dans ladite loi, seize pour cent du montant global des impôts qui seraient, d'autre manière, payables relativement à ladite année sous le régime des paragraphes un et trois de son article neuf (sauf l'impôt calculé d'après l'article quatre de l'alinéa A de la Première Annexe de ladite loi) après avoir opéré la déduction permise par l'article onze de la présente loi.

Certaines opérations sur les obligations de la province d'Alberta.

13. (1) Lorsqu'une personne a, entre le trente et un janvier et le sept août mil neuf cent quarante-cinq, acheté des obligations ou débentures émises ou garanties par la province d'Alberta, en circulation le trente et un janvier mil neuf cent quarante-cinq, et comprises dans le plan de réorganisation de la dette présenté par le gouvernement provincial, en date du seize juillet mil neuf cent quarante-cinq, il doit être établi, prélevé et acquitté un impôt payable par l'acheteur le ou avant le trente avril mil neuf cent quarante-six, égal

a) A la différence entre son prix d'achat et le prix de vente si cette personne a revendu avant l'entrée en vigueur dudit plan, ou

b) A la différence entre le prix d'achat et l'ensemble de la valeur de tous droits acquis à l'acheteur lors de la mise en œuvre dudit plan de réorganisation de dette.

(2) Si l'impôt établi par le présent article n'est pas acquitté de la manière requise, l'acheteur doit en payer l'intérêt, au taux de sept pour cent l'an, à compter du jour où l'impôt aurait dû être versé.

(3) Une personne qui, entre le trente et un janvier et le sept août mil neuf cent quarante-cinq, a acheté des obligations ou débentures émises ou garanties par la province d'Alberta, en circulation le trente et un janvier mil neuf cent quarante-cinq, et comprises dans le plan de réorganisation de dette du gouvernement provincial, en date du seize juillet mil neuf cent quarante-cinq, doit produire les déclarations prescrites par des règlements, à l'époque et de la manière que ces derniers déterminent.

(4) Les articles quarante et un à quatre-vingt-sept, inclusivement, de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* s'appliquent, *mutatis mutandis*, comme si l'impôt payable en vertu du présent article était un impôt exigible sous le régime de ladite loi.

Application.

14. (1) Le paragraphe deux de l'article trois de la présente loi est applicable au revenu de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-quatre et des années d'imposition subséquentes, ainsi qu'à l'impôt payable sur le revenu de ladite année.

Article **13.** Pour donner suite à la résolution budgétaire n° 15.

(2) Les paragraphes un et deux de l'article premier et les articles sept et neuf de la présente loi sont applicables au revenu de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-cinq et des années d'imposition subséquentes, de même qu'à l'impôt payable sur le revenu desdites années.

(3) Les paragraphes deux, trois et quatre de l'article deux et le paragraphe premier de l'article trois de la présente loi sont applicables au revenu de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-six et des années d'imposition subséquentes, ainsi qu'à l'impôt payable sur le revenu desdites années.

235.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 235.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

Première lecture, le 8 décembre 1945.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

51481

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 235.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

1940, c. 32; 1940-41, c. 15; 1942-43, c. 26; 1943-44, c. 13; 1944-45, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article deux de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, chapitre trente-deux du Statut de 1940, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Surplus de bénéfices.»

«*c)* «surplus de bénéfices» signifie,

(i) dans le cas d'une corporation ou d'une compagnie par actions qui a produit une déclaration consolidée pour la période d'imposition, en conformité du paragraphe trois de l'article trente-cinq de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, S.R., c. 97. le montant par lequel les bénéfices réunis du contribuable et de ses filiales dépassent cent dix-sept et deux cent quarante et un millièmes pour cent des bénéfices normaux du contribuable et de ses filiales, tels qu'ils sont déterminés sous le régime de l'article 4A de la présente loi;

(ii) dans le cas d'une corporation ou d'une compagnie par actions qui n'a pas produit de déclaration consolidée pour la période d'imposition, le montant par lequel les bénéfices du contribuable dépassent cent seize et six cent soixante-six millièmes pour cent des bénéfices normaux du contribuable, et

(iii) dans le cas d'une personne autre qu'une corporation ou une compagnie par actions, le montant par lequel les bénéfices du contribuable dépassent cent dix-sept et six cent quarante-sept millièmes pour cent de ses bénéfices normaux.»

2. L'article trois de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre vingt-six du Statut de 1942-43 et modifié par l'article premier du chapitre treize du Statut de 1943-44

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement découle des résolutions budgétaires 2, 3 *b)* et 3 *c)*, en partie.

Il établit une nouvelle définition des surplus de bénéfices qui sont assujettis aux taux maxima. Les pourcentages y mentionnés sont ceux au delà desquels les bénéfices étaient devenus assujettis aux taux maxima avant cet amendement.

2. Cette disposition applique les résolutions nos 1, 2, 3 et 5, en partie.

Elle prévoit l'imposition aux nouveaux taux. Il y est déclaré qu'une entreprise née après le 12 octobre et dont la propriété n'est pas sensiblement différente de celle du prédécesseur, ne jouira pas du taux inférieur sur les bénéfices de son premier exercice.

et l'article premier du chapitre trente-huit du Statut de 1944-45, est abrogé et remplacé par le suivant:

Personnes assujetties à l'impôt.

«**3.** (1) En sus de tout autre impôt ou droit payable en vertu de quelque loi, il est exigé, prélevé et perçu

a) un impôt conforme aux taux énoncés à la Partie I de la Deuxième Annexe de la présente loi, sur les bénéfices, durant la période d'imposition, de toute corporation ou compagnie par actions résidant, ou résidant ordinairement au Canada, ou y faisant des opérations, et

b) un impôt conforme aux taux énoncés à la Partie II de la Deuxième Annexe de la présente loi, sur les surplus de bénéfices de toute personne résidant, ou résidant ordinairement au Canada, ou y faisant des opérations.

Réserve.

Toutefois, lorsqu'une personne agit en qualité de fiduciaire dans le cas où un puits de pétrole ou de gaz est exploité aux termes d'une entente en vertu de laquelle une personne, autre que l'exploitant, a un intérêt dans le montant obtenu de la vente des produits dudit puits, ce montant, néanmoins, est censé, pour les fins de la présente loi, avoir été reçu par le fiduciaire pour son compte, et cette personne doit être taxée en l'espèce sous le régime du présent paragraphe, sauf

Réserve.

l'alinéa *b)*, comme si elle était une corporation. De plus, lorsque, de l'avis du Ministre, une personne autre qu'une compagnie contrôlée dont le bénéfice normal est restreint par l'article 15A de la présente loi,

(i) a commencé ses opérations après le vingt-sixième jour de juin mil neuf cent quarante-quatre, ou

(ii) a fait des opérations sensiblement différentes de celles auxquelles s'applique le paragraphe quatre de l'article cinq de la présente loi, et y emploie un actif physique essentiellement différent de celui dont elle se servait dans son entreprise antérieure,

la taxe imposée par l'alinéa *b)* du présent paragraphe ne s'applique pas aux bénéfices du premier exercice financier de la nouvelle entreprise, ni aux bénéfices du premier exercice financier dans lequel ledit paragraphe quatre devient applicable, selon le cas, à moins que, s'il s'agit d'une personne qui a commencé des opérations après le douzième jour d'octobre mil neuf cent quarante-cinq, une ou plusieurs personnes qui ont un intérêt important dans l'entreprise, soit par la propriété d'actions de la compagnie qui l'exploite, soit du fait qu'elles sont membres de la société qui exploite l'entreprise ou autrement, n'eussent, de l'avis du Ministre, soit par la propriété d'actions de la compagnie qui a exploité l'entreprise, soit du fait qu'elles sont membres de la société qui l'a exploitée ou autrement, un intérêt important dans une ancienne entreprise dont la nouvelle est, de l'avis du Ministre, une continuation.

L'impôt n'a pas pour effet de réduire les bénéfices.

S.R., c. 97.

(2) Le total des impôts exigibles aux termes de l'alinéa deux de la Partie I de la Deuxième Annexe de la présente loi et de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, ne doit en aucun cas avoir pour effet de réduire les bénéfices d'un contribuable au-dessous du montant auquel ils seraient réduits par le total des impôts exigibles sous le régime du premier alinéa de ladite Partie I et de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, si les bénéfices du contribuable, avant de pourvoir à un paiement de l'actionnaire, sous forme de salaire, intérêts ou autrement, étaient de

a) Cinq mille dollars; ou

b) Lorsque l'exercice financier est inférieur à douze mois, la partie de cinq mille dollars que le nombre de jours dans l'exercice financier représente par rapport à trois cent soixante-cinq jours.»

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cinq A:

Déduction tenant lieu du salaire.

«**5**B. (1) Si, après avoir déduit le montant, le cas échéant, consenti au lieu du salaire prévu à l'alinéa *b)* du paragraphe deux de l'article six de la présente loi, et après que les ajustements, s'il en est, ont été effectués sous le régime des alinéas *b)* et *c)* du paragraphe premier de l'article quatre, les bénéfices normaux d'un contribuable autre qu'une compagnie contrôlée dont le bénéfice normal est restreint par l'article quinze A, représentent un montant inférieur à vingt-cinq mille dollars, ils doivent être augmentés de cinquante pour cent de la différence entre ce montant et vingt-cinq mille dollars.

Paragraphe applicable à certains bénéfices normaux.

(2) Le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas aux bénéfices normaux déterminés par le premier paragraphe de l'article quatre A de la présente loi, mais s'applique au calcul des bénéfices normaux mentionnés à l'alinéa *a)* de ce paragraphe.»

4. Est abrogée la partie du premier paragraphe de l'article six de ladite loi, qui précède l'alinéa *b)*, et remplacée par la suivante:

Déduction sur les bénéfices.

«**6.** (1) Une corporation ou une compagnie par actions a droit, à l'égard de toute période d'imposition, de déduire des bénéfices, pour les fins de calcul, la taxe imposée par l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article trois de la présente loi,»

Abrogation.

5. (1) Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article sept de ladite loi.

(2) Ledit article sept est en outre modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

Bas métaux et mines d'importance stratégique.

«*h)* les bénéfices d'une corporation ou d'une compagnie par actions obtenus de l'exploitation d'une mine de minéraux métallifères ou industriels entrant en pro-

3. Cet amendement donne suite à la résolution n° 4.

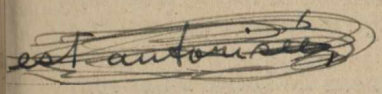

4. Cet amendement est accessoire à celui qui rend les nouveaux taux applicables aux corporations.

5. (1) Cet amendement est accessoire à celui qui rend les nouveaux taux applicables aux particuliers.

(2) Cette disposition se rattache à la résolution n° 6.

duction le ou après le premier janvier mil neuf cent quarante-six. Le Ministre, en tenant compte de la production de minerai en quantités commerciales raisonnables, déclare quelles mines, nouvelles ou anciennes, remplissent les exigences requises par le présent alinéa et émet un certificat indiquant la date à laquelle une mine est censée avoir commencé à produire. Dans le présent alinéa, «mine de minéraux industriels» signifie une mine de minéraux industriels qui, d'après le certificat du ministre des Mines et des ressources, exploite des dépôts de minéraux autres que des dépôts stratifiés et, à cette fin, les «dépôts stratifiés» comprennent des dépôts de pierre de taille.»

Le Ministre peut édicter les règlements jugés nécessaires à la mise à exécution de l'alinéa *h)*.

Abrogation.

6. Est abrogé l'article sept A de ladite loi.

Paiement par versements.

7. L'article onze de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre treize du Statut de 1943-44, est modifié en retranchant les mots «cinq pour cent par année», chaque fois qu'ils s'y trouvent, et en leur substituant les mots «quatre pour cent par année», et en retranchant les mots «huit pour cent par année», chaque fois qu'ils s'y trouvent, et en leur substituant les mots «sept pour cent par année».

8. Est abrogée la Deuxième Annexe de ladite loi et remplacée par la suivante:

«DEUXIÈME ANNEXE

PARTIE I—

1. Lorsque les bénéfices d'une corporation ou d'une compagnie par actions, dans l'année d'imposition, avant d'en déduire quelque impôt payé en l'espèce sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou un paiement à un actionnaire, sous forme de salaire, intérêts ou autrement, sont de cinq mille dollars ou moins, douze pour cent des bénéfices avant d'en déduire quelque impôt acquitté sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, sauf dans le cas d'un contribuable mentionné au sous-alinéa *b)* de l'alinéa deux de la présente partie.

2. Lorsque les bénéfices d'une corporation ou d'une compagnie par actions, dans l'année d'imposition, avant d'en déduire quelque impôt payé en l'espèce sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou un paiement à un actionnaire, sous forme de salaire, intérêts ou autrement, excèdent

a) cinq mille dollars; ou,

6. Cet amendement est accessoire à celui qui rend les nouveaux taux applicables aux corporations.

7. En vertu de cet amendement, il y aura un taux d'intérêt uniforme pour tous les contribuables.

8. Cet amendement découle des résolutions 1, 2 et 3, en partie.
Il réduit les taux d'impôt.

b) si l'exercice financier est inférieur à douze mois, la fraction de cinq mille dollars que le nombre de jours dans l'exercice financier représente par rapport à trois cent soixante-cinq jours;

vingt-deux pour cent des bénéfices avant d'en déduire quelque impôt acquitté par application de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

PARTIE II—

Dans le cas de corporations ou de compagnies par actions, vingt pour cent des surplus de bénéfices et, s'il s'agit de personnes autres que les corporations ou compagnies par actions, soixante pour cent des surplus de bénéfices.»

Nul remboursement.

9. (1) Le Ministre ne doit effectuer aucun remboursement visé par l'article dix-huit de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices,* quant aux périodes expirant le trente et un décembre mil neuf cent quarante-six ou dans la suite.

Remboursements.

(2) Nonobstant l'article dix-huit de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices,* le Ministre doit rembourser, en l'espèce, à l'égard d'un exercice financier expirant en mil neuf cent quarante-six avant le trente et un décembre, la fraction du montant qui serait d'autre manière remboursable aux termes de l'article dix-huit de ladite loi, selon le rapport entre le nombre de jours dans l'exercice financier, en mil neuf cent quarante-cinq, et le nombre de jours de l'exercice financier.

10. (1) Sous réserve des paragraphes deux et trois du présent article, les articles un, deux, trois et quatre, le paragraphe premier de l'article cinq et les articles six et huit de la présente loi sont applicables aux exercices financiers se terminant en mil neuf cent quarante-six et par la suite.

(2) La deuxième réserve du paragraphe premier de l'article trois de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices,* édicté par l'article deux de la présente loi, est applicable au premier exercice financier d'une entreprise commencée après le douzième jour d'octobre mil neuf cent quarante-cinq.

(3) L'impôt prévu par la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices,* pour un exercice financier se terminant en mil neuf cent quarante-six, avant le trente et unième jour de décembre, est l'ensemble de

a) la fraction de l'impôt qui serait payable sur les bénéfices pour l'exercice financier, si la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* n'avait pas été modifiée par les dispositions visées au paragraphe premier du présent article, selon le rapport entre le nombre de jours dans l'exercice financier en mil neuf cent quarante-cinq et le nombre de jours de l'exercice financier; et

9. Cet amendement donne suite à la résolution n° 3, en partie.

Il abroge l'article pourvoyant à la portion remboursable en ce qui regarde les bénéfices gagnés après le 1er janvier 1946.

b) la fraction de l'impôt qui serait payable sur les bénéfices pour l'exercice financier, si les dispositions visées au paragraphe premier du présent article étaient applicables à tout l'exercice financier, selon le rapport entre le nombre de jours dans l'exercice financier en mil neuf cent quarante-six et le nombre de jours de l'exercice financier.

(4) L'article sept de la présente loi est applicable à l'impôt exigible sur les bénéfices des exercices financiers se terminant en mil neuf cent quarante-quatre et par la suite.

235.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 235.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 DÉCEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

51483

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 235.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

1940, c. 32; 1940-41, c. 15; 1942-43, c. 26; 1943-44, c. 13; 1944-45, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article deux de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, chapitre trente-deux du Statut de 1940, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Surplus de bénéfices.»

«*c)* «surplus de bénéfices» signifie,

(i) dans le cas d'une corporation ou d'une compagnie par actions qui a produit une déclaration consolidée pour la période d'imposition, en conformité du paragraphe trois de l'article trente-cinq de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, S.R., c. 97. le montant par lequel les bénéfices réunis du contribuable et de ses filiales dépassent cent dix-sept et deux cent quarante et un millièmes pour cent des bénéfices normaux du contribuable et de ses filiales, tels qu'ils sont déterminés sous le régime de l'article 4A de la présente loi;

(ii) dans le cas d'une corporation ou d'une compagnie par actions qui n'a pas produit de déclaration consolidée pour la période d'imposition, le montant par lequel les bénéfices du contribuable dépassent cent seize et six cent soixante-six millièmes pour cent des bénéfices normaux du contribuable, et

(iii) dans le cas d'une personne autre qu'une corporation ou une compagnie par actions, le montant par lequel les bénéfices du contribuable dépassent cent dix-sept et six cent quarante-sept millièmes pour cent de ses bénéfices normaux.»

2. L'article trois de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre vingt-six du Statut de 1942-43 et modifié par l'article premier du chapitre treize du Statut de 1943-44

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement découle des résolutions budgétaires 2, 3 *b)* et 3 *c)*, en partie.

Il établit une nouvelle définition des surplus de bénéfices qui sont assujettis aux taux maxima. Les pourcentages y mentionnés sont ceux au delà desquels les bénéfices étaient devenus assujettis aux taux maxima avant cet amendement.

2. Cette disposition applique les résolutions nos 1, 2, 3 et 5, en partie.

Elle prévoit l'imposition aux nouveaux taux. Il y est déclaré qu'une entreprise née après le 12 octobre et dont la propriété n'est pas sensiblement différente de celle du prédécesseur, ne jouira pas du taux inférieur sur les bénéfices de son premier exercice.

et l'article premier du chapitre trente-huit du Statut de 1944-45, est abrogé et remplacé par le suivant:

Personnes assujetties à l'impôt.

«**3.** (1) En sus de tout autre impôt ou droit payable en vertu de quelque loi, il est exigé, prélevé et perçu

a) un impôt conforme aux taux énoncés à la Partie I de la Deuxième Annexe de la présente loi, sur les bénéfices, durant la période d'imposition, de toute corporation ou compagnie par actions résidant, ou résidant ordinairement au Canada, ou y faisant des opérations, et

b) un impôt conforme aux taux énoncés à la Partie II de la Deuxième Annexe de la présente loi, sur les surplus de bénéfices de toute personne résidant, ou résidant ordinairement au Canada, ou y faisant des opérations.

Réserve.

Toutefois, lorsqu'une personne agit en qualité de fiduciaire dans le cas où un puits de pétrole ou de gaz est exploité aux termes d'une entente en vertu de laquelle une personne, autre que l'exploitant, a un intérêt dans le montant obtenu de la vente des produits dudit puits, ce montant, néanmoins, est censé, pour les fins de la présente loi, avoir été reçu par le fiduciaire pour son compte, et cette personne doit être taxée en l'espèce sous le régime du présent paragraphe, sauf

Réserve.

l'alinéa *b)*, comme si elle était une corporation. De plus, lorsque, de l'avis du Ministre, une personne autre qu'une compagnie contrôlée dont le bénéfice normal est restreint par l'article 15A de la présente loi,

(i) a commencé ses opérations après le vingt-sixième jour de juin mil neuf cent quarante-quatre, ou

(ii) a fait des opérations sensiblement différentes de celles auxquelles s'applique le paragraphe quatre de l'article cinq de la présente loi, et y emploie un actif physique essentiellement différent de celui dont elle se servait dans son entreprise antérieure,

la taxe imposée par l'alinéa *b)* du présent paragraphe ne s'applique pas aux bénéfices du premier exercice financier de la nouvelle entreprise, ni aux bénéfices du premier exercice financier dans lequel ledit paragraphe quatre devient applicable, selon le cas, à moins que, s'il s'agit d'une personne qui a commencé des opérations après le douzième jour d'octobre mil neuf cent quarante-cinq, une ou plusieurs personnes qui ont un intérêt important dans l'entreprise, soit par la propriété d'actions de la compagnie qui l'exploite, soit du fait qu'elles sont membres de la société qui exploite l'entreprise ou autrement, n'eussent, de l'avis du Ministre, soit par la propriété d'actions de la compagnie qui a exploité l'entreprise, soit du fait qu'elles sont membres de la société qui l'a exploitée ou autrement, un intérêt important dans une ancienne entreprise dont la nouvelle est, de l'avis du Ministre, une continuation.

L'impôt n'a pas pour effet de réduire les bénéfices.

S.R., c. 97.

(2) Le total des impôts exigibles aux termes de l'alinéa deux de la Partie I de la Deuxième Annexe de la présente loi et de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, ne doit en aucun cas avoir pour effet de réduire les bénéfices d'un contribuable au-dessous du montant auquel ils seraient réduits par le total des impôts exigibles sous le régime du premier alinéa de ladite Partie I et de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, si les bénéfices du contribuable, avant de pourvoir à un paiement de l'actionnaire, sous forme de salaire, intérêts ou autrement, étaient de

a) Cinq mille dollars; ou

b) Lorsque l'exercice financier est inférieur à douze mois, la partie de cinq mille dollars que le nombre de jours dans l'exercice financier représente par rapport à trois cent soixante-cinq jours.»

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cinq A:

Déduction tenant lieu du salaire.

«**5**B. (1) Si, après avoir déduit le montant, le cas échéant, consenti au lieu du salaire prévu à l'alinéa *b)* du paragraphe deux de l'article six de la présente loi, et après que les ajustements, s'il en est, ont été effectués sous le régime des alinéas *b)* et *c)* du paragraphe premier de l'article quatre, les bénéfices normaux d'un contribuable autre qu'une compagnie contrôlée dont le bénéfice normal est restreint par l'article quinze A, représentent un montant inférieur à vingt-cinq mille dollars, ils doivent être augmentés de cinquante pour cent de la différence entre ce montant et vingt-cinq mille dollars.

Paragraphe applicable à certains bénéfices normaux.

(2) Le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas aux bénéfices normaux déterminés par le premier paragraphe de l'article quatre A de la présente loi, mais s'applique au calcul des bénéfices normaux mentionnés à l'alinéa *a)* de ce paragraphe.»

4. Est abrogée la partie du premier paragraphe de l'article six de ladite loi, qui précède l'alinéa *b)*, et remplacée par la suivante:

Déduction sur les bénéfices.

«**6.** (1) Une corporation ou une compagnie par actions a droit, à l'égard de toute période d'imposition, de déduire des bénéfices, pour le calcul de l'impôt établi par l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article trois de la présente loi:»

Abrogation.

5. (1) Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article sept de ladite loi.

(2) Ledit article sept est en outre modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

Bas métaux et mines d'importance stratégique.

«*h)* les bénéfices d'une corporation ou d'une compagnie par actions obtenus de l'exploitation d'une mine de minéraux métallifères ou industriels entrant en pro-

3. Cet amendement donne suite à la résolution n° 4.

4. Cet amendement est accessoire à celui qui rend les nouveaux taux applicables aux corporations.

5. (1) Cet amendement est accessoire à celui qui rend les nouveaux taux applicables aux particuliers.

(2) Cette disposition se rattache à la résolution n° 6.

duction le ou après le premier janvier mil neuf cent quarante-six. Le Ministre, en tenant compte de la production de minerai en quantités commerciales raisonnables, déclare quelles mines, nouvelles ou anciennes, remplissent les exigences requises par le présent alinéa et émet un certificat indiquant la date à laquelle une mine est censée avoir commencé à produire. Dans le présent alinéa, «mine de minéraux industriels» signifie une mine de minéraux industriels qui, d'après le certificat du ministre des Mines et des ressources, exploite des dépôts de minéraux autres que des dépôts stratifiés et, à cette fin, les «dépôts stratifiés» comprennent des dépôts de pierre de taille.»

Le Ministre peut édicter les règlements jugés nécessaires à la mise à exécution de l'alinéa *h)*.

Abrogation.

6. Est abrogé l'article sept A de ladite loi.

Paiement par versements.

7. L'article onze de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre treize du Statut de 1943-44, est modifié en retranchant les mots «cinq pour cent par année», chaque fois qu'ils s'y trouvent, et en leur substituant les mots «quatre pour cent par année», et en retranchant les mots «huit pour cent par année», chaque fois qu'ils s'y trouvent, et en leur substituant les mots «sept pour cent par année».

8. Est abrogée la Deuxième Annexe de ladite loi et remplacée par la suivante:

«DEUXIÈME ANNEXE

PARTIE I—

1. Lorsque les bénéfices d'une corporation ou d'une compagnie par actions, dans l'année d'imposition, avant d'en déduire quelque impôt payé en l'espèce sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou un paiement à un actionnaire, sous forme de salaire, intérêts ou autrement, sont de cinq mille dollars ou moins, douze pour cent des bénéfices avant d'en déduire quelque impôt acquitté sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, sauf dans le cas d'un contribuable mentionné au sous-alinéa *b)* de l'alinéa deux de la présente partie.

2. Lorsque les bénéfices d'une corporation ou d'une compagnie par actions, dans l'année d'imposition, avant d'en déduire quelque impôt payé en l'espèce sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou un paiement à un actionnaire, sous forme de salaire, intérêts ou autrement, excèdent

a) cinq mille dollars; ou,

6. Cet amendement est accessoire à celui qui rend les nouveaux taux applicables aux corporations.

7. En vertu de cet amendement, il y aura un taux d'intérêt uniforme pour tous les contribuables.

8. Cet amendement découle des résolutions 1, 2 et 3, en partie.
Il réduit les taux d'impôt.

b) si l'exercice financier est inférieur à douze mois, la fraction de cinq mille dollars que le nombre de jours dans l'exercice financier représente par rapport à trois cent soixante-cinq jours;

vingt-deux pour cent des bénéfices avant d'en déduire quelque impôt acquitté par application de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

PARTIE II—

Dans le cas de corporations ou de compagnies par actions, vingt pour cent des surplus de bénéfices et, s'il s'agit de personnes autres que les corporations ou compagnies par actions, soixante pour cent des surplus de bénéfices.»

Nul remboursement.

9. (1) Le Ministre ne doit effectuer aucun remboursement visé par l'article dix-huit de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, quant aux périodes expirant le trente et un décembre mil neuf cent quarante-six ou dans la suite.

Remboursements.

(2) Nonobstant l'article dix-huit de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, le Ministre doit rembourser, en l'espèce, à l'égard d'un exercice financier expirant en mil neuf cent quarante-six avant le trente et un décembre, la fraction du montant qui serait d'autre manière remboursable aux termes de l'article dix-huit de ladite loi, selon le rapport entre le nombre de jours dans l'exercice financier, en mil neuf cent quarante-cinq, et le nombre de jours de l'exercice financier.

10. (1) Sous réserve des paragraphes deux et trois du présent article, les articles un, deux, trois et quatre, le paragraphe premier de l'article cinq et les articles six et huit de la présente loi sont applicables aux exercices financiers se terminant en mil neuf cent quarante-six et par la suite.

(2) La deuxième réserve du paragraphe premier de l'article trois de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, édicté par l'article deux de la présente loi, est applicable au premier exercice financier d'une entreprise commencée après le douzième jour d'octobre mil neuf cent quarante-cinq.

(3) L'impôt prévu par la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, pour un exercice financier se terminant en mil neuf cent quarante-six, avant le trente et unième jour de décembre, est l'ensemble de

a) la fraction de l'impôt qui serait payable sur les bénéfices pour l'exercice financier, si la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* n'avait pas été modifiée par les dispositions visées au paragraphe premier du présent article, selon le rapport entre le nombre de jours dans l'exercice financier en mil neuf cent quarante-cinq et le nombre de jours de l'exercice financier; et

9. Cet amendement donne suite à la résolution n° 3, en partie.

Il abroge l'article pourvoyant à la portion remboursable en ce qui regarde les bénéfices gagnés après le 1er janvier 1946.

b) la fraction de l'impôt qui serait payable sur les bénéfices pour l'exercice financier, si les dispositions visées au paragraphe premier du présent article étaient applicables à tout l'exercice financier, selon le rapport entre le nombre de jours dans l'exercice financier en mil neuf cent quarante-six et le nombre de jours de l'exercice financier.

(4) L'article sept de la présente loi est applicable à l'impôt exigible sur les bénéfices des exercices financiers se terminant en mil neuf cent quarante-quatre et par la suite.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 236.

Loi modifiant la Loi fédérale sur les droits successoraux.

Première lecture, le 8 décembre 1945.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

51455

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 236.

Loi modifiant la Loi fédérale sur les droits successoraux.

1940-41, c. 14; 1942-43, c. 25; 1944-45, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article sept de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, chapitre quatorze du Statut de 1940-41, modifié par les articles quatre, cinq, six, sept et huit du chapitre vingt-cinq du Statut de 1942-43, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Evaluation dans les cas de promptes successions.

«(6) Lorsqu'un droit est devenu exigible sur ou concernant la succession à des biens transmis au décès d'une personne et que, par la suite, dans les cinq ans, un droit est, à la mort de la personne à qui les biens ont été transmis au premier décès, de nouveau devenu exigible sur ou concernant les mêmes biens ou une partie de ces derniers, ou des biens qui peuvent être identifiés comme ayant été acquis en retour, la valeur des biens inclus dans les deux successions est, pour le calcul de la valeur nette globale et de la valeur imposable à l'égard de la seconde succession, réputée un montant égal,

a) si le second décès survient dans l'année qui suit le premier, à cinquante pour cent,

b) si l'alinéa précédent n'est pas applicable et que le second décès survienne dans les deux années qui suivent le premier, à soixante pour cent,

c) si les alinéas précédents ne sont pas applicables et que le second décès survienne dans les trois années qui suivent le premier, à soixante-dix pour cent,

d) si les alinéas précédents ne sont pas applicables et que le second décès survienne dans les quatre années qui suivent le premier, à quatre-vingts pour cent, et,

e) si les alinéas précédents ne sont pas applicables et que le second décès survienne dans les cinq années qui suivent le premier, à quatre-vingt-dix pour cent de leur juste valeur marchande.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. Cet amendement a pour objet de réduire l'évaluation des biens déjà imposés lorsque le successeur décède dans les cinq années qui suivent la mort du premier propriétaire.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 236.

Loi modifiant la Loi fédérale sur les droits successoraux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 DÉCEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

51457

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 236.

Loi modifiant la Loi fédérale sur les droits successoraux.

1940-41, c. 14; 1942-43, c. 25; 1944-45, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article sept de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, chapitre quatorze du Statut de 1940-41, modifié par les articles quatre, cinq, six, sept et huit du chapitre vingt-cinq du Statut de 1942-43, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Evaluation dans les cas de promptes successions.

«(6) Lorsqu'un droit est devenu exigible sur ou concernant la succession à des biens transmis au décès d'une personne et que, par la suite, dans les cinq ans, un droit est, à la mort de la personne à qui les biens ont été transmis au premier décès, de nouveau devenu exigible sur ou concernant les mêmes biens ou une partie de ces derniers, ou des biens qui peuvent être identifiés comme ayant été acquis en retour, la valeur des biens inclus dans les deux successions est, pour le calcul de la valeur nette globale et de la valeur imposable à l'égard de la seconde succession, réputée un montant égal,

a) si le second décès survient dans l'année qui suit le premier, à cinquante pour cent,

b) si l'alinéa précédent n'est pas applicable et que le second décès survienne dans les deux années qui suivent le premier, à soixante pour cent,

c) si les alinéas précédents ne sont pas applicables et que le second décès survienne dans les trois années qui suivent le premier, à soixante-dix pour cent,

d) si les alinéas précédents ne sont pas applicables et que le second décès survienne dans les quatre années qui suivent le premier, à quatre-vingts pour cent, et,

e) si les alinéas précédents ne sont pas applicables et que le second décès survienne dans les cinq années qui suivent le premier, à quatre-vingt-dix pour cent de leur juste valeur marchande.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. Cet amendement a pour objet de réduire l'évaluation des biens déjà imposés lorsque le successeur décède dans les cinq années qui suivent la mort du premier propriétaire.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 237.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

Première lecture, le 8 décembre 1945.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

51175

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 19 0, c. 43; 1931, c. 54; 1930, c. 54; 1932-33, c. 50; 1934, c. 42; 1935, c. 33; 1936, c. 45; 1937, c. 41; 1938, c. 52; 1939, c. 52; 1939 (2e sess.), c. 8; 1940, c. 41; 1940-41, cc. 1, 27; 1942-43, c. 39; 1943-44, c. 11; 1944-45, c. 48.

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 237.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Taxe sur primes nettes de certaines compagnies d'assurances.

1. L'article quatorze de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article cinq du chapitre trente-deux du Statut de 1942-43, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Taxe réduite du montant payable en vertu d'une loi étrangère.

«(5) Si une compagnie qui serait autrement astreinte à payer, à l'égard d'une prime, la taxe imposée par les dispositions précédentes du présent article, ou, dans le cas de réassurance, la compagnie principale, est assujettie à la taxe sur la prime conformément aux lois d'un autre pays, ou de quelque province ou Etat d'un autre pays, la taxe exigible sur la prime en vertu du présent article est, à moins que la prime ne rentre dans l'une des catégories décrites au paragraphe quatre du présent article, réduite du montant de la taxe ainsi exigible sous le régime de la loi étrangère.»

2. Le premier paragraphe de l'article **80A** de ladite loi, édicté par l'article vingt-deux du chapitre trente-deux du Statut de 1942-43, est abrogé et remplacé par le suivant:

Fourrures.

«**80A.** (1) Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise égale à dix pour cent de la valeur marchande courante de toute pelleterie apprêtée, pelleterie teinte et pelleterie apprêtée et teinte,

(i) importée au Canada, payable par l'importateur ou le cessionnaire de ces marchandises avant qu'elles soient enlevées de la garde du fonctionnaire des douanes compétent, ou

(ii) apprêtée, teinte, ou apprêtée et teinte au Canada, payable par l'apprêteur ou le teinturier au moment où il en donne livraison.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La taxe en vertu de l'article 14 est basée sur l'endroit où la prime est payée, sans égard à la résidence ou au lieu où se trouvent les personnes ou les biens assurés. Dans d'autres juridictions, comme dans certaines parties des Etats-Unis, la base de la taxe consiste dans le lieu de résidence des personnes ou des biens assurés ou l'endroit où ils se trouvent, indépendamment du lieu de paiement de la prime. Il s'ensuit que, dans certains cas, une prime peut être taxée à la fois dans l'Etat d'origine et au Canada; la modification prévoit, dans un semblable cas, l'exemption de taxe au Canada pour une telle prime.

Le nouvel article refuse d'accorder ladite exemption si la prime taxée ailleurs qu'au Canada est payée à l'égard d'une police sur une personne résidant au Canada ou sur des biens s'y trouvant, au moment de l'émission ou du renouvellement de la police.

2. Cet article met en vigueur la réduction de 25 p.c. à 10 p.c., sur les fourrures apprêtées ou teintes au Canada.

3. L'article **80B** de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre quarante-huit du Statut de 1944-45, est abrogé et remplacé par le suivant:

Fourrure, contenue dans des vêtements, etc.

«**80B.** Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise égale à dix pour cent de la valeur marchande courante de toute fourrure contenue dans un vêtement, une robe ou un autre article importé au Canada, payable par l'importateur ou cessionnaire de ces marchandises avant qu'elles soient retirées de la garde du fonctionnaire douanier compétent.»

4. L'alinéa *f)* de l'article quatre-vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre onze du Statut de 1943-44, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Producteur ou fabricant».

«*f)* «producteur ou fabricant» comprend tout imprimeur, éditeur, lithographe ou graveur, tout apprêteur ou teinturier de fourrures, toute personne qui fait, répare ou transforme des vêtements de fourrures, tout conserveur d'olives et tout artiste industriel.»

Abrogation.

5. Est abrogé l'article **88A** de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre quarante et un du Statut de 1940.

6. Le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-neuf de ladite loi, édicté par l'article douze du chapitre quarante et un du Statut de 1940, est abrogé et remplacé par le suivant:

Autres articles exempts.

«(3) Les taxes imposées par les Parties X à XIII, inclusivement, et la Partie XVII de la présente loi ne s'appliquent pas aux marchandises importées sous le régime du numéro 703 du Tarif des douanes.»

Abrogation et remplacement de l'Annexe I.

7. L'Annexe I de ladite loi, édictée par l'article quatorze du chapitre vingt-sept du Statut de 1940-41 et modifiée par l'article trente-sept du chapitre trente-deux du Statut de 1942-43, est abrogée et remplacée par l'Annexe I de la présente loi comme Annexe I de ladite loi.

Abrogation et remplacement de l'Annexe III.

8. L'Annexe III de ladite loi, édictée par l'article sept du chapitre cinquante-deux du Statut de 1938 et modifiée par l'article quatre du chapitre cinquante-deux du Statut de 1939 (première session), l'article quatre du chapitre huit du

3. Cet article met en vigueur la réduction de la taxe d'accise de 25 p.c. à 10 p.c., sur les fourrures importées au Canada.

4. Aux fins de s'assurer que les fourrures utilisées dans la réparation des vêtements ne sont pas dans une situation avantageuse au regard de celles qui entrent dans la confection des vêtements, il est nécessaire d'assujettir les apprêteurs ou teinturiers de fourrures à la taxe sur les ventes. Les mots soulignés sont nouveaux.

5. L'article **88A** imposait une taxe de guerre sur le change. Il est maintenant abrogé.

6. La modification de ce paragraphe a pour objet d'abolir la prescription voulant que la taxe de guerre sur le change s'applique aux marchandises importées par des citoyens canadiens qui reviennent de l'étranger après une absence de quarante-huit heures, et de prévoir aussi une exemption dans ces cas pour les marchandises soumises à la taxe sur les achats au détail et importées par lesdites personnes.

7. L'Annexe I est modifiée en vue de pourvoir à des réductions de la taxe d'accise sur les automobiles, appareils photographiques, pellicules et plaques photographiques, projecteurs, phonographes, dispositifs servant à jouer des disques, postes récepteurs de radio, aux nouveaux taux mis en vigueur par arrêté en conseil le 14 mai dernier, et de retrancher de l'Annexe les nombreux articles que le même arrêté exemptait complètement de la taxe en question. La modification inclut aussi les dispositions des arrêtés en conseil prévoyant une exemption dans le cas des taxiphones, des tourniquets-compteurs pour la perception des droits ou péages, des serrures automatiques à sous, et des compteurs pour le gaz, l'électricité et le stationnement. La réserve concernant les automobiles a aussi été modifiée afin de rendre la rédaction conforme à celle employée dans le cas de la taxe sur les ventes.

8. L'Annexe III de la loi a subi une modification afin de donner effet à l'exemption prévue pour les machines et appareils servant directement au traitement, à la fabrication ou à la production de marchandises, et d'inclure la liste de

Statut de 1939 (seconde session), les articles vingt-cinq et vingt-six du chapitre quarante et un du Statut de 1940, les articles dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt et un et vingt-deux du chapitre vingt-sept du Statut de 1940-41, l'article quarante du chapitre trente-deux du Statut de 1942-43, les articles vingt et un et vingt-deux du chapitre onze du Statut de 1943-44 et l'article treize du chapitre quarante-huit du Statut de 1944-45, est abrogée et remplacée par l'Annexe II de la présente loi comme Annexe III de ladite loi.

Entrée en vigueur.

9. L'article premier de la présente loi est censé être entré en vigueur le premier janvier 1945, et les articles deux à huit, inclusivement, sont censés être entrés en vigueur le treize octobre mil neuf cent quarante-cinq.

certains matériaux de construction qui furent exemptés par arrêté en conseil le 14 mai dernier. La modification donne aussi effet aux dispositions d'exemption, contenues dans des arrêtés en conseil, visant certains membres du corps diplomatique. Elle prévoit, entre autres choses, une exemption dans le cas des machines de forage de puits utilisées pour des fins d'exploration ou de découverte et d'aménagement, d'épuisement et de production des puits de pétrole ou de gaz naturel.

ANNEXE I.

«Annexe I

Automobiles.

1. *a)* Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et ne pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises.....dix pour cent;

b) Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises .....cinq pour cent;

Réserve.

Toutefois, la taxe sur les automobiles s'applique sur le prix total exigé pour ces automobiles, lequel prix comprend toutes charges pour accessoires, équipement facultatif, publicité, financement, service, garantie ou toute autre charge convenue à l'époque de la vente, que ces charges soient distinctes ou non;

Réserve.

En outre, la taxe ne s'applique pas aux automobiles importées sous le régime des numéros 702, 704, 705a, 706, 707 et 708 du Tarif des douanes.

Articles de toilette, préparations ou cosmétiques.

2. Articles, matières ou préparations de toute composition ou forme, communément ou commercialement appelés articles de toilette, préparations ou cosmétiques destinés à l'usage ou à l'application pour fins de toilette, ou pour le soin du corps humain, y compris les cheveux, ongles, yeux, dents ou toute autre partie du corps, soit pour le nettoyage, la déodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration, et y compris les savons et les crèmes pour la barbe, les antiseptiques, produits pour blanchir, dépilatoires, parfums, odeurs et préparations similaires.....vingt-cinq pour cent;

Savons de toilette.

3. Savons de toilette, à l'exclusion des savons ou crèmes pour la barbe.....cinq pour cent.

Briquets.

4. Appareils communément ou commercialement connus comme briquets, qui produisent des étincelles, de la flamme ou de la chaleur, combinés ou non avec d'autres articles, sur la valeur distincte ou combinée, selon le cas,.....vingt-cinq pour cent.

Réserve.

Toutefois, dans aucun cas, la taxe imposée par les présentes ne doit être inférieure à dix cents en ce qui concerne chacun de ces appareils.

Appareils photographiques, etc.

5. Appareils photographiques, pellicules et plaques photographiques, projecteurs pour verres, pellicules ou vues, sauf ceux qui servent exclusivement aux photographes industriels ou professionnels.....dix pour cent.

Phonographes, etc.

6. Phonographes, dispositifs servant à jouer des disques, postes récepteurs de radio et leurs lampes.....dix pour cent.

Distributeurs automatiques.

7. Distributeurs et vendeuses automatiques fonctionnant au moyen de pièces de monnaie, de disques ou de jetons; articles de jeu ou d'amusement de toutes sortes, à pièces de monnaie, disques ou jetons.....vingt-cinq pour cent.

Réserve.

Toutefois, la taxe imposée par les présentes ne s'applique pas aux boîtes à sous utilisées dans le cas des taxiphones, tourniquets-compteurs pour la perception des droits ou péages, serrures automatiques à sous, ni aux compteurs utilisés pour le gaz, l'électricité ou le stationnement.

Liqueurs douces.

8. Breuvages consistant en jus de fruits non fermentés (à l'exclusion des breuvages dont au moins quatre-vingt-quinze pour cent du contenu consiste en jus pur du fruit) et leurs imitations, breuvages traités au gaz carbonique ou eaux gazéifiées et toutes autres liqueurs douces composées ou mélangées, embouteillés pour la vente.....vingt-cinq pour cent.

Chocolat, bonbons.

9. Chocolat, bonbons et confiseries qui peuvent être rangées dans la catégorie des bonbons ou considérées comme leur succédané....trente pour cent.

Réserve.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises mentionnées au présent article, la taxe est de

Un cent sur chaque article ou unité se vendant régulièrement cinq cents au détail;

Deux cents sur chaque article ou unité se vendant régulièrement dix cents au détail;

Trois cents sur chaque article ou unité se vendant régulièrement quinze cents au détail;

et le ministre du Revenu national est l'unique juge du classement desdites marchandises ainsi que de leur valeur et de leur unité de vente pour les fins de la présente taxe.

Gomme à mâcher.

10. Gomme à mâcher.....trente pour cent.

Malles, valises, etc.

11. Malles; valises; sacs et bagages de toutes sortes; bourses; portefeuilles; porte-billets; porte-cartes et étuis porte-clefs; sacs à main; étuis à bijoux; étuis pour nécessaire de toilette; sacs à magasinage, sauf les sacs en papier; sacs de golf et autres sacs de sport; que ces articles soient garnis ou non.....trente-cinq pour cent.

Réserve.

Toutefois, la taxe imposée par la présente loi ne s'applique pas aux marchandises mentionnées au présent article, si elles sont fabriquées expressément pour l'usage d'un client dans l'exercice de son commerce ou profession.

Cendriers.

12. Cendriers; pipes à tabac; porte-cigares et porte-cigarettes; moules à cigarettes et autres accessoires de fumeurs, ne comprenant pas les briquets, les allumettes ou le tabac..trente-cinq pour cent;

Stylos, etc.

13. Stylos; stylomine; nécessaires et tous autres accessoires de pupitre.....trente-cinq pour cent.»

ANNEXE II.

«Annexe III.

PRODUITS ALIMENTAIRES.

Pain; beurre; fromage; crème; œufs; miel; glace; saindoux; sel; sucre;

Pommes, tapées, séchées ou évaporées;

Gâteaux et tartes de boulanger, non compris les biscuits, *cookies* ou autres articles semblables;

Poisson et ses produits, à l'exclusion des conserves de poisson;

Farine, non compris la farine préparée;

Sirop d'érable;

Viandes et volaille, fraîches;

Lait, y compris le babeurre; lait concentré, lait évaporé et lait en poudre;

Légumes et fruits à leur état naturel.

PRODUITS DE LA FERME ET DE LA FORÊT.

Abeilles; caséine; engrais; foin; houblon; son; paille;

Farine de luzerne;

Animaux vivants;

Ficelle d'emballage employée à l'emballage des produits de la ferme, et articles et matières employés ou servant exclusivement à la fabrication de la ficelle d'emballage;

Pulpe de betterave, séchée;

Tuiles de drainage pour fins agricoles;

Produits agricoles vendus par le cultivateur lui-même, de sa propre production, non compris les fruits ou les légumes en conserve dont la production dépasse dix mille boîtes d'une livre chacune ou leur équivalent, par année, ni les fleurs, les plantes à fleur ou les bulbes, dont la vente rapporte plus de cinq cents dollars par année;

Nourriture pour animaux à fourrure dont les pelleteries ont une valeur marchande;

Articles forestiers, produits et vendus par le colon ou cultivateur lui-même;

Fourrures, brutes;

Poison à gopher, et matières devant servir exclusivement à sa fabrication;

Machines à nettoyer le grain ou les graines de semence, et leurs pièces achevées;

Grains et semences à leur état naturel, à l'exclusion du riz;

Harnais pour chevaux et pièces achevées de ces harnais, et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication;

Peaux, brutes et salées;

Billes et bois rond non ouvré;

Albumine du lait, devant servir exclusivement à la production de provendes pour les animaux ou la volaille;

Plants de pépinière;

Tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux;

Tourbe utilisée aux fins agricoles, y compris la litière pour volaille;

Nourriture pour volaille, bétail et autres animaux de ferme;

Volailles vivantes;

Préparations ou produits chimiques vendus pour la désinfection, l'immersion ou l'arrosage, et ainsi utilisés dans l'agriculture ou l'horticulture, ainsi que les matières devant servir exclusivement à la fabrication de ces préparations;

Augets pour la sève et chaudières pour la sève, évaporateurs et leurs pièces achevées, devant servir exclusivement à la fabrication du sirop d'érable;

Copeaux de bois et bran de scie;

Effets de colon;

Plants de légumes;

Laine, simplement lavée;

Laine en rouleaux ou fil de laine usinés pour un producteur de laine à même la laine qu'il fournit pour son propre usage.

MOTEURS.

Moteurs de traction à combustion interne, et machines locomobiles portatives avec chaudières combinées, pour servir sur la ferme ou pour servir exclusivement à la manutention des grumes, laquelle manutention doit inclure l'enlèvement des billes depuis la souche jusqu'au chemin de halage, dépôt de billes, transporteur public ou autre, et les pièces achevées de tous les articles ci-dessus mentionnés, ainsi que les articles et matières, à l'exclusion de l'outillage de l'installation, devant être employés ou utilisés exclusivement dans la fabrication des moteurs et chaudières précités, ou de leurs pièces;

MINES ET CARRIÈRES.

Pierre concassée ou gravier concassé devant servir exclusivement à la construction ou à l'entretien des routes d'une province, d'un comté, d'une municipalité ou d'un canton ou township;

Or et argent en lingots, blocs, barres, lames, feuilles ou plaques, non ouvrés;

Minerais métalliques de toutes sortes;

Sable, gravier, moellons et pierre des champs;

MARINE ET PÊCHERIES.

Embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour usage dans les pêcheries, et articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication, au gréement ou à la réparation de ces embarcations;

Carragheen ou mousse d'Irlande;

Toile de coton et fil de toile de coton à voile pour servir exclusivement à la fabrication de gréements de navires ou vaisseaux;

Matériaux devant servir exclusivement à la fabrication de câbles d'au plus un pouce et demi de tour, pour les pêcheries;

Matériaux destinés exclusivement à la construction, au gréement et à la réparation des navires;

Matières servant d'ingrédients dans les poissons de conserve;

Navires autorisés à faire le commerce de cabotage dans les eaux canadiennes;

Plombs et flottes, y compris les petits barils de lignes de traîne, pour servir exclusivement dans les pêcheries, à l'exclusion de ceux de ces articles qui sont destinés au sport;

FINS RELIGIEUSES, CHARITABLES, SANITAIRES, ETC.

Insuline; radium;

Articles et matières à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale et du bien-être social, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour servir exclusivement dans ledit hôpital, et non pour être revendus;

Yeux artificiels;

Appareils de prothèse et leurs organes;

Bibles, missels, livres de prières, psautiers et recueils d'hymnes, tracts religieux, gravures destinées aux écoles du dimanche *(Sunday Schools)*, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication;

Dons de vêtements et de livres pour fins de charité;

Extrait de foie devant servir exclusivement au traitement de l'anémie;

Objets commémoratifs ou monuments érigés à la mémoire des membres des forces armées qui ont perdu la vie au service de leur pays;

Insignes d'anciens combattants;

IMPRESSIONS ET MATÉRIAUX D'ENSEIGNEMENT

Manuscrits; journaux;

Livres pour l'instruction des sourds ou des muets;

Magazines et revues littéraires, non reliés, paraissant régulièrement à des intervalles déterminés, au moins quatre fois l'an, ainsi que papier d'impression et encre d'imprimerie devant servir exclusivement à leur production;

Photographies, peintures, pastels, dessins et autres œuvres d'art et illustrations de tout genre, que ce soit des originaux, des copies ou des épreuves, et plaques d'impression servant à leur reproduction, devant servir exclusivement comme images non publicitaires d'information ou pour illustrer les articles ou récits non publicitaires paraissant dans des périodiques qui jouissent des privilèges postaux de deuxième classe, dont les pages sont régulièrement reliées, brochées avec du fil métallique ou autrement attachées ensemble;

Manuels imprimés autorisés par le ministère de l'Instruction publique d'une province quelconque du Canada et disques de phonographe ainsi autorisés pour l'enseignement des langues anglaise et française, ainsi que les matières employées exclusivement pour leur fabrication;

SERVICES DIPLOMATIQUES

Articles à l'usage du gouverneur général;

Articles importés pour l'usage personnel ou officiel des chefs de missions diplomatiques, des Hauts Commissaires représentant d'autres gouvernements de Sa Majesté, des Conseillers, des Secrétaires et des Attachés d'ambassades, de légations et de bureaux de Hauts Commissaires au Canada, des Commissaires du commerce représentant d'autres gouvernements de Sa Majesté, des Consuls généraux de nations étrangères, natifs ou citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent pas d'autres affaires ou profession; automobiles, cigares, cigarettes, tabac ouvré, bière anglaise, bière, stout, vins, spiritueux, électricité, achetés au Canada par l'un quelconque des susmentionnés;

CERTAINS MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

Brique; tuile de construction, blocs de construction et pierre à bâtir;

Plâtre; chaux; ciment;

Bois de charpente; châssis de fenêtres; portes; bardeaux; lattes; sections; escaliers;

Panneaux de plâtre, carton de fibre, papier à construction et matériaux, autres que le papier-tenture, entièrement ou partiellement fabriqués de fibres végétales ou minérales pour revêtement de murs ou comme isolants de construction;

Peintures, vernis, blanc de plomb et huile à peinture;

Matériaux préparés de toiture;

Bains-douches, baignoires, lavabos, robinets, cabinets, cabinets de toilette, éviers et baquets de blanchissage, à l'exclusion de leurs pièces de réparation et des tuyaux et de leurs garnitures;

Descentes en fonte et leurs garnitures en fonte;

Vitre pour édifices;

Fournaises, radiateurs à eau chaude et à vapeur, à l'exclusion des garnitures, pour chauffer les édifices;

Serrures et jeux de serrures;

Acier de construction pour servir exclusivement à la charpente et au support des édifices;

Articles et matières devant être utilisés exclusivement dans la fabrication ou production des matériaux de construction précités.

ENVELOPPES.

Enveloppes ordinaires pour servir exclusivement à couvrir des marchandises non assujéties à la taxe de consommation ou de vente, et matériaux devant servir exclusivement à la fabrication de ces enveloppes;

BRIQUE RÉFRACTAIRE, MATÉRIAUX RÉFRACTAIRES, ETC.

Brique réfractaire, réfractaires plastiques, ciment à haute température, argile réfractaire et autres matériaux réfractaires destinés à servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier, ainsi que les matières devant être employées ou utilisées exclusivement dans la fabrication de cette brique ou de ces matériaux réfractaires;

MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION.

Matières (à l'exclusion des huiles de graissage ou des huiles combustibles) consommées, autrement que par usure ou déperdition, au cours de la fabrication ou production de marchandises imposables;

MACHINES ET APPAREILS DEVANT SERVIR À LA FABRICATION OU PRODUCTION.

Machines et appareils, définis par le ministre du Revenu national, et leurs pièces achevées qui, de l'avis du ministre, doivent servir directement dans les opérations de fabrication ou de production de marchandises;

Toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux fournitures de bureaux ou aux véhicules à moteur.

DIVERS

Monnaies britanniques et canadiennes, et monnaies d'or étrangères;

Electricité, sauf lorsqu'elle est utilisée dans les habitations;

Combustibles, autrement que sous une forme liquide;

Gaz naturel et gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium ou de l'huile pour fins d'éclairage ou de chauffage, sauf lorsqu'ils sont utilisés dans les habitations;

MARCHANDISES DÉSIGNÉES AUX NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES

1a, 173, 209b, 236b, 352a, 364, 406, 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i et leurs parties achevées, 409j, 409k, 439c, 440k, 460, 476, 476a, 480, 538, 663b, 666, 667, 682, 692, 692b, 695a, 695b, 696, 696a, 698, 700, 701, 702, 703, 704, 708, 848.

Articles et matières qui entrent dans le prix de fabrication des marchandises désignées aux numéros 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409k, 409o et 439c du Tarif, importés par les manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs usines, à la fabrication des marchandises désignées aux numéros susmentionnés du Tarif, suivant les règlements prescrits par le ministre;

Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées aux numéros suivants du Tarif des douanes: 173, 406, 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 410b, 411, 411a, 411b, 439c, 440k, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696, 848;

Matières, à l'exclusion des installations d'usine, utilisées en cours de fabrication ou de production, qui forment une partie directe du coût des marchandises désignées aux numéros suivants du Tarif des douanes: 406, 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 410b, 411, 411a, 411b, 439c, 440k, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 666, 667, 696.»

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 237.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 DÉCEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

51177

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 19 0, c. 43; 1931, c. 54; 1930, c. 54; 1932-33, c. 50; 1934, c. 42; 1935, . 33; 1936, c. 45; 1937, c. 41; 1938, c. 52; 1939, c. 52; 1939 (2e sess.), c. 8; 1940, c. 4i; 1940-41, cc. 1, 27; 1942-43, c. 3?; 1943-44, c. 11; 1944-45, c. 48.

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 237.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Taxe sur primes nettes de certaines compagnies d'assurances.

1. L'article quatorze de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article cinq du chapitre trente-deux du Statut de 1942-43, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Taxe réduite du montant payable en vertu d'une loi étrangère.

«(5) Si une compagnie qui serait autrement astreinte à payer, à l'égard d'une prime, la taxe imposée par les dispositions précédentes du présent article, ou, dans le cas de réassurance, la compagnie principale, est assujettie à la taxe sur la prime conformément aux lois d'un autre pays, ou de quelque province ou Etat d'un autre pays, la taxe exigible sur la prime en vertu du présent article est, à moins que la prime ne rentre dans l'une des catégories décrites au paragraphe quatre du présent article, réduite du montant de la taxe ainsi exigible sous le régime de la loi étrangère.»

2. Le premier paragraphe de l'article **80A** de ladite loi, édicté par l'article vingt-deux du chapitre trente-deux du Statut de 1942-43, est abrogé et remplacé par le suivant:

Fourrures.

«**80A.** (1) Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise égale à dix pour cent de la valeur marchande courante de toute pelleterie apprêtée, pelleterie teinte et pelleterie apprêtée et teinte,

(i) importée au Canada, payable par l'importateur ou le cessionnaire de ces marchandises avant qu'elles soient enlevées de la garde du fonctionnaire des douanes compétent, ou

(ii) apprêtée, teinte, ou apprêtée et teinte au Canada, payable par l'apprêteur ou le teinturier au moment où il en donne livraison.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La taxe en vertu de l'article 14 est basée sur l'endroit où la prime est payée, sans égard à la résidence ou au lieu où se trouvent les personnes ou les biens assurés. Dans d'autres juridictions, comme dans certaines parties des Etats-Unis, la base de la taxe consiste dans le lieu de résidence des personnes ou des biens assurés ou l'endroit où ils se trouvent, indépendamment du lieu de paiement de la prime. Il s'ensuit que, dans certains cas, une prime peut être taxée à la fois dans l'Etat d'origine et au Canada; la modification prévoit, dans un semblable cas, l'exemption de taxe au Canada pour une telle prime.

Le nouvel article refuse d'accorder ladite exemption si la prime taxée ailleurs qu'au Canada est payée à l'égard d'une police sur une personne résidant au Canada ou sur des biens s'y trouvant, au moment de l'émission ou du renouvellement de la police.

2. Cet article met en vigueur la réduction de 25 p.c. à 10 p.c., sur les fourrures apprêtées ou teintes au Canada.

Fourrure, contenue dans des vêtements, etc.

3. L'article **80B** de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre quarante-huit du Statut de 1944-45, est abrogé et remplacé par le suivant:

«**80B.** Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise égale à dix pour cent de la valeur marchande courante de toute fourrure contenue dans un vêtement, une robe ou un autre article importé au Canada, payable par l'importateur ou cessionnaire de ces marchandises avant qu'elles soient retirées de la garde du fonctionnaire douanier compétent.»

«Producteur ou fabricant».

4. L'alinéa *f)* de l'article quatre-vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre onze du Statut de 1943-44, est abrogé et remplacé par le suivant:

«*f)* «producteur ou fabricant» comprend tout imprimeur, éditeur, lithographe ou graveur, tout apprêteur ou teinturier de fourrures, toute personne qui fait, répare ou transforme des vêtements de fourrures, tout conserveur d'olives et tout artiste industriel.»

Abrogation.

5. Est abrogé l'article **88A** de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre quarante et un du Statut de 1940.

Autres articles exempts.

6. Le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-neuf de ladite loi, édicté par l'article douze du chapitre quarante et un du Statut de 1940, est abrogé et remplacé par le suivant:

«(3) Les taxes imposées par les Parties X à XIII, inclusivement, et la Partie XVII de la présente loi ne s'appliquent pas aux marchandises importées sous le régime du numéro 703 du Tarif des douanes.»

Abrogation et remplacement de l'Annexe I.

7. L'Annexe I de ladite loi, édictée par l'article quatorze du chapitre vingt-sept du Statut de 1940-41 et modifiée par l'article trente-sept du chapitre trente-deux du Statut de 1942-43, est abrogée et remplacée par l'Annexe I de la présente loi comme Annexe I de ladite loi.

Abrogation et remplacement de l'Annexe III.

8. L'Annexe III de ladite loi, édictée par l'article sept du chapitre cinquante-deux du Statut de 1938 et modifiée par l'article quatre du chapitre cinquante-deux du Statut de 1939 (première session), l'article quatre du chapitre huit du

3. Cet article met en vigueur la réduction de la taxe d'accise de 25 p.c. à 10 p.c., sur les fourrures importées au Canada.

4. Aux fins de s'assurer que les fourrures utilisées dans la réparation des vêtements ne sont pas dans une situation avantageuse au regard de celles qui entrent dans la confection des vêtements, il est nécessaire d'assujettir les apprêteurs ou teinturiers de fourrures à la taxe sur les ventes. Les mots soulignés sont nouveaux.

5. L'article **88A** imposait une taxe de guerre sur le change. Il est maintenant abrogé.

6. La modification de ce paragraphe a pour objet d'abolir la prescription voulant que la taxe de guerre sur le change s'applique aux marchandises importées par des citoyens canadiens qui reviennent de l'étranger après une absence de quarante-huit heures, et de prévoir aussi une exemption dans ces cas pour les marchandises soumises à la taxe sur les achats au détail et importées par lesdites personnes.

7. L'Annexe I est modifiée en vue de pourvoir à des réductions de la taxe d'accise sur les automobiles, appareils photographiques, pellicules et plaques photographiques, projecteurs, phonographes, dispositifs servant à jouer des disques, postes récepteurs de radio, aux nouveaux taux mis en vigueur par arrêté en conseil le 14 mai dernier, et de retrancher de l'Annexe les nombreux articles que le même arrêté exemptait complètement de la taxe en question. La modification inclut aussi les dispositions des arrêtés en conseil prévoyant une exemption dans le cas des taxiphones, des tourniquets-compteurs pour la perception des droits ou péages, des serrures automatiques à sous, et des compteurs pour le gaz, l'électricité et le stationnement. La réserve concernant les automobiles a aussi été modifiée afin de rendre la rédaction conforme à celle employée dans le cas de la taxe sur les ventes.

8. L'Annexe III de la loi a subi une modification afin de donner effet à l'exemption prévue pour les machines et appareils servant directement au traitement, à la fabrication ou à la production de marchandises, et d'inclure la liste de

Statut de 1939 (seconde session), les articles vingt-cinq et vingt-six du chapitre quarante et un du Statut de 1940, les articles dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt et un et vingt-deux du chapitre vingt-sept du Statut de 1940-41, l'article quarante du chapitre trente-deux du Statut de 1942-43, les articles vingt et un et vingt-deux du chapitre onze du Statut de 1943-44 et l'article treize du chapitre quarante-huit du Statut de 1944-45, est abrogée et remplacée par l'Annexe II de la présente loi comme Annexe III de ladite loi.

Entrée en vigueur.

9. L'article premier de la présente loi est censé être entré en vigueur le premier janvier 1945, et les articles deux à huit, inclusivement, sont censés être entrés en vigueur le treize octobre mil neuf cent quarante-cinq.

certains matériaux de construction qui furent exemptés par arrêté en conseil le 14 mai dernier. La modification donne aussi effet aux dispositions d'exemption, contenues dans des arrêtés en conseil, visant certains membres du corps diplomatique. Elle prévoit, entre autres choses, une exemption dans le cas des machines de forage de puits utilisées pour des fins d'exploration ou de découverte et d'aménagement, d'épuisement et de production des puits de pétrole ou de gaz naturel.

ANNEXE I.

«Annexe I

Automobiles.

1. *a)* Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et ne pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises.....dix pour cent;

b) Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises .....cinq pour cent;

Réserve.

Toutefois, la taxe sur les automobiles s'applique sur le prix total exigé pour ces automobiles, lequel prix comprend toutes charges pour accessoires, équipement facultatif, publicité, financement, service, garantie ou toute autre charge convenue à l'époque de la vente, que ces charges soient distinctes ou non;

Réserve.

En outre, la taxe ne s'applique pas aux automobiles importées sous le régime des numéros 702, 704, 705a, 706, 707 et 708 du Tarif des douanes.

Articles de toilette, préparations ou cosmétiques.

2. Articles, matières ou préparations de toute composition ou forme, communément ou commercialement appelés articles de toilette, préparations ou cosmétiques destinés à l'usage ou à l'application pour fins de toilette, ou pour le soin du corps humain, y compris les cheveux, ongles, yeux, dents ou toute autre partie du corps, soit pour le nettoyage, la déodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration, et y compris les savons et les crèmes pour la barbe, les antiseptiques, produits pour blanchir, dépilatoires, parfums, odeurs et préparations similaires.....vingt-cinq pour cent;

Savons de toilette.

3. Savons de toilette, à l'exclusion des savons ou crèmes pour la barbe.....cinq pour cent.

Briquets.

4. Appareils communément ou commercialement connus comme briquets, qui produisent des étincelles, de la flamme ou de la chaleur, combinés ou non avec d'autres articles, sur la valeur distincte ou combinée, selon le cas,.... .....vingt-cinq pour cent.

Réserve.

Toutefois, dans aucun cas, la taxe imposée par les présentes ne doit être inférieure à dix cents en ce qui concerne chacun de ces appareils.

Appareils photographiques, etc.

5. Appareils photographiques, pellicules et plaques photographiques, projecteurs pour verres, pellicules ou vues, sauf ceux qui servent exclusivement aux photographes industriels ou professionnels.....dix pour cent.

Phonographes, etc.

6. Phonographes, dispositifs servant à jouer des disques, postes récepteurs de radio et leurs lampes.....dix pour cent.

Distributeurs automatiques.

7. Distributeurs et vendeuses automatiques fonctionnant au moyen de pièces de monnaie, de disques ou de jetons; articles de jeu ou d'amusement de toutes sortes, à pièces de monnaie, disques ou jetons.....vingt-cinq pour cent.

Réserve.

Toutefois, la taxe imposée par les présentes ne s'applique pas aux boîtes à sous utilisées dans le cas des taxiphones, tourniquets-compteurs pour la perception des droits ou péages, serrures automatiques à sous, ni aux compteurs utilisés pour le gaz, l'électricité ou le stationnement.

Liqueurs douces.

8. Breuvages consistant en jus de fruits non fermentés (à l'exclusion des breuvages dont au moins quatre-vingt-quinze pour cent du contenu consiste en jus pur du fruit) et leurs imitations, breuvages traités au gaz carbonique ou eaux gazéifiées et toutes autres liqueurs douces composées ou mélangées, embouteillés pour la vente.....vingt-cinq pour cent.

Chocolat, bonbons.

9. Chocolat, bonbons et confiseries qui peuvent être rangées dans la catégorie des bonbons ou considérées comme leur succédané....trente pour cent.

Réserve.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises mentionnées au présent article, la taxe est de

Un cent sur chaque article ou unité se vendant régulièrement cinq cents au détail;

Deux cents sur chaque article ou unité se vendant régulièrement dix cents au détail;

Trois cents sur chaque article ou unité se vendant régulièrement quinze cents au détail;

et le ministre du Revenu national est l'unique juge du classement desdites marchandises ainsi que de leur valeur et de leur unité de vente pour les fins de la présente taxe.

Gomme à mâcher.

10. Gomme à mâcher.....trente pour cent.

Malles, valises, etc.

11. Malles; valises; sacs et bagages de toutes sortes; bourses; portefeuilles; porte-billets; porte-cartes et étuis porte-clefs; sacs à main; étuis à bijoux; étuis pour nécessaire de toilette; sacs à magasinage, sauf les sacs en papier; sacs de golf et autres sacs de sport; que ces articles soient garnis ou non.....trente-cinq pour cent.

Réserve.

Toutefois, la taxe imposée par la présente loi ne s'applique pas aux marchandises mentionnées au présent article, si elles sont fabriquées expressément pour l'usage d'un client dans l'exercice de son commerce ou profession.

Cendriers.

12. Cendriers; pipes à tabac; porte-cigares et porte-cigarettes; moules à cigarettes et autres accessoires de fumeurs, ne comprenant pas les briquets, les allumettes ou le tabac..trente-cinq pour cent;

Stylos, etc.

13. Stylos; stylomine; nécessaires et tous autres accessoires de pupitre.....trente-cinq pour cent.»

ANNEXE II.

«Annexe III.

PRODUITS ALIMENTAIRES.

Pain; beurre; fromage; crème; œufs; miel; glace; saindoux; sel; sucre;

Pommes, tapées, séchées ou évaporées;

Gâteaux et tartes de boulanger, non compris les biscuits, *cookies* ou autres articles semblables;

Poisson et ses produits, à l'exclusion des conserves de poisson;

Farine, non compris la farine préparée;

Sirop d'érable;

Viandes et volaille, fraîches;

Lait, y compris le babeurre; lait concentré, lait évaporé et lait en poudre;

Légumes et fruits à leur état naturel.

PRODUITS DE LA FERME ET DE LA FORÊT.

Abeilles; caséine; engrais; foin; houblon; son; paille;

Farine de luzerne;

Animaux vivants;

Ficelle d'emballage employée à l'emballage des produits de la ferme, et articles et matières employés ou servant exclusivement à la fabrication de la ficelle d'emballage;

Pulpe de betterave, séchée;

Tuiles de drainage pour fins agricoles;

Produits agricoles vendus par le cultivateur lui-même, de sa propre production, non compris les fruits ou les légumes en conserve dont la production dépasse dix mille boîtes d'une livre chacune ou leur équivalent, par année, ni les fleurs, les plantes à fleur ou les bulbes, dont la vente rapporte plus de cinq cents dollars par année;

Nourriture pour animaux à fourrure dont les pelleteries ont une valeur marchande;

Articles forestiers, produits et vendus par le colon ou cultivateur lui-même;

Fourrures, brutes;

Poison à gopher, et matières devant servir exclusivement à sa fabrication;

Machines à nettoyer le grain ou les graines de semence, et leurs pièces achevées;

Grains et semences à leur état naturel, à l'exclusion du riz;

Harnais pour chevaux et pièces achevées de ces harnais, et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication;

Peaux, brutes et salées;

Billes et bois rond non ouvré;

Albumine du lait, devant servir exclusivement à la production de provendes pour les animaux ou la volaille;

Plants de pépinière;

Tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux;

Tourbe utilisée aux fins agricoles, y compris la litière pour volaille;

Nourriture pour volaille, bétail et autres animaux de ferme;

Volailles vivantes;

Préparations ou produits chimiques vendus pour la désinfection, l'immersion ou l'arrosage, et ainsi utilisés dans l'agriculture ou l'horticulture, ainsi que les matières devant servir exclusivement à la fabrication de ces préparations;

Augets pour la sève et chaudières pour la sève, évaporateurs et leurs pièces achevées, devant servir exclusivement à la fabrication du sirop d'érable;

Copeaux de bois et bran de scie;

Effets de colon;

Plants de légumes;

Laine, simplement lavée;

Laine en rouleaux ou fil de laine usinés pour un producteur de laine à même la laine qu'il fournit pour son propre usage.

MOTEURS.

Moteurs de traction à combustion interne, et machines locomobiles portatives avec chaudières combinées, pour servir sur la ferme ou pour servir exclusivement à la manutention des grumes, laquelle manutention doit inclure l'enlèvement des billes depuis la souche jusqu'au chemin de halage, dépôt de billes, transporteur public ou autre, et les pièces achevées de tous les articles ci-dessus mentionnés, ainsi que les articles et matières, à l'exclusion de l'outillage de l'installation, devant être employés ou utilisés exclusivement dans la fabrication des moteurs et chaudières précités, ou de leurs pièces;

MINES ET CARRIÈRES.

Pierre concassée ou gravier concassé devant servir exclusivement à la construction ou à l'entretien des routes d'une province, d'un comté, d'une municipalité ou d'un canton ou township;

Or et argent en lingots, blocs, barres, lames, feuilles ou plaques, non ouvrés;
Minerais métalliques de toutes sortes;
Sable, gravier, moellons et pierre des champs;

MARINE ET PÊCHERIES.

Embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour usage dans les pêcheries, et articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication, au gréement ou à la réparation de ces embarcations;
Carragheen ou mousse d'Irlande;
Toile de coton et fil de toile de coton à voile pour servir exclusivement à la fabrication de gréements de navires ou vaisseaux;
Matériaux devant servir exclusivement à la fabrication de câbles d'au plus un pouce et demi de tour, pour les pêcheries;
Matériaux destinés exclusivement à la construction, au gréement et à la réparation des navires;
Matières servant d'ingrédients dans les poissons de conserve;
Navires autorisés à faire le commerce de cabotage dans les eaux canadiennes;
Plombs et flottes, y compris les petits barils de lignes de traîne, pour servir exclusivement dans les pêcheries, à l'exclusion de ceux de ces articles qui sont destinés au sport;

FINS RELIGIEUSES, CHARITABLES, SANITAIRES, ETC.

Insuline; radium;
Articles et matières à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale et du bien-être social, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour servir exclusivement dans ledit hôpital, et non pour être revendus;
Yeux artificiels;
Appareils de prothèse et leurs organes;
Bibles, missels, livres de prières, psautiers et recueils d'hymnes, tracts religieux, gravures destinées aux écoles du dimanche *(Sunday Schools)*, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication;
Dons de vêtements et de livres pour fins de charité;
Extrait de foie devant servir exclusivement au traitement de l'anémie;
Objets commémoratifs ou monuments érigés à la mémoire des membres des forces armées qui ont perdu la vie au service de leur pays;
Insignes d'anciens combattants;

IMPRESSIONS ET MATÉRIAUX D'ENSEIGNEMENT

Manuscrits; journaux;

Livres pour l'instruction des sourds ou des muets;

Magazines et revues littéraires, non reliés, paraissant régulièrement à des intervalles déterminés, au moins quatre fois l'an, ainsi que papier d'impression et encre d'imprimerie devant servir exclusivement à leur production;

Photographies, peintures, pastels, dessins et autres œuvres d'art et illustrations de tout genre, que ce soit des originaux, des copies ou des épreuves, et plaques d'impression servant à leur reproduction, devant servir exclusivement comme images non publicitaires d'information ou pour illustrer les articles ou récits non publicitaires paraissant dans des périodiques qui jouissent des privilèges postaux de deuxième classe, dont les pages sont régulièrement reliées, brochées avec du fil métallique ou autrement attachées ensemble;

Manuels imprimés autorisés par le ministère de l'Instruction publique d'une province quelconque du Canada et disques de phonographe ainsi autorisés pour l'enseignement des langues anglaise et française, ainsi que les matières employées exclusivement pour leur fabrication;

SERVICES DIPLOMATIQUES

Articles à l'usage du gouverneur général;

Articles importés pour l'usage personnel ou officiel des chefs de missions diplomatiques, des Hauts Commissaires représentant d'autres gouvernements de Sa Majesté, des Conseillers, des Secrétaires et des Attachés d'ambassades, de légations et de bureaux de Hauts Commissaires au Canada, des Commissaires du commerce représentant d'autres gouvernements de Sa Majesté, des Consuls généraux de nations étrangères, natifs ou citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent pas d'autres affaires ou profession; automobiles, cigares, cigarettes, tabac ouvré, bière anglaise, bière, stout, vins, spiritueux, électricité, achetés au Canada par l'un quelconque des susmentionnés;

CERTAINS MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

Brique; tuile de construction, blocs de construction et pierre à bâtir;

Plâtre; chaux; ciment;

Bois de charpente; châssis de fenêtres; portes; bardeaux; lattes; sections; escaliers;

Panneaux de plâtre, carton de fibre, papier à construction et matériaux, autres que le papier-tenture, entièrement ou partiellement fabriqués de fibres végétales ou minérales pour revêtement de murs ou comme isolants de construction;

Peintures, vernis, blanc de plomb et huile à peinture;

Matériaux préparés de toiture;

Bains-douches, baignoires, lavabos, robinets, cabinets, cabinets de toilette, éviers et baquets de blanchissage, à l'exclusion de leurs pièces de réparation et des tuyaux et de leurs garnitures;

Descentes en fonte et leurs garnitures en fonte;

Vitre pour édifices;

Fournaises, radiateurs à eau chaude et à vapeur, à l'exclusion des garnitures, pour chauffer les édifices;

Serrures et jeux de serrures;

Acier de construction pour servir exclusivement à la charpente et au support des édifices;

Articles et matières devant être utilisés exclusivement dans la fabrication ou production des matériaux de construction précités.

ENVELOPPES.

Enveloppes ordinaires pour servir exclusivement à couvrir des marchandises non assujéties à la taxe de consommation ou de vente, et matériaux devant servir exclusivement à la fabrication de ces enveloppes;

BRIQUE RÉFRACTAIRE, MATÉRIAUX RÉFRACTAIRES, ETC.

Brique réfractaire, réfractaires plastiques, ciment à haute température, argile réfractaire et autres matériaux réfractaires destinés à servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier, ainsi que les matières devant être employées ou utilisées exclusivement dans la fabrication de cette brique ou de ces matériaux réfractaires;

MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION.

Matières (à l'exclusion des huiles de graissage ou des huiles combustibles) consommées, autrement que par usure ou déperdition, au cours de la fabrication ou production de marchandises imposables;

MACHINES ET APPAREILS DEVANT SERVIR À LA FABRICATION OU PRODUCTION.

Machines et appareils, définis par le ministre du Revenu national, et leurs pièces achevées qui, de l'avis du ministre, doivent servir directement dans les opérations de fabrication ou de production de marchandises;

Toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux fournitures de bureaux ou aux véhicules à moteur.

DIVERS

Monnaies britanniques et canadiennes, et monnaies d'or étrangères;

Electricité, sauf lorsqu'elle est utilisée dans les habitations;

Combustibles, autrement que sous une forme liquide;

Gaz naturel et gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium ou de l'huile pour fins d'éclairage ou de chauffage, sauf lorsqu'ils sont utilisés dans les habitations;

MARCHANDISES DÉSIGNÉES AUX NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES

1a, 173, 209b, 236b, 352a, 364, 406, 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i et leurs parties achevées, 409j, 409k, 439c, 440k, 460, 476, 476a, 480, 538, 663b, 666, 667, 682, 692, 692b, 695a, 695b, 696, 696a, 698, 700, 701, 702, 703, 704, 708, 848.

Articles et matières qui entrent dans le prix de fabrication des marchandises désignées aux numéros 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409k, 409o et 439c du Tarif, importés par les manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs usines, à la fabrication des marchandises désignées aux numéros susmentionnés du Tarif, suivant les règlements prescrits par le ministre;

Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées aux numéros suivants du Tarif des douanes: 173, 406, 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 410b, 411, 411a, 411b, 439c, 440k, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696, 848;

Matières, à l'exclusion des installations d'usine, utilisées en cours de fabrication ou de production, qui forment une partie directe du coût des marchandises désignées aux numéros suivants du Tarif des douanes: 406, 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 410b, 411, 411a, 411b, 439c, 440k, 476, 476a. 480, 538, 663, 663a, 666, 667, 696.»

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 238.

Loi portant exécution des accords en vue d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Première lecture, le 11 décembre 1945.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

50376

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 238.

Loi portant exécution des accords en vue d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Conférence monétaire et financière des Nations Unies, tenue à Bretton Woods en juillet mil neuf cent quarante-quatre, a élaboré les Statuts énoncés dans les annexes de la présente loi en vue d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

ET CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le Canada devienne membre du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et qu'il convient de prendre les mesures voulues pour l'acceptation, par le Canada, des accords pertinents et l'accomplissement des obligations qui en découlent pour ce pays; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1945 sur les accords de Bretton Woods.*

Accords approuvés.

2. (1) Sont par les présentes approuvés les accords en vue d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement, reproduits dans les annexes de la présente loi.

Acceptation autorisée.

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser l'acceptation desdits accords, au nom du Canada; il peut faire les nominations, accomplir et autoriser les actes et choses, de même qu'édicter les arrêtés et règlements, nécessaires à cette fin et à l'accomplissement des obligations du Canada prévues par les accords en question. Sans restreindre la généralité de ce qui précède et nonobstant tout autre statut ou loi, le gouverneur en conseil peut prendre les mesures qui semblent indispensables pour établir, aux fins et en con-

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but de permettre au Canada de devenir membre du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et de développement. Les Statuts du Fonds et de la Banque ont été élaborés à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies, tenue à Bretton Woods en juillet 1944, à laquelle quarante-quatre nations étaient représentées.

Le gouverneur en conseil est autorisé à prendre les mesures voulues pour que le Canada devienne membre du Fonds et de la Banque susmentionnés et puisse exécuter les obligations en découlant. Les arrêtés en conseil ne seront exécutoires que sur publication dans la *Gazette du Canada*. Ils doivent être présentés au Parlement.

Le Bill porte directement sur des questions financières résultant de l'acceptation, par le Canada, du titre de membre susdit:

a) Le gouverneur en conseil est autorisé à fixer la valeur nominale du dollar canadien, aux fins de l'accord sur le Fonds monétaire international;

b) Il est donné effet à la stipulation des Statuts du Fonds monétaire international selon laquelle un contrat de change passé contrairement aux réglementations de change d'un pays membre du Fonds ne sera pas exécutoire sur les territoires des autres Etats membres;

c) La Banque du Canada est autorisée et astreinte à agir en qualité de dépositaire, au Canada, du Fonds et de la Banque.

On y prévoit également la souscription du Canada au Fonds et à la Banque. Cette souscription sera versée par le ministre des Finances de la manière indiquée par les Statuts en annexe, sur les deniers prélevés par voie d'emprunt conformément à la présente mesure.

formité des stipulations de l'accord en vue d'un Fonds monétaire international, la valeur au pair du dollar canadien.

Arrêtés en conseil exécutoires sur publication. Présentés au Parlement.

(3) Un arrêté en conseil édicté sous le régime du présent article n'est exécutoire que s'il est publié dans la *Gazette du Canada*. Il doit être présenté au Parlement dans les quinze jours de son établissement si le Parlement est alors en session ou, si ce dernier n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session.

Certains contrats de change non exécutoires.

3. A compter de la date où le Canada sera devenu membre du Fonds monétaire international, la première phrase de l'alinéa *b)* de la section deux de l'article VIII de l'accord énoncé à la première annexe de la présente loi, aura force de loi au Canada.

La Banque du Canada en qualité de dépositaire.

4. La Banque du Canada a le pouvoir d'agir à titre de dépositaire, au Canada, pour les avoirs en monnaie canadienne et autres avoirs du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et elle agira en qualité de dépositaire susdit.

Payement des souscriptions à même le Fonds du revenu consolidé.

5. Le ministre des Finances peut payer les souscriptions requises du Canada, au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de la manière et aux époques prévues par les accords pertinents énoncés aux annexes de la présente loi, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, jusqu'à concurrence de sept cents millions de dollars.

Emprunts aux fins de la loi.

6. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, prélever, par voie d'emprunt sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent, n'excédant pas au total le montant de sept cents millions de dollars, qui peuvent être nécessaires aux fins de la présente loi.

1931, c. 27.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé par voie d'emprunt sous le régime de la présente loi et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et payés à même ledit fonds.

PREMIÈRE ANNEXE.

STATUTS DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL.

Les Gouvernements au nom desquels le présent Accord est signé conviennent de ce qui suit:

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

Le Fonds Monétaire International est établi et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes:

Article I—Buts.

Le Fonds Monétaire International a pour buts:

(i) d'encourager la coopération monétaire internationale grâce à un organisme permanent fournissant un cadre pour la consultation et la collaboration en matière de problèmes monétaires internationaux;

(ii) de faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international et de contribuer ainsi au développement et au maintien d'un niveau élevé de l'emploi et du revenu réel, et au développement des ressources productives de tous les Etats-membres, comme objectifs primordiaux de la politique économique;

(iii) de favoriser la stabilité des changes, de maintenir entre les Etats-membres des accords de changes réguliers et d'éviter la course à la dépréciation des changes;

(iv) d'aider à l'établissement d'un système multi-latéral de paiements en ce qui concerne les opérations courantes entre les membres, et à l'élimination de restrictions de change qui entravent le développement du commerce mondial;

(v) d'inspirer confiance aux membres, en plaçant les ressources du Fonds à leur disposition, moyennant des garanties convenables, et de permettre ainsi auxdits Etats-membres de remédier aux déséquilibres de leur balance des comptes sans recourir à des mesures compromettant la prospérité nationale ou internationale;

(vi) conformément à ce qui précède, d'abréger la durée et de diminuer l'intensité des déséquilibres de la balance des comptes des membres.

Dans toutes ses décisions, le Fonds s'inspirera des buts énoncés dans le présent Article.

Article II—Qualité de Membre.

Section 1. *Membres originaires.*

Seront membres originaires du Fonds les Etats représentés à la Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies dont les gouvernements auront accepté d'être membres du Fonds avant la date spécifiée à l'Article XX, Section 2 (*e*).

Section 2. *Autres membres.*

La qualité de membre pourra être acquise par les gouvernements des autres pays aux dates et conformément aux conditions qui pourront être prescrites par le Fonds.

ARTICLE III—QUOTES-PARTS ET SOUSCRIPTIONS.

Section 1. *Quotes-parts.*

Une quote-part sera assignée à chaque Etat-membre. Les quotes-parts des Etats-membres représentés à la Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies et acceptant de faire partie du Fonds avant la date spécifiée à l'article XX, Section 2 (*e*), sont fixées dans le Supplément A. Les quotes-parts des autres membres seront déterminées par le Fonds.

Section 2. *Revision des quotes-parts.*

Le Fonds réexaminera les quotes-parts des Etats-membres tous les cinq ans et, s'il le juge nécessaire, proposera leur revision. S'il le juge opportun, il peut aussi, à tout moment, envisager la revision de la quote-part d'un Etat-membre, sur la demande de l'Etat intéressé. Un vote à la majorité des quatre cinquièmes de la totalité des voix sera exigé pour tout changement des quotes-parts, et aucune quote-part ne sera modifiée sans le consentement de l'Etat-membre intéressé.

Section 3. *Souscriptions: Epoque, lieu et forme du paiement.*

(*a*) La souscription de chaque Etat-membre est égale à sa quote-part et doit être versée en entier au dépositaire approprié, au plus tard à la date à partir de laquelle le membre aura droit, aux termes de l'Article XX, Section 4 (*c*) ou (*d*), d'acheter des devises au Fonds.

(*b*) Chaque Etat-membre paiera en or, au minimum, la moins élevée des sommes suivantes:

(i) vingt-cinq pour cent de sa quote-part; ou

(ii) dix pour cent de ses avoirs officiels nets en or et en dollars des Etats-Unis d'Amérique, tels qu'ils existeront à la date où le Fonds notifiera aux Etats-membres, en vertu de l'article XX, Section 4 (*a*), qu'il est sur le point de commencer des opérations de change.

Chaque Etat-membre fournira au Fonds les données nécessaires pour la détermination des susdits avoirs en or et en dollars des Etats-Unis.

(*c*) Chaque Etat-membre paiera le reliquat de sa quote-part en monnaie nationale.

(*d*) Si, en raison de l'occupation ennemie, lesdits avoirs-or ne peuvent être établis à la date mentionnée ci-dessus, (*b*) (ii), le Fonds fixera une nouvelle date pour la détermination de ces avoirs. Si cette dernière date est postérieure à celle à laquelle le membre aura le droit, aux termes de l'Article XX, Section 4 (*c*) ou (*d*), d'acheter de la monnaie au Fonds, le Fonds et le membre conviendront d'un paiement provisoire en or à effectuer selon (*b*) ci-dessus, et le reliquat sera payé en monnaie nationale, sous réserve d'un règlement de comptes ultérieur lorsque les avoirs officiels auront été déterminés.

Section 4. *Paiement en cas de modification des quotes-parts.*

(*a*) Tout membre qui consent à une augmentation de sa quote-part devra dans les trente jours payer, en or, vingt-cinq pour cent du montant de l'augmentation et, en monnaie nationale, soixante-quinze pour cent du même montant. Cependant, si à la date du consentement, les réserves monétaires de l'Etat-membre sont inférieures à sa nouvelle quote-part, le Fonds pourra réduire le versement or.

(*b*) En cas de réduction de la quote-part, le Fonds, devra, dans les trente jours, rembourser à l'Etat-membre intéressé une somme égale à la réduction. Le paiement sera fait en monnaie nationale, et en or dans la proportion où cela sera nécessaire pour éviter que les avoirs du Fonds en ladite monnaie nationale ne tombent au-dessous de soixante-quinze pour cent de la nouvelle quote-part.

Section 5. *Remplacement de la monnaie par des valeurs.*

Dans la mesure où, de l'avis du Fonds, la monnaie d'un Etat-membre n'est pas nécessaire aux opérations du Fonds, ce dernier sera tenu d'accepter, en remplacement de ladite monnaie, des bons ou obligations similaires, émis par ledit Etat-membre ou par le dépositaire désigné par ce dernier conformément à l'Article XIII, Section 2. Ces bons ou obligations ne seront pas négociables, ils ne porteront pas intérêt et seront payables à vue à leur valeur nominale par une inscription au crédit, sur le compte du Fonds tenu chez le dépositaire désigné. Cette Section est applicable non seulement à la souscription mais aussi à toute somme dont le Fonds est créditeur.

Article IV—Pair des monnaies.

Section 1. *Définition du pair.*

(*a*) Le pair de la monnaie de chaque Etat-membre sera exprimé en or pris comme commun dénominateur, ou en dollars des Etats-Unis d'Amérique du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944.

(*b*) Tous calculs relatifs aux monnaies des Etats-membres en vue de l'application des dispositions du présent Accord seront opérés sur la base du pair.

Section 2. *Achats d'or au pair.*

Pour les opérations en or effectuées par les Etats-membres, le Fonds déterminera une marge. Aucun Etat-membre ne pourra acheter de l'or à un cours dépassant le pair d'un montant supérieur à ladite marge. Il ne pourra vendre de l'or à un cours inférieur au pair, diminué de ladite marge.

Section 3. *Opérations de change à la parité.*

Les cours maximum et minimum pour les opérations de change entre les monnaies des membres ayant lieu sur leurs territoires ne devront pas s'écarter de la parité

(i) pour les opérations de change au comptant, de plus d'un pour cent; et

(ii) pour les autres opérations de change, de ladite marge plus telle marge additionnelle que le Fonds jugera raisonnable.

Section 4. *Obligations relatives à la stabilité des changes.*

(*a*) Tout Etat-membre s'engage à collaborer avec le Fonds en vue de favoriser la stabilité des changes, d'entretenir avec les autres membres des accords de change réguliers et d'éviter la course à la modification du change.

(*b*) Par des mesures appropriées conformes au présent Accord, tout Etat-membre s'engage à ne permettre, sur ses territoires, que des opérations de change, entre sa monnaie et les monnaies des autres Etats-membres, à des cours compris dans les limites prévues à la Section 3 du présent Article. Tout membre dont les autorités monétaires, pour le règlement des transactions internationales, achètent et vendent de l'or sans restriction, dans les limites des cours prescrits par le Fonds à la Section 2 du présent Article sera considéré comme se conformant à cet engagement.

Section 5. *Modifications du pair.*

(*a*) Un membre ne proposera pas de modification du pair de sa monnaie si ce n'est en vue de remédier à un déséquilibre fondamental.

(*b*) Une modification du pair de la monnaie d'un membre ne pourra être faite que sur la proposition de l'Etat-membre intéressé et seulement après consultation avec le Fonds.

(*c*) Lorsqu'une modification est proposée, le Fonds doit d'abord, s'il y a lieu, prendre en considération les changements qu'a déjà subis le pair initial, déterminé conformément à la Section 4 de l'Article XX. Si la modification proposée, jointe au total des modifications antérieures (ce total étant obtenu en additionnant les augmentations et les diminutions),

(i) ne dépasse pas dix pour cent du pair initial, le Fonds ne pourra pas soulever d'objection;

(ii) si elle ne dépasse pas un montant additionnel de dix pour cent du pair initial, le Fonds pourra soit donner son approbation, si le membre le demande, soit exprimer son opposition, mais il devra faire connaître sa décision dans un délai de soixante-douze heures;

(iii) si la modification ne rentre pas dans l'une des deux catégories ci-dessus, le Fonds peut soit donner son approbation, soit exprimer son opposition, mais il aura une plus longue période pour faire connaître sa décision.

(*d*) Pour déterminer si une modification proposée tombe sous l'application de (i), (ii) ou (iii) de (*c*) ci-dessus, il ne sera pas tenu compte des modifications uniformes du pair prévues à la Section 7 du présent Article.

(*e*) Un membre pourra modifier le pair de sa monnaie sans l'assentiment du Fonds si la modification n'affecte pas les transactions intertionales des membres du Fonds.

(*f*) Le Fonds devra donner son assentiment à une modification proposée qui tombe sous l'application de (*c*) (ii) ou de (*c*) (iii) ci-dessus, s'il s'est assuré que la modification est nécessaire pour remédier à un déséquilibre fondamental. En particulier, sous la même condition, il ne

pourra pas s'opposer à une modification proposée, en raison de la politique sociale ou générale intérieure de l'Etat-membre qui propose la modification.

Section 6. *Conséquence des modifications non autorisées.*

Dans le cas où le Fonds a le droit de faire opposition, si un Etat-membre modifie le pair de sa monnaie malgré l'opposition du Fonds, ledit membre cessera d'être admis à utiliser les ressources du Fonds, à moins que ce dernier n'en décide autrement. Si, à l'expiration d'un délai raisonnable, le différend persiste, les dispositions de la Section 2 (*b*) de l'Article XV deviendront applicables.

Section 7. *Modifications uniformes du pair.*

Nonobstant les dispositions de la Section 5 (*b*) du présent Article, le Fonds pourra, à la majorité de toutes les voix, apporter des modifications proportionnellement uniformes au pair des monnaies de tous les membres, pourvu que chacune de ces modifications soit approuvée par tout membre ayant dix pour cent ou plus du total des quotes-parts. Cependant, le pair de la monnaie d'un Etat-membre ne sera pas modifié si, dans un délai de soixante-douze heures, ledit Etat-membre notifie au Fonds qu'il ne désire pas que le pair de sa monnaie soit modifié.

Section 8. *Maintien de la valeur-or des avoirs du Fonds.*

(*a*) La valeur-or des avoirs du Fonds sera maintenue en dépit des modifications du pair ou du cours du change de la monnaie de tout Etat-membre.

(*b*) Au cas où (i) le pair de la monnaie d'un Etat-membre est abaissé, ou au cas où (ii) le cours du change de la monnaie d'un membre a, de l'avis du Fonds, subi une dépréciation notable dans les territoires dudit membre, celui-ci devra, dans un délai raisonnable, verser au Fonds en sa propre monnaie le montant nécessaire pour compenser la réduction en valeur-or de la monnaie du membre détenue par le Fonds.

(*c*) Si le pair de la monnaie d'un membre est augmenté, le Fonds, dans un délai raisonnable, restituera audit membre, en monnaie nationale, un montant équivalent à l'augmentation en valeur-or de la monnaie de ce membre détenue par le Fonds.

(*d*) Les dispositions de la présente Section seront applicables à une modification proportionnellement uniforme du pair des monnaies de tous les membres, sauf si, au moment où telle modification est proposée, le Fonds en décide autrement.

Section 9. *Pluralité monétaire dans les territoires d'un Etat-membre.*

Un membre proposant une modification du pair de sa monnaie sera considéré, à moins qu'il ne déclare autrement, comme visant également les diverses monnaies ayant cours sur tous les territoires pour lesquels il a accepté le présent Accord aux termes de la Section 2 (*g*) de l'Article XX. Il sera cependant loisible à ce membre de déclarer que sa proposition se rapporte soit seulement à la monnaie de la métropole, soit seulement à une ou plusieurs monnaies spécifiées, soit à la fois à la monnaie de la métropole et à une ou plusieurs monnaies distinctes.

Article V—Transactions avec le Fonds.

Section 1. *Organismes traitant avec le Fonds.*

Tout membre traitera avec le Fonds exclusivement par l'intermédiaire de sa Trésorerie, banque centrale, fonds de stabilisation ou autres établissements financiers similaires. De son côté, le Fonds traitera seulement avec les mêmes organismes ou par leur intermédiaire.

Section 2. *Limitation des opérations du Fonds.*

Sauf dispositions contraires du présent Accord, le Fonds limitera ses opérations aux transactions ayant pour objet de fournir à un membre, sur l'initiative de celui-ci, la monnaie d'un autre membre, en échange soit d'or, soit de la monnaie de l'Etat acheteur.

Section 3. *Conditions régissant l'emploi des ressources du Fonds.*

(*a*) Un Etat-membre aura le droit d'acheter au Fonds la monnaie d'un autre membre contre sa propre monnaie aux conditions suivantes:

(i) l'Etat-membre désirant acheter une monnaie déclare que cette monnaie est actuellement nécessaire pour effectuer des paiements compatibles avec les dispositions du présent Accord;

(ii) le Fonds n'a pas notifié, en application de la Section 3 de l'Article VII, la rareté de la monnaie désirée;

(iii) l'achat envisagé ne doit pas avoir pour résultat d'augmenter les avoirs du Fonds en monnaie du membre acheteur de plus de vingt-cinq pour cent de sa quote-part, pendant la période de douze mois se terminant à la date de l'achat, ou de dépasser deux cents pour cent de sa quote-part. Toutefois, la limitation de vingt-cinq pour cent s'appliquera seulement à la portion des avoirs dépassant soixante-quinze pour cent de la quote-part;

(iv) Le Fonds n'a pas antérieurement déclaré, conformément à la Section 5 du présent Article, à la Section 6 de l'Article IV, à la Section 1 de l'Article VI, ou à la Section 2 (*a*) de l'Article XV que le membre désirant acheter est irrecevable.

(*b*) Un membre n'aura pas le droit, sans la permission du Fonds, d'avoir recours aux ressources du Fonds dans le but d'obtenir des devises destinées à être conservées pour couvrir des opérations de changes à terme.

Section 4. *Dispense.*

Pourvu qu'il le fasse de manière à sauvegarder ses intérêts, le Fonds peut, discrétionnairement, accorder des dispenses aux conditions prescrites à la Section 3 (*a*) du présent Article, en particulier lorsqu'il s'agit d'Etats-membres ayant évité les fréquents et substantiels appels aux ressources du Fonds. Dans l'octroi de la dispense, il sera tenu compte des besoins périodiques ou exceptionnels du membre qui l'a sollicitée. Le fonds prendra également en considération l'offre de donner en gage, à titre de sûreté, de l'or, de l'argent, des titres ou autres actifs suffisants, de l'avis du Fonds, à la sauvegarde de ses intérêts. Le fonds peut, dans ce cas, subordonner la dispense à la constitution d'un tel gage.

Section 5. *Non-recevabilité à recourir aux ressources du Fonds.*

Si le Fonds estime qu'un membre emploie les ressources du Fonds d'une manière contraire aux objectifs de ce dernier, il adressera à ce membre un rapport exposant ses vues et impartissant un délai de réponse. Après envoi du rapport, le Fonds pourra restreindre l'emploi des ressources du Fonds par ledit membre. S'il n'est pas répondu au rapport dans le délai imparti, ou si la réponse n'est pas satisfaisante, le Fonds pourra soit maintenir la susdite restriction sur l'emploi des ressources du Fonds, soit, après un préavis raisonnable adressé au membre intéressé, le déclarer irrecevable à utiliser lès ressources du Fonds.

Section 6. *Achats de monnaies au Fonds contre de l'or.*

(*a*) Tout membre désireux d'obtenir, directement ou indirectement, la monnaie d'un autre membre contre de l'or devra effectuer l'opération par l'intermédiaire du Fonds, si cela est possible aux mêmes conditions.

(*b*) Nonobstant le paragraphe (*a*) ci-dessus, tout membre est libre de vendre sur un marché quelconque de l'or nouvellement extrait de mines se trouvant sur ses territoires.

Section 7. *Rachat par les Etats-membres des avoirs en leur monnaie détenus par le Fonds.*

(*a*) Tout membre pourra racheter au Fonds (et celui-ci devra vendre) en payant en or, une partie quelconque des avoirs du Fonds dans la monnaie dudit membre, qui serait en excédent de sa quote-part.

(*b*) A la fin de chaque exercice financier du Fonds, tout membre devra racheter au Fonds contre de l'or ou contre monnaies convertibles, de la manière fixée au Supplément B et aux conditions ci-dessous, une partie des avoirs du Fonds dans la monnaie dudit membre:

(i) chaque membre emploiera au rachat de sa propre monnaie au Fonds un montant tiré de ses réserves monétaires, égal en valeur à la moitié de toute augmentation survenue au cours de l'année dans les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre; ce montant sera majoré de la moitié de toute augmentation ou minoré de la moitié de toute diminution survenue au cours de l'année dans les réserves monétaires dudit membre. Cette règle ne s'appliquera pas lorsque les réserves monétaires d'un membre auront diminué au cours de l'année d'un montant supérieur à l'augmentation survenue dans les avoirs en monnaie du membre détenus par le Fonds;

(ii) si, après les rachats décrits dans (i) ci-dessus, les avoirs d'un Etat-membre dans la monnaie d'un autre Etat-membre (ou en or obtenu de ce dernier) ont augmenté en raison d'opérations effectuées dans cette monnaie avec des Etats tiers ou avec des personnes se trouvant sur les territoires des Etats tiers, le membre dont les avoirs dans la monnaie en question (ou en or) ont ainsi subi une augmentation se servira de l'augmentation pour effectuer le rachat de sa propre monnaie au Fonds.

(*c*) Aucun des ajustements décrits dans (*b*) ci-dessus ne sera poursuivi jusqu'au point où

(i) les réserves monétaires de l'Etat-membre sont inférieures à sa quote-part, ou

(ii) les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre sont inférieurs à soixante-quinze pour cent de sa quote-part, ou

(iii) les avoirs du Fonds dans la monnaie à reverser au Fonds sont supérieurs à soixante-quinze pour cent de la quote-part de l'Etat-membre intéressé.

Section 8. *Commissions.*

(*a*) Tout membre achetant au Fonds la monnaie d'un autre membre en échange de la sienne propre devra payer une commission de soixante-quinze centièmes pour cent en sus de la parité. A sa discrétion, le Fonds pourra élever le taux de cette commission jusqu'à un pour cent ou la réduire à cinquante centièmes pour cent.

(*b*) Le Fonds pourra prélever une commission raisonnable de manipulation sur tout Etat-membre achetant ou vendant de l'or au Fonds.

(*c*) Le Fonds devra prélever des commissions, uniformes pour tous les membres, qui seront payables pour tout membre sur la base du solde quotidien moyen en monnaie dudit membre détenu par le Fonds en sus de sa quote-part. Ces commissions seront établies aux taux ci-après:

(i) *sur les sommes ne dépassant pas la quote-part de plus de vingt-cinq pour cent:* aucune commission ne sera imposée pendant les trois premiers mois; une commission de cinquante centièmes pour cent par an pour les neuf mois suivants; ensuite, une augmentation du taux de la commission de cinquante centièmes pour cent pour chaque année subséquente;

(ii) *sur les sommes dépassant la quote-part de plus de vingt-cinq pour cent mais de moins de cinquante pour cent:* un taux additionnel de cinquante centièmes pour la première année et de cinquante centièmes de plus pour chaque année subséquente;

(iii) *sur chaque tranche additionnelle de vingt-cinq pour cent en sus de la quote-part:* un taux additionnel de cinquante centièmes pour cent pour la première année, et augmenté ensuite de cinquante centièmes pour cent pour chaque année subséquente.

(*d*) Lorsque le taux de la commission atteint quatre pour cent par an, le Fonds et l'Etat-membre examineront ensemble les moyens de réduire les avoirs du Fonds dans ladite monnaie. Par la suite, les commissions augmenteront conformément aux dispositions de (*c*) ci-dessus jusqu'à cinq pour cent, et dans le cas de désaccord, le Fonds pourra imposer tel taux qu'il jugera adéquat.

(*e*) Les taux mentionnés dans (*c*) et (*d*) ci-dessus pourront être changés par une décision prise à la majorité des trois-quarts de la totalité des voix.

(*f*) Toutes commissions seront payées en or; toutefois, si les réserves monétaires d'un Etat-membre sont inférieures à la moitié de sa quote-part, il paiera en or seulement une partie de la commission proportionnelle au rapport entre ses réserves et la moitié de sa quote-part, le reste étant payé dans sa propre monnaie.

Article VI—Transfert de capitaux.

Section 1. *Emploi des ressources du Fonds à des transferts de capitaux.*

(*a*) Aucun membre ne pourra faire un emploi net des ressources du Fonds pour faire face à une sortie importante ou prolongée de capitaux et le Fonds pourra demander à tout membre d'appliquer des moyens de contrôle en vue d'empêcher un tel emploi des ressources du Fonds. Si, après avoir été saisi d'une telle demande, un membre n'applique pas les mesures de contrôle appropriées, le Fonds pourra déclarer ledit membre irrecevable à l'emploi des ressources du Fonds.

(*b*) Rien dans cette Section ne sera considéré comme ayant l'effet:

(i) d'empêcher l'emploi des ressources du Fonds pour des transferts de capitaux d'un montant raisonnable, nécessaire à l'expansion des exportations ou nécessaire dans le cours normal des opérations du commerce, des opérations de banque ou d'autres affaires;

(ii) ou encore d'affecter les mouvements de capitaux qui sont financés au moyen des ressources d'un Etat-membre en or ou en devises étrangères; toutefois, les Etats-membres s'engagent à ce que lesdits mouvements de capitaux soient conformes aux buts du Fonds.

Section 2. *Dispositions spéciales pour le transfert de capitaux.*

Si les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un membre sont restés inférieurs à soixante-quinze pour cent de sa quote-part pendant une période immédiatement antérieure d'au moins six mois, ledit membre, s'il n'a pas été privé du droit de se servir des ressources du Fonds aux termes du présent Article, de l'Article IV, Section 6, de l'Article V, Section 5, ou de l'article XV, Section 2 (*a*), aura le droit, nonobstant les dispositions de la Section 1 (*a*) du présent Article, d'acheter au Fonds, en échange de sa propre monnaie, la monnaie d'un autre membre pour n'importe quel but, y compris celui d'effectuer des transferts de capitaux. Cependant, les achats faits pour effectuer des transferts de capitaux aux termes de la présente Section ne seront pas permis, s'ils ont pour effet de porter les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre désireux d'effectuer des achats à plus de soixante-quinze pour cent de sa quote-part, ou s'ils ont pour effet de réduire les avoirs du Fonds dans la monnaie désirée à moins de soixante-quinze pour cent de la quote-part du membre dont la monnaie est désirée.

Section 3. *Mesures de contrôle appliquées aux transferts de capitaux.*

Les membres pourront appliquer les mesures de contrôle nécessaires pour réglementer les mouvements internationaux de capitaux, mais aucun membre ne pourra appliquer lesdites mesures de contrôle

de façon à limiter les paiements se rapportant aux opérations courantes, ou à retarder outre mesure les transferts de fonds effectués en règlement d'obligations, à l'exception de ce qui est prévu à l'Article VII, Section 3 (*b*), et à l'Article XIV, Section 2.

Article VII—Monnaies rares.

Section 1. *Rareté générale d'une monnaie.*

Si le Fonds constate qu'une monnaie particulière tend à devenir généralement rare, il pourra en aviser les membres; il pourra également publier un rapport exposant les causes de la rareté et contenant des recommandations destinées à y mettre fin. Un représentant du membre dont la monnaie est en cause participera à la préparation du rapport.

Section 2. *Mesure à prendre pour reconstituer les avoirs du Fonds en monnaie rare.*

S'il le juge utile pour la reconstitution de ses avoirs dans la monnaie d'un Etat-membre quelconque, le Fonds pourra prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux à la fois:

(i) Proposer à l'Etat-membre intéressé de consentir un emprunt au Fonds en ladite monnaie, suivant les termes et conditions convenus entre lui et le Fonds, ou bien d'autoriser le Fonds à emprunter cette monnaie à une autre source, soit à l'intérieur, soit en dehors des territoires dudit Etat-membre, mais aucun membre ne sera tenu d'accorder lesdits emprunts au Fonds ou d'autoriser le Fonds à emprunter ladite monnaie à aucune autre source.

(ii) Exiger que l'Etat-membre intéressé vende sa monnaie au Fonds contre de l'or.

Section 3. *Rareté des avoirs du Fonds.*

(*a*) Si le fonds constate que la demande d'une monnaie menace sérieusement de réduire l'aptitude du Fonds à fournir ladite monnaie, le Fonds devra, qu'il ait ou non publié un rapport aux termes de la Section 1 du présent Article, proclamer officiellement la rareté de ladite monnaie et devra, à partir de ce moment, répartir les avoirs existants et à venir, en tenant dûment compte des besoins relatifs des Etats-membres, de la situation économique internationale et de toutes autres considérations pertinentes. Le Fonds publiera aussi un rapport sur sa politique.

(*b*) Une proclamation officielle aux termes de (*a*) ci-dessus constituera une autorisation pour tout membre d'imposer temporairement, après consultation avec le Fonds, des limitations à la liberté des opérations de change portant sur la monnaie rare. Sous réserve des dispositions de l'Article IV, Sections 3 et 4, chaque Etat-membre est seul compétent pour déterminer la nature de ces limitations, mais celles-ci ne devront pas être plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour adapter la demande de monnaie rare à l'offre actuelle et à venir. Ces limitations devront être assouplies puis retirées aussi rapidement que les circonstances le permettront.

(*c*) L'autorisation visée dans (*b*) ci-dessus expirera aussitôt que le Fonds déclarera officiellement que ladite monnaie n'est plus rare.

Section 4. *Application des restrictions.*

Tout membre imposant, conformément aux dispositions de la Section 3 (*b*) du présent Article, des restrictions sur la monnaie de tout autre membre, devra accueillir avec sympathie les représentations faites par l'autre membre au sujet de l'application desdites restrictions.

Section 5. *Effet des autres accords internationaux sur les restrictions.*

Les membres conviennent de ne pas invoquer les engagements contractés avec d'autres membres antérieurement au présent Accord pour faire obstacle à l'exécution des dispositions du présent Article.

Article VIII—Obligations générales des membres

Section 1. *Introduction.*

En sus des obligations assumées conformément aux autres articles du présent Accord, chaque membre s'engage à assumer les obligations énoncées dans le présent Article.

Section 2. *Eviter les restrictions relatives aux paiements courants.*

(*a*) Conformément aux dispositions de la Section 3 (*b*) de l'Article VII, et de la Section 2 de l'Article XIV, aucun membre n'imposera, sans l'approbation du Fonds, des restrictions aux paiements et aux transferts relatifs aux transactions internationales courantes.

(*b*) Les contrats de change qui impliquent la monnaie d'un Etat-membre et qui sont contraires aux réglementations de change dudit Etat-membre, appliquées ou établies conformément aux termes du présent Accord, ne seront pas exécutoires sur les territoires des autres Etats-membres. En outre, les Etats-membres peuvent, par accord mutuel, prendre en commun des mesures ayant pour but de rendre plus efficaces les réglementations de change de l'un et l'autre membre, à condition que ces mesures et réglementations soient compatibles avec le présent Accord.

Section 3. *Eviter les pratiques de discrimination monétaire.*

Aucun membre ne pourra être partie à des arrangements monétaires discriminatoires, ou recourir à des pratiques monétaires multiples, sauf autorisation prévue dans le présent Accord ou autorisation par le Fonds; de même, aucun membre ne permettra à ses établissements financiers mentionnés dans la Section 1 de l'Article V de devenir partie à de tels arrangements ou de se livrer à de telles pratiques. Si de tels arrangements ou de telles pratiques existent à l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Etat-membre intéressé entrera en consultation avec le Fonds au sujet de leur suppression progressive, à moins qu'ils ne soient maintenus ou imposés conformément à la Section 2 de l'Article XIV, auquel cas les dispositions de la Section 4 du dit Article seront applicables.

Section 4. *Assurer la convertibilité des avoirs détenus par l'étranger.*

(*a*) Tout Etat-membre devra acheter ses propres devises détenues par un autre membre, si celui-ci en demandant cet achat, déclare:

(i) que lesdites devises ont été acquises récemment par suite d'opérations courantes; ou

(ii) que leur conversion est nécessaire pour effectuer les paiements d'opérations courantes.

Le membre acheteur aura la faculté de payer soit dans la monnaie du membre faisant la demande, soit en or.

(*b*) L'obligation visée à (*a*) ci-dessus ne s'appliquera pas:

(i) lorsque la convertibilité des devises a été limitée conformément à la Section 2 du présent Article, ou à la Section 3 de l'Article VI; ou

(ii) lorsque les devises se sont accumulées par suite de transactions effectuées avant la levée des restrictions prévues à la Section 2 de l'Article XIV; ou

(iii) lorsque les devises ont été acquises contrairement aux réglementations de change du membre à qui il est demandé d'effectuer l'achat; ou

(iv) lorsque la monnaie du membre demandant l'achat a été déclarée rare en vertu de la Section 3 (*a*) de l'Article VII; ou

(v) lorsque le membre à qui il est demandé d'effectuer l'achat n'a pas le droit, pour une raison quelconque, d'acheter au Fonds des monnaies d'autres membres en échange de sa propre monnaie.

Section 5. *Communiquer des informations.*

(*a*) Le Fonds peut demander aux Etats-membres de lui fournir telles informations qu'il estime nécessaires à la conduite de ses opérations, y compris, comme constituant le minimum nécessaire à l'exercice des fonctions du Fonds, les données nationales sur les points suivants:

(i) avoirs officiels à l'intérieur et à l'étranger (1) en or, (2) en devises étrangères;

(ii) avoirs, à l'intérieur et à l'étranger, des organismes bancaires et financiers non officiels (1) en or, (2) en devises étrangères;

(iii) production de l'or;

(iv) exportations et importations d'or, par pays de destination et d'origine;

(v) valeurs des exportations et importations totales de marchandises en monnaie nationale, par pays de destination et d'origine;

(vi) balance internationale des paiements, y compris (1) le commerce de marchandises et services; (2) les mouvements d'or; (3) les mouvements de capitaux connus; (4) les autres éléments;

(vii) état des investissements internationaux, c'est-à-dire les investissements étrangers sur les territoires de l'Etat-membre et les investissements à l'étranger des résidents dudit Etat, dans la mesure où il est possible de fournir ces informations;

(viii) revenu national;

(ix) indices des prix, c'est-à-dire indices des prix des marchandises, en gros et en détail, ainsi que les prix d'exportation et d'importation;

(x) cours d'achat et de vente des devises étrangères;

(xi) réglementation des changes, c'est-à-dire un exposé complet des règles en vigueur au moment de l'entrée au Fonds, ainsi que des modifications ultérieures à mesure qu'elles se produisent;

(xii) là où existent des accords officiels de clearing, indication détaillée des montants non encore compensés se rapportant aux opérations commerciales et financières, avec indication de la durée pendant laquelle ces arriérés sont restés en suspens.

(*b*) En demandant ces renseignements, le Fonds prendra en considération l'aptitude variable des Etats-membres à fournir les données demandées. Les Etats-membres ne seront pas tenus d'entrer dans des détails les obligeant à divulguer les affaires de particuliers ou de sociétés. Les Etats-membres, cependant, conviennent de fournir les renseignements désirés d'une manière aussi détaillée et précise que possible et, dans les limites où ils le pourront, d'éviter les simples estimations.

(*c*) Le Fonds pourra obtenir des renseignements supplémentaires par accord avec les Etats-membres. Il servira de centre pour la réunion et l'échange de renseignements relatifs aux questions monétaires et financières, et facilitera ainsi la préparation d'études destinées à aider les Etats-membres à développer une politique de nature à favoriser la réalisation des buts du Fonds.

Section 6. *Consultations entre membres au sujet d'accords internationaux existants.*

Lorsque, dans les circonstances spéciales ou temporaires spécifiées dans le présent Accord, un membre est autorisé à maintenir ou à établir des restrictions sur les opérations de change, et lorsqu'il existe d'autres engagements entre certains Etats-membres, pris antérieurement au présent Accord, qui sont incompatibles avec l'application de telles restrictions, les membres intéressés se consulteront en vue d'effectuer les adaptations nécessaires mutuellement acceptables. Les dispositions du présent Article seront sans préjudice de l'application de la Section 5 de l'Article VII.

Article IX—Statuts, immunités et privilèges.

Section 1. *Objets du présent Article.*

En vue de permettre au Fonds de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut, les immunités et les privilèges définis au présent Article seront accordés au Fonds dans les territoires de tous les membres.

Section 2. *Statut du Fonds.*

Le Fonds jouira de la pleine personnalité juridique et, en particulier, de la capacité:

(i) de passer des contrats;

(ii) d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer;

(iii) d'ester en justice.

Section 3. *Immunité de juridiction.*

Le Fonds, ses biens et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, jouiront de l'immunité de juridiction sous tous ses aspects, sauf dans la mesure où il y renoncera expressément en vue d'une certaine procédure ou bien par contrat.

Section 4. *Autres immunités de même nature.*

Les biens et les avoirs du Fonds, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne pourront faire l'objet de perquisitions, de réquisitions, de confiscations, d'expropriation ou de toutes autres formes de saisies ordonnées par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif.

Section 5. *Immunité des archives.*

Les archives du Fonds seront inviolables.

Section 6. *Immunité des avoirs par rapport à toutes restrictions.*

Dans la mesure requise pour effectuer les opérations prévues dans le présent Accord, tous les biens et avoirs du Fonds seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7. *Privilèges en matière de communication.*

Les communications officielles du Fonds seront traitées par chaque Etat-membre de la même manière que les communications officielles des autres Etats-membres.

Section 8. *Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés.*

Tous les gouverneurs, administrateurs, leurs suppléants, et les fonctionnaires et employés du Fonds:

(i) seront à l'abri de toutes poursuites, en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf au cas où le Fonds renoncerait à cette immunité;

(ii) lorsqu'ils ne seront pas des nationaux des pays où ils se trouvent, ils bénéficieront des mêmes immunités, à l'égard des restrictions relatives à l'immigration, à l'enregistrement des étrangers et au service militaire, ainsi que des mêmes avantages que ceux que les Etats-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent;

(iii) ils bénéficieront du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les Etats-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent.

Section 9. *Exemption de charges fiscales.*

(*a*) Le Fonds, ses avoirs, ses biens, ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord, seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane. Le Fonds sera aussi exempt de toute obligation, en ce qui concerne la perception ou le paiement d'un impôt ou d'un droit quelconque.

(*b*) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par le Fonds aux administrateurs, à leurs suppléants, aux fonctionnaires et aux employés du Fonds qui ne sont pas des nationaux, sujets ou autres ressortissants du pays où ils résident.

(*c*) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur une obligation ou une action quelconque émise par le Fonds, y compris tout dividende ou intérêt de cette action ou de cette obligation, quels qu'en soient les détenteurs, si cet impôt

(i) constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par le Fonds; ou

(ii) si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu où la devise dans laquelle l'action ou l'obligation est émise, rendue payable ou payée, ou l'emplacement de tout bureau ou centre de transactions que le Fonds fait fonctionner.

Section 10. *Application du présent article.*

Chaque membre prendra toutes dispositions utiles, sur ses propres territoires, en vue d'incorporer à ses propres lois et d'appliquer effectivement les principes énoncés dans le présent Article; il devra informer le Fonds du détail des mesures qu'il aura prises.

Article X—Rapports avec les autres organisations internationales.

Aux termes du présent Accord, le Fonds collaborera avec toute organisation internationale générale et avec les organismes internationaux publics ayant des fonctions spécialisées dans les domaines connexes. Toutes dispositions relatives à cette collaboration qui entraîneraient la modification d'une clause quelconque du présent Accord ne pourront être effectuées qu'à la suite d'un amendement audit Accord, conformément à l'Article XVII.

Article XI—Relations avec les États non-membres.

Section 1. *Engagements des Etats-membres en ce qui concerne leurs relations avec les Etats non-membres.*

Chaque Etat-membre s'engage:

(i) à ne pas effectuer (par lui-même ou par l'intermédiaire de ses établissements financiers mentionnés dans l'Article V, Section 1) de transactions contraires aux dispositions du présent Accord ou aux buts du Fonds, avec un Etat non-membre ou avec des personnes résidant sur les territoires d'un Etat non-membre;

(ii) à ne pas coopérer avec un Etat non-membre, ou avec des personnes résidant sur les territoires d'un Etat non-membre, à des opérations contraires aux dispositions du présent Accord ou aux buts du Fonds; et

(iii) à coopérer avec le Fonds en vue de l'application, sur ses territoires, de mesures destinées à empêcher des transactions contraires aux dispositions du présent Accord ou aux buts du Fonds, avec des Etats non-membres ou avec des personnes résidant sur leurs territoires.

Section 2. *Restrictions sur les transactions avec des Etats non-membres.*

Aucune disposition du présent Accord n'affectera le droit de tout membre d'imposer des restrictions aux opérations de change avec des Etats non-membres ou avec des personnes sur leurs territoires, à moins que le Fonds ne juge que de telles restrictions portent préjudice aux intérêts des membres et sont contraires aux buts du Fonds.

ARTICLE XII—ORGANISATION ET ADMINISTRATION.

Section 1. *Composition du Fonds.*

Le Fonds comprendra un Conseil des Gouverneurs, des Administrateurs, un Administrateur-délégué et un secrétariat.

Section 2. *Conseil des Gouverneurs.*

(*a*) Le Conseil des Gouverneurs sera investi de tous les pouvoirs du Fonds; il comprendra un gouverneur et un suppléant désignés par chaque membre de la manière que le Fonds déterminera. Chaque gouverneur et chaque suppléant restera en fonctions pendant cinq ans, au gré du membre qui l'aura nommé, et pourra être renommé. Aucun suppléant ne pourra voter, sauf en l'absence du gouverneur qu'il remplace. Le Conseil élira Président un des gouverneurs.

(*b*) Le Conseil des Gouverneurs pourra déléguer aux Administrateurs l'autorité nécessaire pour exercer tous les pouvoirs du Conseil, excepté le pouvoir qui lui permet:

(i) d'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions régissant leur admission;

(ii) d'approuver une revision des quotes-parts;

(iii) d'approuver un changement uniforme dans le pair des monnaies de tous les membres;

(iv) de faire des arrangements (autres que des arrangements officieux de caractère temporaire ou administratif) en vue de collaborer avec d'autres organisations internationales;

(v) de déterminer la répartition du revenu net du Fonds;

(vi) d'exiger le retrait d'un membre;

(vii) de décider la liquidation du Fonds;

(viii) de rendre un arrêt lorsqu'il sera fait appel des interprétations données au présent Accord par les Administrateurs.

(*c*) Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle et toute autre réunion prévue par le Conseil ou convoquée par les Administrateurs. Les réunions du Conseil seront convoquées par les Administrateurs toutes les fois que la demande en sera faite par cinq membres ou par des membres détenant un quart de la totalité des voix.

(*d*) Le quorum pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs sera une majorité des Gouverneurs disposant des deux tiers au moins de la totalité des voix.

(*e*) Tout gouverneur aura droit au nombre de voix qui est accordé, conformément à la Section 5 du présent Article à l'Etat-membre qui l'a nommé.

(*f*) Le Conseil des Gouverneurs pourra régler une procédure par laquelle les Administrateurs, lorsqu'ils seront persuadés de servir ainsi

les meilleurs intérêts du Fonds pourront obtenir un vote des Gouverneurs sur une question donnée, sans convoquer une réunion du Conseil.

(*g*) Le Conseil des Gouverneurs, ainsi que les Administrateurs dans la mesure où ils y sont autorisés, pourront adopter tous règlements nécessaires ou appropriés à la gestion du Fonds.

(*h*) Les gouverneurs et les suppléants rempliront leurs fonctions sans recevoir de compensation du Fonds, mais le Fonds leur remboursera les frais encourus normalement, lorsqu'ils se rendront aux réunions.

(*i*) Le Conseil des Gouverneurs déterminera la rémunération des Administrateurs ainsi que les appointements de l'Administrateur-délégué et les conditions de son contrat de service.

Section 3. *Administrateurs.*

(*a*) Aux Administrateurs incombera la responsabilité pour la conduite des opérations générales du Fonds, et, à cette fin, ils exerceront tous les pouvoirs qui leur seront délégués par le Conseil des Gouverneurs.

(*b*) Les administrateurs, qui ne seront pas nécessairement des gouverneurs, seront au nombre de douze au moins, et choisis comme suit:

(i) cinq seront nommés par les cinq membres ayant les quotes-parts les plus élevées;

(ii) deux au plus seront nommés quand les dispositions de (*c*) ci-dessous seront applicables;

(iii) cinq seront élus par les Etats-membres autres que les Républiques Américaines qui ne peuvent pas nommer d'administrateurs;

(iv) deux seront élus par les Républiques Américaines qui ne peuvent pas nommer d'administrateurs.

Au sens du présent paragraphe, le mot "membres" signifie les gouvernements des pays dont les noms apparaissent au Supplément A, qu'ils deviennent membres conformément à l'Article XX ou à la Section 2 de l'Article II. Lorsque les gouvernements d'autres pays deviendront membres, le Conseil des Gouverneurs, par une majorité des quatre cinquièmes du total des voix, pourra augmenter le nombre des administrateurs à élire.

(*c*) Si, lors de la seconde élection régulière d'administrateurs et dans les élections qui suivront, parmi les membres ayant le droit de nommer des administrateurs en vertu de (*b*) (*i*) ci-dessus, ne se trouvent pas les deux membres dont les avoirs auprès du Fonds ont subi, au cours des deux années précédentes, la plus forte réduction au-dessous de leur quote-part, en valeur absolue et en termes d'or, soit un de ces membres, soit les deux, selon le cas, auront le droit de nommer un administrateur.

(*d*) Sous réserve de la Section 3 (*b*) de l'Article XX, l'élection des administrateurs à élire aura lieu à intervalles de deux ans conformément aux dispositions du Supplément C, complétées par les règlements que le Fonds jugera appropriés. Chaque fois que le Conseil des Gouverneurs augmente le nombre des administrateurs devant être élus conformément à (*b*) ci-dessus, il établira un règlement effectuant les changements

appropriés dans la proportion des votes exigés pour élire des administrateurs conformément aux dispositions du Supplément C.

(*e*) Chaque administrateur nommera un suppléant qui aura, en son absence, pleins pouvoirs pour agir en son nom. Lorsque les administrateurs qui les auront nommés seront présents, les suppléants pourront prendre part aux débats mais ils ne voteront pas.

(*f*) Les administrateurs resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant que le mandat ne soit achevé, un autre administrateur sera élu pour la période à courir par les membres qui ont élu l'ancien administrateur. La majorité des voix données sera requise pour qu'une élection ait lieu. Tant que le poste restera vacant, le suppléant de l'ancien administrateur exercera les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

(*g*) Les Administrateurs rempliront leurs fonctions sans interruption au siège principal du Fonds et se réuniront aussi souvent que les affaires du Fonds l'exigeront.

(*h*) Dans une réunion quelconque des Administrateurs, le quorum nécessaire sera une majorité des administrateurs disposant de la moitié au moins de la totalité des voix.

(*i*) Chaque administrateur nommé disposera du nombre de voix attribué, aux termes de la Section 5 du présent Article, au membre qui l'aura nommé. Chaque administrateur élu disposera du nombre de voix qui auront compté dans son élection. Quand les dispositions de la Section 5 (*b*) du présent Article sont applicables, le nombre de voix des Administrateurs sera augmenté ou diminué en proportion. Toutes les voix dont disposera l'administrateur seront données en bloc.

(*j*) Le Conseil des Gouverneurs adoptera des règlements d'après lesquels un membre qui ne jouit pas du droit de nommer un administrateur aux termes de (*b*) ci-dessus pourra envoyer un représentant assister à toute réunion des Administrateurs lorsqu'une demande faite par ledit membre ou lorsqu'une question le concernant particulièrement sera à l'étude.

(*k*) Les Administrateurs pourront nommer tels comités qu'ils jugeront utiles. La composition desdits comités ne sera pas nécessairement limitée aux gouverneurs, aux administrateurs, ou à leurs suppléants.

Section 4. *L'Administrateur-délégué et le Secrétariat.*

(*a*) Les Administrateurs choisiront un Administrateur-délégué qui ne sera ni un gouverneur ni un administrateur. L'Administrateur-délégué présidera les réunions des Administrateurs, mais il n'aura pas le droit de vote, sauf en cas d'un partage égal, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra participer aux réunions du Conseil des Gouverneurs, mais n'y votera pas. L'Administrateur-délégué restera en fonctions jusqu'à ce que les Administrateurs en décident autrement.

(*b*) L'Administrateur-délégué sera le chef du personnel administratif du Fonds, et dirigera, sous le contrôle des Administrateurs, les affaires courantes du Fonds. Sous réserve d'un contrôle d'ordre général

exercé par les Administrateurs, il sera responsable de l'organisation, ainsi que de la nomination et du congédiement du personnel du Fonds.

(*c*) L'Administrateur-délégué et le personnel du Fonds, dans l'exercice de leurs fonctions, n'auront de devoirs qu'envers le Fonds à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque membre du Fonds respectera le caractère international de ces devoirs et s'abstiendra de toute initiative tendant à influencer lesdites personnes dans l'exercice de leurs fonctions.

(*d*) Lorsqu'il nommera le personnel, l'Administrateur-délégué, sous réserve de la nécessité primordiale d'obtenir le plus haut degré de capacité et de compétence technique, tiendra dûment compte de l'importance qu'il y aurait à recruter le personnel du Fonds sur la base d'une distribution géographique aussi large que possible.

Section 5. *Le vote.*

(*a*) Chaque membre disposera de deux cent cinquante voix, avec une voix additionnelle pour toute partie de sa quote-part équivalant à cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique.

(*b*) Chaque fois qu'un vote est requis conformément à la Section 4 ou 5 de l'Article V, tout membre disposera du nombre de voix auquel il a droit conformément à (*a*) ci-dessus modifié:

(i) par l'addition d'une voix pour l'équivalent de chaque tranche de quatre cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique de ventes nettes de sa monnaie jusqu'à la date où le vote est effectué; ou

(ii) par la soustraction d'une voix pour l'équivalent de chaque tranche de quatre cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique de ses achats nets des monnaies d'autres membres jusqu'à la date où le vote est effectué,

pourvu que ni les achats nets ni les ventes nettes ne soient considérés à un moment quelconque comme dépassant le montant de la quote-part du membre intéressé.

(*c*) En vue de tous calculs relatifs à la présente Section, les dollars des Etats-Unis d'Amérique seront considérés comme étant du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944, ajustés vis-à-vis de tout changement uniforme conformément à l'Article IV, Section 7, si un désistement est fait conformément à la Section 8 (*d*) dudit Article.

(*d*) Toutes les questions soumises à la considération du Fonds seront décidées à la majorité des voix exprimées, s'il n'en est spécifié autrement.

Section 6. *Répartition du revenu net.*

(*a*) Le Conseil des Gouverneurs déterminera annuellement quelle portion du revenu net du Fonds sera placée en réserve, et éventuellement quelle portion sera répartie.

(*b*) Si une répartition est faite, un premier paiement préférentiel non-cumulatif de deux pour cent sera effectué à chaque membre, sur le montant par lequel soixante-quinze pour cent de sa quote-part a dépassé les avoirs moyens du Fonds dans sa monnaie au cours de l'année. Le solde sera payé à tous les membres en proportion de leurs quotes-parts.

Les paiements seront faits à chaque membre dans sa propre monnaie.

Section 7. *Publication de rapports.*

(*a*) Le Fonds publiera un rapport annuel contenant un relevé vérifié de ses comptes et publiera, à intervalles de trois mois au plus, un résumé de ses opérations et de ses avoirs en or et en monnaie des membres.

(*b*) Le Fonds publiera tels autres rapports qu'il jugera utiles à l'exécution de ses projets.

Section 8. *Communications d'opinion aux membres.*

Le Fonds aura le droit, à tout moment, de communiquer officieusement à tout membre ses opinions au sujet de toute question soulevée par le présent Accord. Le Fonds pourra, à la majorité des deux tiers de la totalité des voix, décider de publier un rapport adressé à un membre, au sujet de la situation monétaire et économique et au sujet des développements qui tendent directement à produire un déséquilibre grave dans la balance internationale des comptes des Etats-membres. Si le membre n'a pas le droit de nommer un administrateur, il aura celui d'être représenté aux termes de la Section 3 (*j*) du présent Article. Le Fonds ne publiera pas de rapport comportant des modifications dans la structure fondamentale de l'organisation économique des Etats-membres.

Article XIII—Bureaux et dépôts.

Section 1. *Situation des bureaux.*

Le siège social du Fonds sera situé sur le territoire de l'Etat-membre ayant la plus grande quote-part, et certaines agences ou succursales pourront être établies sur les territoires des autres membres.

Section 2. *Dépôts.*

(*a*) Chaque Etat-membre désignera sa banque centrale comme dépôt de tous les avoirs du Fonds dans sa propre monnaie; au cas où il n'aurait pas de banque centrale, il désignera un autre établissement qui devra être approuvé par le Fonds.

(*b*) Le Fonds pourra conserver d'autres avoirs, y compris de l'or, dans des dépôts désignés par les cinq membres ayant les plus grandes quotes-parts et dans tels autres dépôts que le Fonds désignera à son choix. Au début, la moitié au moins des avoirs du Fonds sera conservée dans le dépôt désigné par l'Etat-membre sur le territoire duquel se trouve le siège social du Fonds; quarante pour cent au moins de ces avoirs seront conservés dans les dépôts désignés par les quatre autres Etats-membres visés ci-dessus. Toutefois, tous transferts d'avoirs-or effectués par le Fonds seront faits en tenant dûment compte des frais de transport et des besoins prévus pour le Fonds. En cas de nécessité, les Administrateurs pourront transférer la totalité ou une portion quelconque des avoirs-or du Fonds en un point quelconque où ils pourront être convenablement protégés.

Section 3. *Garantie de l'actif du Fonds.*

Chaque membre garantit tous les avoirs du Fonds contre des pertes résultant de la faillite ou du manquement du dépôt désigné par lui.

Article XIV—Période de transition

Section 1. *Introduction.*

Le Fonds n'a pas pour objet de fournir des facilités pour les secours et la reconstruction, ni de contribuer au règlement des dettes internationales résultant de la guerre.

Section 2. *Restrictions de change.*

Dans la période de transition qui suivra la fin de la guerre, les membres pourront, nonobstant les dispositions de tous autres articles du présent Accord, maintenir (et, dans le cas de membres dont les territoires ont été occupés par l'ennemi, instituer si nécessaire) des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes, et adapter ces restrictions aux circonstances. Toutefois, dans leur politique concernant les changes, les membres devront toujours prendre les objectifs du Fonds en considération; et, aussitôt que les conditions le permettront, ils prendront toutes les mesures possibles pour établir avec d'autres membres tous arrangements commerciaux et financiers susceptibles de faciliter les paiements internationaux et le maintien de la stabilité des changes. En particulier, les membres supprimeront les restrictions maintenues ou imposées en vertu de la présente Section, aussitôt qu'ils seront sûrs de pouvoir, en l'absence de telles restrictions, régler leur balance des comptes d'une manière qui ne gênera pas indûment leur accès aux ressources du Fonds.

Section 3. *Notification au Fonds.*

Chaque membre, avant qu'il n'obtienne le droit, en vertu de l'Article XX, Section 4 (*c*) ou (*d*), d'acheter de la monnaie au Fonds, notifiera à ce dernier s'il a l'intention de se prévaloir des arrangements transitionnels visés à la Section 2 du présent Article, ou s'il est prêt à accepter les obligations découlant de l'Article VIII, Sections 2, 3 et 4. Tout membre se prévalant des arrangements transitionnels avisera le Fonds par la suite, aussitôt qu'il sera en mesure d'accepter les obligations susmentionnées.

Section 4. *Mesures prises par le Fonds relativement aux restrictions.*

Trois ans au plus tard après la date à laquelle le Fonds aura commencé ses opérations, et chaque année par la suite, le Fonds présentera un rapport sur les restrictions qui sont encore en vigueur en vertu de la Section 2 du présent Article. Cinq ans après la date à laquelle le Fonds aura commencé ses opérations et chaque année par la suite, tout membre qui maintiendrait encore des restrictions incompatibles avec l'Article VIII, Sections 2, 3 ou 4, consultera le Fonds au sujet de leur maintien ultérieur. Le Fonds pourra, s'il le juge nécessaire du fait de circonstances exceptionnelles, faire à tout membre des repré-

sentations rappelant que les conditions sont favorables au retrait d'une restriction particulière, ou à l'abandon général des restrictions incompatibles avec les dispositions de tous autres articles du présent Accord. Un délai suffisant sera accordé à l'Etat-membre intéressé pour répondre à ces représentations. Si le Fonds estime que le membre persiste dans le maintien de restrictions incompatibles avec les objectifs du Fonds, ce membre sera soumis aux effets de l'Article XV, Section 2 (*a*).

Section 5. *Nature de la période de transition.*

Dans ses rapports avec les membres, le Fonds reconnaîtra que la période de transition qui suivra la fin de la guerre sera une période de changement et d'ajustement, et lorsque des demandes résultant de cet état de choses seront présentées par un Etat-membre, le Fonds donnera à ce membre, autant que possible, le bénéfice du doute.

Article XV—Retrait.

Section 1. *Droit de retrait des Etats-membres.*

Tout Etat-membre aura la faculté de se retirer du Fonds, à n'importe quel moment en faisant parvenir un avis écrit au siège social du Fonds. La démission prendra effet à la date de la réception dudit avis.

Section 2. *Retrait obligatoire.*

(*a*) Au cas où un membre ne remplirait pas l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord, le Fonds pourra déclarer ce membre déchu de son droit d'utiliser les ressources du Fonds. Rien dans la présente Section ne sera considéré comme limitant les dispositions de l'Article IV, Section 6, de l'Article V, Section 5, ou de l'Article VI, Section 1.

(*b*) Si, après expiration d'un délai raisonnable, ce membre continue à ne pas remplir l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord, ou bien si un différend persiste entre un membre et le Fonds aux termes de l'Article IV, Section 6, ledit membre pourra être mis en demeure de se retirer du Fonds par une décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité par les gouverneurs représentant la majorité du total des voix.

(*c*) Des règlements seront établis en vue d'assurer qu'avant qu'aucune mesure ne soit prise contre un membre quelconque en vertu de (*a*) ou (*b*) ci-dessus, le membre sera informé dans des délais raisonnables des griefs soulevés contre lui et il lui sera accordé toutes possibilités de présenter son cas, tant oralement que par écrit.

Section 3. *Règlement des comptes avec les membres qui se retirent.*

Lorsqu'un membre se retirera du Fonds, les opérations normales du Fonds dans sa monnaie cesseront, et le règlement de tous les comptes entre lui et le Fonds se fera avec toute la célérité raisonnable par accord entre lui et le Fonds. Si un accord n'intervient pas rapidement, les dispositions du Supplément D s'appliqueront au règlement des comptes.

Article XVI—Mesures pour cas exceptionnels.

Section 1. *Suspension temporaire.*

(*a*) En cas de nécessité ou si des circonstances imprévues venaient à menacer les opérations du Fonds, les Administrateurs pourront, à l'unanimité des voix, suspendre durant une période de cent vingt jours au plus l'application de l'une quelconque des dispositions suivantes:

(i) Article IV, Sections 3 et 4 (*b*).
(ii) Article V, Sections 2, 3, 7, 8 (*a*) et (*f*).
(iii) Article VI, Section 2.
(iv) Article XI, Section 1.

(*b*) Dès que sera prise toute décision de suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions ci-dessus, les Administrateurs convoqueront le Conseil des Gouverneurs dans le plus bref délai possible.

(*c*) Les Administrateurs ne pourront proroger aucune suspension au delà d'une période de cent vingt jours. Toutefois, une suspension de cette nature pourra être prorogée pour une période additionnelle de deux cent quarante jours au plus par une décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité des quatre cinquièmes du total des voix, mais cette suspension ne pourra à son tour être prorogée, sauf par amendement au présent Accord conformément à l'Article XVII.

(*d*) Par une décision prise à la majorité du total des voix, les Administrateurs pourront, à quelque moment que ce soit, mettre fin à une suspension de cette nature.

Section 2. *Liquidation du Fonds.*

(*a*) Le Fonds ne pourra être liquidé sauf par décision du Conseil des Gouverneurs. En cas d'urgence, si les Administrateurs estiment que la liquidation du Fonds est susceptible de s'imposer, ils pourront suspendre temporairement toutes transactions, en attendant que le Conseil se soit prononcé.

(*b*) Si le Conseil des Gouverneurs décide de liquider le Fonds, celui-ci cessera immédiatement toutes ses activités, sauf celles que comporteront le recouvrement et la liquidation de ses avoirs et le règlement de son passif, et toutes les obligations assumées par les membres en vertu du présent Accord cesseront, à l'exception de celles qui sont énoncées au présent Article, à l'Article XVIII, paragraphe (*c*), au supplément D, paragraphe 7, et au Supplément E.

(*c*) La liquidation se fera selon les modalités prévues au Supplément E.

Article XVII—Amendements.

(*a*) Toute proposition tendant à introduire des modifications dans le présent Accord, qu'elle émane d'un des Etats-membres, d'un gouverneur ou des Administrateurs, devra être communiquée au président du Conseil des Gouverneurs qui la soumettra au Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, le Fonds, par lettre circulaire, ou par télégramme, demandera à tous les Etats-membres s'ils acceptent l'amendement proposé. Lorsque le projet d'amendement aura été accepté par trois cinquièmes des membres disposant des

quatre cinquièmes du total des voix, le Fonds en confirmera l'acceptation par une communication officielle adressée à tous les Etats-membres.

(*b*) Par dérogation aux prescriptions contenues au paragraphe (*a*) ci-dessus, l'acceptation par tous les Etats-membres sera requise dans le cas où il s'agit d'un amendement quelconque modifiant

(i) le droit de se retirer du Fonds (Article XV, Section 1);

(ii) la disposition en vertu de laquelle il ne sera apporté aucune modification à la quote-part d'un membre sans le consentement de celui-ci (Article III, Section 2);

(iii) la disposition en vertu de laquelle il ne sera apporté aucune modification au pair de la monnaie d'un membre, à moins que cette modification ne soit proposée par ledit membre (Article IV, Section 5 (*b*)).

(*c*) Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres trois mois après la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la circulaire ou dans le télégramme.

Article XVIII—Interprétation.

(*a*) Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Accord qui se poserait entre un Etat-membre et le Fonds, ou entre plusieurs Etats-membres, sera soumise aux Administrateurs pour décision. Si la question affecte particulièrement un Etat-membre qui n'est pas habilité à nommer un administrateur, ledit Etat-membre aura le droit d'être représenté en vertu de l'Article XII, Section 3 (*j*).

(*b*) Dans tous les cas où les Administrateurs auront pris une décision en vertu du paragraphe (*a*) ci-dessus, tout Etat-membre pourra demander que la question soit renvoyée au Conseil des Gouverneurs, dont la décision sera définitive. En attendant le résultat de cet appel au Conseil, le Fonds pourra, dans la mesure où il le jugera nécessaire, agir en prenant pour base la décision des Administrateurs.

(*c*) Au cas où un différend s'élèverait entre le Fonds, d'une part, et un Etat-membre qui s'est retiré, d'autre part, ou entre le Fonds d'une part et un Etat-membre quelconque, durant la liquidation du Fonds, un tel différend sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres; deux arbitres, désignés, l'un par le Fonds, l'autre par le membre intéressé ou le membre qui se retire, et un surarbitre qui, à moins que les parties n'adoptent d'un commun accord une autre solution, sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou toute autre autorité qui aura été prévue dans un règlement adopté par le Fonds. Le surarbitre aura plein pouvoir pour régler toute question de procédure dans tous les cas où les parties seraient en désaccord à ce sujet.

Article XIX—Explication des termes

Dans leur interprétation du présent Accord, le Fonds et ses membres se baseront sur les définitions suivantes:

(*a*) Par réserves monétaires d'un membre, il faut entendre ses avoirs nets officiels en or, en monnaies convertibles des autres membres, et en monnaies de tels pays non-membres que le Fonds pourra désigner.

(*b*) Par avoirs officiels d'un membre, il faut entendre ses avoirs centraux (c'est-à-dire, les avoirs de sa Trésorerie, de sa banque centrale, de son fonds de stabilisation, ou de ses autres établissements financiers du même ordre).

(*c*) Les avoirs d'autres établissements officiels ou d'autres banques se trouvant sur ses territoires pourront, dans tout cas particulier, être considérés par le Fonds, après consultation avec le membre intéressé, comme des avoirs officiels dans la mesure où ils excéderont d'une manière appréciable les disponibilités courantes; pourvu qu'aux fins de déterminer si, dans un cas particulier, les avoirs excèdent les disponibilités courantes, on déduise desdits avoirs les sommes de monnaie dues à d'autres établissements officiels et à d'autres banques se trouvant sur les territoires d'autres Etats-membres ou sur ceux des Etats non-membres qui sont visés à l'alinéa (*d*) ci-dessous.

(*d*) Par avoirs d'un membre en monnaies convertibles, il faut entendre ses avoirs en monnaies d'autres membres qui ne se prévalent pas des arrangements transitionnels prévus à l'Article XIV, Section 2, ainsi que ses avoirs en monnaies de tels Etats non-membres que le Fonds pourra désigner périodiquement. Le terme "monnaie" comprendra donc ici sans restriction le numéraire, le papier monnaie, les balances bancaires, les acceptations bancaires et les obligations gouvernementales dont l'échéance n'excède pas douze mois.

(*e*) Les réserves monétaires d'un membre seront calculées en déduisant des avoirs centraux le passif de monnaie dû aux Trésoreries, aux banques centrales, aux fonds de stabilisation, ou aux organismes financiers publics du même ordre des autres Etats-membres ou des Etats non-membres visés à (*d*) ci-dessus, ainsi que toutes obligations similaires envers d'autres établissements officiels et envers d'autres banques se trouvant sur les territoires des Etats-membres, ou sur ceux des Etats non-membres visés à (*d*) ci-dessus. Auxdits avoirs seront ajoutées les sommes considérées comme étant des avoirs officiels d'autres établissements officiels et d'autres banques aux termes de (*c*) ci-dessus.

(*f*) Les avoirs du Fonds en monnaie d'un membre comprendront toutes valeurs acceptées par le Fonds, conformément à l'article III, Section 5.

(*g*) Le Fonds, après consultation avec un membre qui se prévaut des arrangements transitionnels prévus à l'Article XIV, Section 2, pourra considérer que les avoirs en monnaie de ce membre, spécifiquement convertibles en monnaie d'un autre membre ou en or, sont des avoirs en monnaie convertible entrant en ligne de compte dans le calcul des réserves monétaires.

(*h*) Aux fins de calculer les souscriptions en or prévues à l'Article III, Section 3, les avoirs nets officiels d'un membre, en or et en dollars des Etats-Unis, comprendront ses avoirs officiels en or et en monnaie des Etats-Unis, déduction faite des avoirs centraux en sa monnaie possédés par d'autres pays et des avoirs en sa monnaie possédés par

d'autres établissements officiels et d'autres banques, si ces avoirs sont spécifiquement convertibles en or ou en monnaie des Etats-Unis.

(*i*) Par paiements pour les opérations courantes, il faut entendre des paiements qui ne sont pas faits en vue de transférer des capitaux et comprenant, sans restriction:

(i) tous les paiements dus au titre du commerce extérieur, d'autres affaires courantes, comprenant les services, les opérations de banque et les facilités de crédit normales et à court terme;

(ii) des paiements dus à titre d'intérêt sur les prêts et à titre de revenu net provenant d'autres placements;

(iii) des paiements de montants modérés pour l'amortissement de prêts et pour la dépréciation de placements directs;

(iv) des envois modérés de fonds à titre de subsistance familiale.

Le Fonds pourra, après consultation avec les membres intéressés, déterminer si une transaction particulière devra être considérée comme une opération courante ou comme une opération portant sur les capitaux.

Article XX—Dispositions finales

Section 1. *Entrée en vigueur.*

Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé au nom d'un nombre de gouvernements dont les quotes-parts représentent soixante-cinq pour cent du total spécifié au Supplément A et lorsque les instruments mentionnés à la Section 2 (*a*) du présent Article auront été déposés en leur nom; en aucun cas, le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 1er mai 1945.

Section 2. *Signature.*

(*a*) Chaque gouvernement au nom duquel le présent Accord est signé remettra au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un instrument déclarant qu'il a accepté le présent Accord conformément à ses lois propres, et qu'il a pris toutes mesures utiles pour lui permettre d'exécuter toutes les obligations contractées aux termes du présent Accord.

(*b*) Chaque gouvernement deviendra membre du Fonds à compter de la date où l'instrument visé à l'alinéa (*a*) ci-dessus aura été déposé en son nom; toutefois, aucun gouvernement ne deviendra membre avant que le présent Accord n'entre en vigueur dans les conditions prévues à la Section 1 du présent Article.

(*c*) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera les gouvernements de tous les pays dont les noms figurent au Supplément A, et tous les gouvernements qui seront admis à devenir membres conformément à l'Article II, Section 2, de toutes les signatures apposées au présent Accord et du dépôt de tous les instruments visés à l'alinéa (*a*) ci-dessus.

(*d*) Au moment où le présent Accord sera signé en son nom, chaque gouvernement transmettra au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un centième de un pour cent de sa souscription totale en or ou en dollars des Etats-Unis en vue de faire face aux frais administratifs du

Fonds. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conservera ces fonds dans un compte de dépôts spécial et les transmettra au Conseil des Gouverneurs du Fonds lors de la convocation, conformément à la Section 3 du présent Article, de la première réunion. Si le présent Accord n'est pas encore entré en vigueur au 31 décembre 1945, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique restituera lesdits fonds aux gouvernements qui les lui auront fait parvenir.

(*e*) Les gouvernements des pays dont les noms figurent au Supplément A pourront avoir accès à l'Accord, pour signature en leur nom, à Washington, jusqu'au 31 décembre 1945.

(*f*) A compter du 31 décembre 1945, le gouvernement de tout pays qui aura été admis comme membre aux termes de l'Article II, Section 2, pourra avoir accès à l'Accord, pour signature.

(*g*) En apposant leur signature au présent Accord, tous les gouvernements y souscriront en leur propre nom et au nom de toutes leurs colonies, de tous leurs territoires d'outre-mer, de tous territoires sous leur protectorat, suzeraineté ou autorité, et de tous territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

(*h*) En ce qui concerne les gouvernements dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi, le dépôt de l'instrument visé à l'alinéa (*a*) ci-dessus pourra être remis jusqu'à ce qu'un délai de cent quatre-vingts jours se soit écoulé à compter de la libération dudit territoire métropolitain. Toutefois, si le document n'a pas été déposé par l'un de ces gouvernements avant l'expiration de ladite période, la signature apposée au nom de ce gouvernement deviendra nulle et la fraction de sa souscription versée aux termes de l'alinéa (*d*) ci-dessus lui sera restituée.

(*i*) Les alinéas (*d*) et (*h*) entreront en vigueur en ce qui concerne chaque gouvernement signataire à compter de la date de sa signature.

Section 3. *Inauguration du Fonds.*

(*a*) Aussitôt que le présent Accord entrera en vigueur, aux termes de la Section 1 du présent Article, chaque Etat-membre nommera un gouverneur, et le membre ayant la plus grande quote-part convoquera la première réunion du Conseil des Gouverneurs.

(*b*) A la première réunion du Conseil des Gouverneurs, toutes dispositions seront prises en vue de désigner des administrateurs temporaires. Les gouvernements des cinq pays auxquels les plus grandes quotes-parts sont attribuées au Supplément A nommeront des administrateurs temporaires. Si un ou plusieurs de ces gouvernements ne sont pas encore devenus membres, les postes d'administrateurs qu'ils auraient le droit de remplir resteront sans titulaires jusqu'au moment où lesdits gouvernements deviendront membres, ou jusqu'au 1er janvier 1946, le choix devant porter sur la plus rapprochée de ces deux dates. Sept administrateurs temporaires seront élus conformément aux prescriptions du Supplément C et resteront en fonctions jusqu'à la date de la première élection normale d'administrateurs, laquelle aura lieu dans les plus brefs délais possibles à compter du 1er janvier 1946.

(*c*) Le Conseil des Gouverneurs aura la faculté de déléguer aux administrateurs temporaires tous les pouvoirs autres que ceux qui ne peuvent pas être délégués aux Administrateurs.

Section 4. *Détermination initiale du pair.*

(*a*) Lorsque le Fonds jugera qu'il sera bientôt en mesure de commencer des opérations de change, il en avisera les membres et demandera à chacun d'eux de lui faire connaître dans les trente jours le pair de sa monnaie, basé sur les taux de change en cours le soixantième jour qui précède l'entrée en vigueur du présent Accord. Il ne sera demandé à aucun membre dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi de faire la susdite communication tant que ce territoire sera un théâtre important d'hostilités ou durant telle période subséquente que le Fonds pourra déterminer. Lorsqu'un tel membre fera connaître le pair de sa monnaie, les dispositions de (*d*) ci-dessous deviendront applicables.

(*b*) Le pair communiqué par un membre dont le territoire métropolitain n'a pas été occupé par l'ennemi sera considéré comme le pair de la monnaie de ce membre pour l'application du présent Accord, à moins que dans un délai de quatre-vingt-dix jours après que la demande visée à l'alinéa (*a*) ci-dessus aura été reçue, (*i*) le membre notifie au Fonds qu'il ne considère pas le pair satisfaisant, ou bien (*ii*) que le Fonds notifie au membre qu'à son avis le pair ne peut être maintenu sans que ce membre ou d'autres membres aient recours au Fonds dans des proportions préjudiciables au Fonds et à ses membres. Lorsque notification sera donnée, selon (*i*) ou (*ii*) ci-dessus, le Fonds et le membre intéressé, dans un délai fixé par le Fonds à la lumière de toutes les circonstances attenantes, conviendront d'un pair approprié pour cette monnaie. Si le Fonds et le membre ne tombent pas d'accord dans le délai ainsi fixé, le membre sera considéré comme s'étant retiré du Fonds à la date d'expiration de ce délai.

(*c*) Lorsque le pair de la monnaie d'un membre aura été établi aux termes de (*b*) ci-dessus, soit par l'expiration des quatre-vingt-dix jours sans notification, soit par accord après notification, le membre sera admis à acheter au Fonds les monnaies des autres membres dans toute la mesure permise par le présent Accord, à condition que le Fonds ait commencé ses opérations de change.

(*d*) En ce qui concerne un membre dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi, les dispositions de (*b*) ci-dessus seront applicables, réserve faite des modifications suivantes:

(i) La période de quatre-vingt-dix jours sera prolongée jusqu'à une date qui sera fixée par accord entre le Fonds et ce membre.

(ii) Au cours de la période prorogée le membre pourra, si le Fonds a commencé des opérations de change, acheter au Fonds avec sa monnaie les monnaies d'autres membres, mais seulement dans les conditions et jusqu'à concurrence des sommes qui pourront être prescrites par le Fonds.

(iii) A n'importe quel moment avant la date fixée aux termes de (i) ci-dessus, des modifications pourront, d'accord avec le

Fonds, être apportées au pair communiqué conformément à l'alinéa (*a*) ci-dessus.

(*e*) Si un membre dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi adopte une nouvelle unité monétaire avant la date à fixer aux termes de (*d*) (i) ci-dessus, le pair fixé par ce membre pour la nouvelle unité sera communiqué au Fonds et les dispositions de (*d*) ci-dessus deviendront applicables.

(*f*) Il ne sera pas tenu compte des modifications du pair effectuées d'accord avec le Fonds, en vertu de la présente Section, en déterminant si une modification proposée rentre dans (i), (ii) ou (iii) de l'Article IV, Section 5 (*c*).

(*g*) Un membre faisant connaître au Fonds le pair de la monnaie de son territoire métropolitain fera connaître simultanément la valeur, exprimée en cette monnaie, de chaque monnaie distincte, là où il en existe, des territoires pour lesquels il a accepté le présent Accord, aux termes de la Section 2 (*g*) du présent Article; mais il ne sera demandé à aucun membre de faire une communication concernant la monnaie d'un territoire qui aura été occupé par l'ennemi, tant que ce territoire sera un théâtre important d'hostilités ou pour telle période subséquente que pourrait déterminer le Fonds. Sur la base du pair ainsi communiqué, le Fonds computera le pair de chaque monnaie distincte. Une communication ou une notification adressée au Fonds aux termes de (*a*), (*b*) ou (*d*) ci-dessus concernant le pair d'une monnaie sera aussi, sauf déclaration contraire, tenue pour une communication ou pour une notification concernant le pair de toutes les monnaies distinctes ci-dessus mentionnées. Tout membre pourra, toutefois, adresser une communication ou une notification relative à la seule monnaie métropolitaine ou à l'une seule des monnaies distinctes. Si le membre prend une telle initiative, les dispositions des paragraphes précédents (y compris (*d*) ci-dessus, si un territoire où existe une monnaie distincte a été occupé par l'ennemi) s'appliqueront à chacune de ces monnaies séparément.

(*h*) Le Fonds commencera les opérations de change à la date qu'il fixera après que les membres ayant soixante-quinze pour cent du total des quotes-parts énumérées au Supplément A auront qualité, en conformité des paragraphes précédents de la présente section, pour acheter la monnaie des autres membres mais il ne les commencera en aucun cas avant la fin, en Europe, des opérations militaires importantes.

(*i*) Le Fonds pourra différer les opérations de change avec tout membre dont la situation pourrait, de l'avis du Fonds, entraîner l'emploi des ressources du Fonds à des fins contraires à celles du présent Accord ou préjudiciables au Fonds ou à ses membres.

(*j*) Le pair des monnaies des gouvernements qui feraient connaître qu'ils désirent devenir membres après le 31 décembre 1945, sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article II, Section 2.

FAIT à Washington, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel en fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les gouvernements dont les noms figurent au Supplément A et à tous les gouvernements qui

seront admis comme membres aux termes des dispositions contenues à l'Article II, Section 2.

SUPPLÉMENT A.

Quotes-Parts.

	(En millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique).
Australie	200
Belgique	225
Bolivie	10
Brésil	150
Canada	300
Chili	50
Chine	550
Colombie	50
Costa-Rica	5
Cuba	50
Tchécoslovaquie	125
Danemark*	*
République Dominicaine	5
Equateur	5
Egypte	45
Salvador	2.5
Ethiopie	6
France	450
Grèce	40
Guatémala	5
Haïti	5
Honduras	2.5
Islande	1
Indes	400
Iran	25
Irak	8
Libéria	0.5
Luxembourg	10
Mexique	90
Pays-Bas	275
Nouvelle-Zélande	50
Nicaragua	2
Norvège	50
Panama	0.5
Paraguay	2
Pérou	25
Philippines	15
Pologne	125
Union Sud-Africaine	100
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	1,200
Royaume-Uni	1,300
Etats-Unis d'Amérique	2,750
Uruguay	15
Venezuela	15
Yougoslavie	60

* La quote-part du Danemark sera déterminée par le Fonds après que le Gouvernement danois aura déclaré qu'il est prêt à signer le présent Accord, mais avant que ledit Gouvernement n'appose sa signature audit Accord.

SUPPLÉMENT B.

Dispositions Relatives au Rachat par un Membre de sa Monnaie détenue par le Fonds.

1. Lorsqu'il s'agira de déterminer la mesure dans laquelle le rachat au Fonds de la monnaie d'un membre devra être effectué avec chaque catégorie de réserve monétaire, conformément à l'Article V, Section 7 (*b*), c'est-à-dire avec de l'or et avec chaque monnaie convertible, la règle suivante sera appliquée sous réserve de 2 ci-dessous:

(*a*) Si les réserves monétaires du membre n'ont pas augmenté au cours de l'année, le montant à payer au Fonds sera réparti entre toutes les catégories de réserve, proportionnellement aux avoirs du membre en or et en chaque monnaie convertible, à la fin de l'année.

(*b*) Si les réserves monétaires du membre ont augmenté au cours de l'année, une partie du montant à payer au Fonds, égale à la moitié de l'augmentation, sera répartie entre lesdites catégories de réserves qui ont subi une augmentation dans la proportion où chaque catégorie a augmenté. Le solde du montant à payer au Fonds sera réparti entre toutes les catégories de réserves proportionnellement aux avoirs restants du membre dans ces réserves.

(*c*) Si le résultat, après que tous les rachats requis d'après l'Article V, Section 7 (*b*) ont été effectués, devait dépasser le cadre spécifié à l'Article V, Section 7 (*c*), le Fonds exigera que lesdits rachats soient effectués proportionnellement par les membres, de façon que ce cadre ne soit pas dépassé.

2. Le Fonds n'achètera pas la monnaie d'un Etat non membre aux termes de l'Article V, Section 7 (*b*) et (*c*).

3. Lorsqu'il s'agira d'évaluer les réserves monétaires et l'augmentation des réserves monétaires pendant une année quelconque, pour l'application de l'Article V, Section 7 (*b*) et (*c*), il ne sera pas tenu compte, à moins que des déductions portant sur ses avoirs n'aient été faites autrement par le membre, d'une augmentation quelconque dans lesdites réserves monétaires due au fait qu'une monnaie auparavant inconvertible est devenue convertible au cours de l'année, ou occasionnée par les avoirs qui sont le produit d'un emprunt à long ou à moyen terme contracté au cours de l'année, ou par les avoirs qui ont été transférés ou mis en réserve pour le remboursement d'un emprunt au cours de l'année suivante.

4. En ce qui concerne les membres dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi, l'or nouvellement extrait, pendant les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord, de mines se trouvant sur leur territoire métropolitain ne sera pas compris dans le calcul de leurs réserves monétaires ou celui des augmentations de leurs réserves monétaires.

SUPPLÉMENT C.

Election des Administrateurs.

1. L'élection des administrateurs à élire se fera au scrutin des gouverneurs ayant le droit de vote aux termes des prescriptions contenues à l'Article XII, Section 3 (*b*) (iii) et (iv).

2. Lors du scrutin pour l'élection des cinq administrateurs devant être élus en vertu de l'Article XII, Section 3 (*b*) (iii), chaque gouverneur en droit de voter réunira sur un seul nom toutes les voix auxquelles il a droit aux termes de l'Article XII, Section 5 (*a*). Les cinq personnes recevant le plus grand nombre de voix seront administrateurs, à la condition toutefois d'avoir réuni au moins dix-neuf pour cent du total des voix pouvant être exprimées (voix admissibles).

3. Si moins de cinq personnes sont élues au premier scrutin, il sera procédé à un deuxième scrutin, auquel ne pourra pas être présentée de nouveau la candidature de la personne qui a reçu le nombre de voix le plus faible; seuls voteront à ce scrutin: (*a*) les gouverneurs qui ont voté au premier scrutin pour une personne qui n'a pas été élue et (*b*) les gouverneurs dont les voix pour une personne élue seront considérées, aux termes de l'alinéa 4 ci-dessous, comme ayant porté le nombre de voix allant à cette personne à plus de vingt pour cent des voix admissibles.

4. En déterminant si les voix données par un gouverneur doivent être considérées comme ayant porté le total des voix acquises à une seule personne à plus de vingt pour cent des voix admissibles, lesdits vingt pour cent seront considérés comme comprenant premièrement, les voix du gouverneur apportant le plus grand nombre de voix à ladite personne; deuxièmement, les voix du gouverneur apportant le total le plus fort après celui-ci, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'on arrive à vingt pour cent.

5. Tout gouverneur dont certaines voix devront être considérées comme ayant porté à plus de dix-neuf pour cent le total des voix reçues par cette personne, sera considéré comme ayant fait bénéficier ladite personne de toutes les voix dont il disposait, même si le nombre total des voix allant à ladite personne excède de ce fait vingt pour cent.

6. Si, à la suite du deuxième scrutin, moins de cinq personnes ont été élues, il sera procédé à d'autres scrutins selon la même règle jusqu'à ce que cinq personnes aient été élues; toutefois, lorsque quatre personnes auront été élues, la cinquième pourra être élue à la simple majorité des voix restantes, et devra être considérée comme ayant été élue par toutes ces voix.

7. Les administrateurs devant être élus par les Républiques américaines en vertu de l'Article XII, Section 3 (*b*) (*iv*) seront élus comme suit:

(*a*) Chaque administrateur sera élu séparément.

(*b*) Lors de l'élection du premier administrateur, chaque gouverneur représentant une République américaine qui a le droit de prendre part à l'élection réunira sur un seul nom toutes les voix dont il dispose. La personne qui recevra le plus grand nombre de voix sera élue, à condition qu'elle ait reçu au moins quarante-cinq pour cent de toutes les voix.

(*c*) Si personne n'est élu au premier scrutin, il sera procédé à d'autres scrutins et, dans chaque cas, la personne qui reçoit le plus petit nombre de voix sera éliminée jusqu'à ce qu'une personne recueille un nombre de voix suffisant pour l'élire aux termes de (*b*) ci-dessus.

(*d*) Les gouverneurs dont les voix ont contribué à l'élection du premier administrateur ne participeront pas à l'élection du deuxième administrateur.

(*e*) Les personnes qui ne sont pas élues au cours de l'élection initiale ne seront pas inéligibles pour le poste de deuxième administrateur.

(*f*) La majorité des voix pouvant être exprimées sera nécessaire pour l'élection du deuxième administrateur. Si personne ne réunit la majorité des voix au premier scrutin, il sera procédé à d'autres scrutins et, dans chaque cas, la personne qui reçoit le plus petit nombre de voix sera éliminée, jusqu'à ce qu'une personne soit élue à la majorité des voix.

(*g*) Le deuxième administrateur sera considéré comme ayant été élu par toutes les voix qui auraient pu être données au tour de scrutin par lequel il a été élu.

SUPPLÉMENT D.

Règlement des comptes avec les membres qui se retirent.

1. Le Fonds sera tenu de payer à un membre qui se retire une somme égale à sa quote-part, plus toutes autres sommes en sa monnaie qui lui sont dues par le Fonds, moins toutes sommes qu'il doit au Fonds, y compris les obligations échéant ultérieurement à la date de son retrait. Cependant, aucun paiement ne sera effectué avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du retrait. Les paiements seront effectués dans la monnaie du membre qui se retire.

2. Si les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre qui se retire ne suffisent pas pour payer le montant net dû par le Fonds, le solde sera payé en or ou bien de la manière dont il pourra être convenu. Si le Fonds et le membre qui se retire n'arrivent pas à un accord dans les six mois qui suivent le retrait du membre, la monnaie dudit membre détenue par le Fonds sera immédiatement versée au membre qui se retire. Tout solde dû sera payé au moyen de dix versements partiels, faits tous les six mois pendant les cinq années qui suivent. Chaque versement partiel sera fait, au choix du Fonds, soit dans la monnaie du membre qui se retire, acquise après le retrait de celui-ci, soit par une remise d'or.

3. Si le Fonds manque d'effectuer un versement partiel qui est dû aux termes des paragraphes précédents, le membre qui se retire aura le droit d'exiger que le Fonds effectue ce versement dans n'importe quelle monnaie détenue par le Fonds, à l'exception de toute monnaie déclarée rare aux termes de l'Article VII, Section 3.

4. Si les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un membre qui se retire sont supérieurs au montant dû à ce membre, et si le Fonds et le membre intéressé ne conviennent pas des modalités relatives au règlement des comptes dans un délai de six mois à compter de la date du retrait dudit membre, l'ancien membre sera tenu de racheter la monnaie en excédent avec de l'or ou, à son choix, avec les monnaies des membres, qui sont convertibles au moment où le rachat est effectué. Le rachat sera effectué au pair en cours au moment où le membre s'est retiré du Fonds. Le rachat sera effectué par le membre qui se retire dans les cinq années qui suivront la date de son retrait, ou dans un délai plus long que pourra prescrire le Fonds, mais il ne sera pas exigé dudit membre qu'il rachète, au cours d'une période semi-annuelle quelconque, plus d'un dixième des avoirs du Fonds dans sa monnaie en excédent à la date de son retrait, plus toutes acquisitions ultérieures en sa monnaie faites au cours de ladite période semi-annuelle. Si le membre qui se retire ne satisfait pas cette obligation, le Fonds pourra liquider selon une procédure régulière, sur n'importe quel marché, le montant de la monnaie qui aurait dû être racheté.

5. Tout membre désireux d'obtenir la monnaie d'un membre qui s'est retiré devra se procurer cette monnaie en l'achetant au Fonds dans la mesure où le membre acheteur aura accès aux ressources du Fonds, et où ladite monnaie sera disponible en vertu de 4 ci-dessus.

6. Le membre qui se retire garantit la libre utilisation, à tout moment, de la monnaie disponible en vertu de 4 et 5 ci-dessus, pour l'achat de marchandises ou pour le paiement de sommes dues à lui ou à des personnes résidant sur ses territoires. Ledit membre indemnisera le Fonds pour toute perte résultant de la différence entre le pair de sa monnaie à la date de son retrait et la valeur obtenue par le Fonds lorsqu'il s'en est défait en vertu de 4 et 5 ci-dessus.

7. Au cas où le Fonds viendrait à être liquidé, en vertu de l'Article XVI, Section 2, dans les six mois qui suivent la date où le membre se retire, les comptes entre le Fonds et le gouvernement intéressé seront réglés conformément à l'Article XVI, Section 2, et au Supplément E.

SUPPLÉMENT E.

Administration de la liquidation.

1. En cas de liquidation, les obligations du Fonds autres que le remboursement des souscriptions auront la priorité dans la distribution des avoirs du Fonds. Lorsqu'il satisfera chacune desdites obligations, le Fonds se servira de ses actifs dans l'ordre suivant:

(*a*) la monnaie dans laquelle l'obligation doit être payée;

(*b*) l'or;

(*c*) toutes les autres monnaies, proportionnellement, dans la mesure du possible, aux quotes-parts des membres.

2. Après que les obligations du Fonds auront été acquittées conformément à 1 ci-dessus, le solde des actifs du Fonds sera distribué et attribué comme suit:

(*a*) Le Fonds distribuera ses avoirs en or entre les membres dont les quotes-parts sont supérieures aux avoirs du Fonds dans leurs monnaies. Lesdits membres se partageront l'or ainsi distribué au prorata de l'excédent de leurs quotes-parts sur les avoirs du Fonds dans leurs monnaies respectives.

(*b*) Le Fonds distribuera à chaque membre la moitié des avoirs du Fonds dans sa monnaie, mais le montant distribué ne sera pas supérieur à cinquante pour cent de sa quote-part.

(*c*) Le Fonds attribuera le solde de ses avoirs dans chaque monnaie entre tous les membres, proportionnellement aux sommes dues à chacun d'eux après que les répartitions visées aux paragraphes (*a*) et (*b*) auront eu lieu.

3. Chaque membre rachètera les avoirs dans sa monnaie qui ont été attribués aux autres membres conformément à 2 (*c*) ci-dessus et, dans les trois mois qui suivront la décision de liquider, il s'entendra avec le Fonds quant à la procédure à suivre pour effectuer ledit rachat.

4. Si un membre ne s'est pas mis d'accord avec le Fonds avant l'expiration du délai de trois mois mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, le Fonds se servira des monnaies d'autres membres attribuées à ce membre aux termes du paragraphe 2 (*c*) ci-dessus pour racheter la monnaie dudit membre attribuée à d'autres membres. Chaque monnaie attribuée à un membre qui ne s'est pas mis d'accord avec le Fonds sera employée, autant que possible, au rachat de la monnaie dudit membre attribuée aux membres qui se sont mis d'accord avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Si un accord est intervenu entre un membre et le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus, le Fonds se servira des monnaies d'autres membres attribuées à ce membre aux termes du paragraphe 2 (*c*) ci-dessus pour racheter la monnaie dudit membre attribuée à d'autres membres qui se sont mis d'accord avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus. Chaque somme ainsi rachetée sera rachetée dans la monnaie du membre auquel ladite somme a été attribuée.

6. Après avoir donné suite aux prescriptions contenues aux paragraphes précédents, le Fonds versera à chaque membre le reliquat des monnaies détenues pour son compte.

7. Chaque membre dont la monnaie aura été distribuée à d'autres membres aux termes du paragraphe 6 ci-dessus rachètera ladite monnaie avec de l'or ou, à son choix, avec la monnaie du membre qui demande le rachat, ou bien de toute autre manière dont ils auront convenu entre eux. Si les membres intéressés n'en conviennent pas autrement le membre qui doit effectuer le rachat devra compléter cette opération dans les cinq années qui suivront la date à laquelle la distribution aura été effectuée, mais ledit membre ne sera pas tenu de racheter, au cours d'une période semi-annuelle quelconque, plus d'un dixième de la somme distribuée à chacun des autres membres. Si le membre ne remplit pas cette obligation, le montant de la monnaie qui aurait dû être racheté pourra être liquidé, selon une procédure régulière, sur n'importe quel marché.

8. Chaque membre dont la monnaie a été distribuée à d'autres membres aux termes du paragraphe 6 ci-dessus garantit la libre utilisation de ladite monnaie, à tout moment, pour l'achat de marchandises ou pour le paiement de sommes dues à lui ou à des personnes résidant sur ses territoires. Chaque membre pour lequel cette obligation existe convient d'indemniser les autres membres de toute perte qui résulterait de la différence entre le pair de sa monnaie à la date à laquelle il est décidé de liquider le Fonds et la valeur obtenue par lesdits membres lorsqu'ils se sont défaits de sa monnaie.

SECONDE ANNEXE.

STATUTS DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT.

Les Gouvernements au nom desquels le présent Accord est signé conviennent de ce qui suit:

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement est établie et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes:

Article I—Buts.

La Banque a pour buts:

(i) d'aider à la reconstruction et au développement des territoires des Etats-membres en facilitant l'investissement des capitaux pour des buts de production tels que: la restauration des économies détruites ou disloquées par la guerre, la transformation des moyens de production pour qu'ils puissent satisfaire aux besoins du temps de paix, ainsi que l'application de mesures propres à encourager le développement des moyens de production et des ressources dans les pays moins développés;

(ii) d'encourager l'investissement privé à l'étranger au moyen de garanties ou de participations aux emprunts et autres investissements faits par des capitalistes privés; en outre, lorsque les capitaux privés ne sont pas disponibles à des conditions raisonnables, de fournir, à des conditions appropriées et pour des buts de production, des fonds prélevés sur son propre capital ou obtenus par son intermédiaire ou tirés de ses autres ressources;

(iii) d'encourager l'expansion équilibrée, à long terme, du commerce international et le maintien de l'équilibre dans la balance des comptes, en encourageant l'investissement international pour le développement des ressources productives des Etats-membres et, par ce moyen, d'aider à augmenter la productivité ainsi que d'élever le niveau de vie et d'amiliorer les conditions de travail dans les territoires des membres;

(iv) de coordonner les prêts ainsi consentis ou garantis par elle avec les autres prêts internationaux, de façon à entreprendre en premier lieu les projets les plus utiles et les plus urgents, de quelque envergure qu'ils soient;

(v) de conduire ses opérations en tenant compte de l'influence de l'investissement international sur les conditions économiques dans les territoires des Etats-membres; et de faciliter, pendant les premières années d'après-guerre, une transition sans heurt de l'économie de guerre à l'économie de paix.

Dans toutes ses décisions, la Banque s'inspirera des buts énoncés ci-dessus.

ARTICLE II—PARTICIPATION DE LA BANQUE ET CAPITAL DE LA BANQUE.

Section 1. *Qualité de membre.*

(*a*) Les membres originaires de la Banque seront les membres du Fonds Monétaire International qui auront accepté d'être membres de la Banque avant la date spécifiée à l'Article XI, Section 2 (*e*).

(*b*) La qualité de membre pourra être acquise par les autres membres du Fonds aux dates et conformément aux conditions qui pourront être prescrites par la Banque.

Section 2. *Capital autorisé.*

(*a*) Le montant du capital autorisé de la Banque sera fixé à $10,000,000,000 (dollars des Etats-Unis d'Amérique) du poids et titre en vigueur au 1er juillet 1944. Le capital sera divisé en 100,000 actions, ayant chacune une valeur au pair de $100,000, qui ne pourront être souscrites que par les membres.

(*b*) Le capital pourra être augmenté par une décision de la Banque approuvée par trois cinquièmes de la totalité des voix.

Section 3. *Souscription des actions.*

(*a*) Chaque membre devra souscrire aux actions de la Banque. Le nombre minimum d'actions devant être souscrites par les membres originaires est indiqué au Supplément A. Le nombre minimum d'actions devant être souscrites par les autres membres sera fixé par la Banque, qui mettra en réserve une part suffisante de son capital en portefeuille pour être souscrite par lesdits membres.

(*b*) La Banque fixera les conditions auxquelles les membres pourront, en plus de leurs souscriptions minima, souscrire les actions de son capital autorisé en portefeuille.

(*c*) Si son capital autorisé est augmenté, la Banque accordera à chaque membre une possibilité raisonnable de souscrire, aux conditions qu'elle fixera, à une part de l'augmentation de capital; cette part étant proportionnelle au rapport entre le montant des actions déjà souscrites par ce membre et le montant total du capital de la Banque; toutefois, aucun membre ne sera tenu de souscrire à une part quelconque de l'augmentation de capital.

Section 4. *Prix d'émission des actions.*

Les actions comprises dans les souscriptions minima des membres originaires seront émises au pair. Les autres actions seront émises au pair, à moins que, dans des cas spéciaux, la Banque ne décide, à la majorité de toutes les voix, de les émettre à d'autres conditions.

Section 5. *Division et appels de capital souscrit.*

La souscription de chaque membre sera divisée en deux tranches comme suit:

(i) vingt pour cent de la souscription seront versés ou sujets à appel, aux termes de la Section 7 (i) du présent Article, à mesure que la Banque en aura besoin pour ses opérations;

(ii) le solde de quatre-vingts pour cent ne sera sujet à appel par la Banque que lorsqu'il sera requis pour faire face aux obligations de la Banque créées aux termes de l'Article IV, Section 1 (*a*) (ii) et (iii).

Les appels de souscriptions non versées seront uniformes pour toutes les actions.

Section 6. *Limitation d'obligation.*

L'obligation en ce qui concerne les actions sera limitée à la part non versée du prix d'émission des actions.

Section 7. *Méthodes de paiement des souscriptions aux actions.*

Le paiement des souscriptions aux actions sera effectué en or ou en dollars des Etats-Unis et dans les monnaies des membres comme suit:

(i) aux termes de la Section 5 (i) du présent Article, deux pour cent du prix de chaque action seront payables en or ou en dollars des Etats-Unis, et, lorsque des appels auront lieu, le solde de dix-huit pour cent sera payé dans la monnaie du membre;

(ii) lorsqu'un appel aura lieu aux termes de la Section 5 (ii) du présent Article, le paiement pourra être fait au choix du membre soit en or, en dollars des Etats-Unis, ou dans la monnaie requise pour acquitter les obligations de la Banque relatives aux buts visés par l'appel;

(iii) lorsqu'un membre effectuera des paiements dans une monnaie quelconque, aux termes de (i) et de (ii) ci-dessus, le montant desdits paiements sera égal à celui de l'obligation du membre aux termes de l'appel. Cette obligation sera proportionnelle à la part souscrite du capital de la Banque, tel qu'il est défini à la Section 2 du présent Article.

Section 8. *Epoque du paiement des souscriptions.*

(*a*) Les deux pour cent à payer sur chaque action, en or ou en dollars des Etats-Unis, aux termes de la Section 7 (i) du présent Article, seront payés dans les soixante jours à compter de la date où la Banque commencera ses opérations; toutefois,

(i) tout membre originaire de la Banque, dont le territoire métropolitain a souffert du fait de l'occupation par l'ennemi ou des hostilités durant la présente guerre, aura le droit de différer le paiement d'un demi pour cent pendant une période de cinq ans après cette date;

(ii) tout membre originaire qui ne peut pas effectuer ledit paiement faute d'avoir repris possession de ses réserves d'or encore détenues ou immobilisées du fait de la guerre pourra différer tout paiement jusqu'à une date fixée par la Banque.

(*b*) Le solde du prix de chaque action, payable aux termes de la Section 7 (i) du présent Article, sera payé dans la forme et à la date fixées par la Banque, sous réserve que:

(i) la Banque devra faire appel, dans le délai d'un an à partir du jour où elle commencera ses opérations, à au moins huit pour cent du prix de l'action, en plus du paiement des deux pour cent dont il est question au paragraphe (*a*) ci-dessus;

(ii) le montant appelé dans une période quelconque de trois mois ne devra pas dépasser cinq pour cent du prix de l'action.

Section 9. *Maintien de la valeur de certains avoirs en devises de la Banque.*

(*a*) Toutes les fois

(i) qu'un Etat-membre abaisse la valeur au pair de sa monnaie ou

(ii) que la valeur d'échange international de sa monnaie sur son territoire a diminué d'une manière que la Banque juge appréciable, cet Etat-membre devra verser à la Banque, dans un délai raisonnable, une quantité additionnelle de sa propre monnaie, suffisante pour maintenir à sa valeur initiale le dépôt de devises qu'il a fait à la Banque soit à l'origine, aux termes de l'Article II, Section 7 (i) ou de l'Article IV, Section 2(*b*), soit ultérieurement en conformité des dispositions du présent paragraphe, lorsque ces devises n'ont pas été rachetées par l'Etat-membre considéré en échange d'or ou de devises d'un autre membre considérées comme acceptables par la Banque.

(*b*) Toutes les fois que la valeur au pair de la monnaie d'un Etat-membre sera augmentée, la Banque lui remettra, dans un délai raisonnable, une quantité des devises de cet Etat-membre égale à l'augmentation de la valeur du dépôt mentionné au paragraphe (*a*) ci-dessus.

(*c*) La Banque pourra renoncer aux dispositions des paragraphes précédents, lorsqu'une modification proportionnelle uniforme dans les valeurs au pair des monnaies de tous ses membres sera effectuée par le Fonds Monétaire International.

Section 10. *Restriction affectant la disposition des actions.*

Les actions ne seront pas données en nantissement ou grevées de charges quelconques et ne pourront être transférées qu'à la Banque.

Article III—Dispositions d'ordre général relatives aux prêts et aux garanties

Section 1. *Emploi des ressources.*

(*a*) Les ressources et les facilités fournies par la Banque seront employées exclusivement au profit des Etats-membres, la même considération étant accordée aux projets de développement et aux projets de reconstruction.

(*b*) Dans le dessein de faciliter la restauration et la reconstruction de l'économie des Etats-membres dont les territoires métropolitains ont été considérablement dévastés du fait de l'occupation ennemie ou des hostilités, la Banque, lorsqu'elle fixera les modalités des prêts accordés auxdits membres, mettra un soin tout particulier à alléger les charges financières qu'entraîneraient la restauration et la reconstruction en question, afin d'en hâter l'achèvement.

Section 2. *Transactions entre les Etats-membres et la Banque.*

Chaque Etat-membre traitera avec la Banque exclusivement par l'intermédiaire de sa Trésorerie, banque centrale, fonds de stabilisation

ou d'établissements financiers similaires et la Banque traitera avec les membres exclusivement par l'intermédiaire desdits organismes.

Section 3. *Limitations aux garanties et aux emprunts de la Banque.*

Le montant total des garanties, des participations aux prêts et des prêts directs consentis par la Banque ne devra pas dépasser cent pour cent du capital, des réserves et du surplus non diminués de la Banque.

Section 4. *Conditions auxquelles la Banque pourra garantir ou faire des prêts.*

La Banque pourra garantir des prêts accordés à tout Etat-membre, à toute administration relevant de celui-ci et à toute entreprise commerciale, industrielle et agricole se trouvant sur les territoires d'un Etat-membre, participer auxdits prêts ou les accorder aux conditions suivantes:

(i) Lorsque l'Etat-membre dans le territoire duquel l'entreprise projetée sera située ne sera pas lui-même l'emprunteur, l'Etat-membre, sa banque centrale ou un organisme similaire de cet Etat-membre, agréé par la Banque, devra garantir sans réserve le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais afférents au prêt.

(ii) La Banque devra s'assurer que, étant donné l'état du marché, l'emprunteur ne pourrait obtenir le prêt autrement, à des conditions qui, selon l'avis de la Banque, seraient raisonnables pour l'emprunteur.

(iii) Un comité compétent, établi conformément aux dispositions de l'Article V, Section 7, devra avoir soumis un rapport écrit recommandant le projet, après s'être dûment assuré du bien-fondé de la proposition.

(iv) Le taux de l'intérêt et les autres charges, ainsi que le programme de remboursement, devront paraître raisonnables à la Banque et convenir au projet.

(v) La Banque, en effectuant ou garantissant un prêt, devra tenir compte des possibilités de l'emprunteur, et, si celui-ci n'est pas membre, de sa caution, de faire face aux obligations qui leur incombent du fait du prêt; en outre, la Banque devra agir avec prudence afin de protéger à la fois les intérêts de l'Etat-membre intéressé et ceux de l'ensemble des Etats-membres.

(vi) En garantissant un prêt fait par d'autres prêteurs, la Banque devra recevoir une rémunération raisonnable eu égard aux risques courus.

(vii) Les prêts effectués ou garantis par la Banque seront, sauf cas spéciaux, destinés à la réalisation de projets spécifiques de reconstruction ou de développement.

Section 5. *Utilisation des prêts garantis par la Banque et de ceux auxquels elle a participé ou qu'elle a effectués.*

(*a*) La Banque n'imposera pas la condition que les sommes provenant d'un prêt devront être dépensées dans les territoires d'un membre ou de plusieurs membres désignés.

(*b*) La Banque prendre des dispositions pour que les sommes provenant de tout prêt soient utilisées uniquement aux fins pour lesquelles le prêt a été accordé, compte tenu des facteurs d'économie et de rendement, et sans prendre en considération des influences ou des facteurs politiques ou non économiques.

(*c*) Dans le cas de prêts faits par la Banque, celle-ci ouvrira un compte au nom de l'emprunteur et le montant du prêt sera porté au crédit de ce compte dans la monnaie ou les monnaies utilisées pour le prêt. La Banque ne permettra à l'emprunteur de tirer sur ce compte que pour faire face aux frais entraînés par le projet, au fur et à mesure qu'ils s'imposeront.

ARTICLE IV—OPÉRATIONS.

Section 1. *Méthodes à suivre lorsqu'il s'agit d'effectuer ou de faciliter des prêts.*

(*a*) La Banque pourra faire ou faciliter des prêts répondant aux conditions générales de l'Article III, selon l'une des manières indiquées ci-dessous:

(i) en faisant des prêts directs ou en y participant au moyen de ses propres fonds correspondant à son capital versé non diminué, à ses surplus et, compte tenu des dispositions de la Section 6 du présent Article, à ses réserves;

(ii) en faisant des prêts directs ou en y participant, au moyen de fonds obtenus sur le marché d'un Etat-membre ou empruntés autrement par la Banque;

(iii) en garantissant, en tout ou en partie, les prêts faits par des capitalistes privés par les voies usuelles de placement.

(*b*) La Banque ne pourra emprunter des fonds au titre de (*a*) (ii) ci-dessus ou garantir des prêts au titre de (*a*) (iii) ci-dessus qu'après avoir obtenu, dans chaque cas, le consentement du membre sur les marchés duquel les fonds sont obtenus, ainsi que celui du membre dans la monnaie duquel le prêt est fait, et seulement dans le cas où lesdits membres conviennent que le produit en pourra être échangé contre la monnaie de tout membre sans restriction.

Section 2. *Disponibilité et possibilité de transfert des monnaies.*

(*a*) Les devises versées à la Banque, au titre de l'Article II, Section 7 (i), ne seront prêtées qu'avec le consentement, obtenu dans chaque cas, du membre de la monnaie duquel il s'agit; cependant, si nécessaire, et après appel du montant total du capital souscrit de la Banque, la Banque pourra, sans restriction par les membres dont les monnaies seront offertes, les employer ou les échanger contre d'autres devises nécessaires pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, aux autres frais, ou à l'amortissement des emprunts contractés par la Banque elle-même, ainsi que pour répondre aux obligations de la Banque touchant les paiements contractuels sur des prêts garantis par celle-ci.

(*b*) Les devises versées à la Banque par des emprunteurs ou des cautions, en paiement du principal des prêts directs effectués à l'aide des devises mentionnées au paragraphe (*a*) ci-dessus, ne seront échan-

gées contre les devises des autres Etats-membres ou prêtées à nouveau qu'avec l'approbation, dans chaque cas, des Etats-membres dont les devises serviront à ces transactions; toutefois, en cas de nécessité, et après appel du montant total du capital souscrit de la Banque, lesdites devises seront, sans restriction par les Etats-membres dont les monnaies seront aussi offertes, utilisées ou échangées contre d'autres devises pour faire face aux paiements contractuels des intérêts, aux autres frais, ou à l'amortissement des emprunts contractés par la Banque elle-même, ainsi que pour répondre aux obligations de la Banque touchant les paiements contractuels sur les prêts garantis par celle-ci.

(*c*) Les devises versées à la Banque par des emprunteurs ou des cautions, en paiement du principal des prêts directs faits par la Banque, au titre de la Section 1 (*a*) (ii) du présent Article, seront détenues et utilisées, sans restriction par les Etats-membres, en vue d'effectuer des paiements d'amortissement ou de payer d'avance ou de racheter en tout ou en partie les obligations de la Banque elle-même.

(*d*) Toutes les autres devises dont la Banque pourra disposer, y compris celles obtenues sur le marché ou empruntées autrement, au titre de la Section 1 (*a*) (ii) du présent Article, celles obtenues par la vente de l'or et celles reçues comme paiements d'intérêts et d'autres frais, au titre des Sections 1 (*a*) (i) et (ii), ainsi que celles reçues en paiement de commissions et d'autres frais, au titre de la Section 1 (*a*) (iii), seront employées ou échangées contre d'autres devises ou contre de l'or requis pour les opérations de la Banque, sans restriction par les Etats-membres dont les monnaies sont offertes.

(*e*) Les devises obtenues sur les marchés des Etats-membres par des emprunteurs au moyen de prêts garantis par la Banque, au titre de la Section 1 (*a*) (iii) du présent Article, seront aussi utilisées ou échangées contre d'autres devises, sans restriction par lesdits membres.

Section 3. *Fourniture de devises pour des prêts directs.*

Les dispositions suivantes devront s'appliquer aux prêts directs, effectués en vertu des Sections 1 (*a*) (i) et (ii) du présent Article:

(*a*) La Banque fournira à l'emprunteur, à l'exception de la monnaie de l'Etat-membre sur les territoires duquel auraient lieu les travaux projetés, celles des monnaies des Etats-membres qui sont nécessaires à l'emprunteur pour effectuer, sur les territoires des autres membres, les dépenses à faire dans le but d'atteindre les objectifs visés par le prêt.

(*b*) Dans des circonstances exceptionnelles où la monnaie nationale requise pour la réalisation des objectifs du prêt ne pourra être obtenue par l'emprunteur à des conditions raisonnables, la Banque pourra fournir à l'emprunteur, à titre de fraction du prêt, une quantité appropriée de cette monnaie.

(*c*) Si le programme de travaux en question augmente indirectement les besoins de change étranger de l'Etat-membre sur les territoires duquel le programme de travaux est mis en exécution, la Banque pourra, à titre exceptionnel, fournir à l'emprunteur, comme fraction du prêt, une quantité appropriée en or ou

en change étranger ne dépassant pas les sommes dépensées par l'emprunteur sur ses territoires afin d'atteindre les objectifs visés par le prêt.

(*d*) La Banque pourra, dans des circonstances exceptionnelles et à la demande de l'Etat-membre dans les territoires duquel une part du prêt est dépensée, racheter contre de l'or ou du change étranger une partie de la monnaie dudit membre ainsi dépensée, mais, en aucun cas, la partie ainsi rachetée ne dépassera le montant des besoins augmentés de change étranger occasionnés du fait de la dépense, dans lesdits territoires, des sommes provenant du prêt.

Section 4. *Dispositions relatives au paiement de prêts directs.*

Les contrats relatifs aux prêts visés à la Section 1 (*a*) (i) ou (ii) du présent Article seront établis en conformité des dispositions suivantes concernant les paiements.

(*a*) Les modalités des paiements à titre d'intérêts et d'amortissement, l'échéance et les dates de paiement de chaque prêt seront fixées par la Banque. La Banque fixera aussi le taux et les autres modalités de la commission devant être perçue du fait dudit prêt.

Dans le cas de prêts faits au titre de la Section (1) (*a*) (ii) du présent Article, au cours des dix premières années des opérations de la Banque, le taux de la commission ne sera ni inférieur à un pour cent par an ni supérieur à un et demi pour cent par an, et sera imputé à la partie non payée dudit prêt. A la fin de ladite période de dix années, le taux de la commission pourra être réduit par la Banque, tant à l'égard de la partie non payée des prêts déjà faits qu'à l'égard de prêts futurs, si les réserves accumulées par la Banque, aux termes de la Section 6 du présent Article et du fait d'autres recettes, sont suffisantes, selon l'avis de la Banque, pour justifier une réduction. Dans le cas de prêts futurs, la Banque pourra aussi, si elle le juge à propos, porter le taux de la Commission au delà de la limite prescrite ci-dessus, au cas où l'expérience en démontrerait l'utilité.

(*b*) Tous les contrats relatifs aux prêts stipuleront en quelle monnaie (ou quelles monnaies) les paiements à effectuer aux termes du contrat seront faits à la Banque. Cependant, lesdits paiements pourront être faits, au choix de l'emprunteur, en or ou, avec le consentement de la Banque, dans la monnaie d'un membre autre que celle stipulée dans le contrat.

(i) Dans le cas de prêts effectués aux termes de la Section 1 (*a*) (i) du présent Article, les contrats relatifs aux prêts prescriront que les paiements devant être faits à la Banque à titre d'intérêts, d'autres frais et d'amortissement seront effectués dans la monnaie prêtée, à moins que le membre dont la monnaie est utilisée pour le prêt ne consente à ce que lesdits paiements soient faits dans une autre monnaie ou dans d'autres monnaies spécifiées. Sous réserve des dispositions de l'Article II, Section 9 (*c*), lesdits paiements seront équivalents, dans une monnaie spécifiée à cette fin par la Banque à la majorité des trois quarts du total

des voix, à la valeur effective desdits paiements contractuels à la date où les prêts ont été faits.

(ii) Dans le cas de prêts faits au titre de la Section 1 (*a*) (ii) du présent Article, le montant total non payé et dont le paiement doit être fait à la Banque dans une monnaie quelconque ne dépassera à aucun moment le montant total des emprunts non remboursés contractés par la Banque au titre de la Section 1 (*a*) (ii) et payables dans la même monnaie.

(*c*) Si un Etat-membre est particulièrement gêné du fait d'un manque presque total de change, au point où le service de tout prêt contracté ou garanti par lui ou par un de ses organismes ne peut être assuré de la manière prescrite, l'Etat-membre en question pourra s'adresser à la Banque pour demander un adoucissement des conditions de paiement. Si la Banque est convaincue qu'un certain adoucissement s'impose dans l'intérêt du membre intéressé, des opérations de la Banque et de l'ensemble de ses membres, elle pourra agir au titre de l'un ou de l'autre des paragraphes suivants ou des deux à la fois, en ce qui concerne tout ou partie du service annuel:

(i) La Banque pourra, si elle le juge utile, se mettre d'accord avec l'Etat-membre intéressé pour accepter des paiements pour le service du prêt dans la monnaie du membre, pour des périodes n'excédant pas trois ans, à des conditions voulues touchant l'emploi de ladite monnaie et le maintien de sa valeur en change étranger, et pour le rachat de ladite monnaie à des conditions appropriées.

(ii) La Banque pourra modifier les conditions de l'amortissement ou reculer l'échéance du prêt; elle pourra aussi procéder à l'application simultanée de ces deux mesures.

Section 5. *Garanties.*

(*a*) Lorsqu'elle garantira un prêt négocié par les voies usuelles de placement, la Banque percevra une commission de garantie payable périodiquement sur le montant du prêt qui reste dû au taux fixé par la Banque. Pendant les dix premières années des opérations de la Banque, ledit taux ne sera ni inférieur à un pour cent par an, ni supérieur à un et demi pour cent par an. A la fin de ladite période de dix ans, le taux de la commission pourra être réduit par la Banque, tant à l'égard des fractions non payées des prêts déjà garantis qu'à l'égard de prêts futurs, si les réserves accumulées par la Banque, au titre de la Section 6 du présent Article et du fait d'autres recettes sont suffisantes, à son avis, pour justifier une réduction. Dans le cas de prêts futurs et lorsque l'expérience en démontre l'utilité, la Banque pourra aussi, si elle le juge utile, porter le taux de la commission au delà de la limite indiquée ci-dessus.

(*b*) Les commissions de garantie seront payées directement par l'emprunteur à la Banque.

(*c*) Les garanties données par la Banque stipuleront que la Banque pourra se dégager de sa responsabilité en ce qui concerne les intérêts si, à l'occasion d'un manquement de l'emprunteur et de sa caution,

s'il s'en produit, la Banque offre d'acheter, au pair et avec les intérêts échus à la date indiquée dans l'offre, les bons ou autres obligations qui sont garantis.

(*d*) La Banque aura le pouvoir de fixer toutes autres modalités en ce qui concerne la garantie.

Section 6. *Réserve spéciale.*

Le montant des commissions reçues par la Banque, aux termes des Sections 4 et 5 du présent Article, sera mis de côté comme réserve spéciale, laquelle sera maintenue disponible pour faire face aux obligations de la Banque conformément à la Section 7 du présent Article. La réserve spéciale sera maintenue liquide, sous telle forme, permise aux termes du présent Accord, que prescriront les Administrateurs.

Section 7. *Méthodes pour faire face aux obligations de la Banque dans le cas de manquements.*

Dans les cas de manquements en ce qui concerne les prêts faits ou garantis par la Banque ou ceux auxquels elle participera:

(*a*) La Banque prendra toutes les mesures possible afin d'ajuster les obligations qui découlent du prêt, y compris des mesures conformes aux dispositions de la Section 4 (*c*) du présent Article ou qui leur soient analogues.

(*b*) Les paiements effectués en vue de l'acquittement des obligations ou garanties qui découlent des Sections 1 (*a*) (ii) et (iii) du présent Article seront imputés:

(i) en premier lieu, à la réserve spéciale prévue à la Section 6 du présent Article;

(ii) en second lieu, dans la proportion nécessaire et au choix de la Banque, aux autres réserves, au surplus et au capital dont la Banque dispose.

(*c*) La Banque pourra appeler, en conformité de l'Article II, Sections 5 et 7, une fraction convenable des souscriptions impayées des membres, toutes les fois que cette mesure sera nécessaire pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, d'autres frais ou de l'amortissement au titre des emprunts contractés par la Banque elle-même, ou bien pour faire face aux obligations de la Banque touchant des paiements du même ordre au titre de prêts garantis par elle. En outre, si elle est d'avis qu'un manquement est susceptible de se prolonger, la Banque pourra appeler une fraction additionnelle desdites souscriptions impayées, dont le montant ne dépassera pas, pour une année quelconque, un pour cent des souscriptions totales des membres, et dont l'objet sera:

(i) de racheter avant la date de l'échéance, ou d'acquitter autrement ses obligations à cet égard, la totalité ou une fraction du principal impayé de tout prêt garanti par la Banque et vis-à-vis duquel il y a manquement de la part du débiteur;

(ii) de racheter, ou d'acquitter autrement des obligations à cet égard, la totalité ou une fraction des emprunts contractés par elle.

Section 8. *Opérations diverses*

En plus des opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, la Banque aura le pouvoir:

(i) d'acheter et de vendre les titres qu'elle aura émis, et d'acheter et de vendre les titres qu'elle aura garantis ou auxquels elle aura souscrit, à condition que la Banque obtienne le consentement de l'Etat-membre dans les territoires duquel les titres doivent être achetés ou vendus;

(ii) de garantir les titres auxquels elle aura souscrit afin d'en faciliter la vente;

(iii) d'emprunter la monnaie de tout Etat-membre avec l'approbation dudit Etat-membre;

(iv) d'acheter et de vendre tels autres titres que les Administrateurs approuveront à la majorité des trois quarts du total des voix comme étant acceptables pour l'investissement de la totalité ou d'une fraction de la réserve spéciale, aux termes de la Section 6 du présent Article.

Lorsqu'elle fera usage des pouvoirs conférés au titre de la présente Section, la Banque pourra traiter avec n'importe quelle personne, association, société anonyme, ou autre entité légale se trouvant sur les territoires d'un membre quelconque.

Section 9. *Avertissement que doivent porter les titres*

Chaque titre garanti ou émis par la Banque portera au recto, bien en vue, une déclaration indiquant que ledit titre n'est pas une obligation d'un gouvernement quelconque, sauf indication expresse du contraire sur ledit titre.

Section 10. *Les activités d'ordre politique sont interdites.*

La Banque et ses fonctionnaires n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un membre quelconque, et ils ne se laisseront pas influencer dans leurs décisions par le caractère politique de l'Etat-membre ou des Etats-membres intéressés. Dans leurs décisions, la Banque et ses fonctionnaires ne tiendront compte que des facteurs économiques et ceux-ci seront évalués impartialement afin d'atteindre les buts énoncés à l'Article 1.

Article V — Organisation et administration.

Section 1. *Composition de la Banque.*

La Banque comprendra un Conseil des Gouverneurs, des Administrateurs, un Président et tous les fonctionnaires et le personnel voulus pour remplir les fonctions qui seront fixées par la Banque.

Section 2. *Conseil des Gouverneurs.*

(*a*) Le Conseil des Gouverneurs sera investi de tous les pouvoirs de la Banque; il comprendra un gouverneur et un suppléant désignés par chaque membre de la manière que la Banque déterminera. Chaque gouverneur et chaque suppléant restera en fonctions pendant cinq ans,

au gré du membre qui l'aura nommé, et pourra être renommé. Aucun suppléant ne pourra voter, sauf en l'absence du gouverneur qu'il remplace. Le Conseil élira Président un des gouverneurs.

(*b*) Le Conseil des Gouverneurs pourra déléguer aux Administrateurs l'autorité nécessaire pour exercer tous les pouvoirs du Conseil, excepté le pouvoir qui lui permet:

(i) d'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions régissant leur admission;

(ii) d'augmenter ou de réduire le capital en portefeuille;

(iii) de suspendre un membre;

(iv) de rendre un arrêt lorsqu'il sera fait appel des interprétations données au présent Accord par les Administrateurs;

(v) de faire des arrangements (autres que des arrangements officieux d'ordre temporaire ou administratif) en vue de collaborer avec d'autres organisations internationales;

(vi) de décider de suspendre d'un façon permanente les opérations de la Banque et de distribuer ses avoirs;

(vii) de déterminer la distribution du revenu net de la Banque.

(*c*) Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle et toutes réunions prévues par le Conseil ou convoquées par les Administrateurs. Les réunions du Conseil seront convoquées par les Administrateurs toutes les fois que la demande en sera faite par cinq membres ou par des membres détenant un quart de la totalité des voix.

(*d*) Le quorum pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs sera une majorité des Gouverneurs disposant des deux tiers au moins de la totalité des voix.

(*e*) Le Conseil des Gouverneurs pourra régler une procédure par laquelle les Administrateurs, lorsqu'ils seront persuadés de servir ainsi les meilleurs intérêts de la Banque, pourront obtenir un vote des Gouverneurs sur une question précise, sans convoquer une réunion du Conseil.

(*f*) Le Conseil des Gouverneurs ainsi que les Administrateurs, dans la mesure où ils y seront autorisés, pourront adopter tous règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Banque.

(*g*) Les Gouverneurs et les suppléants rempliront leurs fonctions sans recevoir de compensation de la Banque, mais la Banque leur remboursera les frais encourus normalement lorsqu'ils se rendront aux réunions.

(*h*) Le Conseil des Gouverneurs déterminera la rémunération que devront recevoir les Administrateurs, ainsi que les appointements du Président et les conditions de son contrat de service.

Section 3. *Le vote*

(*a*) Chaque membre disposera de deux cent cinquante voix, avec une voix additionnelle pour chaque action détenue par lui.

(*b*) Toutes les questions soumises à la considération de la Banque seront décidées à la majorité des voix données, s'il n'en est spécifié autrement.

Section 4. *Administrateurs.*

(*a*) Aux Administrateurs incombera la responsabilité pour la conduite des opérations générales de la Banque et, à cette fin, ils exerceront tous les pouvoirs qui leur seront délégués par le Conseil des Gouverneurs.

(*b*) Les Administrateurs, qui ne seront pas nécessairement des gouverneurs, seront au nombre de douze, et choisis comme suit:

(i) cinq seront nommés à raison d'un pour chacun des cinq membres ayant le plus grand nombre d'actions;

(ii) sept seront élus, aux termes du Supplément B, par tous les Gouverneurs, à l'exception de ceux nommés par les cinq membres dont il est question à l'alinéa (i) ci-dessus.

Au sens du présent paragraphe, le mot «membres» signifie les gouvernements des pays dont les noms sont indiqués au Supplément A, qu'ils soient membres originaires ou qu'ils deviennent membres aux termes de l'Article II, Section 1 (*b*). Lorsque les gouvernements d'autres pays deviendront membres, le Conseil des Gouverneurs pourra, par une majorité des quatre cinquièmes du total des voix, augmenter le nombre total des administrateurs en augmentant celui des administrateurs à élire.

Les administrateurs seront nommés ou élus tous les deux ans.

(*c*) Chaque administrateur nommera un suppléant qui aura en son absence pleins pouvoirs pour agir en son nom. Lorsque les Administrateurs qui les auront nommés seront présents, les suppléants pourront prendre part aux débats, mais ils ne voteront pas.

(*d*) Les Administrateurs resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus. Si un poste d'administrateur élu devient vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant que le mandat ne soit achevé, un autre administrateur sera élu pour la période à courir par les gouverneurs qui ont élu l'ancien administrateur. Une majorité des voix données sera requise pour qu'une élection ait lieu. Tant que le poste restera vacant, le suppléant de l'ancien administrateur exercera les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

(*e*) Les Administrateurs rempliront leurs fonctions sans interruption au siège principal de la Banque et se réuniront aussi souvent que l'exigeront les affaires de la Banque.

(*f*) Dans une réunion quelconque des Administrateurs, le quorum nécessaire sera une majorité des Administrateurs disposant de la moitié au moins de la totalité des voix.

(*g*) Chaque administrateur nommé disposera du nombre de voix attribuées, conformément à la Section 3 du présent Article, au membre qui l'aura nommé. Chaque administrateur élu disposera du nombre de voix qui auront compté dans son élection. Toutes les voix dont disposera l'administrateur seront données en bloc.

(*h*) Le Conseil des Gouverneurs adoptera des règlements d'après lesquels un membre qui ne jouit pas du droit de nommer un administrateur, aux termes de l'alinéa (*b*) ci-dessus, pourra envoyer un repré-

sentant assister à toute réunion des Administrateurs, lorsqu'une demande faite par ledit membre ou une question le concernant particulièrement sera à l'étude.

(*i*) Les Administrateurs pourront nommer tels comités qu'ils jugeront utiles. La composition desdits comités ne sera pas nécessairement limitée aux gouverneurs, aux administrateurs, ou à leurs suppléants.

Section 5. *Le Président et son personnel.*

(*a*) Les Administrateurs choisiront un Président qui ne sera ni gouverneur, ni administrateur, ni suppléant de gouverneur ou d'administrateur. Le Président de la Banque sera aussi Président des Administrateurs, mais il n'aura pas le droit de vote, sauf en cas d'un partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra participer aux réunions du Conseil des Gouverneurs, mais n'y votera pas. Le Président cessera de remplir ses fonctions lorsque les Administrateurs le décideront.

(*b*) Le Président sera le chef du personnel administratif de la Banque et dirigera, sous le contrôle des Administrateurs, les affaires ordinaires de la Banque. Sous réserve d'un contrôle d'ordre général exercé par les Administrateurs, il sera responsable de l'organisation, ainsi que de la nomination et du congédiement des fonctionnaires et du personnel.

(*c*) Le Président, les fonctionnaires et le personnel de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions, n'auront de devoirs qu'envers la Banque à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque membre de la Banque respectera le caractère international de ces devoirs et s'abstiendra de toute initiative tendant à influencer lesdites personnes dans l'exercice de leurs fonctions.

(*d*) Lorsqu'il nommera les fonctionnaires et le personnel, le Président, sous réserve de la nécessité primordiale d'obtenir le plus haut degré de capacité et de compétence technique, tiendra dûment compte de l'importance qu'il y aurait à recruter ledit personnel sur la base d'une distribution géographique aussi large que possible.

Section 6. *Conseil Consultatif.*

(*a*) Il sera créé un Conseil Consultatif d'au moins 7 personnes, désignées par le Conseil des Gouverneurs, comprenant des représentants de la Finance, du Commerce, de l'Industrie, du Travail et de l'Agriculture, et constituant une représentation nationale aussi large que possible. Pour les activités où il existe des organisations internationales spécialisées, les membres du Conseil représentant ces activités seront choisis en accord avec lesdites organisations. Le Conseil donnera des avis à la Banque sur les questions touchant sa politique générale. Le Conseil se réunira annuellement et chaque fois que la Banque en fera la demande.

(*b*) Les Conseillers resteront en fonctions pendant deux ans; ils pourront être désignés à nouveau. Les dépenses qui, dans des limites raisonnables, leur incomberont du fait de la Banque leur seront remboursées.

Section 7. *Comités des prêts.*

La Banque désignera les membres des comités qui doivent faire des rapports sur les prêts aux termes de l'Article III, Section 4. Chacun de ces comités comprendra un expert désigné par le gouverneur qui représente l'Etat-membre dans les territoires duquel les travaux projetés seront entrepris, et un ou plusieurs membres du personnel technique de la Banque.

Section 8. *Rapports avec les autres organisations internationales.*

(*a*) Dans la mesure où les dispositions du présent Accord le lui permettront, la Banque collaborera avec toute organisation internationale générale et avec les organismes internationaux publics ayant des fonctions spécialisées dans les domaines connexes. Tous arrangements relatifs à cette collaboration qui entraîneraient une modification d'une clause quelconque du présent Accord ne pourront être effectués qu'à la suite d'un amendement audit Accord, conformément à l'Article VIII.

(*b*) Lorsqu'elle prendra des décisions sur des demandes de prêts ou de garanties relatives à des questions relevant directement de la compétence de l'une des organisations internationales appartenant à l'une des catégories spécifiées au paragraphe ci-dessus, organisations à laquelle les membres de la Banque participeraient au premier chef, la Banque prendra en considération le point de vue et les recommandations de ladite organisation.

Section 9. *Situation des bureaux.*

(*a*) Le siège social de la Banque sera situé sur le territoire de l'Etat-membre possédant le plus grand nombre d'actions.

(*b*) La Banque aura la faculté de créer des agences ou des succursales sur les territoires d'un membre quelconque de la Banque.

Section 10. *Bureaux et conseil régionaux.*

(*a*) La Banque aura la faculté de créer des bureaux régionaux et de déterminer l'emplacement et les zones de compétence de chaque bureau régional.

(*b*) Chaque bureau régional recevra l'avis du Conseil régional représentant la région toute entière, lequel sera choisi suivant des modalités que la Banque aura la faculté d'adopter.

Section 11. *Dépôts.*

(*a*) Chaque Etat-membre désignera sa banque centrale comme dépôt pour tous les avoirs de la Banque dans sa propre monnaie; au cas où il n'aurait pas de banque centrale, il désignera un autre établissement qui devra être approuvé par la Banque.

(*b*) La Banque pourra conserver d'autres avoirs, y compris de l'or, dans des dépôts désignés par les cinq membres possédant le plus grand nombre d'actions et dans tels autres dépôts choisis par la Banque. Au début, la moitié au moins des avoirs-or de la Banque sera conservée dans le dépôt désigné par l'Etat-membre sur le territoire duquel se trouve le siège social de la Banque; quarante pour cent au moins de ces avoirs

seront conservés dans les dépôts désignés par les quatre autres Etats-membres mentionnés ci-dessus, chacun de ces dépôts conservant, au début, au moins l'équivalent de la quantité d'or versée pour les actions du membre qui le désigne. Toutefois, tous les transferts d'avoirs-or effectués par la Banque seront faits en tenant dûment compte des frais de transport et des besoins prévus pour la Banque. En cas de nécessité les Administrateurs pourront transférer la totalité ou une portion quelconque des avoirs-or de la Banque en un point quelconque où ils pourront être convenablement protégés.

Section 12. *Forme des avoirs en monnaie.*

La Banque acceptera de tout Etat-membre, en remplacement d'une fraction quelconque de la monnaie dudit Etat-membre, versée à la Banque aux termes de l'Article II, Section 7 (i), ou pour faire face à des paiements d'amortissement sur des prêts effectués avec ladite monnaie, et dont la Banque n'a pas besoin pour ses opérations, des traites ou certificats similaires émis par le Gouvernement de l'Etat-membre ou le dépôt désigné par un tel Etat-membre, effets qui ne seront pas négociables, qui ne donneront pas lieu à des intérêts et qui seront payables à leur valeur nominale sur demande, le montant étant crédité au compte de la Banque dans le dépôt désigné.

Section 13. *Publication de rapports et diffusion de renseignements.*

(*a*) La Banque publiera un rapport annuel contenant un relevé vérifié de ses comptes et fera parvenir périodiquement à ses membres, à des intervalles de trois mois au plus, un relevé sommaire de sa situation financière et un bilan des profits et pertes faisant apparaître les résultats de ses opérations.

(*b*) La Banque aura la faculté de publier tous autres rapports qu'elle jugera utiles à l'éxécution de son objet.

(*c*) Des exemplaires de tous les rapports, relevés et publications faits conformément à la présente section seront adressés aux Etats-membres.

Section 14. *Répartition du revenu net.*

(*a*) Le Conseil des Gouverneurs déterminera chaque année la partie du revenu net de la Banque qui, la part des réserves faite, sera affectée à l'excédent, et quelle partie sera distribuée, au cas où il y aurait lieu d'en faire la distribution.

(*b*) Si une partie quelconque est distribuée, jusqu'à deux pour cent de dividendes non cumulatifs seront payés à chaque membre, avec la monnaie correspondant à sa souscription, au titre du premier versement de la distribution pour une année, sur la base de la moyenne des prêts non remboursés de l'année qui auront été effectués aux termes de l'Article IV, Section 1 (*a*) (i). Si deux pour cent sont payés au titre du premier versement, tout solde à distribuer sera payé aux membres suivant leur pourcentage d'actions. Les paiements à chaque Etat-membre seront effectués dans la monnaie dudit Etat-membre ou, si celle-ci n'est pas disponible, dans une autre monnaie agréée par ledit

Etat-membre. Si lesdits paiements sont effectués dans une monnaie autre que celle de l'Etat-membre intéressé, le transfert de ladite somme et son utilisation, à la suite du paiement, par l'Etat-membre bénéficiaire ne pourront pas faire l'objet de réserves de la part des autres membres.

ARTICLE VI — RETRAIT ET SUSPENSION DE LA PARTICIPATION DES ÉTATS-MEMBRES — SUSPENSION DES OPÉRATIONS

Section 1. *Droit de retrait des Etats-membres.*

Tout Etat-membre aura la faculté de se retirer de la Banque, à n'importe quel moment, en faisant parvenir un avis écrit au siège social de la Banque. La démission prendra effet à la date de la réception dudit avis.

Section 2. *Suspension de la participation.*

Au cas où un membre ne remplirait pas l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, celle-ci aura la faculté de le suspendre, à la suite d'une décision prise à la majorité par les Gouverneurs détenant la majorité de la totalité des voix. L'Etat-membre ainsi suspendu cessera automatiquement d'être membre de la Banque dans un délai d'un an à compter de la date de la suspension, à moins toutefois que la décision ne soit prise, à la même majorité, de rendre audit Etat-membre son statut antérieur.

Au cours de cette période de suspension, l'Etat-membre intéressé n'aura la faculté d'exercer aucun des droits prévus dans le présent Accord, sauf le droit de retrait, mais continuera à assumer toutes les obligations prévues.

Section 3. *Cessation de la participation des Etats-membres au Fonds Monétaire International.*

Tout Etat-membre qui cessera de participer au Fonds Monétaire International cessera automatiquement d'être membre de la Banque dans un délai de trois mois, à moins qu'à la majorité des trois quarts de la totalité des voix, la Banque ne l'autorise à conserver sa qualité de membre.

Section 4. *Règlement des comptes avec les gouvernements qui cessent d'être membres.*

(*a*) Lorsqu'un gouvernement cessera d'être membre, ledit gouvernement conservera ses obligations directes et éventuelles vis-à-vis de la Banque, aussi longtemps que restera à rembourser une partie quelconque des prêts ou garanties souscrits avant qu'il n'ait cessé d'être membre; mais il cessera de contracter de nouvelles obligations en ce qui concerne les prêts ou garanties accordés par la Banque à une date postérieure à sa démission; il cessera également de participer aux revenus ou aux dépenses de la Banque.

(*b*) Au moment où un gouvernement cessera d'être membre, la Banque prendra toutes dispositions pour le rachat de ses actions à titre de règlement partiel des comptes dudit gouvernement, en accord

avec les prescriptions contenues aux paragraphes (*c*) et (*d*) ci-dessous. A cet effet, le prix de remboursement des actions sera la valeur apparaissant sur les livres de la Banque, le jour ou le gouvernement cessera d'être membre.

(*c*) Le paiement pour les actions rachetées par la Banque, au titre de la présente section, se fera conformément aux modalités suivantes:

(i) Le paiement de toute somme due au gouvernement pour ses actions sera suspendu aussi longtemps que ledit gouvernement, sa banque centrale ou l'un quelconque de ses organismes restera débiteur envers la Banque, comme emprunteur ou comme caution; une telle somme peut, au choix de la Banque, servir à couvrir toute obligation de ce genre au moment où elle se produit. Aucune somme ne sera retenue pour couvrir des engagements quelconques du gouvernement résultant de sa souscription à des actions, au titre de l'Article II, Section 5 (ii). En aucun cas, une somme due à un membre pour ses actions ne sera versée avant l'expiration d'un délai de 6 mois, à compter de la date à laquelle le gouvernement cessera d'être membre.

(ii) Les paiements pour des actions pourront être effectués périodiquement, au moment où ces actions seront remises audit gouvernement, dans la mesure où la somme due comme indemnité de rachat (en vertu de l'alinéa (*b*) ci-dessus) dépassera le total des obligations sur des prêts ou des garanties (définis à l'alinéa (*c*) (i) ci-dessus) jusqu'à ce que l'ancien Etat-membre ait reçu dans son intégrité le montant du remboursement des actions.

(iii) Les paiements seront effectués au choix de la Banque, soit dans la monnaie du pays qui reçoit le paiement, soit en or.

(iv) Si du fait de garanties, de participations à des prêts ou de prêts qui n'étaient pas payés à la date où le gouvernement a cessé d'être membre, des pertes sont subies par la Banque, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve fournie, en prévision de pertes, à la date où le gouvernement cesse d'être membre, ledit gouvernement sera contraint de reverser, à la demande de la Banque, le montant qui aurait été retranché du prix de rachat de ces actions, si les pertes avaient été prises en considération au moment où le prix de rachat a été déterminé. En outre, le gouvernement anciennement membre restera sujet à toute demande de fonds pour des souscriptions non versées aux termes de l'Article II, Section 5 (ii), dans la mesure où il aurait été tenu d'effectuer ces mêmes versements si la réduction de capital et la demande de fonds avaient été faites au moment où le prix de rachat des actions a été déterminé.

(*d*) Au cas où la Banque suspendrait ses opérations à titre permanent, en vertu de la Section 5 (*b*) du présent Article, dans un délai de six mois à compter du moment où un gouvernement quelconque cesse d'être membre, tous les droits d'un tel gouvernement seront déterminés par les prescriptions contenues à la Section 5 du présent Article.

Section 5. *Suspension des opérations et règlement des obligations.*

(*a*) Les Administrateurs auront, dans un cas exceptionnel, la faculté de suspendre les opérations à titre temporaire en ce qui concerne des garanties ou prêts nouveaux, en attendant l'occasion de soumettre la question au Conseil des Gouverneurs afin que celui-ci puisse prendre une décision.

(*b*) La Banque aura la faculté de suspendre ses opérations à titre permanent en ce qui concerne des garanties et prêts nouveaux par une décision prise à la majorité par les Gouverneurs détenant la majorité de la totalité des voix. A la suite d'une telle suspension de ses opérations, la Banque mettra sur-le-champ un terme à ses activités, à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation normale, à la conservation et à la préservation de ses avoirs ou au règlement de ses obligations.

(*c*) Les obligations de tous les membres en ce qui concerne les souscriptions non appelées au capital de la Banque, et celles relatives à la dépréciation de leurs propres monnaies, continueront à exister jusqu'à ce que les créanciers aient été désintéressés de leurs créances et de toutes créances éventuelles.

(*d*) Tous les créanciers titulaires de créances directes seront désintéressés avec des avoirs de la Banque, et ensuite, avec des paiements effectués à la Banque sur appels pour des souscriptions non versées. Avant d'effectuer des versements à des créanciers titulaires de créances directes, les Administrateurs prendront toutes dispositions qui leur paraîtront utiles en vue d'assurer des paiements aux titulaires de créances éventuelles au prorata de ceux effectués aux titulaires de créances directes.

(*e*) Aucun versement ne sera effectué aux membres, en raison de leurs souscriptions au capital en portefeuille de la Banque, avant que:

(i) toutes obligations vis-à-vis des créanciers ne soient satisfaites ou réglées;

(ii) et qu'une majorité des Gouverneurs détenant la majorité du total des voix n'aient décidé d'effectuer une telle distribution.

(*f*) Lorsque la décision d'effectuer une distribution aura été prise aux termes de l'alinéa (*e*) ci-dessus, les Administrateurs auront la faculté de décider, à une majorité des deux tiers, les distributions successives des avoirs de la Banque aux membres, jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution se fera sous réserve du règlement préalable de toutes les obligations non satisfaites des divers membres envers la Banque.

(*g*) Avant toutes distributions d'avoirs, les Administrateurs détermineront la part de chaque Etat-membre, calculée au prorata de sa part d'action par rapport à toutes les actions non remboursées de la Banque.

(*h*) Les Administrateurs détermineront la valeur des avoirs à distribuer à la date même de la distribution; ensuite, ils procéderont à la distribution selon les modalités suivantes:

(i) Le montant de la part proportionnelle de chaque Etat-membre dans les biens à distribuer lui sera payé sous la forme de ses propres obligations ou de celles de ses organismes officiels ou de

personnes juridiques de son territoire, dans la mesure où des obligations sont disponibles pour cette distribution.

(ii) Tout solde dû à un Etat-membre, une fois que le paiement a été effectué dans les conditions précisées à l'alinéa (i) ci-dessus, sera versé dans sa propre monnaie, dans la mesure où la Banque en détient, jusqu'à concurrence de l'équivalent de la valeur dudit solde.

(iii) Tout solde dû à un Etat-membre, à la suite des paiements effectués dans les conditions précisées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus, sera versé en or ou dans des monnaies convenant à l'Etat-membre, dans la mesure où la Banque en détient, jusqu'à concurrence d'un montant équivalent audit solde.

(iv) Tous avoirs encore détenus par la Banque, une fois les paiements effectués dans les conditions prévues aux alinéas (i), (ii) et (iii) ci-dessus, seront distribués aux Etats-membres au prorata.

(*i*) Tout Etat-membre recevant des avoirs distribués par la Banque dans les conditions prévues à l'alinéa (*h*) ci-dessus jouira des mêmes droits, en ce qui concerne lesdits avoirs, que ceux dont la Banque jouissait avant leur distribution.

Article VII—Statut, immunités et privilèges

Section 1. *Objets du présent Article*

En vue de permettre à la Banque de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut, les immunités et les privilèges définis au présent Article seront accordés à la Banque dans les territoires de tous les membres.

Section 2. *Statut de la Banque.*

La Banque aura les attributs de la personnalité juridique; elle aura en particulier la capacité:

(i) de passer des contrats;

(ii) d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer;

(iii) d'ester en justice.

Section 3. *Position de la Banque en ce qui concerne les poursuites judiciaires.*

La Banque ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat-membre où la Banque possède une succursale, où elle a nommé un agent en vue d'accepter des sommations ou avis de sommation, ou bien où elle a émis ou garanti des actions. Aucune poursuite ne pourra être intentée par des Etats-membres ou des personnes représentant lesdits Etats-membres ou tenant d'eux des droits de réclamation. Les biens et les avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant que le jugement final contre la Banque n'ait été rendu.

Section 4. *Insaisissabilité des avoirs.*

Les biens et les avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront exempts de perquisitions, de réquisitions, de confiscations, d'expropriations et de toutes autres formes de saisies ordonnées par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif.

Section 5. *Immunité des archives.*

Les archives de la Banque seront inviolables.

Section 6. *Les avoirs seront à l'abri de toutes mesures restrictives.*

Dans la mesure requise pour effectuer les opérations prévues dans le présent Accord, et sous réserve des dispositions dudit Accord, tous les biens et avoirs de la Banque seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7. *Privilèges en matière de communications.*

Les communications officielles de la Banque seront traitées par chaque Etat-membre de la même manière que les communications officielles des autres Etats-membres.

Section 8. *Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés.*

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la Banque

(i) seront à l'abri de toutes poursuites, en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf au cas où la Banque renoncerait à cette immunité;

(ii) lorsqu'ils ne seront pas des nationaux du pays où ils se trouveront, ils bénéficieront des mêmes immunités, à l'égard des restrictions relatives à l'immigration, à l'enregistrement des étrangers et au service militaire, ainsi que des mêmes avantages, en ce qui concerne les restrictions sur les changes, que ceux que les Etats-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent;

(iii) ils bénéficieront du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les Etats-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent.

Section 9. *Exemption de charges fiscales.*

(*a*) La Banque, ses avoirs, ses biens, ses revenus, ainsi que les opérations et transactions auxquelles elle est autorisée par le présent Accord, seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque sera aussi exempte de toute obligation en ce qui concerne la perception ou le paiement d'un impôt ou d'un droit quelconque.

(*b*) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par la Banque aux administrateurs, à leurs suppléants, aux fonctionnaires et aux employés de la Banque qui ne sont pas des nationaux, sujets ou autres ressortissants du pays où ils résident.

(*c*) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur une obligation ou une action quelconque émise par la Banque (y compris tout dividende ou intérêt de cette action ou de cette obligation), quels qu'en soient les détenteurs, si cet impôt:

(i) constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par la Banque;

(ii) ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu où la devise dans laquelle l'action ou l'obligation est émise, rendue payable ou payée, ou l'emplacement de tout bureau ou centre de transactions que la Banque fait fonctionner.

(*d*) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur une obligation ou une action quelconque garantie par la Banque (y compris tout dividende ou intérêt de cette action ou de cette obligation) quels qu'en soient les détenteurs, si cet impôt

(i) constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Banque;

(ii) ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est l'emplacement d'un bureau ou d'un centre de transaction que la Banque fait fonctionner.

Section 10. *Application du présent Article.*

Chaque membre prendra toutes dispositions utiles, sur ses propres territoires, en vue d'incorporer à ses propres lois et d'appliquer effectivement les principes énoncés au présent Article; il devra informer la Banque du détail des mesures qu'il aura prises.

Article VIII—Amendements

(*a*) Toute proposition tendant à introduire des modifications dans le présent Accord, qu'elle émane d'un Etat-membre, d'un gouverneur ou des Administrateurs, sera communiquée au Président du Conseil des Gouverneurs, qui soumettra ladite proposition au Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, la Banque, par lettre circulaire, ou par télégramme, demandera à tous les Etats-membres s'ils acceptent l'amendement proposé. Lorsque le projet d'amendement aura été accepté par les trois cinquièmes des membres disposant des quatres cinquièmes du total des voix, la Banque en certifiera l'acceptation par une communication officielle adressée à tous les Etats-membres.

(*b*) Par dérogation aux prescriptions contenues à l'alinéa (*a*) ci-dessus, l'acceptation par tous les Etats-membres est requise dans le cas où il s'agit d'un amendement modifiant:

(i) le droit de se retirer de la Banque, prévu à l'article VI, section 1;

(ii) le droit à l'Article II, Section 3 (*c*);

(iii) la limitation des responsabilités prévue à l'Article II, Section 6.

(*c*) Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres à la suite de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la circulaire ou dans le télégramme.

Article IX—Interprétation

(*a*) Toute question relative à l'interprétation des dispositions contenues dans le présent Accord, et qui se poserait entre un Etat-membre et la Banque, ou entre plusieurs Etats-membres, sera soumise aux Administrateurs pour décision. Si la question affecte particulièrement un Etat-membre qui n'est pas habilité à nommer un administrateur, ledit Etat-membre aura la faculté d'être représenté conformément aux prescriptions contenues à l'Article V, Section 4 (*h*).

(*b*) Dans tous les cas où les Administrateurs auront pris une décision en vertu de l'alinéa (*a*) ci-dessus, tout Etat-membre pourra demander que la question soit renvoyée au Conseil des Gouverneurs, dont la décision sera définitive. En attendant le résultat de cet appel au Conseil des Gouverneurs, la Banque pourra, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, agir en prenant pour base la décision des Administrateurs.

(*c*) Au cas où un différend surgirait entre la Banque, d'une part, et un pays qui a cessé d'être membre, d'autre part, ou entre la Banque, d'une part, et un Etat-membre quelconque, au cours d'une suspension permanente de la Banque, un tel différend sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres: deux arbitres désignés, l'un par la Banque l'autre par le pays intéressé, et un surarbitre, qui, à moins que les parties n'adoptent d'un commun accord une autre solution, sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou par toute autre autorité qui aura été prévue dans un règlement adopté par la Banque. Le surarbitre aura pleins pouvoirs pour régler toute question de procédure, dans tous les cas où les parties seraient en désaccord à ce sujet.

Article X—Approbation considérée comme accordée

Dans tous les cas où l'approbation d'un membre quelconque est nécessaire avant qu'une initiative puisse être prise par la Banque, sauf en ce qui concerne les dispositions prévues à l'Article VIII, l'approbation sera considérée comme ayant été accordée, à moins que l'Etat-membre intéressé ne présente une objection, dans un délai raisonnable que la Banque déterminera en adressant une notification à l'Etat-membre intéressé par ladite initiative.

Article XI—Dispositions finales

Section 1. *Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur, lorsqu'il aura été signé au nom d'un nombre de gouvernements dont les souscriptions minima représentent au moins soixante-cinq pour cent du total des souscriptions figurant au Supplément A, et lorsque les instruments mentionnés à la Section 2 (*a*) du présent Article auront été déposés en leur nom; en aucun cas, le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 1er mai 1945.

Section 2. *Signature.*

(*a*) Chaque gouvernement au nom duquel le présent Accord est signé déposera entre les mains du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un instrument déclarant qu'il a accepté le présent Accord conformément à ses lois propres, et qu'il a pris toutes mesures utiles pour lui permettre d'exécuter toutes les obligations contractées aux termes du présent Accord.

(*b*) Chaque gouvernement deviendra membre de la Banque à compter de la date où l'instrument visé à l'alinéa (*a*) ci-dessus aura été déposé en son nom; toutefois, aucun gouvernement ne deviendra membre avant que le présent Accord n'entre en vigueur dans les conditions prévues à la Section 1 du présent Article.

(*c*) Le Gouvernement des Etat-Unis d'Amérique informera les gouvernements de tous les pays dont les noms figurent au Supplément A, et tous les gouvernements qui seront admis à devenir membres conformément à l'Article II, Section 1 (*b*), de toutes les signatures apposées au présent Accord et du dépôt de tous les instruments visés à l'alinéa (*a*) ci-dessus.

(*d*) Au moment où le présent Accord sera signé en son nom, chaque gouvernement intéressé transmettra au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un centième de un pour cent du prix de chaque action en or ou en dollars des Etats-Unis en vue de faire face aux frais administratifs de la Banque. Ce versement sera crédité au compte du paiement à effectuer aux termes de l'Article II, Section 8 (*a*). Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conservera ces fonds dans un compte de dépôts spécial et les transmettra au Conseil des Gouverneurs de la Banque lors de la convocation, conformément à la Section 3 du présent Article, de la première réunion. Si le présent Accord n'est pas encore entré en vigueur au 31 décembre 1945, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique restituera lesdits fonds aux gouvernements qui les lui auront fait parvenir.

(*e*) Les gouvernements des pays dont les noms figurent au Supplément A pourront avoir accès à l'Accord, pour signature en leur nom, à Washington, jusqu'au 31 décembre 1945.

(*f*) A compter du 31 décembre 1945, le gouvernement de tout Etat qui aura été admis comme membre aux termes de l'Article II, Section 1 (*b*) pourra avoir accès à l'Accord, pour signature.

(*g*) En apposant leur signature au présent Accord, tous les gouvernements y souscriront en leur propre nom et au nom de toutes leurs colonies, de tous leurs territoires d'outre-mer, de tous territoires placés sous leur protectorat, suzeraineté ou autorité, et de tous territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

(*h*) Dans le cas de gouvernements dont le territoire métropolitain aura été occupé par l'ennemi, le dépôt du document visé à l'alinéa (*a*) ci-dessus pourra être remis jusqu'à ce qu'un délai de cent quatre-vingts jours se soit écoulé à compter de la libération dudit territoire métropolitain. Si, toutefois, le document n'a pas été déposé par l'un de ces gouvernements, avant l'expiration de ladite période, la signature

apposée au nom de ce gouvernement deviendra nulle et la fraction de sa souscription versée aux termes de l'alinéa (*d*) ci-dessus lui sera restituée.

(*i*) Les alinéas (*d*) et (*h*) entreront en vigueur en ce qui concerne chaque gouvernement signataire à compter de la date de sa signature.

Section 3. *Inauguration de la Banque.*

(*a*) Aussitôt que le présent Accord entrera en vigueur, aux termes de la Section 1 du présent Article, chaque Etat-membre nommera un gouverneur, et l'Etat-membre détenant le plus grand nombre d'actions, d'après la répartition indiquée au Supplément A, convoquera la première réunion du Conseil des Gouverneurs.

(*b*) A la première réunion du Conseil des Gouverneurs, toutes dispositions seront prises en vue de désigner des administrateurs temporaires. Les gouvernements des cinq pays auxquels le plus grand nombre d'actions sont attribuées au Supplément A nommeront des administrateurs temporaires. Si l'un ou plusieurs desdits gouvernements ne sont pas devenus membres, les postes d'administrateurs qu'ils auraient le droit de remplir resteront sans titulaires jusqu'au moment où lesdits gouvernements deviendront membres, ou jusqu'au 1er janvier 1946, quelle que soit celle de ces conditions qui se trouve réalisée la première. Sept administrateurs temporaires seront élus conformément aux prescriptions du Supplément B et resteront en fonctions jusqu'à la date de la première élection normale d'administrateurs, laquelle aura lieu dans les plus brefs délais possibles à compter du 1er janvier 1946.

(*c*) Le Conseil des Gouverneurs aura la faculté de déléguer aux administrateurs temporaires tous les pouvoirs autres que ceux qui ne peuvent être délégués aux Administrateurs.

(*d*) La Banque informera les Etats-membres lorsqu'elle sera prête à commencer ses opérations.

Fait à Washington, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel en fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les gouvernements dont les noms figurent au Supplément A et à tous les gouvernements qui seront admis comme membres aux termes des dispositions contenues à l'Article II, Section 1 (*b*).

SUPPLÉMENT A.

Souscription	*Millions de dollars.*
Australie	200
Belgique	225
Bolivie	7
Brésil	105
Canada	325
Chili	35
Chine	600
Colombie	35
Costa-Rica	2
Cuba	35
Tchécoslovaquie	125
*Danemark	
République Dominicaine	2
Equateur	3.2
Egypte	40
Salvador	1
Ethiopie	3
France	450
Grèce	25
Guatémala	2
Haïti	2
Honduras	1
Islande	1
Indes	400
Iran	24
Irak	6
Libéria	0.5
Luxembourg	10
Mexique	65
Pays-Bas	275
Nouvelle-Zélande	50
Nicaragua	0.8
Norvège	50
Panama	0.2
Paraguay	0.8
Pérou	17.5
Philippines	15
Pologne	125
Union Sud-Africaine	100
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	1,200
Royaume-Uni	1,300
Etats-Unis d'Amérique	3,175
Uruguay	10.5
Venezuela	10·5
Yougoslavie	40
Total	9,100

* La quote-part du Danemark sera déterminée par la Banque, lorsque le Danemark aura accepté de devenir membre aux termes des Statuts du présent Accord.

SUPPLÉMENT B

Election des Administrateurs

1. L'élection des administrateurs à élire se fera au scrutin des gouverneurs ayant le droit de vote aux termes des prescriptions contenues à l'Article V, Section 4 (*b*).

2. Lors du scrutin pour l'élection des administrateurs à élire, chaque gouverneur en droit de voter réunira sur un seul nom toutes les voix auxquelles l'Etat-membre qui l'a désigné a droit aux termes de la Section 3 de l'Article V. Les sept personnes recevant le plus grand nombre de voix seront administrateurs, à la condition toutefois d'avoir réuni au moins quatorze pour cent du total des voix pouvant être exprimées (voix admissibles).

3. Si moins de sept personnes sont élues au premier scrutin, un second scrutin aura lieu, auquel ne pourra pas être présentée de nouveau la candidature de la personne qui a reçu le nombre de voix le plus faible; seuls voteront à ce scrutin: (*a*) les gouverneurs qui ont voté au premier scrutin pour une personne qui n'a pas été élue, et (*b*) les gouverneurs dont les voix pour une personne élue sont considérées, aux termes de l'alinéa (4) ci-dessous, comme ayant porté le nombre de voix allant à cette personne à plus de quinze pour cent des voix admissibles.

4. En déterminant si les voix données par un gouverneur sont considérées comme ayant porté le total des voix acquises à une seule personne à plus de quinze pour cent, lesdits quinze pour cent seront considérés comme comprenant: premièrement, les voix du gouverneur apportant le plus grand nombre de voix à ladite personne; deuxièmement, les voix du gouverneur apportant le total le plus fort après celui-ci, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'on arrive à quinze pour cent.

5. Tout gouverneur, dont certaines voix devront être considérées comme ayant porté à plus de quatorze pour cent le total des voix reçues par cette personne, sera considéré comme ayant fait bénéficier ladite personne de toutes les voix dont il disposait, même si le nombre total de voix allant à ladite personne excède de ce fait quinze pour cent.

Si, à la suite du second scrutin, moins de sept personnes ont été élues, d'autres scrutins auront lieu selon la même règle jusqu'à ce que sept personnes aient été élues: toutefois, lorsque six personnes auront été élues, la septième pourra être élue à la simple majorité des voix restantes, et devra être considérée comme ayant été élue par toutes ces voix.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 238.

Loi portant exécution des accords en vue d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 DÉCEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

50378

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 238.

Loi portant exécution des accords en vue d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Conférence monétaire et financière des Nations Unies, tenue à Bretton Woods en juillet mil neuf cent quarante-quatre, a élaboré les Statuts énoncés dans les annexes de la présente loi en vue d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

ET CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le Canada devienne membre du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et qu'il convient de prendre les mesures voulues pour l'acceptation, par le Canada, des accords pertinents et l'accomplissement des obligations qui en découlent pour ce pays; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1945 sur les accords de Bretton Woods.*

Accords approuvés.

2. (1) Sont par les présentes approuvés les accords en vue d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement, reproduits dans les annexes de la présente loi.

Acceptation autorisée.

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser l'acceptation desdits accords, au nom du Canada; il peut faire les nominations, accomplir et autoriser les actes et choses, de même qu'édicter les arrêtés et règlements, nécessaires à cette fin et à l'accomplissement des obligations du Canada prévues par les accords en question. Sans restreindre la généralité de ce qui précède et nonobstant tout autre statut ou loi, le gouverneur en conseil peut prendre les mesures qui semblent indispensables pour établir, aux fins et en conformité des stipulations de l'accord en vue d'un Fonds monétaire international, la valeur au pair du dollar canadien.

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but de permettre au Canada de devenir membre du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et de développement. Les Statuts du Fonds et de la Banque ont été élaborés à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies, tenue à Bretton Woods en juillet 1944, à laquelle quarante-quatre nations étaient représentées.

Le gouverneur en conseil est autorisé à prendre les mesures voulues pour que le Canada devienne membre du Fonds et de la Banque susmentionnés et puisse exécuter les obligations en découlant. Les arrêtés en conseil ne seront exécutoires que sur publication dans la *Gazette du Canada*. Ils doivent être présentés au Parlement.

Le Bill porte directement sur des questions financières résultant de l'acceptation, par le Canada, du titre de membre susdit:

a) Le gouverneur en conseil est autorisé à fixer la valeur nominale du dollar canadien, aux fins de l'accord sur le Fonds monétaire international;

b) Il est donné effet à la stipulation des Statuts du Fonds monétaire international selon laquelle un contrat de change passé contrairement aux réglementations de change d'un pays membre du Fonds ne sera pas exécutoire sur les territoires des autres Etats membres;

c) La Banque du Canada est autorisée et astreinte à agir en qualité de dépositaire, au Canada, du Fonds et de la Banque.

On y prévoit également la souscription du Canada au Fonds et à la Banque. Cette souscription sera versée par le ministre des Finances de la manière indiquée par les Statuts en annexe, sur les deniers prélevés par voie d'emprunt conformément à la présente mesure.

Arrêtés en conseil exécutoires sur publication.
Présentés au Parlement.

(3) Un arrêté en conseil édicté sous le régime du présent article n'est exécutoire que s'il est publié dans la *Gazette du Canada*. Il doit être présenté au Parlement dans les quinze jours de son établissement si le Parlement est alors en session ou, si ce dernier n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session.

Certains contrats de change non exécutoires.

3. A compter de la date où le Canada sera devenu membre du Fonds monétaire international, la première phrase de l'alinéa *b)* de la section deux de l'article VIII de l'accord énoncé à la première annexe de la présente loi, aura force de loi au Canada.

La Banque du Canada en qualité de dépositaire.

4. La Banque du Canada a le pouvoir d'agir à titre de dépositaire, au Canada, pour les avoirs en monnaie canadienne et autres avoirs du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et elle agira en qualité de dépositaire susdit.

Payement des souscriptions à même le Fonds du revenu consolidé.

5. Le ministre des Finances peut pourvoir au paiement des souscriptions requises du Canada au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de la manière et aux époques prévues par les accords pertinents énoncés aux annexes de la présente loi, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, jusqu'à concurrence de sept cents millions de dollars.

Emprunts aux fins de la loi.

1931, c. 27.

6. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, prélever, par voie d'emprunt sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts. au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent, n'excédant pas au total le montant de sept cents millions de dollars, qui peuvent être nécessaires aux fins de la présente loi.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé par voie d'emprunt sous le régime de la présente loi et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et payés à même ledit fonds.

Rapport annuel.

7. Le ministre des Finances doit dresser et communiquer au Parlement un rapport sur les opérations découlant de la présente loi, le plus tôt possible après l'expiration de chaque année financière, mais, en tout cas, dans les trente jours de la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session.

PREMIÈRE ANNEXE.

STATUTS DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL.

Les Gouvernements au nom desquels le présent Accord est signé conviennent de ce qui suit:

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

Le Fonds Monétaire International est établi et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes:

Article I—Buts.

Le Fonds Monétaire International a pour buts:

(i) d'encourager la coopération monétaire internationale grâce à un organisme permanent fournissant un cadre pour la consultation et la collaboration en matière de problèmes monétaires internationaux;

(ii) de faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international et de contribuer ainsi au développement et au maintien d'un niveau élevé de l'emploi et du revenu réel, et au développement des ressources productives de tous les Etats-membres, comme objectifs primordiaux de la politique économique;

(iii) de favoriser la stabilité des changes, de maintenir entre les Etats-membres des accords de changes réguliers et d'éviter la course à la dépréciation des changes;

(iv) d'aider à l'établissement d'un système multi-latéral de paiements en ce qui concerne les opérations courantes entre les membres, et à l'élimination de restrictions de change qui entravent le développement du commerce mondial;

(v) d'inspirer confiance aux membres, en plaçant les ressources du Fonds à leur disposition, moyennant des garanties convenables, et de permettre ainsi auxdits Etats-membres de remédier aux déséquilibres de leur balance des comptes sans recourir à des mesures compromettant la prospérité nationale ou internationale;

(vi) conformément à ce qui précède, d'abréger la durée et de diminuer l'intensité des déséquilibres de la balance des comptes des membres.

Dans toutes ses décisions, le Fonds s'inspirera des buts énoncés dans le présent Article.

Article II—Qualité de Membre.

Section 1. *Membres originaires.*

Seront membres originaires du Fonds les Etats représentés à la Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies dont les gouvernements auront accepté d'être membres du Fonds avant la date spécifiée à l'Article XX, Section 2 (*e*).

Section 2. *Autres membres.*

La qualité de membre pourra être acquise par les gouvernements des autres pays aux dates et conformément aux conditions qui pourront être prescrites par le Fonds.

ARTICLE III—QUOTES-PARTS ET SOUSCRIPTIONS.

Section 1. *Quotes-parts.*

Une quote-part sera assignée à chaque Etat-membre. Les quotes-parts des Etats-membres représentés à la Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies et acceptant de faire partie du Fonds avant la date spécifiée à l'article XX, Section 2 (*e*), sont fixées dans le Supplément A. Les quotes-parts des autres membres seront déterminées par le Fonds.

Section 2. *Revision des quotes-parts.*

Le Fonds réexaminera les quotes-parts des Etats-membres tous les cinq ans et, s'il le juge nécessaire, proposera leur revision. S'il le juge opportun, il peut aussi, à tout moment, envisager la revision de la quote-part d'un Etat-membre, sur la demande de l'Etat intéressé. Un vote à la majorité des quatre cinquièmes de la totalité des voix sera exigé pour tout changement des quotes-parts, et aucune quote-part ne sera modifiée sans le consentement de l'Etat-membre intéressé.

Section 3. *Souscriptions: Epoque, lieu et forme du paiement.*

(*a*) La souscription de chaque Etat-membre est égale à sa quote-part et doit être versée en entier au dépositaire approprié, au plus tard à la date à partir de laquelle le membre aura droit, aux termes de l'Article XX, Section 4 (*c*) ou (*d*), d'acheter des devises au Fonds.

(*b*) Chaque Etat-membre paiera en or, au minimum, la moins élevée des sommes suivantes:

(i) vingt-cinq pour cent de sa quote-part; ou

(ii) dix pour cent de ses avoirs officiels nets en or et en dollars des Etats-Unis d'Amérique, tels qu'ils existeront à la date où le Fonds notifiera aux Etats-membres, en vertu de l'article XX, Section 4 (*a*), qu'il est sur le point de commencer des opérations de change.

Chaque Etat-membre fournira au Fonds les données nécessaires pour la détermination des susdits avoirs en or et en dollars des Etats-Unis.

(*c*) Chaque Etat-membre paiera le reliquat de sa quote-part en monnaie nationale.

(*d*) Si, en raison de l'occupation ennemie, lesdits avoirs-or ne peuvent être établis à la date mentionnée ci-dessus, (*b*) (ii), le Fonds fixera une nouvelle date pour la détermination de ces avoirs. Si cette dernière date est postérieure à celle à laquelle le membre aura le droit, aux termes de l'Article XX, Section 4 (*c*) ou (*d*), d'acheter de la monnaie au Fonds, le Fonds et le membre conviendront d'un paiement provisoire en or à effectuer selon (*b*) ci-dessus, et le reliquat sera payé en monnaie nationale, sous réserve d'un règlement de comptes ultérieur lorsque les avoirs officiels auront été déterminés.

Section 4. *Paiement en cas de modification des quotes-parts.*

(*a*) Tout membre qui consent à une augmentation de sa quote-part devra dans les trente jours payer, en or, vingt-cinq pour cent du montant de l'augmentation et, en monnaie nationale, soixante-quinze pour cent du même montant. Cependant, si à la date du consentement, les réserves monétaires de l'Etat-membre sont inférieures à sa nouvelle quote-part, le Fonds pourra réduire le versement or.

(*b*) En cas de réduction de la quote-part, le Fonds, devra, dans les trente jours, rembourser à l'Etat-membre intéressé une somme égale à la réduction. Le paiement sera fait en monnaie nationale, et en or dans la proportion où cela sera nécessaire pour éviter que les avoirs du Fonds en ladite monnaie nationale ne tombent au-dessous de soixante-quinze pour cent de la nouvelle quote-part.

Section 5. *Remplacement de la monnaie par des valeurs.*

Dans la mesure où, de l'avis du Fonds, la monnaie d'un Etat-membre n'est pas nécessaire aux opérations du Fonds, ce dernier sera tenu d'accepter, en remplacement de ladite monnaie, des bons ou obligations similaires, émis par ledit Etat-membre ou par le dépositaire désigné par ce dernier conformément à l'Article XIII, Section 2. Ces bons ou obligations ne seront pas négociables, ils ne porteront pas intérêt et seront payables à vue à leur valeur nominale par une inscription au crédit, sur le compte du Fonds tenu chez le dépositaire désigné. Cette Section est applicable non seulement à la souscription mais aussi à toute somme dont le Fonds est créditeur.

Article IV—Pair des monnaies.

Section 1. *Définition du pair.*

(*a*) Le pair de la monnaie de chaque Etat-membre sera exprimé en or pris comme commun dénominateur, ou en dollars des Etats-Unis d'Amérique du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944.

(*b*) Tous calculs relatifs aux monnaies des Etats-membres en vue de l'application des dispositions du présent Accord seront opérés sur la base du pair.

Section 2. *Achats d'or au pair.*

Pour les opérations en or effectuées par les Etats-membres, le Fonds déterminera une marge. Aucun Etat-membre ne pourra acheter de l'or à un cours dépassant le pair d'un montant supérieur à ladite marge. Il ne pourra vendre de l'or à un cours inférieur au pair, diminué de ladite marge.

Section 3. *Opérations de change à la parité.*

Les cours maximum et minimum pour les opérations de change entre les monnaies des membres ayant lieu sur leurs territoires ne devront pas s'écarter de la parité

(i) pour les opérations de change au comptant, de plus d'un pour cent; et

(ii) pour les autres opérations de change, de ladite marge plus telle marge additionnelle que le Fonds jugera raisonnable.

Section 4. *Obligations relatives à la stabilité des changes.*

(*a*) Tout Etat-membre s'engage à collaborer avec le Fonds en vue de favoriser la stabilité des changes, d'entretenir avec les autres membres des accords de change réguliers et d'éviter la course à la modification du change.

(*b*) Par des mesures appropriées conformes au présent Accord, tout Etat-membre s'engage à ne permettre, sur ses territoires, que des opérations de change, entre sa monnaie et les monnaies des autres Etats-membres, à des cours compris dans les limites prévues à la Section 3 du présent Article. Tout membre dont les autorités monétaires, pour le règlement des transactions internationales, achètent et vendent de l'or sans restriction, dans les limites des cours prescrits par le Fonds à la Section 2 du présent Article sera considéré comme se conformant à cet engagement.

Section 5. *Modifications du pair.*

(*a*) Un membre ne proposera pas de modification du pair de sa monnaie si ce n'est en vue de remédier à un déséquilibre fondamental.

(*b*) Une modification du pair de la monnaie d'un membre ne pourra être faite que sur la proposition de l'Etat-membre intéressé et seulement après consultation avec le Fonds.

(*c*) Lorsqu'une modification est proposée, le Fonds doit d'abord, s'il y a lieu, prendre en considération les changements qu'a déjà subis le pair initial, déterminé conformément à la Section 4 de l'Article XX. Si la modification proposée, jointe au total des modifications antérieures (ce total étant obtenu en additionnant les augmentations et les diminutions),

(i) ne dépasse pas dix pour cent du pair initial, le Fonds ne pourra pas soulever d'objection;

(ii) si elle ne dépasse pas un montant additionnel de dix pour cent du pair initial, le Fonds pourra soit donner son approbation, si le membre le demande, soit exprimer son opposition, mais il devra faire connaître sa décision dans un délai de soixante-douze heures;

(iii) si la modification ne rentre pas dans l'une des deux catégories ci-dessus, le Fonds peut soit donner son approbation, soit exprimer son opposition, mais il aura une plus longue période pour faire connaître sa décision.

(*d*) Pour déterminer si une modification proposée tombe sous l'application de (i), (ii) ou (iii) de (*c*) ci-dessus, il ne sera pas tenu compte des modifications uniformes du pair prévues à la Section 7 du présent Article.

(*e*) Un membre pourra modifier le pair de sa monnaie sans l'assentiment du Fonds si la modification n'affecte pas les transactions intertionales des membres du Fonds.

(*f*) Le Fonds devra donner son assentiment à une modification proposée qui tombe sous l'application de (*c*) (ii) ou de (*c*) (iii) ci-dessus, s'il s'est assuré que la modification est nécessaire pour remédier à un déséquilibre fondamental. En particulier, sous la même condition, il ne

pourra pas s'opposer à une modification proposée, en raison de la politique sociale ou générale intérieure de l'Etat-membre qui propose la modification.

Section 6. *Conséquence des modifications non autorisées.*

Dans le cas où le Fonds a le droit de faire opposition, si un Etat-membre modifie le pair de sa monnaie malgré l'opposition du Fonds, ledit membre cessera d'être admis à utiliser les ressources du Fonds, à moins que ce dernier n'en décide autrement. Si, à l'expiration d'un délai raisonnable, le différend persiste, les dispositions de la Section 2 (*b*) de l'Article XV deviendront applicables.

Section 7. *Modifications uniformes du pair.*

Nonobstant les dispositions de la Section 5 (*b*) du présent Article, le Fonds pourra, à la majorité de toutes les voix, apporter des modifications proportionnellement uniformes au pair des monnaies de tous les membres, pourvu que chacune de ces modifications soit approuvée par tout membre ayant dix pour cent ou plus du total des quotes-parts. Cependant, le pair de la monnaie d'un Etat-membre ne sera pas modifié si, dans un délai de soixante-douze heures, ledit Etat-membre notifie au Fonds qu'il ne désire pas que le pair de sa monnaie soit modifié.

Section 8. *Maintien de la valeur-or des avoirs du Fonds.*

(*a*) La valeur-or des avoirs du Fonds sera maintenue en dépit des modifications du pair ou du cours du change de la monnaie de tout Etat-membre.

(*b*) Au cas où (i) le pair de la monnaie d'un Etat-membre est abaissé, ou au cas où (ii) le cours du change de la monnaie d'un membre a, de l'avis du Fonds, subi une dépréciation notable dans les territoires dudit membre, celui-ci devra, dans un délai raisonnable, verser au Fonds en sa propre monnaie le montant nécessaire pour compenser la réduction en valeur-or de la monnaie du membre détenue par le Fonds.

(*c*) Si le pair de la monnaie d'un membre est augmenté, le Fonds, dans un délai raisonnable, restituera audit membre, en monnaie nationale, un montant équivalent à l'augmentation en valeur-or de la monnaie de ce membre détenue par le Fonds.

(*d*) Les dispositions de la présente Section seront applicables à une modification proportionnellement uniforme du pair des monnaies de tous les membres, sauf si, au moment où telle modification est proposée, le Fonds en décide autrement.

Section 9. *Pluralité monétaire dans les territoires d'un Etat-membre.*

Un membre proposant une modification du pair de sa monnaie sera considéré, à moins qu'il ne déclare autrement, comme visant également les diverses monnaies ayant cours sur tous les territoires pour lesquels il a accepté le présent Accord aux termes de la Section 2 (*g*) de l'Article XX. Il sera cependant loisible à ce membre de déclarer que sa proposition se rapporte soit seulement à la monnaie de la métropole, soit seulement à une ou plusieurs monnaies spécifiées, soit à la fois à la monnaie de la métropole et à une ou plusieurs monnaies distinctes.

Article V—Transactions avec le Fonds.

Section 1. *Organismes traitant avec le Fonds.*

Tout membre traitera avec le Fonds exclusivement par l'intermédiaire de sa Trésorerie, banque centrale, fonds de stabilisation ou autres établissements financiers similaires. De son côté, le Fonds traitera seulement avec les mêmes organismes ou par leur intermédiaire.

Section 2. *Limitation des opérations du Fonds.*

Sauf dispositions contraires du présent Accord, le Fonds limitera ses opérations aux transactions ayant pour objet de fournir à un membre, sur l'initiative de celui-ci, la monnaie d'un autre membre, en échange soit d'or, soit de la monnaie de l'Etat acheteur.

Section 3. *Conditions régissant l'emploi des ressources du Fonds.*

(*a*) Un Etat-membre aura le droit d'acheter au Fonds la monnaie d'un autre membre contre sa propre monnaie aux conditions suivantes:

(i) l'Etat-membre désirant acheter une monnaie déclare que cette monnaie est actuellement nécessaire pour effectuer des paiements compatibles avec les dispositions du présent Accord;

(ii) le Fonds n'a pas notifié, en application de la Section 3 de l'Article VII, la rareté de la monnaie désirée;

(iii) l'achat envisagé ne doit pas avoir pour résultat d'augmenter les avoirs du Fonds en monnaie du membre acheteur de plus de vingt-cinq pour cent de sa quote-part, pendant la période de douze mois se terminant à la date de l'achat, ou de dépasser deux cents pour cent de sa quote-part. Toutefois, la limitation de vingt-cinq pour cent s'appliquera seulement à la portion des avoirs dépassant soixante-quinze pour cent de la quote-part;

(iv) Le Fonds n'a pas antérieurement déclaré, conformément à la Section 5 du présent Article, à la Section 6 de l'Article IV, à la Section 1 de l'Article VI, ou à la Section 2 (*a*) de l'Article XV que le membre désirant acheter est irrecevable.

(*b*) Un membre n'aura pas le droit, sans la permission du Fonds, d'avoir recours aux ressources du Fonds dans le but d'obtenir des devises destinées à être conservées pour couvrir des opérations de changes à terme.

Section 4. *Dispense.*

Pourvu qu'il le fasse de manière à sauvegarder ses intérêts, le Fonds peut, discrétionnairement, accorder des dispenses aux conditions prescrites à la Section 3 (*a*) du présent Article, en particulier lorsqu'il s'agit d'Etats-membres ayant évité les fréquents et substantiels appels aux ressources du Fonds. Dans l'octroi de la dispense, il sera tenu compte des besoins périodiques ou exceptionnels du membre qui l'a sollicitée. Le fonds prendra également en considération l'offre de donner en gage, à titre de sûreté, de l'or, de l'argent, des titres ou autres actifs suffisants, de l'avis du Fonds, à la sauvegarde de ses intérêts. Le fonds peut, dans ce cas, subordonner la dispense à la constitution d'un tel gage.

Section 5. *Non-recevabilité à recourir aux ressources du Fonds.*

Si le Fonds estime qu'un membre emploie les ressources du Fonds d'une manière contraire aux objectifs de ce dernier, il adressera à ce membre un rapport exposant ses vues et impartissant un délai de réponse. Après envoi du rapport, le Fonds pourra restreindre l'emploi des ressources du Fonds par ledit membre. S'il n'est pas répondu au rapport dans le délai imparti, ou si la réponse n'est pas satisfaisante, le Fonds pourra soit maintenir la susdite restriction sur l'emploi des ressources du Fonds, soit, après un préavis raisonnable adressé au membre intéressé, le déclarer irrecevable à utiliser les ressources du Fonds.

Section 6. *Achats de monnaies au Fonds contre de l'or.*

(*a*) Tout membre désireux d'obtenir, directement ou indirectement, la monnaie d'un autre membre contre de l'or devra effectuer l'opération par l'intermédiaire du Fonds, si cela est possible aux mêmes conditions.

(*b*) Nonobstant le paragraphe (*a*) ci-dessus, tout membre est libre de vendre sur un marché quelconque de l'or nouvellement extrait de mines se trouvant sur ses territoires.

Section 7. *Rachat par les Etats-membres des avoirs en leur monnaie détenus par le Fonds.*

(*a*) Tout membre pourra racheter au Fonds (et celui-ci devra vendre) en payant en or, une partie quelconque des avoirs du Fonds dans la monnaie dudit membre, qui serait en excédent de sa quote-part.

(*b*) A la fin de chaque exercice financier du Fonds, tout membre devra racheter au Fonds contre de l'or ou contre monnaies convertibles, de la manière fixée au Supplément B et aux conditions ci-dessous, une partie des avoirs du Fonds dans la monnaie dudit membre:

(i) chaque membre emploiera au rachat de sa propre monnaie au Fonds un montant tiré de ses réserves monétaires, égal en valeur à la moitié de toute augmentation survenue au cours de l'année dans les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre; ce montant sera majoré de la moitié de toute augmentation ou minoré de la moitié de toute diminution survenue au cours de l'année dans les réserves monétaires dudit membre. Cette règle ne s'appliquera pas lorsque les réserves monétaires d'un membre auront diminué au cours de l'année d'un montant supérieur à l'augmentation survenue dans les avoirs en monnaie du membre détenus par le Fonds;

(ii) si, après les rachats décrits dans (i) ci-dessus, les avoirs d'un Etat-membre dans la monnaie d'un autre Etat-membre (ou en or obtenu de ce dernier) ont augmenté en raison d'opérations effectuées dans cette monnaie avec des Etats tiers ou avec des personnes se trouvant sur les territoires des Etats tiers, le membre dont les avoirs dans la monnaie en question (ou en or) ont ainsi subi une augmentation se servira de l'augmentation pour effectuer le rachat de sa propre monnaie au Fonds.

(*c*) Aucun des ajustements décrits dans (*b*) ci-dessus ne sera poursuivi jusqu'au point où

(i) les réserves monétaires de l'Etat-membre sont inférieures à sa quote-part, ou

(ii) les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre sont inférieurs à soixante-quinze pour cent de sa quote-part, ou

(iii) les avoirs du Fonds dans la monnaie à reverser au Fonds sont supérieurs à soixante-quinze pour cent de la quote-part de l'Etat-membre intéressé.

Section 8. *Commissions.*

(*a*) Tout membre achetant au Fonds la monnaie d'un autre membre en échange de la sienne propre devra payer une commission de soixante-quinze centièmes pour cent en sus de la parité. A sa discrétion, le Fonds pourra élever le taux de cette commission jusqu'à un pour cent ou la réduire à cinquante centièmes pour cent.

(*b*) Le Fonds pourra prélever une commission raisonnable de manipulation sur tout Etat-membre achetant ou vendant de l'or au Fonds.

(*c*) Le Fonds devra prélever des commissions, uniformes pour tous les membres, qui seront payables pour tout membre sur la base du solde quotidien moyen en monnaie dudit membre détenu par le Fonds en sus de sa quote-part. Ces commissions seront établies aux taux ci-après:

(i) *sur les sommes ne dépassant pas la quote-part de plus de vingt-cinq pour cent:* aucune commission ne sera imposée pendant les trois premiers mois; une commission de cinquante centièmes pour cent par an pour les neuf mois suivants; ensuite, une augmentation du taux de la commission de cinquante centièmes pour cent pour chaque année subséquente;

(ii) *sur les sommes dépassant la quote-part de plus de vingt-cinq pour cent mais de moins de cinquante pour cent:* un taux additionnel de cinquante centièmes pour la première année et de cinquante centièmes de plus pour chaque année subséquente;

(iii) *sur chaque tranche additionnelle de vingt-cinq pour cent en sus de la quote-part:* un taux additionnel de cinquante centièmes pour cent pour la première année, et augmenté ensuite de cinquante centièmes pour cent pour chaque année subséquente.

(*d*) Lorsque le taux de la commission atteint quatre pour cent par an, le Fonds et l'Etat-membre examineront ensemble les moyens de réduire les avoirs du Fonds dans ladite monnaie. Par la suite, les commissions augmenteront conformément aux dispositions de (*c*) ci-dessus jusqu'à cinq pour cent, et dans le cas de désaccord, le Fonds pourra imposer tel taux qu'il jugera adéquat.

(*e*) Les taux mentionnés dans (*c*) et (*d*) ci-dessus pourront être changés par une décision prise à la majorité des trois-quarts de la totalité des voix.

(*f*) Toutes commissions seront payées en or; toutefois, si les réserves monétaires d'un Etat-membre sont inférieures à la moitié de sa quote-part, il paiera en or seulement une partie de la commission proportionnelle au rapport entre ses réserves et la moitié de sa quote-part, le reste étant payé dans sa propre monnaie.

Article VI—Transfert de capitaux.

Section 1. *Emploi des ressources du Fonds à des transferts de capitaux.*

(*a*) Aucun membre ne pourra faire un emploi net des ressources du Fonds pour faire face à une sortie importante ou prolongée de capitaux et le Fonds pourra demander à tout membre d'appliquer des moyens de contrôle en vue d'empêcher un tel emploi des ressources du Fonds. Si, après avoir été saisi d'une telle demande, un membre n'applique pas les mesures de contrôle appropriées, le Fonds pourra déclarer ledit membre irrecevable à l'emploi des ressources du Fonds.

(*b*) Rien dans cette Section ne sera considéré comme ayant l'effet:

(i) d'empêcher l'emploi des ressources du Fonds pour des transferts de capitaux d'un montant raisonnable, nécessaire à l'expansion des exportations ou nécessaire dans le cours normal des opérations du commerce, des opérations de banque ou d'autres affaires;

(ii) ou encore d'affecter les mouvements de capitaux qui sont financés au moyen des ressources d'un Etat-membre en or ou en devises étrangères; toutefois, les Etats-membres s'engagent à ce que lesdits mouvements de capitaux soient conformes aux buts du Fonds.

Section 2. *Dispositions spéciales pour le transfert de capitaux.*

Si les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un membre sont restés inférieurs à soixante-quinze pour cent de sa quote-part pendant une période immédiatement antérieure d'au moins six mois, ledit membre, s'il n'a pas été privé du droit de se servir des ressources du Fonds aux termes du présent Article, de l'Article IV, Section 6, de l'Article V, Section 5, ou de l'article XV, Section 2 (*a*), aura le droit, nonobstant les dispositions de la Section 1 (*a*) du présent Article, d'acheter au Fonds, en échange de sa propre monnaie, la monnaie d'un autre membre pour n'importe quel but, y compris celui d'effectuer des transferts de capitaux. Cependant, les achats faits pour effectuer des transferts de capitaux aux termes de la présente Section ne seront pas permis, s'ils ont pour effet de porter les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre désireux d'effectuer des achats à plus de soixante-quinze pour cent de sa quote-part, ou s'ils ont pour effet de réduire les avoirs du Fonds dans la monnaie désirée à moins de soixante-quinze pour cent de la quote-part du membre dont la monnaie est désirée.

Section 3. *Mesures de contrôle appliquées aux transferts de capitaux.*

Les membres pourront appliquer les mesures de contrôle nécessaires pour réglementer les mouvements internationaux de capitaux, mais aucun membre ne pourra appliquer lesdites mesures de contrôle

de façon à limiter les paiements se rapportant aux opérations courantes, ou à retarder outre mesure les transferts de fonds effectués en règlement d'obligations, à l'exception de ce qui est prévu à l'Article VII, Section 3 (*b*), et à l'Article XIV, Section 2.

Article VII—Monnaies rares.

Section 1. *Rareté générale d'une monnaie.*

Si le Fonds constate qu'une monnaie particulière tend à devenir généralement rare, il pourra en aviser les membres; il pourra également publier un rapport exposant les causes de la rareté et contenant des recommandations destinées à y mettre fin. Un représentant du membre dont la monnaie est en cause participera à la préparation du rapport.

Section 2. *Mesure à prendre pour reconstituer les avoirs du Fonds en monnaie rare.*

S'il le juge utile pour la reconstitution de ses avoirs dans la monnaie d'un Etat-membre quelconque, le Fonds pourra prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux à la fois:

(i) Proposer à l'Etat-membre intéressé de consentir un emprunt au Fonds en ladite monnaie, suivant les termes et conditions convenus entre lui et le Fonds, ou bien d'autoriser le Fonds à emprunter cette monnaie à une autre source, soit à l'intérieur, soit en dehors des territoires dudit Etat-membre, mais aucun membre ne sera tenu d'accorder lesdits emprunts au Fonds ou d'autoriser le Fonds à emprunter ladite monnaie à aucune autre source.

(ii) Exiger que l'Etat-membre intéressé vende sa monnaie au Fonds contre de l'or.

Section 3. *Rareté des avoirs du Fonds.*

(*a*) Si le fonds constate que la demande d'une monnaie menace sérieusement de réduire l'aptitude du Fonds à fournir ladite monnaie, le Fonds devra, qu'il ait ou non publié un rapport aux termes de la Section 1 du présent Article, proclamer officiellement la rareté de ladite monnaie et devra, à partir de ce moment, répartir les avoirs existants et à venir, en tenant dûment compte des besoins relatifs des Etats-membres, de la situation économique internationale et de toutes autres considérations pertinentes. Le Fonds publiera aussi un rapport sur sa politique.

(*b*) Une proclamation officielle aux termes de (*a*) ci-dessus constituera une autorisation pour tout membre d'imposer temporairement, après consultation avec le Fonds, des limitations à la liberté des opérations de change portant sur la monnaie rare. Sous réserve des dispositions de l'Article IV, Sections 3 et 4, chaque Etat-membre est seul compétent pour déterminer la nature de ces limitations, mais celles-ci ne devront pas être plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour adapter la demande de monnaie rare à l'offre actuelle et à venir. Ces limitations devront être assouplies puis retirées aussi rapidement que les circonstances le permettront.

(*c*) L'autorisation visée dans (*b*) ci-dessus expirera aussitôt que le Fonds déclarera officiellement que ladite monnaie n'est plus rare.

Section 4. *Application des restrictions.*

Tout membre imposant, conformément aux dispositions de la Section 3 (*b*) du présent Article, des restrictions sur la monnaie de tout autre membre, devra accueillir avec sympathie les représentations faites par l'autre membre au sujet de l'application desdites restrictions.

Section 5. *Effet des autres accords internationaux sur les restrictions.*

Les membres conviennent de ne pas invoquer les engagements contractés avec d'autres membres antérieurement au présent Accord pour faire obstacle à l'exécution des dispositions du présent Article.

Article VIII—Obligations générales des membres

Section 1. *Introduction.*

En sus des obligations assumées conformément aux autres articles du présent Accord, chaque membre s'engage à assumer les obligations énoncées dans le présent Article.

Section 2. *Eviter les restrictions relatives aux paiements courants.*

(*a*) Conformément aux dispositions de la Section 3 (*b*) de l'Article VII, et de la Section 2 de l'Article XIV, aucun membre n'imposera, sans l'approbation du Fonds, des restrictions aux paiements et aux transferts relatifs aux transactions internationales courantes.

(*b*) Les contrats de change qui impliquent la monnaie d'un Etat-membre et qui sont contraires aux réglementations de change dudit Etat-membre, appliquées ou établies conformément aux termes du présent Accord, ne seront pas exécutoires sur les territoires des autres Etats-membres. En outre, les Etats-membres peuvent, par accord mutuel, prendre en commun des mesures ayant pour but de rendre plus efficaces les réglementations de change de l'un et l'autre membre, à condition que ces mesures et réglementations soient compatibles avec le présent Accord.

Section 3. *Eviter les pratiques de discrimination monétaire.*

Aucun membre ne pourra être partie à des arrangements monétaires discriminatoires, ou recourir à des pratiques monétaires multiples, sauf autorisation prévue dans le présent Accord ou autorisation par le Fonds; de même, aucun membre ne permettra à ses établissements financiers mentionnés dans la Section 1 de l'Article V de devenir partie à de tels arrangements ou de se livrer à de telles pratiques. Si de tels arrangements ou de telles pratiques existent à l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Etat-membre intéressé entrera en consultation avec le Fonds au sujet de leur suppression progressive, à moins qu'ils ne soient maintenus ou imposés conformément à la Section 2 de l'Article XIV, auquel cas les dispositions de la Section 4 du dit Article seront applicables.

Section 4. *Assurer la convertibilité des avoirs détenus par l'étranger.*

(*a*) Tout Etat-membre devra acheter ses propres devises détenues par un autre membre, si celui-ci en demandant cet achat, déclare:

(i) que lesdites devises ont été acquises récemment par suite d'opérations courantes; ou

(ii) que leur conversion est nécessaire pour effectuer les paiements d'opérations courantes.

Le membre acheteur aura la faculté de payer soit dans la monnaie du membre faisant la demande, soit en or.

(*b*) L'obligation visée à (*a*) ci-dessus ne s'appliquera pas:

(i) lorsque la convertibilité des devises a été limitée conformément à la Section 2 du présent Article, ou à la Section 3 de l'Article VI; ou

(ii) lorsque les devises se sont accumulées par suite de transactions effectuées avant la levée des restrictions prévues à la Section 2 de l'Article XIV; ou

(iii) lorsque les devises ont été acquises contrairement aux réglementations de change du membre à qui il est demandé d'effectuer l'achat; ou

(iv) lorsque la monnaie du membre demandant l'achat a été déclarée rare en vertu de la Section 3 (*a*) de l'Article VII; ou

(v) lorsque le membre à qui il est demandé d'effectuer l'achat n'a pas le droit, pour une raison quelconque, d'acheter au Fonds des monnaies d'autres membres en échange de sa propre monnaie.

Section 5. *Communiquer des informations.*

(*a*) Le Fonds peut demander aux Etats-membres de lui fournir telles informations qu'il estime nécessaires à la conduite de ses opérations, y compris, comme constituant le minimum nécessaire à l'exercice des fonctions du Fonds, les données nationales sur les points suivants:

(i) avoirs officiels à l'intérieur et à l'étranger (1) en or, (2) en devises étrangères;

(ii) avoirs, à l'intérieur et à l'étranger, des organismes bancaires et financiers non officiels (1) en or, (2) en devises étrangères;

(iii) production de l'or;

(iv) exportations et importations d'or, par pays de destination et d'origine;

(v) valeurs des exportations et importations totales de marchandises en monnaie nationale, par pays de destination et d'origine;

(vi) balance internationale des paiements, y compris (1) le commerce de marchandises et services; (2) les mouvements d'or; (3) les mouvements de capitaux connus; (4) les autres éléments;

(vii) état des investissements internationaux, c'est-à-dire les investissements étrangers sur les territoires de l'Etat-membre et les investissements à l'étranger des résidents dudit Etat, dans la mesure où il est possible de fournir ces informations;

(viii) revenu national;

(ix) indices des prix, c'est-à-dire indices des prix des marchandises, en gros et en détail, ainsi que les prix d'exportation et d'importation;

(x) cours d'achat et de vente des devises étrangères;

(xi) réglementation des changes, c'est-à-dire un exposé complet des règles en vigueur au moment de l'entrée au Fonds, ainsi que des modifications ultérieures à mesure qu'elles se produisent;

(xii) là où existent des accords officiels de clearing, indication détaillée des montants non encore compensés se rapportant aux opérations commerciales et financières, avec indication de la durée pendant laquelle ces arriérés sont restés en suspens.

(*b*) En demandant ces renseignements, le Fonds prendra en considération l'aptitude variable des Etats-membres à fournir les données demandées. Les Etats-membres ne seront pas tenus d'entrer dans des détails les obligeant à divulguer les affaires de particuliers ou de sociétés. Les Etats-membres, cependant, conviennent de fournir les renseignements désirés d'une manière aussi détaillée et précise que possible et, dans les limites où ils le pourront, d'éviter les simples estimations.

(*c*) Le Fonds pourra obtenir des renseignements supplémentaires par accord avec les Etats-membres. Il servira de centre pour la réunion et l'échange de renseignements relatifs aux questions monétaires et financières, et facilitera ainsi la préparation d'études destinées à aider les Etats-membres à développer une politique de nature à favoriser la réalisation des buts du Fonds.

Section 6. *Consultations entre membres au sujet d'accords internationaux existants.*

Lorsque, dans les circonstances spéciales ou temporaires spécifiées dans le présent Accord, un membre est autorisé à maintenir ou à établir des restrictions sur les opérations de change, et lorsqu'il existe d'autres engagements entre certains Etats-membres, pris antérieurement au présent Accord, qui sont incompatibles avec l'application de telles restrictions, les membres intéressés se consulteront en vue d'effectuer les adaptations nécessaires mutuellement acceptables. Les dispositions du présent Article seront sans préjudice de l'application de la Section 5 de l'Article VII.

Article IX—Statuts, immunités et privilèges.

Section 1. *Objets du présent Article.*

En vue de permettre au Fonds de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut, les immunités et les privilèges définis au présent Article seront accordés au Fonds dans les territoires de tous les membres.

Section 2. *Statut du Fonds.*

Le Fonds jouira de la pleine personnalité juridique et, en particulier, de la capacité:

(i) de passer des contrats;

(ii) d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer;

(iii) d'ester en justice.

Section 3. *Immunité de juridiction.*

Le Fonds, ses biens et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, jouiront de l'immunité de juridiction sous tous ses aspects, sauf dans la mesure où il y renoncera expressément en vue d'une certaine procédure ou bien par contrat.

Section 4. *Autres immunités de même nature.*

Les biens et les avoirs du Fonds, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne pourront faire l'objet de perquisitions, de réquisitions, de confiscations, d'expropriation ou de toutes autres formes de saisies ordonnées par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif.

Section 5. *Immunité des archives.*

Les archives du Fonds seront inviolables.

Section 6. *Immunité des avoirs par rapport à toutes restrictions.*

Dans la mesure requise pour effectuer les opérations prévues dans le présent Accord, tous les biens et avoirs du Fonds seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7. *Privilèges en matière de communication.*

Les communications officielles du Fonds seront traitées par chaque Etat-membre de la même manière que les communications officielles des autres Etats-membres.

Section 8. *Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés.*

Tous les gouverneurs, administrateurs, leurs suppléants, et les fonctionnaires et employés du Fonds:

(i) seront à l'abri de toutes poursuites, en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf au cas où le Fonds renoncerait à cette immunité;

(ii) lorsqu'ils ne seront pas des nationaux des pays où ils se trouvent, ils bénéficieront des mêmes immunités, à l'égard des restrictions relatives à l'immigration, à l'enregistrement des étrangers et au service militaire, ainsi que des mêmes avantages que ceux que les Etats-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent;

(iii) ils bénéficieront du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les Etats-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent.

Section 9. *Exemption de charges fiscales.*

(*a*) Le Fonds, ses avoirs, ses biens, ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord, seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane. Le Fonds sera aussi exempt de toute obligation, en ce qui concerne la perception ou le paiement d'un impôt ou d'un droit quelconque.

(*b*) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par le Fonds aux administrateurs, à leurs suppléants, aux fonctionnaires et aux employés du Fonds qui ne sont pas des nationaux, sujets ou autres ressortissants du pays où ils résident.

(*c*) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur une obligation ou une action quelconque émise par le Fonds, y compris tout dividende ou intérêt de cette action ou de cette obligation, quels qu'en soient les détenteurs, si cet impôt

(i) constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par le Fonds; ou

(ii) si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu où la devise dans laquelle l'action ou l'obligation est émise, rendue payable ou payée, ou l'emplacement de tout bureau ou centre de transactions que le Fonds fait fonctionner.

Section 10. *Application du présent article.*

Chaque membre prendra toutes dispositions utiles, sur ses propres territoires, en vue d'incorporer à ses propres lois et d'appliquer effectivement les principes énoncés dans le présent Article; il devra informer le Fonds du détail des mesures qu'il aura prises.

ARTICLE X—RAPPORTS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

Aux termes du présent Accord, le Fonds collaborera avec toute organisation internationale générale et avec les organismes internationaux publics ayant des fonctions spécialisées dans les domaines connexes. Toutes dispositions relatives à cette collaboration qui entraîneraient la modification d'une clause quelconque du présent Accord ne pourront être effectuées qu'à la suite d'un amendement audit Accord, conformément à l'Article XVII.

ARTICLE XI—RELATIONS AVEC LES ÉTATS NON-MEMBRES.

Section 1. *Engagements des Etats-membres en ce qui concerne leurs relations avec les Etats non-membres.*

Chaque Etat-membre s'engage:

(i) à ne pas effectuer (par lui-même ou par l'intermédiaire de ses établissements financiers mentionnés dans l'Article V, Section 1) de transactions contraires aux dispositions du présent Accord ou aux buts du Fonds, avec un Etat non-membre ou avec des personnes résidant sur les territoires d'un Etat non-membre;

(ii) à ne pas coopérer avec un Etat non-membre, ou avec des personnes résidant sur les territoires d'un Etat non-membre, à des opérations contraires aux dispositions du présent Accord ou aux buts du Fonds; et

(iii) à coopérer avec le Fonds en vue de l'application, sur ses territoires, de mesures destinées à empêcher des transactions contraires aux dispositions du présent Accord ou aux buts du Fonds, avec des Etats non-membres ou avec des personnes résidant sur leurs territoires.

Section 2. *Restrictions sur les transactions avec des Etats non-membres.*

Aucune disposition du présent Accord n'affectera le droit de tout membre d'imposer des restrictions aux opérations de change avec des Etats non-membres ou avec des personnes sur leurs territoires, à moins que le Fonds ne juge que de telles restrictions portent préjudice aux intérêts des membres et sont contraires aux buts du Fonds.

ARTICLE XII—ORGANISATION ET ADMINISTRATION.

Section 1. *Composition du Fonds.*

Le Fonds comprendra un Conseil des Gouverneurs, des Administrateurs, un Administrateur-délégué et un secrétariat.

Section 2. *Conseil des Gouverneurs.*

(*a*) Le Conseil des Gouverneurs sera investi de tous les pouvoirs du Fonds; il comprendra un gouverneur et un suppléant désignés par chaque membre de la manière que le Fonds déterminera. Chaque gouverneur et chaque suppléant restera en fonctions pendant cinq ans, au gré du membre qui l'aura nommé, et pourra être renommé. Aucun suppléant ne pourra voter, sauf en l'absence du gouverneur qu'il remplace. Le Conseil élira Président un des gouverneurs.

(*b*) Le Conseil des Gouverneurs pourra déléguer aux Administrateurs l'autorité nécessaire pour exercer tous les pouvoirs du Conseil, excepté le pouvoir qui lui permet:

(i) d'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions régissant leur admission;

(ii) d'approuver une revision des quotes-parts;

(iii) d'approuver un changement uniforme dans le pair des monnaies de tous les membres;

(iv) de faire des arrangements (autres que des arrangements officieux de caractère temporaire ou administratif) en vue de collaborer avec d'autres organisations internationales;

(v) de déterminer la répartition du revenu net du Fonds;

(vi) d'exiger le retrait d'un membre;

(vii) de décider la liquidation du Fonds;

(viii) de rendre un arrêt lorsqu'il sera fait appel des interprétations données au présent Accord par les Administrateurs.

(*c*) Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle et toute autre réunion prévue par le Conseil ou convoquée par les Administrateurs. Les réunions du Conseil seront convoquées par les Administrateurs toutes les fois que la demande en sera faite par cinq membres ou par des membres détenant un quart de la totalité des voix.

(*d*) Le quorum pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs sera une majorité des Gouverneurs disposant des deux tiers au moins de la totalité des voix.

(*e*) Tout gouverneur aura droit au nombre de voix qui est accordé, conformément à la Section 5 du présent Article à l'Etat-membre qui l'a nommé.

(*f*) Le Conseil des Gouverneurs pourra régler une procédure par laquelle les Administrateurs, lorsqu'ils seront persuadés de servir ainsi

les meilleurs intérêts du Fonds pourront obtenir un vote des Gouverneurs sur une question donnée, sans convoquer une réunion du Conseil.

(*g*) Le Conseil des Gouverneurs, ainsi que les Administrateurs dans la mesure où ils y sont autorisés, pourront adopter tous règlements nécessaires ou appropriés à la gestion du Fonds.

(*h*) Les gouverneurs et les suppléants rempliront leurs fonctions sans recevoir de compensation du Fonds, mais le Fonds leur remboursera les frais encourus normalement, lorsqu'ils se rendront aux réunions.

(*i*) Le Conseil des Gouverneurs déterminera la rémunération des Administrateurs ainsi que les appointements de l'Administrateur-délégué et les conditions de son contrat de service.

Section 3. *Administrateurs.*

(*a*) Aux Administrateurs incombera la responsabilité pour la conduite des opérations générales du Fonds, et, à cette fin, ils exerceront tous les pouvoirs qui leur seront délégués par le Conseil des Gouverneurs.

(*b*) Les administrateurs, qui ne seront pas nécessairement des gouverneurs, seront au nombre de douze au moins, et choisis comme suit:

(i) cinq seront nommés par les cinq membres ayant les quotes-parts les plus élevées;

(ii) deux au plus seront nommés quand les dispositions de (*c*) ci-dessous seront applicables;

(iii) cinq seront élus par les Etats-membres autres que les Républiques Américaines qui ne peuvent pas nommer d'administrateurs;

(iv) deux seront élus par les Républiques Américaines qui ne peuvent pas nommer d'administrateurs.

Au sens du présent paragraphe, le mot "membres" signifie les gouvernements des pays dont les noms apparaissent au Supplément A, qu'ils deviennent membres conformément à l'Article XX ou à la Section 2 de l'Article II. Lorsque les gouvernements d'autres pays deviendront membres, le Conseil des Gouverneurs, par une majorité des quatre cinquièmes du total des voix, pourra augmenter le nombre des administrateurs à élire.

(*c*) Si, lors de la seconde élection régulière d'administrateurs et dans les élections qui suivront, parmi les membres ayant le droit de nommer des administrateurs en vertu de (*b*) (*i*) ci-dessus, ne se trouvent pas les deux membres dont les avoirs auprès du Fonds ont subi, au cours des deux années précédentes, la plus forte réduction au-dessous de leur quote-part, en valeur absolue et en termes d'or, soit un de ces membres, soit les deux, selon le cas, auront le droit de nommer un administrateur.

(*d*) Sous réserve de la Section 3 (*b*) de l'Article XX, l'élection des administrateurs à élire aura lieu à intervalles de deux ans conformément aux dispositions du Supplément C, complétées par les règlements que le Fonds jugera appropriés. Chaque fois que le Conseil des Gouverneurs augmente le nombre des administrateurs devant être élus conformément à (*b*) ci-dessus, il établira un règlement effectuant les changements

appropriés dans la proportion des votes exigés pour élire des administrateurs conformément aux dispositions du Supplément C.

(*e*) Chaque administrateur nommera un suppléant qui aura, en son absence, pleins pouvoirs pour agir en son nom. Lorsque les administrateurs qui les auront nommés seront présents, les suppléants pourront prendre part aux débats mais ils ne voteront pas.

(*f*) Les administrateurs resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant que le mandat ne soit achevé, un autre administrateur sera élu pour la période à courir par les membres qui ont élu l'ancien administrateur. La majorité des voix données sera requise pour qu'une élection ait lieu. Tant que le poste restera vacant, le suppléant de l'ancien administrateur exercera les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

(*g*) Les Administrateurs rempliront leurs fonctions sans interruption au siège principal du Fonds et se réuniront aussi souvent que les affaires du Fonds l'exigeront.

(*h*) Dans une réunion quelconque des Administrateurs, le quorum nécessaire sera une majorité des administrateurs disposant de la moitié au moins de la totalité des voix.

(*i*) Chaque administrateur nommé disposera du nombre de voix attribué, aux termes de la Section 5 du présent Article, au membre qui l'aura nommé. Chaque administrateur élu disposera du nombre de voix qui auront compté dans son élection. Quand les dispositions de la Section 5 (*b*) du présent Article sont applicables, le nombre de voix des Administrateurs sera augmenté ou diminué en proportion. Toutes les voix dont disposera l'administrateur seront données en bloc.

(*j*) Le Conseil des Gouverneurs adoptera des règlements d'après lesquels un membre qui ne jouit pas du droit de nommer un administrateur aux termes de (*b*) ci-dessus pourra envoyer un représentant assister à toute réunion des Administrateurs lorsqu'une demande faite par ledit membre ou lorsqu'une question le concernant particulièrement sera à l'étude.

(*k*) Les Administrateurs pourront nommer tels comités qu'ils jugeront utiles. La composition desdits comités ne sera pas nécessairement limitée aux gouverneurs, aux administrateurs, ou à leurs suppléants.

Section 4. *L'Administrateur-délégué et le Secrétariat.*

(*a*) Les Administrateurs choisiront un Administrateur-délégué qui ne sera ni un gouverneur ni un administrateur. L'Administrateur-délégué présidera les réunions des Administrateurs, mais il n'aura pas le droit de vote, sauf en cas d'un partage égal, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra participer aux réunions du Conseil des Gouverneurs, mais n'y votera pas. L'Administrateur-délégué restera en fonctions jusqu'à ce que les Administrateurs en décident autrement.

(*b*) L'Administrateur-délégué sera le chef du personnel administratif du Fonds, et dirigera, sous le contrôle des Administrateurs, les affaires courantes du Fonds. Sous réserve d'un contrôle d'ordre général

exercé par les Administrateurs, il sera responsable de l'organisation, ainsi que de la nomination et du congédiement du personnel du Fonds.

(*c*) L'Administrateur-délégué et le personnel du Fonds, dans l'exercice de leurs fonctions, n'auront de devoirs qu'envers le Fonds à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque membre du Fonds respectera le caractère international de ces devoirs et s'abstiendra de toute initiative tendant à influencer lesdites personnes dans l'exercice de leurs fonctions.

(*d*) Lorsqu'il nommera le personnel, l'Administrateur-délégué, sous réserve de la nécessité primordiale d'obtenir le plus haut degré de capacité et de compétence technique, tiendra dûment compte de l'importance qu'il y aurait à recruter le personnel du Fonds sur la base d'une distribution géographique aussi large que possible.

Section 5. *Le vote.*

(*a*) Chaque membre disposera de deux cent cinquante voix, avec une voix additionnelle pour toute partie de sa quote-part équivalant à cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique.

(*b*) Chaque fois qu'un vote est requis conformément à la Section 4 ou 5 de l'Article V, tout membre disposera du nombre de voix auquel il a droit conformément à (*a*) ci-dessus modifié:

(i) par l'addition d'une voix pour l'équivalent de chaque tranche de quatre cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique de ventes nettes de sa monnaie jusqu'à la date où le vote est effectué; ou

(ii) par la soustraction d'une voix pour l'équivalent de chaque tranche de quatre cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique de ses achats nets des monnaies d'autres membres jusqu'à la date où le vote est effectué,

pourvu que ni les achats nets ni les ventes nettes ne soient considérés à un moment quelconque comme dépassant le montant de la quote-part du membre intéressé.

(*c*) En vue de tous calculs relatifs à la présente Section, les dollars des Etats-Unis d'Amérique seront considérés comme étant du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944, ajustés vis-à-vis de tout changement uniforme conformément à l'Article IV, Section 7, si un désistement est fait conformément à la Section 8 (*d*) dudit Article.

(*d*) Toutes les questions soumises à la considération du Fonds seront décidées à la majorité des voix exprimées, s'il n'en est spécifié autrement.

Section 6. *Répartition du revenu net.*

(*a*) Le Conseil des Gouverneurs déterminera annuellement quelle portion du revenu net du Fonds sera placée en réserve, et éventuellement quelle portion sera répartie.

(*b*) Si une répartition est faite, un premier paiement préférentiel non-cumulatif de deux pour cent sera effectué à chaque membre, sur le montant par lequel soixante-quinze pour cent de sa quote-part a dépassé les avoirs moyens du Fonds dans sa monnaie au cours de l'année. Le solde sera payé à tous les membres en proportion de leurs quotes-parts.

Les paiements seront faits à chaque membre dans sa propre monnaie.

Section 7. *Publication de rapports.*

(*a*) Le Fonds publiera un rapport annuel contenant un relevé vérifié de ses comptes et publiera, à intervalles de trois mois au plus, un résumé de ses opérations et de ses avoirs en or et en monnaie des membres.

(*b*) Le Fonds publiera tels autres rapports qu'il jugera utiles à l'exécution de ses projets.

Section 8. *Communications d'opinion aux membres.*

Le Fonds aura le droit, à tout moment, de communiquer officieusement à tout membre ses opinions au sujet de toute question soulevée par le présent Accord. Le Fonds pourra, à la majorité des deux tiers de la totalité des voix, décider de publier un rapport adressé à un membre, au sujet de la situation monétaire et économique et au sujet des développements qui tendent directement à produire un déséquilibre grave dans la balance internationale des comptes des Etats-membres. Si le membre n'a pas le droit de nommer un administrateur, il aura celui d'être représenté aux termes de la Section 3 (*j*) du présent Article. Le Fonds ne publiera pas de rapport comportant des modifications dans la structure fondamentale de l'organisation économique des Etats-membres.

Article XIII—Bureaux et dépôts.

Section 1. *Situation des bureaux.*

Le siège social du Fonds sera situé sur le territoire de l'Etat-membre ayant la plus grande quote-part, et certaines agences ou succursales pourront être établies sur les territoires des autres membres.

Section 2. *Dépôts.*

(*a*) Chaque Etat-membre désignera sa banque centrale comme dépôt de tous les avoirs du Fonds dans sa propre monnaie; au cas où il n'aurait pas de banque centrale, il désignera un autre établissement qui devra être approuvé par le Fonds.

(*b*) Le Fonds pourra conserver d'autres avoirs, y compris de l'or, dans des dépôts désignés par les cinq membres ayant les plus grandes quotes-parts et dans tels autres dépôts que le Fonds désignera à son choix. Au début, la moitié au moins des avoirs du Fonds sera conservée dans le dépôt désigné par l'Etat-membre sur le territoire duquel se trouve le siège social du Fonds; quarante pour cent au moins de ces avoirs seront conservés dans les dépôts désignés par les quatre autres Etats-membres visés ci-dessus. Toutefois, tous transferts d'avoirs-or effectués par le Fonds seront faits en tenant dûment compte des frais de transport et des besoins prévus pour le Fonds. En cas de nécessité, les Administrateurs pourront transférer la totalité ou une portion quelconque des avoirs-or du Fonds en un point quelconque où ils pourront être convenablement protégés.

Section 3. *Garantie de l'actif du Fonds.*

Chaque membre garantit tous les avoirs du Fonds contre des pertes résultant de la faillite ou du manquement du dépôt désigné par lui.

Article XIV—Période de transition

Section 1. *Introduction.*

Le Fonds n'a pas pour objet de fournir des facilités pour les secours et la reconstruction, ni de contribuer au règlement des dettes internationales résultant de la guerre.

Section 2. *Restrictions de change.*

Dans la période de transition qui suivra la fin de la guerre, les membres pourront, nonobstant les dispositions de tous autres articles du présent Accord, maintenir (et, dans le cas de membres dont les territoires ont été occupés par l'ennemi, instituer si nécessaire) des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes, et adapter ces restrictions aux circonstances. Toutefois, dans leur politique concernant les changes, les membres devront toujours prendre les objectifs du Fonds en considération; et, aussitôt que les conditions le permettront, ils prendront toutes les mesures possibles pour établir avec d'autres membres tous arrangements commerciaux et financiers susceptibles de faciliter les paiements internationaux et le maintien de la stabilité des changes. En particulier, les membres supprimeront les restrictions maintenues ou imposées en vertu de la présente Section, aussitôt qu'ils seront sûrs de pouvoir, en l'absence de telles restrictions, régler leur balance des comptes d'une manière qui ne gênera pas indûment leur accès aux ressources du Fonds.

Section 3. *Notification au Fonds.*

Chaque membre, avant qu'il n'obtienne le droit, en vertu de l'Article XX, Section 4 (*c*) ou (*d*), d'acheter de la monnaie au Fonds, notifiera à ce dernier s'il a l'intention de se prévaloir des arrangements transitionnels visés à la Section 2 du présent Article, ou s'il est prêt à accepter les obligations découlant de l'Article VIII, Sections 2, 3 et 4. Tout membre se prévalant des arrangements transitionnels avisera le Fonds par la suite, aussitôt qu'il sera en mesure d'accepter les obligations susmentionnées.

Section 4. *Mesures prises par le Fonds relativement aux restrictions.*

Trois ans au plus tard après la date à laquelle le Fonds aura commencé ses opérations, et chaque année par la suite, le Fonds présentera un rapport sur les restrictions qui sont encore en vigueur en vertu de la Section 2 du présent Article. Cinq ans après la date à laquelle le Fonds aura commencé ses opérations et chaque année par la suite, tout membre qui maintiendrait encore des restrictions incompatibles avec l'Article VIII, Sections 2, 3 ou 4, consultera le Fonds au sujet de leur maintien ultérieur. Le Fonds pourra, s'il le juge nécessaire du fait de circonstances exceptionnelles, faire à tout membre des repré-

sentations rappelant que les conditions sont favorables au retrait d'une restriction particulière, ou à l'abandon général des restrictions incompatibles avec les dispositions de tous autres articles du présent Accord. Un délai suffisant sera accordé à l'Etat-membre intéressé pour répondre à ces représentations. Si le Fonds estime que le membre persiste dans le maintien de restrictions incompatibles avec les objectifs du Fonds, ce membre sera soumis aux effets de l'Article XV, Section 2 (*a*).

Section 5. *Nature de la période de transition.*

Dans ses rapports avec les membres, le Fonds reconnaîtra que la période de transition qui suivra la fin de la guerre sera une période de changement et d'ajustement, et lorsque des demandes résultant de cet état de choses seront présentées par un Etat-membre, le Fonds donnera à ce membre, autant que possible, le bénéfice du doute.

Article XV—Retrait.

Section 1. *Droit de retrait des Etats-membres.*

Tout Etat-membre aura la faculté de se retirer du Fonds, à n'importe quel moment en faisant parvenir un avis écrit au siège social du Fonds. La démission prendra effet à la date de la réception dudit avis.

Section 2. *Retrait obligatoire.*

(*a*) Au cas où un membre ne remplirait pas l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord, le Fonds pourra déclarer ce membre déchu de son droit d'utiliser les ressources du Fonds. Rien dans la présente Section ne sera considéré comme limitant les dispositions de l'Article IV, Section 6, de l'Article V, Section 5, ou de l'Article VI, Section 1.

(*b*) Si, après expiration d'un délai raisonnable, ce membre continue à ne pas remplir l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord, ou bien si un différend persiste entre un membre et le Fonds aux termes de l'Article IV, Section 6, ledit membre pourra être mis en demeure de se retirer du Fonds par une décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité par les gouverneurs représentant la majorité du total des voix.

(*c*) Des règlements seront établis en vue d'assurer qu'avant qu'aucune mesure ne soit prise contre un membre quelconque en vertu de (*a*) ou (*b*) ci-dessus, le membre sera informé dans des délais raisonnables des griefs soulevés contre lui et il lui sera accordé toutes possibilités de présenter son cas, tant oralement que par écrit.

Section 3. *Règlement des comptes avec les membres qui se retirent.*

Lorsqu'un membre se retirera du Fonds, les opérations normales du Fonds dans sa monnaie cesseront, et le règlement de tous les comptes entre lui et le Fonds se fera avec toute la célérité raisonnable par accord entre lui et le Fonds. Si un accord n'intervient pas rapidement, les dispositions du Supplément D s'appliqueront au règlement des comptes.

ARTICLE XVI—MESURES POUR CAS EXCEPTIONNELS.

Section 1. *Suspension temporaire.*

(*a*) En cas de nécessité ou si des circonstances imprévues venaient à menacer les opérations du Fonds, les Administrateurs pourront, à l'unanimité des voix, suspendre durant une période de cent vingt jours au plus l'application de l'une quelconque des dispositions suivantes:

(i) Article IV, Sections 3 et 4 (*b*).
(ii) Article V, Sections 2, 3, 7, 8 (*a*) et (*f*).
(iii) Article VI, Section 2.
(iv) Article XI, Section 1.

(*b*) Dès que sera prise toute décision de suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions ci-dessus, les Administrateurs convoqueront le Conseil des Gouverneurs dans le plus bref délai possible.

(*c*) Les Administrateurs ne pourront proroger aucune suspension au delà d'une période de cent vingt jours. Toutefois, une suspension de cette nature pourra être prorogée pour une période additionnelle de deux cent quarante jours au plus par une décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité des quatre cinquièmes du total des voix, mais cette suspension ne pourra à son tour être prorogée, sauf par amendement au présent Accord conformément à l'Article XVII.

(*d*) Par une décision prise à la majorité du total des voix, les Administrateurs pourront, à quelque moment que ce soit, mettre fin à une suspension de cette nature.

Section 2. *Liquidation du Fonds.*

(*a*) Le Fonds ne pourra être liquidé sauf par décision du Conseil des Gouverneurs. En cas d'urgence, si les Administrateurs estiment que la liquidation du Fonds est susceptible de s'imposer, ils pourront suspendre temporairement toutes transactions, en attendant que le Conseil se soit prononcé.

(*b*) Si le Conseil des Gouverneurs décide de liquider le Fonds, celui-ci cessera immédiatement toutes ses activités, sauf celles que comporteront le recouvrement et la liquidation de ses avoirs et le règlement de son passif, et toutes les obligations assumées par les membres en vertu du présent Accord cesseront, à l'exception de celles qui sont énoncées au présent Article, à l'Article XVIII, paragraphe (*c*), au supplément D, paragraphe 7, et au Supplément E.

(*c*) La liquidation se fera selon les modalités prévues au Supplément E.

ARTICLE XVII—AMENDEMENTS.

(*a*) Toute proposition tendant à introduire des modifications dans le présent Accord, qu'elle émane d'un des Etats-membres, d'un gouverneur ou des Administrateurs, devra être communiquée au président du Conseil des Gouverneurs qui la soumettra au Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, le Fonds, par lettre circulaire, ou par télégramme, demandera à tous les Etats-membres s'ils acceptent l'amendement proposé. Lorsque le projet d'amendement aura été accepté par trois cinquièmes des membres disposant des

quatre cinquièmes du total des voix, le Fonds en confirmera l'acceptation par une communication officielle adressée à tous les Etats-membres.

(*b*) Par dérogation aux prescriptions contenues au paragraphe (*a*) ci-dessus, l'acceptation par tous les Etats-membres sera requise dans le cas où il s'agit d'un amendement quelconque modifiant

(i) le droit de se retirer du Fonds (Article XV, Section 1);

(ii) la disposition en vertu de laquelle il ne sera apporté aucune modification à la quote-part d'un membre sans le consentement de celui-ci (Article III, Section 2);

(iii) la disposition en vertu de laquelle il ne sera apporté aucune modification au pair de la monnaie d'un membre, à moins que cette modification ne soit proposée par ledit membre (Article IV, Section 5 (*b*)).

(*c*) Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres trois mois après la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la circulaire ou dans le télégramme.

Article XVIII—Interprétation.

(*a*) Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Accord qui se poserait entre un Etat-membre et le Fonds, ou entre plusieurs Etats-membres, sera soumise aux Administrateurs pour décision. Si la question affecte particulièrement un Etat-membre qui n'est pas habilité à nommer un administrateur, ledit Etat-membre aura le droit d'être représenté en vertu de l'Article XII, Section 3 (*j*).

(*b*) Dans tous les cas où les Administrateurs auront pris une décision en vertu du paragraphe (*a*) ci-dessus, tout Etat-membre pourra demander que la question soit renvoyée au Conseil des Gouverneurs, dont la décision sera définitive. En attendant le résultat de cet appel au Conseil, le Fonds pourra, dans la mesure où il le jugera nécessaire, agir en prenant pour base la décision des Administrateurs.

(*c*) Au cas où un différend s'élèverait entre le Fonds, d'une part, et un Etat-membre qui s'est retiré, d'autre part, ou entre le Fonds d'une part et un Etat-membre quelconque, durant la liquidation du Fonds, un tel différend sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres; deux arbitres, désignés, l'un par le Fonds, l'autre par le membre intéressé ou le membre qui se retire, et un surarbitre qui, à moins que les parties n'adoptent d'un commun accord une autre solution, sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou toute autre autorité qui aura été prévue dans un règlement adopté par le Fonds. Le surarbitre aura plein pouvoir pour régler toute question de procédure dans tous les cas où les parties seraient en désaccord à ce sujet.

Article XIX—Explication des termes

Dans leur interprétation du présent Accord, le Fonds et ses membres se baseront sur les définitions suivantes:

(*a*) Par réserves monétaires d'un membre, il faut entendre ses avoirs nets officiels en or, en monnaies convertibles des autres membres, et en monnaies de tels pays non-membres que le Fonds pourra désigner.

(*b*) Par avoirs officiels d'un membre, il faut entendre ses avoirs centraux (c'est-à-dire, les avoirs de sa Trésorerie, de sa banque centrale, de son fonds de stabilisation, ou de ses autres établissements financiers du même ordre).

(*c*) Les avoirs d'autres établissements officiels ou d'autres banques se trouvant sur ses territoires pourront, dans tout cas particulier, être considérés par le Fonds, après consultation avec le membre intéressé, comme des avoirs officiels dans la mesure où ils excéderont d'une manière appréciable les disponibilités courantes; pourvu qu'aux fins de déterminer si, dans un cas particulier, les avoirs excèdent les disponibilités courantes, on déduise desdits avoirs les sommes de monnaie dues à d'autres établissements officiels et à d'autres banques se trouvant sur les territoires d'autres Etats-membres ou sur ceux des Etats non-membres qui sont visés à l'alinéa (*d*) ci-dessous.

(*d*) Par avoirs d'un membre en monnaies convertibles, il faut entendre ses avoirs en monnaies d'autres membres qui ne se prévalent pas des arrangements transitionnels prévus à l'Article XIV, Section 2, ainsi que ses avoirs en monnaies de tels Etats non-membres que le Fonds pourra désigner périodiquement. Le terme "monnaie" comprendra donc ici sans restriction le numéraire, le papier monnaie, les balances bancaires, les acceptations bancaires et les obligations gouvernementales dont l'échéance n'excède pas douze mois.

(*e*) Les réserves monétaires d'un membre seront calculées en déduisant des avoirs centraux le passif de monnaie dû aux Trésoreries, aux banques centrales, aux fonds de stabilisation, ou aux organismes financiers publics du même ordre des autres Etats-membres ou des Etats non-membres visés à (*d*) ci-dessus, ainsi que toutes obligations similaires envers d'autres établissements officiels et envers d'autres banques se trouvant sur les territoires des Etats-membres, ou sur ceux des Etats non-membres visés à (*d*) ci-dessus. Auxdits avoirs seront ajoutées les sommes considérées comme étant des avoirs officiels d'autres établissements officiels et d'autres banques aux termes de (*c*) ci-dessus.

(*f*) Les avoirs du Fonds en monnaie d'un membre comprendront toutes valeurs acceptées par le Fonds, conformément à l'article III, Section 5.

(*g*) Le Fonds, après consultation avec un membre qui se prévaut des arrangements transitionnels prévus à l'Article XIV, Section 2, pourra considérer que les avoirs en monnaie de ce membre, spécifiquement convertibles en monnaie d'un autre membre ou en or, sont des avoirs en monnaie convertible entrant en ligne de compte dans le calcul des réserves monétaires.

(*h*) Aux fins de calculer les souscriptions en or prévues à l'Article III, Section 3, les avoirs nets officiels d'un membre, en or et en dollars des Etats-Unis, comprendront ses avoirs officiels en or et en monnaie des Etats-Unis, déduction faite des avoirs centraux en sa monnaie possédés par d'autres pays et des avoirs en sa monnaie possédés par

d'autres établissements officiels et d'autres banques, si ces avoirs sont spécifiquement convertibles en or ou en monnaie des Etats-Unis.

(*i*) Par paiements pour les opérations courantes, il faut entendre des paiements qui ne sont pas faits en vue de transférer des capitaux et comprenant, sans restriction:

(i) tous les paiements dus au titre du commerce extérieur, d'autres affaires courantes, comprenant les services, les opérations de banque et les facilités de crédit normales et à court terme;

(ii) des paiements dus à titre d'intérêt sur les prêts et à titre de revenu net provenant d'autres placements;

(iii) des paiements de montants modérés pour l'amortissement de prêts et pour la dépréciation de placements directs;

(iv) des envois modérés de fonds à titre de subsistance familiale.

Le Fonds pourra, après consultation avec les membres intéressés, déterminer si une transaction particulière devra être considérée comme une opération courante ou comme une opération portant sur les capitaux.

Article XX—Dispositions finales

Section 1. *Entrée en vigueur.*

Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé au nom d'un nombre de gouvernements dont les quotes-parts représentent soixante-cinq pour cent du total spécifié au Supplément A et lorsque les instruments mentionnés à la Section 2 (*a*) du présent Article auront été déposés en leur nom; en aucun cas, le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 1er mai 1945.

Section 2. *Signature.*

(*a*) Chaque gouvernement au nom duquel le présent Accord est signé remettra au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un instrument déclarant qu'il a accepté le présent Accord conformément à ses lois propres, et qu'il a pris toutes mesures utiles pour lui permettre d'exécuter toutes les obligations contractées aux termes du présent Accord.

(*b*) Chaque gouvernement deviendra membre du Fonds à compter de la date où l'instrument visé à l'alinéa (*a*) ci-dessus aura été déposé en son nom; toutefois, aucun gouvernement ne deviendra membre avant que le présent Accord n'entre en vigueur dans les conditions prévues à la Section 1 du présent Article.

(*c*) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera les gouvernements de tous les pays dont les noms figurent au Supplément A, et tous les gouvernements qui seront admis à devenir membres conformément à l'Article II, Section 2, de toutes les signatures apposées au présent Accord et du dépôt de tous les instruments visés à l'alinéa (*a*) ci-dessus.

(*d*) Au moment où le présent Accord sera signé en son nom, chaque gouvernement transmettra au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un centième de un pour cent de sa souscription totale en or ou en dollars des Etats-Unis en vue de faire face aux frais administratifs du

Fonds. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conservera ces fonds dans un compte de dépôts spécial et les transmettra au Conseil des Gouverneurs du Fonds lors de la convocation, conformément à la Section 3 du présent Article, de la première réunion. Si le présent Accord n'est pas encore entré en vigueur au 31 décembre 1945, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique restituera lesdits fonds aux gouvernements qui les lui auront fait parvenir.

(*e*) Les gouvernements des pays dont les noms figurent au Supplément A pourront avoir accès à l'Accord, pour signature en leur nom, à Washington, jusqu'au 31 décembre 1945.

(*f*) A compter du 31 décembre 1945, le gouvernement de tout pays qui aura été admis comme membre aux termes de l'Article II, Section 2, pourra avoir accès à l'Accord, pour signature.

(*g*) En apposant leur signature au présent Accord, tous les gouvernements y souscriront en leur propre nom et au nom de toutes leurs colonies, de tous leurs territoires d'outre-mer, de tous territoires sous leur protectorat, suzeraineté ou autorité, et de tous territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

(*h*) En ce qui concerne les gouvernements dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi, le dépôt de l'instrument visé à l'alinéa (*a*) ci-dessus pourra être remis jusqu'à ce qu'un délai de cent quatre-vingts jours se soit écoulé à compter de la libération dudit territoire métropolitain. Toutefois, si le document n'a pas été déposé par l'un de ces gouvernements avant l'expiration de ladite période, la signature apposée au nom de ce gouvernement deviendra nulle et la fraction de sa souscription versée aux termes de l'alinéa (*d*) ci-dessus lui sera restituée.

(*i*) Les alinéas (*d*) et (*h*) entreront en vigueur en ce qui concerne chaque gouvernement signataire à compter de la date de sa signature.

Section 3. *Inauguration du Fonds.*

(*a*) Aussitôt que le présent Accord entrera en vigueur, aux termes de la Section 1 du présent Article, chaque Etat-membre nommera un gouverneur, et le membre ayant la plus grande quote-part convoquera la première réunion du Conseil des Gouverneurs.

(*b*) A la première réunion du Conseil des Gouverneurs, toutes dispositions seront prises en vue de désigner des administrateurs temporaires. Les gouvernements des cinq pays auxquels les plus grandes quotes-parts sont attribuées au Supplément A nommeront des administrateurs temporaires. Si un ou plusieurs de ces gouvernements ne sont pas encore devenus membres, les postes d'administrateurs qu'ils auraient le droit de remplir resteront sans titulaires jusqu'au moment où lesdits gouvernements deviendront membres, ou jusqu'au 1er janvier 1946, le choix devant porter sur la plus rapprochée de ces deux dates. Sept administrateurs temporaires seront élus conformément aux prescriptions du Supplément C et resteront en fonctions jusqu'à la date de la première élection normale d'administrateurs, laquelle aura lieu dans les plus brefs délais possibles à compter du 1er janvier 1946.

(*c*) Le Conseil des Gouverneurs aura la faculté de déléguer aux administrateurs temporaires tous les pouvoirs autres que ceux qui ne peuvent pas être délégués aux Administrateurs.

Section 4. *Détermination initiale du pair.*

(*a*) Lorsque le Fonds jugera qu'il sera bientôt en mesure de commencer des opérations de change, il en avisera les membres et demandera à chacun d'eux de lui faire connaître dans les trente jours le pair de sa monnaie, basé sur les taux de change en cours le soixantième jour qui précède l'entrée en vigueur du présent Accord. Il ne sera demandé à aucun membre dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi de faire la susdite communication tant que ce territoire sera un théâtre important d'hostilités ou durant telle période subséquente que le Fonds pourra déterminer. Lorsqu'un tel membre fera connaître le pair de sa monnaie, les dispositions de (*d*) ci-dessous deviendront applicables.

(*b*) Le pair communiqué par un membre dont le territoire métropolitain n'a pas été occupé par l'ennemi sera considéré comme le pair de la monnaie de ce membre pour l'application du présent Accord, à moins que dans un délai de quatre-vingt-dix jours après que la demande visée à l'alinéa (*a*) ci-dessus aura été reçue, (*i*) le membre notifie au Fonds qu'il ne considère pas le pair satisfaisant, ou bien (*ii*) que le Fonds notifie au membre qu'à son avis le pair ne peut être maintenu sans que ce membre ou d'autres membres aient recours au Fonds dans des proportions préjudiciables au Fonds et à ses membres. Lorsque notification sera donnée, selon (*i*) ou (*ii*) ci-dessus, le Fonds et le membre intéressé, dans un délai fixé par le Fonds à la lumière de toutes les circonstances attenantes, conviendront d'un pair approprié pour cette monnaie. Si le Fonds et le membre ne tombent pas d'accord dans le délai ainsi fixé, le membre sera considéré comme s'étant retiré du Fonds à la date d'expiration de ce délai.

(*c*) Lorsque le pair de la monnaie d'un membre aura été établi aux termes de (*b*) ci-dessus, soit par l'expiration des quatre-vingt-dix jours sans notification, soit par accord après notification, le membre sera admis à acheter au Fonds les monnaies des autres membres dans toute la mesure permise par le présent Accord, à condition que le Fonds ait commencé ses opérations de change.

(*d*) En ce qui concerne un membre dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi, les dispositions de (*b*) ci-dessus seront applicables, réserve faite des modifications suivantes:

(i) La période de quatre-vingt-dix jours sera prolongée jusqu'à une date qui sera fixée par accord entre le Fonds et ce membre.

(ii) Au cours de la période prorogée le membre pourra, si le Fonds a commencé des opérations de change, acheter au Fonds avec sa monnaie les monnaies d'autres membres, mais seulement dans les conditions et jusqu'à concurrence des sommes qui pourront être prescrites par le Fonds.

(iii) A n'importe quel moment avant la date fixée aux termes de (i) ci-dessus, des modifications pourront, d'accord avec le

Fonds, être apportées au pair communiqué conformément à l'alinéa (*a*) ci-dessus.

(*e*) Si un membre dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi adopte une nouvelle unité monétaire avant la date à fixer aux termes de (*d*) (i) ci-dessus, le pair fixé par ce membre pour la nouvelle unité sera communiqué au Fonds et les dispositions de (*d*) ci-dessus deviendront applicables.

(*f*) Il ne sera pas tenu compte des modifications du pair effectuées d'accord avec le Fonds, en vertu de la présente Section, en déterminant si une modification proposée rentre dans (i), (ii) ou (iii) de l'Article IV, Section 5 (*c*).

(*g*) Un membre faisant connaître au Fonds le pair de la monnaie de son territoire métropolitain fera connaître simultanément la valeur, exprimée en cette monnaie, de chaque monnaie distincte, là où il en existe, des territoires pour lesquels il a accepté le présent Accord, aux termes de la Section 2 (*g*) du présent Article; mais il ne sera demandé à aucun membre de faire une communication concernant la monnaie d'un territoire qui aura été occupé par l'ennemi, tant que ce territoire sera un théâtre important d'hostilités ou pour telle période subséquente que pourrait déterminer le Fonds. Sur la base du pair ainsi communiqué, le Fonds computera le pair de chaque monnaie distincte. Une communication ou une notification adressée au Fonds aux termes de (*a*), (*b*) ou (*d*) ci-dessus concernant le pair d'une monnaie sera aussi, sauf déclaration contraire, tenue pour une communication ou pour une notification concernant le pair de toutes les monnaies distinctes ci-dessus mentionnées. Tout membre pourra, toutefois, adresser une communication ou une notification relative à la seule monnaie métropolitaine ou à l'une seule des monnaies distinctes. Si le membre prend une telle initiative, les dispositions des paragraphes précédents (y compris (*d*) ci-dessus, si un territoire où existe une monnaie distincte a été occupé par l'ennemi) s'appliqueront à chacune de ces monnaies séparément.

(*h*) Le Fonds commencera les opérations de change à la date qu'il fixera après que les membres ayant soixante-quinze pour cent du total des quotes-parts énumérées au Supplément A auront qualité, en conformité des paragraphes précédents de la présente section, pour acheter la monnaie des autres membres mais il ne les commencera en aucun cas avant la fin, en Europe, des opérations militaires importantes.

(*i*) Le Fonds pourra différer les opérations de change avec tout membre dont la situation pourrait, de l'avis du Fonds, entraîner l'emploi des ressources du Fonds à des fins contraires à celles du présent Accord ou préjudiciables au Fonds ou à ses membres.

(*j*) Le pair des monnaies des gouvernements qui feraient connaître qu'ils désirent devenir membres après le 31 décembre 1945, sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article II, Section 2.

FAIT à Washington, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel en fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les gouvernements dont les noms figurent au Supplément A et à tous les gouvernements qui

seront admis comme membres aux termes des dispositions contenues à l'Article II, Section 2.

SUPPLÉMENT A.

Quotes-Parts.

	(En millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique).
Australie	200
Belgique	225
Bolivie	10
Brésil	150
Canada	300
Chili	50
Chine	550
Colombie	50
Costa-Rica	5
Cuba	50
Tchécoslovaquie	125
Danemark*	*
République Dominicaine	5
Equateur	5
Egypte	45
Salvador	2.5
Ethiopie	6
France	450
Grèce	40
Guatémala	5
Haïti	5
Honduras	2.5
Islande	1
Indes	400
Iran	25
Irak	8
Libéria	0.5
Luxembourg	10
Mexique	90
Pays-Bas	275
Nouvelle-Zélande	50
Nicaragua	2
Norvège	50
Panama	0.5
Paraguay	2
Pérou	25
Philippines	15
Pologne	125
Union Sud-Africaine	100
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	1,200
Royaume-Uni	1,300
Etats-Unis d'Amérique	2,750
Uruguay	15
Venezuela	15
Yougoslavie	60

* La quote-part du Danemark sera déterminée par le Fonds après que le Gouvernement danois aura déclaré qu'il est prêt à signer le présent Accord, mais avant que ledit Gouvernement n'appose sa signature audit Accord.

SUPPLÉMENT B.

Dispositions Relatives au Rachat par un Membre de sa Monnaie détenue par le Fonds.

1. Lorsqu'il s'agira de déterminer la mesure dans laquelle le rachat au Fonds de la monnaie d'un membre devra être effectué avec chaque catégorie de réserve monétaire, conformément à l'Article V, Section 7 (*b*), c'est-à-dire avec de l'or et avec chaque monnaie convertible, la règle suivante sera appliquée sous réserve de 2 ci-dessous:

(*a*) Si les réserves monétaires du membre n'ont pas augmenté au cours de l'année, le montant à payer au Fonds sera réparti entre toutes les catégories de réserve, proportionnellement aux avoirs du membre en or et en chaque monnaie convertible, à la fin de l'année.

(*b*) Si les réserves monétaires du membre ont augmenté au cours de l'année, une partie du montant à payer au Fonds, égale à la moitié de l'augmentation, sera répartie entre lesdites catégories de réserves qui ont subi une augmentation dans la proportion où chaque catégorie a augmenté. Le solde du montant à payer au Fonds sera réparti entre toutes les catégories de réserves proportionnellement aux avoirs restants du membre dans ces réserves.

(*c*) Si le résultat, après que tous les rachats requis d'après l'Article V, Section 7 (*b*) ont été effectués, devait dépasser le cadre spécifié à l'Article V, Section 7 (*c*), le Fonds exigera que lesdits rachats soient effectués proportionnellement par les membres, de façon que ce cadre ne soit pas dépassé.

2. Le Fonds n'achètera pas la monnaie d'un Etat non membre aux termes de l'Article V, Section 7 (*b*) et (*c*).

3. Lorsqu'il s'agira d'évaluer les réserves monétaires et l'augmentation des réserves monétaires pendant une année quelconque, pour l'application de l'Article V, Section 7 (*b*) et (*c*), il ne sera pas tenu compte, à moins que des déductions portant sur ses avoirs n'aient été faites autrement par le membre, d'une augmentation quelconque dans lesdites réserves monétaires due au fait qu'une monnaie auparavant inconvertible est devenue convertible au cours de l'année, ou occasionnée par les avoirs qui sont le produit d'un emprunt à long ou à moyen terme contracté au cours de l'année, ou par les avoirs qui ont été transférés ou mis en réserve pour le remboursement d'un emprunt au cours de l'année suivante.

4. En ce qui concerne les membres dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi, l'or nouvellement extrait, pendant les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord, de mines se trouvant sur leur territoire métropolitain ne sera pas compris dans le calcul de leurs réserves monétaires ou celui des augmentations de leurs réserves monétaires.

SUPPLÉMENT C.

Election des Administrateurs.

1. L'élection des administrateurs à élire se fera au scrutin des gouverneurs ayant le droit de vote aux termes des prescriptions contenues à l'Article XII, Section 3 (*b*) (iii) et (iv).

2. Lors du scrutin pour l'élection des cinq administrateurs devant être élus en vertu de l'Article XII, Section 3 (*b*) (iii), chaque gouverneur en droit de voter réunira sur un seul nom toutes les voix auxquelles il a droit aux termes de l'Article XII, Section 5 (*a*). Les cinq personnes recevant le plus grand nombre de voix seront administrateurs, à la condition toutefois d'avoir réuni au moins dix-neuf pour cent du total des voix pouvant être exprimées (voix admissibles).

3. Si moins de cinq personnes sont élues au premier scrutin, il sera procédé à un deuxième scrutin, auquel ne pourra pas être présentée de nouveau la candidature de la personne qui a reçu le nombre de voix le plus faible; seuls voteront à ce scrutin: (*a*) les gouverneurs qui ont voté au premier scrutin pour une personne qui n'a pas été élue et (*b*) les gouverneurs dont les voix pour une personne élue seront considérées, aux termes de l'alinéa 4 ci-dessous, comme ayant porté le nombre de voix allant à cette personne à plus de vingt pour cent des voix admissibles.

4. En déterminant si les voix données par un gouverneur doivent être considérées comme ayant porté le total des voix acquises à une seule personne à plus de vingt pour cent des voix admissibles, lesdits vingt pour cent seront considérés comme comprenant premièrement, les voix du gouverneur apportant le plus grand nombre de voix à ladite personne; deuxièmement, les voix du gouverneur apportant le total le plus fort après celui-ci, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'on arrive à vingt pour cent.

5. Tout gouverneur dont certaines voix devront être considérées comme ayant porté à plus de dix-neuf pour cent le total des voix reçues par cette personne, sera considéré comme ayant fait bénéficier ladite personne de toutes les voix dont il disposait, même si le nombre total des voix allant à ladite personne excède de ce fait vingt pour cent.

6. Si, à la suite du deuxième scrutin, moins de cinq personnes ont été élues, il sera procédé à d'autres scrutins selon la même règle jusqu'à ce que cinq personnes aient été élues; toutefois, lorsque quatre personnes auront été élues, la cinquième pourra être élue à la simple majorité des voix restantes, et devra être considérée comme ayant été élue par toutes ces voix.

7. Les administrateurs devant être élus par les Républiques américaines en vertu de l'Article XII, Section 3 (*b*) (*iv*) seront élus comme suit:

(*a*) Chaque administrateur sera élu séparément.

(*b*) Lors de l'élection du premier administrateur, chaque gouverneur représentant une République américaine qui a le droit de prendre part à l'élection réunira sur un seul nom toutes les voix dont il dispose. La personne qui recevra le plus grand nombre de voix sera élue, à condition qu'elle ait reçu au moins quarante-cinq pour cent de toutes les voix.

(*c*) Si personne n'est élu au premier scrutin, il sera procédé à d'autres scrutins et, dans chaque cas, la personne qui reçoit le plus petit nombre de voix sera éliminée jusqu'à ce qu'une personne recueille un nombre de voix suffisant pour l'élire aux termes de (*b*) ci-dessus.

(*d*) Les gouverneurs dont les voix ont contribué à l'élection du premier administrateur ne participeront pas à l'élection du deuxième administrateur.

(*e*) Les personnes qui ne sont pas élues au cours de l'élection initiale ne seront pas inéligibles pour le poste de deuxième administrateur.

(*f*) La majorité des voix pouvant être exprimées sera nécessaire pour l'élection du deuxième administrateur. Si personne ne réunit la majorité des voix au premier scrutin, il sera procédé à d'autres scrutins et, dans chaque cas, la personne qui reçoit le plus petit nombre de voix sera éliminée, jusqu'à ce qu'une personne soit élue à la majorité des voix.

(*g*) Le deuxième administrateur sera considéré comme ayant été élu par toutes les voix qui auraient pu être données au tour de scrutin par lequel il a été élu.

SUPPLÉMENT D.

Règlement des comptes avec les membres qui se retirent.

1. Le Fonds sera tenu de payer à un membre qui se retire une somme égale à sa quote-part, plus toutes autres sommes en sa monnaie qui lui sont dues par le Fonds, moins toutes sommes qu'il doit au Fonds, y compris les obligations échéant ultérieurement à la date de son retrait. Cependant, aucun paiement ne sera effectué avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du retrait. Les paiements seront effectués dans la monnaie du membre qui se retire.

2. Si les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre qui se retire ne suffisent pas pour payer le montant net dû par le Fonds, le solde sera payé en or ou bien de la manière dont il pourra être convenu. Si le Fonds et le membre qui se retire n'arrivent pas à un accord dans les six mois qui suivent le retrait du membre, la monnaie dudit membre détenue par le Fonds sera immédiatement versée au membre qui se retire. Tout solde dû sera payé au moyen de dix versements partiels, faits tous les six mois pendant les cinq années qui suivent. Chaque versement partiel sera fait, au choix du Fonds, soit dans la monnaie du membre qui se retire, acquise après le retrait de celui-ci, soit par une remise d'or.

3. Si le Fonds manque d'effectuer un versement partiel qui est dû aux termes des paragraphes précédents, le membre qui se retire aura le droit d'exiger que le Fonds effectue ce versement dans n'importe quelle monnaie détenue par le Fonds, à l'exception de toute monnaie déclarée rare aux termes de l'Article VII, Section 3.

4. Si les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un membre qui se retire sont supérieurs au montant dû à ce membre, et si le Fonds et le membre intéressé ne conviennent pas des modalités relatives au règlement des comptes dans un délai de six mois à compter de la date du retrait dudit membre, l'ancien membre sera tenu de racheter la monnaie en excédent avec de l'or ou, à son choix, avec les monnaies des membres, qui sont convertibles au moment où le rachat est effectué. Le rachat sera effectué au pair en cours au moment où le membre s'est retiré du Fonds. Le rachat sera effectué par le membre qui se retire dans les cinq années qui suivront la date de son retrait, ou dans un délai plus long que pourra prescrire le Fonds, mais il ne sera pas exigé dudit membre qu'il rachète, au cours d'une période semi-annuelle quelconque, plus d'un dixième des avoirs du Fonds dans sa monnaie en excédent à la date de son retrait, plus toutes acquisitions ultérieures en sa monnaie faites au cours de ladite période semi-annuelle. Si le membre qui se retire ne satisfait pas cette obligation, le Fonds pourra liquider selon une procédure régulière, sur n'importe quel marché, le montant de la monnaie qui aurait dû être racheté.

5. Tout membre désireux d'obtenir la monnaie d'un membre qui s'est retiré devra se procurer cette monnaie en l'achetant au Fonds dans la mesure où le membre acheteur aura accès aux ressources du Fonds, et où ladite monnaie sera disponible en vertu de 4 ci-dessus.

6. Le membre qui se retire garantit la libre utilisation, à tout moment, de la monnaie disponible en vertu de 4 et 5 ci-dessus, pour l'achat de marchandises ou pour le paiement de sommes dues à lui ou à des personnes résidant sur ses territoires. Ledit membre indemnisera le Fonds pour toute perte résultant de la différence entre le pair de sa monnaie à la date de son retrait et la valeur obtenue par le Fonds lorsqu'il s'en est défait en vertu de 4 et 5 ci-dessus.

7. Au cas où le Fonds viendrait à être liquidé, en vertu de l'Article XVI, Section 2, dans les six mois qui suivent la date où le membre se retire, les comptes entre le Fonds et le gouvernement intéressé seront réglés conformément à l'Article XVI, Section 2, et au Supplément E.

SUPPLÉMENT E.

Administration de la liquidation.

1. En cas de liquidation, les obligations du Fonds autres que le remboursement des souscriptions auront la priorité dans la distribution des avoirs du Fonds. Lorsqu'il satisfera chacune desdites obligations, le Fonds se servira de ses actifs dans l'ordre suivant:

(*a*) la monnaie dans laquelle l'obligation doit être payée;

(*b*) l'or;

(*c*) toutes les autres monnaies, proportionnellement, dans la mesure du possible, aux quotes-parts des membres.

2. Après que les obligations du Fonds auront été acquittées conformément à 1 ci-dessus, le solde des actifs du Fonds sera distribué et attribué comme suit:

(*a*) Le Fonds distribuera ses avoirs en or entre les membres dont les quotes-parts sont supérieures aux avoirs du Fonds dans leurs monnaies. Lesdits membres se partageront l'or ainsi distribué au prorata de l'excédent de leurs quotes-parts sur les avoirs du Fonds dans leurs monnaies respectives.

(*b*) Le Fonds distribuera à chaque membre la moitié des avoirs du Fonds dans sa monnaie, mais le montant distribué ne sera pas supérieur à cinquante pour cent de sa quote-part.

(*c*) Le Fonds attribuera le solde de ses avoirs dans chaque monnaie entre tous les membres, proportionnellement aux sommes dues à chacun d'eux après que les répartitions visées aux paragraphes (*a*) et (*b*) auront eu lieu.

3. Chaque membre rachètera les avoirs dans sa monnaie qui ont été attribués aux autres membres conformément à 2 (*c*) ci-dessus et, dans les trois mois qui suivront la décision de liquider, il s'entendra avec le Fonds quant à la procédure à suivre pour effectuer ledit rachat.

4. Si un membre ne s'est pas mis d'accord avec le Fonds avant l'expiration du délai de trois mois mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, le Fonds se servira des monnaies d'autres membres attribuées à ce membre aux termes du paragraphe 2 (*c*) ci-dessus pour racheter la monnaie dudit membre attribuée à d'autres membres. Chaque monnaie attribuée à un membre qui ne s'est pas mis d'accord avec le Fonds sera employée, autant que possible, au rachat de la monnaie dudit membre attribuée aux membres qui se sont mis d'accord avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Si un accord est intervenu entre un membre et le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus, le Fonds se servira des monnaies d'autres membres attribuées à ce membre aux termes du paragraphe 2 (*c*) ci-dessus pour racheter la monnaie dudit membre attribuée à d'autres membres qui se sont mis d'accord avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus. Chaque somme ainsi rachetée sera rachetée dans la monnaie du membre auquel ladite somme a été attribuée.

6. Après avoir donné suite aux prescriptions contenues aux paragraphes précédents, le Fonds versera à chaque membre le reliquat des monnaies détenues pour son compte.

7. Chaque membre dont la monnaie aura été distribuée à d'autres membres aux termes du paragraphe 6 ci-dessus rachètera ladite monnaie avec de l'or ou, à son choix, avec la monnaie du membre qui demande le rachat, ou bien de toute autre manière dont ils auront convenu entre eux. Si les membres intéressés n'en conviennent pas autrement le membre qui doit effectuer le rachat devra compléter cette opération dans les cinq années qui suivront la date à laquelle la distribution aura été effectuée, mais ledit membre ne sera pas tenu de racheter, au cours d'une période semi-annuelle quelconque, plus d'un dixième de la somme distribuée à chacun des autres membres. Si le membre ne remplit pas cette obligation, le montant de la monnaie qui aurait dû être racheté pourra être liquidé, selon une procédure régulière, sur n'importe quel marché.

8. Chaque membre dont la monnaie a été distribuée à d'autres membres aux termes du paragraphe 6 ci-dessus garantit la libre utilisation de ladite monnaie, à tout moment, pour l'achat de marchandises ou pour le paiement de sommes dues à lui ou à des personnes résidant sur ses territoires. Chaque membre pour lequel cette obligation existe convient d'indemniser les autres membres de toute perte qui résulterait de la différence entre le pair de sa monnaie à la date à laquelle il est décidé de liquider le Fonds et la valeur obtenue par lesdits membres lorsqu'ils se sont défaits de sa monnaie.

SECONDE ANNEXE.

STATUTS DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT.

Les Gouvernements au nom desquels le présent Accord est signé conviennent de ce qui suit:

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement est établie et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes:

Article I—Buts.

La Banque a pour buts:

(i) d'aider à la reconstruction et au développement des territoires des Etats-membres en facilitant l'investissement des capitaux pour des buts de production tels que: la restauration des économies détruites ou disloquées par la guerre, la transformation des moyens de production pour qu'ils puissent satisfaire aux besoins du temps de paix, ainsi que l'application de mesures propres à encourager le développement des moyens de production et des ressources dans les pays moins développés;

(ii) d'encourager l'investissement privé à l'étranger au moyen de garanties ou de participations aux emprunts et autres investissements faits par des capitalistes privés; en outre, lorsque les capitaux privés ne sont pas disponibles à des conditions raisonnables, de fournir, à des conditions appropriées et pour des buts de production, des fonds prélevés sur son propre capital ou obtenus par son intermédiaire ou tirés de ses autres ressources;

(iii) d'encourager l'expansion équilibrée, à long terme, du commerce international et le maintien de l'équilibre dans la balance des comptes, en encourageant l'investissement international pour le développement des ressources productives des Etats-membres et, par ce moyen, d'aider à augmenter la productivité ainsi que d'élever le niveau de vie et d'amiliorer les conditions de travail dans les territoires des membres;

(iv) de coordonner les prêts ainsi consentis ou garantis par elle avec les autres prêts internationaux, de façon à entreprendre en premier lieu les projets les plus utiles et les plus urgents, de quelque envergure qu'ils soient;

(v) de conduire ses opérations en tenant compte de l'influence de l'investissement international sur les conditions économiques dans les territoires des Etats-membres; et de faciliter, pendant les premières années d'après-guerre, une transition sans heurt de l'économie de guerre à l'économie de paix.

Dans toutes ses décisions, la Banque s'inspirera des buts énoncés ci-dessus.

ARTICLE II—PARTICIPATION DE LA BANQUE ET CAPITAL DE LA BANQUE.

Section 1. *Qualité de membre.*

(*a*) Les membres originaires de la Banque seront les membres du Fonds Monétaire International qui auront accepté d'être membres de la Banque avant la date spécifiée à l'Article XI, Section 2 (*e*).

(*b*) La qualité de membre pourra être acquise par les autres membres du Fonds aux dates et conformément aux conditions qui pourront être prescrites par la Banque.

Section 2. *Capital autorisé.*

(*a*) Le montant du capital autorisé de la Banque sera fixé à $10,000,000,000 (dollars des Etats-Unis d'Amérique) du poids et titre en vigueur au 1er juillet 1944. Le capital sera divisé en 100,000 actions, ayant chacune une valeur au pair de $100,000, qui ne pourront être souscrites que par les membres.

(*b*) Le capital pourra être augmenté par une décision de la Banque approuvée par trois cinquièmes de la totalité des voix.

Section 3. *Souscription des actions.*

(*a*) Chaque membre devra souscrire aux actions de la Banque. Le nombre minimum d'actions devant être souscrites par les membres originaires est indiqué au Supplément A. Le nombre minimum d'actions devant être souscrites par les autres membres sera fixé par la Banque, qui mettra en réserve une part suffisante de son capital en portefeuille pour être souscrite par lesdits membres.

(*b*) La Banque fixera les conditions auxquelles les membres pourront, en plus de leurs souscriptions minima, souscrire les actions de son capital autorisé en portefeuille.

(*c*) Si son capital autorisé est augmenté, la Banque accordera à chaque membre une possibilité raisonnable de souscrire, aux conditions qu'elle fixera, à une part de l'augmentation de capital; cette part étant proportionnelle au rapport entre le montant des actions déjà souscrites par ce membre et le montant total du capital de la Banque; toutefois, aucun membre ne sera tenu de souscrire à une part quelconque de l'augmentation de capital.

Section 4. *Prix d'émission des actions.*

Les actions comprises dans les souscriptions minima des membres originaires seront émises au pair. Les autres actions seront émises au pair, à moins que, dans des cas spéciaux, la Banque ne décide, à la majorité de toutes les voix, de les émettre à d'autres conditions.

Section 5. *Division et appels de capital souscrit.*

La souscription de chaque membre sera divisée en deux tranches comme suit:

(i) vingt pour cent de la souscription seront versés ou sujets à appel, aux termes de la Section 7 (i) du présent Article, à mesure que la Banque en aura besoin pour ses opérations;

(ii) le solde de quatre-vingts pour cent ne sera sujet à appel par la Banque que lorsqu'il sera requis pour faire face aux obligations de la Banque créées aux termes de l'Article IV, Section 1 (*a*) (ii) et (iii).

Les appels de souscriptions non versées seront uniformes pour toutes les actions.

Section 6. *Limitation d'obligation.*

L'obligation en ce qui concerne les actions sera limitée à la part non versée du prix d'émission des actions.

Section 7. *Méthodes de paiement des souscriptions aux actions.*

Le paiement des souscriptions aux actions sera effectué en or ou en dollars des Etats-Unis et dans les monnaies des membres comme suit:

(i) aux termes de la Section 5 (i) du présent Article, deux pour cent du prix de chaque action seront payables en or ou en dollars des Etats-Unis, et, lorsque des appels auront lieu, le solde de dix-huit pour cent sera payé dans la monnaie du membre;

(ii) lorsqu'un appel aura lieu aux termes de la Section 5 (ii) du présent Article, le paiement pourra être fait au choix du membre soit en or, en dollars des Etats-Unis, ou dans la monnaie requise pour acquitter les obligations de la Banque relatives aux buts visés par l'appel;

(iii) lorsqu'un membre effectuera des paiements dans une monnaie quelconque, aux termes de (i) et de (ii) ci-dessus, le montant desdits paiements sera égal à celui de l'obligation du membre aux termes de l'appel. Cette obligation sera proportionnelle à la part souscrite du capital de la Banque, tel qu'il est défini à la Section 2 du présent Article.

Section 8. *Epoque du paiement des souscriptions.*

(*a*) Les deux pour cent à payer sur chaque action, en or ou en dollars des Etats-Unis, aux termes de la Section 7 (i) du présent Article, seront payés dans les soixante jours à compter de la date où la Banque commencera ses opérations; toutefois,

(i) tout membre originaire de la Banque, dont le territoire métropolitain a souffert du fait de l'occupation par l'ennemi ou des hostilités durant la présente guerre, aura le droit de différer le paiement d'un demi pour cent pendant une période de cinq ans après cette date;

(ii) tout membre originaire qui ne peut pas effectuer ledit paiement faute d'avoir repris possession de ses réserves d'or encore détenues ou immobilisées du fait de la guerre pourra différer tout paiement jusqu'à une date fixée par la Banque.

(*b*) Le solde du prix de chaque action, payable aux termes de la Section 7 (i) du présent Article, sera payé dans la forme et à la date fixées par la Banque, sous réserve que:

(i) la Banque devra faire appel, dans le délai d'un an à partir du jour où elle commencera ses opérations, à au moins huit pour cent du prix de l'action, en plus du paiement des deux pour cent dont il est question au paragraphe (*a*) ci-dessus;

(ii) le montant appelé dans une période quelconque de trois mois ne devra pas dépasser cinq pour cent du prix de l'action.

Section 9. *Maintien de la valeur de certains avoirs en devises de la Banque.*

(*a*) Toutes les fois

(i) qu'un Etat-membre abaisse la valeur au pair de sa monnaie ou

(ii) que la valeur d'échange international de sa monnaie sur son territoire a diminué d'une manière que la Banque juge appréciable, cet Etat-membre devra verser à la Banque, dans un délai raisonnable, une quantité additionnelle de sa propre monnaie, suffisante pour maintenir à sa valeur initiale le dépôt de devises qu'il a fait à la Banque soit à l'origine, aux termes de l'Article II, Section 7 (i) ou de l'Article IV, Section 2(*b*), soit ultérieurement en conformité des dispositions du présent paragraphe, lorsque ces devises n'ont pas été rachetées par l'Etat-membre considéré en échange d'or ou de devises d'un autre membre considérées comme acceptables par la Banque.

(*b*) Toutes les fois que la valeur au pair de la monnaie d'un Etat-membre sera augmentée, la Banque lui remettra, dans un délai raisonnable, une quantité des devises de cet Etat-membre égale à l'augmentation de la valeur du dépôt mentionné au paragraphe (*a*) ci-dessus.

(*c*) La Banque pourra renoncer aux dispositions des paragraphes précédents, lorsqu'une modification proportionnelle uniforme dans les valeurs au pair des monnaies de tous ses membres sera effectuée par le Fonds Monétaire International.

Section 10. *Restriction affectant la disposition des actions.*

Les actions ne seront pas données en nantissement ou grevées de charges quelconques et ne pourront être transférées qu'à la Banque.

Article III—Dispositions d'ordre général relatives aux prêts et aux garanties

Section 1. *Emploi des ressources.*

(*a*) Les ressources et les facilités fournies par la Banque seront employées exclusivement au profit des Etats-membres, la même considération étant accordée aux projets de développement et aux projets de reconstruction.

(*b*) Dans le dessein de faciliter la restauration et la reconstruction de l'économie des Etats-membres dont les territoires métropolitains ont été considérablement dévastés du fait de l'occupation ennemie ou des hostilités, la Banque, lorsqu'elle fixera les modalités des prêts accordés auxdits membres, mettra un soin tout particulier à alléger les charges financières qu'entraîneraient la restauration et la reconstruction en question, afin d'en hâter l'achèvement.

Section 2. *Transactions entre les Etats-membres et la Banque.*

Chaque Etat-membre traitera avec la Banque exclusivement par l'intermédiaire de sa Trésorerie, banque centrale, fonds de stabilisation

ou d'établissements financiers similaires et la Banque traitera avec les membres exclusivement par l'intermédiaire desdits organismes.

Section 3. *Limitations aux garanties et aux emprunts de la Banque.*

Le montant total des garanties, des participations aux prêts et des prêts directs consentis par la Banque ne devra pas dépasser cent pour cent du capital, des réserves et du surplus non diminués de la Banque.

Section 4. *Conditions auxquelles la Banque pourra garantir ou faire des prêts.*

La Banque pourra garantir des prêts accordés à tout Etat-membre, à toute administration relevant de celui-ci et à toute entreprise commerciale, industrielle et agricole se trouvant sur les territoires d'un Etat-membre, participer auxdits prêts ou les accorder aux conditions suivantes:

(i) Lorsque l'Etat-membre dans le territoire duquel l'entreprise projetée sera située ne sera pas lui-même l'emprunteur, l'Etat-membre, sa banque centrale ou un organisme similaire de cet Etat-membre, agréé par la Banque, devra garantir sans réserve le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais afférents au prêt.

(ii) La Banque devra s'assurer que, étant donné l'état du marché, l'emprunteur ne pourrait obtenir le prêt autrement, à des conditions qui, selon l'avis de la Banque, seraient raisonnables pour l'emprunteur.

(iii) Un comité compétent, établi conformément aux dispositions de l'Article V, Section 7, devra avoir soumis un rapport écrit recommandant le projet, après s'être dûment assuré du bien-fondé de la proposition.

(iv) Le taux de l'intérêt et les autres charges, ainsi que le programme de remboursement, devront paraître raisonnables à la Banque et convenir au projet.

(v) La Banque, en effectuant ou garantissant un prêt, devra tenir compte des possibilités de l'emprunteur, et, si celui-ci n'est pas membre, de sa caution, de faire face aux obligations qui leur incombent du fait du prêt; en outre, la Banque devra agir avec prudence afin de protéger à la fois les intérêts de l'Etat-membre intéressé et ceux de l'ensemble des Etats-membres.

(vi) En garantissant un prêt fait par d'autres prêteurs, la Banque devra recevoir une rémunération raisonnable eu égard aux risques courus.

(vii) Les prêts effectués ou garantis par la Banque seront, sauf cas spéciaux, destinés à la réalisation de projets spécifiques de reconstruction ou de développement.

Section 5. *Utilisation des prêts garantis par la Banque et de ceux auxquels elle a participé ou qu'elle a effectués.*

(*a*) La Banque n'imposera pas la condition que les sommes provenant d'un prêt devront être dépensées dans les territoires d'un membre ou de plusieurs membres désignés.

(*b*) La Banque prendre des dispositions pour que les sommes provenant de tout prêt soient utilisées uniquement aux fins pour lesquelles le prêt a été accordé, compte tenu des facteurs d'économie et de rendement, et sans prendre en considération des influences ou des facteurs politiques ou non économiques.

(*c*) Dans le cas de prêts faits par la Banque, celle-ci ouvrira un compte au nom de l'emprunteur et le montant du prêt sera porté au crédit de ce compte dans la monnaie ou les monnaies utilisées pour le prêt. La Banque ne permettra à l'emprunteur de tirer sur ce compte que pour faire face aux frais entraînés par le projet, au fur et à mesure qu'ils s'imposeront.

ARTICLE IV—OPÉRATIONS.

Section 1. *Méthodes à suivre lorsqu'il s'agit d'effectuer ou de faciliter des prêts.*

(*a*) La Banque pourra faire ou faciliter des prêts répondant aux conditions générales de l'Article III, selon l'une des manières indiquées ci-dessous:

(i) en faisant des prêts directs ou en y participant au moyen de ses propres fonds correspondant à son capital versé non diminué, à ses surplus et, compte tenu des dispositions de la Section 6 du présent Article, à ses réserves;

(ii) en faisant des prêts directs ou en y participant, au moyen de fonds obtenus sur le marché d'un Etat-membre ou empruntés autrement par la Banque;

(iii) en garantissant, en tout ou en partie, les prêts faits par des capitalistes privés par les voies usuelles de placement.

(*b*) La Banque ne pourra emprunter des fonds au titre de (*a*) (ii) ci-dessus ou garantir des prêts au titre de (*a*) (iii) ci-dessus qu'après avoir obtenu, dans chaque cas, le consentement du membre sur les marchés duquel les fonds sont obtenus, ainsi que celui du membre dans la monnaie duquel le prêt est fait, et seulement dans le cas où lesdits membres conviennent que le produit en pourra être échangé contre la monnaie de tout membre sans restriction.

Section 2. *Disponibilité et possibilité de transfert des monnaies.*

(*a*) Les devises versées à la Banque, au titre de l'Article II, Section 7 (i), ne seront prêtées qu'avec le consentement, obtenu dans chaque cas, du membre de la monnaie duquel il s'agit; cependant, si nécessaire, et après appel du montant total du capital souscrit de la Banque, la Banque pourra, sans restriction par les membres dont les monnaies seront offertes, les employer ou les échanger contre d'autres devises nécessaires pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, aux autres frais, ou à l'amortissement des emprunts contractés par la Banque elle-même, ainsi que pour répondre aux obligations de la Banque touchant les paiements contractuels sur des prêts garantis par celle-ci.

(*b*) Les devises versées à la Banque par des emprunteurs ou des cautions, en paiement du principal des prêts directs effectués à l'aide des devises mentionnées au paragraphe (*a*) ci-dessus, ne seront échan-

gées contre les devises des autres Etats-membres ou prêtées à nouveau qu'avec l'approbation, dans chaque cas, des Etats-membres dont les devises serviront à ces transactions; toutefois, en cas de nécessité, et après appel du montant total du capital souscrit de la Banque, lesdites devises seront, sans restriction par les Etats-membres dont les monnaies seront aussi offertes, utilisées ou échangées contre d'autres devises pour faire face aux paiements contractuels des intérêts, aux autres frais, ou à l'amortissement des emprunts contractés par la Banque elle-même, ainsi que pour répondre aux obligations de la Banque touchant les paiements contractuels sur les prêts garantis par celle-ci.

(*c*) Les devises versées à la Banque par des emprunteurs ou des cautions, en paiement du principal des prêts directs faits par la Banque, au titre de la Section 1 (*a*) (ii) du présent Article, seront détenues et utilisées, sans restriction par les Etats-membres, en vue d'effectuer des paiements d'amortissement ou de payer d'avance ou de racheter en tout ou en partie les obligations de la Banque elle-même.

(*d*) Toutes les autres devises dont la Banque pourra disposer, y compris celles obtenues sur le marché ou empruntées autrement, au titre de la Section 1 (*a*) (ii) du présent Article, celles obtenues par la vente de l'or et celles reçues comme paiements d'intérêts et d'autres frais, au titre des Sections 1 (*a*) (i) et (ii), ainsi que celles reçues en paiement de commissions et d'autres frais, au titre de la Section 1 (*a*) (iii), seront employées ou échangées contre d'autres devises ou contre de l'or requis pour les opérations de la Banque, sans restriction par les Etats-membres dont les monnaies sont offertes.

(*e*) Les devises obtenues sur les marchés des Etats-membres par des emprunteurs au moyen de prêts garantis par la Banque, au titre de la Section 1 (*a*) (iii) du présent Article, seront aussi utilisées ou échangées contre d'autres devises, sans restriction par lesdits membres.

Section 3. *Fourniture de devises pour des prêts directs.*

Les dispositions suivantes devront s'appliquer aux prêts directs, effectués en vertu des Sections 1 (*a*) (i) et (ii) du présent Article:

(*a*) La Banque fournira à l'emprunteur, à l'exception de la monnaie de l'Etat-membre sur les territoires duquel auraient lieu les travaux projetés, celles des monnaies des Etats-membres qui sont nécessaires à l'emprunteur pour effectuer, sur les territoires des autres membres, les dépenses à faire dans le but d'atteindre les objectifs visés par le prêt.

(*b*) Dans des circonstances exceptionnelles où la monnaie nationale requise pour la réalisation des objectifs du prêt ne pourra être obtenue par l'emprunteur à des conditions raisonnables, la Banque pourra fournir à l'emprunteur, à titre de fraction du prêt, une quantité appropriée de cette monnaie.

(*c*) Si le programme de travaux en question augmente indirectement les besoins de change étranger de l'Etat-membre sur les territoires duquel le programme de travaux est mis en exécution, la Banque pourra, à titre exceptionnel, fournir à l'emprunteur, comme fraction du prêt, une quantité appropriée en or ou

en change étranger ne dépassant pas les sommes dépensées par l'emprunteur sur ses territoires afin d'atteindre les objectifs visés par le prêt.

(*d*) La Banque pourra, dans des circonstances exceptionnelles et à la demande de l'Etat-membre dans les territoires duquel une part du prêt est dépensée, racheter contre de l'or ou du change étranger une partie de la monnaie dudit membre ainsi dépensée, mais, en aucun cas, la partie ainsi rachetée ne dépassera le montant des besoins augmentés de change étranger occasionnés du fait de la dépense, dans lesdits territoires, des sommes provenant du prêt.

Section 4. *Dispositions relatives au paiement de prêts directs.*

Les contrats relatifs aux prêts visés à la Section 1 (*a*) (i) ou (ii) du présent Article seront établis en conformité des dispositions suivantes concernant les paiements.

(*a*) Les modalités des paiements à titre d'intérêts et d'amortissement, l'échéance et les dates de paiement de chaque prêt seront fixées par la Banque. La Banque fixera aussi le taux et les autres modalités de la commission devant être perçue du fait dudit prêt.

Dans le cas de prêts faits au titre de la Section (1) (*a*) (ii) du présent Article, au cours des dix premières années des opérations de la Banque, le taux de la commission ne sera ni inférieur à un pour cent par an ni supérieur à un et demi pour cent par an, et sera imputé à la partie non payée dudit prêt. A la fin de ladite période de dix années, le taux de la commission pourra être réduit par la Banque, tant à l'égard de la partie non payée des prêts déjà faits qu'à l'égard de prêts futurs, si les réserves accumulées par la Banque, aux termes de la Section 6 du présent Article et du fait d'autres recettes, sont suffisantes, selon l'avis de la Banque, pour justifier une réduction. Dans le cas de prêts futurs, la Banque pourra aussi, si elle le juge à propos, porter le taux de la Commission au delà de la limite prescrite ci-dessus, au cas où l'expérience en démontrerait l'utilité.

(*b*) Tous les contrats relatifs aux prêts stipuleront en quelle monnaie (ou quelles monnaies) les paiements à effectuer aux termes du contrat seront faits à la Banque. Cependant, lesdits paiements pourront être faits, au choix de l'emprunteur, en or ou, avec le consentement de la Banque, dans la monnaie d'un membre autre que celle stipulée dans le contrat.

(i) Dans le cas de prêts effectués aux termes de la Section 1 (*a*) (i) du présent Article, les contrats relatifs aux prêts prescriront que les paiements devant être faits à la Banque à titre d'intérêts, d'autres frais et d'amortissement seront effectués dans la monnaie prêtée, à moins que le membre dont la monnaie est utilisée pour le prêt ne consente à ce que lesdits paiements soient faits dans une autre monnaie ou dans d'autres monnaies spécifiées. Sous réserve des dispositions de l'Article II, Section 9 (*c*), lesdits paiements seront équivalents, dans une monnaie spécifiée à cette fin par la Banque à la majorité des trois quarts du total

des voix, à la valeur effective desdits paiements contractuels à la date où les prêts ont été faits.

(ii) Dans le cas de prêts faits au titre de la Section 1 (*a*) (ii) du présent Article, le montant total non payé et dont le paiement doit être fait à la Banque dans une monnaie quelconque ne dépassera à aucun moment le montant total des emprunts non remboursés contractés par la Banque au titre de la Section 1 (*a*) (ii) et payables dans la même monnaie.

(*c*) Si un Etat-membre est particulièrement gêné du fait d'un manque presque total de change, au point où le service de tout prêt contracté ou garanti par lui ou par un de ses organismes ne peut être assuré de la manière prescrite, l'Etat-membre en question pourra s'adresser à la Banque pour demander un adoucissement des conditions de paiement. Si la Banque est convaincue qu'un certain adoucissement s'impose dans l'intérêt du membre intéressé, des opérations de la Banque et de l'ensemble de ses membres, elle pourra agir au titre de l'un ou de l'autre des paragraphes suivants ou des deux à la fois, en ce qui concerne tout ou partie du service annuel:

(i) La Banque pourra, si elle le juge utile, se mettre d'accord avec l'Etat-membre intéressé pour accepter des paiements pour le service du prêt dans la monnaie du membre, pour des périodes n'excédant pas trois ans, à des conditions voulues touchant l'emploi de ladite monnaie et le maintien de sa valeur en change étranger, et pour le rachat de ladite monnaie à des conditions appropriées.

(ii) La Banque pourra modifier les conditions de l'amortissement ou reculer l'échéance du prêt; elle pourra aussi procéder à l'application simultanée de ces deux mesures.

Section 5. *Garanties.*

(*a*) Lorsqu'elle garantira un prêt négocié par les voies usuelles de placement, la Banque percevra une commission de garantie payable périodiquement sur le montant du prêt qui reste dû au taux fixé par la Banque. Pendant les dix premières années des opérations de la Banque, ledit taux ne sera ni inférieur à un pour cent par an, ni supérieur à un et demi pour cent par an. A la fin de ladite période de dix ans, le taux de la commission pourra être réduit par la Banque, tant à l'égard des fractions non payées des prêts déjà garantis qu'à l'égard de prêts futurs, si les réserves accumulées par la Banque, au titre de la Section 6 du présent Article et du fait d'autres recettes sont suffisantes, à son avis, pour justifier une réduction. Dans le cas de prêts futurs et lorsque l'expérience en démontre l'utilité, la Banque pourra aussi, si elle le juge utile, porter le taux de la commission au delà de la limite indiquée ci-dessus.

(*b*) Les commissions de garantie seront payées directement par l'emprunteur à la Banque.

(*c*) Les garanties données par la Banque stipuleront que la Banque pourra se dégager de sa responsabilité en ce qui concerne les intérêts si, à l'occasion d'un manquement de l'emprunteur et de sa caution,

s'il s'en produit, la Banque offre d'acheter, au pair et avec les intérêts échus à la date indiquée dans l'offre, les bons ou autres obligations qui sont garantis.

(*d*) La Banque aura le pouvoir de fixer toutes autres modalités en ce qui concerne la garantie.

Section 6. *Réserve spéciale.*

Le montant des commissions reçues par la Banque, aux termes des Sections 4 et 5 du présent Article, sera mis de côté comme réserve spéciale, laquelle sera maintenue disponible pour faire face aux obligations de la Banque conformément à la Section 7 du présent Article. La réserve spéciale sera maintenue liquide, sous telle forme, permise aux termes du présent Accord, que prescriront les Administrateurs.

Section 7. *Méthodes pour faire face aux obligations de la Banque dans le cas de manquements.*

Dans les cas de manquements en ce qui concerne les prêts faits ou garantis par la Banque ou ceux auxquels elle participera:

(*a*) La Banque prendra toutes les mesures possible afin d'ajuster les obligations qui découlent du prêt, y compris des mesures conformes aux dispositions de la Section 4 (*c*) du présent Article ou qui leur soient analogues.

(*b*) Les paiements effectués en vue de l'acquittement des obligations ou garanties qui découlent des Sections 1 (*a*) (ii) et (iii) du présent Article seront imputés:

(i) en premier lieu, à la réserve spéciale prévue à la Section 6 du présent Article;

(ii) en second lieu, dans la proportion nécessaire et au choix de la Banque, aux autres réserves, au surplus et au capital dont la Banque dispose.

(*c*) La Banque pourra appeler, en conformité de l'Article II, Sections 5 et 7, une fraction convenable des souscriptions impayées des membres, toutes les fois que cette mesure sera nécessaire pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, d'autres frais ou de l'amortissement au titre des emprunts contractés par la Banque elle-même, ou bien pour faire face aux obligations de la Banque touchant des paiements du même ordre au titre de prêts garantis par elle. En outre, si elle est d'avis qu'un manquement est susceptible de se prolonger, la Banque pourra appeler une fraction additionnelle desdites souscriptions impayées, dont le montant ne dépassera pas, pour une année quelconque, un pour cent des souscriptions totales des membres, et dont l'objet sera:

(i) de racheter avant la date de l'échéance, ou d'acquitter autrement ses obligations à cet égard, la totalité ou une fraction du principal impayé de tout prêt garanti par la Banque et vis-à-vis duquel il y a manquement de la part du débiteur;

(ii) de racheter, ou d'acquitter autrement des obligations à cet égard, la totalité ou une fraction des emprunts contractés par elle.

Section 8. *Opérations diverses*

En plus des opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, la Banque aura le pouvoir:

(i) d'acheter et de vendre les titres qu'elle aura émis, et d'acheter et de vendre les titres qu'elle aura garantis ou auxquels elle aura souscrit, à condition que la Banque obtienne le consentement de l'Etat-membre dans les territoires duquel les titres doivent être achetés ou vendus;

(ii) de garantir les titres auxquels elle aura souscrit afin d'en faciliter la vente;

(iii) d'emprunter la monnaie de tout Etat-membre avec l'approbation dudit Etat-membre;

(iv) d'acheter et de vendre tels autres titres que les Administrateurs approuveront à la majorité des trois quarts du total des voix comme étant acceptables pour l'investissement de la totalité ou d'une fraction de la réserve spéciale, aux termes de la Section 6 du présent Article.

Lorsqu'elle fera usage des pouvoirs conférés au titre de la présente Section, la Banque pourra traiter avec n'importe quelle personne, association, société anonyme, ou autre entité légale se trouvant sur les territoires d'un membre quelconque.

Section 9. *Avertissement que doivent porter les titres*

Chaque titre garanti ou émis par la Banque portera au recto, bien en vue, une déclaration indiquant que ledit titre n'est pas une obligation d'un gouvernement quelconque, sauf indication expresse du contraire sur ledit titre.

Section 10. *Les activités d'ordre politique sont interdites.*

La Banque et ses fonctionnaires n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un membre quelconque, et ils ne se laisseront pas influencer dans leurs décisions par le caractère politique de l'Etat-membre ou des Etats-membres intéressés. Dans leurs décisions, la Banque et ses fonctionnaires ne tiendront compte que des facteurs économiques et ceux-ci seront évalués impartialement afin d'atteindre les buts énoncés à l'Article 1.

Article V — Organisation et administration.

Section 1. *Composition de la Banque.*

La Banque comprendra un Conseil des Gouverneurs, des Administrateurs, un Président et tous les fonctionnaires et le personnel voulus pour remplir les fonctions qui seront fixées par la Banque.

Section 2. *Conseil des Gouverneurs.*

(*a*) Le Conseil des Gouverneurs sera investi de tous les pouvoirs de la Banque; il comprendra un gouverneur et un suppléant désignés par chaque membre de la manière que la Banque déterminera. Chaque gouverneur et chaque suppléant restera en fonctions pendant cinq ans,

au gré du membre qui l'aura nommé, et pourra être renommé. Aucun suppléant ne pourra voter, sauf en l'absence du gouverneur qu'il remplace. Le Conseil élira Président un des gouverneurs.

(*b*) Le Conseil des Gouverneurs pourra déléguer aux Administrateurs l'autorité nécessaire pour exercer tous les pouvoirs du Conseil, excepté le pouvoir qui lui permet:

(i) d'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions régissant leur admission;

(ii) d'augmenter ou de réduire le capital en portefeuille;

(iii) de suspendre un membre;

(iv) de rendre un arrêt lorsqu'il sera fait appel des interprétations données au présent Accord par les Administrateurs;

(v) de faire des arrangements (autres que des arrangements officieux d'ordre temporaire ou administratif) en vue de collaborer avec d'autres organisations internationales;

(vi) de décider de suspendre d'un façon permanente les opérations de la Banque et de distribuer ses avoirs;

(vii) de déterminer la distribution du revenu net de la Banque.

(*c*) Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle et toutes réunions prévues par le Conseil ou convoquées par les Administrateurs. Les réunions du Conseil seront convoquées par les Administrateurs toutes les fois que la demande en sera faite par cinq membres ou par des membres détenant un quart de la totalité des voix.

(*d*) Le quorum pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs sera une majorité des Gouverneurs disposant des deux tiers au moins de la totalité des voix.

(*e*) Le Conseil des Gouverneurs pourra régler une procédure par laquelle les Administrateurs, lorsqu'ils seront persuadés de servir ainsi les meilleurs intérêts de la Banque, pourront obtenir un vote des Gouverneurs sur une question précise, sans convoquer une réunion du Conseil.

(*f*) Le Conseil des Gouverneurs ainsi que les Administrateurs, dans la mesure où ils y seront autorisés, pourront adopter tous règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Banque.

(*g*) Les Gouverneurs et les suppléants rempliront leurs fonctions sans recevoir de compensation de la Banque, mais la Banque leur remboursera les frais encourus normalement lorsqu'ils se rendront aux réunions.

(*h*) Le Conseil des Gouverneurs déterminera la rémunération que devront recevoir les Administrateurs, ainsi que les appointements du Président et les conditions de son contrat de service.

Section 3. *Le vote*

(*a*) Chaque membre disposera de deux cent cinquante voix, avec une voix additionnelle pour chaque action détenue par lui.

(*b*) Toutes les questions soumises à la considération de la Banque seront décidées à la majorité des voix données, s'il n'en est spécifié autrement.

Section 4. *Administrateurs.*

(*a*) Aux Administrateurs incombera la responsabilité pour la conduite des opérations générales de la Banque et, à cette fin, ils exerceront tous les pouvoirs qui leur seront délégués par le Conseil des Gouverneurs.

(*b*) Les Administrateurs, qui ne seront pas nécessairement des gouverneurs, seront au nombre de douze, et choisis comme suit:

(i) cinq seront nommés à raison d'un pour chacun des cinq membres ayant le plus grand nombre d'actions;

(ii) sept seront élus, aux termes du Supplément B, par tous les Gouverneurs, à l'exception de ceux nommés par les cinq membres dont il est question à l'alinéa (i) ci-dessus.

Au sens du présent paragraphe, le mot «membres» signifie les gouvernements des pays dont les noms sont indiqués au Supplément A, qu'ils soient membres originaires ou qu'ils deviennent membres aux termes de l'Article II, Section 1 (*b*). Lorsque les gouvernements d'autres pays deviendront membres, le Conseil des Gouverneurs pourra, par une majorité des quatre cinquièmes du total des voix, augmenter le nombre total des administrateurs en augmentant celui des administrateurs à élire.

Les administrateurs seront nommés ou élus tous les deux ans.

(*c*) Chaque administrateur nommera un suppléant qui aura en son absence pleins pouvoirs pour agir en son nom. Lorsque les Administrateurs qui les auront nommés seront présents, les suppléants pourront prendre part aux débats, mais ils ne voteront pas.

(*d*) Les Administrateurs resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus. Si un poste d'administrateur élu devient vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant que le mandat ne soit achevé, un autre administrateur sera élu pour la période à courir par les gouverneurs qui ont élu l'ancien administrateur. Une majorité des voix données sera requise pour qu'une élection ait lieu. Tant que le poste restera vacant, le suppléant de l'ancien administrateur exercera les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

(*e*) Les Administrateurs rempliront leurs fonctions sans interruption au siège principal de la Banque et se réuniront aussi souvent que l'exigeront les affaires de la Banque.

(*f*) Dans une réunion quelconque des Administrateurs, le quorum nécessaire sera une majorité des Administrateurs disposant de la moitié au moins de la totalité des voix.

(*g*) Chaque administrateur nommé disposera du nombre de voix attribuées, conformément à la Section 3 du présent Article, au membre qui l'aura nommé. Chaque administrateur élu disposera du nombre de voix qui auront compté dans son élection. Toutes les voix dont disposera l'administrateur seront données en bloc.

(*h*) Le Conseil des Gouverneurs adoptera des règlements d'après lesquels un membre qui ne jouit pas du droit de nommer un administrateur, aux termes de l'alinéa (*b*) ci-dessus, pourra envoyer un repré-

(*b*) La Banque prendre des dispositions pour que les sommes provenant de tout prêt soient utilisées uniquement aux fins pour lesquelles le prêt a été accordé, compte tenu des facteurs d'économie et de rendement, et sans prendre en considération des influences ou des facteurs politiques ou non économiques.

(*c*) Dans le cas de prêts faits par la Banque, celle-ci ouvrira un compte au nom de l'emprunteur et le montant du prêt sera porté au crédit de ce compte dans la monnaie ou les monnaies utilisées pour le prêt. La Banque ne permettra à l'emprunteur de tirer sur ce compte que pour faire face aux frais entraînés par le projet, au fur et à mesure qu'ils s'imposeront.

ARTICLE IV—OPÉRATIONS.

Section 1. *Méthodes à suivre lorsqu'il s'agit d'effectuer ou de faciliter des prêts.*

(*a*) La Banque pourra faire ou faciliter des prêts répondant aux conditions générales de l'Article III, selon l'une des manières indiquées ci-dessous:

(i) en faisant des prêts directs ou en y participant au moyen de ses propres fonds correspondant à son capital versé non diminué, à ses surplus et, compte tenu des dispositions de la Section 6 du présent Article, à ses réserves;

(ii) en faisant des prêts directs ou en y participant, au moyen de fonds obtenus sur le marché d'un Etat-membre ou empruntés autrement par la Banque;

(iii) en garantissant, en tout ou en partie, les prêts faits par des capitalistes privés par les voies usuelles de placement.

(*b*) La Banque ne pourra emprunter des fonds au titre de (*a*) (ii) ci-dessus ou garantir des prêts au titre de (*a*) (iii) ci-dessus qu'après avoir obtenu, dans chaque cas, le consentement du membre sur les marchés duquel les fonds sont obtenus, ainsi que celui du membre dans la monnaie duquel le prêt est fait, et seulement dans le cas où lesdits membres conviennent que le produit en pourra être échangé contre la monnaie de tout membre sans restriction.

Section 2. *Disponibilité et possibilité de transfert des monnaies.*

(*a*) Les devises versées à la Banque, au titre de l'Article II, Section 7 (i), ne seront prêtées qu'avec le consentement, obtenu dans chaque cas, du membre de la monnaie duquel il s'agit; cependant, si nécessaire, et après appel du montant total du capital souscrit de la Banque, la Banque pourra, sans restriction par les membres dont les monnaies seront offertes, les employer ou les échanger contre d'autres devises nécessaires pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, aux autres frais, ou à l'amortissement des emprunts contractés par la Banque elle-même, ainsi que pour répondre aux obligations de la Banque touchant les paiements contractuels sur des prêts garantis par celle-ci.

(*b*) Les devises versées à la Banque par des emprunteurs ou des cautions, en paiement du principal des prêts directs effectués à l'aide des devises mentionnées au paragraphe (*a*) ci-dessus, ne seront échan-

gées contre les devises des autres Etats-membres ou prêtées à nouveau qu'avec l'approbation, dans chaque cas, des Etats-membres dont les devises serviront à ces transactions; toutefois, en cas de nécessité, et après appel du montant total du capital souscrit de la Banque, lesdites devises seront, sans restriction par les Etats-membres dont les monnaies seront aussi offertes, utilisées ou échangées contre d'autres devises pour faire face aux paiements contractuels des intérêts, aux autres frais, ou à l'amortissement des emprunts contractés par la Banque elle-même, ainsi que pour répondre aux obligations de la Banque touchant les paiements contractuels sur les prêts garantis par celle-ci.

(*c*) Les devises versées à la Banque par des emprunteurs ou des cautions, en paiement du principal des prêts directs faits par la Banque, au titre de la Section 1 (*a*) (ii) du présent Article, seront détenues et utilisées, sans restriction par les Etats-membres, en vue d'effectuer des paiements d'amortissement ou de payer d'avance ou de racheter en tout ou en partie les obligations de la Banque elle-même.

(*d*) Toutes les autres devises dont la Banque pourra disposer, y compris celles obtenues sur le marché ou empruntées autrement, au titre de la Section 1 (*a*) (ii) du présent Article, celles obtenues par la vente de l'or et celles reçues comme paiements d'intérêts et d'autres frais, au titre des Sections 1 (*a*) (i) et (ii), ainsi que celles reçues en paiement de commissions et d'autres frais, au titre de la Section 1 (*a*) (iii), seront employées ou échangées contre d'autres devises ou contre de l'or requis pour les opérations de la Banque, sans restriction par les Etats-membres dont les monnaies sont offertes.

(*e*) Les devises obtenues sur les marchés des Etats-membres par des emprunteurs au moyen de prêts garantis par la Banque, au titre de la Section 1 (*a*) (iii) du présent Article, seront aussi utilisées ou échangées contre d'autres devises, sans restriction par lesdits membres.

Section 3. *Fourniture de devises pour des prêts directs.*

Les dispositions suivantes devront s'appliquer aux prêts directs, effectués en vertu des Sections 1 (*a*) (i) et (ii) du présent Article:

(*a*) La Banque fournira à l'emprunteur, à l'exception de la monnaie de l'Etat-membre sur les territoires duquel auraient lieu les travaux projetés, celles des monnaies des Etats-membres qui sont nécessaires à l'emprunteur pour effectuer, sur les territoires des autres membres, les dépenses à faire dans le but d'atteindre les objectifs visés par le prêt.

(*b*) Dans des circonstances exceptionnelles où la monnaie nationale requise pour la réalisation des objectifs du prêt ne pourra être obtenue par l'emprunteur à des conditions raisonnables, la Banque pourra fournir à l'emprunteur, à titre de fraction du prêt, une quantité appropriée de cette monnaie.

(*c*) Si le programme de travaux en question augmente indirectement les besoins de change étranger de l'Etat-membre sur les territoires duquel le programme de travaux est mis en exécution, la Banque pourra, à titre exceptionnel, fournir à l'emprunteur, comme fraction du prêt, une quantité appropriée en or ou

en change étranger ne dépassant pas les sommes dépensées par l'emprunteur sur ses territoires afin d'atteindre les objectifs visés par le prêt.

(*d*) La Banque pourra, dans des circonstances exceptionnelles et à la demande de l'Etat-membre dans les territoires duquel une part du prêt est dépensée, racheter contre de l'or ou du change étranger une partie de la monnaie dudit membre ainsi dépensée, mais, en aucun cas, la partie ainsi rachetée ne dépassera le montant des besoins augmentés de change étranger occasionnés du fait de la dépense, dans lesdits territoires, des sommes provenant du prêt.

Section 4. *Dispositions relatives au paiement de prêts directs.*

Les contrats relatifs aux prêts visés à la Section 1 (*a*) (i) ou (ii) du présent Article seront établis en conformité des dispositions suivantes concernant les paiements.

(*a*) Les modalités des paiements à titre d'intérêts et d'amortissement, l'échéance et les dates de paiement de chaque prêt seront fixées par la Banque. La Banque fixera aussi le taux et les autres modalités de la commission devant être perçue du fait dudit prêt.

Dans le cas de prêts faits au titre de la Section (1) (*a*) (ii) du présent Article, au cours des dix premières années des opérations de la Banque, le taux de la commission ne sera ni inférieur à un pour cent par an ni supérieur à un et demi pour cent par an, et sera imputé à la partie non payée dudit prêt. A la fin de ladite période de dix années, le taux de la commission pourra être réduit par la Banque, tant à l'égard de la partie non payée des prêts déjà faits qu'à l'égard de prêts futurs, si les réserves accumulées par la Banque, aux termes de la Section 6 du présent Article et du fait d'autres recettes, sont suffisantes, selon l'avis de la Banque, pour justifier une réduction. Dans le cas de prêts futurs, la Banque pourra aussi, si elle le juge à propos, porter le taux de la Commission au delà de la limite prescrite ci-dessus, au cas où l'expérience en démontrerait l'utilité.

(*b*) Tous les contrats relatifs aux prêts stipuleront en quelle monnaie (ou quelles monnaies) les paiements à effectuer aux termes du contrat seront faits à la Banque. Cependant, lesdits paiements pourront être faits, au choix de l'emprunteur, en or ou, avec le consentement de la Banque, dans la monnaie d'un membre autre que celle stipulée dans le contrat.

(i) Dans le cas de prêts effectués aux termes de la Section 1 (*a*) (i) du présent Article, les contrats relatifs aux prêts prescriront que les paiements devant être faits à la Banque à titre d'intérêts, d'autres frais et d'amortissement seront effectués dans la monnaie prêtée, à moins que le membre dont la monnaie est utilisée pour le prêt ne consente à ce que lesdits paiements soient faits dans une autre monnaie ou dans d'autres monnaies spécifiées. Sous réserve des dispositions de l'Article II, Section 9 (*c*), lesdits paiements seront équivalents, dans une monnaie spécifiée à cette fin par la Banque à la majorité des trois quarts du total

des voix, à la valeur effective desdits paiements contractuels à la date où les prêts ont été faits.

(ii) Dans le cas de prêts faits au titre de la Section 1 (*a*) (ii) du présent Article, le montant total non payé et dont le paiement doit être fait à la Banque dans une monnaie quelconque ne dépassera à aucun moment le montant total des emprunts non remboursés contractés par la Banque au titre de la Section 1 (*a*) (ii) et payables dans la même monnaie.

(*c*) Si un Etat-membre est particulièrement gêné du fait d'un manque presque total de change, au point où le service de tout prêt contracté ou garanti par lui ou par un de ses organismes ne peut être assuré de la manière prescrite, l'Etat-membre en question pourra s'adresser à la Banque pour demander un adoucissement des conditions de paiement. Si la Banque est convaincue qu'un certain adoucissement s'impose dans l'intérêt du membre intéressé, des opérations de la Banque et de l'ensemble de ses membres, elle pourra agir au titre de l'un ou de l'autre des paragraphes suivants ou des deux à la fois, en ce qui concerne tout ou partie du service annuel:

(i) La Banque pourra, si elle le juge utile, se mettre d'accord avec l'Etat-membre intéressé pour accepter des paiements pour le service du prêt dans la monnaie du membre, pour des périodes n'excédant pas trois ans, à des conditions voulues touchant l'emploi de ladite monnaie et le maintien de sa valeur en change étranger, et pour le rachat de ladite monnaie à des conditions appropriées.

(ii) La Banque pourra modifier les conditions de l'amortissement ou reculer l'échéance du prêt; elle pourra aussi procéder à l'application simultanée de ces deux mesures.

Section 5. *Garanties.*

(*a*) Lorsqu'elle garantira un prêt négocié par les voies usuelles de placement, la Banque percevra une commission de garantie payable périodiquement sur le montant du prêt qui reste dû au taux fixé par la Banque. Pendant les dix premières années des opérations de la Banque, ledit taux ne sera ni inférieur à un pour cent par an, ni supérieur à un et demi pour cent par an. A la fin de ladite période de dix ans, le taux de la commission pourra être réduit par la Banque, tant à l'égard des fractions non payées des prêts déjà garantis qu'à l'égard de prêts futurs, si les réserves accumulées par la Banque, au titre de la Section 6 du présent Article et du fait d'autres recettes sont suffisantes, à son avis, pour justifier une réduction. Dans le cas de prêts futurs et lorsque l'expérience en démontre l'utilité, la Banque pourra aussi, si elle le juge utile, porter le taux de la commission au delà de la limite indiquée ci-dessus.

(*b*) Les commissions de garantie seront payées directement par l'emprunteur à la Banque.

(*c*) Les garanties données par la Banque stipuleront que la Banque pourra se dégager de sa responsabilité en ce qui concerne les intérêts si, à l'occasion d'un manquement de l'emprunteur et de sa caution,

s'il s'en produit, la Banque offre d'acheter, au pair et avec les intérêts échus à la date indiquée dans l'offre, les bons ou autres obligations qui sont garantis.

(*d*) La Banque aura le pouvoir de fixer toutes autres modalités en ce qui concerne la garantie.

Section 6. *Réserve spéciale.*

Le montant des commissions reçues par la Banque, aux termes des Sections 4 et 5 du présent Article, sera mis de côté comme réserve spéciale, laquelle sera maintenue disponible pour faire face aux obligations de la Banque conformément à la Section 7 du présent Article. La réserve spéciale sera maintenue liquide, sous telle forme, permise aux termes du présent Accord, que prescriront les Administrateurs.

Section 7. *Méthodes pour faire face aux obligations de la Banque dans le cas de manquements.*

Dans les cas de manquements en ce qui concerne les prêts faits ou garantis par la Banque ou ceux auxquels elle participera:

(*a*) La Banque prendra toutes les mesures possible afin d'ajuster les obligations qui découlent du prêt, y compris des mesures conformes aux dispositions de la Section 4 (*c*) du présent Article ou qui leur soient analogues.

(*b*) Les paiements effectués en vue de l'acquittement des obligations ou garanties qui découlent des Sections 1 (*a*) (ii) et (iii) du présent Article seront imputés:

(i) en premier lieu, à la réserve spéciale prévue à la Section 6 du présent Article;

(ii) en second lieu, dans la proportion nécessaire et au choix de la Banque, aux autres réserves, au surplus et au capital dont la Banque dispose.

(*c*) La Banque pourra appeler, en conformité de l'Article II, Sections 5 et 7, une fraction convenable des souscriptions impayées des membres, toutes les fois que cette mesure sera nécessaire pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, d'autres frais ou de l'amortissement au titre des emprunts contractés par la Banque elle-même, ou bien pour faire face aux obligations de la Banque touchant des paiements du même ordre au titre de prêts garantis par elle. En outre, si elle est d'avis qu'un manquement est susceptible de se prolonger, la Banque pourra appeler une fraction additionnelle desdites souscriptions impayées, dont le montant ne dépassera pas, pour une année quelconque, un pour cent des souscriptions totales des membres, et dont l'objet sera:

(i) de racheter avant la date de l'échéance, ou d'acquitter autrement ses obligations à cet égard, la totalité ou une fraction du principal impayé de tout prêt garanti par la Banque et vis-à-vis duquel il y a manquement de la part du débiteur;

(ii) de racheter, ou d'acquitter autrement des obligations à cet égard, la totalité ou une fraction des emprunts contractés par elle.

Section 8. *Opérations diverses*

En plus des opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, la Banque aura le pouvoir:

(i) d'acheter et de vendre les titres qu'elle aura émis, et d'acheter et de vendre les titres qu'elle aura garantis ou auxquels elle aura souscrit, à condition que la Banque obtienne le consentement de l'Etat-membre dans les territoires duquel les titres doivent être achetés ou vendus;

(ii) de garantir les titres auxquels elle aura souscrit afin d'en faciliter la vente;

(iii) d'emprunter la monnaie de tout Etat-membre avec l'approbation dudit Etat-membre;

(iv) d'acheter et de vendre tels autres titres que les Administrateurs approuveront à la majorité des trois quarts du total des voix comme étant acceptables pour l'investissement de la totalité ou d'une fraction de la réserve spéciale, aux termes de la Section 6 du présent Article.

Lorsqu'elle fera usage des pouvoirs conférés au titre de la présente Section, la Banque pourra traiter avec n'importe quelle personne, association, société anonyme, ou autre entité légale se trouvant sur les territoires d'un membre quelconque.

Section 9. *Avertissement que doivent porter les titres*

Chaque titre garanti ou émis par la Banque portera au recto, bien en vue, une déclaration indiquant que ledit titre n'est pas une obligation d'un gouvernement quelconque, sauf indication expresse du contraire sur ledit titre.

Section 10. *Les activités d'ordre politique sont interdites.*

La Banque et ses fonctionnaires n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un membre quelconque, et ils ne se laisseront pas influencer dans leurs décisions par le caractère politique de l'Etat-membre ou des Etats-membres intéressés. Dans leurs décisions, la Banque et ses fonctionnaires ne tiendront compte que des facteurs économiques et ceux-ci seront évalués impartialement afin d'atteindre les buts énoncés à l'Article 1.

Article V — Organisation et administration.

Section 1. *Composition de la Banque.*

La Banque comprendra un Conseil des Gouverneurs, des Administrateurs, un Président et tous les fonctionnaires et le personnel voulus pour remplir les fonctions qui seront fixées par la Banque.

Section 2. *Conseil des Gouverneurs.*

(*a*) Le Conseil des Gouverneurs sera investi de tous les pouvoirs de la Banque; il comprendra un gouverneur et un suppléant désignés par chaque membre de la manière que la Banque déterminera. Chaque gouverneur et chaque suppléant restera en fonctions pendant cinq ans,

au gré du membre qui l'aura nommé, et pourra être renommé. Aucun suppléant ne pourra voter, sauf en l'absence du gouverneur qu'il remplace. Le Conseil élira Président un des gouverneurs.

(*b*) Le Conseil des Gouverneurs pourra déléguer aux Administrateurs l'autorité nécessaire pour exercer tous les pouvoirs du Conseil, excepté le pouvoir qui lui permet:

(i) d'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions régissant leur admission;

(ii) d'augmenter ou de réduire le capital en portefeuille;

(iii) de suspendre un membre;

(iv) de rendre un arrêt lorsqu'il sera fait appel des interprétations données au présent Accord par les Administrateurs;

(v) de faire des arrangements (autres que des arrangements officieux d'ordre temporaire ou administratif) en vue de collaborer avec d'autres organisations internationales;

(vi) de décider de suspendre d'un façon permanente les opérations de la Banque et de distribuer ses avoirs;

(vii) de déterminer la distribution du revenu net de la Banque.

(*c*) Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle et toutes réunions prévues par le Conseil ou convoquées par les Administrateurs. Les réunions du Conseil seront convoquées par les Administrateurs toutes les fois que la demande en sera faite par cinq membres ou par des membres détenant un quart de la totalité des voix.

(*d*) Le quorum pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs sera une majorité des Gouverneurs disposant des deux tiers au moins de la totalité des voix.

(*e*) Le Conseil des Gouverneurs pourra régler une procédure par laquelle les Administrateurs, lorsqu'ils seront persuadés de servir ainsi les meilleurs intérêts de la Banque, pourront obtenir un vote des Gouverneurs sur une question précise, sans convoquer une réunion du Conseil.

(*f*) Le Conseil des Gouverneurs ainsi que les Administrateurs, dans la mesure où ils y seront autorisés, pourront adopter tous règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Banque.

(*g*) Les Gouverneurs et les suppléants rempliront leurs fonctions sans recevoir de compensation de la Banque, mais la Banque leur remboursera les frais encourus normalement lorsqu'ils se rendront aux réunions.

(*h*) Le Conseil des Gouverneurs déterminera la rémunération que devront recevoir les Administrateurs, ainsi que les appointements du Président et les conditions de son contrat de service.

Section 3. *Le vote*

(*a*) Chaque membre disposera de deux cent cinquante voix, avec une voix additionnelle pour chaque action détenue par lui.

(*b*) Toutes les questions soumises à la considération de la Banque seront décidées à la majorité des voix données, s'il n'en est spécifié autrement.

Section 4. *Administrateurs.*

(*a*) Aux Administrateurs incombera la responsabilité pour la conduite des opérations générales de la Banque et, à cette fin, ils exerceront tous les pouvoirs qui leur seront délégués par le Conseil des Gouverneurs.

(*b*) Les Administrateurs, qui ne seront pas nécessairement des gouverneurs, seront au nombre de douze, et choisis comme suit:

(i) cinq seront nommés à raison d'un pour chacun des cinq membres ayant le plus grand nombre d'actions;

(ii) sept seront élus, aux termes du Supplément B, par tous les Gouverneurs, à l'exception de ceux nommés par les cinq membres dont il est question à l'alinéa (i) ci-dessus.

Au sens du présent paragraphe, le mot «membres» signifie les gouvernements des pays dont les noms sont indiqués au Supplément A, qu'ils soient membres originaires ou qu'ils deviennent membres aux termes de l'Article II, Section 1 (*b*). Lorsque les gouvernements d'autres pays deviendront membres, le Conseil des Gouverneurs pourra, par une majorité des quatre cinquièmes du total des voix, augmenter le nombre total des administrateurs en augmentant celui des administrateurs à élire.

Les administrateurs seront nommés ou élus tous les deux ans.

(*c*) Chaque administrateur nommera un suppléant qui aura en son absence pleins pouvoirs pour agir en son nom. Lorsque les Administrateurs qui les auront nommés seront présents, les suppléants pourront prendre part aux débats, mais ils ne voteront pas.

(*d*) Les Administrateurs resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus. Si un poste d'administrateur élu devient vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant que le mandat ne soit achevé, un autre administrateur sera élu pour la période à courir par les gouverneurs qui ont élu l'ancien administrateur. Une majorité des voix données sera requise pour qu'une élection ait lieu. Tant que le poste restera vacant, le suppléant de l'ancien administrateur exercera les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

(*e*) Les Administrateurs rempliront leurs fonctions sans interruption au siège principal de la Banque et se réuniront aussi souvent que l'exigeront les affaires de la Banque.

(*f*) Dans une réunion quelconque des Administrateurs, le quorum nécessaire sera une majorité des Administrateurs disposant de la moitié au moins de la totalité des voix.

(*g*) Chaque administrateur nommé disposera du nombre de voix attribuées, conformément à la Section 3 du présent Article, au membre qui l'aura nommé. Chaque administrateur élu disposera du nombre de voix qui auront compté dans son élection. Toutes les voix dont disposera l'administrateur seront données en bloc.

(*h*) Le Conseil des Gouverneurs adoptera des règlements d'après lesquels un membre qui ne jouit pas du droit de nommer un administrateur, aux termes de l'alinéa (*b*) ci-dessus, pourra envoyer un repré-

sentant assister à toute réunion des Administrateurs, lorsqu'une demande faite par ledit membre ou une question le concernant particulièrement sera à l'étude.

(*i*) Les Administrateurs pourront nommer tels comités qu'ils jugeront utiles. La composition desdits comités ne sera pas nécessairement limitée aux gouverneurs, aux administrateurs, ou à leurs suppléants.

Section 5. *Le Président et son personnel.*

(*a*) Les Administrateurs choisiront un Président qui ne sera ni gouverneur, ni administrateur, ni suppléant de gouverneur ou d'administrateur. Le Président de la Banque sera aussi Président des Administrateurs, mais il n'aura pas le droit de vote, sauf en cas d'un partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra participer aux réunions du Conseil des Gouverneurs, mais n'y votera pas. Le Président cessera de remplir ses fonctions lorsque les Administrateurs le décideront.

(*b*) Le Président sera le chef du personnel administratif de la Banque et dirigera, sous le contrôle des Administrateurs, les affaires ordinaires de la Banque. Sous réserve d'un contrôle d'ordre général exercé par les Administrateurs, il sera responsable de l'organisation, ainsi que de la nomination et du congédiement des fonctionnaires et du personnel.

(*c*) Le Président, les fonctionnaires et le personnel de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions, n'auront de devoirs qu'envers la Banque à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque membre de la Banque respectera le caractère international de ces devoirs et s'abstiendra de toute initiative tendant à influencer lesdites personnes dans l'exercice de leurs fonctions.

(*d*) Lorsqu'il nommera les fonctionnaires et le personnel, le Président, sous réserve de la nécessité primordiale d'obtenir le plus haut degré de capacité et de compétence technique, tiendra dûment compte de l'importance qu'il y aurait à recruter ledit personnel sur la base d'une distribution géographique aussi large que possible.

Section 6. *Conseil Consultatif.*

(*a*) Il sera créé un Conseil Consultatif d'au moins 7 personnes, désignées par le Conseil des Gouverneurs, comprenant des représentants de la Finance, du Commerce, de l'Industrie, du Travail et de l'Agriculture, et constituant une représentation nationale aussi large que possible. Pour les activités où il existe des organisations internationales spécialisées, les membres du Conseil représentant ces activités seront choisis en accord avec lesdites organisations. Le Conseil donnera des avis à la Banque sur les questions touchant sa politique générale. Le Conseil se réunira annuellement et chaque fois que la Banque en fera la demande.

(*b*) Les Conseillers resteront en fonctions pendant deux ans; ils pourront être désignés à nouveau. Les dépenses qui, dans des limites raisonnables, leur incomberont du fait de la Banque leur seront remboursées.

Section 7. *Comités des prêts.*

La Banque désignera les membres des comités qui doivent faire des rapports sur les prêts aux termes de l'Article III, Section 4. Chacun de ces comités comprendra un expert désigné par le gouverneur qui représente l'Etat-membre dans les territoires duquel les travaux projetés seront entrepris, et un ou plusieurs membres du personnel technique de la Banque.

Section 8. *Rapports avec les autres organisations internationales.*

(*a*) Dans la mesure où les dispositions du présent Accord le lui permettront, la Banque collaborera avec toute organisation internationale générale et avec les organismes internationaux publics ayant des fonctions spécialisées dans les domaines connexes. Tous arrangements relatifs à cette collaboration qui entraîneraient une modification d'une clause quelconque du présent Accord ne pourront être effectués qu'à la suite d'un amendement audit Accord, conformément à l'Article VIII.

(*b*) Lorsqu'elle prendra des décisions sur des demandes de prêts ou de garanties relatives à des questions relevant directement de la compétence de l'une des organisations internationales appartenant à l'une des catégories spécifiées au paragraphe ci-dessus, organisations à laquelle les membres de la Banque participeraient au premier chef, la Banque prendra en considération le point de vue et les recommandations de ladite organisation.

Section 9. *Situation des bureaux.*

(*a*) Le siège social de la Banque sera situé sur le territoire de l'Etat-membre possédant le plus grand nombre d'actions.

(*b*) La Banque aura la faculté de créer des agences ou des succursales sur les territoires d'un membre quelconque de la Banque.

Section 10. *Bureaux et conseil régionaux.*

(*a*) La Banque aura la faculté de créer des bureaux régionaux et de déterminer l'emplacement et les zones de compétence de chaque bureau régional.

(*b*) Chaque bureau régional recevra l'avis du Conseil régional représentant la région toute entière, lequel sera choisi suivant des modalités que la Banque aura la faculté d'adopter.

Section 11. *Dépôts.*

(*a*) Chaque Etat-membre désignera sa banque centrale comme dépôt pour tous les avoirs de la Banque dans sa propre monnaie; au cas où il n'aurait pas de banque centrale, il désignera un autre établissement qui devra être approuvé par la Banque.

(*b*) La Banque pourra conserver d'autres avoirs, y compris de l'or, dans des dépôts désignés par les cinq membres possédant le plus grand nombre d'actions et dans tels autres dépôts choisis par la Banque. Au début, la moitié au moins des avoirs-or de la Banque sera conservée dans le dépôt désigné par l'Etat-membre sur le territoire duquel se trouve le siège social de la Banque; quarante pour cent au moins de ces avoirs

seront conservés dans les dépôts désignés par les quatre autres Etats-membres mentionnés ci-dessus, chacun de ces dépôts conservant, au début, au moins l'équivalent de la quantité d'or versée pour les actions du membre qui le désigne. Toutefois, tous les transferts d'avoirs-or effectués par la Banque seront faits en tenant dûment compte des frais de transport et des besoins prévus pour la Banque. En cas de nécessité les Administrateurs pourront transférer la totalité ou une portion quelconque des avoirs-or de la Banque en un point quelconque où ils pourront être convenablement protégés.

Section 12. *Forme des avoirs en monnaie.*

La Banque acceptera de tout Etat-membre, en remplacement d'une fraction quelconque de la monnaie dudit Etat-membre, versée à la Banque aux termes de l'Article II, Section 7 (i), ou pour faire face à des paiements d'amortissement sur des prêts effectués avec ladite monnaie, et dont la Banque n'a pas besoin pour ses opérations, des traites ou certificats similaires émis par le Gouvernement de l'Etat-membre ou le dépôt désigné par un tel Etat-membre, effets qui ne seront pas négociables, qui ne donneront pas lieu à des intérêts et qui seront payables à leur valeur nominale sur demande, le montant étant crédité au compte de la Banque dans le dépôt désigné.

Section 13. *Publication de rapports et diffusion de renseignements.*

(*a*) La Banque publiera un rapport annuel contenant un relevé vérifié de ses comptes et fera parvenir périodiquement à ses membres, à des intervalles de trois mois au plus, un relevé sommaire de sa situation financière et un bilan des profits et pertes faisant apparaître les résultats de ses opérations.

(*b*) La Banque aura la faculté de publier tous autres rapports qu'elle jugera utiles à l'éxécution de son objet.

(*c*) Des exemplaires de tous les rapports, relevés et publications faits conformément à la présente section seront adressés aux Etats-membres.

Section 14. *Répartition du revenu net.*

(*a*) Le Conseil des Gouverneurs déterminera chaque année la partie du revenu net de la Banque qui, la part des réserves faite, sera affectée à l'excédent, et quelle partie sera distribuée, au cas où il y aurait lieu d'en faire la distribution.

(*b*) Si une partie quelconque est distribuée, jusqu'à deux pour cent de dividendes non cumulatifs seront payés à chaque membre, avec la monnaie correspondant à sa souscription, au titre du premier versement de la distribution pour une année, sur la base de la moyenne des prêts non remboursés de l'année qui auront été effectués aux termes de l'Article IV, Section 1 (*a*) (i). Si deux pour cent sont payés au titre du premier versement, tout solde à distribuer sera payé aux membres suivant leur pourcentage d'actions. Les paiements à chaque Etat-membre seront effectués dans la monnaie dudit Etat-membre ou, si celle-ci n'est pas disponible, dans une autre monnaie agréée par ledit

Etat-membre. Si lesdits paiements sont effectués dans une monnaie autre que celle de l'Etat-membre intéressé, le transfert de ladite somme et son utilisation, à la suite du paiement, par l'Etat-membre bénéficiaire ne pourront pas faire l'objet de réserves de la part des autres membres.

ARTICLE VI — RETRAIT ET SUSPENSION DE LA PARTICIPATION DES ÉTATS-MEMBRES — SUSPENSION DES OPÉRATIONS

Section 1. *Droit de retrait des Etats-membres.*

Tout Etat-membre aura la faculté de se retirer de la Banque, à n'importe quel moment, en faisant parvenir un avis écrit au siège social de la Banque. La démission prendra effet à la date de la réception dudit avis.

Section 2. *Suspension de la participation.*

Au cas où un membre ne remplirait pas l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, celle-ci aura la faculté de le suspendre, à la suite d'une décision prise à la majorité par les Gouverneurs détenant la majorité de la totalité des voix. L'Etat-membre ainsi suspendu cessera automatiquement d'être membre de la Banque dans un délai d'un an à compter de la date de la suspension, à moins toutefois que la décision ne soit prise, à la même majorité, de rendre audit Etat-membre son statut antérieur.

Au cours de cette période de suspension, l'Etat-membre intéressé n'aura la faculté d'exercer aucun des droits prévus dans le présent Accord, sauf le droit de retrait, mais continuera à assumer toutes les obligations prévues.

Section 3. *Cessation de la participation des Etats-membres au Fonds Monétaire International.*

Tout Etat-membre qui cessera de participer au Fonds Monétaire International cessera automatiquement d'être membre de la Banque dans un délai de trois mois, à moins qu'à la majorité des trois quarts de la totalité des voix, la Banque ne l'autorise à conserver sa qualité de membre.

Section 4. *Règlement des comptes avec les gouvernements qui cessent d'être membres.*

(*a*) Lorsqu'un gouvernement cessera d'être membre, ledit gouvernement conservera ses obligations directes et éventuelles vis-à-vis de la Banque, aussi longtemps que restera à rembourser une partie quelconque des prêts ou garanties souscrits avant qu'il n'ait cessé d'être membre; mais il cessera de contracter de nouvelles obligations en ce qui concerne les prêts ou garanties accordés par la Banque à une date postérieure à sa démission; il cessera également de participer aux revenus ou aux dépenses de la Banque.

(*b*) Au moment où un gouvernement cessera d'être membre, la Banque prendra toutes dispositions pour le rachat de ses actions à titre de règlement partiel des comptes dudit gouvernement, en accord

avec les prescriptions contenues aux paragraphes (*c*) et (*d*) ci-dessous. A cet effet, le prix de remboursement des actions sera la valeur apparaissant sur les livres de la Banque, le jour ou le gouvernement cessera d'être membre.

(*c*) Le paiement pour les actions rachetées par la Banque, au titre de la présente section, se fera conformément aux modalités suivantes:

(i) Le paiement de toute somme due au gouvernement pour ses actions sera suspendu aussi longtemps que ledit gouvernement, sa banque centrale ou l'un quelconque de ses organismes restera débiteur envers la Banque, comme emprunteur ou comme caution; une telle somme peut, au choix de la Banque, servir à couvrir toute obligation de ce genre au moment où elle se produit. Aucune somme ne sera retenue pour couvrir des engagements quelconques du gouvernement résultant de sa souscription à des actions, au titre de l'Article II, Section 5 (ii). En aucun cas, une somme due à un membre pour ses actions ne sera versée avant l'expiration d'un délai de 6 mois, à compter de la date à laquelle le gouvernement cessera d'être membre.

(ii) Les paiements pour des actions pourront être effectués périodiquement, au moment où ces actions seront remises audit gouvernement, dans la mesure où la somme due comme indemnité de rachat (en vertu de l'alinéa (*b*) ci-dessus) dépassera le total des obligations sur des prêts ou des garanties (définis à l'alinéa (*c*) (i) ci-dessus) jusqu'à ce que l'ancien Etat-membre ait reçu dans son intégrité le montant du remboursement des actions.

(iii) Les paiements seront effectués au choix de la Banque, soit dans la monnaie du pays qui reçoit le paiement, soit en or.

(iv) Si du fait de garanties, de participations à des prêts ou de prêts qui n'étaient pas payés à la date où le gouvernement a cessé d'être membre, des pertes sont subies par la Banque, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve fournie, en prévision de pertes, à la date où le gouvernement cesse d'être membre, ledit gouvernement sera contraint de reverser, à la demande de la Banque, le montant qui aurait été retranché du prix de rachat de ces actions, si les pertes avaient été prises en considération au moment où le prix de rachat a été déterminé. En outre, le gouvernement anciennement membre restera sujet à toute demande de fonds pour des souscriptions non versées aux termes de l'Article II, Section 5 (ii), dans la mesure où il aurait été tenu d'effectuer ces mêmes versements si la réduction de capital et la demande de fonds avaient été faites au moment où le prix de rachat des actions a été déterminé.

(*d*) Au cas où la Banque suspendrait ses opérations à titre permanent, en vertu de la Section 5 (*b*) du présent Article, dans un délai de six mois à compter du moment où un gouvernement quelconque cesse d'être membre, tous les droits d'un tel gouvernement seront déterminés par les prescriptions contenues à la Section 5 du présent Article.

Section 5. *Suspension des opérations et règlement des obligations.*

(*a*) Les Administrateurs auront, dans un cas exceptionnel, la faculté de suspendre les opérations à titre temporaire en ce qui concerne des garanties ou prêts nouveaux, en attendant l'occasion de soumettre la question au Conseil des Gouverneurs afin que celui-ci puisse prendre une décision.

(*b*) La Banque aura la faculté de suspendre ses opérations à titre permanent en ce qui concerne des garanties et prêts nouveaux par une décision prise à la majorité par les Gouverneurs détenant la majorité de la totalité des voix. A la suite d'une telle suspension de ses opérations, la Banque mettra sur-le-champ un terme à ses activités, à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation normale, à la conservation et à la préservation de ses avoirs ou au règlement de ses obligations.

(*c*) Les obligations de tous les membres en ce qui concerne les souscriptions non appelées au capital de la Banque, et celles relatives à la dépréciation de leurs propres monnaies, continueront à exister jusqu'à ce que les créanciers aient été désintéressés de leurs créances et de toutes créances éventuelles.

(*d*) Tous les créanciers titulaires de créances directes seront désintéressés avec des avoirs de la Banque, et ensuite, avec des paiements effectués à la Banque sur appels pour des souscriptions non versées. Avant d'effectuer des versements à des créanciers titulaires de créances directes, les Administrateurs prendront toutes dispositions qui leur paraîtront utiles en vue d'assurer des paiements aux titulaires de créances éventuelles au prorata de ceux effectués aux titulaires de créances directes.

(*e*) Aucun versement ne sera effectué aux membres, en raison de leurs souscriptions au capital en portefeuille de la Banque, avant que:

(i) toutes obligations vis-à-vis des créanciers ne soient satisfaites ou réglées;

(ii) et qu'une majorité des Gouverneurs détenant la majorité du total des voix n'aient décidé d'effectuer une telle distribution.

(*f*) Lorsque la décision d'effectuer une distribution aura été prise aux termes de l'alinéa (*e*) ci-dessus, les Administrateurs auront la faculté de décider, à une majorité des deux tiers, les distributions successives des avoirs de la Banque aux membres, jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution se fera sous réserve du règlement préalable de toutes les obligations non satisfaites des divers membres envers la Banque.

(*g*) Avant toutes distributions d'avoirs, les Administrateurs détermineront la part de chaque Etat-membre, calculée au prorata de sa part d'action par rapport à toutes les actions non remboursées de la Banque.

(*h*) Les Administrateurs détermineront la valeur des avoirs à distribuer à la date même de la distribution; ensuite, ils procéderont à la distribution selon les modalités suivantes:

(i) Le montant de la part proportionnelle de chaque Etat-membre dans les biens à distribuer lui sera payé sous la forme de ses propres obligations ou de celles de ses organismes officiels ou de

personnes juridiques de son territoire, dans la mesure où des obligations sont disponibles pour cette distribution.

(ii) Tout solde dû à un Etat-membre, une fois que le paiement a été effectué dans les conditions précisées à l'alinéa (i) ci-dessus, sera versé dans sa propre monnaie, dans la mesure où la Banque en détient, jusqu'à concurrence de l'équivalent de la valeur dudit solde.

(iii) Tout solde dû à un Etat-membre, à la suite des paiements effectués dans les conditions précisées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus, sera versé en or ou dans des monnaies convenant à l'Etat-membre, dans la mesure où la Banque en détient, jusqu'à concurrence d'un montant équivalent audit solde.

(iv) Tous avoirs encore détenus par la Banque, une fois les paiements effectués dans les conditions prévues aux alinéas (i), (ii) et (iii) ci-dessus, seront distribués aux Etats-membres au prorata.

(*i*) Tout Etat-membre recevant des avoirs distribués par la Banque dans les conditions prévues à l'alinéa (*h*) ci-dessus jouira des mêmes droits, en ce qui concerne lesdits avoirs, que ceux dont la Banque jouissait avant leur distribution.

Article VII—Statut, immunités et privilèges

Section 1. *Objets du présent Article*

En vue de permettre à la Banque de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut, les immunités et les privilèges définis au présent Article seront accordés à la Banque dans les territoires de tous les membres.

Section 2. *Statut de la Banque.*

La Banque aura les attributs de la personnalité juridique; elle aura en particulier la capacité:

(i) de passer des contrats;

(ii) d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer;

(iii) d'ester en justice.

Section 3. *Position de la Banque en ce qui concerne les poursuites judiciaires.*

La Banque ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat-membre où la Banque possède une succursale, où elle a nommé un agent en vue d'accepter des sommations ou avis de sommation, ou bien où elle a émis ou garanti des actions. Aucune poursuite ne pourra être intentée par des Etats-membres ou des personnes représentant lesdits Etats-membres ou tenant d'eux des droits de réclamation. Les biens et les avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant que le jugement final contre la Banque n'ait été rendu.

Section 4. *Insaisissabilité des avoirs.*

Les biens et les avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront exempts de perquisitions, de réquisitions, de confiscations, d'expropriations et de toutes autres formes de saisies ordonnées par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif.

Section 5. *Immunité des archives.*

Les archives de la Banque seront inviolables.

Section 6. *Les avoirs seront à l'abri de toutes mesures restrictives.*

Dans la mesure requise pour effectuer les opérations prévues dans le présent Accord, et sous réserve des dispositions dudit Accord, tous les biens et avoirs de la Banque seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7. *Privilèges en matière de communications.*

Les communications officielles de la Banque seront traitées par chaque Etat-membre de la même manière que les communications officielles des autres Etats-membres.

Section 8. *Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés.*

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la Banque

(i) seront à l'abri de toutes poursuites, en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf au cas où la Banque renoncerait à cette immunité;

(ii) lorsqu'ils ne seront pas des nationaux du pays où ils se trouveront, ils bénéficieront des mêmes immunités, à l'égard des restrictions relatives à l'immigration, à l'enregistrement des étrangers et au service militaire, ainsi que des mêmes avantages, en ce qui concerne les restrictions sur les changes, que ceux que les Etats-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent;

(iii) ils bénéficieront du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les Etats-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent.

Section 9. *Exemption de charges fiscales.*

(*a*) La Banque, ses avoirs, ses biens, ses revenus, ainsi que les opérations et transactions auxquelles elle est autorisée par le présent Accord, seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque sera aussi exempte de toute obligation en ce qui concerne la perception ou le paiement d'un impôt ou d'un droit quelconque.

(*b*) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par la Banque aux administrateurs, à leurs suppléants, aux fonctionnaires et aux employés de la Banque qui ne sont pas des nationaux, sujets ou autres ressortissants du pays où ils résident.

(*c*) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur une obligation ou une action quelconque émise par la Banque (y compris tout dividende ou intérêt de cette action ou de cette obligation), quels qu'en soient les détenteurs, si cet impôt:

(i) constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par la Banque;

(ii) ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu où la devise dans laquelle l'action ou l'obligation est émise, rendue payable ou payée, ou l'emplacement de tout bureau ou centre de transactions que la Banque fait fonctionner.

(*d*) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur une obligation ou une action quelconque garantie par la Banque (y compris tout dividende ou intérêt de cette action ou de cette obligation) quels qu'en soient les détenteurs, si cet impôt

(i) constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Banque;

(ii) ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est l'emplacement d'un bureau ou d'un centre de transaction que la Banque fait fonctionner.

Section 10. *Application du présent Article.*

Chaque membre prendra toutes dispositions utiles, sur ses propres territoires, en vue d'incorporer à ses propres lois et d'appliquer effectivement les principes énoncés au présent Article; il devra informer la Banque du détail des mesures qu'il aura prises.

Article VIII—Amendements

(*a*) Toute proposition tendant à introduire des modifications dans le présent Accord, qu'elle émane d'un Etat-membre, d'un gouverneur ou des Administrateurs, sera communiquée au Président du Conseil des Gouverneurs, qui soumettra ladite proposition au Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, la Banque, par lettre circulaire, ou par télégramme, demandera à tous les Etats-membres s'ils acceptent l'amendement proposé. Lorsque le projet d'amendement aura été accepté par les trois cinquièmes des membres disposant des quatres cinquièmes du total des voix, la Banque en certifiera l'acceptation par une communication officielle adressée à tous les Etats-membres.

(*b*) Par dérogation aux prescriptions contenues à l'alinéa (*a*) ci-dessus, l'acceptation par tous les Etats-membres est requise dans le cas où il s'agit d'un amendement modifiant:

(i) le droit de se retirer de la Banque, prévu à l'article VI, section 1;

(ii) le droit à l'Article II, Section 3 (*c*);

(iii) la limitation des responsabilités prévue à l'Article II, Section 6.

(*c*) Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres à la suite de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la circulaire ou dans le télégramme.

Article IX—Interprétation

(*a*) Toute question relative à l'interprétation des dispositions contenues dans le présent Accord, et qui se poserait entre un Etat-membre et la Banque, ou entre plusieurs Etats-membres, sera soumise aux Administrateurs pour décision. Si la question affecte particulièrement un Etat-membre qui n'est pas habilité à nommer un administrateur, ledit Etat-membre aura la faculté d'être représenté conformément aux prescriptions contenues à l'Article V, Section 4 (*h*).

(*b*) Dans tous les cas où les Administrateurs auront pris une décision en vertu de l'alinéa (*a*) ci-dessus, tout Etat-membre pourra demander que la question soit renvoyée au Conseil des Gouverneurs, dont la décision sera définitive. En attendant le résultat de cet appel au Conseil des Gouverneurs, la Banque pourra, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, agir en prenant pour base la décision des Administrateurs.

(*c*) Au cas où un différend surgirait entre la Banque, d'une part, et un pays qui a cessé d'être membre, d'autre part, ou entre la Banque, d'une part, et un Etat-membre quelconque, au cours d'une suspension permanente de la Banque, un tel différend sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres: deux arbitres désignés, l'un par la Banque l'autre par le pays intéressé, et un surarbitre, qui, à moins que les parties n'adoptent d'un commun accord une autre solution, sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou par toute autre autorité qui aura été prévue dans un règlement adopté par la Banque. Le surarbitre aura pleins pouvoirs pour régler toute question de procédure, dans tous les cas où les parties seraient en désaccord à ce sujet.

Article X—Approbation considérée comme accordée

Dans tous les cas où l'approbation d'un membre quelconque est nécessaire avant qu'une initiative puisse être prise par la Banque, sauf en ce qui concerne les dispositions prévues à l'Article VIII, l'approbation sera considérée comme ayant été accordée, à moins que l'Etat-membre intéressé ne présente une objection, dans un délai raisonnable que la Banque déterminera en adressant une notification à l'Etat-membre intéressé par ladite initiative.

Article XI—Dispositions finales

Section 1. *Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur, lorsqu'il aura été signé au nom d'un nombre de gouvernements dont les souscriptions minima représentent au moins soixante-cinq pour cent du total des souscriptions figurant au Supplément A, et lorsque les instruments mentionnés à la Section 2 (*a*) du présent Article auront été déposés en leur nom; en aucun cas, le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 1er mai 1945.

Section 2. *Signature.*

(*a*) Chaque gouvernement au nom duquel le présent Accord est signé déposera entre les mains du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un instrument déclarant qu'il a accepté le présent Accord conformément à ses lois propres, et qu'il a pris toutes mesures utiles pour lui permettre d'exécuter toutes les obligations contractées aux termes du présent Accord.

(*b*) Chaque gouvernement deviendra membre de la Banque à compter de la date où l'instrument visé à l'alinéa (*a*) ci-dessus aura été déposé en son nom; toutefois, aucun gouvernement ne deviendra membre avant que le présent Accord n'entre en vigueur dans les conditions prévues à la Section 1 du présent Article.

(*c*) Le Gouvernement des Etat-Unis d'Amérique informera les gouvernements de tous les pays dont les noms figurent au Supplément A, et tous les gouvernements qui seront admis à devenir membres conformément à l'Article II, Section 1 (*b*), de toutes les signatures apposées au présent Accord et du dépôt de tous les instruments visés à l'alinéa (*a*) ci-dessus.

(*d*) Au moment où le présent Accord sera signé en son nom, chaque gouvernement intéressé transmettra au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un centième de un pour cent du prix de chaque action en or ou en dollars des Etats-Unis en vue de faire face aux frais administratifs de la Banque. Ce versement sera crédité au compte du paiement à effectuer aux termes de l'Article II, Section 8 (*a*). Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conservera ces fonds dans un compte de dépôts spécial et les transmettra au Conseil des Gouverneurs de la Banque lors de la convocation, conformément à la Section 3 du présent Article, de la première réunion. Si le présent Accord n'est pas encore entré en vigueur au 31 décembre 1945, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique restituera lesdits fonds aux gouvernements qui les lui auront fait parvenir.

(*e*) Les gouvernements des pays dont les noms figurent au Supplément A pourront avoir accès à l'Accord, pour signature en leur nom, à Washington, jusqu'au 31 décembre 1945.

(*f*) A compter du 31 décembre 1945, le gouvernement de tout Etat qui aura été admis comme membre aux termes de l'Article II, Section 1 (*b*) pourra avoir accès à l'Accord, pour signature.

(*g*) En apposant leur signature au présent Accord, tous les gouvernements y souscriront en leur propre nom et au nom de toutes leurs colonies, de tous leurs territoires d'outre-mer, de tous territoires placés sous leur protectorat, suzeraineté ou autorité, et de tous territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

(*h*) Dans le cas de gouvernements dont le territoire métropolitain aura été occupé par l'ennemi, le dépôt du document visé à l'alinéa (*a*) ci-dessus pourra être remis jusqu'à ce qu'un délai de cent quatre-vingts jours se soit écoulé à compter de la libération dudit territoire métropolitain. Si, toutefois, le document n'a pas été déposé par l'un de ces gouvernements, avant l'expiration de ladite période, la signature

apposée au nom de ce gouvernement deviendra nulle et la fraction de sa souscription versée aux termes de l'alinéa (*d*) ci-dessus lui sera restituée.

(*i*) Les alinéas (*d*) et (*h*) entreront en vigueur en ce qui concerne chaque gouvernement signataire à compter de la date de sa signature.

Section 3. *Inauguration de la Banque.*

(*a*) Aussitôt que le présent Accord entrera en vigueur, aux termes de la Section 1 du présent Article, chaque Etat-membre nommera un gouverneur, et l'Etat-membre détenant le plus grand nombre d'actions, d'après la répartition indiquée au Supplément A, convoquera la première réunion du Conseil des Gouverneurs.

(*b*) A la première réunion du Conseil des Gouverneurs, toutes dispositions seront prises en vue de désigner des administrateurs temporaires. Les gouvernements des cinq pays auxquels le plus grand nombre d'actions sont attribuées au Supplément A nommeront des administrateurs temporaires. Si l'un ou plusieurs desdits gouvernements ne sont pas devenus membres, les postes d'administrateurs qu'ils auraient le droit de remplir resteront sans titulaires jusqu'au moment où lesdits gouvernements deviendront membres, ou jusqu'au 1er janvier 1946, quelle que soit celle de ces conditions qui se trouve réalisée la première. Sept administrateurs temporaires seront élus conformément aux prescriptions du Supplément B et resteront en fonctions jusqu'à la date de la première élection normale d'administrateurs, laquelle aura lieu dans les plus brefs délais possibles à compter du 1er janvier 1946.

(*c*) Le Conseil des Gouverneurs aura la faculté de déléguer aux administrateurs temporaires tous les pouvoirs autres que ceux qui ne peuvent être délégués aux Administrateurs.

(*d*) La Banque informera les Etats-membres lorsqu'elle sera prête à commencer ses opérations.

Fait à Washington, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel en fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les gouvernements dont les noms figurent au Supplément A et à tous les gouvernements qui seront admis comme membres aux termes des dispositions contenues à l'Article II, Section 1 (*b*).

SUPPLÉMENT A.

Souscription	*Millions de dollars.*
Australie	200
Belgique	225
Bolivie	7
Brésil	105
Canada	325
Chili	35
Chine	600
Colombie	35
Costa-Rica	2
Cuba	35
Tchécoslovaquie	125
*Danemark	
République Dominicaine	2
Equateur	3.2
Egypte	40
Salvador	1
Ethiopie	3
France	450
Grèce	25
Guatémala	2
Haïti	2
Honduras	1
Islande	1
Indes	400
Iran	24
Irak	6
Libéria	0.5
Luxembourg	10
Mexique	65
Pays-Bas	275
Nouvelle-Zélande	50
Nicaragua	0.8
Norvège	50
Panama	0.2
Paraguay	0.8
Pérou	17.5
Philippines	15
Pologne	125
Union Sud-Africaine	100
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	1,200
Royaume-Uni	1,300
Etats-Unis d'Amérique	3,175
Uruguay	10.5
Venezuela	10·5
Yougoslavie	40
Total	9,100

* La quote-part du Danemark sera déterminée par la Banque, lorsque le Danemark aura accepté de devenir membre aux termes des Statuts du présent Accord.

SUPPLÉMENT B

Election des Administrateurs

1. L'élection des administrateurs à élire se fera au scrutin des gouverneurs ayant le droit de vote aux termes des prescriptions contenues à l'Article V, Section 4 (*b*).

2. Lors du scrutin pour l'élection des administrateurs à élire, chaque gouverneur en droit de voter réunira sur un seul nom toutes les voix auxquelles l'Etat-membre qui l'a désigné a droit aux termes de la Section 3 de l'Article V. Les sept personnes recevant le plus grand nombre de voix seront administrateurs, à la condition toutefois d'avoir réuni au moins quatorze pour cent du total des voix pouvant être exprimées (voix admissibles).

3. Si moins de sept personnes sont élues au premier scrutin, un second scrutin aura lieu, auquel ne pourra pas être présentée de nouveau la candidature de la personne qui a reçu le nombre de voix le plus faible; seuls voteront à ce scrutin: (*a*) les gouverneurs qui ont voté au premier scrutin pour une personne qui n'a pas été élue, et (*b*) les gouverneurs dont les voix pour une personne élue sont considérées, aux termes de l'alinéa (4) ci-dessous, comme ayant porté le nombre de voix allant à cette personne à plus de quinze pour cent des voix admissibles.

4. En déterminant si les voix données par un gouverneur sont considérées comme ayant porté le total des voix acquises à une seule personne à plus de quinze pour cent, lesdits quinze pour cent seront considérés comme comprenant: premièrement, les voix du gouverneur apportant le plus grand nombre de voix à ladite personne; deuxièmement, les voix du gouverneur apportant le total le plus fort après celui-ci, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'on arrive à quinze pour cent.

5. Tout gouverneur, dont certaines voix devront être considérées comme ayant porté à plus de quatorze pour cent le total des voix reçues par cette personne, sera considéré comme ayant fait bénéficier ladite personne de toutes les voix dont il disposait, même si le nombre total de voix allant à ladite personne excède de ce fait quinze pour cent.

Si, à la suite du second scrutin, moins de sept personnes ont été élues, d'autres scrutins auront lieu selon la même règle jusqu'à ce que sept personnes aient été élues: toutefois, lorsque six personnes auront été élues, la septième pourra être élue à la simple majorité des voix restantes, et devra être considérée comme ayant été élue par toutes ces voix.

239.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 239.

Loi modifiant la Loi nationale de 1944 sur l'habitation.

Première lecture, le 11 décembre 1945.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA RTÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
45865 1945

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 239.

Loi modifiant la Loi nationale de 1944 sur l'habitation.

1944-45, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article deux de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, chapitre quarante-six du Statut de 1944-45, par l'addition de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa cinq:

«Projet coopératif d'habitations».

«(5A) «projet coopératif d'habitations» signifie un projet d'habitations construit par une société ou un fiduciaire, dans lequel au moins soixante-quinze pour cent des logements familiaux d'un projet d'habitations sont loués aux actionnaires de la société ou au *cestui que trust* prévu dans l'acte de fiducie pour une période au moins aussi longue que la durée du prêt conjoint;»

2. Est abrogé l'alinéa six de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Coût de construction».

«(6) «coût de construction» signifie l'ensemble du coût ou de la valeur prisée du terrain, selon le moindre des deux montants, des dépenses réelles de construction et des honoraires d'architecte, frais juridiques et autres dépenses ainsi que les frais d'administration nécessaires pour achever la maison ou le projet d'habitations, y compris dans le cas où des travaux sont exécutés par le propriétaire, le montant que le Ministre peut fixer comme valeur desdits travaux, et lorsqu'un prêt est consenti à un constructeur, les frais d'utilisation du terrain et les frais obligatoires. Toutefois, dans le cas d'un terrain acquis par donation ou legs, la valeur prisée du terrain doit être adoptée. De plus, en cas de prêt effectué pour la construction d'une maison de ferme, la valeur prisée du terrain est censée être d'au plus vingt pour cent des dépenses réelles et autres frais susdits;»

Réserve.

Réserve

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa 5A de l'article 2 est nouveau.

Cette modification a pour objet de permettre aux propriétaires d'un projet coopératif d'habitations de louer au plus 25 p.c. des logements familiaux d'un projet à des personnes qui ne sont point membres.

2. Les mots «ainsi que les frais d'administration» ont été ajoutés afin d'établir clairement que ces frais peuvent être inclus comme partie du coût de construction.

Il a aussi été ajouté une réserve limitant, dans le cas des maisons de ferme, la valeur d'emprunt au coût de construction et à un montant raisonnable pour le bien-fonds.

3. Est abrogé l'alinéa vingt de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Projet d'habitations».

«(20) «projet d'habitations» signifie un projet comportant une ou plusieurs habitations à famille unique, ou une ou plusieurs habitations à familles multiples ou une combinaison d'habitations à famille unique et à familles multiples, avec une place publique, des moyens de récréation et un espace à destination commerciale ou des immeubles y appropriés.»

4. Est abrogé l'alinéa vingt-quatre de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Société de logement à dividende limité».

«(24) «société de logement à dividende limité» signifie une société constituée en corporation pour construire, détenir et administrer un projet d'habitations à bas loyer et dont les dividendes payables sont limités par sa charte ou son acte constitutif à cinq pour cent l'an ou moins, et comprend

(i) un institut du logement constitué en corporation pour construire, détenir et administrer un projet d'habitations à bas loyer et dont les dividendes payables sont limités par sa charte ou son acte constitutif à cinq pour cent l'an ou moins, et

(ii) un institut de portefeuille constitué en corporation pour détenir seulement les actions d'un ou de plusieurs de ces instituts du logement;»

5. Est abrogé l'alinéa vingt-cinq de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Projet d'habitations à bas loyer».

«(25) «projet d'habitations à bas loyer» signifie un projet d'habitations entrepris en vue de fournir des facilités de logement convenables, saines et salubres, conformes aux normes ne dépassant pas celles qu'approuve le Ministre, qui seront louées à des familles à revenu modique moyennant le loyer économique y relatif ou un loyer inférieur, ou à toutes autres personnes que peut désigner le Ministre, aux termes d'une entente avec le propriétaire, eu égard à l'existence d'un état d'insuffisance, de surpeuplement ou d'encombrement de logement.»

Définition de «Ministre».

6. Est modifié l'alinéa vingt-sept de l'article deux de ladite loi par l'insertion des mots «ou toute personne désignée par la loi pour agir en son nom ou à sa place», après l'expression «le ministre des Finances», à l'endroit où elle apparaît dans la première ligne dudit alinéa.

7. Est abrogé l'alinéa vingt-neuf de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Municipalité».

«(29) «municipalité» signifie une cité, une ville, un village constitué en corporation, un township, un district, une municipalité rurale ou un comté;»

3. Le seul changement apporté à cet article est la substitution du mot «une» au mot «deux». Un projet d'habitations à loyer pourra de cette façon consister en une maison; le changement a surtout pour objet de permettre la construction de presbytères et, dans le cas des écoles, de maisons pour les instituteurs.

4. Les sous-alinéas (i) et (ii) sont nouveaux. Cette modification a pour objet d'étendre la définition de «société de logement à dividende limité» de manière qu'elle comprenne des instituts du logement, qui sont comparablement restreints, et des instituts de portefeuille, qui détiennent les actions de ceux-ci.

5. L'addition des mots soulignés permet au Ministre de décider que les normes de facilités de logement par lui fixées, ne doivent pas être dépassées, et permettra aussi de louer des facilités de logement selon les projets d'habitations à bas loyer, dans des circonstances exceptionnelles, à des familles autres que celles à revenu modique: par exemple, à des familles d'anciens combattants.

6. Cette modification amplifie tout simplement la définition du mot «Ministre», à l'alinéa (27) de l'article deux, afin d'inclure la Société centrale d'hypothèques et de logement, chaque fois que la loi autorise cette dernière à agir pour le Ministre ou en son nom.

7. La définition du terme «municipalité» comprendra les townships, districts, municipalités rurales ou comtés.

8. Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

«Institut de portefeuille».

«(35) «institut de portefeuille» signifie une société à capital-actions

(i) constituée en corporation pour détenir seulement les actions d'un ou de plusieurs instituts du logement;

(ii) autorisée à émettre des obligations portant un intérêt d'au plus cinq pour cent l'an; et

(iii) dont les actions, sauf les actions statutaires des administrateurs, appartiennent intégralement à une ou plusieurs compagnies d'assurance-vie ou à une ou plusieurs institutions de prêts agréées, désignées par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe cinq de l'article onze de la présente loi;

«Institut du logement».

«(36) «institut du logement» signifie une corporation à capital-actions

(i) autorisée à emprunter de l'argent, à acheter du terrain et à y construire un projet d'habitations à loyer de coût faible ou modéré, y compris les immeubles ou installations matérielles destinés aux magasins de détail, boutiques, bureaux et autres services communaux, à l'exclusion des hôtels, que la compagnie peut estimer appropriés et de nature à convenir aux locataires de ce projet d'habitations à loyer, et autorisée à détenir, entretenir, réparer, remanier, démolir, reconstruire, administrer les terrains ainsi acquis et les améliorations y apportées, percevoir ou recevoir le revenu qui en provient, ou à les vendre ou céder, en totalité ou en partie, par la suite; et

(ii) dont les actions, sauf les actions statutaires des administrateurs, appartiennent intégralement à une ou plusieurs compagnies d'assurance-vie ou à une ou plusieurs institutions de prêts agréées, désignées par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe cinq de l'article onze de la présente loi, ou à un institut de portefeuille.»

9. Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe deux de l'article quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Conditions du contrat.

«*e)* Le taux d'intérêt exigible de l'emprunteur, en ce qui concerne un prêt conjoint, ne doit pas excéder un taux de quatre et demi pour cent l'an, calculé semestriellement, et il ne doit pas être exigé d'autres frais de l'emprunteur à l'égard de ce prêt, sauf ceux autorisés par règlement;»

8. Le nouvel alinéa (35) vise les instituts de portefeuille. Il permet à un nombre de compagnies d'assurance-vie ou autres institutions de prêts agréées de détenir conjointement les actions d'un certain nombre d'instituts du logement, et d'autoriser le financement d'une telle organisation au moyen d'obligations plutôt que d'actions.

Le nouvel alinéa (36) vise les instituts du logement. Un institut de ce genre est une filiale entièrement possédée par une ou plusieurs institutions autorisées à faire des opérations sous le régime de l'article 11 de la loi. Les pouvoirs d'un institut du logement sont identiques à ceux conférés aux institutions faisant des opérations sous le régime de l'article 11 de la loi, et ils comprennent le pouvoir spécifique d'emprunter de l'argent.

9. L'alinéa *e)* du paragraphe deux de l'article quatre est modifié par la substitution des mots «un taux», soulignés à la page en regard, à l'expression «un taux réel». Il s'agit d'élucider la signification projetée.

Pertes découlant de prêts conjoints.

10. Est abrogé l'alinéa *l)* du paragraphe deux de l'article quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«*l)* Sa Majesté et l'institution prêteuse partagent les pertes subies à la suite des prêts conjoints, dans les proportions de leurs parts dans ceux-ci, et, de plus, Sa Majesté est tenue de verser à l'institution prêteuse le montant convenu des pertes que cette dernière a subies par suite de prêts conjoints dans toute catégorie de ces prêts établie par entente; cependant, ledit montant ne doit pas excéder quinze pour cent du montant global de la part de l'institution prêteuse dans tous les prêts conjoints de ladite catégorie, chaque catégorie susdite devant se baser sur le rapport des prêts conjoints aux valeurs d'emprunt ou sur l'emplacement des projets, ou sur les deux; et»

11. Est abrogé l'alinéa *d)* du paragraphe deux de l'article huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Conditions du contrat.

«*d)* Le taux d'intérêt payable par l'emprunteur, en ce qui concerne un prêt conjoint, ne doit pas excéder un taux de quatre et demi pour cent l'an, calculé semestriellement, et il ne doit pas être exigé d'autres frais de l'emprunteur à l'égard de ce prêt, sauf ceux autorisés par règlement;»

12. Est abrogé l'alinéa *k)* du paragraphe deux de l'article huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Pertes découlant de prêts conjoints.

«*k)* Sa Majesté et l'institution prêteuse partagent les pertes subies à la suite des prêts conjoints, dans les proportions de leurs parts dans ceux-ci, et, de plus, Sa Majesté est tenue de verser à l'institution prêteuse le montant convenu des pertes que cette dernière a subies par suite de prêts conjoints dans toute catégorie de ces prêts établie par entente; cependant, ledit montant ne doit pas excéder quinze pour cent du montant global de la part de l'institution prêteuse dans tous les prêts conjoints de ladite catégorie, chaque catégorie susdite devant se baser sur le rapport des prêts conjoints aux valeurs d'emprunt ou sur l'emplacement des projets, ou sur les deux; et»

10. Voici le texte actuel de l'alinéa *l)* du paragraphe deux de l'article quatre:

«*l)* Les pertes subies en ce qui concerne des prêts conjoints sont partagées par Sa Majesté et l'institution prêteuse conformément aux règlements édictés par le gouverneur en conseil, et ces règlements peuvent établir des catégories de prêts basées sur les rapports qui existent entre les prêts conjoints et la valeur d'emprunt ou sur l'emplacement des maisons ou les deux ou autrement, selon qu'il y est prescrit; le montant maximum de la perte que Sa Majesté doit supporter, à l'égard de l'une quelconque de ces catégories, ne doit pas excéder quinze pour cent du montant global de la part de l'institution prêteuse dans tous les prêts conjoints de cette catégorie; et »

Le nouvel alinéa *l)* prévoit l'établissement de caisses communes d'où proviendront les paiements à effectuer quant aux pertes subies par des institutions prêteuses en raison de prêts conjoints à des propriétaires de maisons.

11. Voir la note explicative en regard de l'article neuf.

12. Suit la teneur actuelle de l'alinéa *k)* du paragraphe deux de l'article huit:

«*k)* Les pertes subies en ce qui concerne des prêts conjoints sont partagées par Sa Majesté et l'institution prêteuse, conformément aux règlements édictés par le gouverneur en conseil, et lesdits règlements peuvent établir des catégories de prêts basées sur les proportions des prêts conjoints par rapport aux valeurs d'emprunt ou sur l'emplacement des projets, ou sur les deux, ou autrement, selon qu'il y est prescrit; le montant maximum de la perte que Sa Majesté doit supporter, à l'égard de l'une quelconque de ces catégories, ne doit pas excéder quinze pour cent du montant global de la part de l'institution prêteuse dans tous les prêts conjoints de cette catégorie, et »

Le nouvel alinéa *k)* prévoit l'établissement de caisses communes d'où proviendront les paiements à effectuer en ce qui concerne les pertes subies par des institutions prêteuses dans le cas de prêts conjoints pour des projets d'habitations à loyer.

13. Est en outre modifié l'article huit de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Application du contrat.

«(3) Le Ministre peut se joindre à deux ou plusieurs institutions de prêts agréées, avec chacune desquelles il a passé un contrat aux termes du présent article, pour l'octroi d'un prêt conjoint, et, en pareil cas, ledit contrat s'applique, *mutatis mutandis*, comme si lesdites institutions prêteuses n'en formaient qu'une seule.»

14. Est abrogé l'alinéa *g)* du paragraphe quatre de l'article neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Durée du contrat.

«*g)* Ni la totalité ni une partie du projet ne doit être vendue ou autrement aliénée sans l'approbation du Ministre, et, si elle est vendue ou aliénée avec ladite approbation, elle doit l'être de telle façon que les actionnaires reçoivent au plus le remboursement de leur mise de fonds et les dividendes limités, et l'excédent du produit de la vente ou de l'aliénation doit être versé à la personne ou dépensé de la manière que le contrat stipule ou que le Ministre peut déterminer; et»

15. Est modifié l'article neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Autres stipulations du contrat.

«(5) Un contrat passé avec une société de logement à dividende limité, sous le régime du présent article, peut aussi stipuler

a) Que le Ministre a le droit de désigner des personnes, autres que des familles à revenu modique, auxquelles peuvent être louées les facilités de logement prévues dans le projet; et

b) Telles autres mesures à prendre par le Ministre et la société et jugées par lui nécessaires ou opportunes pour réaliser les objets ou donner effet aux dispositions de la présente loi.»

16. Est modifié l'article onze de ladite loi par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le premier paragraphe:

Les compagnies d'assurance-vie peuvent former des instituts de portefeuille ou des instituts du logement.

«(1A) Nonobstant toute restriction ou limitation de ses pouvoirs contenue dans quelque autre statut ou loi, une compagnie d'assurance-vie assujettie à la juridiction du Parlement, peut faire créer

a) un institut de portefeuille, ou

b) un institut du logement, et

13. Cette disposition autorise les institutions prêteuses à consentir conjointement des prêts pour des projets d'habitations à loyer.

14. Les mots «ni une partie» ont été ajoutés afin qu'une société de logement à dividende limité puisse aliéner une partie du projet. Avant de donner son assentiment, le Ministre aura le droit de spécifier le montant de l'hypothèque qui devra être remboursé à même le produit de la vente.

15. L'alinéa *a)* du nouveau paragraphe (5) de l'article neuf a pour objet de permettre au Ministre de suspendre la restriction concernant les facilités de logement pour les familles à revenu modique, dans le cas des projets d'habitations à bas loyer, et de permettre que ces facilités soient louées à d'autres catégories désignées; par exemple, aux familles d'anciens combattants.

L'alinéa *b)* permet au Ministre de consentir d'autres restrictions jugées nécessaires ou opportunes dans le cas de ces projets.

16. Le nouveau paragraphe (1A) de l'article onze autorise les compagnies d'assurance-vie à constituer et à placer des fonds dans des instituts de portefeuille et des instituts du logement, c'est-à-dire que les compagnies d'assurance-vie sont autorisées à effectuer, par l'intermédiaire de filiales, des placements qu'elles peuvent faire directement, à l'heure actuelle, sous le régime de l'article 11.

placer ses fonds dans des actions ou obligations dudit institut de portefeuille ou dans des actions dudit institut du logement jusqu'à concurrence d'un montant global qui, ajouté au montant global placé par ladite compagnie d'assurance-vie sous le régime du premier paragraphe du présent article, n'excède pas cinq pour cent de son actif total au Canada, autorisé par le surintendant des assurances aux termes de l'article soixante-treize de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.*»

1932, c. 46.

17. (1) Sont abrogées les trois premières lignes du paragraphe deux de l'article onze de ladite loi, et remplacées par les suivantes:

«(2) Les conditions auxquelles un placement mentionné au premier paragraphe du présent article peut être effectué sont les suivantes:»

Conditions des placements.

(2) Est abrogé l'alinéa *a)* dudit paragraphe deux et remplacé par le suivant:

«*a)* Le projet doit, à la discrétion du Ministre, être construit d'accord ou en harmonie avec un plan communal officiel qu'il trouve satisfaisant;»

18. Est en outre modifié l'article onze de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe deux:

Conditions des placements.

«(2A) Nul placement prévu au paragraphe (1A) du présent article ne doit être effectué

(i) à moins que le projet de l'institut du logement dans les actions duquel le placement doit s'effectuer, ou chaque projet de l'institut du logement dont les actions sont détenues par l'institut de portefeuille dans les actions et obligations duquel doit se faire le placement, ne soit conforme aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe deux du présent article;

(ii) à moins qu'une demande n'ait été faite au Ministre sous la forme qu'il peut prescrire, accompagnée des renseignements sur ledit projet ou chacun desdits projets requis par l'alinéa *c)* du paragraphe deux du présent article, et

(iii) à moins que le Ministre n'approuve le placement.»

19. Est abrogé le paragraphe trois de l'article onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Garantie aux compagnies d'assurance-vie.

«(3) Lorsqu'une compagnie d'assurance-vie s'entend avec le Ministre

17. (1) Il s'agit ici d'une correction du renvoi par suite du nouveau paragraphe (1A).

(2) Cette modification a pour objet de rendre le plan communal officiel facultatif plutôt que péremptoire, et, par conséquent, de permettre la construction du projet avant l'adoption d'un tel plan. Le seul changement consiste dans l'insertion des mots (soulignés à la page en regard): «à la discrétion du Ministre» et «il».

18. Le paragraphe (2A) est nouveau. Il décrit les conditions applicables aux placements prévus au paragraphe (1A), qui sont semblables à celles visant les placements prévus au paragraphe (1).

19. Le seul changement au présent article consiste dans l'addition des mots «ou d'une partie quelconque», nécessaires afin de permettre qu'une partie d'un projet soit vendue avec l'assentiment du ministre des Finances.

a) pour tenir des livres et registres distincts relativement au projet d'habitations à loyer dans lequel la compagnie effectue un placement sous le régime du présent article, à la satisfaction du Ministre, et pour les tenir à la disposition de celui-ci, en vue d'un examen, en tout temps,

b) pour établir une réserve au titre de ce projet comprenant tous les bénéfices nets, en toute année postérieure à son achèvement, au delà de six pour cent l'an sur le coût du projet; et

c) pour rembourser à même ladite réserve toutes avances consenties par le Ministre en vertu de la garantie ci-après mentionnée,

le Ministre doit garantir à la compagnie, pour la période durant laquelle celle-ci conserve la propriété de la totalité ou d'une partie quelconque du projet, un rendement net de deux et demi pour cent l'an du coût du projet, en toute année après son achèvement, pour une période ne dépassant pas la durée pratique estimative du projet et, de toute façon, ne dépassant pas cinquante ans.»

20. Est de plus modifié l'article onze de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants, immédiatement après le paragraphe trois:

Garantie donnée à un institut du logement.

«(3A) Lorsque est formé un institut du logement et que ce dernier convient avec le Ministre

a) de maintenir, à la satisfaction du Ministre, des livres et registres distincts se rapportant au projet d'habitations à loyer dans lequel l'institut effectue un placement prévu au présent article, qui seront en tout temps accessibles pour son inspection;

b) d'établir une réserve au titre de ce projet comprenant tous les gains nets (dont un bénéfice net réalisé sur la vente de tout ou partie du projet) en toute année qui suit son parachèvement, au delà de six pour cent l'an du coût du projet; et

c) de rembourser, à même ladite réserve, toute avance consentie par le Ministre aux termes de la garantie ci-après mentionnée,

le Ministre doit garantir à l'institut, aussi longtemps que ce dernier conserve la propriété de la totalité ou d'une partie quelconque du projet, mais non pour une période dépassant la durée pratique estimative du projet, et, de toute façon, n'excédant pas cinquante ans, un rendement net, en toute année après l'achèvement du projet, de deux et demi pour cent l'an de la partie du coût du projet fournie à même les fonds souscrits par les actionnaires. Le Ministre peut discrétionnairement garantir le principal des obligations d'un institut de portefeuille ainsi que leur intérêt

20. Le nouveau paragraphe (3A) a pour objet de définir les conditions concernant la garantie que donne le Ministre quant aux bénéfices. Ces conditions sont semblables à celles prévues au paragraphe (2), mais il y est pourvu au cas où l'institut peut n'avoir qu'une part d'intérêt au lieu de la propriété complète relativement à son placement. La modification autorise aussi, en ce qui concerne un institut du logement, la répétition explicite de la garantie à l'égard des obligations d'un institut de portefeuille qui détient les actions de cet institut du logement.

Le nouveau paragraphe (3B) élucide l'expression (rendement net en toute année) dans le cas de projets possédés directement par des instituts du logement ou par leur intermédiaire.

à un taux d'au plus deux et demi pour cent l'an, s'il est convaincu que cet institut détient, à l'époque où la garantie est donnée, toutes les actions, sauf les actions statutaires des administrateurs, d'un ou de plusieurs instituts du logement, qu'il a garanties sous le régime du présent paragraphe.

Définition de «rendement net en toute année».

«(3B) Pour les fins du présent article, l'expression «rendement net en toute année» signifie un montant égal aux bénéfices nets annuels provenant du projet et calculé en déduisant du total des revenus annuels dudit projet toutes les dépenses de l'année y afférente, y compris les prévisions pour les impôts, les assurances, les réparations et l'entretien, ainsi que l'intérêt et un montant suffisant pour amortir le coût de construction du projet, y compris le coût du terrain, réparti sur la durée pratique estimative du projet.»

21. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article onze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Deux ou plusieurs compagnies peuvent se joindre dans un projet.

«(4) Deux ou plusieurs compagnies d'assurance-vie peuvent se joindre pour développer, posséder et administrer un projet d'habitations à loyer sous le régime du présent article ou pour faire établir un institut de portefeuille ou un institut du logement prévu au paragraphe (1A) du présent article.»

22. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Désignation d'institutions de prêt agréées.

«(5) Le gouverneur en conseil peut, aux fins du présent article, désigner

a) une institution de prêt agréée, assujettie à la juridiction du Parlement et, en pareil cas, les dispositions des huit paragraphes précédents et de l'article qui suit s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ladite institution prêteuse, sauf que le montant de ses fonds qui peut être placé ne doit pas excéder cinq pour cent de son actif au Canada, d'après le montant approuvé par le gouverneur en conseil aux fins du présent article; et

b) une institution de prêt agréée, non assujettie à la juridiction du Parlement, mais autorisée à faire les placements visés par le présent article et, en pareil cas, les dispositions des six paragraphes précédents et de l'article qui suit s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ladite institution prêteuse, pourvu que le montant des placements à l'égard desquels des garanties peuvent être données sous le régime du présent article n'excède pas cinq pour cent de son actif au Canada, d'après le montant approuvé par le gouverneur en conseil aux fins du présent article.»

21. Les mots soulignés à la page en regard sont nouveaux. La modification permet à deux ou plusieurs compagnies d'assurance-vie de se joindre aux fins de créer des instituts de portefeuille ou des instituts du logement.

22. Le paragraphe (5) de l'article onze de la loi se lit actuellement comme suit:

«(5) Le gouverneur en conseil peut, aux fins du présent article, désigner une institution de prêt agréée, sous réserve de la juridiction du Parlement, et en tel cas les dispositions des quatre paragraphes précédents et de l'article qui suit s'appliquent *mutatis mutandis* à ladite institution prêteuse sauf que le montant de ses fonds qu'elle peut placer ne doit pas dépasser cinq pour cent de son actif au Canada, d'après le montant approuvé par le gouverneur en conseil pour les fins du présent article. »

Le nouvel alinéa *a)* est, en substance, identique au paragraphe (5) abrogé.

L'alinéa *b)* est nouveau et permet au gouverneur en conseil de désigner des institutions de prêt agréées non assujetties à la juridiction du Parlement, pourvu qu'elles soient par ailleurs autorisées à faire les placements visés par la partie précédente du même article. En d'autres termes, le gouverneur en conseil pourra désigner des compagnies soumises à la juridiction provinciale et d'autres soumises à la juridiction des Etats-Unis, à condition qu'elles soient autorisées par les lois provinciales ou américaines, selon le cas, à faire de semblables placements.

23. Est abrogé le paragraphe six de l'article onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Règlements.

«(6) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant la manière de calculer le coût d'un projet d'habitations à loyer pour les fins du présent article avec pouvoir d'ajuster ledit coût en cas de vente d'une partie de projet d'habitations à loyer ou de rajout à ce dernier;

b) prescrivant la manière de calculer les bénéfices nets pour les fins du présent article; et

c) concernant toutes matières à l'égard desquelles des règlements sont jugés nécessaires ou opportuns pour réaliser les fins ou appliquer les dispositions du présent article.»

24. Est de plus modifié l'article onze de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Le Ministre peut passer des contrats.

«(7) Le Ministre peut, en retour d'une garantie donnée sous le régime du présent article, passer un contrat avec l'institut du logement ou l'institut de portefeuille auquel ou pour lequel la garantie est donnée, aux termes et conditions qu'il juge opportuns pour réaliser les objets et appliquer les dispositions de la présente loi et sauvegarder les intérêts de Sa Majesté.

Garantie contractée au nom de Sa Majesté.

«(8) Toute garantie contractée par le Ministre sous le régime de la présente partie doit l'être au nom de Sa Majesté.»

25. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article onze:

Principal global qui peut être garanti.

«**11A.** Le principal global des placements que peut garantir le Ministre, aux termes de la présente partie, est de cent vingt-cinq millions de dollars.»

26. Est abrogé l'article treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les paiements à même le Fonds du revenu consolidé concernant les prêts et les pertes ne doivent pas excéder $150,000,000.

«**13.** (1) Le Ministre peut consentir des prêts sous le régime de la présente partie et rembourser des pertes relatives aux prêts effectués selon ladite partie, ne dépassant pas, dans l'ensemble, cent cinquante millions de dollars, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Paiements à même le Fonds du revenu consolidé concernant les garanties.

(2) Le Ministre peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, effectuer des paiements aux termes de toute garantie donnée sous le régime de la présente partie.»

23. Le paragraphe six de l'article onze se lit présentement comme suit:

«(6) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant la manière de calculer le coût d'un projet d'habitations à loyer et les bénéfices nets pour les fins du présent article, et il peut établir des règlements à l'égard de toutes matières concernant lesquelles des règlements sont jugés nécessaires ou désirables pour réaliser les fins ou appliquer les dispositions du présent article.»

Le nouveau paragraphe accorde des pouvoirs plus étendus afin de prévoir les situations particulières découlant d'une vente partielle d'un projet ou d'un rajout à ce dernier.

24. Le nouveau paragraphe 7 a pour objet de permettre au Ministre d'imposer des conditions à l'octroi de toute garantie.

Le nouveau paragraphe 8 dispose qu'une garantie contractée par le Ministre l'est au nom de Sa Majesté.

25. Ce nouvel article limite à cent vingt-cinq millions de dollars le montant des placements que peut garantir le Ministre aux termes de la Partie II.

26. L'article treize se lit actuellement comme suit:

«**13.** Le Ministre peut effectuer des prêts sous le régime de la présente Partie et faire des paiements en vertu de toute garantie prévue à la présente Partie ne dépassant pas, dans l'ensemble, la somme de cinquante millions de dollars, à même les deniers non atrribués du Fonds du revenu consolidé.»

Le nouvel article treize a pour objet de rendre les affectation de fonds de la Partie II plus conforme au programme envisagé, et de rendre plus clair le sens projeté de l'autorité conférée au Ministre.

Taux d'intérêt.

27. Est abrogé l'alinéa *h)* du paragraphe premier de l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*h)* Si le taux d'intérêt sur le prêt n'excédait pas un taux effectif de cinq pour cent l'an tant que l'emprunteur ne faisait pas défaut;»

En cas d'absence de garantie.

28. Est abrogé l'alinéa *k)* du paragraphe premier de l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*k)* Si aucune garantie par endossement (autre que celui de l'époux ou de l'épouse du propriétaire) ou autrement n'a été prise lorsque le prêt fut consenti à un propriétaire qui occupait une habitation à famille unique pour laquelle le prêt devait être dépensé tant que l'emprunteur ne faisait pas défaut ou sauf les prescriptions établies par règlement dans tout autre cas; et»

Paiements à même le Fonds du revenu consolidé.

29. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt-sept:

«**27A.** Le Ministre peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, payer toute dépense subie sous le régime ou par application de la présente partie, jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars.»

Entrée en vigueur.

30. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**32.** Chaque partie de la présente loi entrera en vigueur à une date que fixera, par proclamation, le gouverneur en conseil. Toutefois cette proclamation peut limiter le genre de prêt à faire sous le régime d'une partie quelconque ou les régions où de tels prêts peuvent être faits. Le gouverneur en conseil peut fixer et déterminer une date à compter de laquelle, ou une période durant laquelle, il ne peut être effectué aucun prêt visé par une ou plusieurs parties de la présente loi ou aucun prêt dépassant un montant stipulé.»

Période fixée pour les prêts.

27. L'alinéa *h)* du paragraphe premier de l'article dix-sept se lit présentement comme suit:

«*h)* Si le taux d'intérêt sur le prêt n'excédait pas un intérêt simple de cinq pour cent l'an tant que l'emprunteur n'a pas fait défaut; »

Selon les actuaires du gouvernement, le calcul de l'intérêt «simple» est extrêmement compliqué dans le cas de prêts à tempérament, surtout ceux qui comportent des versements mensuels. La modification a pour objet de prévoir un taux d'intérêt effectif de cinq pour cent l'an.

28. On estime recommandable de permettre aux banques d'exiger que l'époux ou l'épouse du propriétaire endosse l'obligation à titre de garantie.

29. Ce nouvel article a pour objet d'attribuer cinq millions de dollars pour les dépenses subies sous le régime de la partie V de la loi.

30. Les mots soulignés ont été ajoutés pour autoriser le gouverneur en conseil à limiter les opérations de prêt en vertu de la loi à des catégories particulières de prêts et à certaines régions.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 239.

Loi modifiant la Loi nationale de 1944 sur l'habitation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 DÉCEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA RTÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
45867 1945

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 239.

Loi modifiant la Loi nationale de 1944 sur l'habitation.

1944-45, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article deux de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, chapitre quarante-six du Statut de 1944-45, par l'addition de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa cinq:

«Projet coopératif d'habitations».

«(5A) «projet coopératif d'habitations» signifie un projet d'habitations construit par une société ou un fiduciaire, dans lequel au moins soixante-quinze pour cent des logements familiaux d'un projet d'habitations sont loués aux actionnaires de la société ou au *cestui que trust* prévu dans l'acte de fiducie pour une période au moins aussi longue que la durée du prêt conjoint;»

2. Est abrogé l'alinéa six de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Coût de construction».

«(6) «coût de construction» signifie l'ensemble du coût ou de la valeur prisée du terrain, selon le moindre des deux montants, des dépenses réelles de construction et des honoraires d'architecte, frais juridiques et autres dépenses ainsi que les frais d'administration nécessaires pour achever la maison ou le projet d'habitations, y compris dans le cas où des travaux sont exécutés par le propriétaire, le montant que le Ministre peut fixer comme valeur desdits travaux, et lorsqu'un prêt est consenti à un constructeur, les frais d'utilisation du terrain et les frais obligatoires. Toutefois, dans le cas d'un terrain acquis par donation ou legs, la valeur prisée du terrain doit être adoptée. De plus, en cas de prêt effectué pour la construction d'une maison de ferme, la valeur prisée du terrain est censée être d'au plus vingt pour cent des dépenses réelles et autres frais susdits;»

Réserve.

Réserve.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa 5A de l'article 2 est nouveau.

Cette modification a pour objet de permettre aux propriétaires d'un projet coopératif d'habitations de louer au plus 25 p.c. des logements familiaux d'un projet à des personnes qui ne sont point membres.

2. Les mots «ainsi que les frais d'administration» ont été ajoutés afin d'établir clairement que ces frais peuvent être inclus comme partie du coût de construction.

Il a aussi été ajouté une réserve limitant, dans le cas des maisons de ferme, la valeur d'emprunt au coût de construction et à un montant raisonnable pour le bien-fonds.

3. Est abrogé l'alinéa vingt de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Projet d'habitations».

«(20) «projet d'habitations» signifie un projet comportant une ou plusieurs habitations à famille unique, ou une ou plusieurs habitations à familles multiples ou une combinaison d'habitations à famille unique et à familles multiples, avec une place publique, des moyens de récréation et un espace à destination commerciale ou des immeubles y appropriés.»

4. Est abrogé l'alinéa vingt-quatre de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Société de logement à dividende limité».

«(24) «société de logement à dividende limité» signifie une société constituée en corporation pour construire, détenir et administrer un projet d'habitations à bas loyer et dont les dividendes payables sont limités par sa charte ou son acte constitutif à cinq pour cent l'an ou moins, et comprend

(i) un institut du logement constitué en corporation pour construire, détenir et administrer un projet d'habitations à bas loyer et dont les dividendes payables sont limités par sa charte ou son acte constitutif à cinq pour cent l'an ou moins, et

(ii) un institut de portefeuille constitué en corporation pour détenir seulement les actions d'un ou de plusieurs de ces instituts du logement;»

5. Est abrogé l'alinéa vingt-cinq de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Projet d'habitations à bas loyer».

«(25) «projet d'habitations à bas loyer» signifie un projet d'habitations entrepris en vue de fournir des facilités de logement convenables, saines et salubres, conformes aux normes ne dépassant pas celles qu'approuve le Ministre, qui seront louées à des familles à revenu modique moyennant le loyer économique y relatif ou un loyer inférieur, ou à toutes autres personnes que peut désigner le Ministre, aux termes d'une entente avec le propriétaire, eu égard à l'existence d'un état d'insuffisance, de surpeuplement ou d'encombrement de logement.»

Définition de «Ministre».

6. Est modifié l'alinéa vingt-sept de l'article deux de ladite loi par l'insertion des mots «ou toute personne désignée par la loi pour agir en son nom ou à sa place», après l'expression «le ministre des Finances», à l'endroit où elle apparaît dans la première ligne dudit alinéa.

7. Est abrogé l'alinéa vingt-neuf de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Municipalité».

«(29) «municipalité» signifie une cité, une ville, un village constitué en corporation, un township, un district, une municipalité rurale ou un comté;»

3. Le seul changement apporté à cet article est la substitution du mot «une» au mot «deux». Un projet d'habitations à loyer pourra de cette façon consister en une maison; le changement a surtout pour objet de permettre la construction de presbytères et, dans le cas des écoles, de maisons pour les instituteurs.

4. Les sous-alinéas (i) et (ii) sont nouveaux. Cette modification a pour objet d'étendre la définition de «société de logement à dividende limité» de manière qu'elle comprenne des instituts du logement, qui sont comparablement restreints, et des instituts de portefeuille, qui détiennent les actions de ceux-ci.

5. L'addition des mots soulignés permet au Ministre de décider que les normes de facilités de logement par lui fixées, ne doivent pas être dépassées, et permettra aussi de louer des facilités de logement selon les projets d'habitations à bas loyer, dans des circonstances exceptionnelles, à des familles autres que celles à revenu modique: par exemple, à des familles d'anciens combattants.

6. Cette modification amplifie tout simplement la définition du mot «Ministre», à l'alinéa (27) de l'article deux, afin d'inclure la Société centrale d'hypothèques et de logement, chaque fois que la loi autorise cette dernière à agir pour le Ministre ou en son nom.

7. La définition du terme «municipalité» comprendra les townships, districts, municipalités rurales ou comtés.

8. Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

«Institut de portefeuille».

«(35) «institut de portefeuille» signifie une société à capital-actions

(i) constituée en corporation pour détenir seulement les actions d'un ou de plusieurs instituts du logement;

(ii) autorisée à émettre des obligations portant un intérêt d'au plus cinq pour cent l'an; et

(iii) dont les actions, sauf les actions statutaires des administrateurs, appartiennent intégralement à une ou plusieurs compagnies d'assurance-vie ou à une ou plusieurs institutions de prêts agréées, désignées par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe cinq de l'article onze de la présente loi;

«Institut du logement».

«(36) «institut du logement» signifie une corporation à capital-actions

(i) autorisée à emprunter de l'argent, à acheter du terrain et à y construire un projet d'habitations à loyer de coût faible ou modéré, y compris les immeubles ou installations matérielles destinés aux magasins de détail, boutiques, bureaux et autres services communaux, à l'exclusion des hôtels, que la compagnie peut estimer appropriés et de nature à convenir aux locataires de ce projet d'habitations à loyer, et autorisée à détenir, entretenir, réparer, remanier, démolir, reconstruire, administrer les terrains ainsi acquis et les améliorations y apportées, percevoir ou recevoir le revenu qui en provient, ou à les vendre ou céder, en totalité ou en partie, par la suite; et

(ii) dont les actions, sauf les actions statutaires des administrateurs, appartiennent intégralement à une ou plusieurs compagnies d'assurance-vie ou à une ou plusieurs institutions de prêts agréées, désignées par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe cinq de l'article onze de la présente loi, ou à un institut de portefeuille.»

9. Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe deux de l'article quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Conditions du contrat.

«*e)* Le taux d'intérêt exigible de l'emprunteur, en ce qui concerne un prêt conjoint, ne doit pas excéder un taux de quatre et demi pour cent l'an, calculé semestriellement, et il ne doit pas être exigé d'autres frais de l'emprunteur à l'égard de ce prêt, sauf ceux autorisés par règlement;»

8. Le nouvel alinéa (35) vise les instituts de portefeuille. Il permet à un nombre de compagnies d'assurance-vie ou autres institutions de prêts agréées de détenir conjointement les actions d'un certain nombre d'instituts du logement, et d'autoriser le financement d'une telle organisation au moyen d'obligations plutôt que d'actions.

Le nouvel alinéa (36) vise les instituts du logement. Un institut de ce genre est une filiale entièrement possédée par une ou plusieurs institutions autorisées à faire des opérations sous le régime de l'article 11 de la loi. Les pouvoirs d'un institut du logement sont identiques à ceux conférés aux institutions faisant des opérations sous le régime de l'article 11 de la loi, et ils comprennent le pouvoir spécifique d'emprunter de l'argent.

9. L'alinéa *e)* du paragraphe deux de l'article quatre est modifié par la substitution des mots «un taux», soulignés à la page en regard, à l'expression «un taux réel». Il s'agit d'élucider la signification projetée.

Pertes découlant de prêts conjoints.

10. Est abrogé l'alinéa *l)* du paragraphe deux de l'article quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«*l)* Sa Majesté et l'institution prêteuse partagent les pertes subies à la suite des prêts conjoints, dans les proportions de leurs parts dans ceux-ci, et, de plus, Sa Majesté est tenue de verser à l'institution prêteuse le montant convenu des pertes que cette dernière a subies par suite de prêts conjoints dans toute catégorie de ces prêts établie par entente; cependant, ledit montant ne doit pas excéder quinze pour cent du montant global de la part de l'institution prêteuse dans tous les prêts conjoints de ladite catégorie, chaque catégorie susdite devant se baser sur le rapport des prêts conjoints aux valeurs d'emprunt ou sur l'emplacement des projets, ou sur les deux; et»

Conditions du contrat.

11. Est abrogé l'alinéa *d)* du paragraphe deux de l'article huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«*d)* Le taux d'intérêt payable par l'emprunteur, en ce qui concerne un prêt conjoint, ne doit pas excéder un taux de quatre et demi pour cent l'an, calculé semestriellement, et il ne doit pas être exigé d'autres frais de l'emprunteur à l'égard de ce prêt, sauf ceux autorisés par règlement;»

Pertes découlant de prêts conjoints.

12. Est abrogé l'alinéa *k)* du paragraphe deux de l'article huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«*k)* Sa Majesté et l'institution prêteuse partagent les pertes subies à la suite des prêts conjoints, dans les proportions de leurs parts dans ceux-ci, et, de plus, Sa Majesté est tenue de verser à l'institution prêteuse le montant convenu des pertes que cette dernière a subies par suite de prêts conjoints dans toute catégorie de ces prêts établie par entente; cependant, ledit montant ne doit pas excéder quinze pour cent du montant global de la part de l'institution prêteuse dans tous les prêts conjoints de ladite catégorie, chaque catégorie susdite devant se baser sur le rapport des prêts conjoints aux valeurs d'emprunt ou sur l'emplacement des projets, ou sur les deux; et»

10. Voici le texte actuel de l'alinéa *l)* du paragraphe deux de l'article quatre:

«*l)* Les pertes subies en ce qui concerne des prêts conjoints sont partagées par Sa Majesté et l'institution prêteuse conformément aux règlements édictés par le gouverneur en conseil, et ces règlements peuvent établir des catégories de prêts basées sur les rapports qui existent entre les prêts conjoints et la valeur d'emprunt ou sur l'emplacement des maisons ou les deux ou autrement, selon qu'il y est prescrit; le montant maximum de la perte que Sa Majesté doit supporter, à l'égard de l'une quelconque de ces catégories, ne doit pas excéder quinze pour cent du montant global de la part de l'institution prêteuse dans tous les prêts conjoints de cette catégorie; et »

Le nouvel alinéa *l)* prévoit l'établissement de caisses communes d'où proviendront les paiements à effectuer quant aux pertes subies par des institutions prêteuses en raison de prêts conjoints à des propriétaires de maisons.

11. Voir la note explicative en regard de l'article neuf.

12. Suit la teneur actuelle de l'alinéa *k)* du paragraphe deux de l'article huit:

«*k)* Les pertes subies en ce qui concerne des prêts conjoints sont partagées par Sa Majesté et l'institution prêteuse, conformément aux règlements édictés par le gouverneur en conseil, et lesdits règlements peuvent établir des catégories de prêts basées sur les proportions des prêts conjoints par rapport aux valeurs d'emprunt ou sur l'emplacement des projets, ou sur les deux, ou autrement, selon qu'il y est prescrit; le montant maximum de la perte que Sa Majesté doit supporter, à l'égard de l'une quelconque de ces catégories, ne doit pas excéder quinze pour cent du montant global de la part de l'institution prêteuse dans tous les prêts conjoints de cette catégorie, et »

Le nouvel alinéa *k)* prévoit l'établissement de caisses communes d'où proviendront les paiements à effectuer en ce qui concerne les pertes subies par des institutions prêteuses dans le cas de prêts conjoints pour des projets d'habitations à loyer.

13. Est en outre modifié l'article huit de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Application du contrat.

«(3) Le Ministre peut se joindre à deux ou plusieurs institutions de prêts agréées, avec chacune desquelles il a passé un contrat aux termes du présent article, pour l'octroi d'un prêt conjoint, et, en pareil cas, ledit contrat s'applique, *mutatis mutandis*, comme si lesdites institutions prêteuses n'en formaient qu'une seule.»

14. Est abrogé l'alinéa *g)* du paragraphe quatre de l'article neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Durée du contrat.

«*g)* Ni la totalité ni une partie du projet ne doit être vendue ou autrement aliénée sans l'approbation du Ministre, et, si elle est vendue ou aliénée avec ladite approbation, elle doit l'être de telle façon que les actionnaires reçoivent au plus le remboursement de leur mise de fonds et les dividendes limités, et l'excédent du produit de la vente ou de l'aliénation doit être versé à la personne ou dépensé de la manière que le contrat stipule ou que le Ministre peut déterminer; et»

15. Est modifié l'article neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Autres stipulations du contrat.

«(5) Un contrat passé avec une société de logement à dividende limité, sous le régime du présent article, peut aussi stipuler

a) Que le Ministre a le droit de désigner des personnes, autres que des familles à revenu modique, auxquelles peuvent être louées les facilités de logement prévues dans le projet; et

b) Telles autres mesures à prendre par le Ministre et la société et jugées par lui nécessaires ou opportunes pour réaliser les objets ou donner effet aux dispositions de la présente loi.»

16. Est modifié l'article onze de ladite loi par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le premier paragraphe:

Les compagnies d'assurance-vie peuvent former des instituts de portefeuille ou des instituts du logement.

«(1A) Nonobstant toute restriction ou limitation de ses pouvoirs contenue dans quelque autre statut ou loi, une compagnie d'assurance-vie assujettie à la juridiction du Parlement peut faire créer un ou plusieurs instituts de portefeuille et un ou plusieurs instituts du logement, et

13. Cette disposition autorise les institutions prêteuses à consentir conjointement des prêts pour des projets d'habitations à loyer.

14. Les mots «ni une partie» ont été ajoutés afin qu'une société de logement à dividende limité puisse aliéner une partie du projet. Avant de donner son assentiment, le Ministre aura le droit de spécifier le montant de l'hypothèque qui devra être remboursé à même le produit de la vente.

15. L'alinéa *a)* du nouveau paragraphe (5) de l'article neuf a pour objet de permettre au Ministre de suspendre la restriction concernant les facilités de logement pour les familles à revenu modique, dans le cas des projets d'habitations à bas loyer, et de permettre que ces facilités soient louées à d'autres catégories désignées; par exemple, aux familles d'anciens combattants.

L'alinéa *b)* permet au Ministre de consentir d'autres restrictions jugées nécessaires ou opportunes dans le cas de ces projets.

16. Le nouveau paragraphe (1A) de l'article onze autorise les compagnies d'assurance-vie à constituer et à placer des fonds dans des instituts de portefeuille et des instituts du logement, c'est-à-dire que les compagnies d'assurance-vie sont autorisées à effectuer, par l'intermédiaire de filiales, des placements qu'elles peuvent faire directement, à l'heure actuelle, sous le régime de l'article 11.

placer ses fonds en actions ou obligations desdits instituts de portefeuille et en actions desdits instituts du logement jusqu'à concurrence d'un montant qui, ajouté au montant global placé par ladite compagnie d'assurance-vie sous le régime du premier paragraphe du présent article, n'excède pas cinq pour cent de son actif total au Canada, autorisé par le surintendant des assurances aux termes de l'article soixante-treize de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.*»

1932, c. 46.

17. (1) Sont abrogées les trois premières lignes du paragraphe deux de l'article onze de ladite loi, et remplacées par les suivantes:

«(2) Les conditions auxquelles un placement mentionné au premier paragraphe du présent article peut être effectué sont les suivantes:»

Conditions des placements.

(2) Est abrogé l'alinéa *a)* dudit paragraphe deux et remplacé par le suivant:

«*a)* Le projet doit, à la discrétion du Ministre, être construit d'accord ou en harmonie avec un plan communal officiel qu'il trouve satisfaisant;»

18. Est en outre modifié l'article onze de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe deux:

Conditions des placements.

«(2A) Nul placement prévu au paragraphe (1A) du présent article ne doit être effectué

(i) à moins que le projet de l'institut du logement dans les actions duquel le placement doit s'effectuer, ou chaque projet de l'institut du logement dont les actions sont détenues par l'institut de portefeuille dans les actions et obligations duquel doit se faire le placement, ne soit conforme aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe deux du présent article;

(ii) à moins qu'une demande n'ait été faite au Ministre sous la forme qu'il peut prescrire, accompagnée des renseignements sur ledit projet ou chacun desdits projets requis par l'alinéa *c)* du paragraphe deux du présent article, et

(iii) à moins que le Ministre n'approuve le placement.»

19. Est abrogé le paragraphe trois de l'article onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Garantie aux compagnies d'assurance-vie.

«(3) Lorsqu'une compagnie d'assurance-vie s'entend avec le Ministre

17. (1) Il s'agit ici d'une correction du renvoi par suite du nouveau paragraphe (1A).

(2) Cette modification a pour objet de rendre le plan communal officiel facultatif plutôt que péremptoire, et, par conséquent, de permettre la construction du projet avant l'adoption d'un tel plan. Le seul changement consiste dans l'insertion des mots (soulignés à la page en regard): «à la discrétion du Ministre» et «il».

18. Le paragraphe (2A) est nouveau. Il décrit les conditions applicables aux placements prévus au paragraphe (1A), qui sont semblables à celles visant les placements prévus au paragraphe (1).

19. Le seul changement au présent article consiste dans l'addition des mots «ou d'une partie quelconque», nécessaires afin de permettre qu'une partie d'un projet soit vendue avec l'assentiment du ministre des Finances.

a) pour tenir des livres et registres distincts relativement au projet d'habitations à loyer dans lequel la compagnie effectue un placement sous le régime du présent article, à la satisfaction du Ministre, et pour les tenir à la disposition de celui-ci, en vue d'un examen, en tout temps,

b) pour établir une réserve au titre de ce projet comprenant tous les bénéfices nets, en toute année postérieure à son achèvement, au delà de six pour cent l'an sur le coût du projet; et

c) pour rembourser à même ladite réserve toutes avances consenties par le Ministre en vertu de la garantie ci-après mentionnée,

le Ministre doit garantir à la compagnie, pour la période durant laquelle celle-ci conserve la propriété de la totalité ou d'une partie quelconque du projet, un rendement net de deux et demi pour cent l'an du coût du projet, en toute année après son achèvement, pour une période ne dépassant pas la durée pratique estimative du projet et, de toute façon, ne dépassant pas cinquante ans.»

20. Est de plus modifié l'article onze de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants, immédiatement après le paragraphe trois:

Garantie donnée à un institut du logement.

«(3A) Lorsque est formé un institut du logement et que ce dernier convient avec le Ministre

a) de maintenir, à la satisfaction du Ministre, des livres et registres distincts se rapportant au projet d'habitations à loyer dans lequel l'institut effectue un placement prévu au présent article, qui seront en tout temps accessibles pour son inspection;

b) d'établir une réserve au titre de ce projet comprenant tous les gains nets (dont un bénéfice net réalisé sur la vente de tout ou partie du projet) en toute année qui suit son parachèvement, au delà de six pour cent l'an du coût du projet; et

c) de rembourser, à même ladite réserve, toute avance consentie par le Ministre aux termes de la garantie ci-après mentionnée,

le Ministre doit garantir à l'institut, aussi longtemps que ce dernier conserve la propriété de la totalité ou d'une partie quelconque du projet, mais non pour une période dépassant la durée pratique estimative du projet, et, de toute façon, n'excédant pas cinquante ans, un rendement net, en toute année après l'achèvement du projet, de deux et demi pour cent l'an de la partie du coût du projet fournie à même les fonds souscrits par les actionnaires. Le Ministre peut discrétionnairement garantir le principal des obligations d'un institut de portefeuille ainsi que leur intérêt

20. Le nouveau paragraphe (3A) a pour objet de définir les conditions concernant la garantie que donne le Ministre quant aux bénéfices. Ces conditions sont semblables à celles prévues au paragraphe (2), mais il y est pourvu au cas où l'institut peut n'avoir qu'une part d'intérêt au lieu de la propriété complète relativement à son placement. La modification autorise aussi, en ce qui concerne un institut du logement, la répétition explicite de la garantie à l'égard des obligations d'un institut de portefeuille qui détient les actions de cet institut du logement.

Le nouveau paragraphe (3B) élucide l'expression (rendement net en toute année) dans le cas de projets possédés directement par des instituts du logement ou par leur intermédiaire.

à un taux d'au plus deux et demi pour cent l'an, s'il est convaincu que cet institut détient, à l'époque où la garantie est donnée, toutes les actions, sauf les actions statutaires des administrateurs, d'un ou de plusieurs instituts du logement, qu'il a garanties sous le régime du présent paragraphe.

Définition de «rendement net en toute année».

«(3B) Pour les fins du présent article, l'expression «rendement net en toute année» signifie un montant égal aux bénéfices nets annuels provenant du projet et calculé en déduisant du total des revenus annuels dudit projet toutes les dépenses de l'année y afférente, y compris les prévisions pour les impôts, les assurances, les réparations et l'entretien, ainsi que l'intérêt et un montant suffisant pour amortir le coût de construction du projet, y compris le coût du terrain, réparti sur la durée pratique estimative du projet.»

21. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article onze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Deux ou plusieurs compagnies peuvent se joindre dans un projet.

«(4) Deux ou plusieurs compagnies d'assurance-vie peuvent se joindre pour développer, posséder et administrer un projet d'habitations à loyer sous le régime du présent article ou pour faire établir un institut de portefeuille ou un institut du logement prévu au paragraphe (1A) du présent article.»

22. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Désignation d'institutions de prêt agréées.

«(5) Le gouverneur en conseil peut, aux fins du présent article, désigner

a) une institution de prêt agréée, assujettie à la juridiction du Parlement et, en pareil cas, les dispositions des huit paragraphes précédents et de l'article qui suit s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ladite institution prêteuse, sauf que le montant de ses fonds qui peut être placé ne doit pas excéder cinq pour cent de son actif au Canada, d'après le montant approuvé par le gouverneur en conseil aux fins du présent article; et

b) une institution de prêt agréée, non assujettie à la juridiction du Parlement, mais autorisée à faire les placements visés par le présent article et, en pareil cas, les dispositions des six paragraphes précédents et de l'article qui suit s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ladite institution prêteuse, pourvu que le montant des placements à l'égard desquels des garanties peuvent être données sous le régime du présent article n'excède pas cinq pour cent de son actif au Canada, d'après le montant approuvé par le gouverneur en conseil aux fins du présent article.»

21. Les mots soulignés à la page en regard sont nouveaux. La modification permet à deux ou plusieurs compagnies d'assurance-vie de se joindre aux fins de créer des instituts de portefeuille ou des instituts du logement.

22. Le paragraphe (5) de l'article onze de la loi se lit actuellement comme suit:

«(5) Le gouverneur en conseil peut, aux fins du présent article, désigner une institution de prêt agréée, sous réserve de la juridiction du Parlement, et en tel cas les dispositions des quatre paragraphes précédents et de l'article qui suit s'appliquent *mutatis mutandis* à ladite institution prêteuse sauf que le montant de ses fonds qu'elle peut placer ne doit pas dépasser cinq pour cent de son actif au Canada, d'après le montant approuvé par le gouverneur en conseil pour les fins du présent article. »

Le nouvel alinéa *a)* est, en substance, identique au paragraphe (5) abrogé.

L'alinéa *b)* est nouveau et permet au gouverneur en conseil de désigner des institutions de prêt agréées non assujetties à la juridiction du Parlement, pourvu qu'elles soient par ailleurs autorisées à faire les placements visés par la partie précédente du même article. En d'autres termes, le gouverneur en conseil pourra désigner des compagnies soumises à la juridiction provinciale et d'autres soumises à la juridiction des Etats-Unis, à condition qu'elles soient autorisées par les lois provinciales ou américaines, selon le cas, à faire de semblables placements.

23. Est abrogé le paragraphe six de l'article onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Règlements.

«(6) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant la manière de calculer le coût d'un projet d'habitations à loyer pour les fins du présent article avec pouvoir d'ajuster ledit coût en cas de vente d'une partie de projet d'habitations à loyer ou de rajout à ce dernier;

b) prescrivant la manière de calculer les bénéfices nets pour les fins du présent article; et

c) concernant toutes matières à l'égard desquelles des règlements sont jugés nécessaires ou opportuns pour réaliser les fins ou appliquer les dispositions du présent article.»

24. Est de plus modifié l'article onze de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Le Ministre peut passer des contrats.

«(7) Le Ministre peut, en retour d'une garantie donnée sous le régime du présent article, passer un contrat avec l'institut du logement ou l'institut de portefeuille auquel ou pour lequel la garantie est donnée, aux termes et conditions qu'il juge opportuns pour réaliser les objets et appliquer les dispositions de la présente loi et sauvegarder les intérêts de Sa Majesté.

Garantie contractée au nom de Sa Majesté.

«(8) Toute garantie contractée par le Ministre sous le régime de la présente partie doit l'être au nom de Sa Majesté.»

25. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article onze:

Principal global qui peut être garanti.

«**11A.** Le principal global des placements que peut garantir le Ministre, aux termes de la présente partie, est de cent vingt-cinq millions de dollars.»

26. Est abrogé l'article treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les paiements à même le Fonds du revenu consolidé concernant les prêts et les pertes ne doivent pas excéder $150,000,000.

«**13.** (1) Le Ministre peut consentir des prêts sous le régime de la présente partie et rembourser des pertes relatives aux prêts effectués selon ladite partie, ne dépassant pas, dans l'ensemble, cent cinquante millions de dollars, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Paiements à même le Fonds du revenu consolidé concernant les garanties.

(2) Le Ministre peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, effectuer des paiements aux termes de toute garantie donnée sous le régime de la présente partie.»

23. Le paragraphe six de l'article onze se lit présentement comme suit:

«(6) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant la manière de calculer le coût d'un projet d'habitations à loyer et les bénéfices nets pour les fins du présent article, et il peut établir des règlements à l'égard de toutes matières concernant lesquelles des règlements sont jugés nécessaires ou désirables pour réaliser les fins ou appliquer les dispositions du présent article.»

Le nouveau paragraphe accorde des pouvoirs plus étendus afin de prévoir les situations particulières découlant d'une vente partielle d'un projet ou d'un rajout à ce dernier.

24. Le nouveau paragraphe 7 a pour objet de permettre au Ministre d'imposer des conditions à l'octroi de toute garantie.

Le nouveau paragraphe 8 dispose qu'une garantie contractée par le Ministre l'est au nom de Sa Majesté.

25. Ce nouvel article limite à cent vingt-cinq millions de dollars le montant des placements que peut garantir le Ministre aux termes de la Partie II.

26. L'article treize se lit actuellement comme suit:

«**13.** Le Ministre peut effectuer des prêts sous le régime de la présente Partie et faire des paiements en vertu de toute garantie prévue à la présente Partie ne dépassant pas, dans l'ensemble, la somme de cinquante millions de dollars, à même les deniers non atrribués du Fonds du revenu consolidé.»

Le nouvel article treize a pour objet de rendre les affectation de fonds de la Partie II plus conforme au programme envisagé, et de rendre plus clair le sens projeté de l'autorité conférée au Ministre.

Taux d'intérêt.

27. Est abrogé l'alinéa *h)* du paragraphe premier de l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*h)* Si le taux d'intérêt sur le prêt n'excédait pas un taux effectif de cinq pour cent l'an tant que l'emprunteur ne faisait pas défaut;»

En cas d'absence de garantie.

28. Est abrogé l'alinéa *k)* du paragraphe premier de l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*k)* Si aucune garantie par endossement (autre que celui de l'époux ou de l'épouse du propriétaire) ou autrement n'a été prise lorsque le prêt fut consenti à un propriétaire qui occupait une habitation à famille unique pour laquelle le prêt devait être dépensé tant que l'emprunteur ne faisait pas défaut ou sauf les prescriptions établies par règlement dans tout autre cas; et»

Paiements à même le Fonds du revenu consolidé.

29. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt-sept:

«**27A.** Le Ministre peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, payer toute dépense subie sous le régime ou par application de la présente partie, jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars.»

Entrée en vigueur.

30. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**32.** Chaque partie de la présente loi entrera en vigueur à une date que fixera, par proclamation, le gouverneur en conseil. Toutefois cette proclamation peut limiter le genre de prêt à faire sous le régime d'une partie quelconque ou les régions où de tels prêts peuvent être faits. Le gouverneur en conseil peut fixer et déterminer une date à compter de laquelle, ou une période durant laquelle, il ne peut être effectué aucun prêt visé par une ou plusieurs parties de la présente loi ou aucun prêt dépassant un montant stipulé.»

Période fixée pour les prêts.

27. L'alinéa *h)* du paragraphe premier de l'article dix-sept se lit présentement comme suit:

«*h)* Si le taux d'intérêt sur le prêt n'excédait pas un intérêt simple de cinq pour cent l'an tant que l'emprunteur n'a pas fait défaut; »

Selon les actuaires du gouvernement, le calcul de l'intérêt «simple» est extrêmement compliqué dans le cas de prêts à tempérament, surtout ceux qui comportent des versements mensuels. La modification a pour objet de prévoir un taux d'intérêt effectif de cinq pour cent l'an.

28. On estime recommandable de permettre aux banques d'exiger que l'époux ou l'épouse du propriétaire endosse l'obligation à titre de garantie.

29. Ce nouvel article a pour objet d'attribuer cinq millions de dollars pour les dépenses subies sous le régime de la partie V de la loi.

30. Les mots soulignés ont été ajoutés pour autoriser le gouverneur en conseil à limiter les opérations de prêt en vertu de la loi à des catégories particulières de prêts et à certaines régions.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 240.

Loi établissant des allocations de réadaptation pour les anciens combattants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 DÉCEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

48111

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 240.

Loi établissant des allocations de réadaptation pour les anciens combattants.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la réadaptation des anciens combattants.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Enfant».

a) «enfant» signifie un enfant de moins de seize ans, dans le cas d'un garçon, ou de moins de dix-sept ans, dans le cas d'une fille;

«Ministère».

b) «ministère» désigne le ministère des Affaires des anciens combattants;

«Personne à charge».

c) «personne à charge» signifie l'épouse, l'enfant, le père ou la mère d'un ancien combattant que ce dernier entretient, ou de l'entretien duquel il est légalement responsable, et une fille de l'ancien combattant, de dix-sept ans ou plus, ou une autre personne qui, qualifiée pour le faire, s'est chargée de la conduite de la maison de l'ancien combattant et du soin de ses enfants. Cette expression comprend

(i) un enfant légalement adopté par l'ancien combattant et entretenu par ce dernier;

(ii) un beau-fils ou une belle-fille (*stepchild*) de l'ancien combattant, que celui-ci entretient;

(iii) un enfant illégitime de l'ancien combattant, reconnu ou entretenu par ce dernier, et, s'il s'agit d'un ancien combattant du sexe féminin, né pendant le service ou dans les neuf mois subséquents et entretenu par cet ancien combattant du sexe féminin;

NOTES EXPLICATIVES.

2. Le seul changement digne de mention se trouve à l'alinéa *m)*. Il s'agit d'établir l'uniformité de terminologie dans la législation se rapportant aux anciens combattants. L'expression «personne libérée» est supprimée.

(iv) une femme qui, sans être légalement mariée à l'ancien combattant, vivait avec lui à l'époque de son enrôlement et pour le compte de qui le ministère de la Défense nationale versait une indemnité pour charges de famille;

«Libération».

d) «libération» signifie une fin de service honorable dans les forces depuis le dix septembre 1939, l'expression «libéré» ayant un sens correspondant;

«Libéré».

«Forces».

e) l'expression «forces» signifie les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté;

«Aide pécuniaire de réadaptation».

f) «aide pécuniaire de réadaptation» signifie «l'allocation de réadaptation» désignée par les arrêtés en conseil C. P. 7521 du 19 décembre 1940, C. P. 890 du 5 février 1941, C. P. 3544 du 19 mai 1941, C. P. 2349 du 4 avril 1944 et C. P. 6358 du 2 octobre 1941;

«Ministre».

g) «Ministre» désigne le ministre des Affaires des anciens combattants;

«Pensionné».

S.R., c. 157.

h) «pensionné» signifie un ancien combattant qui reçoit une pension d'invalidité sous le régime de la *Loi des pensions;*

«Temps de service».

i) «temps de service» signifie le temps passé en activité de service dans les forces, non compris une période d'absence sans permission ou d'absence autorisée sans solde, ni le temps durant lequel est purgée une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention, ni une période de service à l'égard de laquelle la solde est confisquée;

«Règlement».

j) «règlement» signifie un règlement établi sous le régime de la présente loi;

«Commission d'assurance-chômage».

«Caisse d'assurance-chômage».

1940, c. 44.

k) les expressions «Commission d'assurance-chômage» et «Caisse d'assurance-chômage» ont respectivement la même signification que dans la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage;*

«Université».

l) «université» signifie une université ou un collège d'un niveau éducatif approuvé par le Ministre;

«Ancien combattant».

m) l'expression «ancien combattant» signifie

(i) une personne qui a été en activité de service dans les forces canadiennes ou qui recevait une solde de service actif de ces forces pendant la guerre, y compris une personne qui a servi dans le Corps féminin de l'armée canadienne depuis le treize août 1941, et

(ii) une personne domiciliée au Canada qui a servi dans les forces de Sa Majesté autres que les forces canadiennes et était ainsi domiciliée au moment de son engagement dans lesdites forces aux fins de la guerre,

et a été libérée de ces forces;

«Guerre».

n) «guerre» signifie la guerre commencée le dix septembre 1939.

ALLOCATION DE RÉADAPTATION.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre peut aider à la réadaptation des anciens combattants

Allocations aux anciens combattants dans certaines conditions.

a) En effectuant des allocations à des anciens combattants, ou à l'égard d'anciens combattants,

(i) qui sont temporairement rendus incapables de travailler,

(ii) qui sont en chômage,

(iii) qui attendent le rendement d'une entreprise; ou

(iv) qui poursuivent des cours de formation, et

b) En acquittant les frais de ces cours de formation.

Allocation lorsque des anciens combattants sont temporairement rendus incapables.

4. (1) Sous réserve du paragraphe deux du présent article, lorsqu'un ancien combattant est temporairement rendu incapable de travailler ou de recevoir la formation visée par la présente loi en raison d'une invalidité, et qu'il n'est pas admissible au soin prévu à cet égard par quelque autre loi ou règlement appliqué par le Ministre, celui-ci peut, à la requête de l'ancien combattant, lui verser, pendant qu'il est ainsi rendu incapable, une allocation pour une période n'excédant pas le temps de service de l'ancien combattant ou douze mois, selon la durée inférieure.

Nulle allocation pour certaines périodes.

(2) Nulle allocation ne peut être versée à un ancien combattant, sous le régime du présent article,

a) pour les trente premiers jours qui suivent sa libération s'il a reçu ou peut être admis à recevoir une aide pécuniaire de réadaptation;

b) pour une période pendant laquelle il est rendu incapable plus de dix-huit mois après sa libération.

Allocation si l'ancien combattant est en chômage.

5. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si un ancien combattant capable de travailler et disponible pour le travail ne peut trouver d'emploi convenable, le Ministre peut, à la demande de l'ancien combattant, lui verser une allocation de chômage pendant le temps qu'il est ainsi dépourvu d'emploi.

Nulle allocation de chômage en certains cas.

(2) Une allocation de chômage ne peut être versée à un ancien combattant

a) Pour les neuf premiers jours de son chômage, que ce dernier soit continu ou non;

b) A l'égard de toute période durant laquelle il est en chômage plus de dix-huit mois après sa libération; toutefois, lorsqu'un ancien combattant était hospitalisé ou recevait quelque traitement dans un hôpital ou une institution de santé, ou touchait une allocation concer-

3. Il s'agit ici d'un article général attributif de juridiction, lequel renferme succinctement les principaux objets du bill.

4. Cet article a été tiré du sous-alinéa *b)* de l'alinéa 7 du «P.D.R.O.», et prévoit des allocations aux anciens combattants qui sont temporairement rendus incapables de travailler et qui ne sont pas admissibles aux soins pourvus par le ministère.

5. Cet article a été tiré de l'alinéa 5 du «P.D.R.O.», et prévoit des allocations aux anciens combattants en chômage, qui sont capables de travailler et ne peuvent trouver un emploi convenable.

Il est à noter, en particulier, que le sous-alinéa (3) de l'alinéa 5 a été retranché. Ce sous-alinéa stipule que, lorsqu'il a été crédité à la Caisse d'assurance-chômage un montant égal aux contributions réunies de l'employeur et de l'ancien combattant conformément à l'alinéa 18 de l'arrêté, la période pour laquelle l'ancien combattant peut recevoir des allocations de chômage doit être réduite d'un cinquième de celle pour laquelle le crédit a été accordé. L'effet de ce retranchement signifie que l'ancien combattant recevra des allocations de chômage pour la pleine période de son service jusqu'à concurrence d'une année sans que cette réception porte atteinte à ses prestations d'assurance-chômage.

nant une invalidité temporaire prévue dans la présente loi, en tout temps durant ladite période de dix-huit mois, le Ministre peut, à sa discrétion, proroger la période durant laquelle une allocation de chômage peut lui être versée après les dix-huit mois en question, mais la période supplémentaire ne doit pas excéder le temps mentionné;

c) Pour une période de chômage de plus de douze mois accumulée pendant celle que prescrit l'alinéa *b)* du présent paragraphe;

d) Qui, si sa demande était une demande de prestation prévue dans la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, serait inapte à recevoir la prestation y visée, en raison des alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)* ou *e)* de l'article quarante-trois de ladite loi;

e) Sauf prescriptions des règlements, si l'ancien combattant est une femme mariée; ou

f) Pour les trente premiers jours qui suivent immédiatement sa libération, s'il a reçu ou a droit de recevoir une aide pécuniaire de réadaptation.

Allocation pendant qu'il attend un rendement de son entreprise.

6. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si un ancien combattant se livre à quelque entreprise pour son propre compte et en attend un rendement, le Ministre peut lui verser une allocation pendant une période n'excédant pas le temps de service de l'ancien combattant ou douze mois, suivant la plus courte de ces périodes.

Aide pécuniaire de réadaptation.

(2) Nulle allocation ne peut être versée à un ancien combattant sous le régime du présent article en ce qui concerne les trente premiers jours qui suivent immédiatement sa libération, s'il a reçu ou a droit de recevoir une aide pécuniaire de réadaptation.

Délai dans lequel la demande doit être présentée.

(3) Sauf disposition contraire ci-après contenue, nulle allocation ne peut être versée sous le régime du présent article, à moins qu'une demande à cette fin n'ait été présentée par l'ancien combattant dans les douze mois qui suivent la date de la fin de la guerre ou celle de sa libération, selon la date postérieure.

(4) Si un ancien combattant

a) était hospitalisé ou recevait quelque traitement dans un hôpital ou une institution de santé, ou

b) touchait une allocation pour une incapacité temporaire sous le régime de l'article quatre de la présente loi, ou

c) a subi un retard, en entrant dans les affaires, par suite de lois sur les patentes de débitants ou le rationnement, ou à cause de la rareté des denrées ou du matériel par lui requis,

il jouira de tel délai supplémentaire, pour demander les avantages prévus au présent article, que comportent les circonstances décrites aux alinéas *a)*, *b)* ou *c)* du présent paragraphe.

6. Cet article a été tiré du sous-alinéa *a)* de l'alinéa 7 du «P.D.R.O.», et prévoit une allocation aux anciens combattants qui attendent un rendement de leurs propres entreprises. L'alinéa *c)* du paragraphe (4) est nouveau.

Allocation durant la formation professionnelle ou technique.

7. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si un ancien combattant suit un cours de formation professionnelle ou technique approuvé par le Ministre comme étant susceptible de le préparer à un emploi ou réemploi, ou de lui permettre d'obtenir une meilleure situation ou un emploi plus convenable, le Ministre peut lui verser une allocation pour la période durant laquelle il suit le cours en question.

Délai pour la présentalion de la demande.

(2) Nulle allocation ne peut être versée aux termes du présent article, à moins qu'une demande à cette fin n'ait été présentée par l'ancien combattant dans les douze mois qui suivent la date de la fin de la guerre ou celle de sa libération, selon la date postérieure, mais si un ancien combattant était hospitalisé ou recevait quelque traitement dans un hôpital ou une institution de santé, ou touchait quelque allocation pour incapacité sous le régime de l'article quatre de la présente loi, en tout temps pendant les douze mois en question, la période au cours de laquelle il peut présenter sa demande est prorogée d'autant.

Délai de versement, sauf dans des cas particuliers.

(3) Nulle allocation ne peut être versée à un ancien combattant sous le régime du présent article pour une période totale de plus de douze mois, sauf que, dans des cas particuliers prescrits par règlements, l'allocation peut être versée pour une période de plus de douze mois mais n'excédant pas le temps de service de l'ancien combattant.

Allocation lorsque l'ancien combattant est étudiant.

8. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si un ancien combattant

a) reprend ou commence, dans le délai d'un an et trois mois après sa libération, un cours aux fins de se qualifier pour l'admission à une université, ou

b) reprend ou commence, dans le délai d'un an et trois mois après sa libération, un cours universitaire, académique ou professionnel, auquel il est régulièrement admis, ou

c) pour cause de mauvaise santé, ou pour tout autre motif valable jugé suffisant par le Ministre, remet la reprise ou le commencement d'un tel cours au delà desdites périodes,

le Ministre peut lui payer une allocation pour la période durant laquelle il suit ledit cours.

Période de versement, sauf dans des cas particuliers.

(2) La période totale pour laquelle une allocation peut être versée à un ancien combattant, sous le régime du présent article, ne doit pas excéder son temps de service; mais si le Ministre est d'avis que les progrès et l'avancement dans le cours que suit un ancien combattant sont tels qu'il est dans l'intérêt de ce dernier et dans l'intérêt public que le versement de l'allocation soit continué durant une plus longue période, le Ministre a la faculté de proroger la période durant laquelle elle peut être versée.

7. Cet article a été tiré de l'alinéa 6 du «P.D.R.O.» et prévoit des allocations aux anciens combattants qui suivent des cours de formation professionnelle et technique susceptibles de les préparer à un emploi ou de leur permettre d'obtenir une meilleure situation.

8. Cet article a été tiré de l'alinéa 8 du «P.D.R.O.» (modifié par l'arrêté en conseil C.P. 3757 du 29 mai 1945), et prévoit des allocations aux anciens combattants qui suivent des cours universitaires. Le paragraphe (3) est nouveau et met l'ancien combattant sur le même pied que les civils en ce qui concerne les examens.

L'échec de l'ancien combattant entraîne la discontinuation de l'allocation.

(3) Nulle allocation prévue dans le présent article ne doit être versée à un ancien combattant qui, n'ayant pas réussi dans un ou plusieurs cours ou sujets pendant une année académique, échoue dans plus d'un examen supplémentaire offert par l'université dans quelque cours ou sujet susdit.

Allocation lorsque l'ancien combattant suit un cours post-scolaire.

9. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si un ancien combattant reprend ou commence, dans une université, un cours post-scolaire, soit académique ou professionnel, dans l'espace d'un an et trois mois après sa libération, ou commence un tel cours aussitôt que possible après avoir terminé un cours d'étudiant *(under-graduate)*, ou si un ancien combattant reprend ou commence un tel cours plus d'un an et trois mois après sa libération, pour l'unique raison d'un retard causé par la mauvaise santé ou toute autre cause acceptable au Ministre, et si ce dernier juge qu'il est dans l'intérêt public que l'ancien combattant reprenne ou commence ce cours, le Ministre peut lui verser une allocation pour la période durant laquelle il suit ledit cours.

Période de versement, sauf dans des cas particuliers.

(2) La période totale pour laquelle une allocation peut être versée à un ancien combattant sous le régime du présent article, avec toute période pour laquelle il reçoit une allocation d'étudiant aux termes de l'article huit de la présente loi, ne doit pas excéder son temps de service; mais si le Ministre est d'avis que le progrès et l'avancement de l'ancien combattant sont si remarquables qu'il est dans l'intérêt public que le versement de l'allocation soit continué durant une plus longue période, le Ministre peut proroger la période durant laquelle cette dernière peut être versée.

Paiement des cours par correspondance.

10. (1) Le Ministre peut, à la requête d'un ancien combattant qui est employé, acquitter le coût d'un cours de formation par correspondance pour l'ancien combattant si, de l'avis du Ministre, le cours est nécessaire à sa réadaptation complète et concerne directement l'occupation dans laquelle il se trouve ou compte se trouver, mais le montant total versé sous le régime du présent paragraphe ne doit pas excéder le montant de l'allocation qui aurait pu être payée à cet ancien combattant aux termes de l'article sept de la présente loi pour son temps de service ou douze mois, selon la période la plus courte.

(2) Le Ministre peut acquitter le coût d'un cours par correspondance pour un ancien combattant qui subit un traitement dans un hôpital ou une semblable institution sous l'autorité de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants* si, de l'avis du Ministre, le cours est nécessaire pour la réadaptation complète de l'ancien combattant.

9. Cet article a été tiré de l'alinéa 9 du «P.D.R.O.» et prévoit des allocations aux anciens combattants qui suivent des cours post-scolaires dans une université.

10. Ceci provient de l'alinéa 11 du «P.D.R.O.» et permet au Ministre de payer le coût des cours par correspondance offerts aux anciens combattants pendant qu'ils sont en emploi, lorsqu'un tel cours est nécessaire à la réadaptation complète de l'ancien combattant et se rattache directement à son emploi. Les dépenses sont limitées, dans de tels cas, au montant des allocations qui pourrait être versé à l'ancien combattant s'il suivait un cours de formation professionnelle.

Le paragraphe (2) est nouveau et autorise le paiement des frais de cours par correspondance pendant que l'ancien combattant subit un traitement dans un hôpital.

Règlements concernant les paiements aux universités et en vue de la formation professionnelle et technique.

11. (1) Lorsqu'un ancien combattant touche une allocation sous le régime des articles sept, huit ou neuf de la présente loi, ou qu'une telle allocation pourrait être payée si ce n'était des dispositions de l'article treize de la présente loi, le Ministre peut, en conformité des règlements, verser à une université, école ou autre semblable institution les frais de scolarité, les frais d'étude et les frais d'athlétisme ou autres frais nécessaires de cours de formation approuvés en vertu de la présente loi, pour cet ancien combattant et par lui suivis, et payer les frais de scolarité et de formation spéciales reçues par cet ancien combattant alors qu'il subissait un traitement dans des hôpitaux et de semblables institutions sous l'autorité de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants.*

(2) Le Ministre peut, en conformité des règlements, subvenir financièrement à la formation d'un genre technique, professionnel ou éducatif, lorsqu'une telle formation est donnée pour des fins thérapeutiques et en vue de la préparation à la formation professionnelle dans des hôpitaux et de semblables institutions sous l'autorité de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants.*

(3) Le Ministre peut, en conformité des règlements, payer à une université, école ou autre semblable institution, les frais mentionnés au premier paragraphe du présent article, et verser des allocations à tout ancien combattant qui y reçoit une formation technique, professionnelle ou éducative, selon les dispositions des articles sept, huit et neuf de la présente loi, lorsque le Ministre décide qu'une telle formation est donnée en vue du rétablissement physique ou mental de l'ancien combattant, ou dans l'emploi, par ce dernier, d'appareils ou instruments qui peuvent compenser la perte de capacité physique ou mentale.

Allocations concernant les personnes à charge.

12. Lorsqu'une allocation est versée à un ancien combattant selon les dispositions des articles quatre, cinq, six, sept, huit ou neuf de la présente loi, le Ministre peut, en conformité des règlements, verser des allocations simultanées en ce qui concerne toute personne à la charge de l'ancien combattant.

Allocation en fonction du revenu de l'ancien combattant et des personnes à sa charge.

13. En déterminant le montant de l'allocation à payer à un ancien combattant en vertu de la présente loi, le Ministre peut tenir compte du salaire, du traitement, de la pension ou de tout autre revenu en expectative de l'ancien combattant et des personnes à sa charge, s'il en est, pour la période concernant laquelle l'allocation est ou peut être payée.

Certaines allocations sont nettes d'impôt.

14. Les allocations versées à un ancien combattant ou en son nom, aux termes des articles sept, huit ou neuf de la présente loi, sont libres d'impôt.

11. Ceci provient du sous-alinéa (8) de l'alinéa 6, du sous-alinéa (4) de l'alinéa 8 et du sous-alinéa (3) de l'alinéa 9 du «P.D.R.O.» et permet le versement, à des universités, écoles ou autres semblables institutions, des frais et du coût des cours de formation professionnelle lorsqu'une allocation est payée à l'ancien combattant relativement à des cours de formation professionnelle ou technique ou à des cours universitaires.

Un nouvel aspect de cette disposition permet au Ministre de payer les frais de scolarité et de formation de l'ancien combattant pendant que ce dernier subit un traitement dans un hôpital sous l'autorité du ministère.

Le paragraphe (2) stipule en outre que le Ministre, en conformité des règlements, peut payer les frais de formation de caractère technique, professionnel ou éducatif, si cette formation est donnée pour des fins thérapeutiques ou en vue de la préparation à la formation professionnelle, ou pour le rétablissement mental ou physique de l'ancien combattant, ou dans l'emploi, par ce dernier, d'appareils prothétiques destinés à compenser l'incapacité.

12. Ceci provient de l'alinéa 10 du «P.D.R.O.» et permet au Ministre de payer les allocations à l'égard des personnes à charge lorsque l'ancien combattant reçoit lui-même une allocation sous le régime de la présente loi.

13. Ceci provient du sous-alinéa (5) de l'alinéa 5, du sous-alinéa (8) de l'alinéa 6, du sous-alinéa (3) de l'alinéa 7, du sous-alinéa (4) de l'alinéa 8 et du sous-alinéa (3) de l'alinéa 9 du «P.D.R.O.» et prévoit le facteur du revenu de l'ancien combattant lorsqu'il s'agit de déterminer l'allocation qui peut lui être payée sous le régime de la présente loi.

14. Ceci provient de l'arrêté en conseil C.P. 128/8367 du 31 octobre 1944, qui exempte les allocations de l'impôt, en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Résidence au Canada.

15. Sauf les règlements, aucune allocation ne peut être payée en vertu de la présente loi à un ancien combattant qui réside hors du Canada, ou en son nom.

Une allocation à la fois.

16. (1) Un ancien combattant ne peut toucher plus d'une allocation prévue par la présente loi, à une époque quelconque. Il ne peut toucher aucune allocation en vertu de la présente loi pendant qu'il reçoit des prestations d'assurance-chômage.

Période de paiement des allocations.

(2) Sauf dispositions expressément contraires de la présente loi, la période totale pour laquelle un ancien combattant peut toucher des allocations en vertu de cette loi ne doit pas excéder son temps de service ou douze mois, selon la période la plus courte.

Agriculture et pêche commerciale.

17. Nonobstant les dispositions des articles six et sept de la présente loi, un ancien combattant peut demander une allocation prévue par ces articles en tout temps dans l'année qui suit la date de son établissement, en vertu de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, dans l'agriculture, de façon continue, ou la pêche commerciale.

Avantages prévus par d'autres lois.

18. (1) Nonobstant les dispositions de l'article seize de la présente loi, les sommes payées selon le paragraphe deux de l'article dix ou le paragraphe deux ou le paragraphe trois de l'article onze de cette loi n'empêchent pas l'ancien combattant de recevoir un autre avantage prévu par la présente loi, non plus qu'elles diminuent un autre avantage auquel il peut avoir droit sous le régime de cette loi ou d'une autre.

(2) Nonobstant les dispositions de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*, nulle somme payée selon la *Loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle* n'est réputée payée à un ancien combattant, à son égard ou pour son compte, en vertu de la présente loi, de manière à influer sur le montant de prestation auquel un ancien combattant aurait droit, d'autre manière, par application de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*.

RÈGLEMENTS

Règlements.

19. Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements, non incompatibles avec la présente loi,

a) prescrivant des conditions, outre celles prévues par la présente loi, pour étendre l'admissibilité des anciens combattants au paiement de toute allocation ou autre prestation en vertu de la présente loi;

b) prescrivant les conditions auxquelles les allocations peuvent, dans des cas spéciaux, être payées pour des périodes plus longues que celles spécifiées dans la

15. Ceci provient de l'alinéa 13 du «P.D.R.O. On y stipule que les allocations ne peuvent être versées qu'aux anciens combattants résidant au Canada, sauf lorsque l'autorisent les règlements. Cette disposition permet de faire, avec d'autres gouvernements, des arrangements réciproques et autres.

16. Cette disposition provient du paragraphe 14 des «P.D.R.O.».

17. Nouveau. Jusqu'ici un ancien combattant pouvait subir un retard en se faisant établir selon la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, et il pouvait perdre ses droits aux allocations concernant l'attente de rendement et la formation professionnelle, par expiration du terme. Il jouit maintenant d'un délai d'une année après l'établissement.

18. Nouveau. Les frais d'un cours par correspondance et d'une formation professionnelle obtenus pendant l'hospitalisation, ainsi que les frais de l'instruction donnée dans des écoles pour le rétablissement mental ou physique de l'ancien combattant, ne doivent pas influer sur d'autres droits à prestation.

19. Ce nouvel article permet au gouverneur en conseil de déterminer le montant des allocations payables selon la loi, de prescrire des conditions dans des cas particuliers et, en général, de régler les détails administratifs.

présente loi, lorsque cette dernière prévoit qu'un paiement pour des périodes plus longues peut être effectué selon les règlements;

c) prescrivant les conditions auxquelles les allocations payables sous le régime de la présente loi peuvent être versées à des personnes qui ne résident pas au Canada;

d) prescrivant le montant et le mode du paiement de toute allocation ou prestation, prévue par la présente loi, aux anciens combattants ou aux personnes à leur charge ou à leur égard, et la façon de calculer le montant d'une semblable allocation ou prestation payable pour une période inférieure à un mois;

e) prescrivant les conditions auxquelles une allocation ou autre prestation, susceptible d'être payée sous le régime de la présente loi, peut être terminée;

f) prescrivant les conditions auxquelles des paiements peuvent être faits à des universités, écoles ou autres semblables institutions, aux termes de l'article onze de la présente loi;

g) sous réserve de l'attribution de deniers par le Parlement,

(i) pour autoriser et prescrire les conditions auxquelles les allocations ou prestations, outre celles prévues par la présente loi, peuvent être payées aux anciens combattants ou aux personnes à leur charge;

(ii) en vue de pourvoir au paiement de frais de déplacement, y compris l'allocation de subsistance de tout ancien combattant, pour aider à sa réadaptation; et

(iii) pour prescrire des allocations spéciales dans le cas de pensionnés ou de catégories particulières de pensionnés;

h) prescrivant les conditions auxquelles les allocations peuvent être versées aux pensionnés, ou à leur égard, et les frais de leur formation lorsqu'il est constaté qu'ils ont besoin d'une formation ou d'une nouvelle formation après l'expiration des délais imposés par la présente loi; et

i) pourvoyant à toute autre matière nécessaire ou opportune pour l'exécution des fins et des dispositions de la présente loi.

Dépenses payées sur les deniers attribués par le Parlement.

20. Toutes dépenses faites en vertu de la présente loi doivent être payées à même les deniers attribués à cette fin par le Parlement.

AJUSTEMENT D'ASSURANCE-CHÔMAGE

Période durant laquelle les prestations d'assurance-chômage sont censées avoir été reçues.

21. Un ancien combattant qui a complété quinze semaines dans un emploi assurable selon la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, au cours d'une période de douze

21 et **22.** Ces dispositions, avec certains changements, proviennent des paragraphes 17 et 18 des «P.D.R.O.» et ont trait aux prestations d'assurance-chômage pour un ancien combattant. Dans l'état actuel de la législation, les anciens combattants, une fois établis dans un emploi assurable, peuvent faire payer leurs contributions pour eux quant au temps de service, mais avec un ajustement visant toute période pour laquelle ils ont reçu des prestations de chômage. D'après ce qui est proposé, on ne tiendra pas compte de cette dernière en établissant leurs droits à l'assurance-chômage.

mois, que l'emploi fût continu ou non, est censé, aux fins de ~~la présente~~ loi, avoir eu un emploi assurable immédiatement avant l'ouverture de ladite période de quinze semaines pour une période égale à son service dans les forces armées après le trente juin 1941, et ledit emploi assurable est censé avoir été continu, autant que possible, sans être de la même époque qu'une période durant laquelle l'ancien combattant occupait véritablement un emploi assurable, en vertu de ladite loi, avant la période de quinze semaines en question.

Contributions à la Caisse d'assurance-chômage.

22. Le plus tôt possible après que la Commission d'assurance-chômage a constaté qu'un ancien combattant a complété quinze semaines dans un emploi assurable, il doit être crédité à la Caisse d'assurance-chômage, sur les deniers attribués par le Parlement à cette fin, un montant égal à la contribution conjointe de l'employeur et de l'employé conformément à la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, pour une période égale au temps de service de l'ancien combattant dans les forces armées après le 30 juin 1941, et cette contribution conjointe doit être calculée au taux moyen des contributions qui, d'après le livre d'assurance-chômage de l'ancien combattant, ont été payées par lui et en son nom pour lesdites quinze semaines. Aux fins de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, l'ancien combattant est réputé avoir occupé de bonne foi un emploi assurable pendant ledit temps de service, et toutes les contributions sont censées avoir été payées en vertu de ladite loi, à l'égard de l'ancien combattant, durant le temps de service en question.

1940, c. 44.

Prestations d'assurance-chômage à certains anciens combattants d'autres Nations Unies.

23. Lorsque le gouvernement de l'un des alliés de Sa Majesté dans la guerre a convenu de payer, à l'égard de chacun des anciens combattants de ses forces armées qui étaient domiciliés au Canada lors de leur engagement dans lesdites forces pour les fins de la guerre, aussitôt que possible après que la Commission d'assurance-chômage aura constaté qu'il a complété quinze semaines dans un emploi assurable, un montant égal à la contribution conjointe de l'employeur et de l'employé selon la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, pour une période égale au temps de service de l'ancien combattant dans lesdites forces armées après le trente juin 1941, calculé à un taux égal à la moyenne des contributions qui, d'après le livre d'assurance-chômage de l'ancien combattant, ont été payées par lui et en son nom pour lesdites quinze semaines,

a) l'expression «ancien combattant», dans l'article vingt et un de la présente loi, comprend une personne résidant au Canada

(i) qui a servi dans les forces armées d'une telle nation,

23. Ce nouvel article traite des prestations d'assurance-chômage pour certains anciens combattants des nations alliées, domiciliés au Canada lors de leur enrôlement.

(ii) qui était domiciliée au Canada lors de son engagement dans lesdites forces pour les fins de la guerre, et

(iii) qui a été libérée desdites forces, et

b) aussitôt qu'il a été constaté qu'une semblable personne a complété quinze semaines dans un emploi assurable, elle est réputée, aux fins de ladite loi, avoir occupé de bonne foi un emploi assurable pendant son temps de service dans lesdites forces armées, et toutes les contributions sont censées avoir été payées en vertu de ladite loi, à son égard, durant le temps de service en question,

et, en pareil cas, les montants payés sous le régime de l'entente doivent être versés à la Caisse d'assurance-chômage.

Comment remédier à l'effet défavorable sur la Caisse.

24. Si, en faisant un rapport sur la situation financière de la Caisse d'assurance-chômage, le Comité consultatif de l'assurance-chômage constate que ladite Caisse a été défavorablement atteinte en raison des dispositions des articles vingt et un et vingt-deux de la présente loi, le Comité doit, dans son rapport prévu par l'article quatre-vingt-quatre de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, indiquer le montant à concurrence duquel ladite caisse a ainsi été désavantageusement atteinte et la manière dont elle l'a été. Le gouverneur en conseil peut, sur réception dudit rapport, étudier des mesures immédiates pour remédier à tout épuisement de la caisse en question, attribuable à l'exécution de la présente loi, lequel épuisement aura été établi par le rapport susdit du Comité consultatif de l'assurance-chômage.

24. Cette disposition provient du paragraphe 19 des «P.D.R.O. et fournit un moyen de remédier à l'effet désavantageux de l'imputation sur la Caisse d'assurance-chômage.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

-241-

BILL P8.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 DÉCEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

51488

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[8].

1932, c. 46; 1932-33, c. 32; 1934, cc. 27, 45; 1936, c. 18; 1937, c. 5; 1938, c. 21; 1939, c. 10; 1944-45, c. 32.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Valeurs actives en lesquelles la compagnie a placé ses fonds.

1. L'article premier de la Deuxième Annexe de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, chapitre quarante-six des Statuts de 1932, tel que modifié par l'article un du chapitre dix des Statuts de 1939, est de nouveau modifié par l'adjonction du sous-alinéa suivant à l'alinéa *b)*;

Débentures, etc., garanties par privilège statutaire sur les biens-fonds, etc.

Réserve.

Obligations, etc.

«(vii) Débentures, fonds-obligations ou autres titres de créance émis par une corporation, si ces valeurs sont intégralement garanties par privilège statutaire sur des biens-fonds ou sur l'outillage et le matériel de cette corporation employés dans l'exercice de ses opérations; pourvu que, durant la période d'au moins dix années précédant la date du placement dans ces débentures, fonds-obligations ou autres titres de créance, l'intérêt ait été servi intégralement sur les valeurs, alors en cours, de cette catégorie, émises par la corporation; ou obligations ou autres titres de créance de cette corporation, si ces valeurs sont intégralement garanties par hypothèque ou mortgage à un fiduciaire de valeurs de la catégorie en premier lieu mentionnée ci-dessus dans le présent sous-alinéa; ou»

NOTE EXPLICATIVE.

La présente modification a pour objet de mettre à la disposition des compagnies britanniques, aux fins de réserver l'actif en fiducie comme garantie pour les détenteurs de polices du Canada, une catégorie de valeurs dans laquelle les compagnies canadiennes sont autorisées à faire des placements selon l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article soixante. Le sous-alinéa inséré reconnaît un privilège statutaire sur l'actif et un enregistrement de paiements continus d'intérêt sur les obligations ainsi garanties comme équivalant aux formes de garantie énoncées aux sous-alinéas précédents dudit alinéa.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

- 242 -

BILL Q[8].

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 DÉCEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

51492

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932.

1932, c. 47; 1934, c. 36; 1939, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Valeurs actives en lesquelles la compagnie a placé ses fonds.

1. L'article premier de l'Annexe I de la *Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932*, chapitre quarante-sept des Statuts de 1932, tel que modifié par l'article un du chapitre dix-huit des Statuts de 1939, est de nouveau modifié par l'adjonction du sous-alinéa suivant à l'alinéa *b)*:

Débentures, etc., garanties par privilège statutaire sur les biens-fonds, etc.

«(vii) Débentures, fonds-obligations ou autres titres de créance émis par une corporation, si ces valeurs sont intégralement garanties par privilège statutaire sur des biens-fonds ou sur l'outillage et le matériel de cette corporation employés dans l'exercice de ses opérations; pourvu que, durant la période d'au moins dix années précédant la date du placement dans ces débentures, fonds-obligations ou autres titres de créance, l'intérêt ait été servi intégralement sur les valeurs, alors en cours, de cette catégorie, émises par la corporation; ou

Réserve.

Obligations, etc.

obligations ou autres titres de créance de cette corporation, si ces valeurs sont intégralement garanties par hypothèque ou mortgage à un fiduciaire de valeurs de la catégorie en premier lieu mentionnée ci-dessus dans le présent sous-alinéa; ou»

NOTE EXPLICATIVE.

La présente modification a pour objet de mettre à la disposition des compagnies étrangères, aux fins de réserver l'actif en fiducie comme garantie pour les détenteurs de polices du Canada, une catégorie de valeurs dans laquelle les compagnies canadiennes sont autorisées à faire des placements selon l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article soixante de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, modifiée. Le sous-alinéa inséré reconnaît un privilège statutaire sur l'actif et un enregistrement de paiements continus d'intérêt sur les obligations ainsi garanties comme équivalant aux formes de garantie énoncées aux sous-alinéas précédents dudit alinéa.

243.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 243.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes.

Première lecture, le 13 décembre 1945.

LE PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

46396

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 243.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes.

S.R., c. 147; 1931, c. 52; 1932-33, c. 48; 1940-41, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quarante-trois de la *Loi du Sénat et de la Chambre des Communes*, chapitre cent quarante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant:

Allocation pour dépenses versée aux membres du Sénat et de la Chambre des Communes.

«(4) Outre les frais auxquels pourvoit le paragraphe premier du présent article, chaque membre du Sénat ou de la Chambre des Communes touche une allocation pour les dépenses qu'entraîne l'exercice de ses fonctions comme tel, au taux annuel de deux mille dollars, pour la période durant laquelle il en est membre. Cette allocation doit être versée à la fin de chaque année civile, et elle est sujette à une déduction égale à la moitié de celles opérées, s'il en est, sur les allocations de session du sénateur ou député relativement à l'absence des séances de la Chambre dont il est membre, pendant l'année en question. Dans le cas des ministres de la Couronne, du chef de l'opposition à la Chambre des Communes et des membres du Sénat, le montant de ladite allocation payé est réputé un revenu imposable.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le six septembre mil neuf cent quarante-cinq.

243.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 243.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

46398

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 243.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes.

S.R., c. 147; 1931, c. 52; 1932-33, c. 48; 1940-41, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quarante-trois de la *Loi du Sénat et de la Chambre des Communes*, chapitre cent quarante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant:

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le six septembre mil neuf cent quarante-cinq.

Première Session, Vingtième Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 244.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1946.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 DÉCEMBRE 1945.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

44997

1re Session, 20e Parlement, 9 George VI, 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 244.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1946.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, des messages de Son Excellence le très honorable comte d'Athlone, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1946, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 6, 1945.*

$117,775,292.34 accordés pour 1945-1946.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent dix-sept millions sept cent soixante-quinze mille deux cent quatre-vingt-douze dollars trente-quatre cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1945 jusqu'au 31 mars 1946, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des articles votés, énumérés dans l'annexe A de la présente loi, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 2, 1945*, la *Loi des subsides n° 3, 1945*, la *Loi des subsides n° 4, 1945* et la *Loi des subsides n° 5, 1945*. Toutefois, le montant que les présentes autorisent à payer et à appliquer concernant chaque article indiqué dans ladite annexe A est censé comprendre, sans s'y ajouter, le montant dont l'émission a

été autorisée, à l'égard de certains articles dans ladite annexe, par mandat du gouverneur général sous le régime de l'arrêté en conseil C.P. 5827 du 30 août 1945.

Crédits supplémentaires pour 1945-46.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt et un millions neuf cent trente et un mille quarante-huit dollars pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1945 jusqu'au 31 mars 1946, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des différents articles votés, énumérés dans l'annexe B de la présente loi.

Pouvoir de prélever un emprunt de $200,000,000 pour travaux publics et fins générales.

1931, c. 27.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, prélever, par voie d'emprunt sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires, mais qui ne doivent pas excéder en totalité la somme de deux cents millions de dollars, pour des travaux publics et des fins générales, et en outre la somme ou les sommes d'argent nécessaires pour payer et racheter les billets du Trésor et les certificats de dépôt du Dominion du Canada venant à échéance de temps à autre.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé par voie d'emprunt sous le régime de la présente loi et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et payés à même ledit fonds.

Déchéance des pouvoirs d'emprunt antérieurs.

(3) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article quatre du chapitre cinquante-deux du Statut de 1944-45, qui ne sont pas retirés et qui sont inutilisés prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte à rendre en détail.

5. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans les quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1945-46. Le montant voté par les présentes est de $117,775,292.34, soit le montant de chacun des articles du budget des dépenses contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 2, 1945*, la *Loi des subsides n° 3, 1945*, la *Loi des subsides n° 4, 1945* et la *Loi des subsides n° 5, 1945*.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1946, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
	SERVICES DE L'ADMINISTRATION		
1	Administration	136,035 00	
2	Division de la publicité et de la propagande	105,229 00	
3	Comité consultatif sur les services agricoles	3,000 00	
4	Contribution aux *Empire Bureaux*, selon les montants détaillés au Budget des dépenses	47,397 00	
	SERVICES TECHNIQUES		
5	Administration des services techniques	26,073 00	
6	Pathologie animale et avicole	150,855 00	
7	Bactériologie et recherches en industrie laitière	45,420 00	
8	Botanique et phytopathologie	372,639 00	
9	Chimie agricole	125,965 00	
10	Entomologie	610,045 00	
11	Protection des plantes	311,370 00	
	FERMES EXPÉRIMENTALES		
12	Administration des fermes expérimentales	63,205 00	
13	Ferme expérimentale centrale	728,935 00	
14	Fermes et stations régionales et stations de démonstration	1,531,740 00	
	SERVICES DE LA PRODUCTION		
15	Administration	35,445 00	
	Santé des animaux:		
16	Application de la Loi des épizooties et de la Loi des viandes et conserves alimentaires	1,924,443 00	
17	Dédommagement pour les animaux abattus	372,620 00	
18	Bétail et volaille	762,925 00	
19	Produits végétaux—Contrôle des semences, nourritures des animaux, engrais, insecticides et fongicides, y compris une subvention de $18,900 à l'Association canadienne des producteurs de semences	601,294 00	
20	Subventions aux foires et expositions, selon les montants mentionnés détaillés au Budget des dépenses	62,690 00	
21	Subventions à des sociétés agricoles, selon les montants mentionnés détaillés au Budget des dépenses	33,500 00	
	SERVICE DES MARCHÉS		
22	Administration	111,742 00	
23	Economie agricole	129,980 00	
24	Produits laitiers	401,719 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE—*Fin*		
	SERVICE DES MARCHÉS—*fin*		
25	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi des entrepôts frigorifiques, et subventions selon les montants détaillés au Budget des dépenses	338,477 00	
26	Fruits, légumes, produits de l'érable et miel, y compris une subvention de $5,000 au Conseil canadien d'horticulture	567,000 00	
27	Bétail et produits du bétail	631,507 00	
28	Vente des produits agricoles, y compris les nominations temporaires qui peuvent être nécessaires, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, le montant affecté à cette fin ne devant pas excéder $15,000	25,000 00	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
29	Loi sur le rétablissement agricole des Prairies et l'emmagasinage de l'eau	2,000,000 00	
30	Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies	250,000 00	
31	Primes à la réduction des emblavures, frais d'administration s'y rattachant, et aide temporaire qui peut être requise, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil	600,000 00	
32	Subventions pour encourager l'amélioration du fromage et des fromageries	1,800,000 00	
33	Aide pour le remplacement du matériel de fabrication des produits de l'érable	200,000 00	
34	Frais d'administration, Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles	50,000 00	
35	Projets spéciaux de recherches agricoles	200,000 00	
			15,356,250 00
	BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL		
36	Traitement et dépenses de bureau	.....	408,155 00
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
37	Traitements et dépenses de bureau	.....	47,630 00
	COMMISSION DU SERVICE CIVIL		
38	Traitements et dépenses casuelles de la Commission	.....	476,770 00
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
39	Administration	526,085 00	
40	Bureau des passeports, administration	29,928 00	
41	Représentation à l'étranger, y compris les traitements des hauts commissaires, des ministres plénipotentiaires, des consuls, des secrétaires et des fonctionnaires, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de l'une quelconque de ses modifications	1,701,060 00	
42	Pour la réception des visiteurs étrangers	15,000 00	
43	Subvention à l'Union canadienne pour la Société des Nations	3,000 00	
44	Subvention au comité de la Croix-Rouge internationale	40,000 00	
45	Somme requise pour combler les pertes sur le change	64,000 00	
	CONTRIBUTION DU CANADA AU MAINTIEN D'ORGANISATIONS EXTÉRIEURES		
46	Dépenses de la Société des Nations pour 1945, y compris le Secrétariat, l'Organisation internationale du travail et la Cour permanente de justice internationale	319,005 00	
47	Partie des dépenses du Comité économique impérial	1,575 00	
48	Partie des dépenses du Conseil international du blé	4,000 00	
49	Dépenses du comité intergouvernemental concernant les réfugiés	3,100 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AFFAIRES EXTÉRIEURES—*Fin*		
	COMMISSION INTERNATIONALE MIXTE		
50	Pour pourvoir aux études et relevés préliminaires du bassin hydrographique du fleuve Columbia	130,000 00	
			2,836,753 00
	FINANCES		
51	Administration	639,578 00	
52	Inspection des banques (Bureau de l'Inspecteur général des banques)	27,460 00	
53	Monnaie royale du Canada, y compris le Bureau fédéral des essais	449,197 00	
	SERVICE DU LOGEMENT		
54	Loi nationale sur le logement et emprunts pour réfection de maisons	186,796 00	
55	Pour pourvoir aux paiements des sommes dues en vertu de garanties données par le ministre des Finances conformément au poste 51 de l'annexe A à la Loi des subsides n° 5, 1944 (et conformément aux postes correspondants dans les lois des subsides antérieures) aux maisons de prêts agréées à l'égard des prêts consentis en vue de financer la transformation de maisons existantes en logements multiples pour familles, ces paiements devant être faits à même les deniers inutilisés au Fonds du revenu consolidé	1 00	
	PENSIONS DE VIEILLESSE (Y COMPRIS LES PENSIONS AUX AVEUGLES)		
56	Pensions de vieillesse, y compris les pensions aux aveugles, administration	48,649 00	
	PENSIONS ET INDEMNITÉ DE RETRAITE		
57	Application des lois de pension et de retraite	171,164 00	
58	Contribution de l'Etat au fonds de pension	2,600,000 00	
59	Allocations de retraite aux anciens employés du département des Impressions et de la Papeterie publiques	1,110 00	
60	Commission pour le paiement des intérêts sur la dette publique, les services d'agents du fisc, les timbres d'effets à Londres, l'enregistrement, etc	280,300 00	
61	Pour permettre au ministre des Finances, sous réserve d'une entente devant être conclue avec chaque province, de garantir aux provinces contractantes les revenus provinciaux provenant de la vente de liqueurs, conformément à l'offre faite par le ministre des Finances aux premiers ministres provinciaux le 2 mars 1943, suivant laquelle, vu la hausse par les provinces du prix de détail des spiritueux d'un montant au moins suffisamment élevé pour absorber l'augmentation de $2.00 par gallon de preuve dans le droit d'accise, prélevé en vertu d'un amendement à la Loi de l'Accise, chapitre 9, Statuts du Canada, 1943, et d'un montant supplémentaire correspondant à $2.00 par gallon de preuve, le gouvernement fédéral garantit, tant que demeureront en vigueur les restrictions de guerre concernant le contrôle des liqueurs, les revenus que chaque province tire des liqueurs d'après les revenus reçus durant les 12 mois se terminant le 30 juin 1942; toutefois, les paiements nécessaires à l'observation des garanties données sous la présente autorité seront faits à même les deniers disponibles du revenu consolidé	1 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	FINANCES—*Fin*		
	DIVERSES SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS		
62	Conseil général canadien des Scouts	9,000 00	
63	Conseil fédéral des Guides	4,860 00	
64	Société royale d'astronomie	1,620 00	
65	Académie royale canadienne des arts	2,025 00	
	Commission du district fédéral—		
66	Entretien et amélioration des terrains contigus aux édifices de l'Etat, à Ottawa, et amélioration du réseau des promenades et parcs sous le contrôle de la Commission du district fédéral	133,500 00	
	GÉNÉRALITÉS		
67	Commission du tarif, y compris la Commission fédérale du commerce et de l'industrie—Paiement autorisé nonobstant toute disposition contraire de la Loi ou des règlements du service civil	74,570 00	
68	Dépenses du bureau du contrôle du Trésor	5,122,560 00	
69	Application de la Loi de 1943 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers et de la Loi pour favoriser les améliorations municipales, 1938	214,110 00	
70	Subordonnément à l'approbation du Conseil du Trésor, traitements, indemnité de vie chère, reclassements et augmentations	100,000 00	
71	Dépenses imprévues, sujettes à l'approbation du Conseil du Trésor, dont un état détaillé doit être soumis au Parlement dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de la prochaine session	80,000 00	
			10,146,501 00
	PÊCHERIES		
72	Administration	163,760 00	
73	Inspection des pêcheries, y compris les fonctionnaires et gardiens, les services de patrouille et de protection des pêcheries	968,000 00	
74	Construction de passes migratoires et déblaiement des rivières (à voter de nouveau, $10,000)	17,000 00	
75	Service de propagande et d'éducation (autrefois développement de la pêche en haute mer et des marchés du poisson)	30,000 00	
76	Pisciculture	199,030 00	
77	Ostréiculture	34,430 00	
78	Commission canadienne de recherches sur les pêcheries	487,200 00	
79	Pour pourvoir à la part du Canada des dépenses de la Commission internationale des pêcheries nommée en vertu du traité du 2 mars 1923, entre le Canada et les Etats-Unis pour la préservation des pêcheries de flétan du Pacifique-nord	27,100 00	
80	Pour pourvoir à la part du Canada des dépenses de la Commission internationale des pêcheries de saumon du Pacifique en vertu du traité entre le Canada et les Etats-Unis pour la protection, la préservation et l'extension des pêcheries de saumon sockeye du bassin du Fraser	42,000 00	
81	Pour pourvoir à la part du Canada des dépenses de la Commission internationale des pêcheries de saumon du Pacifique pour surmonter les obstructions à la montée du saumon sockeye à Hell's Gate Canyon, et pour la conduite de recherches et surmonter les obstructions en ce qui concerne ce saumon aux autres points, de la ligne des eaux de la rivière Fraser (à voter de nouveau)	750,000 00	
82	Subvention à la United Maritime Fishermen's Association	3,000 00	
83	Pour pourvoir au transport, à l'apprêt et au séchage, et à d'autres frais ayant trait à la réception et à la vente des peaux de phoque revenant au Canada d'après l'accord provisoire sur les phoques à fourrure, conclu entre le Canada et les Etats-Unis par l'échange de notes en date des 8 et 19 décembre 1942	300,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	PÊCHERIES—*Fin*		
84	Pour pourvoir au paiement d'une prime pour la destruction des veaux marins (*phoca vitulina*)	15,000 00	
	Crédits spéciaux		
85	Extension de la propagande relative à la production et la vente coopérative parmi les pêcheurs	56,000 00	
86	Pour pourvoir aux frais d'application de la Loi de 1944 sur le soutien des prix des produits de la pêche	60,000 00	
87	Pour pourvoir à l'amélioration des installations littorales pour la manutention des produits de la pêche, subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil	250,000 00	
			3,402,520 00
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL		
88	Secrétariat du gouverneur général, y compris une allocation annuelle de $2,500 au secrétaire du gouverneur général	.....	103,646 00
	ASSURANCES		
89	Administration	180,830 00	
90	Dépenses de la campagne pour la prévention des incendies	19,925 00	
			200,755 00
	JUSTICE		
91	Administration	170,499 00	
92	Service des pardons, y compris rémunération aux membres de la Royale gendarmerie à cheval (à être répartie par arrêté du conseil et ne devant pas dépasser $1,600) pour aide au service, et une somme de $10,900 pour rembourser la Royale gendarmerie à cheval des sommes qu'elle a déboursées en solde et allocations à ses gendarmes prêtés au service	55,410 00	
93	Administration de la justice—Dépenses diverses	6,000 00	
94	Dépenses occasionnées par les questions litigieuses	25,000 00	
95	Contribution annuelle à la *Canadian Law Library*, de Londres, Angleterre	500 00	
	Cour suprême du Canada—		
96	Administration	.....	
	Cour de l'Echiquier du Canada—		
97	Administration	41,533 00	
	Cour du magistrat stipendiaire du Yukon—		
98	Administration	5,040 00	
99	Gratifications aux veuves et autres personnes à la charge des juges décédés pendant la durée de leurs fonctions	15,000 00	
	Division des pénitenciers		
100	Administration	122,344 00	
101	Administration et entretien des pénitenciers, y compris l'administration, la construction, l'achat de terrains, de fournitures, de matériel et de bestiaux; entretien, libération et transfert des détenus; compensations aux détenus libérés frappés d'incapacité permanente pendant leur incarcération	3,512,683 00	
	Pensions et autres indemnités		
102	William Tatton	564 00	
			4,031,568 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAIL		
103	Administration	526,002 00	
104	Loi des rentes viagères	372,574 00	
105	Loi des enquêtes sur les coalitions	29,000 00	
106	Justes salaires, conciliation et enquêtes en matière de différends industriels	173,580 00	
107	Conférence internationale du Travail	20,000 00	
108	*Gazette du Travail* et autres publications autorisées par la Loi concernant le ministère du Travail	63,723 00	
	Loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle—		
109	Paiements aux provinces en vertu d'accords, y compris les engagements inexécutés des années antérieures	750,000 00	
110	Dépenses du Conseil consultatif	5,000 00	
	LOI DE 1940 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE		
111	Application	6,579,200 00	
112	Contribution du gouvernement à la Caisse d'assurance-chômage	13,500,000 00	
113	Avances aux ouvriers en vertu de l'article 91 de la loi	50,000 00	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
114	Pour défrayer les projets de secours (Engagements inexécutés)	50,000 00	
			22,119,079 00
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
	Président du Sénat—		
115	Indemnité de logement	3,000 00	
	Sénateurs—		
116	Administration générale	229,040 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
	Président de la Chambre des communes—		
117	Indemnité de logement	3,000 00	
	Vice-Président de la Chambre des communes—		
118	Indemnité de logement	1,500 00	
	Députés—		
119	Administration—Crédit du greffier	517,200 00	
120	Crédits du sergent d'armes	332,767 00	
121	Abonnement aux publications de l'Association parlementaire britannique pour distribution aux députés	2,000 00	
122	Pour pourvoir, nonobstant les dispositions de la Loi du Revenu consolidé et de la vérification ou les dispositions de la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, concernant l'indépendance du Parlement, au paiement à même le fonds du revenu consolidé à chaque membre de la Chambre des communes nommé par le Gouverneur en conseil comme adjoint parlementaire (cette nomination ne devant pas rendre ce membre inéligible ni le priver de son titre de membre de la Chambre des communes) pour aider un ministre de la Couronne en la manière et dans la mesure que ce ministre peut déterminer, et représenter le ministère à la Chambre des communes en l'absence du ministre de ce ministère, un traitement de quatre mille dollars par année et une rémunération proportionnelle pour toute période inférieure à une année	40,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
123	Impressions du Parlement, y compris traitement du personnel du service de la distribution	75,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF—*Fin*		
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
124	Administration	81,888 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
125	Pension à la sœur célibataire de feu le colonel Harry Baker, député	700 00	1,286,095 00
	MINES ET RESSOURCES		
126	Administration	152,565 00	
	DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE		
127	Administration	31,000 00	
	Bureau des mines—		
128	Administration	22,800 00	
129	Etudes des ressources minérales	455,790 00	
130	Loi des explosifs	29,500 00	
131	Pour pourvoir à la fabrication, l'érection et l'outillage d'une usine d'hydrogénation dans les laboratoires de recherches en combustibles (A voter de nouveau, $100,000)	770,000 00	
	Bureau de géologie et de topographie—		
132	Administration et services divers	117,024 00	
133	Levés géologiques	341,000 00	
134	Levés topographiques, y compris les dépenses de la Commission de géographie du Canada	282,764 00	
135	Dessin et reproduction de cartes	106,482 00	
136	Musée national du Canada	52,800 00	
	DIVISION DES TERRES, PARCS ET FORÊTS		
137	Administration	20,000 00	
	Gouvernement des territoires du Nord-Ouest:		
138	Administration générale, exploitation, entretien et amélioration des services, y compris le Wood Buffalo Park	379,685 00	
139	Expédition dans l'Arctique oriental	75,000 00	
	Gouvernement du territoire du Yukon:		
140	Administration	73,500 00	
	Service fédéral de sylviculture:		
141	Services scientifiques, économiques et administratifs généraux	139,895 00	
142	Stations d'expérimentation sylvicole	121,415 00	
143	Laboratoires des produits forestiers	175,400 00	
144	Subvention à l'Association forestière du Canada	1,620 00	
	Enregistrement des terres—		
145	Enregistrement des terres, collection de semences, administration des terrains militaires et de l'amirauté et des terres publiques	55,390 00	
	Bureau des parcs nationaux—		
146	Service des parcs nationaux et des sites historiques	1,050,000 00	
147	Application de la Loi de la convention concernant les oiseaux migrateurs	50,750 00	
148	Préservation des forêts et du gibier	40,000 00	
149	Allocation à la Jack Miner Migratory Bird Foundation (ci-devant accordée comme allocation à John Thomas (Jack) Miner)	2,500 00	
	DIVISION DES LEVÉS ET DU GÉNIE		
150	Administration	23,245 00	
151	Observatoire fédéral, d'Ottawa	103,105 00	
152	Observatoire astrophysique fédéral de Victoria, C.-B.	24,552 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MINES ET RESSOURCES—*Suite*		
	DIVISION DES LEVÉS ET DU GÉNIE—*Fin*		
153	Bureau fédéral des forces hydrauliques, y compris l'application des lois fédérales concernant les forces hydrauliques et l'irrigation des terres	251,000 00	
154	Commission de contrôle du lac des Bois	8,950 00	
155	Pour subvenir aux dépenses effectuées sous le régime de l'entente intervenue entre le Dominion et les provinces d'Ontario et du Manitoba et confirmée par la Loi de conservation du lac Seul, 1928, ces dépenses devant être remboursées en grande partie	20,650 00	
156	Pour acquérir des servitudes d'écoulement et désintéresser les propriétaires de terres riveraines en Ontario, en aval des décharges du Lac des Bois, lésés par les règlements émis en vertu de la Loi de la Commission de contrôle du Lac des Bois (à voter de nouveau)	500 00	
157	Service du génie et de la construction	99,100 00	
158	Service géodésique	146,610 00	
159	Compensation à la Commission du chemin de fer Témiscamingue-Ontario-Nord relativement à sa réclamation pour blessure à John Hedin	240 00	
160	Commission des frontières internationales	38,785 00	
	Service hydrographique et cartographique—		
161	Service hydrographique	407,285 00	
162	Arpentages et service cartographique, y compris une subvention de $350 pour aider à l'impression de la publication de l'Institut canadien des arpenteurs	290,082 00	
163	Somme nécessaire pour défrayer les honoraires du jury d'examen des A.T.F., du secrétaire et des sous-examinateurs, ainsi que pour les frais de déplacement, la papeterie, les impressions, le loyer, etc., (les honoraires de MM. F. H. Peters, J. E. R. Ross, et Harry Parry, membres du jury, et de A. W. W. Cole, secrétaire, seront acquittés à même cette somme)	950 00	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
164	Administration	63,070 00	
165	Agences indiennes	898,266 00	
	Réserves et fiducies—		
166	Administration	50,735 00	
	Service médical—		
167	Hospitalisation et soin général des Indiens	2,425,000 00	
168	Subventions aux hôpitaux	4,320 00	
	Assistance et enseignement—		
169	Assistance aux Indiens	877,260 00	
170	Education des Indiens	790,321 00	
171	Subvention aux pensionnats	1,619,915 00	
172	Subventions aux expositions agricoles et aux foires indiennes selon les sommes mentionnées aux Détails des services	5,625 00	
173	Subvention en vue de fournir des services supplémentaires aux Indiens de la Colombie-Britannique	100,000 00	
	DIVISION DE L'IMMIGRATION		
174	Application de la Loi de l'immigration et de la Loi de l'immigration chinoise	182,524 00	
175	Service ambulant et d'inspection au Canada	1,310,345 00	
176	Service ambulant et d'inspection à l'étranger	148,957 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
177	Mme Alice Morson Smith	600 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MINES ET RESSOURCES—*Fin*		
	CRÉDIT SPÉCIAL		
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
178	Pour la conservation des fourrures et le développement des arts indigènes, et pour autoriser, sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil, la nomination de fonctionnaires, commis et employés temporaires requis aux fins de ce crédit	150,000 00	
			14,588,872 00
	MUNITIONS ET APPROVISIONNEMENTS		
	(CRÉDITS AUTRES QUE LES CRÉDITS DE GUERRE)		
	BUREAU DU RÉGISSEUR DU CHARBON		
	Subventions pour charbon		
179	Commission fédérale du charbon—Administration et recherches	32,120 00	
180	Paiements à l'égard du transport du charbon aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil	4,500,000 00	
			4,532,120 00
	DÉFENSE NATIONALE		
	(CRÉDITS AUTRES QUE LES CRÉDITS DE GUERRE)		
	SERVICES ORDINAIRES		
181	Subventions aux associations et instituts militaires selon les montants mentionnés aux Détails des services	10,425 00	
182	Entretien et rajustements divers—Guerre 1914-18	22,930 00	
183	Monuments des champs de bataille	49,625 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
	Pensions civiles—		
184	Robert Allen	269 52	
185	Walter Pettipas	515 90	
186	Florence Walker	360 00	
187	Arnold Truman Townsend	420 00	
188	Michael Mountain	420 00	
189	Mme Alice Smuck	480 00	
			85,445 42
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
190	Administration du ministère	287,000 00	
	DIVISION DE LA SANTÉ		
191	Administration	58,732 00	
192	Aliments et drogues	189,260 00	
193	Opium et drogues narcotiques	75,624 00	
194	Médicaments brevetés	16,533 00	
195	Quarantaine et léproserie	187,647 00	
196	Laboratoire d'hygiène	167,161 00	
197	Inspection médicale des immigrants	55,399,00	
198	Hygiène infantile et maternelle	45,381 00	
199	Génie sanitaire	49,389 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL—*Fin*		
	DIVISION DE LA SANTÉ—*Fin*		
200	Traitement des marins malades	329,488 00	
201	Hygiène industrielle	8,665 00	
202	Division des enquêtes médicales	22,385 00	
203	Service d'hygiène alimentaire	69,027 00	
	Lutte contre les maladies vénériennes—		
204	Administration	24,678 00	
205	Aide aux provinces dans la lutte contre les maladies vénériennes, en vertu des règlements approuvés par le Gouverneur en conseil	175,000 00	
206	Distribution de drogues en vertu des règlements approuvés par le Gouverneur en conseil	50,000 00	
207	Subventions aux institutions d'aide aux marins, selon les sommes indiquées aux Détails des services	2,600 00	
	DIVISION DU BIEN-ÊTRE SOCIAL		
208	Administration	51,125 00	
	Division des Allocations familiales—		
209	Dépenses d'administration	2,392,070 00	
	SUBVENTIONS DIVERSES		
210	Conseil canadien du bien-être	8,100 00	
211	Comité national canadien d'hygiène mentale	10,000 00	
212	Ligue de la Santé du Canada	5,000 00	
213	L'Institut national canadien des aveugles	18,000 00	
214	L'Association canadienne-francaise des Aveugles	4,050 00	
215	L'Institut Nazareth de Montréal	4,050 00	
216	Montreal Association for the Blind	4,050 00	
217	Association canadienne contre la tuberculose	20,250 00	
218	*V.O.N.*	13,100 00	
219	Association ambulancière Saint-Jean	4,050 00	
220	Société canadienne de la Croix-Rouge	10,000 00	
			4,357,814 00
	REVENU NATIONAL		
	DOUANE ET ACCISE		
221	Administration générale, y compris l'autorisation des fonds mentionnés au C.P. 233/1601 du 22 août 1929, modifié, et devant être administrés en conformité des dispositions dudit arrêté, nonobstant les dispositions de la Loi des douanes et de la Loi de l'accise	996,175 00	
222	Inspection, investigations et vérification	1,450,300 00	
223	Section de mésestimation du service de surveillance	57,325 00	
224	Ports, ports secondaires et stations de surveillance, y compris la rémunération du travail supplémentaire des fonctionnaires, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil; et bâtiments temporaires et loyers	8,083,610 00	
	DIVISION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU		
225	Administration générale, y compris l'autorisation de créer des positions et de faire des nominations dans la division, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil, et ces positions et le personnel ainsi nommé sont, par les présentes, totalement soustraits à l'application de ladite loi	888,073 00	
226	Inspection et vérification internes	445,774 00	
227	Bureaux de district	11,075,604 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉFENSE NATIONALE—*Fin*		
	GÉNÉRALITÉS		
228	Montant à payer au ministère de la Justice pour les services secrets d'enquête de la douane et de l'accise et de l'impôt sur le revenu, qui lui en rendront compte	15,000 00	
			23,011,861 00
	SERVICES NATIONAUX DE GUERRE		
	(CRÉDITS AUTRES QUE LES CRÉDITS DE GUERRE)		
229	Service de l'Office canadien du Tourisme	77,950 00	
230	Office national du film, y compris le bureau de cinématographie	810,965 00	
			888,915 00
	POSTES		
231	Administration	811,425 00	
232	Bureaux de poste, y compris les traitements et autres dépenses du bureau principal et des bureaux urbains ainsi que les fournitures et le matériel des bureaux à commission	22,126,090 00	
233	Inspection et investigations	953,750 00	
234	Courrier ambulant	14,651,279 00	
235	Courriers aérien et terrestre	19,862,725 00	
236	Vérification de la recette, mandats de poste, bons de poste et caisse d'épargne; émission de timbres-poste et de bons de poste	1,876,181 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
237	Allocations de commisération aux employés blessés dans l'exercice de leurs fonctions, ou à d'autres personnes blessées dans l'accomplissement de fonctions se rattachant de quelque façon au service postal, ou en protégeant le courrier de Sa Majesté, ou aux personnes à la charge de ces employés ou autres personnes qui peuvent se faire tuer dans l'exercice de leurs fonctions; les versements ne devant s'effectuer qu'avec l'autorisation expresse du Gouverneur en conseil	5,000 00	
			60,286,450 00
	BUREAU DU PREMIER MINISTRE		
238	Traitement du personnel, indemnité de vie chère et autres articles indiqués sur la feuille de paie	.....	50,880 00
	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
239	Administration générale	.....	89,777 00
	ARCHIVES PUBLIQUES		
240	Administration générale et services techniques	.....	132,377 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
241	Administration	40 716 00	
242	Impression, reliure et distribution des statuts annuels	8,500 00	
243	*Gazette du Canada*	29,969 00	
244	Matériel—Réparations et renouvellements	20,000 00	
245	Distribution des documents officiels	51,202 00	
246	Impression et reliure des publications officielles pour vente et distribution aux ministères et au public	50,000 00	
			200,387 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS		
247	Administration	196,195 00	
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF		
248	Administration	223,725 00	
249	Ottawa—Entretien et service des édifices et terrains fédéraux, y compris loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc.	2,900,117 00	
250	Entretien et service d'autres édifices et terrains fédéraux, situés hors d'Ottawa, y compris loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc.	4,054,216 00	
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics		
251	Londres, Angleterre—Achat de l'édifice du Royal College of Physicians (à voter de nouveau)	900,000 00	
	Nouvelle-Ecosse		
252	Edifice public de Canso—Reconstruction (à voter de nouveau $48,000)	55,000 00	
	Edifice fédéral d'Halifax—Jointoiement de la maçonnerie, renouvellement des parquets et peinturage (à voter de nouveau, $8,000)	50,000 00	
	Provinces Maritimes en général		
253	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	75,000 00	
	Québec		
254	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	170,000 00	
	Ontario		
255	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	170,000 00	
	Edifice public de London—Jointoiement de la maçonnerie, peinturage, et réparation (à voter de nouveau, $15,000)	25,000 00	
	Ottawa—Laboratoire d'hydrogénation du ministère des Mines et des Ressources	250,000 00	
	Ottawa—Ferme expérimentale centrale—Citerne et bâtiment de pompes, etc. (à voter de nouveau, $22,000)	35,000 00	
	Manitoba		
256	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	40,000 00	
	Saskatchewan		
257	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	40,000 00	
	Alberta		
258	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	30,000 00	
	Edmonton—Terminus postal (à voter de nouveau)	150,000 00	
	Colombie-Britannique		
259	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	65,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF—*Fin*		
	Construction, réparations et améliorations d'édifices publics—*Suite*		
	Généralités		
260	Edifices fédéraux de l'immigration—Réparations, améliorations, etc.	35,000 00	
261	Stations fédérales de quarantaine—Entretien et réparations...	15,000 00	
262	Laboratoires scientifiques et fermes expérimentales—Remplacement, réparations et améliorations d'édifices	130,000 00	
263	Drapeaux pour les édifices publics	8,000 00	
264	Edifices publics, en général—Réparations, réaménagement, garnitures et améliorations	125,000 00	
265	Hôpitaux des anciens combattants—Réparations, améliorations et modifications	60,000 00	
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF		
266	Administration	215,665 00	
267	Génie, y compris, les traitements des ingénieurs, commis, etc..	502,280 00	
	Dragage		
268	Surveillance générale	10,437 00	
269	Provinces Maritimes	402,765 00	
270	Ontario et Québec	295,695 00	
271	Manitoba, Saskatchewan et Alberta	169,160 00	
272	Colombie-Britannique et Yukon	267,180 00	
	Entretien et service de bassins de radoub, écluses, digues, etc.		
273	Bassin de radoub de Champlain	80,350 00	
274	Bassin de radoub d'Esquimalt	130,655 00	
275	Bassin de radoub de Lorne	43,712 00	
276	Selkirk—Cale de réparations	7,784 00	
277	Ecluses et digues	97,550 00	
278	Entretien et service de bateaux déblayeurs	49,745 00	
	Entretien et service des routes et ponts		
279	Pont du chenal de Burlington	27,200 00	
280	Kingston, chaussée La Salle	23,820 00	
281	Pont de New-Westminster	36,025 00	
282	Généralités	70,890 00	
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières		
	Nouvelle-Ecosse		
283	Digby—Réparations aux jetées	20,000 00	
	Digby—Protection additionnelle des jetées et hangars contre les incendies (à voter de nouveau)	6,600 00	
	L'Archevêque—Prolongement du brise-lames (à voter de nouveau $12,000)	23,000 00	
	New Harbour—Réparations au brise-lames (à voter de nouveau $3,000)	18,000 00	
	Parrsboro Beach—Réparations au brise-lames	65,000 00	
	Spencer's Island—Réparations au quai (à voter de nouveau)...	24,200 00	
	Ports et rivières en général—Maintien de services, et réparations et reconstruction pour cause de très fortes tempêtes durant l'automne de 1944, il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	675,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Suite*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Suite*		
	Ile du Prince-Edouard		
284	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	64,000 00	
	Summerside—Réparations au quai du chemin de fer (à voter de nouveau $3,000)	20,600 00	
	Nouveau-Brunswick		
285	Lord's Cove—Reconstruction du brise-lames	24,100 00	
	Shippigan Gully—Réparations au brise-lames (à voter de nouveau, $48,700)	56,000 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	130,000 00	
	Québec		
286	Bagotville—Reconstruction du quai	25,000 00	
	Manicouagan (Baie Comeau)—Améliorations au quai (à voter de nouveau, $15,000)	17,000 00	
	Montmagny—Reconstruction du quai (à voter de nouveau, $21,350)	23,000 00	
	Pointe-au-Père—Reconstruction du quai	72,000 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	345,000 00	
	Ontario		
287	Cobourg—Reconstruction du brise-lames	65,000 00	
	Rondeau—Remplacement des ouvrages de protection du port (à voter de nouveau)	15,000 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	210,000 00	
	Manitoba		
288	Hnausa—Reconstruction du quai	25,000 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	40,000 00	
	Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest		
289	Fort Norman—Quai	7,600 00	
	Waterways—Quai	10,000 00	
	Yellowknife—Améliorations à la navigation (à voter de nouveau, $5,450)	7,200 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	25,000 00	
	Colombie-Britannique et Yukon		
290	New Massett—Reconstruction de quai (à voter de nouveau, $47,700)	62,000 00	
	Quai d'assemblage de Port-Alberni—Construction de remise (à voter de nouveau)	20,000 00	
	Stewart—Réparations au quai (à voter de nouveau)	32,000 00	
	Westview—Améliorations au havre (à voter de nouveau, $95,000)	231,000 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	216,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	DIVISION DU TÉLÉGRAPHE		
291	Administration	27,750 00	
292	Service de téléphone à Ottawa	100,000 00	
	Services de télégraphe et de téléphone—service et entretien		
293	Lignes et câbles télégraphiques—Bas Saint-Laurent et provinces maritimes, y compris le service des bateaux faisant l'inspection des câbles	161,000 00	
294	Alberta et Saskatchewan	120,500 00	
295	Bureau du surintendant du district de Vancouver	17,500 00	
296	Colombie-Britannique—Districts du Nord et du Yukon	149,000 00	
297	Colombie-Britannique—District de l'île Vancouver	121,000 00	
298	Services télégraphiques et téléphoniques en général	5,000 00	
	RECONSTRUCTION, RÉPARATIONS ET AMÉLIORATIONS		
299	Provinces maritimes et Bas St-Laurent	12,000 00	
300	Saskatchewan et Alberta	12,000 00	
301	Colombie-Britannique—Districts du Nord et du Yukon	17,000 00	
302	Colombie-Britannique—District de l'île Vancouver	9,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
303	Galerie nationale du Canada	67,405 00	
304	Travaux divers non prévus ailleurs, chaque montant individuel limité à $3,000	25,000 00	
305	Crédits supplémentaires sur autorisation du conseil du Trésor, sauf quand la somme requise par le ministère des Travaux publics est inférieure à $200	100,000 00	
306	Pour fournir les soldes nécessaires pour compléter les projets entrepris au cours des années financières précédentes et pour lesquels il n'est fait aucune provision spéciale dans le budget de 1945-46	20,000 00	
307	Service de téléphone ailleurs qu'à Ottawa	8,000 00	
			15,779,621 00
	RECONSTRUCTION		
308	Administration, y compris les dépenses incidentes à l'organisation	1,500,000 00	
	CONSEIL NATIONAL DES RECHERCHES		
309	Traitements et autres dépenses du Conseil national des recherches	1,200,448 00	
310	Recherches sur l'utilisation des récoltes de la ferme (à voter de nouveau $175,000)	320,000 00	
311	Subvention à la Société Royale du Canada	4,500 00	
			3,024,948 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
312	Administration	264,261 00	
313	Services sur terre—en conformité de la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, pour l'application des lois fédérales en général et autres dépenses imprévues	6,984,147 40	
314	Subvention à la *Chief Constables Association of Canada*	500 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Tota
		$ c.	$
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA —*Fin*		
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
315	Indemnités aux gendarmes de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions	11,749 16	
316	Pensions aux familles de membres de la Gendarmerie à cheval qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions—		
	Mme Mary Emma Bossange	456 25	
	Mme Margaret Johnson Brooke	821 25	
	Mme Margaret Cox	410 63	
	Mme Georgina Harrison	676 50	
	Mme Letitia Kennedy	423 50	
	Mme Nora Jean Massan	300 00	
	Mme Mary Miller	667 38	
	Mme Margaret Nicholson	547 50	
	Mme Catherine Mildred Ralls	675 25	
	Mme Vera M. Ryder	907 50	
	Mme Doris Freda Sampson	816 00	
	Mme Amy Lilian Searle	406 98	
	Mme Madelaine Mary Shoebotham	810 00	
	Mme Eunice Wainwright	602 50	
317	Pension à Basil Burke Currie	684 20	
			7,269,863 (
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
318	Administration	99,050 00	
319	Division de la naturalisation	65,655 00	
320	Division des compagnies	43,095 00	
321	Division des marques de commerce	37,435 00	
322	Bureau des traductions	423,870 00	
323	Loi de tempérance du Canada	1,500 00	
324	Application de la Loi des faillites	31,700 00	
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
325	Administration	35,375 00	
326	Division des brevets	138,190 00	
327	Division du droit d'auteur et des dessins industriels	12,250 00	
328	Division de la *Gazette des brevets*	42,505 00	
329	Contributions à l'Office international pour la protection de la propriété industrielle, à l'Union internationale du droit d'auteur et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	2,000 00	
			932,625 00
	COMMERCE		
330	Administration	167,000 00	
331	Service des renseignements commerciaux	1,156,465 00	
332	Services d'inspection de l'électricité et du gaz, y compris l'application de la Loi d'exportation de l'électricité et des fluides	279,025 00	
333	Bureau des tarifs étrangers	26,830 00	
334	Loi du poinçonnage des métaux précieux	12,749 00	
335	Publicité et annonce au Canada et à l'étranger	152,140 00	
336	Service d'inspection des poids et mesures	430,343 00	
337	Expositions	91,622 00	
	BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE		
338	Administration	111,635 00	
339	Statistiques, y compris une contribution de $2,530.00 à l'Institut statistique interaméricain	1,608,600 00	
340	Recensement démographique	371,700 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	COMMERCE—*Fin*		
	DIVISION DU BLÉ ET DES CÉRÉALES		
341	Administration	9,205 00	
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES		
342	Administration	14,243 00	
	Océan Atlantique		
343	Service entre le Canada et l'Afrique du Sud	100,000 00	
	Services locaux de l'Ouest		
	Service entre Prince-Rupert (C.-B.) et les îles de la Reine-Charlotte	22,000 00	
344	Service entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique	15,000 00	
	Service entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway	10,000 00	
	Service entre Victoria et la côte ouest de l'île Vancouver	10,000 00	
	Service entre Baddeck et Iona	12,000 00	
	Service d'hiver entre Chester et l'île Tancook	2,400 00	
	Service entre Grand-Manan et la terre ferme	33,000 00	
	Service entre Halifax, Canso et Guysboro	10,000 00	
	Service entre Halifax, la Have et les ports de la rivière la Have	3,000 00	
	Service entre Halifax, Sherbrooke, Spry Bay et Tor Bay	6,500 00	
	Service entre Halifax, Cap-Breton-Sud et les ports du lac Bras d'Or et la baie St-Laurent	7,500 00	
	Service entre Halifax et les ports du littoral occidental du Cap-Breton	6,000 00	
	Service entre l'Ile aux Coudres et les Eboulements	3,500 00	
	Service entre Mulgrave et Arichat	25,000 00	
	Service entre Mulgrave et Canso	37,000 00	
	Service entre Mulgrave et Guysboro, avec escales aux ports intermédiaires	14,000 00	
	Service d'hiver entre la Malbaie et la rive nord	50,000 00	
	Service entre Owen-Sound et les ports de l'île Manitoulin et de la Baie Georgienne	35,000 00	
	Service entre l'île Pelée et la terre ferme	11,000 00	
345	Service entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp	11,000 00	
	Service entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine	60,000 00	
	Service entre Prescott, Ontario, et Ogdensburg, New-York	11,640 00	
	Service entre l'Ile du Prince-Edouard et Terre-Neuve	17,500 00	
	Service entre l'Ile du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse	37,000 00	
	Service entre Québec, Natashquan et Harrington	127,500 00	
	Service entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports d'escale	90,000 00	
	Service entre Rimouski et Matane et endroits sur la côte nord du St-Laurent	75,000 00	
	Service entre Rivière-du-Loup et St-Siméon et/ou Tadoussac	21,000 00	
	Service entre St-Jean et les ports du bassin des Mines	5,000 00	
	Service entre St-Jean, Westport et Yarmouth et autres ports d'escale	13,500 00	
	Service entre Sydney et la baie St-Laurent, avec escale aux ports intermédiaires	25,000 00	
	Service entre Sydney et les ports du lac Bras d'Or et du littoral occidental du Cap-Breton, et l'Ile du Prince-Edouard	22,500 00	
	Service entre Sydney et Whycocomagh avec escale aux ports intermédiaires	18,000 00	
	LOI DES GRAINS DU CANADA		
346	Administration	101,834 00	
347	Fonctionnement et entretien, y compris l'inspection, le pesage, l'enregistrement, etc	1,820,047 00	
348	Elévateurs de l'Etat, y compris l'outillage	429,991 00	
			7,730,969 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS		
349	Administration	434,101 00	
	APPLICATION DE LA LOI DES TRANSPORTS		
350	Commission des Transports—Administration, entretien et fonctionnement	288,040 00	
	SERVICE DES CANAUX		
351	Administration	44,710 00	
352	Canaux—Service et entretien	2,587,700 00	
353	Canaux—Amélioration (à voter de nouveau, $45,700)	176,000 00	
354	Dépenses relatives aux levés et investigations sur le canal maritime du St-Laurent	5,000 00	
355	Pour procéder aux mesurages du débit et autres dépenses découlant de la surveillance et du contrôle du développement de l'énergie hydro-électrique de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company Limited*	2,500 00	
	SERVICE DE LA MARINE		
356	Administration	15,542 00	
357	Administration du matériel flottant	26,175 00	
358	Services nautiques—Administration	30,060 00	
359	Navires du service de la marine, y compris les brise-glaces—Entretien, service et réparations	1,648,500 00	
360	Construction, entretien et surveillance du balisage des eaux, y compris traitements et allocations des gardiens de phares	2,043,400 00	
361	Agences, traitements et dépenses de bureau	292,305 00	
362	Entretien et réparation de quais	5,000 00	
363	Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, au lac Supérieur et autres endroits où l'intérêt de la navigation l'exige	30,000 00	
364	Administration du pilotage	161,950 00	
365	Service de sauvetage, y compris les récompenses pour sauvetage de personnes	44,250 00	
366	Subvention pour l'outillage de renflouement—Québec et Colombie-Britannique	45,000 00	
367	Subventions de $200 chacune aux Royal Arthur Sailors Institutes, à Port-Arthur, Kingston et Toronto, qui fournissent l'assistance médicale et l'hospitalisation aux marins nécessiteux sur les Grands Lacs	600 00	
368	Divers services concernant la navigation et le transport maritime, y compris les allocations de $500 à l'école de navigation de l'Université Queen, et de $1,500 à l'école de navigation de Vancouver, C.-B., et le règlement de réclamations par le Board of Trade de Londres, Angleterre, pour secours apportés aux marins nécessiteux de navires britanniques immatriculés hors du Canada	56,039 00	
369	Inspection des navires et application des dispositions des Conventions pour la sécurité en mer et les lignes de charge	248,410 00	
370	Service des signaux maritimes	96,265 00	
371	Chenal maritime du St-Laurent—Dragage à forfait du St-Laurent et du port de Montréal, y compris le coût d'administration—Capital	989,500 00	
372	Chenal maritime du St-Laurent—Service et entretien	218,380 00	
	SERVICE DES CHEMINS DE FER		
373	Réparations et dépenses découlant de l'usage et de l'entretien des wagons officiels de chemin de fer sous la juridiction du ministère	42,000 00	
374	Chemin de fer de la Baie d'Hudson—Construction et améliorations—Capital	20,000 00	
375	Chemin de fer de la Baie d'Hudson—Pour combler la différence entre les frais d'exploitation et d'entretien et la recette d'exploitation durant l'année financière se terminant le 31 mars 1946 sans excéder	500,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c	$ c
	TRANSPORTS—*Suite*		
	SERVICE DES CHEMINS DE FER—*Suite*		
376	Pour subvenir à la construction d'un brise-lames et d'un bac-transbordeur des wagons de chemins de fer et des camions pour le service de transbordage des wagons de l'Ile du Prince-Edouard. Cout estimatif $4,500,000. Somme requise pour 1945-46 (A voter de nouveau, $875,000)—Capital.	2,342,500 00	
377	Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes— Pour autoriser par ces présentes et solder, au besoin, pendant l'année financière 1945-46 envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la différence (évaluée par les vérificateurs des comptes de ladite compagnie et par eux certifiée au ministre des Transports à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les tarifs normaux (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite loi à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées en 1945, sous le régime des tarifs approuvés, sur les lignes de l'Est) mentionnés à l'article 2 de ladite loi) des chemins de fer Nationaux du Canada	3,500,000 00	
378	Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1945-46 la différence (évaluée par la Commission des transports et par elle certifiée au ministre des Transports à la demande de ce dernier) occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les taux normaux (mentionnés à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1945 sous le régime des tarifs approuvés par les compagnies suivantes: Canada & Gulf Terminal Railway, Chemin de fer Canadien du Pacifique, comprenant Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Company, New Brunswick Coal and Railway Company, Cumberland Railway and Coal Company, Dominion Atlantic Railway, Maritime Coal, Railway and Power Company, Sydney & Louisbourg Railway, et Chemin de fer de Témiscouata	900,000 00	
	INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT		
379	Application de la Loi d'indemnisation des employés de l'Etat	28,190 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
380	Allocation de commisération pour rembourser la Workmen's Compensation Board de la Colombie-Britannique qui doit maintenir et payer une pension de $40.00 par mois jusqu'au 31 mars 1946 à la veuve de feu E. J. McCoskrie, autrefois employé comme gardien de port à Prince-Rupert, C.-B., et qui fut tué dans l'exercice de ses fonctions	480 00	
381	Somme requise pour verser des pensions de $300 chacune aux anciens pilotes: Alphonse Asselin, Joseph Pouliot, Raoul Lachance, Jules Asselin, Arthur Paquet, Adélard Delisle, Georges Larochelle et Wilhelm Langlois	2,400 00	
382	Caisse de prévoyance des cheminots—Pour ajouter aux allocations de pension en vertu des dispositions de la Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard, de manière à effectuer les versements minima pendant la période du 1er janvier 1945 au 31 mars 1946 à raison de $30 par mois au lieu de $20 tel que prévu dans ladite loi	22,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Fin*		
	CRÉDIT SPÉCIAL		
	Service des chemins de fer		
383	Pour assurer l'exécution des engagements pris avant le 31 mars 1945, en vertu du crédit 393, Annexe "A" à la loi des subsides n° 5, 1944, concernant les passages à niveau) à voter de nouveau)	6,300 00	
	SERVICE AÉRIEN		
	(Régie et surveillance transportées au ministre de la Reconstruction en vertu des arrêtés en conseil C.P. 7995 du 13 octobre 1944 et C.P. 8207 du 24 octobre 1944.)		
384	Commission des transports aériens—Traitements et dépenses de bureau	188,290 00	
385	Administration—Service aérien	11,370 00	
	Division de l'aviation civile		
386	Contrôle de l'aviation civile, y compris l'application de la Loi de l'aéronautique et les règlements établis sous son empire	304,000 00	
387	Routes aériennes et aéroports—Construction et améliorations, y compris l'éclairage et les installations radiophoniques. (A voter de nouveau, $323,500). Capital	2,400,000 00	
	Routes aériennes et aéroports—		
388	Service et entretien— Aviation civile	995,095 00	
389	Aviation—radio	1,000,000 00	
390	Aviation—météorologie	505,200 00	
391	Subvention pour instruction aéronautique avancée et aux clubs d'aviation, y compris une allocation de $5,000 à l'Association canadienne des clubs d'aviateurs	33,000 00	
	Division météorologique		
392	Service météorologique	412,000 00	
393	Subvention à l'observatoire de Kingston	500 00	
	Division de la radio		
394	Application de la loi et des règlements de radiotélégraphie	151,255 00	
395	Postes de radiogoniométrie, radiophares et stations de radiotélégraphie—Service et entretien	748,375 00	
396	Elimination du brouillage provenant d'appareils électriques	164,000 00	
397	Emission de licences de réception (par le ministère des Transports seulement)	216,975 00	
			23,983,357 00
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
398	Administration	835,856 00	
399	Administration régionale	1,615,822 00	
400	Services de rétablissement	4,741,431 00	
401	Services de traitements	11,066,516 00	
402	Services prosthétiques	420,546 00	
	Commission canadienne des pensions—		
403	Administration	948,079 00	
404	Office des anciens combattants	224,137 00	
405	Commission d'allocation aux anciens combattants—administration	191,577 00	
406	Assurance des anciens combattants	100,861 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS—*Fin*		
	VERSEMENTS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX PERSONNES À LEUR CHARGE		
407	Pensions de guerre européenne	37,000,000 00	
408	Allocations aux anciens combattants	11,000,000 00	
409	Assistance-chômage	100,000 00	
410	Allocations d'hôpitaux et autres	650,000 00	
411	Attributions de décorations	50,000 00	
412	Allocations de commisération aux veuves	1,000,000 00	
413	Allocations de commisération—Orphelins à charge	5,000 00	
414	Indemnisation des employés de l'État	75,000 00	
415	Pensions, rébellion du Nord-Ouest, 1885, et généralités	16,000 00	
	SUBVENTIONS DIVERSES		
416	Allocation à la caisse des frais funéraires	100,000 00	
417	Allocation à la Légion canadienne	9,000 00	
	ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS ET LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS		
418	Administration—Eatablissement des soldats, établissement de familles britanniques, établissement général sur des terres, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.	2,207,310 00	
419	Pour rembourser le gouvernement britannique des pertes subies dans la réalisation du projet d'établissement de 3,000 familles britanniques, entente conclue le 20 août 1924, et dans l'établissement de 500 familles britanniques au Nouveau-Brunswick, ententes du 4 août 1927 et du 27 août 1935	25,000 00	
			72,382,135 00
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT		
	COMPTES NON PRODUITS		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
420	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, pour défrayer les dépenses de l'année civile 1945 pour l'un ou l'ensemble des item suivants:— Reconstruction et dépenses de capital: Généralités—Imprévus et divers	200,000 00	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
	DÉFICITS		
	BAC TRANSBORDEUR ET TERMINI DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD		
421	Somme requise pour effectuer le paiement au cours de l'année financière 1945-46 à la Canadian National Railway Company (ci-après appelée la "Compagnie du National"), sur demandes approuvées par le ministre des Transports, que la Compagnie du National pourra de temps à autre soumettre au ministre des Finances et à être appliquée par la Compagnie du National au payement du déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie du National) résulde l'exploitation du bac transbordeur et des termini de l'Ile du Prince-Edouard au cours de l'année civile 1945	713,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT—*Fin*		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
422	Pour verser au Conseil des ports nationaux le montant ci-après spécifié et devant servir à liquider les déficits (mais à l'exclusion des intérêts sur les avances du gouvernement fédéral et la dépréciation sur immobilisations) de l'année civile 1945, dans l'exploitation du port de Churchill	90,000 00	
423	Avances au Conseil des ports nationaux avec intérêt au taux que fixera le Gouverneur en conseil, pour le temps et aux conditions que ce dernier pourra déterminer, lesdites avances devant servir à liquider les déficits résultant de l'exploitation du pont Jacques-Cartier	390,863 00	
			1,393,863 00
	PRÊTS ET PLACEMENTS		
	FINANCES		
	DIVISION DU LOGEMENT		
424	Pour rembourser les avances pour la construction de logements consenties par le ministre des Finances en conformité du poste n° 412 de l'Annexe A de la Loi des subsides n° 5, 1944 (et en conformité des postes correspondants dans les lois des subsides antérieures) d'une somme ne dépassant pas	1,000,000 00	
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS		
425	Pour pourvoir à la sécurité—Établissement de soldats	90,000 00	
426	Aux fins d'achat de terres et d'améliorations; pour pourvoir au coût des améliorations permanentes à effectuer; au dégrèvement des propriétés; à l'achat de machines agricoles et outillage et à la sécurité sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	55,000,000 00	
			56,090,000 00
	Total		*357,228,001 42

* Total net: $117,775,292.34.

ANNEXE B

D'après le budget supplémentaire de 1945-46. Le montant voté par les présentes est de $21,931,048.00, soit le montant des articles dudit budget des dépenses contenus dans la présente annexe.

Crédits attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1946, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
	SERVICE ADMINISTRATIF		
427	Service de publicité et d'extension—Crédit supplémentaire....	32,000 00	
	SERVICE TECHNIQUE		
428	Administration du service technique—Crédit supplémentaire..	4,276 00	
429	Pathologie des animaux et de la volaille—Crédit supplémentaire.....	15,865 00	
430	Bactériologie et recherches en laiterie—Crédit supplémentaire	5,060 00	
431	Botanique et pathologie des plantes—Crédit supplémentaire...	75,988 00	
432	Chimie agricole—Crédit supplémentaire.....	16,818 00	
433	Entomologie—Crédit supplémentaire.....	127,548 00	
434	Protection des plantes—Crédit supplémentaire.....	13,171 00	
	SERVICE DES FERMES EXPÉRIMENTALES		
435	Administration du service des fermes expérimentales—Crédit supplémentaire.....	1,800 00	
436	Ferme expérimentale centrale—Crédit supplémentaire.....	92,733 00	
437	Fermes régionales, stations et stations de démonstration—Crédit supplémentaire.....	399,212 00	
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
438	Santé des animaux—Pour dédommager les propriétaires d'animaux visés par la Loi des épizooties, animaux qui sont morts ou qui ont été abattus dans des circonstances non prévues dans ladite loi ou dans ses règlements d'exécution, selon le montant détaillé au budget des dépenses.....	348 00	
439	Produits des plantes—Graines de semence, fourrages, engrais, contrôle des insecticides et des fongicides—Crédit supplémentaire.....	17,300 00	
	SERVICE DES MARCHÉS		
440	Economie agricole—Crédit supplémentaire.....	14,900 00	
441	Produits laitiers—Crédit supplémentaire.....	22,000 00	
442	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi des entrepôts frigorifiques, et octrois selon les montants détaillés au budget des dépenses—Crédit supplémentaire....	500,000 00	
443	Animaux de ferme et produits des animaux de ferme—Crédit supplémentaire.....	10,000 00	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
444	Loi sur le rétablissement agricole des Prairies, et emmagasinage des eaux—Crédit supplémentaire..... (Un montant de $500,000 sur le crédit est disponible pour la reconstruction du projet d'aménagement des rivières St. Mary et Milk).	350,000 00	
445	Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies—Application—Crédit supplémentaire.....	105,000 00	
446	Service technique—Pour mesures destinées à combattre une épidémie de maladie des ormes d'Europe.....	43,700 00	
			1,847,719 00

ANNEXE B—*Suite*

N° du credit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
447	Administration—Crédit supplémentaire	96,000 00	
448	Représentation à l'étranger, y compris le traitement des hauts commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, secrétaires et personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du Service civil ou de ses modifications—Crédit supplémentaire	309,040 00	
449	Commission conjointe permanente de la défense des Etats-Unis et du Canada	2,500 00	
	QUOTES-PARTS DU CANADA À L'ENTRETIEN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS		
	Organisation provisoire internationale d'aviation civile—		
450	Frais d'administration	15,000 00	
451	Frais de réunion préparatoire à Montréal	20,000 00	
452	Contribution du gouvernement pour la période se terminant le 30 juin 1946	59,580 00	
	Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies—		
453	Dépenses de la délégation canadienne	15,000 00	
454	Quote-part du Canada pour la période se terminant le 30 juin 1946	126,500 00	
455	Dépenses du Comité intergouvernemental des réfugiés—Crédit supplémentaire	9,000 00	
456	Portion des dépenses de la Commission internationale de navigation aérienne	2,100 00	
			654,720 00
	FINANCES		
457	Administration—Crédit supplémentaire	20,000 00	
458	Hôtel royal de la Monnaie, y compris le Bureau fédéral des essais—Crédit supplémentaire	47,245 00	
	DIVISION DU LOGEMENT		
459	Administration. Loi nationale sur le logement et prêts pour amélioration de maisons—Crédit supplémentaire	53,000 00	
	CRÉDITS GÉNÉRAUX		
460	Pour pourvoir aux frais du contrôleur du Trésor—Crédit supplémentaire	260,000 00	
			380,245 00
	PÊCHERIES		
461	Inspection des pêcheries, y compris les fonctionnaires et les gardes-pêche, les services de patrouille et de protection—Crédit supplémentaire	512,000 00	
462	Construction de passes migratoires et nettoyage des rivières—Crédit supplémentaire	8,000 00	
463	Expansion du service d'éducation—Crédit supplémentaire	45,000 00	
464	Commission de recherches sur les pêcheries du Canada—Crédit supplémentaire	54,500 00	
465	Pour pourvoir au paiement d'une prime pour la destruction des veaux marins—Crédit supplémentaire	15,000 00	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
466	Pour pourvoir à la construction d'un bateau d'un modèle particulier pour expériences de pêche au hareng et au maquereau	100,000 00	
			734,500 00

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	JUSTICE		
467	Administration—Crédit supplémentaire	11,950 00	
468	Loi des enquêtes sur les coalitions, application—Crédit supplémentaire	32,000 00	
469	Cour suprême du Canada—Administration—Crédit supplémentaire	1,500 00	
470	Cour de l'Echiquier—Administration—Crédit supplémentaire	3,000 00	
	DIVISION DES PÉNITENCIERS		
471	Fonctionnement et entretien des pénitenciers, y compris frais d'administration, de construction, d'achats de terrains, d'approvisionnements et de bétail; entretien, libération et transfert des détenus; indemnités aux détenus libérés ayant subi une invalidité permanente pendant leur séjour au pénitencier—Crédit supplémentaire	237,770 00	
			286,220 00
	TRAVAIL		
472	Administration—Crédit supplémentaire	117,903 00	
473	Loi des rentes sur l'Etat—Application—Crédit supplémentaire	48,165 00	
474	Justes salaires, conciliation et enquêtes sur les différends industriels—Crédit supplémentaire	8,916 00	
475	Conférence internationale du travail—Crédit supplémentaire	22,000 00	
476	*Gazette du Travail* et autres publications autorisées par la Loi sur le ministère du Travail—Crédit supplémentaire	7,582 00	
	LOI DE 1940 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE		
477	Application—Crédit supplémentaire	113,500 00	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
478	Pour autoriser et payer la part du Canada dans le règlement d'une réclamation contestée de la province d'Ontario au sujet de pièces frauduleuses concernant le secours venant de la ville de Burlington	566 66	
			318,632 66
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
479	Pour payer aux sénateurs l'indemnité complète de la session de 1945 pour les jours d'absence en raison d'affaires publiques, de maladie ou de décès. Les paiements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du Trésor	6,000 00	
480	Pour pourvoir à un montant pour les techniciens et les préposés aux écritures relativement aux travaux de recherche et à la formation des comités du Sénat, et pour autoriser l'emploi de ces techniciens et préposés aux écritures pendant le temps requis aux salaires que pourra approuver le Conseil du Trésor	10,000 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
481	Administration générale—Budget du Greffier—Crédit supplémentaire	5,520 00	
482	Budget du sergent d'armes—Crédit supplémentaire	1,545 00	
483	Pour payer l'indemnité complète des députés—jours perdus en raison d'absence causée par maladie, affaires publiques officielles, ou un ordre de la Chambre, ou en raison de décès pendant la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts revisés, 1927, Loi du Sénat et de la Chambre des communes ou de lois modificatrices. Les paiements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du Trésor	15,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF—*Fin*		
	CRÉDIT GÉNÉRAL		
484	Impressions du Parlement, y compris les traitements des membres du personnel du Bureau mixte de la distribution —Crédit supplémentaire	510 00	
			38,575 00
	MINES ET RESSOURCES		
	DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE		
	Bureau des mines—		
485	Enquêtes sur les ressources minérales—Crédit supplémentaire	10,252 00	
	Bureau de géologie et de topographie—		
486	Bureau de géologie et de topographie—Administration et services divers—Crédit supplémentaire	2,400 00	
487	Relevés géologiques—Crédit supplémentaire	2,310 00	
488	Relevés topographiques, y compris dépenses de la Commission géographique du Canada—Crédit supplémentaire	5,000 00	
489	Dessin et reproduction de cartes—Crédit supplémentaire	2,430 00	
490	Musée national du Canada—Crédit supplémentaire	7,750 00	
	DIVISION DES TERRES, PARCS ET FORÊTS		
	Gouvernement des territoires du Nord-Ouest—		
491	Aéroport de Yellowknife	245,000 00	
492	Immeubles à Yellowknife et à Fort Smith	140,000 00	
493	Protection des forêts	140,000 00	
494	Services médicaux et autres dans le district du Mackenzie	28,800 00	
	Gouvernement du territoire du Yukon—		
495	Administration—Crédit supplémentaire	25,000 00	
	Service fédéral de sylviculture—		
496	Services scientifiques économiques et administratifs généraux—Crédit supplémentaire	6,920 00	
497	Laboratoires des produits forestiers—Crédit supplémentaire	7,080 00	
	Bureau des parcs nationaux—		
498	Services des parcs nationaux et des sites historiques—Crédit supplémentaire	310,000 00	
	DIVISION DES LEVÉS ET DU GÉNIE		
499	Observatoire astrophysique fédéral de Victoria, C.-B.—Crédit supplémentaire	3,500 00	
	Service hydrographique et cartographique—		
500	Service hydrographique—Pour pourvoir aux réparations et et à la rénovation du navire hydrographique *Wm. J. Stewart* (à voter de nouveau)	10,000 00	
501	Pour pourvoir au matériel et à l'entretien à terre du navire hydrographique *Acadia*	5,000 00	
502	Pour pourvoir au matériel et à l'entretien à terre du navire hydrographique *Cartier*	5,000 00	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
503	Agences indiennes—Crédit supplémentaire	83,470 00	
504	Réserves et fiducies—Administration—Crédit supplémentaire	363,428 00	
505	Services médicaux—Hospitalisation et soins généraux des Indiens—Crédit supplémentaire	101,000 00	
	Assistance et enseignement—		
506	Assistance des Indiens—Crédit supplémentaire	10,135 00	
507	Education des Indiens—Crédit supplémentaire	54,750 00	
508	Subventions aux expositions agricoles et foires indiennes, selon le montant détaillé au budget des dépenses—Crédit supplémentaire	400 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MINES ET RESSOURCES—*Fin*		
	CRÉDIT SPÉCIAL		
	Division des terres, parcs et forêts, Bureau des parcs nationaux—		
509	Parcs nationaux et sites historiques	50,000 00	
			1,619,625 00
	DÉFENSE NATIONALE		
	(Crédits autres que crédits de guerre)		
	SERVICES RÉGULIERS		
510	Octrois aux associations et instituts militaires, selon le montant détaillé au budget des dépenses—Crédit supplémentaire	250 00	
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
511	Administration ministérielle—Crédit supplémentaire	36,397 00	
	DIVISION DE LA SANTÉ NATIONALE		
512	Administration de la Division de la Santé, y compris une contribution de $1,134 à l'Office international de la Santé publique—Crédit supplémentaire	67,482 00	
513	Aliments et drogues—Crédit supplémentaire	14,520 00	
514	Opium et drogues narcotiques—Crédit supplémentaire	27,077 00	
515	Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés—Crédit supplémentaire	760 00	
516	Quarantaine et léproserie—Crédit supplémentaire	14,170 00	
517	Laboratoire d'hygiène—Crédit supplémentaire	81,465 00	
518	Inspection médicale de l'Immigration—Crédit supplémentaire	41,160 00	
519	Hygiène infantile et maternelle—Crédit supplémentaire	47,584 00	
520	Génie de la santé publique—Crédit supplémentaire	4,805 00	
521	Traitement des marins malades—Crédit supplémentaire	2,831 00	
522	Hygiène industrielle—Crédit supplémentaire	54,850 00	
523	Division des recherches médicales—Crédit supplémentaire	11,943 00	
524	Service d'alimentation—Crédit supplémentaire	80,004 00	
	Pour combattre les maladies vénériennes:		
525	Administration—Crédit supplémentaire	23,400 00	
526	Aide aux provinces pour combattre les maladies vénériennes, d'après les règlements approuvés par le Gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire	33,300 00	
527	Enquêtes sur l'assurance-santé	10,187 00	
528	Division d'hygiène dentaire	15,403 00	
529	Division d'hygiène du Service civil	145,750 00	
530	Division des projets d'hôpitaux	28,150 00	
531	Division d'hygiène mentale	16,232 00	
532	Division pour combattre la cécité	10,520 00	
533	Division antituberculeuse	16,235 00	
534	Division de contrôle de la publicité alimentaire et pharmaceutique	13,000 00	
	DIVISION DU BIEN-ÊTRE		
	Conseil national d'aptitude physique—		
535	Frais d'administration	29,571 09	
536	Aide financière aux provinces en vertu de la Loi nationale sur l'aptitude physique	23,434 18	
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
537	Office national du film, y compris le bureau du cinématographe—Crédit supplémentaire	335,000 00	
			1,185,230 27

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	REVENU NATIONAL		
	DIVISION DES DOUANES ET DE L'ACCISE		
538	Ports, ports secondaires et stations de surveillance, y compris la rémunération du travail supplémentaire des fonctionnaires, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil, ainsi que bâtiments temporaires et loyers—Crédit supplémentaire		278,000 00
	ARCHIVES		
539	Administration générale et services techniques—Crédit supplémentaire		3,500 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF		
540	Ottawa—entretien et service des édifices et des terrains publics fédéraux, y compris loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc.—Crédit supplémentaire	394,900 00	
541	Entretien et service des édifices et terrains publics fédéraux en dehors d'Ottawa, y compris loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc.—Crédit supplémentaire	1,207,800 00	
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics		
	Nouvelle-Ecosse		
542	Edifice des douanes, Halifax—Modifications et ascenseur	18,000 00	
	Edifice fédéral, Halifax—Gobetage de la maçonnerie, renouvellement des parquets et peinture—Crédit supplémentaire	10,000 00	
	Edifice de bureau, Halifax, (Coût estimatif $420,000)	50,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
543	Edmundston—Edifice des douanes (Coût estimatif $38,000)	8,000 00	
	Saint-Jean—Edifice de bureaux (Coût estimatif $350,000)	50,000 00	
	Bureau de poste, Saint-Jean—Modifications et améliorations (Coût estimatif $40,300)	8,000 00	
	Edifice public, Sussex—Agrandissement et accessoires (Coût estimatif $15,000)	5,000 00	
	Ile du Prince-Edouard		
544	Edifice public, Summerside—Agrandissement (Coût estimatif $30,000)	7,000 00	
	Québec		
545	Armstrong—Edifice des douanes et de l'immigration (Coût estimatif $35,000)	10,000 00	
	Beauport—Réparations à l'arsenal (Coût estimatif $9,700)	2,000 00	
	Aéroport de Dorval—Service postal	25,000 00	
	Edifice public, Drummondville—Agrandissement et modifications (Coût estimatif $22,000)	8,000 00	
	Edifice public, Jonquière—Agrandissement (Coût estimatif $6,500)	3,000 00	
	Lacolle—Edifice des douanes (Coût estimatif $33,000)	10,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF—*Suite*		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics—*Suite*		
	Québec—Fin		
	Edifice public, Lac Mégantic—Agrandissement, modifications et améliorations (Coût estimatif $19,000)	7,000 00	
	Edifice public, La Tuque—Modifications et agrandissement (Coût estimatif $5,000)	3,000 00	
	Entrepôt de vérification des douanes, Montréal—Peinturage et décoration à nouveau de la vieille partie de l'édifice	31,000 00	
	Station postale Hochelaga, Montréal—Agrandissement et peinturage (Coût estimatif $9,000)	3,000 00	
	Edifice de l'immigration, Montréal—Modifications et améliorations (Coût estimatif $34,000)	20,000 00	
	Montréal—Edifice de bureaux (Coût estimatif $1,500,000)	50,000 00	
545	Station postale "S", Montréal—Agrandissement, modifications et peinturage (Coût estimatif $12,500)	4,000 00	
	Terminus postal, Montréal—système d'entreposage des colis (Coût estimatif $50,000)	5,000 00	
	Québec—Transformation de la salle d'exercices, pour le ministère de la Santé nationale et du bien-être social	24,000 00	
	Edifice public, St-Jérôme—Agrandissement et modifications (Coût estimatif $27,500)	10,000 00	
	Edifice public, St-Joseph d'Alma—Agrandissement, mur de soutènement, accessoires, etc. (Coût estimatif $19,000)	8,000 00	
	Edifice public, Trois-Rivières—Agrandissement (Coût estimatif $100,000)	5,000 00	
	Edifice public, Valleyfield—Agrandissement, modifications et accessoires (Coût estimatif $60,000)	10,000 00	
	Ontario		
	Edifice public, Barrie—Agrandissement, modifications et accessoires (Coût estimatif $13,000)	8,000 00	
	Edifice public, Belleville—Agrandissement, modifications et accessoires (Coût estimatif $42,000)	12,000 00	
	Bracebridge—édifice public—Aile et modifications (Coût estimatif $14,000)	5,000 00	
	Fort William—Ancien bureau de poste—Modifications	30,000 00	
	Hamilton—Immeuble (Coût estimatif $350,000)	50,000 00	
	Leamington—édifice public—Aile, modifications et garnitures (Coût estimatif $22,000)	10,000 00	
	Niagara Falls—édifice public—Addition à l'emplacement	18,000 00	
	Ottawa—Aile au laboratoire de métallurgie physique (Coût estimatif $60,000)	5,000 00	
546	Ottawa—appareil de chauffage central pour les édifices du ministère des Mines et des ressources, rue Booth (A voter de nouveau)	7,500 00	
	Ottawa, édifice de l'Est—Améliorations (Coût estimatif $17,000)	3,000 00	
	Ottawa—améliorations aux propriétés de la rue Wellington	10,000 00	
	Ottawa—édifice Langevin—Améliorations à l'éclairage (Coût estimatif $80,000)	30,000 00	
	Ottawa—aile au terminus postal (A voter de nouveau)	24,000 00	
	Ottawa—Imprimerie nationale—installation d'avertisseurs d'incendie	8,000 00	
	Ottawa—Rideau Hall—protection contre l'incendie	22,000 00	
	Ottawa—Nouvel édifice de la Cour suprême—rénovation, achèvement et mobilier (Coût estimatif $800,000)	100,000 00	
	Ottawa—Monnaie royale canadienne—remplacement de l'ascenseur et modifications à l'édifice (Coût estimatif $12,000)	5,000 00	
	Ottawa—entrepôt pour la Galerie nationale	20,000 00	
	Ottawa—entrepôt pour l'Office national du film	35,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF—*Suite*		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics—*Suite*		
	Ontario—Fin		
546	Sarnia—édifice public—Aile et modifications, etc. (Coût estimatif $26,000)	10,000 00	
	Sault-Ste-Marie—Edifice public—Aile et modifications, etc. (Coût estimatif $26,000)	10,000 00	
	Toronto—édifice destiné aux livraisons—restauration et outillage mécanique (Coût estimatif $350,000)	100,000 00	
	Waterloo—édifice public—Aile et modifications, etc. (Coût estimatif $28,000)	10,000 00	
	Welland—édifice public—Aile et garnitures, etc. (Coût estimatif $50,000)	10,000 00	
	Woodstock—édifice public—Aile et garnitures, etc. (Coût estimatif $25,000)	10,000 00	
	Saskatchewan		
547	North Battleford—édifice public—agrandissement et modifications (Coût estimatif $6,500)	2,000 00	
	Alberta		
548	Calgary—édifice public (Coût estimatif $350,000)	50,000 00	
	Edmonton—Achat de l'édifice "Redwood" pour le ministère des Affaires des anciens combattants	95,000 00	
	Lethbridge — édifice public — Aile, etc. (Coût estimatif $16,000)	5,000 00	
	Colombie-Britannique		
549	Vancouver—Aéroport Sea Island—Emplacement du bureau de poste	9,000 00	
	Vancouver—Edifice Winch—Améliorations de l'éclairage	8,000 00	
	Victoria—Edifice public (Coût estimatif $800,000)	50,000 00	
	Généralités		
550	Stations fédérales de quarantaine—Entretien et réparations —Crédit supplémentaire	10,000 00	
551	Edifices publics en général—Réparations, modifications, garnitures et améliorations—Crédit supplémentaire	75,000 00	
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF		
	Dragage		
552	Provinces Maritimes—Crédit supplémentaire	46,200 00	
553	Ontario et Québec—Crédit supplémentaire	85,000 00	
554	Colombie-Britannique et Yukon—Crédit supplémentaire	27,000 00	
555	Nouvelle drague pour les Grands lacs—(Coût estimatif $162,000)	50,000 00	
	Entretien et exploitation des bassins de radoub, écluses et barrages, etc.		
556	Bassin de radoub Champlain—Crédit supplémentaire	125,000 00	
557	Ecluses et barrages—Crédit supplémentaire	12,500 00	
558	Bateaux déblayeurs—Crédit supplémentaire	63,400 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF—*Fin*		
	Entretien et réparation des chemins et ponts		
559	Kingston—Chaussée La Salle—Crédit supplémentaire.....	8,800 00	
	Construction, réparation et amélioration—Ports et rivières		
	Nouvelle-Ecosse		
560	Breen's Pond—Améliorations du port (Coût estimatif $32,000)	10,000 00	
	Clarkes Harbour—Reconstruction et agrandissement du quai.	35,000 00	
	Culloden—Réparations du brise-lames (Coût estimatif $20,000)	13,000 00	
	Glace Bay—Reconstruction du quai (Coût estimatif $330,000).	75,000 00	
	Meteghan—Réparations du brise-lames (A voter de nouveau).	3,400 00	
	Pictou Island—Brise-lames-quai (Coût estimatif $75,000)....	25,000 00	
	Port Hood Island—Quai (Coût estimatif $10,000).....	4,000 00	
	Whitehead—Remplacement de quai (Coût estimatif $23,200)..	8,000 00	
	Ports et rivières en général—Pour l'entretien des services, et pour réparations et reconstruction en raison de très fortes tempêtes durant l'automne de 1944, nuls ouvrages nouveaux ne seront entrepris—Crédit supplémentaire.....	40,000 00	
	Ile du Prince-Edouard		
561	Charlottetown—Reconstruction du quai et améliorations (Coût estimatif $340,000).....	50,000 00	
	Red Head—Prolongement de quai et brise-lames (A voter de nouveau $2,900).....	3,500 00	
	Rocky Point—Reconstruction du quai (Coût estimatif $42,000)	20,000 00	
	Ports et rivières en général—Pour entretien de services, nuls ouvrages nouveaux ne seront entrepris—Crédit supplémentaire.....	10,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
562	Caraquet (Quai Young)—Dragage (Coût estimatif $40,000)....	5,000 00	
	Dalhousie—Reconstruction du quai et dragage (Coût estimatif $26,000).....	7,500 00	
	Neguac Church—Quai (Coût estimatif $22,000).....	5,000 00	
	Québec		
563	Grande Rivière—Reconstruction du quai (Coût estimatif $147,000).....	25,000 00	
	Matane—Reconstruction du brise-lames ouest (Coût estimatif $212,000).....	25,000 00	
	Miguasha—Prolongement du quai et brise-lames (Coût estimatif $30,000).....	10,000 00	
	Pentecôte—Dragage.....	175,000 00	
	Québec—Parachèvement de la reconstruction de l'égout intercepteur—Pour donner suite à l'accord intervenu en 1939 (Coût estimatif $1,340,000).....	200,000 00	
	Sainte-Félicité—Réparations du quai (Coût estimatif $27,000).	5,000 00	
	Saint-Siméon—Reconstruction du quai (Coût estimatif $142,000)	40,000 00	
	Ontario		
564	Bronte—Reconstruction de jetée (Coût estimatif $110,000)....	30,000 00	
	Cobourg—Reconstruction d'ouvrage du port (Coût estimatif $95,000).....	50,000 00	
	Fort-William—Dragage (Coût estimatif $295,000).....	225,000 00	
	Midland—Améliorations au port (Coût estimatif $167,000).....	75,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Fin*		
	Construction, réparation et amélioration—Ports et rivières—*Fin*		
	Ontario—Fin		
	Oshawa—Reconstruction du brise-lames (Coût estimatif $33,000)	10,000 00	
	Parry Sound—Quai	5,500 00	
564	Port Hope—Réparations au brise-lames de l'est (Coût estimatif $110,000)	20,000 00	
	Sault Ste-Marie—Reconstruction du quai (Coût estimatif $41,000)	10,000 00	
	Stanley House—Quai	4,900 00	
	Manitoba		
	Gimli—Reconstruction du quai (Coût estimatif $62,000)	10,000 00	
565	Selkirk—Reconstruction du quai (Coût estimatif $148,000)	10,000 00	
	St. Andrews—Brise-lames de rivière (Coût estimatif $11,000)	5,000 00	
	Colombie-Britannique et Yukon		
	Bella Coola—Réparations et améliorations au quai (Coût estimatif $19,300)	10,000 00	
	Brownsville—Améliorations au port (Coût estimatif $15,000)	8,000 00	
	Rivière Brunette (Sapperton)—Approches et ponton	7,000 00	
	Courtenay—Quai flottant	4,000 00	
	Fleuve Fraser (Calamity Point)—Améliorations	5,000 00	
	Fleuve Fraser—Reconstruction de la jetée du chenal nord (Coût estimatif $231,800)	50,000 00	
	Kanaka Landing—Pontons	4,900 00	
	Ladysmith—Ponton et brise-lames	9,700 00	
	Port-Alberni—Améliorations au port	65,000 00	
566	Prince-Rupert—Renouvellement des pontons des pêcheurs (Coût estimatif $22,000)	5,000 00	
	Queen Charlotte City—Réparations au quai et prolongement (Coût estimatif $16,000)	5,000 00	
	Refuge Cove (Redonda Island)—Ponton	5,900 00	
	Refuge Cove (Sidney Inlet)—Ponton	1,000 00	
	Steveston—Améliorations au port (A voter de nouveau $5,000)	6,300 00	
	Ucluelet West—Pontons	2,900 00	
	Vananda—Prolongement du quai et entrepôt de marchandises	4,200 00	
	Westview—Coût initial de remplacement de rade sûre pour pêcheurs	25,000 00	
	Winter Harbour—Améliorations au port (Coût estimatif $22,500)	5,000 00	
	Ports et rivières en général—Pour entretien de services, nuls ouvrages nouveaux ne seront entrepris—Crédit supplémentaire	50,000 00	
	DIVISION DU TÉLÉGRAPHE		
	Reconstruction, réparation et amélioration		
567	Achat de câble sous-marin et outillage de transport téléphonique de la Corporation des biens de guerre	25,000 00	
568	Achat et installation d'outillage radiophonique à l'île Minstrel et sur l'île de Vancouver à Kelsey Bay	9,000 00	
569	Achat et installation de câble sous-marin pour relier Shippigan et les îles de Miscou à la terre ferme	11,000 00	
570	Achat de câble sous-marin pour remplacement et réserve	23,800 00	
571	Réparations et renouvellements de câbles sous-marins sur la côte du Pacifique	30,000 00	
572	Ligne téléphonique entre Catalone et Bateston	700 00	
573	Ligne téléphonique entre Peter Pond Lake et Portage la Loche (Coût estimatif $17,000)	10,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	DIVISION DU TÉLÉGRAPHE—*Fin*		
	Reconstruction, réparation et amélioration—*Fin*		
	CRÉDIT GÉNÉRAL		
574	Musée national du Canada—Crédit supplémentaire	35,000 00	
			4,939,300 00
	RECONSTRUCTION		
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES		
575	Traitements et autres dépenses du Conseil national de recherches—Crédit supplémentaire		50,000 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL		
576	Services terrestres—Découlant de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval, de l'application des statuts fédéraux généralement, et autres dépenses accessoires—Crédit supplémentaire	16,500 00	
577	Pour payer une pension de $411 par année à Mme Victoria Desjardins, veuve du constable Alphonse Desjardins qui a perdu la vie au devoir, et à compter du 1er avril 1945	411 00	
			16,911 00
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
578	Administration—Crédit supplémentaire	8,800 00	
579	Division des compagnies—Crédit supplémentaire	5,200 00	
580	Bureau des traductions—Crédit supplémentaire	21,525 00	
	DIVISION DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
581	Division des brevets—Crédit supplémentaire	17,080 00	
			52,605 00
	COMMERCE		
582	Administration—Crédit supplémentaire	40,480 00	
583	Service des renseignements commerciaux—Crédit supplémentaire	84,015 00	
584	Division des tarifs étrangers—Crédit supplémentaire—Contribution au Bureau international des tarifs de douane	16,800 00	
585	Division du blé et des grains—Crédit supplémentaire	15,904 00	
586	Division de l'importation	24,700 00	
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES		
	Services locaux de l'Est		
	Service entre Campobello, N.-B., et Lubec, Maine	1,000 00	
	Service d'hiver entre Chester et Tancook Island—Crédit supplémentaire	100 00	
	Service entre Dalhousie, N.-B. et Miguasha, P.Q.	12,000 00	
	Services entre l'Ile aux Coudres, P.Q. et Québec ou Lévis	4,000 00	
	Service entre Mulgrave et Canso—Crédit supplémentaire	27,000 00	
	Service entre Pictou, Souris et les Iles de la Madeleine—Crédit supplémentaire	1,833 00	
587	Service entre l'Ile du Prince-Edouard et Terre-Neuve—Crédit supplémentaire	36,500 00	
	Service entre Saint-Jean et les ports du bassin des Mines—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Service entre Saint-Jean, Westport et Yarmouth et autres ports intermédiaires—Crédit supplémentaire	10,000 00	
	Service entre Sydney, la Baie St-Laurent et autres ports intermédiaires—Crédit supplémentaire	10,000 00	
	Service entre Sydney et Whycocomagh et autres ports intermédiaires—Crédit supplémentaire	2,500 00	
	Service entre Yarmouth, N.-E., et Boston, Mass	43,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	COMMERCE—*Fin*		
	LOI DES GRAINS DU CANADA		
588	Fonctionnement et entretien, y compris l'inspection et le pesage, l'enregistrement, etc.—Crédit supplémentaire	20,000 00	
589	Elévateurs de l'Etat, y compris l'outillage—Crédit supplémentaire	55,500 00	
	SERVICE DU BUREAU DE TOURISME CANADIEN		
590	Pour aider à favoriser le tourisme au Canada—Crédit supplémentaire	362,650 00	772,982 00
	TRANSPORTS		
591	Administration—Crédit supplémentaire	19,730 00	
	SERVICE DES CANAUX		
592	Canaux—Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire.	80,000 00	
	SERVICE DE LA MARINE		
593	Construction, entretien et surveillance du balisage des eaux, y compris traitements et allocations des gardiens de phares —Crédit supplémentaire	62,700 00	
594	Divers services relatifs à la navigation et au transport maritime—Crédit supplémentaire	2,500 00	
	SERVICE DES CHEMINS DE FER		
595	Service de transbordement des wagons de l'Ile du Prince-Edouard et terminus—Construction et améliorations aux installations de terminus—capital	250,000 00	
	COMPENSATION DES FONCTIONNAIRES		
596	Application de la Loi d'indemnisation des employés de l'Etat..	11,570 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
597	Pour subvenir, nonobstant toute disposition de la Loi du revenu consolidé et de la vérification ou de toute autre loi, au paiement à même les fonds du revenu consolidé d'une gratification à la veuve de Proculus Picard, ci-devant mécanicien de machines fixes, classe 2, à Québec, P.Q., d'un montant égal, sauf les intérêts, aux contributions faites par feu Proculus Picard au fonds de retraite du service civil	1,653 07	
	SERVICE AÉRIEN		
	(Régie et surveillance dévolues au ministre de la Reconstruction par les arrêtés en conseil C.P. 7995 du 13 octobre 1944 et C.P. 8207 du 24 octobre 1944).		
598	Pour venir en aide à la M. and C. Aviation Company, Limited en vertu de l'article 16 de la Loi de l'aéronautique, modifié.	12,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Fin*		
	DIVISION DE L'AVIATION CIVILE		
599	Contrôle de l'aviation civile, y compris l'application de la Loi de l'aéronautique et des règlements établis sous son empire —Crédit supplémentaire	27,565 00	
600	Routes aériennes et aéroports—Construction et améliorations, y compris l'éclairage et les installations radiophoniques—Capital—Crédit supplémentaire	178,900,00	
601	Routes aériennes et aéroports—Fonctionnement et entretien—Services météorologiques de l'aviation—Crédit supplémentaire	46,000 00	
	Division météorologique		
602	Service météorologique—Crédit supplémentaire	74,200 00	
	Division de la radio		
603	Application de la loi et des règlements de radiotélégraphie—Crédit supplémentaire	8,880 00	
604	Postes de radiogoniométrie, radiophares et stations de radiotélégraphie—Service et entretien—Crédit supplémentaire.	2,940 00	
605	Elimination du brouillage provenant d'appareils électriques—Crédit supplémentaire	3,480 00	
			782,118 07
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
606	Administration—Crédit supplémentaire	240,621 00	
607	Administration régionale—Crédit supplémentaire	415,244 00	
608	Services de traitement—Crédit supplémentaire	2,915,845 00	
609	Services prosthétiques—Crédit supplémentaire	256,018 00	
	Commission canadienne des pensions—		
610	Administration—Crédit supplémentaire	107,065 00	
611	Bureau des anciens combattants—Crédit supplémentaire	16,630 00	
612	Assurance des anciens combattants—Crédit supplémentaire	65,000 00	
	VERSEMENTS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX PERSONNES À LEUR CHARGE OU POUR LEUR COMPTE		
613	Pensions de guerre européenne—Crédit supplémentaire	500,000 00	
614	Allocations de commisération aux veuves—Crédit supplémentaire	100,000 00	
615	Allocations de commisération—Orphelins à charge—Crédit supplémentaire	7,000 00	
	ÉTABLISSEMENTS DES SOLDATS ET LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS		
616	Administration—Etablissements des soldats, établissement de familles britanniques, établissement général sur des terres, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, y compris les dépenses de génie et d'autres projets de recherches et de subdivision qui n'accroissent pas de manière tangible la valeur foncière—Crédit supplémentaire	1,578,430 00	
617	Pour subvenir aux versements des octrois aux anciens combattants établis sur des terres provinciales en vertu d'accords avec les gouvernements provinciaux sous le régime de l'article 35 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, modifié	1,500,000 00	
618	Pour subvenir aux versements des octrois aux anciens combattants indiens établis sur des terres de réserves indiennes sous le régime de l'article 35A de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, modifié	100,000 00	
			7,801,853 00

ANNEXE B—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
619	Avances au Conseil des ports nationaux avec intérêts à un taux qui sera fixé par le gouverneur en conseil pour les périodes et aux termes et conditions que le gouverneur en conseil pourra déterminer, à appliquer en acquittement de déficits résultant des opérations du Pont-Jacques-Cartier—Crédit supplémentaire	.....	167,262 00
	Total	.....	21,931,048 00